

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique de jurisprudence (2015 à 2016)

DELFORGE, Catherine; Defosse, Marie; Delbrassinne, Camille; LARIELLE, SARAH; Leleux, Aurélie; Mortier, Stéphane; Vandenberghe, Nadège

Published in:

Revue critique de jurisprudence belge

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

DELFORGE, C, Defosse, M, Delbrassinne, C, LARIELLE, SARAH, Leleux, A, Mortier, S & Vandenberghe, N 2019, 'Chronique de jurisprudence (2015 à 2016): la responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil)', *Revue critique de jurisprudence belge*, numéro 4, pp. 455-814.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

(2015 à 2016)

LA RESPONSABILITÉ AQUILIENNE (ARTICLES 1382 ET 1383 DU CODE CIVIL)

PAR

CATHERINE DELFORGE

PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

MARIE DEFOSSE

JURISTE

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

CAMILLE DELBRASSINNE

JURISTE

SARAH LARIELLE

JURISTE

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

AURÉLIE LELEUX

AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

STÉPHANIE MORTIER

JURISTE

NADÈGE VANDENBERGHE

AVOCATE AU BARREAU DU BRABANT WALLON



LAURENCE VANDENHOUTEN

MAGISTRATE
ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

JEAN VAN ZUYLEN

JURISTE
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENTS À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS — BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES	n° 1
TITRE I. — LA FAUTE	n°s 2 à 206
CHAPITRE 1. — LA FAUTE ET SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	n°s 3 à 133
Section 1. — <i>Les éléments constitutifs de la faute civile</i>	n°s 5 à 28
§ 1 ^{er} . — <i>L'élément matériel de la faute : un acte objectivement illicite</i>	n°s 5 à 22
A. — <i>La violation d'une norme formulée</i>	n°s 6 à 18
B. — <i>La violation de la norme générale de prudence</i>	n°s 19 à 22
§ 2. — <i>L'élément subjectif de la faute : l'imputabilité morale</i>	n°s 23 à 26
§ 3. — <i>Un dommage prévisible ?</i>	n°s 27 à 28
Section 2. — <i>Illustrations de la faute</i>	n°s 29 à 126
§ 1 ^{er} . — <i>La faute précontractuelle (culpa in contrahendo)</i>	n°s 30 à 36
§ 2. — <i>Le manquement à l'obligation d'information en matière médicale</i>	n° 37
§ 3. — <i>La tierce complicité</i>	n°s 38 à 40
§ 4. — <i>La faute procédurale</i>	n°s 41 à 47
§ 5. — <i>Les chutes résultant de négligences</i>	n°s 48 à 55
§ 6. — <i>La faute en matière sportive</i>	n° 56
§ 7. — <i>La faute dans un contexte rural</i>	n°s 57 à 60
§ 8. — <i>La faute dans un contexte de chasse</i>	n°s 61 à 62
§ 9. — <i>La faute et les défauts des voiries</i>	n°s 63 à 64
§ 10. — <i>La faute dans le cadre de la réalisation de travaux</i>	n°s 65 à 71
§ 11. — <i>La faute des pouvoirs publics</i>	n° 72
A. — <i>La fonction d'administrer</i>	n°s 73 à 79
B. — <i>La fonction de juger</i>	n°s 80 à 83



C. — <i>La fonction de légiférer et réglementer</i>	n ^{os} 84
D. — <i>Autres illustrations</i>	n ^{os} 85 à 86
§ 12. — <i>La faute médicale</i>	n ^{os} 87 à 90
§ 13. — <i>Les (autres) fautes professionnelles</i>	n ^{os} 91 à 98
§ 13. — <i>La faute des gérants et administrateurs de sociétés</i>	n ^{os} 99 à 103
§ 14. — <i>La faute dans le cadre des droits de la personnalité</i>	n ^{os} 104 à 105
§ 15. — <i>La faute de la victime</i>	n ^{os} 106 à 109
§ 16. — <i>Autres illustrations</i>	n ^{os} 110 à 126
Section 3. — <i>La preuve de la faute</i>	n ^{os} 127 à 134
§ 1 ^{er} . — <i>La charge de la preuve</i>	n ^{os} 127 à 132
§ 2. — <i>Les modes de preuve</i>	n ^{os} 133 à 134
CHAPITRE 2. — LA COEXISTENCE DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE	n ^{os} 135 à 196
Section 1. — <i>L'action de la victime</i>	n ^{os} 135 à 151
§ 1 ^{er} . — <i>Une coexistence entre les voies civile et pénale</i>	n ^{os} 135 à 138
§ 2. — <i>Les exigences procédurales de l'action civile portée devant les juridictions répressives</i>	n ^{os} 139 à 149
§ 3. — <i>Les exigences de l'action civile portée devant les juridictions civiles</i>	n ^{os} 150 à 151
Section 2. — <i>Le défaut de prévoyance et de précaution</i>	n ^{os} 152 à 160
Section 3. — <i>Les incidences procédurales du choix de la victime</i>	n ^{os} 161 à 196
§ 1 ^{er} . — <i>Le criminel tient le civil en état</i>	n ^{os} 161 à 166
§ 2. — <i>L'autorité de la chose jugée au pénal</i>	n ^{os} 167 à 183
A. — <i>L'étendue de l'autorité de la chose jugée</i>	n ^{os} 168 à 175
B. — <i>La portée de l'autorité de la chose jugée</i>	n ^{os} 176 à 179
C. — <i>L'autorité de la chose jugée et les voies de recours</i>	n ^{os} 180 à 183
§ 3. — <i>L'incidence de l'extinction de l'action publique sur l'action civile</i>	n ^{os} 184 à 193
A. — <i>Le décès du prévenu</i>	n ^{os} 184 à 186
B. — <i>La transaction</i>	n ^o 187
C. — <i>La prescription de l'action publique</i>	n ^{os} 188 à 193
§ 4. — <i>L'exigence du délai raisonnable</i>	n ^o 194
§ 5. — <i>Le régime de la preuve</i>	n ^{os} 195 à 196



CHAPITRE 3. — L'OPTION (OU CONCOURS) ET LA COEXISTENCE DES RESPONSABILITÉS CIVILES	n ^{os} 197 à 207
Section 1. — <i>Les parties, le périmètre contractuel et l'option des responsabilités</i>	n ^{os} 197 à 205
§ 1 ^{er} . — <i>La responsabilité aquilienne du cocontractant</i>	n ^{os} 199 à 201
§ 2. — <i>La responsabilité aquilienne de l'agent d'exécution du cocontractant</i>	n ^o 202
§ 3. — <i>Questions particulières</i>	n ^{os} 203 à 205
Section 2. — <i>Les tiers et la coexistence des responsabilités</i>	n ^{os} 206 à 207
TITRE II. — LE LIEN DE CAUSALITÉ	n ^{os} 208 à 265
CHAPITRE 1. — LA NOTION DE CAUSALITÉ JURIDIQUE ET SES CRITÈRES D'APPRÉCIATION	n ^{os} 208 à 224
Section 1. — <i>La théorie de l'équivalence des conditions</i>	n ^{os} 208 à 211
Section 2. — <i>La preuve du lien de causalité</i>	n ^{os} 212 à 222
§ 1 ^{er} . — <i>La charge de la preuve et les modes de preuve</i>	n ^{os} 212 à 215
§ 2. — <i>La certitude du lien de causalité</i>	n ^{os} 216 à 222
Section 3. — <i>L'appréciation juridictionnelle de la causalité et le contrôle de la Cour de cassation</i>	n ^{os} 223 à 224
CHAPITRE 2. — LA CAUSALITÉ MULTIPLE	n ^o 225
Section 1. — <i>La faute concurrente d'un tiers et la responsabilité in solidum</i>	n ^{os} 226 à 234
§ 1 ^{er} . — <i>Les principes</i>	n ^{os} 226 à 230
A. — <i>L'obligation à la dette</i>	n ^{os} 226 à 227
B. — <i>La contribution à la dette</i>	n ^{os} 228 à 230
§ 2. — <i>Illustrations</i>	n ^{os} 231 à 234
Section 2. — <i>La faute concurrente de la victime et le partage de responsabilité</i>	n ^{os} 235 à 257
§ 1 ^{er} . — <i>Les principes</i>	n ^{os} 235 à 236
§ 2. — <i>Illustrations</i>	n ^{os} 237 à 249
A. — <i>La reconnaissance d'un partage de responsabilité</i>	n ^{os} 237 à 243
B. — <i>L'absence de partage de responsabilité</i>	n ^{os} 244 à 249
§ 3. — <i>L'opposabilité de la faute de la victime à ses proches</i>	n ^{os} 250 à 251
§ 4. — <i>L'incidence de la faute intentionnelle</i>	n ^o 252
§ 5. — <i>L'incidence de l'état antérieur de la victime</i>	n ^{os} 253 à 255
§ 6. — <i>L'acceptation des risques propres à une activité</i>	n ^{os} 256 à 257

CHAPITRE 3. — LES CAUSES ÉTRANGÈRES EXONÉRATOIRES	n ^{os} 258 à 265
Section 1. — <i>La faute de la victime ou d'un tiers</i>	n ^{os} 258 à 260
Section 2. — <i>La force majeure</i>	n ^{os} 261 à 265
TITRE III. — LE DOMMAGE ET SA RÉPARATION	n ^{os} 266 à 378
CHAPITRE 1. — LA NOTION DE DOMMAGE ET LES CONDITIONS DE SA RÉPARATION	n ^{os} 266 à 278
Section 1. — <i>La lésion d'un droit ou d'un intérêt juridiquement protégé</i>	n ^{os} 266 à 268
Section 2. — <i>Un dommage personnel</i>	n ^{os} 269 à 272
Section 3. — <i>Un dommage actuel et certain</i>	n ^{os} 273 à 275
Section 4. — <i>La preuve du dommage</i>	n ^{os} 274 à 278
CHAPITRE 2. — LES PRINCIPES (CIVILISTES) GOUVERNANT LA RÉPARATION DU DOMMAGE	n ^{os} 279 à 302
Section 1. — <i>Le principe de la réparation intégrale</i>	n ^{os} 280 à 281
Section 2. — <i>Le principe indemnitaire</i>	n ^{os} 282 à 284
Section 3. — <i>Le principe de l'évaluation in concreto</i>	n ^{os} 287 à 294
Section 4. — <i>Le principe de l'évaluation au jour de la décision judiciaire</i>	n ^{os} 295 à 299
Section 5. — <i>Le principe de la libre disposition de l'indemnité par la victime</i>	n ^{os} 300 à 301
Section 6. — <i>Le devoir de la victime de ne pas contribuer à aggraver son dommage</i>	n ^o 302
CHAPITRE 3. — LES MODES DE RÉPARATION DU DOMMAGE	n ^{os} 303 à 318
Section 1. — <i>La réparation en nature et la réparation par équivalent</i>	n ^{os} 303 à 304
Section 2. — <i>La problématique particulière de l'indemnisation du dommage corporel</i>	n ^{os} 305 à 311
Section 3. — <i>Les intérêts</i>	n ^{os} 312 à 317
Section 4. — <i>Les provisions</i>	n ^o 318
CHAPITRE 4. — LES CATÉGORIES DE DOMMAGES RÉPARABLES	n ^{os} 319 à 378
Section 1. — <i>Les dommages matériels</i>	n ^{os} 319 à 345
§ 1 ^{er} . — <i>Dommage à un véhicule</i>	n ^o 319
§ 2. — <i>Dommage corporel</i>	n ^{os} 320 à 345
A. — <i>Aide d'une tierce personne</i>	n ^{os} 320 à 324
B. — <i>Préjudice ménager</i>	n ^{os} 325 à 331
C. — <i>Dommage économique résultant d'une atteinte à l'intégrité physique</i>	n ^{os} 332 à 341



D. — <i>Frais et dommages divers</i>	n ^{os} 342 à 345
Section 2. — <i>Les dommages moraux</i>	n ^{os} 346 à 365
§ 1 ^{er} . — <i>Notion</i>	n ^o 346
§ 2. — <i>Dompage moral résultant d'une atteinte à l'intégrité physique</i>	n ^{os} 347 à 362
A. — <i>Modes de réparation de l'incapacité personnelle temporaire et permanente</i>	n ^{os} 347 à 351
B. — <i>Le préjudice résultant de la souffrance</i>	n ^{os} 352 à 354
C. — <i>Le préjudice esthétique</i>	n ^{os} 355 à 357
D. — <i>Le préjudice d'agrément</i>	n ^{os} 358 à 361
E. — <i>Le préjudice sexuel</i>	n ^o 362
§ 3. — <i>Dompage moral ne résultant pas d'une atteinte à l'intégrité physique</i>	n ^{os} 363 à 365
Section 3. — <i>Le préjudice par ricochet ou par répercussion</i>	n ^{os} 366 à 376
§ 1 ^{er} . — <i>Dompage moral</i>	n ^{os} 366 à 369
§ 2. — <i>Dompage matériel</i>	n ^{os} 370 à 374
§ 3. — <i>Préjudice par répercussion et immunité des travailleurs</i>	n ^o 375
CHAPITRE 5. — UNE SITUATION PARTICULIÈRE : LE REMBOURSEMENT	
DES DÉBOURS EFFECTUÉS PAR DES TIERS OBLIGÉS SUITE	
À LA SURVENANCE D'UN ACCIDENT DOMMAGEABLE	n ^{os} 376 à 378

1. Précisions méthodologiques. Bien que prenant appui sur à peine six dispositions légales, la responsabilité aquilienne n'a de cesse de nourrir une jurisprudence et une doctrine foisonnantes, lesquelles lui donnent tout à la fois substance, finesse et couleurs.

La largeur de ses contours explique la nécessité d'opérer des choix méthodologiques. Ainsi, la présente chronique se centre, tout d'abord, sur les seuls articles 1382 et 1383 du Code civil, soit le principe de la responsabilité personnelle pour faute, et n'aborde donc pas les autres fondements de la responsabilité, sous réserve de quelques cas d'application concurrente méritant l'attention. Elle ne couvre, ensuite, que les années 2015 et 2016, qui offrent déjà un matériau particulièrement dense, mais pallie l'étroitesse de sa période de référence en faisant un lien avec les grands arrêts de la Cour de cassation rendus, d'une part, depuis la précédente chronique parue dans la revue et, d'autre part, entre fin 2016 et août 2019. La chronique recense, par ailleurs, uniquement la jurisprudence publiée durant la période couverte, tout en l'agrémentant parfois de décisions inédites méritant l'attention en raison du positionnement juridique adopté par la juridiction saisie ou l'intérêt particulier du contexte factuel de son intervention. Enfin, la doctrine n'est qu'exceptionnellement citée, l'intention n'étant pas de procéder à une étude approfondie de chaque décision ou problématique traitée et, lorsqu'elle est référencée, une préférence est volontairement donnée à un renvoi vers les principaux ouvrages généraux, sous réserve des notes et commentaires publiés sous les décisions citées, qui sont systématiquement mentionnés.

TITRE I. — LA FAUTE

2. Introduction. En tant que fondement et condition première de l'imputation du dommage à une personne déterminée — le débiteur de réparation —, la faute est un élément central de la responsabilité subjective instituée par le Code civil. Sa réalité doit donc être établie, comme l'énonçait déjà la Cour de cassation dans un ancien arrêt du 25 juin 1953 (*Pas.*, 1953, I, p. 857) : « la responsabilité fondée sur l'article 1382 suppose nécessairement une faute ».

À cet égard, la preuve de la survenance d'un dommage ne suffit donc pas (Gand, 1^{re} ch. *bis*, 16 avril 2015, R.G. 2011/AR/2323, *inédit* ; Liège, 20^e ch., 21 janvier 2016, 2014/RG/885, www.juridat.be ; voy. égal. Cass., 3 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 972 ; Cass., 4 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 125 ; Cass., 14 décembre 1990, *Pas.*,



1990, I, p. 370; *J.T.*, 1991, p. 743; *Dr. circ.*, 1991, p. 112; Cass., 4 février 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 149; Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 807; Cass., 4 mai 2012, R.G. C.10.0080.F, www.cass.be). En effet, comme l'écrit le tribunal de première instance de Flandre orientale (division Gand), «le (simple) fait de causer un dommage, une nuisance ou une charge ne constitue pas, en tant que tel, une faute extracontractuelle. La loi n'interdit en effet pas de causer un dommage aux autres, mais prévoit uniquement l'obligation de réparer les dommages que l'on a causés par sa faute (ou en raison d'une certaine qualité) (...)» (traduction libre) (Civ. Flandre orientale, div. Gand, 11^e ch., 27 décembre 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 5, p. 187; sur cette décision, voy. *infra*, n^o 120).

Inversement, la preuve d'une faute n'emporte pas en soi celle de l'existence d'un dommage ni d'un lien de causalité, éléments qui devront tout autant être prouvés par la victime. C'est, en effet, sur ses épaules que repose la charge de la preuve des conditions de la responsabilité (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire) (à titre d'illustration, voy. Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be, décision citée *infra*, n^{os} 4, 80, 81, 104, 278 et 345).

CHAPITRE 1. — LA FAUTE ET SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

3. Introduction. La jurisprudence relative à la période couverte par la présente chronique continue de se référer à la définition classique de la faute. Ainsi, dans une décision du 13 janvier 2015 (R.G. 12/4792/A, www.juridat.be, citée *infra*, n^{os} 6, 8, 21 et 23), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (77^e ch.) rappelle «la célèbre définition de la faute aquilienne proposée par J. Dabin et A. Lagasse», selon laquelle «est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme a sa source dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif...) édictant une obligation, déterminée ou indéterminée, soit dans une série de règles de la vie sociale, de morale, de convenance ou de technique, non formulées en textes législatifs: loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, habileté, déontologie professionnelle..., le tout selon le critère de l'homme normal, de l'époque, du milieu, de la région» (J. DABIN et A. LAGASSE, «Examen de jurisprudence (1939 à 1948). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle», *R.C.J.B.*, 1949,



p. 57, n° 15) (voy. aussi Civ. Bruxelles, 11^e ch., 5 janvier 2016, R.G. 2013/4173/A, *For. Ass.*, 2016, liv. 165, p. 127, note V. DE WULF, citée *infra*, n° 52). La même décision rappelle qu'en l'état de notre droit, « [l]a faute requiert (...) tant un élément objectif, soit un acte objectivement illicite, que subjectif, à savoir l'imputabilité de cet acte à son auteur (...) » (sur cette décision, voy. égal. *infra*, n°s 6, 8, 21 et 23).

4. La neutralité de principe de la gravité de la faute. La jurisprudence confirme également qu'en principe, la faute la plus légère suffit à engager la responsabilité (Anvers, 10 septembre 2015, *R.P.S.*, 2017, liv. 7, p. 939, note E. CALLENS, citée *infra*, n°s 33 et 242; voy. égal. Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.0990.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2115; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2107; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 7, p. 531, note W. DE PAUW; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 424, somm.; Cass., 3 mai 2017, R.G. P.16.0532.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 957, citée *infra*, n°s 154 et 224; Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151, citée *infra*, n° 158; Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113, citée *infra*, n° 158; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47; Civ. Anvers, div. Anvers, ch. AB12, 14 janvier 2015, *T.B.O.*, 2015, p. 117, citée *infra*, n°s 93 et 262; voy. toutefois Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be, note C. DELBRASSINNE, citant C.C., arrêt n° 99/2014 du 30 juin 2014, www.const-court.be, décision rendue dans le cadre particulier de l'examen de la responsabilité d'une juridiction ayant statué en dernier ressort et citée *infra*, n°s 80, 81, 104, 278 et 345). Par ailleurs, par principe, la gravité de la faute est sans influence sur le principe de la responsabilité et sur l'étendue de la réparation.

Le principe vaut, bien naturellement, sous réserve de la réunion des autres conditions de la responsabilité civile. Il convient également de souligner que certaines responsabilités prévues par des lois particulières, hors Code civil, et contrairement à celui-ci, ne sont pas insensibles à la nature ou à la gravité de la faute.

Section 1. — *Les éléments constitutifs de la faute civile*

§ 1^{er}. — *L'élément matériel de la faute : un acte objectivement illicite*

5. Introduction. La faute, dans sa composante objective, ou matérielle, peut résulter soit de la (seule) transgression matérielle d'une norme préétablie imposant un comportement déterminé,



soit de la violation de la norme générale de prudence (C.C., arrêt n° 106/2018 du 19 juillet 2018, cité *infra*, n°s 7 et 74; Anvers, 12 décembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 544, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS, cité *infra*, n°s 7, 37, 128 et 214; Civ. Bruxelles fr., 77° ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279, cité *infra*, n°s 16, 20, 104 et 303). L'établissement d'une faute requiert, en d'autres termes, l'identification préalable d'une norme de comportement, qui peut être soit déterminée et précise, soit non légalement établie, mais dégagée à partir de l'appréciation du magistrat saisi, eu égard à la conduite pouvant être attendue d'une personne normalement prudente et diligente (erreur de conduite).

Le principe est constant dans la jurisprudence de la Cour de cassation: «La faute (...) consiste, en règle, en un comportement qui, soit s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère [de l'homme] normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, soit, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant (...) de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée» (Cass., 25 mars 2010, R.G. C.09.0403.N, qui reprend une formulation déjà plus ancienne; voy., au cours de la période visée par la présente chronique, reprenant les mêmes termes, dans le cadre d'une faute de l'administration, Cass., 1^{re} ch., 9 février 2017, C.13.0528.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 6, n° 15395, www.cass.be, concl. A. HENKES, arrêt cité *infra*, n°s 10 et 74; cons. C.C., arrêt n° 106/2018 du 19 juillet 2018, www.const-court.be, cité *infra*, n°s 7 et 74).

A. — La violation d'une norme formulée

6. Le principe. Comme le rappelle le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans la décision déjà citée du 13 janvier 2015 (R.G. 12/4792/A, www.juridat.be; sur cette décision, voy. égal. *supra*, n° 3 et *infra*, n°s 8, 21 et 23), «[l]a Cour de cassation a, de longue date, admis que la violation d'une disposition légale, commise consciemment et librement, impliqu[e] un caractère fautif (...); toute contravention, pourvu qu'elle soit commise consciemment et librement, constitue une faute (...) (Cass., 31 janvier 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 178)». Dans cette hypothèse, il n'est donc pas requis d'apprécier, en outre, si l'auteur du

fait dommageable s'est comporté comme toute personne normalement prudente et raisonnable l'aurait fait dans les mêmes circonstances.

7. Les limites du principe — Une norme précise, non une norme générale. Comme l'ont souligné B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, « le principe d'identité entre faute et illégalité ne peut toutefois résulter d'une application purement mécanique. Il n'est applicable que lorsque la norme prétendument violée impose un comportement précis et déterminé à son destinataire (...). Il existe en effet des normes légales ou réglementaires qui ne font que répéter en d'autres mots le devoir général de prudence et de diligence qui s'impose à tous ». Un comportement ne sera donc fautif que s'il méconnaît une norme légale (*sensu lato*) qui impose un comportement déterminé et précis en ce sens que son auteur ne pouvait raisonnablement ignorer, au regard de la norme, que son comportement était illicite. Sous cette condition — qui rapproche par ailleurs la faute extracontractuelle de la méconnaissance d'une obligation de résultat en matière contractuelle —, et sous réserve des causes d'exonération admissibles, il y a une identité entre illégalité et faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK ET G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, volume 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 30).

Au cours de la période analysée, ce principe ressort également d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2018 (arrêt n° 106/2018, www.const-court.be, sur cet arrêt, voy. également *supra*, n° 74), lequel énonce que « quelle que soit la nature de la personne dont la responsabilité est mise en cause [qu'elle soit une personne de droit privé ou de droit public], la faute devant être démontrée par la partie qui soutient que le comportement de l'auteur de l'acte lui a causé un dommage consiste soit en une violation d'une norme légale ou réglementaire imposant un comportement ou une abstention d'agir suffisamment déterminés, soit, en l'absence d'une telle norme, en une violation d'une norme générale de conduite enjoignant d'agir comme le ferait une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions » (nous soulignons).

Faisant application de ce principe, la cour d'appel d'Anvers a jugé que des infractions à la législation environnementale



constituent une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. En l'espèce, les installations électriques d'une entreprise (en particulier, son générateur de courant) dépassaient les normes acoustiques légales, entraînant dès lors une violation, par cette entreprise, de son permis d'environnement (Anvers, 18 février 2015, *T.M.R.*, 2016, liv. 1, p. 131, liv. 2, p. 120; voy. égal. *infra*, n^{os} 274 et 304). La même cour a également jugé qu'en violant l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, un médecin commet une faute (Anvers, 12 décembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 544, note L. BODDEZ, S. CALLENS, également cité *infra*, n^{os} 37, 128 et 214; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS; Anvers, 21 novembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 542, note L. BODDEZ, S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, 32, note C. LEMMENS, sur cette décision, voy. également *infra*, n^{os} 37, 128 et 214). Le principe a également été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2016, au sujet d'un manquement, par un notaire, à l'article 93^{ter} du Code de la TVA (R.G. F.15.0052.F, *Fiscologue*, 2016, liv. 1492, p. 12, somm. C.B.; *F.J.F.*, 2016, liv. 9, p. 316, somm.; *Rev. not. b.*, 2017, liv. 3119, p. 414; *T.B.O.*, 2017, liv. 5-6, p. 479; *T. Not.*, 2016, liv. 12, p. 860, somm., www.cass.be, cité *infra*, n^o 91; voy. égal. Mons, 8^e ch., 19 mars 2015, 2013/RG/1070, www.juridat.be, suite au constat d'infractions à l'article 84, § 1^{er}, 12^o, du CWATUP).

8. Les limites du principe — Une norme précise, non une norme générale (illustration: l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale). Aux termes d'un jugement rendu le 13 janvier 2015 (R.G. 12/4792/A, www.juridat.be, également citée *supra*, n^{os} 3 et 6, et *infra*, n^{os} 21 et 23), la 77^e chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles estime que «[l']obligation énoncée par l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale [qui met à charge des communes l'obligation de veiller à ce que les voies établies sur leur territoire ne présentent pas de dangers anormaux de nature à causer des accidents] constitue, à cet égard, un excellent exemple des limites posées par la théorie de l'unité de la faute et de l'illégalité». Selon le tribunal — et c'est une position que nous partageons —, cette disposition «ne constitue rien d'autre qu'une application particulière du devoir général de prudence» et ne constitue dès lors pas une disposition imposant un comportement précis et déterminé tel que requis.

En l'espèce, un accident était survenu suite au choc d'une voiture avec un bloc de béton sur une chaussée, exempt de toute



borne lumineuse. Le conducteur du véhicule poursuivait tant la responsabilité de la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil (en sa qualité de gardienne de la voirie), que celle de la commune, sur la base de l'article 1382 du même Code et de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. Au niveau de l'appréciation de la responsabilité de la commune sur ce dernier fondement, se posait plus particulièrement la question de savoir si la présence d'un bloc de béton exempt de borne lumineuse à un endroit non éclairé, présentant ainsi un danger anormal de nature à causer un accident [et donc, implicitement, si le seul fait de ne pas avoir veillé à la sécurité de la voirie], démontrait, à elle seule, une faute dans le chef de la commune ou s'il convenait, pour caractériser la faute, de démontrer par ailleurs que celle-ci était au courant ou devait être au courant de la présence d'un tel danger. Le tribunal privilégie la seconde thèse, estimant que dès lors que les parties au litige ne démontraient pas que la commune avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du problème, aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Selon le tribunal, en effet, «[i]l incombe (...) à la victime de déterminer tant l'élément matériel (l'acte objectivement illicite: en l'espèce le fait qu'une voie publique était ouverte à la circulation alors qu'elle présentait un danger anormal) que l'élément subjectif (la commune connaissait ou devait connaître ce danger) de la faute. En l'espèce, (...) [aucune des parties au litige] n'avance (...) le moindre élément concret permettant d'établir que la commune (...) avait ou devait avoir connaissance du vice de la chaussée». C'est sur cette base que le tribunal déboute le demandeur, estimant qu'aucune faute n'est établie.

Dans une autre affaire, une passante se plaignait d'être tombée sur une voirie de la ville de Dinant alors que ladite voirie était recouverte d'une épaisse couche de neige et de glace. La victime reprochait à la ville de ne pas avoir mis en œuvre les moyens utiles pour sécuriser les lieux, ce alors qu'en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, elle avait l'obligation de sécuriser ses routes en prenant toutes les mesures appropriées pour éviter un danger anormal. La cour d'appel de Liège observe, tout d'abord, que la norme ainsi énoncée impose une obligation de moyens. Elle relève, ensuite, que l'accident est survenu un samedi matin, lors de conditions climatiques exceptionnelles. Aussi, en conclut-elle qu'il n'est pas démontré que la ville a failli à ses obligations dès lors qu'il n'est pas possible d'épandre du sel partout en même temps et qu'il



est normal que la ville sécurise prioritairement les abords des écoles, hôpitaux et grands axes (Liège, 11^e ch., 17 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15268 — voy. également *infra*, n^{os} 49 et 264).

Dans une décision du 14 mars 2016 (R.G. 15/4527/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 50 ; *R.W.*, 2017-2018, liv. 22, p. 872), le tribunal de première instance d'Anvers (div. Anvers, ch. AB6) suit, quant à lui, un tout autre raisonnement. En l'espèce, la voiture du demandeur en réparation avait été endommagée après que la roue avant gauche était tombée dans un trou de 50 cm sur 30 cm affectant la route. Le demandeur sollicitait, dès lors, une indemnisation à charge de la commune de Kapellen, commune du lieu l'accident, sur la base notamment de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale et des articles 1382 et 1383 du Code civil. Le tribunal lui donne raison : il ressort du dossier que la route était publique et, par conséquent, la commune de Kapellen devait répondre de la sécurité de cette route ; au vu de l'existence du trou litigieux, celle-ci n'avait toutefois pas satisfait à cette obligation et, partant, elle a commis une faute. Au terme de ce raisonnement, une faute est donc retenue dans le chef de la commune sur la base du simple constat de l'existence d'un trou présentant un danger en termes de sécurité. N'est, en revanche, nullement examinée la question de savoir si la commune s'est comportée comme toute autre commune normalement prudente et diligente l'aurait fait, ni si la commune connaissait ou devait connaître ce danger. En effet, quant à ce dernier point, si le tribunal signale lui-même plus tôt dans sa décision que la commune avait à plusieurs reprises été mise au courant de l'existence du trou et n'avait rien entrepris pour y remédier, cet élément n'intervient plus dans le raisonnement au terme duquel il est conclu à une responsabilité de la commune.

Ce raisonnement ne saurait toutefois nous convaincre, préférant, comme indiqué ci-avant, voir en la disposition en question, une application particulière du devoir général de prudence. On concédera, néanmoins, que le résultat qui aurait pu être obtenu au terme du raisonnement que nous privilégions, n'aurait pas été autre que celui retenu dans le cadre du jugement précité. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la commune avait, à plusieurs reprises, été informée de l'existence du trou litigieux et n'avait rien entrepris pour y remédier, une faute aurait aisément pu être jugée établie dans son chef au motif qu'elle ne s'était pas comportée comme l'aurait fait une commune normalement prudente et diligente, tenue de veiller à la sécurité de ses routes.

Pour d'autres cas d'application ayant mené à l'examen d'une faute au regard de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, voy. Civ. Namur, 8^e ch., 14 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n° 15376 (*infra*, n° 63) et Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, R.G. 14/750/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 39 (décision citée *infra*, n° 64).

9. Les limites du principe — Une norme précise, non une norme générale (illustration: l'article 192 du Règlement général sur les installations électriques). Dans une décision du 17 avril 2015 (*R.W.*, 2017-2018, liv. 19, p. 745; *T.G.R.*, 2016, liv. 3, p. 178), le tribunal de commerce de Gand (div. Ostende, 6^e ch.) énonce que l'article 192 du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques, rendu obligatoire par arrêté royal, et qui énonce les précautions à observer lors de la réalisation de travaux dans le voisinage de câbles électriques souterrains, est, lui aussi, une concrétisation de la norme générale de prudence de l'article 1382 du Code civil (sur cette décision, voy. égal. *infra*, n^{os} 68, 93 et 206).

10. Les limites du principe de l'identité entre faute et illégalité — La nécessité d'une violation d'une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne. Dans un arrêt du 9 février 2017 (C.13.0528.F/7, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 6, n° 15395, www.cass.be, concl. A. HENKES), rendu dans le contexte d'une affaire où était mise en cause la responsabilité de l'État belge pour avoir mené des opérations militaires en Yougoslavie en violation de la Charte des Nations unies, la Cour de cassation énonce que « [l]a faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international *ayant des effets directs dans l'ordre interne* qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée » (nous soulignons). Sur cette base, la Haute juridiction estime que manque en droit le moyen qui soutient que l'existence d'une faute peut être déduite de la violation d'une norme dépourvue d'effets directs en droit interne. Certes, la décision intervient dans le contexte d'une



faute de l'autorité administrative, mais à notre sens, ces propos devraient également prévaloir pour ce qui concerne l'examen de toute faute.

11. Faute et illégalité d'un acte administratif constatée par le Conseil d'État: le principe. La question de l'unité entre la faute et l'illégalité se pose également dans le cadre particulier de l'examen de la faute de l'administration dont l'acte administratif est annulé par le Conseil d'État. L'annulation de l'acte, et partant son illégalité, emporte-t-elle automatiquement une faute dans le chef de l'administration? Sur cette question, dans un arrêt du 13 mai 1982 (*Arr. Cass.*, 1981-1982, p. 1134; *Bull.*, 1982, p. 1056, concl. J. VELU; *F.J.F.*, 1982, p. 252; *J.T.*, 1982, p. 772, concl. J. VELU; *Pas.*, 1982, I, p. 1056, concl. J. VELU; *R.C.J.B.*, 1984, p. 10, note R.O. DALCQ; *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.814), la Cour de cassation affirmait déjà que «[...] sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité, l'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle prend ou approuve un règlement qui méconnaît des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, de sorte qu'elle engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage [...]. [L]orsqu'une juridiction judiciaire est valablement saisie d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance de telles règles constitutionnelles ou légales ayant entraîné l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État, la constatation par ce dernier de l'excès de pouvoir s'impose à elle [...], dès lors, sous la réserve indiquée ci-avant, cette juridiction doit nécessairement décider que l'autorité administrative a commis une faute et, pour autant que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit établi, ordonner la réparation de celui-ci».

Au cours de la période visée par la présente chronique, ce principe a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2015 (R.G. S.10.0216.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2923, concl. J. GENICOT; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1111, note; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2860, concl. J. GENICOT; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 3, p. 277, note D. DELVAUX; sur cet arrêt, voy. aussi *infra*, n° 224), lequel énonce que «[l]orsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base de l'article 1382 du Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir



ou d'agir d'une manière déterminée et que cet excès de pouvoir a été sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé». Cela implique non seulement qu'une telle illégalité constatée s'impose au juge judiciaire, mais également qu'elle doit toujours être considérée comme constitutive d'une faute, sous réserve de la preuve d'une cause de justification. En l'espèce, sur la base de ces principes, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué qui avait décidé qu'aucune responsabilité ne pouvait être retenue dans le chef de l'administration dont l'acte avait été annulé par le Conseil d'État dès lors que cet acte avait été pris en raison de la crainte d'actions syndicales et dans l'intérêt du service public, sans examiner si ces circonstances constituaient une cause de justification ou excluaient le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage invoqué par le demandeur. Le même arrêt énonce également qu'inversement, «le rejet d'un recours en annulation par le Conseil d'État n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de toute faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique».

12. Faute et illégalité d'un acte administratif constatée par le Conseil d'État: la controverse. Si les termes de la Cour de cassation semblent constants, sa jurisprudence n'en induit pas moins une double interprétation dans la doctrine et la jurisprudence. Deux thèses s'opposent ainsi: la thèse dite «de l'unité absolue» et celle «de l'unité relative». Selon les partisans de la première thèse, l'illégalité d'un acte administratif constatée par le Conseil d'État constitue dans tous les cas une faute, sauf erreur invincible ou une autre cause de justification, de sorte que la responsabilité de l'administration est engagée, pour autant que le lien causal entre la faute et le dommage soit par ailleurs établi. Selon les partisans de la seconde thèse, cette règle d'unité entre le constat d'illégalité et la faute est limitée à la transgression de certaines normes: celles qui imposent une obligation claire, précise et inconditionnelle (sur cette question, voy. not. D. DE ROY et D. RENDERS, «La responsabilité extracontractuelle du fait



d'administrer : vue d'ensemble», *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.295, article dans le cadre duquel les auteurs — chacun partisan d'une thèse — réalisent une synthèse complète de la question ; voy. égal. la note récemment publiée de D. DELVAX, « Quelle autorité de chose jugée convient-il de reconnaître aux arrêts rendus par le Conseil d'État au contentieux de l'annulation ? », note sous Cass., 14 décembre 2015, *R.C.J.B.*, 2018, liv. 3, pp. 283-306). Comme cela découlera des développements qui suivront, la période visée par la présente chronique fournit plusieurs illustrations de la question.

13. Faute et illégalité d'un acte administratif constatée par le Conseil d'État — Illustrations de la controverse. Une première affaire intervient dans le contexte de la réforme des polices. Un fonctionnaire de police poursuivait la condamnation de l'État belge sur la base de l'article 1382 du Code civil, lui reprochant d'avoir (notamment) adopté à son égard une décision d'inaptitude déclarée illégale par le Conseil d'État. Il invoquait que « le caractère fautif d'un acte administratif se déduit du seul fait de l'existence d'un arrêt de censure du Conseil d'État ». Dans sa décision, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles énonce que « l'équivalence entre l'illégalité et la faute doit être limitée à l'hypothèse où la norme de droit violée impose à l'administration d'agir de manière déterminée. En d'autres termes, ce n'est que dans l'hypothèse où la norme violée impose à l'administration une obligation claire, précise et inconditionnelle — soit une obligation de résultat — que l'illégalité constatée par le Conseil d'État est constitutive d'une faute (voy. not. en ce sens, Civ. Liège, 21 mai 2013, 2014, p. 508 et les nombreuses références citées en ce sens) ». Ainsi, « la dissociation qui paraît bien gouverner la matière consiste à opposer la violation d'une obligation de résultat à la méconnaissance d'une obligation de moyen. La première est constitutive d'une faute sauf si l'erreur de droit dont elle procède revêt un caractère invincible ou s'il existe une cause d'exonération de responsabilité ; la seconde exige une appréciation du comportement de l'administration *in concreto* (P. LEWALLE, « La responsabilité délictuelle de l'administration et la responsabilité personnelle de ses agents : un système ? », *A.P.T.*, 1989-1990, pp. 14 et s.) (...) En conséquence, (...) le juge de la responsabilité civile ne peut se soustraire à un nécessaire examen analytique de la norme dont la violation a été censurée par le Conseil d'État ». Sur la base de ces principes, amené à statuer dans une affaire où le Conseil d'État avait annulé une évaluation pour violation de la loi du 29 juillet



1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (censure au niveau de la qualité de la motivation), le tribunal estime qu'«une telle illégalité n'est constitutive d'une faute que dans l'hypothèse où elle ne correspond manifestement pas au comportement qui aurait été celui du pouvoir public normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu» (ce qui implique qu'il ne s'agirait pas d'une norme claire, précise et inconditionnelle). Sur cette base, après avoir constaté qu'en l'espèce, une fiche de synthèse servant de fondement à la décision relative à la candidature du fonctionnaire de police avait été dressée, le tribunal décide que «sans remettre en question l'annulation de l'acte administratif en tant que tel, l'État belge, en tant qu'administration normalement prudente et diligente, a pu légitimement considérer que cette fiche de synthèse permettait [au fonctionnaire] de comprendre les motifs pour lesquels il a été considéré comme ne possédant pas, à ce moment-là, les caractéristiques de personnalité lui permettant d'exercer une fonction policière». Aucune faute n'est donc retenue dans le chef de l'État belge (Civ. Bruxelles fr., 4^e ch., 25 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, pp. 1667-1677, sur cette décision, voy. également *infra*, n^{os} 14 et 84).

Dans un arrêt du 13 avril 2016 (*J.T.*, 2016, liv. 6659, pp. 552-553 voy. égal. *infra*, n^{os} 345 et 363), la cour d'appel de Liège (20^e ch. A) adopte la thèse inverse. Alors qu'un pompier volontaire poursuivait la responsabilité de la ville pour avoir pris la décision de ne pas reconduire son engagement — décision dont il avait obtenu au préalable l'annulation par le Conseil d'État, pour défaut de motivation formelle —, la cour d'appel de Liège retient une faute dans le chef de l'État belge, rappelant les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1982 évoqué ci-avant (*supra*, n^o 11). La ville ne contestait toutefois pas que l'arrêt d'annulation du Conseil d'État démontrait, par lui-même, l'existence d'une faute. Dans cette même affaire, le pompier soutenait également que la décision reposait en outre sur des motifs non pertinents et non légalement admissibles, étant la volonté de le sanctionner pour avoir dirigé une action judiciaire contre la ville en vue d'obtenir des arriérés de traitement. À cet égard, la Cour relève que le Conseil d'État n'a pas fondé sa décision sur ce moyen et que cette faute n'est en conséquence pas démontrée à suffisance. Enfin, le pompier reprochait également à la ville de ne pas l'avoir réintégré immédiatement alors que l'arrêt du Conseil d'État annulant la décision de



la ville impliquait que son engagement avait été renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans. La Cour accueille ce grief, estimant que ce défaut de réintégration immédiate est bien constitutif d'une faute. En revanche, la Cour juge que la circonstance que le pompier, après sa réintégration, ait été amené à suivre diverses formations, qui ont reporté le début de ses gardes, ne peut être reprochée à la ville dès lors qu'il n'est pas démontré que ces formations étaient inutiles et destinées à repousser sa reprise de fonction.

Dans une autre affaire, qui s'inscrivait dans le cadre de règlements-taxes pris par une commune, la cour d'appel de Mons était amenée à se prononcer sur l'existence d'une faute de la Région wallonne, après l'annulation, par le Conseil d'État, de décisions du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ayant, pour certaines, refusé d'approuver des taxes communales et, pour la dernière, rejeté un recours introduit par la commune contre les délibérations de la députation permanente n'approuvant pas, elle non plus, la délibération du conseil communal établissant un règlement-taxe. Selon la Cour, «il résulte de la motivation [des] arrêts d'annulation que [la Région wallonne] a délibérément porté atteinte à l'autonomie communale de la ville de X., en violation des articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution, en justifiant cette atteinte par le fait que la majoration du taux de la taxe sur la force motrice lésait l'intérêt régional mais en s'abstenant d'indiquer les motifs spécifiques de sa décision et en omettant de rapporter la preuve des éléments avancés pour porter ainsi atteinte à l'autonomie communale. En procédant de la sorte, [la Région wallonne] a posé un acte illégal consistant en la violation d'une norme constitutionnelle qui lui imposait de s'abstenir de porter atteinte à l'autonomie fiscale communale de l'intimée sans justifier sa décision par des motifs spécifiques, adéquats et pertinents, ce qui constitue dans son chef une obligation de résultat. Cet excès de pouvoir, sanctionné par l'annulation des arrêts du ministre par le Conseil d'État, constitue un comportement fautif au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil». Dans cette affaire, la Région wallonne invoquait également avoir été victime d'une erreur invincible, argument que la Cour n'accueille pas, relevant qu'«il a été jugé à bon droit que la simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire à justifier l'erreur invincible (Cass., 18 janvier 1999, *R.C.J.B.*, 2000/4, pp. 725 et s., et la note



de F. GLANSDORFF, “Erreur invincible ou croyance légitime”)» (Mons, 6^e ch., 29 janvier 2016, *F.J.F.*, 2016, liv. 8, p. 259, somm.; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, pp. 1658-1667, voy. égal. *infra*, n^{os} 26, 210 et 266).

Dans un arrêt du 12 octobre 2016 (2013/AR/450, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 8, p. 440, note W. BUELENS; *T.M.R.*, 2017, liv. 3, pp. 325-327, également citée *infra* n^o 70), la cour d’appel d’Anvers énonce, quant à elle, que «[l]e juge civil doit nécessairement décider qu’une autorité administrative dont l’acte a été déclaré nul par le Conseil d’État (...) a commis une faute», le juge civil «étant tenu par l’arrêt d’annulation». Sur cette base, la cour retient une faute dans le chef de la Région flamande, après l’annulation, par le Conseil d’État, de permis d’urbanisme qu’elle avait accordés. Si le raisonnement de la juridiction semble peu nuancé, ou à tout le moins, ne pas se prononcer en faveur de l’une ou l’autre thèse (celle «de l’unité absolue» ou celle «de l’unité relative»), notons toutefois que les permis d’urbanisme avaient, en l’espèce, été annulés pour non-respect des prescriptions urbanistiques (plus précisément, le non-respect de l’affectation du sol) (à ce sujet, voy. not., la note de W. BUELENS, sous l’arrêt précité).

Dans cette même affaire, la cour d’appel retient également une faute dans le chef de la détentrice des permis annulés, pour avoir maintenu en l’état les travaux réalisés, en l’espèce des digues transversales, et ce malgré l’annulation des permis.

14. Faute et inconstitutionnalité d’une norme constatée par la Cour constitutionnelle. La période visée par la présente chronique a également donné lieu à une décision examinant une éventuelle faute dans le chef de l’État belge pour avoir adopté une norme déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, norme qui, en l’espèce, instituait un système de valorisation de brevets dans le contexte de la réforme des polices. Il s’agit de la décision déjà citée du 25 février 2016 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (4^e ch.) (*J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, pp. 1667-1677 — cette décision a été citée *supra*, n^o 13; voy. également *infra*, n^o 84, dans le cadre de l’examen d’une faute de l’autorité administrative après l’annulation de l’acte pris par cette dernière par le Conseil d’État).

Dans le cadre de cette décision, le tribunal rappelle d’abord que «[l]e principe de la mise en cause de la responsabilité du pouvoir législatif est consacré par la Cour de cassation depuis 2006 [arrêt



Ferrara — Cass., 28 septembre 2006]». Il énonce ensuite que, selon la Cour de cassation, «[l]a décision prise par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle qu'une disposition légale est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution n'implique pas encore qu'il est établi que le législateur a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. La responsabilité du législateur pour avoir adopté une législation fautive requiert une appréciation propre du juge saisi de la demande de condamner l'État sur la base d'un acte illicite. Le simple renvoi à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décelé lors d'une question préjudicielle une contrariété entre la loi et la Constitution sur la base de l'état du droit au moment où elle a statué, ne suffit pas comme appréciation propre» (Cass., 10 septembre 2010, R.G. F.09.0042.N, p. 2, disponible sur www.juridat.be). Selon le tribunal, «la faute du législateur peut résulter, soit de la décision de la Cour constitutionnelle, pour autant que la disposition constitutionnelle violée impose au législateur un comportement déterminé, et sous réserve des causes d'exonération, soit d'un comportement que n'aurait pas adopté un législateur normalement prudent et diligent. En d'autres termes, la théorie de l'identité de la faute et de l'inconstitutionnalité s'applique à la seule hypothèse où la règle supérieure à laquelle il a été contrevenu impose au législateur un comportement déterminé. En cas d'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle, la mise en cause de la responsabilité du législateur passe donc par un examen analytique de la norme violée». Revenant au cas d'espèce, le tribunal relève que la disposition législative annulée l'a été en raison de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, soit sur pied du principe d'égalité et de non-discrimination, principe qui laisse au législateur une large marge de manœuvre et qui ne lui impose dès lors pas l'adoption d'une règle plutôt qu'une autre. Il s'ensuit que le principe d'unité entre la faute et l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle n'est pas applicable. Après avoir rejeté l'application de ce principe, le tribunal poursuit donc son examen de la faute. Il estime qu'en l'espèce, le système de valorisation conditionnelle des brevets d'officier de police communale, que les demandeurs estimaient discriminatoire par rapport à un autre système de valorisation automatique, ne peut être considéré comme un acte posé par un législateur imprudent et non diligent dès lors que ce système avait été validé, en son principe et dans ses implications, par la Cour constitutionnelle et que la discrimination trouvait son origine dans le régime plus favorable accordé



aux bénéficiaires de l'autre système de valorisation existant. Aucune faute n'est, dès lors, retenue.

Notons pour le surplus que, dans cette affaire, les demandeurs reprochaient également à l'État belge d'avoir tardé à adopter la loi réparatrice destinée à corriger la discrimination relevée par la Cour constitutionnelle. En l'espèce, un délai de deux ans s'était écoulé entre l'arrêt de la Haute juridiction et la loi de réparation, délai qui était jugé «excessif et témoin[ant] d'un immobilisme fautif» par les demandeurs. Le tribunal ne partage toutefois pas ce point de vue: dès lors que l'arrêt de la Cour constitutionnelle contenait une erreur qui a dû être rectifiée, et qu'ensuite, seul un délai d'un an s'était écoulé entre l'ordonnance rectificative et l'adoption de la loi de réparation, le délai ne peut être jugé excessif, compte tenu, notamment, de la complexité et de l'ampleur de la réforme.

15. Faute et norme déclarée contraire au Traité CEE par la Cour de justice. Dans la même ligne que ce qui a été exposé ci-avant (n° 14), dans un arrêt du 30 avril 2015 (R.G. C.12.0637.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1114; *A.P.T.*, 2015, somm., liv. 3, p. 523; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 41, p. 1958; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1077, concl. T. WERQUIN; *R.W.*, 2016-2017, somm., liv. 35, p. 1388, note, www.juridat.be, voy. *infra*, n° 84), la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel, «sous réserve de l'erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire *lui imposant de s'abstenir de manière déterminée*» (nous soulignons). Ce principe rappelé, la Cour ne censure ensuite pas l'arrêt attaqué aux termes duquel les juges avaient considéré que le simple fait qu'une réglementation soit déclarée contraire au Traité CEE par la Cour de justice — en l'occurrence, une réglementation imposant aux étudiants ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne le paiement d'un droit complémentaire d'inscription — ne permet pas, à lui seul, d'établir les éléments constitutifs de la responsabilité civile (et plus précisément la faute en l'espèce). En effet, énonce la Haute juridiction, «tant l'article 1382 du Code civil que la jurisprudence européenne commandent de vérifier si [le législateur] a commis une faute (...) [en] méconn[aisant] une *obligation de résultat* que lui imposait le Traité sans pouvoir exciper d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification» (nous soulignons).



16. Une violation de l'éthique professionnelle ne suffit pas à établir l'existence d'une faute. Dans le cadre d'une action en responsabilité introduite par une avocate à l'encontre de deux journalistes ayant écrit un article à son sujet, ainsi qu'à l'encontre de l'éditeur, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles énonce qu'«une éventuelle violation de l'éthique journalistique ne peut, en soi, constituer une raison déterminante pour conduire à retenir une responsabilité civile dans le chef de son auteur». En effet, «la déontologie journalistique ne [revêt] pas les caractéristiques d'une norme juridique imposée par le législateur et qui aurait ainsi reçu une force contraignante». Le tribunal ajoute, toutefois, que les règles de déontologie «peuvent cependant être prises en considération, lorsque la faute est analysée, comme un manquement au principe général de prudence» (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 33, p. 279; décision également citée *infra*, n^{os} 20, 104 et 303).

17. Le respect de la norme préétablie n'exclut pas la violation, par ailleurs, de la norme générale de prudence. Dans un arrêt du 19 mars 2015 (*T.M.R.*, 2016, liv. 5, p. 597, également cité *infra*, n^o 210), la cour d'appel de Gand condamne deux exploitants d'un café à indemniser leurs voisins en raison de nuisances sonores provenant de leur établissement. Les deux exploitants se défendaient en invoquant le respect des normes du décret Vlarem II. L'expert judiciaire avait toutefois rejeté cet argument, considérant que les nuisances sonores ne peuvent se réduire à l'examen des normes acoustiques édictées par Vlarem II car les seuils imposés par ce décret sont très souples et ne permettent parfois pas d'assurer un confort de vie au voisinage. En effet, l'expert avait constaté que, malgré le respect de ces normes, le niveau sonore relevé dans les chambres à coucher rendait impossible un sommeil normal. La cour d'appel de Gand fait sien l'avis de l'expert et retient la responsabilité des exploitants du café puisque la gestion de leur établissement ne permettait pas de conserver un environnement sonore acceptable et vivable pour le voisinage. Ainsi, malgré le respect d'une norme préétablie, la norme générale de prudence a été déclarée violée par les deux exploitants du café. Dans une décision du 17 juin 2015 (A.R. 14A8020, *C.R.A.*, 2016, liv. 4, pp. 38-41, voy. *infra*, n^o 63), le tribunal de police d'Anvers (div. Mechelen) adopte un raisonnement similaire, estimant que même si une société anonyme de droit public a, lors du placement de feux de circulation d'un passage à niveaux, strictement respecté



les normes légales de sécurité applicables en la matière, elle ne bénéficie pas d'un blanc-seing pour se soustraire à la norme générale de prudence, laquelle peut imposer des exigences plus hautes que celles prévues par la loi (en ce sens également, voy. Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, R.G. 2014/RG/506, www.juridat.be; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15353, citée *infra*, n^{os} 75, 222 et 274; antérieurement à la période visée par la chronique, voy. égal. Cass., 1^{re} ch., R.G. C.99.0478.N, 27 juin 2002, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 6-8, p. 1640; *Pas.*, 2002, liv. 5-6, p. 1463; *T.R.O.S.*, 2003, liv. 29, p. 58, somm. D. LINDEMANS; Cass., 1^{er} juin 2012, R.G. F.11.0082.F, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 6-7-8, p. 1503; *Fiscologue*, 2012, liv. 1317, p. 11, somm.; *For. Ass.*, 2013, liv. 136, p. 129, note J. GODIN; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 35, p. 1672; *J.T.*, 2013, liv. 6530, p. 542, note D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI; *Pas.*, 2012, liv. 6-7-8, p. 1260).

18. L'auteur de la transgression de la norme ne doit pas avoir conscience de la transgresser. Anticipant déjà sur l'élément subjectif (voy. *infra*, n^{os} 23 à 26), relevons également que, dans un arrêt du 9 février 2017 (R.G. C.13.0143.F, *For. Ass.*, 2017, liv. 178, p. 211, note B. GOFFAUX; *Juristenkrant*, 2017, liv. 346, p. 5, reflet S. SONCK; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 1, p. 37, note J. FAGNART, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 10, n^o 15.525, citée *infra*, n^o 24), la Cour de cassation précise que si la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire commise librement et consciemment constitue en principe une faute entraînant la responsabilité civile de son auteur, « il n'est pas nécessaire que l'auteur de la transgression ait conscience qu'il commette une faute ». En l'espèce, se posait la question de savoir si une faute avait été commise par une société ayant placé un pylône en contravention à la loi. Les juges d'appel avaient conclu à l'absence de faute, à défaut d'élément « moral », au motif qu'« il n'apparai[ssait] (...) nullement des éléments du dossier que [le propriétaire du fonds voisin] aurait perçu, au moment de l'implantation, l'erreur intervenue » et que, partant, celui-ci n'avait pas eu conscience de commettre une erreur. La Cour de cassation censure un tel raisonnement, estimant que, ce faisant, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision que « la violation de la norme » n'avait pas été « libre et consciente ».

B. — La violation de la norme générale de prudence

19. Les principes. Sauf lorsque la loi prescrit expressément et impérativement un comportement déterminé — auquel cas son



non-respect peut être générateur d'une responsabilité civile —, les articles 1382 et 1383 du Code civil véhiculent une compréhension extensive de la faute, dont les contours sont abandonnés à l'appréciation des juridictions du fond sous le contrôle de la Cour de cassation.

En effet, dans le silence de la loi ou à défaut de la méconnaissance de celle-ci (Cass., 27 juin 2002, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 6-8, p. 1640; *Pas.*, 2002, liv. 5-6, p. 1463; *T.R.O.S.*, 2003, liv. 29, p. 58, somm., note D. LINDEMANS; Cass., 1^{er} juin 2012, R.G. F.11.0082.F, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 6-7-8, p. 1503; *Fiscologue*, 2012, liv. 1317, p. 11, somm.; *For. Ass.*, 2013, liv. 136, p. 129, note J. GODIN; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 35, p. 1672; *J.T.*, 2013, liv. 6530, p. 542, note D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI; *Pas.*, 2012, liv. 6-7-8, p. 1260), la faute peut également résulter de la méconnaissance de l'obligation générale de prudence, lorsque le défendeur à l'action ne s'est pas comporté comme se serait comportée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances que celles de l'espèce. Selon la formule bien connue de l'avocat général J. Velu (concl. J. VELU précédant Cass., 13 mai 1982, *J.T.*, 1982, p. 780, n° 19), on vise alors l'« erreur de conduite, laquelle doit être appréciée selon le critère d'une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions ».

Le principe a été régulièrement rappelé par les juridictions du fond (voy. not., au cours de la période visée par la présente chronique, Bruxelles, 12^e ch., 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239, note; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 424, cité *infra*, n°s 157, 367 et 374; Corr. Bruxelles, 43^e ch., 24 février 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15096, cité *infra*, n° 157; Gand, 22 mars 2016, *L.R.B.*, 2016, liv. 1, p. 77, somm., cité *infra*, n° 44).

Dans ce cadre, la norme méconnue n'est plus une norme préexistante, mais une norme dégagée *a posteriori* par le juge.

20. Moment de l'appréciation de la faute. Afin de déterminer s'il était fautif dans les circonstances de l'espèce, le comportement incriminé doit être apprécié au moment où il a été adopté, et non en se positionnant *a posteriori* (Mons, 4^e ch., 5 novembre 2015, 2015/H/32, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 425, p. 845, p. 1194, www.juridat.be, cité *infra*, n°s 159 et 215). C'est également ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 9 décembre 2015 (R.G. P.15.0578.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426, p. 1195, voy. *infra*, n°s 28 et 218).

En application de ce principe, dans le cadre de l'appréciation d'une faute dans le chef de magistrats, la cour d'appel de Bruxelles souligne qu'«il convient de se replacer dans les circonstances de l'époque et en particulier, dans l'état du droit tel qu'il était connu [à ce moment]. Il n'y a en revanche pas lieu d'avoir égard aux décisions de la Cour de cassation invoquées par [la partie défenderesse] et rendues [ultérieurement]» (Bruxelles, 18^e ch., 28 janvier 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6646, pp. 300 à 303; décision citée *infra*, n^{os} 22 et 81). Dans le cadre d'une action en responsabilité contre des journalistes et un éditeur, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles indique, quant à lui, que l'appréciation doit avoir lieu «en se plaçant au jour de la publication [de l'article litigieux]» (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279; décision citée *supra*, n^o 16 et *infra*, n^{os} 104 et 303). Au sujet de l'appréciation d'une faute dans le chef d'un organisme de crédit, la cour d'appel de Gand estime, pour sa part, que l'on doit se placer «au moment où est prise la décision d'accorder le crédit» et tenir compte «des circonstances connues à ce moment», ajoutant qu'«il ne peut être tenu compte de faits ou données qui se sont uniquement manifestés *post factum*» (Gand, 7^e ch., 4 janvier 2016, R.G. 2013/AR/2072, *D.A.-O.R.*, 2018, liv. 125-126, p. 109, traduction libre; décision également citée *infra*, n^{os} 22 et 95). La cour d'appel de Mons nuance toutefois, affirmant que si le comportement du banquier doit s'apprécier au jour où il décide d'accorder le crédit, il est permis d'avoir égard aux événements postérieurs à cette décision pour vérifier si elle était déraisonnable ou non. Sur cette base, la cour estime qu'en l'espèce, il suffit de constater que le nouveau crédit n'a jamais fait l'objet d'aucun remboursement des mensualités et que, dans ces conditions, ce sont indéniablement les sûretés fortes qui ont conduit la banque à allouer le crédit supplémentaire (Mons, 14^e ch., 20 janvier 2015, *For. Ass.*, 2015, liv. 155, p. 120, note G. LAGUESSE; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 11, p. 484, note F. RENSON; décision citée *infra*, n^{os} 95 et 303).

21. Appréciation juridictionnelle: une appréciation *in abstracto*, mais qui n'exclut pas la prise en considération des circonstances propres à la cause. Il a été rappelé que l'appréciation du comportement de la personne normalement prudente et raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, doit avoir lieu *in abstracto*.

Bien qu'il s'agisse en principe d'un comportement de référence abstrait, il doit toutefois également être tenu compte des



circonstances de fait externes (Anvers, 10 septembre 2015, *R.P.S.*, 2017, liv. 7, p. 939, note E. CALLENS, en matière de manquement à l'obligation précontractuelle d'information ; décision citée *infra*, n^{os} 33 et 242).

Les caractéristiques personnelles de l'auteur de l'acte ne doivent en principe pas être prises en compte (Anvers, 10 septembre 2015, *R.P.S.*, 2017, liv. 7, p. 939, note E. CALLENS ; décision citée *infra*, n^{os} 33 et 242). Dans une décision du 13 janvier 2015 (R.G. 12/4792/A, www.juridat.be, citée *supra*, n^{os} 3, 6 et 8, et *infra*, n^o 23), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (77^e ch.) rappelle toutefois qu'«[il] est (...) admis que soient prises en compte certaines caractéristiques plus concrètes, telle la profession ou le degré de spécialisation de l'auteur, dont le comportement est [alors] comparé à celui [pouvant être] attendu du professionnel normalement prudent et diligent de la même spécialité ou du même niveau ». La jurisprudence publiée durant la période couverte par la présente chronique en offre plusieurs cas d'applications [voy. not. Cass., 4 octobre 2018, R.G. C.17.0245.F (mandataire professionnel, en matière de responsabilité contractuelle toutefois) ; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279 (journaliste ; décision également citée *supra*, n^{os} 16 et 20, et *infra*, n^{os} 104 et 303) ; Comm. Gand, div. Ostende, 7^e ch., 7 avril 2016, *T.G.R.*, 2017, p. 48 (gérant ; décision également citée *infra*, n^o 103) ; Liège, 20^e ch. d, 21 octobre 2015, *Entr. et dr.*, 2017, liv. 2, p. 148, note V. DEFRAITEUR ; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 20, p. 926 ; *J.T.*, 2017, liv. 6679, p. 177 (entrepreneur ; décision également citée *infra*, n^o 93) ; Gand, 7^e ch., 4 janvier 2016, R.G. 2013/AR/2072, *D.A.-O.R.*, 2018, liv. 1-2, p. 109 (organisme de crédit ; décision également citée *supra*, n^o 20 et *infra*, n^{os} 22 et 95)].

On notera également trois décisions qui se réfèrent, pour qualifier l'élément objectif de la faute, au comportement attendu d'une personne ayant le même âge que l'auteur du fait dommageable (Anvers, 2^e ch. *bis*, 11 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 828, citée *infra*, n^{os} 28, 52 et 247 ; Liège, 3^e ch. b, 7 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6657, p. 516 ; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15375, citée *infra*, n^{os} 51 et 237 ; Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, R.G. 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4, citée *infra*, n^{os} 25, 28, 94, 112, 210, 225, 229, 232, 245). Une prise en considération de l'âge est toutefois plus hésitante en doctrine et la Cour de cassation ne nous semble pas avoir déjà clairement sanctionné



une telle appréciation (voy. déjà B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 74, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 27-28, n° 8 ainsi que les décisions citées).

22. Appréciation juridictionnelle: une appréciation marginale. L'appréciation des magistrats doit rester marginale. Comme l'écrit P. Van Ommeslaghe, «[l]e droit de la responsabilité (...) aquilienne ne repose pas sur le postulat de l'infailibilité, en sorte que toute erreur d'appréciation n'est pas constitutive de faute. (...) Généralement, en présence d'une situation donnée, plusieurs solutions sont possibles et admissibles; il existe une marge d'appréciation raisonnable dans le choix entre ces solutions. Le juge doit vérifier si le comportement adopté ou la décision prise sont restés dans les limites de cette marge d'appréciation, quelle que soit l'issue finale, et même si la solution retenue ne s'est pas avérée la meilleure» (P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1227).

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (18^e ch.) du 28 janvier 2016 (*J.T.*, 2016, liv. 6646, pp. 300-303, également cité *supra*, n° 20 et *infra*, n° 81) rejoint cet enseignement dans le cadre de l'appréciation d'une faute commise par un magistrat, affirmant que «le juge [doit] rechercher si le magistrat en cause a commis une erreur d'appréciation ou de droit que n'aurait manifestement pas commise un magistrat normalement compétent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il s'agit d'une *appréciation in concreto qui doit demeurer marginale* en présence de plusieurs appréciations et interprétations admissibles» (nous soulignons). En l'espèce, faisant application de cette appréciation marginale, aucune faute n'est retenue dans le chef du ministre public et du juge d'instruction.

En ce sens également, la cour d'appel de Gand écrit, au sujet de l'appréciation de la responsabilité d'un banquier, que «le juge dispose uniquement d'une appréciation marginale, ce qui signifie que la responsabilité du banquier peut uniquement être retenue lorsqu'il a agi de façon *manifestement déraisonnable*» (nous soulignons) (Gand, 7^e ch., 4 janvier 2016, R.G. 2013/AR/2072, *D.A.-O.R.*, 2018, liv. 125-126, p. 109, traduction libre; également citée *supra*, n° 20 et *infra*, n° 95).



§ 2. — *L'élément subjectif de la faute : l'imputabilité morale*

23. Les principes. Pour qu'une faute soit reconnue et engage la responsabilité personnelle d'un sujet de droit, encore faut-il que l'acte objectivement illicite préalablement identifié ait été posé *librement et consciemment*. L'acte doit, en d'autres termes, pouvoir être imputé, rattaché à la volonté libre et consciente de celui qui l'a posé.

Le principe est ancien (Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682) et a été rappelé durant la période couverte par la présente chronique (voy. toutefois ci-après, n° 24, Cass., 1^{re} ch., 9 février 2017, R.G. C.13.0143.F, *For. Ass.*, 2017, liv. 178, p. 211, note B. GOFFAUX ; *Juristenkrant*, 2017, liv. 346, p. 5, reflet S. SONCK ; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 1, p. 37, note J. FAGNART ; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 10, n° 15.525).

Comme l'a souligné le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans une décision du 13 janvier 2015 (R.G. 12/4792/A, www.juridat.be, également citée *supra*, n°s 3, 6, 8 et 21), on enseigne habituellement que «[l]'absence d'imputabilité peut résulter de l'incapacité de celui qui pose l'acte (enfant, malade mental), mais également d'une cause externe à la personnalité de l'individu, qu'elle vienne altérer sa volonté (légitime défense, état de nécessité, ordre de l'autorité) ou qu'elle le place dans l'impossibilité de percevoir que, par son acte (ou son abstention), il tombe dans le champ d'application de la norme et se rend l'auteur d'un acte objectivement illicite (T. LÉONARD, "Faute extracontractuelle et juridictions commerciales : principes et plaidoyer pour un retour à une vision unitaire de la faute", *R.D.C.*, 2013, p. 958)».

24. Vers un abandon de la condition d'imputabilité ? Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2017 (R.G. C.13.0143.F, *For. Ass.*, 2017, liv. 178, p. 211, note B. GOFFAUX ; *Juristenkrant*, 2017, liv. 346, p. 5, reflet S. SONCK ; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 1, p. 37, note J. FAGNART ; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 10, n° 15.525 ; voy. aussi n°s 18, 23 et 151), un propriétaire se plaignait qu'un pylône haute tension ait été partiellement placé sur son terrain. La société de transport électrique se défendait en démontrant qu'elle avait parfaitement respecté le permis de bâtir obtenu pour la pose du pylône. Le propriétaire de la parcelle faisait valoir devant la Cour de cassation que s'«il est requis que l'acte constitutif de la faute ait été commis librement et consciemment, [il n'est pas] nécessaire que l'auteur de cet acte soit conscient du fait qu'il commet une transgression matérielle d'une disposition



légale ou réglementaire, l'inconscience d'une transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire ne constituant pas une cause d'exonération de responsabilité». Alors que l'avocat général A. Henkes avait conclu au rejet du pourvoi, notamment en faisant référence à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 10 avril 1970 (*Pas.*, 1970, I, p. 682), la Haute juridiction rappelle qu'une transgression doit certes être commise sciemment, mais elle ajoute immédiatement qu'«il n'est pas nécessaire que l'auteur de la transgression ait conscience qu'il la commet». Se fondant ensuite sur l'absence d'examen de l'existence d'une erreur invincible ou d'une cause de justification, la Cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège. Par cet arrêt, la Cour de cassation entend-elle infléchir l'exigence classiquement posée ?

Dans un commentaire de cet arrêt (*For. Ass.*, 2017, liv. 178, p. 211), B. Goffaux refuse d'y voir un revirement de jurisprudence. Selon cet auteur, «la Cour se contente de rappeler l'extrême rigueur avec laquelle il convient d'apprécier l'existence d'une erreur invincible. L'arrêt énonce que l'auteur, pour être en faute, ne doit pas se convaincre de transgresser le droit. La mauvaise foi de l'agent, soit sa conscience réelle de l'illégalité, n'est pas une condition de responsabilité nous dit la Cour. Le rôle du juge n'est pas de rechercher au moyen d'éléments graves et probants si l'auteur a eu effectivement connaissance du caractère répréhensible de son geste, mais d'affirmer, au regard du cas d'espèce, qu'il aurait dû avoir cette conscience [...] L'arrêt de cassation du 9 février 2017 montre à quel point l'erreur invincible est d'appréciation stricte. Le tribunal de commerce de Liège n'aurait pu conclure à l'absence d'imputabilité qu'en établissant l'existence d'une erreur irrésistible. Or, des énonciations du jugement d'appel, il ne résulte pas clairement qu'aux yeux des juges du fond, l'auteur, comme toute personne prudente, ne devait pas se rendre compte, au moment des faits, de l'empiétement du pylône sur un fond voisin». B. Goffaux conclut ainsi qu'«il ressort de la décision annotée que la conscience réelle de transgresser le droit, soit la mauvaise foi de l'agent, est un facteur étranger à l'élément d'imputabilité. Au regard de la jurisprudence de la Cour, la connaissance de l'illégalité doit s'apprécier à l'aune du critère de la personne normalement prudente, sans devoir rechercher chez l'auteur une conscience effective de l'infraction commise».

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité aquilienne «fait un pas de plus et efface l'élément moral ou subjectif



de la faute, qui n'est plus indispensable à partir du moment où les questions qu'ils recouvrent sont abordées par d'autres moyens juridiques. La faute se réduit donc, en principe, à son élément objectif ou matériel» (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 6 août 2018, commentaire de l'article 5.147, p. 45 ; <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>).

25. Une volonté libre et consciente: application. Dans une affaire tranchée par la cour d'appel de Liège (20^e ch.) et ayant donné lieu à un arrêt du 30 juin 2016 (R.G. 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages: obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4; voy. n^{os} 21, 28, 94, 112, 210, 225, 229, 232, 245), un mineur avait organisé avec des amis une soirée dans sa chambre au cours de laquelle une explosion s'était produite. L'explosion avait été causée par l'allumette grattée par ce jeune homme, qui souhaitait fumer une cigarette alors que lui et ses compagnons venaient d'inhaler du gaz dans la pièce grâce à des inhalateurs spécialement confectionnés à cette fin. Se posait notamment la question d'une éventuelle faute commise par l'une des victimes, en l'occurrence la petite amie du jeune garçon, âgée de 13 ans (et plus jeune que les autres adolescents présents) qui, bien que présente sur les lieux, n'avait pas participé à l'inhalation de gaz. La cour ne retient aucune responsabilité à sa charge, estimant qu'il n'est pas établi qu'elle connaissait les pratiques de son copain et qu'elle n'était pas consciente du danger que présentait la consommation de gaz en milieu fermé. Elle ne peut, dès lors, se voir reprocher une imprudence et « il n'est pas permis de retenir une participation au risque dans son chef ».

26. L'absence de cause de justification. (voy. égal. *infra*, n^{os} 261 et s. qui traitent plus spécifiquement de la force majeure). L'élément subjectif de la faute n'est pas démontré par la seule présence d'une volonté libre et consciente de l'auteur du comportement dommageable. Ce dernier a, en effet, encore la possibilité de faire valoir une cause de justification ayant annihilé temporairement, mais totalement, sa volonté.

Si l'auteur du comportement dommageable invoque une cause de justification non dénuée de pertinence, la victime doit démontrer que cette cause de justification n'existe pas (Cass., 3^e ch., 26 mars 2018, R.G. C.17.0442.N; Cass., 1^{re} ch., 7 septembre 2018, R.G. C.17.0694.N, <http://justice.belgium.be>).

Rapporter la preuve d'une cause de justification demeure délicat. Dans un arrêt du 30 juin 2015 (*Entr. et dr.*, 2016, liv. 4, p. 429), la cour d'appel de Liège a condamné la Région wallonne à indemniser la SA Belgacom ensuite de l'endommagement de câbles téléphoniques dans le cadre de travaux de voirie. La cour rappelle, tout d'abord, qu'un entrepreneur suffisamment prudent et diligent doit s'informer au préalable sur la localisation des câbles et canalisations présents sur le chantier et vérifier cette localisation par des sondages manuels. La cour constate ensuite que la Région a bien procédé à des fouilles manuelles, mais que celles-ci ont été réalisées à l'aveugle dès lors qu'elle n'avait pas demandé à Belgacom les plans indiquant l'endroit exact où se situaient les câbles téléphoniques comme le lui imposait pourtant l'article 114 de la loi du 21 mars 1991 relative aux entreprises publiques autonomes. La Région fait valoir une erreur invincible dès lors que les câbles téléphoniques étaient enfouis à moins de 80 cm de la surface, ce qu'interdirait, selon elle, l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 précitée. La cour d'appel de Liège rejette l'argument, estimant, d'une part, que l'article 98 ne s'applique qu'aux canalisations de gaz ou d'électricité, et non aux câbles téléphoniques et, d'autre part, que la profondeur d'enfouissement peut être modifiée en raison d'un tassement du sol ou d'autres facteurs bien connus des entrepreneurs et qui peuvent déjouer les attentes légitimes de ces derniers.

Dans un autre arrêt du 29 janvier 2016 de la cour d'appel de Mons (*F.J.F.*, 2016, somm., liv. 8, p. 259; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, p. 1658 — également cité n^{os} 13 et 210), une ville recherchait la responsabilité de la Région wallonne qui avait systématiquement rejeté les recours introduits par elle contre les décisions de sa députation permanente lui interdisant d'augmenter une taxe communale. Par trois arrêts, le Conseil d'État avait annulé les décisions de rejet de la Région qui violaient, selon lui, l'autonomie communale de la ville. Devant la cour d'appel, la Région invoquait une erreur invincible car ses budgets avaient été approuvés par la Province en tenant compte des recettes escomptées par l'augmentation de la taxe. La cour ne retient toutefois pas une telle erreur, rappelant que « dans l'appréciation de l'erreur invincible, il a été jugé à bon droit que la simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire à justifier l'erreur invincible (Cass., 18 janvier 1999, *R.C.J.B.*, 2000/4, pp. 725 et s., et la note de F. GLANSDORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime") ». La cour poursuit en précisant qu'il ne pouvait échapper à la Région que les budgets



de la ville avaient été approuvés en tenant compte des recettes de l'augmentation souhaitée de la taxe litigieuse. L'erreur n'était donc pas invincible en l'espèce, mais résultait d'un examen inexact par la Région de la situation budgétaire de la ville.

Dans le cadre d'une action résultant d'une infraction (et non d'une action sur le fondement de l'article 1382 du Code civil), on relèvera une autre décision intéressante: un employeur invoquait plusieurs causes de justification dans une affaire qui l'opposait à son employée en raison de la violation d'une convention collective de travail imposant un salaire minimal (C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, R.G. 2015/AL/479, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10; voy. égal. *infra*, n^{os} 151, 165, 192 et 193). L'employeur faisait valoir que le montant du salaire (trop bas) avait été fixé de commun accord avec l'employée, que cette dernière n'avait jamais contesté le montant qui lui était régulièrement versé et que ce salaire avait été conseillé par un secrétariat social. La cour rejette l'argument de l'employeur dès lors qu'il n'était nullement prouvé qu'un secrétariat social avait été consulté et qu'en tout état de cause, « tous les employeurs, surtout comme en l'espèce, un employeur qui exerce cette fonction depuis plusieurs années et qui engage du personnel, savent pertinemment bien que les rémunérations des travailleurs sont en général fixées par des conventions collectives selon des critères précis, à savoir notamment, l'ancienneté, l'expérience et les fonctions exercées. Il appartenait dès lors à l'employeur de s'assurer que la rémunération allouée était conforme aux dispositions des conventions collectives applicables ». La cour ne retient donc aucune cause de justification.

Enfin, on notera encore que, dans un arrêt du 7 janvier 2015 (Cass., 7 janvier 2015, *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 44; *Rev. dr. pén.*, 2015, liv. 6, p. 717; *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n^o 15185), la Cour de cassation rappelle que le juge du fond n'est pas lié par la cause d'excuse retenue par la chambre du conseil (en l'espèce la provocation) et décide que le fait que le tribunal correctionnel ait admis l'excuse de provocation n'empêche pas d'examiner si une faute, même légère, a été commise et de retenir en conséquence la responsabilité de son auteur. En effet, seules les décisions irrévocables des juridictions d'instruction, qui statuent sur le fond du litige, s'imposent aux juridictions du fond (sur l'autorité de la chose jugée au pénal, voy. aussi *infra*, n^{os} 167 et s.). En conséquence, ce n'est que lorsque la provocation est retenue en vue de la correctionnalisation de l'affaire que ce dernier ne peut pas s'écarter de cette décision.

§ 3. — *Un dommage prévisible ?*

27. Introduction. Dans un arrêt du 12 novembre 1951 (*Pas.*, 1952, p. 128), la Cour de cassation jugeait qu'«[i]l suffit que le dommage soit une conséquence possible de l'acte, mais cette conséquence possible doit être prévisible, en manière telle que celui qui accomplit l'acte dommageable ne commet une imprudence dont il doit répondre que s'il devait prévoir le dommage et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir».

Dans le prolongement, selon la Cour de cassation (Cass., 8 août 1990, *Pas.*, 1990, p. 1421 ; Cass., 10 mai 1994, *Dr. circ.*, 1995, p. 19 ; Cass., 10 mars 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 346), la méconnaissance de l'obligation générale de prudence ne constitue une faute que si la survenance d'un dommage était prévisible pour celui qui l'a causé (pour une décision dressant ce constat pour asseoir la faute durant la période couverte, voy. Civ. Bruxelles, 11^e ch., 5 janvier 2016, R.G. 2013/4173/A, *For. Ass.*, 2016, liv. 165, p. 127, note V. DE WULF, également cité *infra*, n^o 52). Cette exigence paraît toutefois moins certaine lorsqu'il est question de la violation d'une disposition légale impérative (en ce sens, voy. not. X. THUNIS, «Théorie générale de la faute», in *Responsabilités. Traité théorique et pratique. Titre II, Livre 20ter*, Diegem, Kluwer, 2011, pp. 9-10).

28. Illustrations jurisprudentielles. Au cours de la période étudiée, la question de la prévisibilité d'un dommage a retenu l'attention de la cour d'appel de Liège dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques d'une policière qui s'était suicidée. En l'espèce, la policière, harcelée par ses supérieurs, avait tenté de se suicider et d'entraîner ses deux enfants avec elle. L'un des enfants était décédé et l'autre avait été blessé. La policière avait, quant à elle, échoué dans sa tentative de suicide et avait été internée. Elle mit toutefois fin à ses jours quelques mois plus tard. Dans cette affaire, la cour d'appel a considéré que tant le dommage concernant le suicide de la policière que celui résultant des coups portés à ses enfants étaient prévisibles, eu égard aux circonstances de l'espèce (notamment un harcèlement moral au travail) et aux conséquences pouvant en découler. Une telle issue ne pouvait en effet être écartée et devait être envisagée avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité (Liège, 18^e ch., 26 mars 2015, *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 154, note P. BRASSEUR ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 16, p. 766, somm., cité *infra*, n^{os} 153, 215 et 218).



La Cour de cassation, appelée à se prononcer dans cette même affaire, a, elle aussi, évoqué la question. Plus précisément, en l'espèce, l'un des auteurs du harcèlement ayant conduit au suicide de la policière reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions en ce qu'elles contestaient la prévisibilité du dommage. La haute juridiction ne suit pas ce grief. Elle rappelle, dans un premier temps, que « [l]e juge apprécie en fait si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en résulte apparaît prévisible ». Elle ajoute ensuite qu'en l'espèce, la cour d'appel a bien examiné ce point, relevant ainsi que « l'arrêt [attaqué] énonce que les experts psychiatre et psychologue ont considéré que le trouble psychotique consécutif aux faits de harcèlement n'était pas imprévisible. Il ajoute que des cas de suicide sont connus dans le chef de personnes victimes de harcèlement et que, compte tenu de l'accumulation et de la gradation des humiliations ainsi que de la personnalité de la policière, une telle issue devait être envisagée par le demandeur avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité. Par ces considérations (...) les juges d'appel (...) ont pu justifier légalement l'exigence de prévisibilité du dommage indemnisable » (Cass., 2^e ch., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2880; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 147; *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 139, note F. LAGASSE; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2810; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426, p. 1195, somm.; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n^o 15360, cité *infra*, n^{os} 153, 215 et 218).

Il convient toutefois de souligner que ces deux décisions sont intervenues dans le cadre particulier de l'appréciation d'une faute par défaut de prévoyance ou de précaution ; les propos sur la prévisibilité du dommage étaient donc tenus dans le cadre de l'examen de la responsabilité pénale (quant à l'appréciation dans le cadre du défaut de prévoyance et précaution, voy. aussi Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, p. 113; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, p. 47; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 362; Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 151; voy. encore *infra*, n^{os} 152 et s.). Ils méritent toutefois l'attention eu égard au principe, applicable en l'espèce, de l'identité des fautes civile et pénale.

Au cours de la période visée par le présent examen, d'autres décisions rendues par des juridictions du fond font également mention de cet élément de prévisibilité dans le cadre d'un manquement à la norme générale de prudence (Liège, 3^e ch. B, 7 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6657, p. 516; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15375, citée *infra*,

n^{os} 51 et 237; Anvers, 2^e ch. *bis*, 11 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 828, citée *supra*, n^o 21 et *infra*, n^{os} 52 et 247; Bruxelles, 4^e ch., 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 8, n^o 15220, citée *infra*, n^{os} 56 et 246; Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, R.G. 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages: obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4, citée *supra*, n^{os} 21 et 25, et *infra*, n^{os} 94, 112, 210, 225, 229, 232 et 245; Anvers, 2^e ch., 10 juin 2015, R.G. 2013/AR/389, *inédit*, citée *infra*, n^o 58; Liège, 20^e ch., 18 mai 2016, R.G. 2015/RG/234, www.juridat.be; citée *infra*, n^o 88; ces décisions sont par ailleurs davantage mises en avant dans les développements qui suivront).

Section 2. — *Illustrations de la faute*

29. Introduction. Au-delà des principes précités, la période examinée fournit une grande variété de cas d'application où l'existence d'une faute a été appréciée. Dans les développements qui suivront, nous classerons ceux-ci selon quelques thématiques particulières, étant entendu qu'une telle classification présente nécessairement des limites, fût-ce parce qu'une même décision relève parfois de plusieurs thématiques.

Nous renvoyons, par ailleurs, le lecteur aux illustrations qui seront citées aux n^{os} 135 et suivants, dans le cadre de l'examen de la problématique dite de la coexistence entre les responsabilités civile et pénale, et au n^o 235, dans le cadre de celle relative à l'opposabilité de la faute de la victime.

§ 1^{er}. — *La faute précontractuelle (culpa in contrahendo)*

30. Les principes (fondement). La période examinée a donné lieu à plusieurs décisions ayant examiné l'existence d'une faute précontractuelle. Dès lors que la doctrine et la jurisprudence traditionnelles considèrent qu'une telle faute trouve son fondement dans les articles 1382 et 1383 du Code civil (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. I, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 150, n^o 125) — ce que confirme la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 10 septembre 2015 (*R.P.S.*, 2017, liv. 7, p. 939, note E. CALLENS; décision citée *infra*, n^{os} 33 et 242) —, il convient d'y faire référence ci-après. Il reste toutefois utile de préciser qu'un autre fondement est parfois avancé, comme le fait notamment P. Van Ommeslaghe, selon lequel les parties



sont, au stade précontractuel, tenues de respecter « des normes de bon comportement (...) qui s'expliquent par le principe général de la bonne foi objective » (P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 535-555).

31. Les principes (un manquement durant la phase précontractuelle). Encore convient-il, pour être en présence d'une *culpa in contrahendo*, que le manquement reproché ne soit pas de nature contractuelle. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un récent arrêt du 16 mars 2018 (R.G. 17.0200.F, www.cass.be, concl. P. DE KOSTER ; *J.L.M.B.*, 2019, liv. 29, p. 1359). En l'espèce, un client avait demandé à son courtier de placer une somme de 125 000 euros dans un produit d'épargne et celui-ci lui avait conseillé de la placer dans un contrat d'assurance-vie branche 23, choix qui se révéla peu judicieux. La juridiction du fond amenée à connaître de cette affaire qualifie le contrat conclu entre le courtier et son client de contrat d'entreprise et constate que ce contrat génère, dans le chef du courtier, une obligation d'information et de conseil — ce qui rejoint la position classique. Elle poursuit toutefois en considérant qu'en l'espèce, le manquement à l'obligation d'information et de conseil était intervenu avant la conclusion du contrat d'assurance, de sorte qu'une *culpa in contrahendo* pouvait être retenue. Avec raison, la Cour de cassation casse donc cet arrêt, dont la motivation manque en droit.

32. Illustrations — La rupture fautive de négociations précontractuelles. La cour d'appel d'Anvers rappelle qu'aussi longtemps que des parties négocient encore des aspects importants d'un contrat en projet — lequel portait, en l'espèce, sur la vente de parts sociales —, il peut en principe être mis fin aux négociations sans que cela ne constitue une faute, mais elle ajoute que des circonstances particulières peuvent néanmoins permettre de conclure à l'existence d'une faute dans la rupture des négociations. À son estime, commet une faute le négociateur qui, alors que les négociations sont très avancées et que la phase finale semble proche, invoque soudainement et unilatéralement une nouvelle condition qu'il présente comme déterminante de son consentement et étant à même de justifier, de son point de vue, un motif de rupture des discussions à défaut d'accord (Anvers, 16 avril 2015, R.G. 2013/AR/1738, *R.A.B.G.*, liv. 6, 2016, pp. 436-444, voy. égal. *infra*, n^{os} 274, 275, 278 et 304).

Ne commet, en revanche, aucune faute le vendeur qui décide de renoncer à des pourparlers en cours avec un premier candidat

acquéreur et fait le choix de vendre à un tiers proposant des conditions légèrement plus avantageuses, générant ainsi des désagréments et une déception dans le chef du premier candidat (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 1^{re} ch., 3 avril 2015, *J.L.M.B.*, liv. 1, 2017, p. 43, somm.). Cette règle est également rappelée par la cour d'appel de Bruxelles, qui énonce que « la liberté de conclure ou de ne pas conclure un contrat implique celle de négocier parallèlement — et en l'espèce ouvertement — avec plusieurs personnes pour ne retenir, en définitive, que le contrat le plus avantageux, en sorte que le négociateur ne commet pas de faute si la rupture des “pourparlers” intervient parce qu'il contracte avec un tiers qui offre les meilleures conditions » (Bruxelles, 7^e ch., 27 février 2015, R.G. 2010/AR/582, *D.A.-O.R.*, 2015, liv. 114, p. 129, somm., www.juridat.be).

33. Illustrations — Manquements à l'obligation précontractuelle d'information en matière de vente. La cour d'appel de Liège a jugé que la personne mettant en vente un bien immobilier dans lequel elle a réalisé un aménagement irrégulier commet un manquement à son obligation précontractuelle d'information et de renseignement, telle que légalement consacrée par l'article 152 du CWATUPE, lorsqu'elle omet de communiquer cette information. En effet, en n'informant pas clairement et explicitement le candidat acquéreur, elle ne se comporte pas comme l'aurait fait tout vendeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. En outre, la cour retient qu'ayant réalisé lui-même les travaux irréguliers, le vendeur ne pouvait en ignorer l'irrégularité et, partant, être considéré comme étant de bonne foi de telle sorte qu'il ne peut se prévaloir de la clause exonératoire figurant dans le contrat de vente en vertu de laquelle « l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations actuelles ou futures qui pourraient être apportées à son droit de propriété par les lois ou décrets en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'environnement ainsi que toute réglementation en la matière [et] est présumé avoir pris lui-même toutes informations » (Liège, 3^e ch., 18 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 1, pp. 36-38 — sur cette décision, voy. égal. *infra*, n^{os} 198 et 210).

Commets également une faute précontractuelle le propriétaire d'un appartement qui s'abstient d'informer les candidats acquéreurs au sujet de la construction future d'un immeuble en face de celui qu'il vend, alors que cette nouvelle construction diminuera, voire rendra impossible, une vue qui était justement présentée



comme un réel argument de vente. Pour sa part, le propriétaire reprochait aux acquéreurs de ne pas s'être davantage renseignés sur les projets de travaux, mais la cour estime qu'on ne peut pour autant leur reprocher un manquement dans leur obligation de questionnement actif, ce manquement étant totalement effacé par l'abstention fautive de mentionner des éléments essentiels qui ne ressortaient pas de l'annonce parue. Précisons qu'en l'espèce, la vente intervenait par l'intermédiaire d'un agent immobilier (Civ. Anvers, div. Anvers, ch. AB12, 17 novembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 17, pp. 671-673, voy. égal. n^{os} 249 et 278).

Dans un arrêt du 10 septembre 2015 (*R.P.S.*, 2017, liv. 7, pp. 939 et s., spéc. p. 948, note E. CALLENS, voy. égal. *infra*, n^o 242), la cour d'appel d'Anvers retient également un manquement au devoir d'information dans le chef d'une banque qui avait proposé un produit financier complexe (un « *bermuda swap* ») à une PME, estimant que l'information fournie avait été particulièrement pauvre. Dans son appréciation, la juridiction tient compte de plusieurs éléments : (i) la qualité des parties, soit d'une part, un spécialiste en investissements et d'autre part, une PME, non spécialiste disposant d'une expérience limitée en produits financiers techniques ; (ii) la nature du produit offert, particulièrement difficile à comprendre (il est en outre renvoyé, à cet égard, à un rapport de la FSMA qualifiant ce type de contrat comme un instrument financier complexe) et (iii) la documentation mise à la disposition de la PME, jugée par la cour comme étant peu claire et ne décrivant pas suffisamment les risques et facultés de résiliation. La juridiction estime toutefois, dans le même temps, que la PME a été elle-même imprudente, ayant souscrit à un produit dont elle reconnaît ne pas avoir compris la juste portée, sans demander davantage d'informations, et ce alors qu'il s'agissait d'une transaction importante.

34. Illustrations — Manquement à l'obligation précontractuelle d'information dans le cadre d'un licenciement collectif. Dans un arrêt du 21 mars 2016 de la cour d'appel Anvers (7^e ch., *R.W.*, 2018-2019, liv. 8, pp. 306-309), une faute est retenue dans le chef d'un employeur, pour avoir, dans le cadre d'un licenciement collectif, avant la conclusion de la convention collective de travail relative à la prépension et des conventions individuelles, communiqué des informations incorrectes au sujet des montants nets des indemnités qui seraient accordées dans le cadre de la prépension. Dans son appréciation, la cour d'appel a estimé que l'employeur était une multinationale dont il pouvait

être attendu, dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif qu'elle avait elle-même entamée et qu'elle avait elle-même pu préparer, avec l'assistance de conseils spécialisés, que celle-ci fournisse des informations correctes au sujet des montants nets. Les circonstances que ces montants nets avaient été communiqués à titre d'information, qu'aucune obligation légale n'imposait de les communiquer et que tant la convention collective de travail relative à la prépension que les conventions individuelles avec les employés avaient été conclues sur la base des montants bruts ne sauraient faire obstacle à la responsabilité de l'employeur, dès lors que l'information sur les montants nets avait été fournie sans aucune réserve quant à l'exactitude des montants. La cour d'appel a également souligné que la circonstance que l'employeur s'était fait assister de conseils spécialisés n'impliquait pas, non plus, une cause d'excuse dans son chef, mais renforçait au contraire son obligation de fournir une information correcte.

35. Illustrations — Le dol incident. Dans un arrêt du 11 octobre 2016 (R.G. 2013/RG/1008 et 2013/RG/313, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 34, p. 1614, www.juridat.be), la cour d'appel de Mons (2^e ch.) rappelle que le dol incident est constitutif d'une faute et donne lieu à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil: «Au fond, la faute de l'auteur du dol justifiera donc le rééquilibrage économique des prestations dans un cas où la lésion n'est pas admise. Cet aspect délictuel du dol permet également d'accorder des dommages et intérêts en présence d'un simple dol incident, c'est-à-dire qui n'aurait pas empêché de contracter mais qui aurait exercé une influence sur les conditions de l'acte, celui qui porte sur des points secondaires et accessoires (...)». Il s'agit là d'une position qui rejoint une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (voy. not. Cass., 10 février 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1638; Cass., 21 avril 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 203).

En l'espèce, dans le cadre d'une opération immobilière de vente groupée et à réméré, la Cour a retenu des manœuvres dolosives et, partant, une faute, dans le chef de l'acheteur, dès lors que ce dernier avait veillé, consciemment selon la Cour, à ce que l'opération intervienne selon un montage de nature à priver *in fine* la clause de réméré de toute efficacité (en l'occurrence, de façon anormale, celle-ci n'avait pas été incluse dans l'acte authentique de vente, mais avait fait l'objet d'un acte sous seing privé concomitant, avec pour conséquence que l'éventuelle mise en œuvre ultérieure de la faculté de réméré par les vendeurs se serait heurtée



à l'existence d'hypothèques, lesquelles n'auraient en revanche pas pu constituer un obstacle à la mise en œuvre de la faculté de réméré si l'opération était intervenue selon un montage ordinaire). La Cour estime, en outre, que si les vendeurs avaient été informés de cette difficulté, ils n'auraient jamais accepté les conditions de la vente intervenue (même s'il n'est pas démontré qu'ils auraient purement et simplement renoncé à la vente).

On notera utilement qu'en matière de dol incident, il n'est pas rare que la victime sollicite l'annulation du contrat au titre d'une «réparation en nature», ce qui reviendrait toutefois à accorder une réparation qui excède le préjudice subi dès lors que, précisément, en présence d'un dol qui n'est pas qualifié de principal, la victime aurait conclu la vente, mais à moindre prix (P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 71, n° 13).

36. Illustrations — Le dol principal. Sans prétendre ici à l'exhaustivité du recensement des décisions ayant statué sur l'existence d'un dol principal, on notera néanmoins encore que, dans un arrêt du 9 septembre 2015 (R.G. 2012/AR/159, *Not. Fisc. M.*, 2017, liv. 5, p. 138 ; sur cette décision, voy. aussi *infra*, n° 249), la cour d'appel de Gand énonce que les dommages et intérêts auxquels un tel dol peut donner lieu, aux côtés de l'annulation du contrat, sont, comme les dommages et intérêts en cas de dol incident, fondés sur le constat de l'existence d'une faute précontractuelle au sens de l'article 1382 du Code civil. En l'espèce, un dol principal avait été retenu du fait que le vendeur d'un bien immobilier avait omis de mentionner l'existence d'une servitude grevant son bien. La cour d'appel relève également qu'« il ne peut pas être reproché aux acheteurs de ne pas avoir fait des recherches au préalable concernant l'entier contexte juridique du chemin » et que « [l]a négligence ou l'imprudence des parties victimes du dol n'excuse pas le dol et n'a pas pour conséquence que la mauvaise foi de l'auteur du dol ne pourrait pas donner lieu à l'annulation du contrat ou à des dommages et intérêts » (traductions libres). Le lecteur fera le rapprochement entre ce raisonnement et celui tenu par la cour d'appel d'Anvers, dans l'arrêt précité du 17 novembre 2015, voy. *supra*, n° 33.



§ 2. — *Le manquement à l'obligation d'information en matière médicale*

37. Illustrations. Un manquement au devoir (légal) d'information a été retenu dans le chef d'un médecin spécialiste dès lors qu'il n'avait pas démontré à suffisance avoir rempli son obligation d'informer son patient. Selon la cour d'appel d'Anvers, «il ressort des règles relatives à la charge de la preuve (art. 1315 du C. civ. et art. 870 du C. jud.) que le médecin (spécialiste) doit prouver qu'il a rempli l'obligation d'informer son patient, et non que ce dernier doit prouver le fait négatif de n'avoir pas reçu les informations exigées. (...) À défaut de preuve (...) il faut supposer que le médecin a méconnu son devoir d'information, a par conséquent commis une infraction à l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et a donc commis une faute» (traduction libre) (Anvers, 12 décembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 544, note L. BODDEZ, S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS, voy. égal. *supra*, n° 7 et *infra*, n^{os} 128 et 214; en ce sens également, Anvers, 21 novembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 542, note L. BODDEZ, S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 32, note C. LEMMENS, voy. *supra*, n° 7 et *infra*, n^{os} 128 et 214).

On notera, en lien avec cette question, que la Cour de cassation française a récemment eu l'occasion de préciser que «la circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas le professionnel de la santé de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter» (Cass. fr., 1^{re} ch., 23 janvier 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 4, n° 15.566).

Quant au contenu de l'information médicale, le tribunal de première instance de Liège affirme que «le médecin a l'obligation de donner à son patient des informations sur les différents aspects du traitement ou de l'intervention qu'il envisage. Le champ de cette information doit couvrir le diagnostic, le traitement envisagé, les risques liés au traitement et les conséquences résultant d'une absence de soins» — ce qui rejoint le prescrit légal (article 7 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002). La juridiction liégeoise considère, toutefois, au contraire de la décision citée ci-avant, que la charge de la preuve du défaut d'information repose sur le patient. Le tribunal poursuit en indiquant qu'une telle preuve n'est pas apportée lorsque la patiente a signé un document par lequel elle reconnaît avoir été informée quant aux risques liés notamment à la coeliochirurgie.



Selon la juridiction, il ne peut être exigé que ces risques soient exposés par écrit dans un document signé par le patient, spécialement s'il n'est pas démontré que l'intervention aurait été banalisée par les médecins (Civ. Liège, div. Liège, 4^e ch., 10 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1971, voy. également *infra*, n^o 128).

De son côté, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles estime que «le médecin doit informer le patient de l'utilité du traitement envisagé et de son degré d'urgence, de son efficacité, des inconvénients liés au traitement (durée de l'hospitalisation, effets secondaires, nécessité d'une rééducation ou de soins après traitement...) et du coût financier engendré par le traitement. Le médecin doit également informer le patient des alternatives de traitement raisonnables et, s'il veut s'écarter des traitements raisonnables envisageables pour proposer au patient un traitement expérimental ou discuté d'un point de vue médical, il doit clairement en informer le patient et justifier sa proposition» (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, note I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, pp. 1954-1968, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, voy. égal. *infra*, n^{os} 87, 128, 217 et 254). En l'espèce, une patiente reprochait à son médecin, d'une part, d'avoir réalisé une «*sleeve gastrectomy*» alors que cette intervention n'était pas médicalement indiquée et, d'autre part, de ne pas avoir obtenu son consentement éclairé à cette intervention. Quant à cette dernière question, le tribunal considère que le médecin qui s'écarte des recommandations médicales en vigueur doit justifier cette attitude et en informer son patient. Or, dans le cas présent, il apparaît qu'aucune explication n'avait jamais été donnée par le médecin à sa patiente quant aux motifs ayant justifié d'intervenir dans son cas bien que l'état de la patiente ne remplissait pas les critères faisant l'objet d'un consensus médical depuis plusieurs années. Le tribunal a ainsi estimé que le médecin n'avait pas rempli son obligation d'information envers sa patiente et que sa responsabilité était engagée.

Quant à la question particulière de la charge de la preuve en matière d'information, nous renvoyons par ailleurs le lecteur aux développements repris *infra*, n^{os} 128 et s., et 214.



§ 3. — *La tierce complicité*

38. Principes. Dans une décision du 26 février 2016 (Prés. Comm. Bruxelles, 26 février 2016, *R.C.B.*, 2016, liv. 4, p. 396; également citée *infra*, n° 203), le Président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles rappelle que la tierce complicité requiert la preuve de quatre conditions: (i) la préexistence d'une obligation contractuelle valide, (ii) le constat que le débiteur de cette obligation contractuelle l'a violée et que (iii) le tiers prétendument complice avait connaissance de cette obligation (iv) et a néanmoins participé à sa méconnaissance en ce sens qu'il savait ou aurait dû savoir que, par son acte, il participait au non-respect du contrat. En l'espèce, une société belge avait conclu, en 1958, un contrat de distribution exclusive avec un fabricant allemand. Ce dernier avait résilié le contrat en 2014 en respectant un préavis de 48 mois. Le client, demandeur en cessation, avait toutefois constaté que, depuis 2012, la société allemande vendait le produit sur lequel il jouissait d'une exclusivité de vente, via une filiale. Il sollicite, dès lors, la cessation de cette pratique commerciale qu'il juge déloyale. Le fabricant allemand conteste une telle demande, avançant que le dommage de la société belge est purement contractuel et estimant que son client ne saurait obtenir, sur un fondement extracontractuel, davantage que ce à quoi il a droit sur une base contractuelle. Le Président amené à connaître de la demande de cessation énonce, tout d'abord, que l'action fondée sur le livre VI du Code de droit économique est une action de nature extracontractuelle. Se référant ensuite à un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1993 (*R.D.C.*, 1994, p. 610), il précise que la nature contractuelle du comportement préjudiciable constituant une pratique commerciale déloyale ne fait pas obstacle à l'action en cessation. Selon lui, en effet, dès lors que les quatre conditions de la tierce complicité sont rencontrées, le demandeur prouve l'existence d'une pratique déloyale et est fondé à demander réparation. Il en veut pour preuve le fait que l'article VI.4 du Code de droit économique mentionne expressément qu'il suffit de démontrer le risque d'un dommage pour que l'action puisse être fondée. En d'autres termes, selon lui, le juge de la cessation n'a pas à se prononcer sur la nature du dommage — ni sur la question de l'option des responsabilités —, cette appréciation relevant de la compétence du juge du fond; il lui suffit de constater l'existence d'une pratique commerciale déloyale pour déclarer fondée la demande de cessation — ce que le Président reconnaît en l'espèce, ordonnant donc la cessation.



39. Tierce complicité et contrat d'exclusivité. Dans un arrêt du 12 novembre 2015 (*J.T.*, 2016, liv. 6634, pp. 94-95), la cour d'appel de Mons (16^e ch.) rappelle que le tiers qui collabore à une rupture de contrat alors qu'il en avait ou devait en avoir connaissance, commet une faute dont il est responsable à l'égard de la partie contractante lésée en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, même si le dommage causé n'est pas différent de celui résultant de la rupture du contrat (dans le même sens, voy. Gand, 8^e ch., 24 octobre 2016, *D.A.-O.R.*, 2017, liv. 1, p. 58, également cité *infra*, n^o 207). En l'espèce, l'exploitante d'un débit de boissons avait conclu un contrat de placement de jeux avec une société de jeux. Aux termes de cette convention, elle s'engageait à ne pas placer d'autres jeux dans son établissement que ceux de la société en question et se portait garante du respect de cet engagement par tout repreneur du commerce. Par la suite, le débit de boissons est cédé, et le repreneur conclut un contrat de placement de jeux avec un concurrent de la première société. Cette dernière se retourne alors contre l'exploitante du débit de boissons, pour manquement contractuel — lequel sera confirmé par la cour. Elle se retourne par la même occasion contre la seconde société, considérant qu'elle s'est rendue complice de la violation, par l'exploitante (initiale) du débit de boissons, de ses obligations contractuelles, et a ainsi commis une faute. Il convient de préciser que le préposé de la première société de jeux qui avait signé le premier contrat de placement est le même que celui qui avait signé le second contrat, ce préposé ayant dans l'intervalle quitté son emploi pour la première société de jeux et ayant rejoint la seconde. Ce préposé ne pouvait donc ignorer l'obligation contractuelle de l'exploitante initiale d'imposer la poursuite du contrat initial à tout repreneur. Dans ces conditions, la cour estime que ce dernier a participé sciemment à la violation du contrat, engageant sur cette base la responsabilité de la seconde société de jeux, responsable de la faute du préposé par le truchement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Dans son arrêt (à titre surabondant selon nous), la cour relève également que cette seconde société de jeux devait savoir que le préposé en question travaillait auparavant pour la première société de jeux, et ne pouvait davantage ignorer les usages imposant une exclusivité dans ce type de contrat. En outre, les nouveaux jeux avaient été placés alors que les jeux de la première société de jeux étaient toujours présents dans les lieux.



40. Tierce complicité et clause d'inaliénabilité. Une tierce complicité, et partant, une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, est également retenue par le tribunal de commerce de Gand dans le chef d'un vendeur professionnel de voitures ayant acheté, à un particulier, un véhicule de moins d'un an alors que ce dernier était tenu par une clause l'interdisant de revendre le véhicule en question, laquelle découlait du contrat de crédit qu'il avait souscrit lors de l'achat de son véhicule moins d'un an auparavant. En l'espèce, le tribunal estime que le vendeur est un professionnel et que partant, dès lors qu'il achetait une voiture de moins d'un an, il savait, ou devait raisonnablement savoir qu'il y avait un risque important que celle-ci fasse l'objet d'une interdiction de revente découlant d'un contrat de crédit souscrit en vue de son achat initial. Selon le tribunal, le professionnel est tenu à une obligation d'investigation de sorte qu'il ne peut se contenter, de façon passive, d'une déclaration du propriétaire de la voiture confirmant que cette dernière est libre de toutes charges. Le tribunal souligne également qu'en l'espèce, il ressort de l'ensemble des pièces que le vendeur professionnel était au courant — ou à tout le moins, devait raisonnablement l'être — du fait que le propriétaire de la voiture avait acheté celle-ci au moyen d'un financement et qu'il y avait dès lors peu de chances que la déclaration du propriétaire selon laquelle la voiture était libre de toutes charges était véridique. Dans ces conditions, il ne pouvait acheter la voiture sans au préalable s'adresser à l'organisme de crédit afin de vérifier si la voiture faisait l'objet d'une clause d'inaliénabilité. En achetant le véhicule, le vendeur professionnel a dès lors activement collaboré ou participé au manquement contractuel (Comm. Gand, div. Ieper, 21 décembre 2015, *R.G.D.C.*, 2016, liv. 5, pp. 283-286).

§ 4. — *La faute procédurale*

41. Introduction. La faute quasi délictuelle trouve également à s'illustrer dans le cadre procédural, où est alors reproché tantôt le fait d'introduire une procédure, tantôt le mode choisi pour cette introduction. La période étudiée en fournit quelques cas d'application.

42. Faute commise dans l'introduction d'une procédure. Le tribunal de commerce d'Anvers retient une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dans le chef d'une partie ayant introduit une action en justice et obtenu gain de cause dès lors que le



montant qui lui avait été octroyé par le tribunal correspondait précisément à ce qui lui avait été proposé à l'amiable par la partie adverse, proposition qu'elle avait refusée. Rappelant que des frais inutiles peuvent être mis à charge de la partie qui les a occasionnés sur la base de l'article 1382 du Code civil, le tribunal estime qu'en l'espèce, le demandeur en justice « aurait pu limiter son dommage en acceptant l'offre amiable » qui lui avait été faite. En décidant de néanmoins agir en justice, cette partie commet selon lui une faute, faute qui justifie que les frais de l'instance restent à sa charge. Notons qu'en l'espèce, le montant octroyé par le juge s'élevait à 85 euros, ce qui, à notre estime, a pu influencer son jugement (Comm. Anvers, div. Malines, 3^e ch., 17 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 6, p. 231). Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'une illustration, rare à notre connaissance, où le juge sanctionne sur le fondement de l'article 1382 du Code civil l'absence, pour une partie, d'avoir contribué à la résolution amiable de son différend.

43. Économie procédurale et choix de la procédure. Dans une décision du 22 décembre 2016 (R.G. A/16/04145, 22 décembre 2016, *D.A.-O.R.*, 2017, liv. 1, p. 51), le tribunal de commerce de Gand (div. Courtrai, 1^{re} ch.) rappelle que « même si le droit d'accès au juge doit être interprété de façon large », une faute peut être retenue dans le chef de celui qui n'agit pas « de la façon que l'on peut s'attendre d'une personne normalement prudente et diligente ». « Sur la base de l'économie procédurale, les justiciables sont obligés d'en faire usage d'une façon économique » (traductions libres). Dans cette optique, le tribunal décide que constitue une faute le fait de faire appel, sans raison légitime, à la procédure de recouvrement classique, basée sur le droit commun, alors qu'il aurait pu être recouru à la nouvelle procédure simplifiée des articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, laquelle est spécifiquement prévue pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées, certaines et exigibles — ce dont il s'agissait en l'espèce. Dans cette décision, le tribunal estime, en outre, que n'est pas convaincant l'argument de la partie demanderesse qui justifiait son choix d'avoir opté pour la procédure normale en raison des montants accessoires pouvant être obtenus aux côtés de la dette en principal (intérêts de retard, dommages et intérêts, *etc.*), lesquels, selon elle, étaient plus élevés dans le cadre de la procédure classique que dans celui de la procédure simplifiée.

Un tel raisonnement a toutefois, depuis lors, été sanctionné par la Cour de cassation. En effet, dans un arrêt subséquent, celle-ci

juge en ces termes : « Il ressort des travaux parlementaires et du libellé de l'article 1394/20 du Code judiciaire que la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et qu'un créancier conserve la possibilité d'introduire une demande de recouvrement de dettes par la voie judiciaire ordinaire. En outre, les intérêts et clauses pénales ne peuvent être recouverts dans le cadre de cette procédure que jusqu'à concurrence de 10 pour cent du montant principal (...). Il suit de ce qui précède que le choix de recourir à la procédure judiciaire ordinaire en lieu et place de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées n'est pas en soi constitutif de faute et ne témoigne pas davantage d'un abus de procédure » (Cass., 1^{re} ch., 12 octobre 2017, R.G. C.17.0120.N, *D.A.-O.R.*, 2018, liv. 125-126, p. 64, note ; *J.T.*, 2018, liv. 6726, p. 320, note J. LENAERTS ; *Juristenkrant*, 2017, liv. 358, p. 1, reflète P. GILLAERTS ; *NjW*, 2017, liv. 373, p. 896, note T. DE JAEGER ; *R.A.B.G.*, 2018, liv. 5, p. 437, note B. MAES ; *R.D.J.P.*, 2018, liv. 2, p. 59, note I. DE PRETER et F. DUPON ; *R.W.*, 2017-2018, liv. 16, p. 617, note P. GILLAERTS ; *R.D.C.*, 2018, somm. O. VANDEN BERGHE, liv. 1, p. 98 ; *T.G.R.*, 2017, liv. 5, p. 385).

44. Faute dans l'introduction d'un appel. Un appel purement dilatoire est également sanctionné par la cour d'appel de Gand (Gand, 22 mars 2016, R.G. 2015/AR/1419, *L.R.B.*, 2016, liv. 1, p. 77, somm. M. DE JONCKHEERE) après avoir constaté que (i) cet appel a été introduit de façon manifestement tardive ; (ii) l'appelante n'avait jamais déposé de pièces étayant ses dires d'une quelconque manière et (iii) le premier juge avait lui-même constaté que sa demande était irrecevable à défaut de procédure administrative préalable régulière. Selon la cour, mobiliser ainsi l'appareil judiciaire et entraîner la partie adverse dans une procédure supplémentaire est contraire au devoir général de diligence et, partant, est constitutif d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au contraire, dans un arrêt du 23 novembre 2016 (R.G. P.16.0689.F, *J.T.*, 2017, liv. 6672, p. 36), la Cour de cassation (2^e ch.) estime, pour sa part, que le juge ne peut légalement déduire l'existence d'un abus du droit d'interjeter appel (et donc un appel téméraire et vexatoire) de la seule circonstance que l'appelant n'a opposé aucun argument de nature à rencontrer la motivation de l'ordonnance de non-lieu, dès lors qu'il a été constaté, dans l'arrêt entrepris, que le ministère public avait lui-même requis la réformation de ladite ordonnance. En l'espèce, la procédure pénale, dans le



cadre de laquelle l'appelant (un des époux) s'était constitué partie civile, s'inscrivait dans le cadre d'un prétendu faux serment, dans le chef de l'autre époux, lors de la clôture d'un inventaire dressé en vue de déterminer la consistance de la communauté universelle existant entre eux.

Une demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire est également rejetée par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 8 septembre 2015 (*R.A.B.G.*, 2017, liv. 9, p. 774), au motif que la procédure concernée portait sur une matière ayant donné lieu à une doctrine et une jurisprudence extrêmement variées (en l'occurrence, l'objet du litige concernait une clause de maison mortuaire). La cour estime qu'il ne peut être reproché à la Région flamande d'avoir souhaité défendre son point de vue dans cette matière controversée.

45. Faute dans l'introduction d'une demande reconventionnelle. Dans le cadre d'une affaire portée devant la cour d'appel de Mons (1^{re} ch.) (14 novembre 2016, *J.T.*, 2017, liv. 6671, pp. 11-13), il était reproché à une partie d'avoir introduit une demande reconventionnelle tendant, d'une part, à déclarer téméraire et vexatoire une demande de mesures avant dire droit (dont l'objectif était de garantir la confidentialité des informations échangées durant la procédure) et, d'autre part, à obtenir des dommages et intérêts de ce chef. Pour la partie défenderesse sur reconvention, cette demande reconventionnelle n'avait été introduite que dans le but de contourner la règle de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, prévoyant notamment que l'appel d'une décision avant dire droit ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif, et dès lors, de lui faire perdre un degré de juridiction. La partie demanderesse sur reconvention, pour sa part, contestait une telle manœuvre, soutenant que l'introduction de cette demande reconventionnelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts en raison du caractère prétendument téméraire et vexatoire de la mesure avant dire droit, était uniquement motivée par le caractère exceptionnel des mesures avant dire droit en question, et l'inexactitude des arguments invoqués dans ce cadre. La cour estime que cette dernière version n'est pas dénuée de vraisemblance et, dès lors, qu'il n'est pas établi qu'elle constitue un abus procédural visant à contourner l'application du nouvel article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire.

46. Choix de la citation plutôt que d'une requête conjointe. Aucune faute n'est retenue par le tribunal de la famille

de Namur dans le chef d'une partie à qui il était reproché d'avoir recouru à une citation et non à une requête conjointe, mode d'introduction moins onéreux qui avait été proposé par le défendeur (Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 1^{er} février 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6648, pp. 337-338). Les circonstances de l'espèce ont d'évidence influencé une telle décision. En effet, la proposition de dépôt d'une requête conjointe était intervenue plus d'un mois après l'annonce, par le demandeur, de l'introduction d'une procédure judiciaire et plus de douze jours après la réception d'un courrier auquel était jointe la citation, courrier qui indiquait que la citation jointe était également adressée à un huissier. Dans ces conditions, le tribunal estime qu'aucune faute ni abus n'a été commis par le demandeur en assignant par citation et en ne réagissant pas à la proposition du dépôt d'une requête conjointe faite par le défendeur.

47. Inaction du demandeur — Obligation de ne pas aggraver son dommage. Dans une décision du 11 avril 2016 (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., R.G. 03/9788/A, 11 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 166, p. 154, note V. DE WULF; voy. égal. *infra*, n^{os} 215, 243, 302 et 377), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles est d'avis que « Si la victime [en l'espèce, la Communauté française] traîne exagérément dans la présentation de sa réclamation, elle aggrave le dommage en augmentant le montant des intérêts compensatoires qui devront être payés par le responsable. Or la victime a l'obligation, non pas de limiter son dommage, mais, après la survenance de celui-ci, de ne pas l'aggraver. En ne se conformant pas à cette obligation, la victime commet une faute dont elle devra supporter les conséquences dommageables ». Sur cette base, le tribunal décide de suspendre le cours des intérêts compensatoires jusqu'à la date de signification de la citation introductive d'instance, ainsi qu'au cours d'une autre période dont la justification ne ressort pas en tant que telle de la décision, mais qui traduit probablement une autre période au cours de laquelle la victime a laissé traîner les choses.

Une suspension du cours des intérêts en raison du comportement de la victime est également retenue par le tribunal de première instance d'Anvers (div. Anvers) dans une décision du 23 mai 2016 (R.G. 15/80/A, *C.R.A.*, 2018, liv. 1, p. 33). Le tribunal estime que « [t]ergiverser sans motif acceptable à l'introduction de la demande d'indemnisation constitue une faute qui a pour effet que celui à qui la faute est imputable doit à lui-même l'accroissement des intérêts pendant la période d'inertie et ne peut pas répéter les intérêts



sur le responsable. Le fait que le débiteur d'indemnités n'a pas dû procéder au paiement au cours de cette période ne saurait faire obstacle à ce principe» (traduction libre).

§ 5. — *Les chutes résultant de négligences*

48. Introduction. La période examinée a donné lieu à plusieurs décisions rendues à la suite de chutes. En fonction du contexte, la responsabilité est alors examinée dans le chef de personnes diverses. Par ailleurs, outre une responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil, ces cas de chutes ont aussi souvent amené à s'interroger sur l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Ce double fondement possible n'est pas sans conséquence au niveau de l'examen de l'application de l'article 1382 du Code civil. En effet, lorsqu'une responsabilité est retenue à l'encontre d'une personne sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, l'examen d'une faute sous l'angle de l'article 1382 est rarement réalisé par les juridictions du fond (voy. not. en ce sens Mons, 2^e ch., 20 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 6, n^o 15394 : « Le vice engage la responsabilité de l'assurée de l'intimée sur pied de cette disposition légale [soit l'article 1384, al. 1^{er},] en sorte qu'il est inutile d'examiner si celle-ci peut aussi ou non être engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil »; également en ce sens : Mons, 2^e ch., 16 février 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 2, p. 272, citée également *infra*, n^o 107; Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 8 août 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 3, n^o 15369, citée également *infra*, n^{os} 55 et 247).

49. Chute sur un(e) voirie/trottoir. Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Liège (11^e ch.) du 17 septembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15268, sur cette décision, voy. aussi *supra*, n^o 8 et *infra*, n^o 264), une passante se plaignait d'être tombée sur une voirie de la ville de Dinant alors que celle-ci était recouverte d'une épaisse couche de neige et de glace. La victime reprochait à la ville de ne pas avoir mis en œuvre les moyens utiles pour sécuriser la voirie, ce alors qu'en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, la ville a l'obligation de sécuriser ses voiries en prenant toutes les mesures appropriées pour éviter un danger anormal. La cour d'appel de Liège observe, tout d'abord, que la norme ainsi énoncée impose une obligation de moyens. Elle relève, ensuite, que l'accident est survenu un samedi matin, lors de conditions climatiques exceptionnelles. Aussi, en conclut-elle qu'il n'est pas démontré que la ville a failli

à ses obligations dès lors qu'il n'est pas possible d'épandre du sel partout en même temps et qu'il est normal que la ville sécurise d'abord les abords des écoles, hôpitaux et grands axes. La cour indique également que le verglas est un phénomène naturel bien connu qui peut surprendre toute personne suffisamment prudente et attentive. Elle conclut donc à l'absence de faute de la ville de Dinant (pour d'autres cas d'application ayant mené à l'examen d'une faute au regard de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, voy. Civ. Bruxelles, 13 janvier 2015, R.G. 12/4792/A, www.juridat.be (*supra*, n^{os} 3, 6, 8, 21 et 23); Civ. Anvers, 14 mars 2016, R.G. 15/4527/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 50; *R.W.*, 2017-2018, liv. 22, p. 872 (*supra*, n^o 8); Civ. Namur, 4^e ch., 14 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15376 (*infra*, n^o 63); Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, R.G. 14/750/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 39 (*infra*, n^o 64), décisions qui ne concernent pas une chute, mais des accidents impliquant des véhicules).

Dans le même sens, on peut citer un arrêt de la cour d'appel de Mons (22^e ch.) du 13 janvier 2015 (R.G. 2014/RG/82, *inédit*) relatif à la demande de réparation introduite par une victime ayant chuté sur un trottoir à cause de la présence d'une taque de gaz inclinée et partiellement couverte de boue. La victime invoquait la responsabilité de l'Intercommunale du gaz du Hainaut sur pied de l'article 1382 du Code civil. La cour rejette, ici aussi, cette demande, estimant qu'aucune faute n'est établie dans le chef de l'intercommunale dont il ne peut être exigé de procéder à une surveillance permanente de tous les trottoirs équipés de telles taques, d'autant plus qu'elle est intervenue pour procéder aux réparations immédiatement après avoir été avertie de la chute de la victime. On notera utilement que la victime invoquait également la responsabilité de l'intercommunale sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Sous cet angle, sa demande est toutefois également rejetée dès lors que, selon la cour, la victime ne prouve pas qu'elle ne serait pas tombée si la taque de gaz ne s'était pas présentée inclinée et recouverte partiellement de boue, la taque étant parfaitement visible pour tout piéton normalement prudent empruntant un trottoir à cet endroit et sa chute pouvant résulter d'autres causes, telles qu'une inattention ou un faux pas.

Une faute est, en revanche, retenue par la cour d'appel de Bruxelles, dans le chef de la propriétaire d'un immeuble n'ayant pris aucune mesure pour débayer l'accès à son immeuble qui était recouvert de neige (Bruxelles, 4^e ch., 24 novembre 2015, *R.G.A.R.*,



2016, n° 15320). La cour rappelle que la propriétaire (en l'espèce, la CSC) a l'obligation de veiller à ce que le trottoir et l'accès à son immeuble ne soient pas glissants et qu'il s'agit d'une obligation de moyens devant s'apprécier de manière raisonnable. En l'espèce, il ressortait des déclarations des parties qu'aucune mesure n'avait été prise pour débayer l'accès à l'immeuble. Or, les bureaux de la propriétaire étaient ouverts depuis 45 minutes de sorte qu'elle avait disposé du temps nécessaire pour débayer l'accès à son immeuble. Il lui appartenait, en outre, d'être d'autant plus vigilante que de nombreuses personnes étaient susceptibles de se présenter dans ses locaux ce jour-là (qui était, en l'espèce, un jour d'affluence). La propriétaire (son assureur plus précisément) invoquait, pour sa part, une faute dans le chef de la personne ayant glissé. Toutefois, la cour estime qu'il pouvait être déduit des éléments du dossier que la chute trouvait bien son origine dans la présence de neige sur l'escalier et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la victime, qui se devait de veiller à sa propre sécurité, aurait manqué de prudence en sortant de l'immeuble, d'autant plus qu'en l'absence de rampe, on pouvait s'interroger sur les mesures qu'elle aurait dû prendre si ce n'est avancer de manière prudente, ce qui n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas fait.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (11^e ch.), dans une décision du 2 février 2015 (*J.L.M.B.*, 2017, liv. 28, p. 1311, somm.), statue dans un même sens, soulignant que «s'il est vrai qu'il ne peut être exigé des occupants d'un immeuble un contrôle permanent de l'état du trottoir et l'élimination immédiate de toute trace de neige ou de verglas, l'absence de toute mesure (...) constitue (...) une faute qui engage la responsabilité de celui qui la commet».

50. Chutes dans un restaurant/hôpital. Dans un cas où une victime ayant chuté sur le sol humide du restaurant d'un hôpital poursuivait la responsabilité de l'entreprise chargée du nettoyage des lieux et de l'adjudicataire des lieux, notamment sur pied de l'article 1382 du Code civil, la cour d'appel de Liège opte pour une appréciation nuancée. Elle décide ainsi que le seul fait de procéder au nettoyage du sol d'un restaurant d'un hôpital alors qu'il est toujours ouvert au public et que des personnes y sont présentes ne constitue pas en soi un comportement fautif. Elle admet, en revanche, que la circonstance qu'aucun panneau de signalisation d'un sol glissant n'avait été placé par le préposé du service de nettoyage peut être qualifiée de fautive. On notera qu'en l'espèce,

la cour estime toutefois qu'il n'est pas établi, avec la certitude requise, que cette abstention est en lien causal nécessaire avec la chute de la victime. Celle-ci, présente dans le restaurant, a nécessairement dû se rendre compte de ce que le sol venait, peu avant sa chute, de faire l'objet d'un nettoyage avec une auto-laveuse et devait, dès lors, être consciente du fait qu'il risquait d'être encore humide et glissant au moment où elle a décidé de quitter les lieux. Dans ce contexte, la victime devait faire preuve d'une prudence particulière, tandis qu'il n'est pas établi à suffisance que la présence d'un panneau de signalisation lui aurait nécessairement permis d'éviter la chute. Il subsiste, à cet égard, à tout le moins un doute qui doit être retenu à son détriment selon la juridiction (Liège, 23^e ch., 17 novembre 2016, *J.T.*, 2017, liv. 6680, p. 194 ; sur la causalité, voy. *infra*, n° 222).

Dans le cadre de la chute d'une victime glissant sur des débris qui jonchaient le sol d'un restaurant, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles retient, quant à lui, une faute dans le chef du restaurant, estimant que « si la présence de résidus alimentaires sur le sol était visible pour un client, elle l'était *a fortiori* pour le personnel du restaurant, qui a alors commis une faute en ne procédant pas immédiatement au nettoyage qui s'imposait » (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 1^{er} juin 2015, 2017, liv. 28, p. 1321, somm.). On notera que, dans cette décision, la responsabilité du restaurant avait également été retenue sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, le tribunal retenant un vice du sol ; dans son appréciation, notons que le tribunal a notamment eu égard aux attentes légitimes de la clientèle dans un restaurant classique, soit un restaurant qui ne fait pas partie de la catégorie des établissements de type « libre-service », dans lesquels les clients se servent eux-mêmes et circulent alors avec de la nourriture.

Dans un arrêt du 20 octobre 2016 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, pp. 86-87) rendu dans le contexte d'une chute d'une personne sur le sol d'un hôpital et où la victime imputait sa chute à une irrégularité du sol et invoquait dès lors un défaut de prévoyance de l'hôpital, la cour d'appel de Gand (1^{re} ch.) estime qu'aucune faute n'a été commise dès lors que l'inégalité du sol était indiquée par une large bande jaune clairement visible sur un sol foncé. Selon la cour, un passant normalement prudent devait constater la légère élévation et en tenir compte. Elle considère dès lors que toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter un accident ont été prises. En outre, alors que la victime invoquait le fait qu'une balustrade



avait été installée après sa chute afin d'éviter qu'un tel incident ne se produise, la cour estime qu'une telle mesure de sécurité complémentaire ne peut mener à la conclusion que le marquage déjà présent était insuffisant.

51. Chute dans un lieu privé. Dans le cadre d'un litige faisant suite à la chute d'une invitée, le soir du nouvel an, d'une terrasse dépourvue d'éclairage et de balustrade, alors que la terrasse se trouvait surélevée à hauteur de 2 m/2 m 50, la cour d'appel de Liège estime que le propriétaire des lieux, présent en début de soirée, a commis une faute en se contentant de faire les recommandations d'usage à sa fille, hôte de la soirée — laquelle avait ensuite informé, en début de soirée et avant l'arrivée de la victime, les participants du danger de la terrasse et de l'interdiction faite par ses parents d'y accéder — et d'éteindre les spots. En personne normalement prudente et raisonnable, le parent aurait dû se douter que, nonobstant l'absence d'éclairage extérieur en fonctionnement, l'un ou l'autre invité se rendrait sur la terrasse éclairée par l'éclairage intérieur, ne fût-ce que pour prendre l'air. Il se devait, dès lors, d'empêcher tout accès à la terrasse ou de l'aménager, ne fût-ce que provisoirement, pour empêcher le risque qui n'avait rien d'imprévisible. Dans le cas d'espèce, la cour a toutefois également retenu une faute de la victime. En se rendant sur la terrasse éclairée uniquement par l'éclairage de la pièce intérieure dans laquelle se tenait la fête et en s'éloignant de cette zone éclairée pour se rendre à un endroit où, vu l'obscurité, elle ne voyait pas le couvre-mur et le mur, se situant donc dans l'obscurité totale, la victime ne s'est pas comportée comme toute personne de son âge (17 ans en l'espèce) se serait comportée dans les mêmes circonstances. Si toute personne normalement raisonnable est en droit de s'attendre à ce que la terrasse d'une résidence bordée d'un couvre-mur et mur d'une hauteur si importante soit munie d'une balustrade ou d'un garde-fou, il n'est pas imprévisible qu'une telle terrasse n'en soit pas pourvue (Liège, 3^e ch. B, 7 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6657, p. 516; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15375; voy. aussi *infra*, n^o 237 — pour ce qui concerne la causalité).

Dans le même registre, la cour d'appel de Mons s'est prononcée dans un arrêt du 24 décembre 2015 (Mons, 24 décembre 2015, *R.G.* 2015/RG/79, *inédit*) concernant une chute sur un sentier qui mène à une habitation: alors qu'une invitée quittait une fête célébrant la nouvelle année, elle chuta et se cassa la cheville. Elle mettait en cause la responsabilité de la propriétaire de l'habitation qui



n'aurait pas suffisamment entretenu son sentier, boueux, pentu et mal éclairé. La cour d'appel constate cet état des lieux et l'impossibilité de s'appuyer sur une rambarde. Elle conclut au caractère particulièrement dangereux du chemin en cas de pluie. Aussi, étant donné que la propriétaire n'a pas aménagé ni rendu praticable le seul sentier qui mène à son habitation, elle ne s'est pas comportée comme une personne suffisamment prudente et diligente.

Dans un arrêt du 3 mai 2016 (*R.G.A.R.*, 2016, n° 15.342), la cour d'appel de Bruxelles (4^e ch.) estime que commet une faute l'exploitant d'un immeuble destiné à accueillir des événements professionnels et privés (séminaires, mariages...), lorsque les lieux comportent un puits non protégé par une grille de sécurité et non éclairé, situé dans un petit bâtiment ouvert attenant à l'immeuble principal, se présentant comme un simple porche entouré d'un muret recouvert d'une pierre bleue invitant à s'y asseoir et non accompagné d'une signalisation. Dans cette affaire, les exploitants invoquaient notamment que ce puits faisait partie de la partie privative; la cour estime toutefois que cela n'est pas prouvé et, en tout état de cause, pas pertinent dès lors que l'endroit était aisément accessible. Aucune faute n'est retenue dans le chef de la victime.

52. Chutes dans un contexte scolaire. Dans une décision du 5 janvier 2015 (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 5 janvier 2016, *R.G.* 2013/4173/A, *For. Ass.*, 2016, liv. 165, p. 127, note V. DE WULF), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles retient une faute dans le chef d'une école suite à la chute d'un enfant modérément autiste dans une cage d'escalier. En l'espèce, l'enfant, qui avait voulu glisser sur la rambarde, était passé par-dessus celle-ci et, en tombant, avait heurté une poussette placée dans le hall, se perforant l'œil. Le tribunal estime qu'«en plaçant cette poussette — ou en tolérant sa présence — à cet endroit, l'école (...) a manqué à l'obligation qui lui incombait d'assurer la sécurité de ses élèves. Le risque qu'un accident soit causé ou aggravé par ladite poussette était en effet totalement prévisible». Aucune faute de surveillance n'est, en revanche, retenue dans le chef de l'instituteur, dont la responsabilité était poursuivie sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. S'il souligne que la surveillance se devait, en l'espèce, d'être «renforcée» vu le contexte de l'enseignement spécialisé, le tribunal estime qu'«une obligation de surveillance renforcée n'implique (...) [toutefois] pas nécessairement une



surveillance de tous les instants» et que, dans le cas jugé, l'instituteur a pris les mesures nécessaires. Il ajoute, par ailleurs, que, «même s'il avait eu [l'enfant] en vue, [l'instituteur] n'aurait pas pu empêcher sa manœuvre (...) qui n'a pris que quelques secondes» (dans cette même affaire, voy. égal. le jugement avant-dire droit du 9 février 2015, R.G. 2013/4173/A, inédit, cité *infra*, n^{os} 127 et 130).

La même juridiction retient, par contre, une faute dans le chef d'un professeur de gymnastique, durant le cours duquel un enfant de 10 ans, devant s'élancer en tenant une corde pour passer d'un point d'appui à un autre à 1,10 mètre de hauteur du sol, avait chuté sur le sol recouvert d'un tapis d'une faible épaisseur (Civ. fr. Bruxelles, 11^e ch., 2 février 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 28, pp. 1329-1330, somm. ; *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207 ; voy. *infra*, n^{os} 130, 133 et 210). Selon le tribunal, le professeur de gymnastique a manqué de précaution dès lors qu'il n'avait pas placé une protection adéquate pour amortir une éventuelle chute — protection qui impliquait nécessairement une certaine épaisseur. Il ajoute que «[l]e professeur de gymnastique devait être d'autant plus attentif (...) que le sol (...) était recouvert de carrelage (...). S'il ne disposait pas d'un matériel adéquat, le professeur devait renoncer à l'exercice envisagé ou l'adapter (...)».

Dans un même sens, une faute a également été retenue dans le chef d'un moniteur d'escalade suite à la chute d'un enfant de 11 ans lors de son cours, laquelle résultait d'une erreur de manipulation d'un autre enfant, du même âge, qui l'assurait. Le tribunal estime que «les enfants, encore relativement jeunes, n'ont pas été suffisamment assistés dans la pratique de cette discipline, non nécessairement difficile, mais à tout le moins spécifique, et qu'une fois les instructions de base données, ceux-ci ont été livrés à eux-mêmes». *In fine*, sera toutefois seule retenue la responsabilité de l'employeur du moniteur, ce dernier bénéficiant de l'immunité civile prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 7 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 28, pp. 1330-1331, somm.).

La cour d'appel d'Anvers a retenu une faute dans le chef de l'école dans une espèce où un élève (âgé de presque 10 ans) s'était blessé en se cognant contre une porte vitrée donnant accès à la salle de gymnastique alors qu'il jouait à glisser sur une plaque de verglas de la cour de récréation se situant dans le prolongement de ladite porte. Selon la cour, dès lors que cette plaque de verglas



se situait à cet endroit (c'est-à-dire dans le prolongement d'une porte vitrée), elle exigeait une attention supplémentaire de la part de l'école concernant son dégivrage, d'autant qu'il est inévitable que des enfants s'amuseraient à faire de telles glissades sur les plaques de verglas présentes dans la cour de récréation. Dans son appréciation, la cour refuse de prendre en considération le fait que l'école avait effectivement répandu du sel et que seule une plaque de verglas subsistait. La cour rejette également toute faute de l'élève-victime. Selon la cour, cet élève, en glissant sur la plaque de verglas en question, quand bien même celle-ci se trouvait devant une porte vitrée, n'a rien fait d'autre que ce qu'aurait fait un enfant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances, ce que conforte en outre la circonstance qu'en l'espèce, au moment de l'accident, les autres enfants faisaient également des glissades dans la cour, et ce au su de l'école elle-même (Anvers, 2^e ch. *bis*, 11 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 828, voy. égal. *supra*, n^{os} 21 et 28, et *infra*, n^o 247).

53. Chute dans un contexte de garde. Dans une décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (11^e ch.) du 16 février 2015 (R.G. 2013/2335/A, *inédit*), l'affaire concernait la chute d'une personne atteinte d'un handicap mental modéré durant un séjour de vacances organisé par une ASBL ayant pour objet social la promotion de vacances pour des personnes handicapées. La victime avait glissé dans la douche et, dans sa chute, s'était blessée à l'œil. L'administrateur provisoire de la patiente mettait en cause la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle de l'ASBL, lui reprochant deux manquements : d'une part, le fait d'avoir prévu une couverture d'assurance trop faible et, d'autre part, le fait d'avoir laissé la victime sans assistance dans la douche. Au niveau de la couverture d'assurance, aucun grief n'est retenu à l'encontre de l'ASBL, étant entendu qu'une couverture « accident corporel » avait bien été souscrite et que ses limites avaient fait l'objet d'une information claire et complète aux participants. Par rapport à l'obligation de surveillance et d'encadrement, la décision, qui rattache cette question davantage au champ contractuel, estime que l'ASBL s'était engagée à fournir un service et devait donc « s'assurer de disposer du personnel adéquat pour ce faire », sous peine de « viole[r] ses obligations contractuelles ». En l'espèce, la victime avait expressément fait le choix de bénéficier d'un séjour avec un encadrement renforcé et son profil mentionnait notamment qu'elle devait être stimulée pour la toilette et



l'habillement. D'autres mentions indiquaient qu'elle ne pouvait, par ailleurs, être laissée seule pour effectuer sa toilette, ce que l'ASBL pouvait d'autant moins ignorer qu'elle l'accueillait depuis 10 ans. Dans ces circonstances, le fait que l'animatrice n'ait pas été présente au moment de la douche est constitutif d'une faute et l'ASBL est donc responsable du dommage souffert.

54. Chute dans un contexte sportif (stage de cirque). Il est permis de rapprocher ces décisions d'un autre cas relatif à la chute d'une personne appelée à participer à un numéro d'équilibre sur boule lors d'un spectacle organisé à l'issue d'un stage de cirque pour enfants. En l'espèce, le spectateur victime de la chute reprochait au moniteur de lui avoir lâché les mains alors qu'il se trouvait juché sur la balle, à la suite de quoi il avait chuté, se blessant lourdement au genou gauche. Dans un arrêt du 7 septembre 2015 (R.G. 2014/RG/1040, *For. Ass.*, 2016, liv. 160, p. 22, note B. FOSSÉ-PREZ, voy. égal. *supra*, n° 256), la cour d'appel de Liège (11^e ch.) ne partage pas cet avis. Elle relève que le moniteur avait organisé l'exercice en deux phases, dont une première phase sécurisée afin de permettre à la personne de se familiariser avec la technique à mettre en œuvre. Lors de cette phase, le moniteur avait pu constater que la personne était apte à éviter la chute en faisant un saut hors de la balle en cas de perte d'équilibre. Dès lors, estime la cour, la probabilité de voir la personne reproduire sans difficulté un tel comportement lors de la deuxième phase était élevée de sorte que le moniteur n'avait aucune raison de ne pas passer à celle-ci, qui menait à lâcher les mains. La cour poursuit en relevant que le moniteur n'avait cessé de parler au spectateur, l'avait aidé à monter sur la sphère et l'avait tenu jusqu'à ce qu'il se soit stabilisé. Dans ces conditions, elle considère que le moniteur a pris toutes les précautions possibles pour que le numéro se déroule en toute sécurité. Elle relève également que le spectateur a délibérément accepté de courir un risque inhérent à l'activité acrobatique ludique et doit, dès lors, en supporter les conséquences.

55. Chute et cyclisme; faute de la victime. Il faut également ajouter une intéressante décision du tribunal de première instance du Brabant wallon (1^{re} ch.) du 8 août 2016 (R.G. A.R., 2017, liv. 3, n° 15369, voy. égal. *supra*, n° 247), concernant la chute d'un cycliste. Dans cette décision, le cycliste, qui circulait avec une amie sur son porte-bagages, voyant arriver une voiture en sens inverse, avait été obligé de se rabattre sur le côté dégradé de la chaussée; ce faisant, la roue avant de son vélo s'était soudainement bloquée

dans l'un des nombreux nids-de-poule présents sur la chaussée, le projetant vers l'avant, par-dessus son guidon. Alors que le cycliste cherchait à mettre en cause la responsabilité de la commune sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'assurance de la commune, pour sa part, invoquait une faute dans le chef de ce dernier. Le tribunal n'est pas de cet avis. Il juge, d'une part, que le seul fait d'avoir emprunté une route dégradée n'est pas en soi constitutif d'une faute dès lors que cette chaussée était ouverte à la circulation — il ne peut, dès lors, être exigé d'un cycliste qu'il poursuive sa route à pied —, et d'autre part, quant au transport d'une amie à l'arrière du vélo, qu'il ne ressort d'aucun élément soumis à son appréciation que le cycliste n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 44.5 du Code de la route, ni que la présence de cette personne l'aurait empêché d'avoir la maîtrise de son vélo — en effet, aucun des témoins ne signale une perte d'équilibre due à la présence de la passagère. Le tribunal observe également que les deux témoins de l'accident ont chacun confirmé que le cycliste circulait normalement et prudemment sur son vélo.

§ 6. — *La faute en matière sportive*

56. La faute et le respect des règles du sport. Dans un arrêt du 19 octobre 2015 (Mons, 2^e ch., 19 octobre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 334 ; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15333), la cour d'appel de Mons, citant R. Marchetti (« L'appréciation de la faute du footballeur », *For. Ass.*, 2013, liv. 2, n^o 131, pp. 21-27), rappelle qu'« en matière sportive, à partir du moment où la loi autorise, de manière implicite, la pratique de sports où des contacts, des coups, voire des affrontements dangereux, sont monnaie courante, ces gestes sportifs, normalement considérés comme la violation d'une obligation déterminée, ne peuvent (...) pas être considérés en soi comme fautifs. En vertu de cette permission de la loi (ou de la coutume), cause de justification reconnue en droit positif, les comportements ainsi permis perdent nécessairement tout caractère illicite. Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les coups, contacts et autres violences soient autorisés et immunisés. Encore faut-il qu'ils soient conformes aux "règles du jeu" du sport pratiqué ». En outre, « [s]i certaines fautes peuvent faire partie des risques normaux et connus lors de la participation à un match, la faute grossière, comme son nom l'indique, n'est pas considérée comme une pratique normale ». La juridiction estime, dès lors, qu'il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment de la



manière dont le geste a été accompli, de l'expérience du sportif et de son statut. En l'occurrence, la cour était invitée à se prononcer sur le caractère fautif d'un tacle commis par un joueur, mineur au moment des faits, à l'égard d'un joueur de l'équipe adverse, tacle qui avait provoqué une fracture ouverte à la jambe. Elle estime que si, de manière générale, le tacle n'est pas interdit et fait partie du jeu, en l'espèce il ne constituait pas une simple faute de jeu, mais bien une faute qualifiée de grossière au sens du règlement de la FIFA et, partant, une violation de l'obligation générale de prudence et diligence s'imposant à un sportif pratiquant le même sport et placé dans les mêmes circonstances de fait. Son appréciation est motivée sur la base des éléments suivants : le tacle tel que pratiqué démontrait une grande vitesse et une violence excessive ; la blessure de la victime établissait également un engagement pied levé et les crampons en avant pour le moins imprudent et disproportionné, d'autant plus qu'il s'agissait d'un match amical, sans enjeu particulier ; l'arbitre déclarait avoir remis une carte rouge au joueur et en avoir fait mention dans le rapport d'arbitrage, ce qui contribuait à considérer qu'il s'agissait d'une faute méritant l'exclusion du joueur.

Aucune faute n'est, en revanche, retenue par la cour d'appel de Gand dans le cadre d'une partie de football entre deux amis. En l'espèce, les amis jouaient au ballon, s'amusant à se prendre la balle l'un l'autre. À un moment, ils se sont dirigés en même temps vers la balle, l'un cherchant à faire une tête alors que l'autre tentait de l'attraper du pied. À ce moment, le pied du second a atteint le menton du premier, et l'a blessé. Dans le cadre de l'appréciation d'une faute, la cour d'appel mentionne que le mouvement de jeu de l'auteur du coup pourrait éventuellement être décrit comme un « jeu dangereux » dans le cadre d'une compétition de football, mais que de la seule violation d'une règle de jeu, il ne peut être déduit qu'il y a un manquement à la norme générale de prudence. De plus, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une compétition réglementée, mais d'un jeu amical entre deux jeunes. La cour d'appel poursuit en considérant qu'en l'espèce, il lui est impossible de reconstituer correctement les faits, lesquels se sont déroulés dans le feu de l'action. Ainsi, relève la cour, la hauteur à laquelle se situait la tête de la victime lorsqu'elle a été atteinte demeure inconnue. Dans ces conditions, elle estime ne pas disposer de preuves suffisantes pour conclure à l'existence d'une faute — contrairement à ce qui avait été jugé en première instance, le juge ayant estimé que les deux jeunes s'étaient tous deux comportés de façon imprudente

de sorte qu'un partage de responsabilité par moitié se justifiait (Gand, 1^{re} ch. *bis*, 16 avril 2015, R.G. 2011/AR/2323, *inédit*, voy. égal. *infra*, n^{os} 129 et 257).

Dans un arrêt du 2 juin 2015 (Bruxelles, 4^e ch., 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 8, n^o 15220, voy. égal. *infra*, n^o 246), la cour d'appel de Bruxelles s'est, quant à elle, prononcée sur la faute de l'organisateur d'une activité de *paintball* organisée en deux camps, prévoyant des défenseurs et des attaquants, activité lors de laquelle un élève avait été blessé. En l'espèce, à l'encontre des consignes de jeu, un élève défenseur avait quitté son camp, muni de son lanceur, pour s'approcher de l'autre camp, où se trouvait un défenseur de l'équipe adverse, qu'il avait visé et blessé à l'œil. Les élèves défenseurs de camp — seuls équipés de lanceur — avaient pourtant reçu pour consigne de ne pas quitter leur camp ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'organisateur de *paintball* avait indiqué que ces élèves défenseurs n'étaient pas obligés de porter des masques. Selon l'organisateur, dès lors que les deux camps étant suffisamment éloignés, ces défenseurs étaient, en principe, à l'abri de tout tir puisque les attaquants n'étaient pas munis de lanceurs. L'auteur du tir avait pourtant enfreint ces consignes, ce qui mena à l'accident. Dans son arrêt, la cour rappelle que «[l]'organisateur d'une activité sportive ou de détente doit prendre, en fonction des circonstances et en conformité avec les usages et les règles de l'activité concernée, toutes les précautions nécessaires pour éviter la survenance d'un accident. Ces précautions concernent l'aménagement des lieux, le matériel fourni, les consignes de sécurité, ainsi que la surveillance et la police du jeu (voy. N. ESTIENNE, note sous Bruxelles, 19 décembre 2005, *For. Ass.*, 2007, pp. 19 et s., concernant un accident de *paintball*)». Sur cette base, confirmant la décision du premier juge, la juridiction retient une faute dans le chef de l'organisateur pour « avoir autorisé la participation d'enfants non protégés par un masque, soit dès l'entame du jeu, soit en négligeant de l'interrompre dès qu'un enfant retirait sa protection (...). En tant qu'organisat[eur] de l'activité, [celui-ci] devait mettre en place le jeu de manière sécurisée, en prenant en compte que les participants puissent, le cas échéant, adopter des comportements inadéquats, particulièrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'enfants de 5^e primaire ». À cet égard, la circonstance que des consignes de sécurité aient été données ne modifie pas cette analyse, le non-respect des consignes par l'un ou l'autre des participants étant une hypothèse possible



et nullement imprévisible. Une faute est également retenue dans le chef de l'organisateur pour « avoir négligé de faire respecter les consignes de sécurité, par manque de diligence ou de présence physique sur le terrain ». Aucun des préposés présents lors de l'activité n'était, en effet, intervenu à la suite du non-respect des consignes par le défenseur, auteur du tir, ayant quitté son propre camp muni d'un lanceur. Aucune faute n'est, en revanche, retenue dans le chef de la victime, à qui l'organisateur reprochait d'avoir enlevé son masque. En tant que défenseur de son camp, elle n'était en effet pas « obligée » de porter un masque et, par ailleurs, son masque était inadéquat dès lors qu'il ne tenait pas. Aucun défaut de surveillance n'est davantage retenu dans le chef de l'instituteur, la Cour estimant, comme le premier juge, que la surveillance lors du jeu en cause était assurée par l'organisateur, et non par lui — l'instituteur participant au jeu en tant qu'acteur.

§ 7. — *La faute dans un contexte rural*

57. Précautions en présence de haies d'ifs. Dans un arrêt du 15 janvier 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n° 15267), la cour d'appel de Mons (22° ch.) estime qu'il est de commune renommée que l'if est mortel pour le bétail de sorte qu'il convient de prendre des précautions afin que les déchets de tonte d'ifs ne soient pas à la portée des animaux, dont le comportement habituel et normal consistant à passer la tête pour brouter de l'autre côté de la clôture est connu. En ne prenant pas garde à placer des déchets d'ifs hors de portée des bovins, le voisin du fermier propriétaire des vaches intoxiquées, qui avait entreposé ses déchets de tonte d'ifs à l'arrière de son terrain, commet une faute. On notera qu'en l'espèce, se posait également une question de preuve. Le voisin prétendait, en effet, avoir entreposé ses déchets derrière son chalet de jardin, à une distance suffisante de la clôture. Selon lui, la seule explication possible d'une intoxication liée à l'ingestion de ces déchets résidait en ce que les vaches auraient pénétré sur sa propriété, ou à tout le moins que la clôture ait été en mauvais état. Le mauvais état de la clôture n'était toutefois pas démontré. Les rapports des experts des compagnies d'assurance affirmaient, en outre, qu'il y avait effectivement des brindilles d'if dans la prairie des deux côtés de la clôture alors que des traces de piétinement n'étaient présentes que du côté prairie, et non du côté jardin. Dans ces conditions, la cour estime qu'il est établi, par des présomptions graves, précises et concordantes, que des déchets d'if ont été malencontreusement

mis à portée des vaches qui avaient pu, en tendant le cou par la clôture, les brouter aisément.

Un arrêt du 23 septembre 2015 de la cour d'appel d'Anvers (R.G. 2015/RK/28, *inédit*) retient de même un manquement à la norme générale de prudence dans le chef de voisins qui avaient planté une double haie d'ifs pour séparer leur fonds de la prairie voisine sur laquelle se trouvaient des chevaux.

58. Cohabitation entre du bétail et des chevaux. Dans une affaire dont a eu à connaître la cour d'appel d'Anvers (2^e ch.), et qui donna lieu à un arrêt du 10 juin 2015 (R.G. 2013/AR/389, *inédit*), un fermier reprochait à une autre personne d'avoir placé ses chevaux sur une prairie sur laquelle son bétail se trouvait également. Suite à cette situation, le bétail s'était enfui dans la prairie d'à côté, qui hébergeait quant à elles des taureaux, et les animaux s'étaient battus. Cet incident était intervenu dans le contexte d'un désaccord quant au droit d'occuper la prairie litigieuse : le fermier propriétaire du bétail prétendait bénéficier d'un bail à ferme sur celle-ci, bail qui était contesté en justice par le propriétaire de la parcelle. Ce dernier, ne s'estimant lié par aucun bail, avait accordé au propriétaire des chevaux le droit d'utiliser sa prairie. En l'espèce, le fermier propriétaire du bétail avait profité de l'absence des chevaux sur la prairie pour y replacer son bétail. À son retour, le propriétaire des chevaux, qui souhaitait y replacer ses chevaux, avait alors été confronté à la présence du bétail. Dans ces circonstances, ce dernier propriétaire, après avoir tenté de contacter, en vain, le propriétaire du bétail et avoir reçu une nouvelle confirmation du propriétaire de la prairie, de l'autorisation d'y mettre ses chevaux, a décidé de replacer ses chevaux dans la prairie litigieuse, ce qui a mené à l'incident. La cour estime que ne commet aucun manquement à la norme générale de prudence la personne qui, face à une situation problématique dans la mesure où, en ramenant les chevaux à la prairie qu'il est en droit d'utiliser, il constate que cette prairie « héberge » alors également du bétail, décide néanmoins d'y placer ses chevaux après avoir pris les mesures nécessaires pour avertir le propriétaire du bétail de la situation. La cour souligne également qu'il n'était pas raisonnablement prévisible que son action pourrait avoir les conséquences qu'elle a eues.

59. Emplacement litigieux de plantations. Dans un jugement du 27 janvier 2015, le juge de paix de Bruges estime qu'aucune faute ne peut être retenue en raison de l'emplacement d'une



rangée de saules — emplacement critiqué par le demandeur en l'espèce —, et ce dès lors que l'emplacement des saules en question n'avait rien d'inhabituel. Le juge souligne, en outre, qu'à l'origine, la rangée de saules ne posait pas de problème et qu'au fond, le litige ne tenait pas tant à la présence des arbres litigieux, mais davantage aux tensions existant entre les parties (J.P. Bruges, 27 janvier 2015, *Rev. dr. rur.*, 2017, liv. 1, p. 9 ; *T.M.R.*, 2015, liv. 4, p. 500).

60. Atteinte à une conduite de gaz par l'exploitant d'un champ. Dans un arrêt du 5 mai 2015 (Mons, 5 mai 2015, R.G. 2013/RG/86, www.juridat.be), l'exploitant d'un champ agricole avait percé une conduite d'hydrocarbure sous haute pression alors qu'il labourait le champ, créant une pollution importante du sol. En l'espèce, il s'agissait d'une conduite exploitée et entretenue par l'État belge, le propriétaire du champ ayant cédé à ce dernier une emprise en sous-sol, se situant au-delà d'une profondeur de 60 cm comptée à partir du niveau du sol (ce qui implique que la conduite aurait dû être enfouie à 60 cm de profondeur au moins). La cour d'appel de Mons estime qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'exploitant dès lors qu'il labourait le champ à seulement 30 cm de profondeur, qu'il ne connaissait pas l'existence de la conduite (ce qui était confirmé par le propriétaire des lieux, qui connaissait son existence, mais ne l'avait jamais mentionnée) et que l'abornement du tracé, classé d'ailleurs «secret défense», n'était pas visible. Une faute est, en revanche, retenue sur pied de l'article 1382 du Code civil dans le chef de l'État belge, propriétaire de la parcelle en sous-sol et responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de la conduite, pour avoir manqué à son devoir de surveillance de la conduite (et plus particulièrement de sa profondeur d'enfouissement), devoir qui lui incombait en vertu de l'arrêté royal du 25 juillet 1967 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport par canalisations d'hydrocarbures liquides et/ou d'hydrocarbures liquéfiés, autres que ceux visés par l'article 1^{er}, *littera a*, de la loi du 12 avril 1965, relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. En l'espèce, l'État belge sollicitait également la condamnation des propriétaires de la parcelle pour avoir manqué d'informer les exploitants de la ferme de l'existence de la conduite. La cour a, toutefois, considéré que si cette faute était effectivement établie, elle n'était pas en lien causal avec le dommage. En effet, l'information qu'auraient dû

donner les propriétaires était celle d'une conduite sous la parcelle, se situant au-delà d'une profondeur de 60 cm à partir du niveau du sol, ce qui n'empêchait donc nullement l'exploitation normale de la parcelle comme terre agricole.

§ 8. — *La faute dans un contexte de chasse*

61. Accidents de la circulation avec du gibier. La période étudiée a également donné lieu à plusieurs décisions rendues suite à des accidents de la circulation avec un gibier, où la victime tentait de se retourner contre les organisateurs d'une chasse organisée dans les alentours. Dans le cadre de ces décisions, les juridictions du fond rappellent, de manière uniforme, que le loisir de la chasse étant licite et encadré par la loi, le simple fait d'organiser une chasse et/ou une battue (même aux abords d'une chaussée fréquentée) n'est pas une faute en soi ; pour établir la faute de l'organisateur de la chasse lors d'un accident de la circulation avec un gibier, il appartient au préjudicié d'établir que cet organisateur a négligé de prendre les précautions que tout organisateur de chasse/battue, normalement prévoyant, aurait adoptées, en vue de prévenir les risques que les déplacements du gibier peuvent entraîner pour les tiers (Civ. Namur, div. Dinant, 8^e ch., 20 septembre 2016, R.G. 15/1072/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 48 ; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1524-1527, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK ; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15351, voy. égal. *infra*, n^o 211 ; Civ. Namur, div. Dinant, 8^e ch., 1^{er} septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1519-1520, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, voy. égal. *infra*, n^{os} 127 et 134 ; Civ. Namur, div. Namur, 8^e ch. A, 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1527-1528, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, voy. égal. *infra*, n^{os} 127 et 211 ; Civ. Liège div. Huy, 2^e ch., 9 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1521-1524, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, voy. égal. *infra*, n^{os} 127 et 134).

Quant à cette faute éventuelle de l'organisateur de chasse, le tribunal de première instance de Namur (div. Namur) précise que celle-ci « ne peut consister dans le simple fait d'avoir perturbé les habitudes du gibier, ni de l'avoir contraint à quitter momentanément son environnement habituel. Ces déplacements sont en effet inhérents à la pratique de la chasse » (Civ. Namur, div. Namur, 8^e ch. A, 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1527-1528, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, voy. égal. *infra*, n^{os} 127



et 211). Quant aux mesures de précaution à prendre, le tribunal de première instance de Namur (div. Dinant) reprend les termes de la décision du tribunal de police de Dinant rendue en première instance, précisant qu'«en organisant une chasse à proximité immédiate d'une nationale relativement fréquentée, l'organisateur de celle-ci se doit de prendre un minimum de précautions utiles afin d'éviter que le gibier traqué ne vienne surprendre les automobilistes se déplaçant normalement sur celle-ci (traque dans le sens opposé, placement de rabatteurs pour repousser le gibier dans le sens opposé, apposition de panneaux d'avertissement "Chasse en cours")». Le tribunal de première instance de Namur (div. Dinant) indique, toutefois, ne pas partager ce dernier point relatif aux panneaux d'avertissement, rappelant que la Cour de cassation «a précisé que l'absence de panneaux d'information, lors d'une chasse, ne peut être considérée comme fautive, cette obligation incombant au gestionnaire de la voirie (Cass., 21 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1252 et s.)» (Civ. Namur, div. Dinant, 8^e ch., 20 septembre 2016, R.G. 15/1072/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 48; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, pp. 1524-1527, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15351, voy. égal. *infra*, n^o 211).

Sur la base de ces principes, dans le cadre des décisions précitées, les tribunaux ont tous jugé que dans les cas qu'ils étaient amenés à trancher, à défaut d'éléments venant alimenter l'existence d'un comportement fautif, aucune faute ne pouvait être retenue dans le chef des organisateurs de chasse concernés.

62. Accident de chasse. Dans une affaire où, lors d'une chasse, le chien d'un des chasseurs avait été blessé par balle, la cour d'appel d'Anvers énonce que le chasseur a une obligation de moyens dont le respect est évalué sur la base de la norme stricte du chasseur prudent, compétent et prévoyant, en vertu de laquelle il peut être attendu de sa part qu'il tienne compte des comportements prévisibles normaux des chiens de chasse qui participent à la chasse. En l'espèce, la cour estime toutefois qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'auteur du tir dès lors que le chien n'était pas visible avant le tir et que l'auteur du tir ne pouvait pas prévoir que le chien viendrait à courir vers le lièvre, entrant dès lors dans le champ de tir (Anvers, 2^e ch., 5 octobre 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, pp. 454-455).



§ 9. — *La faute et les défauts des voiries*

63. Passage à niveau défectueux. Une décision rendue le 14 novembre 2016 (Civ. Namur, 8^e ch., 14 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15376) par le tribunal de première instance de Namur mérite l'attention. Alors qu'il circulait au volant de son véhicule et avait entrepris de franchir un passage à niveau, le véhicule de la victime était resté coincé sur les voies, au niveau d'une traverse en bois, ce en raison d'une forte dénivellation du passage (15 cm). Malgré les tentatives du conducteur pour dégager son véhicule hors des voies et prévenir le train de marchandises qui arrivait, la collision ne put être évitée. En l'espèce, le tribunal estime que le passage à niveau était vicié et retient la responsabilité de la SA Infrabel sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Dans ce cadre, la responsabilité de la commune était toutefois également recherchée, notamment sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil, et de l'article 135 de la Nouvelle loi communale. Le tribunal énonce que ces dispositions imposent à la commune de n'ouvrir à la circulation publique que des voies suffisamment sûres et d'obvier, par des mesures appropriées, à tout danger anormal. Il s'agit d'une obligation de moyens, l'invitant à apprécier la faute en référence au comportement qu'aurait adopté une autorité normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. En l'espèce, le tribunal estime qu'aucune faute ne peut être retenue dès lors que (i) le comportement de la commune doit être apprécié de façon raisonnable, étant entendu qu'il ne peut être demandé aux autorités publiques de veiller à tout moment sur leur territoire afin de remédier à tout danger, et (ii) qu'il n'apparaît pas que la commune avait été avertie de la défectuosité présentée par le passage à niveau de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir laissé subsister une situation dangereuse.

On notera qu'une faute était également reprochée au conducteur du véhicule par la commune et la SA Infrabel. Ici aussi, le juge considère que la voie empruntée était une voie publique sur laquelle il était autorisé à circuler et qu'aucun panneau indicateur n'aurait pu éveiller l'attention des usagers sur un dénivellement existant. Au vu de ces éléments, et contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge, il ne pouvait dès lors être demandé au conducteur de vérifier plus spécifiquement que son véhicule était à même de franchir le passage à niveau litigieux. Sur la base de ce raisonnement, aucune faute n'a été retenue dans son chef.



Dans une décision déjà citée du 17 juin 2015 (A.R. 14A8020, *C.R.A.*, 2016, liv. 4, pp. 38-41; voy. *supra*, n° 17), le tribunal de police d'Anvers (div. Malines) retient la responsabilité de la SA Infrabel, après avoir constaté que le feu de circulation du passage à niveau était placé de façon telle que, depuis un certain angle, il n'était pas possible d'en apercevoir les phases. Pour le tribunal, la SA Infrabel devait raisonnablement prévoir que de tels feux de circulation difficilement visibles allaient tromper les attentes des usagers de la route. Dans cette affaire malheureuse ayant provoqué le décès de la conductrice, le tribunal retient toutefois également une faute dans le chef de cette dernière, estimant que celle-ci, alors qu'elle tournait à gauche, n'avait pas effectué sa manœuvre le plus largement possible de manière à aborder par la droite la chaussée dans laquelle elle s'engageait, comme l'impose le Code de la route.

64. Voirie défectueuse. Une décision rendue par le tribunal de première instance de Namur (div. Dinant), le 1^{er} septembre 2015 (Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, R.G. 14/750/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 39), peut encore être citée. Une victime se plaignait d'avoir endommagé le pare-chocs avant de son véhicule de sport en quittant le garage d'un immeuble à cause de travaux effectués par la ville de Dinant. La réalisation de ces travaux impliquait que le trottoir joignant le garage de la victime et la chaussée avait été excavé, de nouvelles bordures avaient été posées, mais les pavés du trottoir n'avaient pas encore été placés. En conséquence, pour sortir sur la voie publique, le véhicule avait été confronté à deux dénivellations successives et avait été endommagé lors du passage de la deuxième arrête. L'action est introduite notamment sur pied de l'article 1382 du Code civil et de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. Alors que la victime reprochait à la ville de Dinant de n'avoir pris aucune mesure pour permettre aux occupants des garages de franchir sans dommage le trottoir en travaux, le tribunal estime qu'il n'est pas établi que des poutres et planches étaient nécessaires pour permettre à un véhicule ordinaire de quitter l'immeuble et qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la ville de Dinant de ne pas avoir prévu qu'un véhicule de sport, dont la garde au sol est très réduite, pourrait être empêché de quitter son garage pendant la durée des travaux. Selon la juridiction, « M. M. étant le premier garant de l'intégrité de son véhicule, il lui appartenait d'apprécier correctement l'obstacle auquel il était confronté et, dans le doute,

de s'abstenir de quitter son garage ou réaliser lui-même un aménagement provisoire, lui permettant de s'engager sans danger sur la chaussée».

§ 10. — *La faute dans le cadre de la réalisation de travaux*

65. Introduction. Il arrive fréquemment que des travaux réalisés par des tiers génèrent un dommage au bien d'un voisin ou sis à proximité. Dans une telle éventualité, une des actions envisageables, outre celle fondée sur l'article 544 du Code civil, est une action sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à défaut de tout lien contractuel (ou si une option est autorisée entre les deux voies). La période étudiée offre quelques illustrations de tels recours.

66. Travaux effectués sans le recours à un architecte. En l'espèce, une personne se plaignait d'infiltrations intervenues suite à des travaux effectués sur la toiture de son voisin. Ni la réalité de ces infiltrations, ni leur origine n'étaient contestées. Par ailleurs, les constatations de l'expert et la considération que ces travaux avaient fait l'objet d'un permis de bâtir permettaient de tenir pour acquis que la réalisation de ces travaux devait être supervisée par un architecte. Dans ces circonstances, une faute est retenue dans le chef du voisin pour avoir fait effectuer ces travaux sans la supervision d'un architecte. Dans la même affaire, une faute est également retenue dans le chef de la victime, pour ne pas avoir pris les mesures provisoires immédiates préconisées par l'expert, lesquelles étaient de nature à «stopper» son dommage. En l'espèce, la nécessité de ces mesures avait été mise en avant à plusieurs reprises par l'expert, qui avait notamment signalé que le travail de l'entrepreneur mandaté par la victime n'était pas suffisant (Mons, 21^e ch., 14 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, pp. 82-86, voy. égal. *infra*, n^{os} 106, 208 et 239).

67. Travaux d'envergure effectués sans le recours à un professionnel. Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2015 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 319, voy. égal. *infra*, n^o 99), la cour d'appel de Mons (16^e ch.) retient une faute dans le chef du gérant d'une société exploitant une boucherie pour avoir entrepris des travaux d'envergure dans le bien qu'il louait alors que de tels travaux devaient en principe être confiés à des entrepreneurs disposant des compétences professionnelles sectorielles requises et que le gérant de la société de boucherie ne disposait lui-même d'aucune



compétence particulière pour de tels travaux et n'avait pas pris conseil auprès de professionnels de la construction. En l'espèce, les travaux avaient été entrepris, par la société et son gérant, en vue de l'aménagement d'une boucherie dans un immeuble loué dans le cadre d'un bail commercial, immeuble qui s'était effondré, provoquant également des dégâts à l'immeuble voisin. Le premier juge avait, quant à lui, retenu une responsabilité dans le chef de la société elle-même, responsabilité non remise en cause en appel. La responsabilité des propriétaires du bien loué était, par ailleurs, elle aussi recherchée, notamment sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le voisin affirmant qu'en leur qualité, ils étaient parfaitement au courant des intentions de la société d'installer une boucherie et avaient autorisé lesdits travaux. Il leur incom- bait, dès lors, de s'assurer auprès de leur locataire que ces travaux étaient réalisés sous la conduite d'un professionnel. En l'espèce, la cour d'appel décide, toutefois, qu'il n'est pas démontré que les propriétaires de l'immeuble avaient connaissance de la nature des travaux et, partant, ne retient aucune faute dans leur chef.

68. Recours à un entrepreneur non compétent. En l'espèce, des époux sollicitaient la condamnation de la Région wallonne à la réparation de la voirie sur laquelle était située leur habitation, ainsi qu'à l'indemnisation d'un dommage moral en raison des travaux de voirie mal exécutés qui avaient eu pour effet d'augmenter sensiblement les vibrations liées à la circulation ressenties dans leur habitation. Le rapport d'expertise avait conclu au dépassement des normes de vibration admissibles. Aux termes d'un arrêt du 20 avril 2015 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 209), la cour d'appel de Mons (7^e ch.) condamne, en conséquence, la Région wallonne, considérant qu'elle n'avait pas agi comme un « bon père de famille » en faisant exécuter des travaux défectueux qui ne respectaient pas les normes de vibration admissibles.

Une telle position n'est, en revanche, pas suivie par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 27 septembre 2016 (*Entr. et dr.*, 2018, liv. 1, p. 70, note; *R.G.D.C.*, 2018, liv. 1, p. 30, www.juridat.be, voy. égal. *infra*, n^o 127). En l'espèce, la Région wallonne avait demandé à une entreprise de procéder à des travaux de peignage d'un massif rocheux lui appartenant. Lors de l'exécution de ces travaux, le préposé de l'entreprise, tentant de faire tomber un bloc menaçant, avait provoqué un éboulement, qui avait ensuite occasionné le déraillement d'un train en contrebas. Dans cet arrêt, aucune faute n'est retenue dans le chef de la Région wallonne, la

cour relevant que « le seul fait d'avoir passé la convention [portant sur ces travaux de peignage] ne constitue pas une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ». La Région wallonne est toutefois condamnée à intervenir sur la base de l'article 544 du Code civil.

Un même raisonnement est également adopté par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles dans un jugement du 30 octobre 2015 (*Entr. et dr.*, 2017, liv. 2, p. 159 ; voy. *infra*, n° 127). Dans cette affaire, alors que la propriétaire d'une maison invoquait une faute dans le chef d'une commune suite à des fissures occasionnées à son habitation lors de travaux de voiries, le tribunal estime que ces seules circonstances ne permettent pas de prouver une faute dans le chef de la commune. Tout comme dans le cas précédent, la responsabilité de la commune est néanmoins retenue sur la base de l'article 544 du Code civil.

Dans un arrêt du 17 avril 2015 (*R.W.*, 2017-2018, liv. 19, p. 745 ; *T.G.R.*, 2016, liv. 3, p. 178 — voy. égal. *supra*, n° 9 et *infra*, n°s 93 et 206), le tribunal de commerce de Gand (div. Ostende, 6^e ch.) refuse d'accueillir l'action introduite, sur pied de l'article 1382 du Code civil, par une partie ayant subi des dommages à l'un de ses câbles suite à des travaux intervenus sur une parcelle, contre les propriétaires de celle-ci (qui y avaient concédé un droit de superficie). Précisons qu'en l'espèce, ces propriétaires avaient concédé un droit de superficie sur la parcelle. Le tribunal estime qu'aucune faute n'est démontrée et que les propriétaires ne peuvent pas, non plus, répondre des faits des entrepreneurs et sous-traitants lors des travaux de construction. Ils ne sont, en effet, pas les maîtres de l'ouvrage des travaux en question (le maître de l'ouvrage étant, en l'espèce, le titulaire du droit de superficie, contre qui une action était également introduite, non pas sur la base de l'article 1382 du Code civil, mais sur la base de l'article 544 du même Code).

69. Dégâts des eaux suite à des travaux de raccordement. En l'espèce, alors que des travaux de raccordement étaient en cours, les caves d'un immeuble avaient été inondées suite à d'importantes pluies, de l'eau s'étant infiltrée par un trou fait lors de ces travaux, et ce malgré la couverture prévue. Le propriétaire de l'immeuble inondé entendait mettre en cause la responsabilité des différents intervenants lors des travaux. Amenée à trancher le différend, la cour d'appel d'Anvers estime que seule la responsabilité du maître d'œuvre peut être retenue, considérant, d'une part, que tous les intervenants ont agi conformément aux ordres



de celui-ci (écartant dès lors toute faute dans leur chef) et, d'autre part, que le maître d'œuvre, qui, en cette qualité, devait assurer la coordination des travaux, a néanmoins laissé traîner la situation en ne veillant pas à la succession efficace des différents intervenants sur le chantier en cours (Anvers, 2 mars 2016, *NjW*, 2017, liv. 357, p. 150, note E. DEWITTE; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 9, p. 517).

70. Maintien de travaux après l'annulation des permis d'urbanisme. Dans un arrêt déjà cité du 12 octobre 2016 (A.R. 2013/AR/450, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 8, p. 440, note W. BUELENS; *T.M.R.*, 2017, liv. 3, pp. 325-327; voy. *supra*, n° 13), la cour d'appel d'Anvers estime que le maintien en l'état de travaux réalisés sur pied de permis d'urbanisme annulés est constitutif d'une faute.

71. Faute de l'entrepreneur dans le cadre de la réalisation de travaux. Voy. *infra*, n° 93.

§ 11. — *La faute des pouvoirs publics*

72. Introduction. Durant la période couverte par la présente chronique, plusieurs décisions ont été rendues dans des litiges mettant en cause les pouvoirs publics, dont l'État. Elles sont reproduites ci-après, en suivant une structure classique de présentation. Nous attirons toutefois l'attention du lecteur sur les décisions déjà mentionnées par ailleurs et qui ont été prises dans le cadre de l'obligation faite aux communes de veiller à n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres (voy. spéc. Civ. Bruxelles, 13 janvier 2015, R.G. 12/4792/A, www.juridat.be, *supra*, n°s 3, 6, 8, 21 et 23; Liège, 11^e ch., 17 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n° 15268, citée *supra*, n°s 8, 49 et *infra*, n° 264; Civ. Anvers, 14 mars 2016, R.G. 15/4527/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 50; *R.W.*, 2017-2018, liv. 22, p. 872, *supra*, n° 8; Civ. Namur, 8^e ch., 14 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2917, liv. 4, n° 15376, *supra*, n° 63; Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, R.G. 14/750/A, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 39, *supra*, n° 64).

A. — La fonction d'administrer

73. Précision liminaire. La présente chronique a déjà permis de mettre en avant plusieurs décisions dans le cadre desquelles une faute de l'administration a été examinée, après l'annulation d'un acte pris par celle-ci par le Conseil d'État. Nous ne reviendrons dès lors pas sur ces décisions tout en y renvoyant le lecteur



(voy. *supra*, n^{os} 11, 12 et 13). Seuls les cas de responsabilité s'inscrivant en dehors du cadre d'un tel arrêt du Conseil d'État seront donc exposés ci-après.

74. Faute de l'autorité administrative: rappel des principes. Dans un arrêt déjà cité du 9 février 2017 (R.G. C.13.0528.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 6, n^o 15395, www.cass.be, concl. A. HENKES, voy. *supra*, n^{os} 5 et 10), la Cour de cassation rappelle que «[l]a faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée» (voy. égal. Cass., 19 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 892; Cass., 21 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2491 et concl. T. WERQUIN; Cass., 8 novembre 2002, R.G. C.00.0124.N, *Pas.*, 2002, n^o 591 — qui ne rappelle toutefois pas l'exigence d'une norme imposant un comportement déterminé; Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, avec conclusions contraires du P.G. LECLERCQ; Cass., 21 décembre 2001, R.G. C.99.0528.F, *Pas.*, 2001, n^o 719; Cass., 14 janvier 2000, *Pas.*, 2000, p. 102; Cass., 26 juin 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 812, avec conclusions de l'A.G. SPREUTELS; Cass., 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1063; Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83; Cass., 13 mai 1982, *J.T.*, 1982, p. 772; voy. déjà Cass., 31 janvier 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 178: «la faute consiste en ce que l'auteur a violé librement une prescription légale ou réglementaire, de sorte que le fait peut lui être imputé»). La Cour précise ensuite que l'existence d'une faute de l'autorité administrative ne peut être soutenue que si la violation de la norme internationale avait un effet direct en droit interne.

Au cours de la période visée par la présente chronique, ce principe ressort également de l'arrêt déjà cité rendu par la Cour constitutionnelle le 19 juillet 2018 (arrêt n^o 106/2018, www.const-court.be, voy. égal. *supra*, n^o 7), qui énonce que «quelle que soit la nature de la personne dont la responsabilité est mise en cause [qu'elle soit une personne de droit privé ou de droit public], la faute devant être démontrée par la partie qui soutient que le comportement de l'auteur de l'acte lui a causé un dommage consiste soit



en une violation d'une norme légale ou réglementaire imposant un comportement ou une abstention d'agir suffisamment déterminés, soit, en l'absence d'une telle norme, en une violation d'une norme générale de conduite enjoignant d'agir comme le ferait une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions».

75. Méconnaissance du devoir d'information. Dans une première espèce où un patient reprochait au Fonds des accidents du travail de ne pas l'avoir avisé qu'il pouvait demander une allocation d'aggravation, la cour d'appel de Mons considère, par référence à la Charte de l'assuré social, qu'il incombe aux institutions de sécurité sociale de fournir aux assurés toutes les informations utiles sur leurs droits et de les conseiller dans l'exercice de ceux-ci. S'il est exact que le devoir d'information de l'administration ne prend naissance qu'après l'envoi d'une demande écrite de l'administré, la cour considère néanmoins qu'une certaine réactivité de l'administration est requise lorsqu'elle reçoit certains types d'informations, telle l'aggravation d'une incapacité. Elle se devait, dès lors, de prévenir l'assuré social de la possibilité qui s'offrait à lui en cas d'aggravation de son incapacité. En l'espèce, la cour estime que le patient aurait eu 90 % de chances d'obtenir l'allocation en question (Mons, 16^e ch., 4 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15270).

Une même approche est adoptée par la cour du travail de Gand (div. Oudenaarde, 6^e ch.), dans un arrêt du 21 janvier 2016 (*Chr. D.S.*, 2017, liv. 10, pp. 411-412; voy. aussi *supra*, n^{os} 150 et 174). Dans cette affaire, une administrée avait fait une erreur dans le formulaire de crédit-temps qu'elle avait introduit auprès de l'Onem, mentionnant qu'il s'agissait d'une demande sans allocations alors qu'elle souhaitait obtenir de telles allocations. L'administrée avait fait part de cette erreur à l'Onem, mais ce dernier n'avait pas réagi, ni ne lui avait indiqué les étapes à entreprendre pour rectifier cette erreur (en l'espèce, l'introduction d'une nouvelle demande). Au final, les allocations avaient été refusées à l'administrée. Dans ces circonstances, la cour du travail de Gand estime que l'Onem a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, considérant qu'une administration normale et prudente aurait indiqué à l'administrée les étapes à entreprendre, ce qui s'imposait en outre à elle en vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social.

La cour d'appel de Mons retient pour sa part un manquement dans le chef du service d'urbanisme de la ville de Mons à qui il



était reproché, par l'administré, de ne pas avoir mentionné, dans le cadre de la demande de renseignements faite par le notaire instrument lors de l'acquisition d'un bien immobilier par cet administré, le fait que ce bien se trouvait dans un périmètre de réservation. Selon la ville de Mons, la loi ne lui imposait pas de fournir une telle information, analyse que ne partage pas la cour. Cette dernière va néanmoins plus loin ; elle estime que même si l'on devait considérer que la législation applicable n'imposait pas de communiquer les informations relatives au périmètre de réservation, « la ville de Mons qui disposait de cette information et en connaissait les effets prohibitifs lourds de conséquence pour l'acquéreur d'un bien immobilier, se devait, de bonne foi et dans le souci d'une bonne administration, [d']en informer le demandeur. (...) Dans le principe de bonne administration, l'administré doit pouvoir avoir confiance dans les renseignements qui sont fournis par les autorités et si aucun indice ne le pousse à investiguer davantage, il doit pouvoir se fier à l'information communiquée ». Précisons encore qu'en l'espèce, l'administré reprochait également à la Région wallonne d'avoir édicté un formulaire trop succinct dans sa législation en vigueur à l'époque des faits. Ce grief n'est toutefois pas retenu par la cour, celle-ci estimant que ledit formulaire « permettait [à la ville de Mons] de donner une information suffisante si elle avait fait montre d'une diligence normale pour toute administration placée dans les mêmes circonstances » (Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, R.G. 2014/RG/506, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15353, www.juridat.be ; voy. égal. n^{os} 17, 222 et 274).

Le tribunal de première instance de Namur a, en revanche, jugé qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'administration fiscale pour ne pas avoir signalé la possibilité d'enclencher la procédure de règlement amiable telle que prévue par l'article 24 de la Convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et la France, considérant qu'il n'est nullement démontré que tout fonctionnaire normalement diligent et prudent aurait nécessairement informé de cette possibilité les contribuables confrontés à un litige fiscal (Civ. Namur, div. Namur, 11^e A ch., 29 juin 2016, R.G. 891/14, *F.J.F.*, 2017, liv. 1, p. 13).

76. Faute dans le cadre de l'adjudication d'un marché public. Dans un arrêt du 23 janvier 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 8, n^o 15324), la cour d'appel de Mons (6^e ch.) retient une faute dans le chef d'une commune qui, dans le cadre de l'adjudication d'un marché public de travaux d'entretien extraordinaires, avait écarté



l'offre de l'entreprise qui était la plus basse, au motif que celle-ci ne comportait — soi-disant — pas de note de calcul concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de santé et de sécurité telle qu'exigée par le cahier spécial des charges. En l'espèce, la cour constate (i) qu'une telle note de calcul figurait bien dans un document séparé, laquelle fixait le coût des mesures précitées à 2 % des prix unitaires ; (ii) que le calcul du coût des mesures de sécurité sous forme d'un pourcentage est admis par le Conseil d'État d'une part, et par une circulaire sur les marchés publics d'autre part ; (iii) qu'en outre, cette même circulaire prévoit que si un calcul de prix séparé joint à l'offre est insuffisamment précis, le pouvoir adjudicataire peut demander des éclaircissements sur le calcul de prix. Dans ces conditions, la cour estime qu'en écartant purement et simplement l'offre de l'entreprise pour le motif précité, la commune a commis une faute que n'aurait pas commise une autorité normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, aucune erreur invincible et autre justification n'étant démontrée en l'espèce.

77. Mesures disproportionnées/attitude contradictoire.

Dans une affaire dont a eu à connaître la cour d'appel d'Anvers, une personne avait été condamnée, suite à une infraction urbanistique, à la remise en état de son bien immobilier ; n'ayant pas respecté la mesure ordonnée, l'inspecteur urbaniste régional, sur la base de l'autorisation qui lui avait été faite de procéder dès lors lui-même à la remise en état et conformément au Code flamand de l'Aménagement du Territoire lui autorisant de prendre des inscriptions hypothécaires afin de couvrir les frais liés à une telle remise en état, avait pris des inscriptions hypothécaires. Les inscriptions hypothécaires prises l'avaient toutefois été sur tous les immeubles de la personne condamnée pour infraction urbanistique alors qu'une hypothèque sur un seul immeuble aurait largement suffi pour servir de garantie pour les frais d'exécution d'office du jugement et des formalités hypothécaires. Le caractère disproportionné de ces mesures était dès lors invoqué. La cour d'appel accueille ce grief et retient une négligence grossière de la part de l'inspecteur urbaniste régional, laquelle constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Notons que le détournement de pouvoir, invoqué lui aussi, n'est en revanche pas retenu, à défaut d'avoir pu démontrer la mauvaise foi dans le chef de l'administration. Au-delà du caractère disproportionné des hypothèques, l'administré se plaignait également de

la longueur du délai s'étant écoulé entre le jugement le condamnant pour infraction urbanistique et la prise des hypothèques litigieuses. Cette fois, la cour d'appel n'accueille pas ce grief. Selon la cour, «dès le moment où [l'administré] est condamné à effectuer une mesure de remise en état lui-même, l'incertitude juridique cesse (...). Dans une telle situation, le justiciable, dès le moment où il manque d'exécuter le jugement, ne peut plus faire appel au non-respect du délai raisonnable par l'autorité, ce qui reviendrait à rendre caduc le droit de l'autorité de le sommer à procéder à la remise en état. [Le justiciable] peut néanmoins (...) toujours profiter d'une [éventuelle] prescription du titre, ce qui n'était toutefois pas le cas en l'espèce» (traduction libre) (Anvers, 9 octobre 2015, *Not. Fisc. M.*, 2017, liv. 3, p. 80).

Dans un jugement du 22 mars 2016, le tribunal de première instance du Hainaut retient, dans le chef d'une commune, un manquement à son obligation d'agir de bonne foi, et ce pour avoir adopté une attitude contradictoire. La commune avait en effet, d'une part, communiqué qu'un bien allait faire l'objet d'une procédure d'expropriation, sans répondre aux demandes d'information de la propriétaire, et, d'autre part, enrôlé une taxe suite au constat d'inoccupation du bien. (Civ. Hainaut, div. Mons, 36^e ch., 22 mars 2016, *R.F.R.L.*, 2016, liv. 2, p. 203, également cité *infra*, n^o 210).

78. Faute dans le cadre de l'octroi/l'annulation d'un permis d'urbanisme. Enfin, la cour d'appel de Bruxelles a retenu des fautes concurrentes dans le chef d'une commune et de la Région wallonne après qu'un permis fut octroyé pour des transformations d'une habitation puis, au terme de rebondissements, annulé deux ans après, alors que la première partie des travaux avait été réalisée et que la seconde était en cours. La cour d'appel a considéré que la commune a délivré un permis d'urbanisme contrevenant aux prescriptions d'un permis de lotir et du plan particulier d'aménagement de la zone (concernant la profondeur du bâtiment), dont elle devait avoir connaissance et qu'elle aurait dû vérifier d'emblée. Elle n'a, en outre, pas notifié le permis d'urbanisme à la Région wallonne par recommandé le jour de la notification au demandeur, comme elle aurait dû le faire, mais deux ans après, à la demande de la Région wallonne. Cette demande de la Région wallonne, pour tenter de justifier artificiellement sa compétence (de suspension et d'annulation) alors que cela contrevenait aux dispositions du CWATUP, a également été jugée fautive, tout comme la circonstance d'avoir agi alors que la

majeure partie des travaux avait été exécutée, et dès lors en violation du délai raisonnable. Il n'a en revanche pas été jugé fautif, dans le chef des propriétaires victimes, d'avoir omis de mentionner l'existence du permis de lotir et du plan particulier d'aménagement, ni d'avoir maintenu la verrière préalablement existante. En toute hypothèse, ces éléments sont sans lien avec le dommage, eu égard notamment à la parfaite connaissance qu'avait la commune de la situation de fait et de droit (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114) (sur cette décision, voy. aussi *infra*, n^{os} 248, 312, 314, 317, 342, 345 et 365).

79. L'adoption, par une commune, d'un règlement-taxe et méconnaissance de la norme générale de prudence. Dans un arrêt du 30 mars 2017 (R.G. C.10.0273.F, *A.P.T.*, 2017, somm., liv. 4, p. 445, www.cass.be, concl. A. HENKES), la Cour de cassation confirme, incidemment, que constitue une faute, dans le chef d'une commune, le fait d'avoir pris des règlements-taxes inconstitutionnels. En l'espèce, l'inconstitutionnalité de ces règlements-taxes avait été relevée dans le cadre de recours fiscaux intervenus préalablement à la procédure judiciaire (sur cette décision, voy. égal. *infra*, n^{os} 211 et 376).

B. — La fonction de juger

80. La faute légère ne suffit pas toujours. En principe, la faute la plus légère suffit à engager la responsabilité lorsque celle-ci est en lien de causalité avec un dommage réparable. Une nuance doit toutefois être apportée à ce principe dans le cadre notamment de l'examen d'une faute commise par une juridiction statuant en dernier ressort. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt rendu sur question préjudicielle sur lequel revient une décision du 12 février 2016 du tribunal de première instance de Bruxelles (C.C., arrêt n^o 99/2014 du 30 juin 2014, www.const-court.be; Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be, note C. DELBRASSINNE, voy. égal. *supra*, n^{os} 2 et 4, et *infra*, n^{os} 81, 104, 278 et 345), énonce ainsi — le passage est mis en exergue par le tribunal : « La nécessité de préserver un équilibre entre le principe de sécurité juridique, d'une part, et le droit d'accès au juge, d'autre part, exige (...) que la responsabilité de l'État ne puisse être engagée que si la juridiction de dernier ressort commet, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, *une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables* » (nous soulignons). En d'autres termes,



selon le tribunal, « seule une faute grave et manifeste est susceptible d'engager la responsabilité d'une juridiction ayant statué en dernier ressort alors que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de la décision de cette juridiction, d'en obtenir l'anéantissement ». Il n'est, en revanche, pas « possi[ble] d'obtenir, à charge de l'État, la réparation d'une faute plus légère commise par une juridiction de dernier ressort ». Cette décision intervient dans le cadre de l'examen d'une éventuelle responsabilité du Conseil d'État par le tribunal de première instance.

81. Appréciation de la faute d'une juridiction. Dans la décision citée ci-dessus, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles estime que commet une faute le Conseil d'État qui se contente de se prononcer sur la seule motivation d'une décision attaquée devant lui — en l'occurrence, une décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale rendue au sujet du respect d'une des conditions d'éligibilité d'une conseillère communale, condition que la commune de Schaerbeek avait remise en cause —, et qui, partant, ne procède pas à une analyse du fond de l'affaire, aucune appréciation propre sur les éléments factuels du dossier n'étant faite, alors qu'en l'espèce, il était tenu de statuer en tant que juridiction de plein contentieux. Une seconde faute est également retenue pour non-respect du délai raisonnable. Le tribunal estime, à cet égard, que si le délai prescrit, qui avait été violé en l'espèce, n'est assorti d'aucune sanction spécifique et ne constitue qu'un délai d'ordre, le Conseil d'État n'est pas pour autant exonéré de son obligation de statuer dans un délai raisonnable, ce qu'il n'avait pas fait en rendant sa décision à l'issue d'un délai six fois plus long que le délai prescrit, sans qu'aucun élément ne permette de justifier un tel retard. Aucune responsabilité n'a toutefois *in fine* été retenue dans le chef du Conseil d'État, à défaut de dommage établi dans le chef de la commune (voy. égal. *supra*, n° 80 et *infra*, n°s 104, 278 et 345).

Dans une espèce où elle était amenée à se prononcer sur une faute qu'auraient commise un procureur du Roi et un juge d'instruction en poursuivant leur enquête alors que celle-ci trouvait sa source dans une violation du secret professionnel (le secret médical, en l'espèce, dans le cadre d'une affaire de dopage), la cour d'appel de Bruxelles, faisant application d'une appréciation marginale, estime que ces magistrats « ont [en l'espèce] pu considérer sans commettre une erreur d'appréciation manifeste, d'une part,



que l'enquête pouvait être poursuivie afin de rechercher d'autres preuves régulières et d'autre part, qu'il appartiendrait au juge du fond d'apprécier, au regard de l'ensemble des éléments rassemblés et des circonstances de fait si les poursuites étaient irrecevables ou si seulement l'une ou l'autre preuve devrait être écartée». La cour motive cette appréciation sur la base des éléments suivants : «le caractère non automatique de la violation du secret médical, la mise en balance de l'intérêt sauvegardé (c'est-à-dire l'intérêt des sportifs de haut niveau (...) et des faits qui intéressaient la santé publique et un large éventail de personnes) par rapport à l'intérêt sacrifié (le droit pour l'appelant d'être poursuivi sur la base de preuves ne résultant pas de la violation d'un secret médical), la pesée des intentions du législateur, l'absence de protestation de l'appelant lui-même durant la phase de l'instruction [et] l'autorisation déjà donnée par la Cour de cassation de poursuivre une enquête afin de rechercher des preuves licites en présence d'une preuve illicite» (Bruxelles, 18^e ch., 28 janvier 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6646, pp. 300 à 303, égal. cité *supra*, n^{os} 20 et 22).

82. Non-respect du délai raisonnable. Dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu le 10 février 2017 (*J.T.*, 2017, liv. 14, n^o 6684, p. 260; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 5, n^o 15386) où les parties reprochaient une violation de l'exigence du délai raisonnable prescrite à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme dans le traitement d'une affaire en degré d'appel, la cour rappelle que si l'État belge ne permet pas l'organisation des procès dans un délai raisonnable, ce qui constitue pourtant une obligation de résultat dans son chef, sa responsabilité civile est engagée, par application de l'article 1382 du Code civil, dès lors que le demandeur établit, outre le dépassement du délai raisonnable duquel découle la faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Elle rappelle également qu'il n'est pas possible de déterminer de manière abstraite quelle est la durée raisonnable d'une procédure et que cette durée s'apprécie *in concreto*, selon les circonstances de la cause (spécialement la nature de l'affaire — tant sa complexité que son enjeu —, ainsi que le comportement du requérant et des autorités). En l'espèce, la cour décide qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable et, partant, une faute de l'État belge dès lors qu'un délai de quatre ans s'est écoulé entre la mise en état et les plaidoiries pour une affaire qui présente un caractère de gravité particulièrement important — en l'espèce, une affaire portant sur la réparation de préjudices extrêmement



lourds affectant l'état physique et moral d'une personne, encore mineure, l'organisation de son existence et celle de son entourage propre. La cour souligne également que la cour d'appel n'a manifestement pas cherché la possibilité de fixer l'affaire à une date de plaidoiries plus rapprochée comme demandé par le conseil des personnes lésées et, ce faisant, a méconnu les particularités et la gravité du litige qui devaient pourtant l'inciter à rechercher activement une solution plus appropriée (voy. égal. *infra*, n° 364).

Dans un arrêt du 27 octobre 2016 (Bruxelles, 18^e ch., 27 octobre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 9, n° 15423), la même cour estime en revanche qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'État belge dans une affaire où l'audience de plaidoiries avait été fixée 23 mois après la date à laquelle l'affaire était finalement en état et que même le temps écoulé entre la requête d'appel et la date de plaidoiries, soit trois ans et sept mois, ne pouvait être considéré comme déraisonnable, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Parmi ces circonstances, était notamment relevé l'enjeu strictement pécuniaire de l'affaire.

Notons que ces deux affaires présentent la particularité qu'en l'espèce, la cour d'appel de Bruxelles était amenée à se prononcer sur un manquement qui lui était, à elle-même, reproché.

Pour une décision rendue sur le respect du délai raisonnable par le Conseil d'État, voy. Civ. Bruxelles, 12 février 2016, *R.G.* 11/2591/A, www.legis.be, note C. DELBRASSINNE, citée *supra*, n^{os} 2, 4, 80 et 81, et *infra*, n^{os} 104, 278 et 345.

83. Exécution des peines et des mesures. Toujours en rapport avec l'organisation de l'ordre judiciaire, le tribunal de première instance d'Anvers retient une faute de l'État belge dans le cadre d'une action en responsabilité introduite par une personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement avait été prononcée, et qui, contrairement à cette mesure, ne fut jamais placée dans un centre d'internement — tous les centres refusant de la prendre en charge —, mais fut placée en prison, où elle ne put, ou du moins pas suffisamment, recevoir les soins thérapeutiques dont elle avait besoin. Le tribunal, même s'il souligne les efforts de l'État belge en vue de placer l'intéressé dans l'institution la plus adaptée possible, estime qu'il y a là une faute structurelle de l'État belge (Civ. Anvers, ch. AB8, 24 juin 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 3, pp. 111-113, voy. égal. *infra*, n^{os} 274 et 364).



Dans un jugement du 17 juin 2015 (*J.L.M.B.*, 2015, liv. 31, pp. 1471-1479), le tribunal de première instance de Liège (div. Liège, 4^e ch.) retient également une faute dans le chef de l'État belge suite au suicide d'une personne relevant de la défense sociale. En l'espèce, ce suicide était intervenu alors que la personne avait été placée, à l'issue d'une procédure disciplinaire menée à son encontre, dans une « cellule de réflexion » au sein de l'établissement pénitentiaire où elle se trouvait, dans l'attente d'une place dans un établissement psychiatrique, cette « cellule de réflexion » consistant en un cachot muni d'une porte blindée et d'un grillage. La mesure avait en outre été prise sans consultation du psychiatre qui la suivait. Dans sa décision, le tribunal considère qu'«[e]n permettant par ses carences structurelles (maintes fois rappelées tant par les juridictions nationales qu'internationales), le placement de [S.] dépendant de la loi de défense sociale de longue date, souffrant de maladie mentale, de dépression et manifestant une détérioration de son état mental, dans un cachot blindé et grillagé d'une prison suite à une procédure « disciplinaire » sans consultation préalable du médecin psychiatre compétent, l'État belge, département Justice, chargé de l'exécution des mesures d'internement, viole l'article 14 de la loi de défense sociale et la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 2, 3 et 5 ainsi que les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ».

C. — La fonction de légiférer et réglementer

84. Rappel des principes. Dans un arrêt déjà cité du 30 avril 2015 (R.G. C.12.0637.F, www.cass.be, voy. *supra*, n^o 15), la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel, « sous réserve de l'erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme communautaire lui imposant de s'abstenir de manière déterminée ». En effet, énonce la Cour, « tant l'article 1382 du Code civil que la jurisprudence européenne commandent de vérifier si [le législateur] a commis une faute (...) [en] méconn[aisant] une *obligation de résultat* que lui imposait le Traité sans pouvoir exciper d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification » (nous soulignons).

En outre, comme le souligne une décision également citée du 25 février 2016 du tribunal civil francophone de Bruxelles (4^e ch.) (*J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, pp. 1667-1677 — voy. *supra*, n^{os} 13 et 14),

selon la Cour de cassation, «[l]a responsabilité du législateur pour avoir adopté une législation fautive requiert une appréciation propre du juge saisi de la demande de condamner l'État sur la base d'un acte illicite. Le simple renvoi à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décelé lors d'une question préjudicielle une contrariété entre la loi et la Constitution sur la base de l'état du droit au moment où elle a statué, ne suffit pas comme appréciation propre (Cass., 10 septembre 2010, R.G. F.09.0042.N, p. 2, disponible sur www.juridat.be)». Le tribunal poursuit ensuite en ces termes : «la faute du législateur peut résulter, soit de la décision de la Cour constitutionnelle, pour autant que la disposition constitutionnelle violée impose au législateur un comportement déterminé, et sous réserve des causes d'exonération, soit d'un comportement que n'aurait pas adopté un législateur normalement prudent et diligent. En d'autres termes, la théorie de l'identité de la faute et de l'inconstitutionnalité s'applique à la seule hypothèse où la règle supérieure à laquelle il a été contrevenu impose au législateur un comportement déterminé. En cas d'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle, la mise en cause de la responsabilité du législateur passe donc par un examen analytique de la norme violée».

La présente chronique a déjà permis de mettre en avant ces deux décisions dans le cadre desquelles l'existence d'une faute dans le chef du législateur était examinée, après, dans un cas, que la norme litigieuse ait été déclarée contraire au Traité CEE par la Cour de justice, et dans le second cas, que la norme litigieuse ait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle. La seconde décision se prononçait en outre également sur l'éventuelle faute du législateur pour avoir tardé à adopter la loi réparatrice destinée à corriger la discrimination relevée par la Cour constitutionnelle. Ces décisions ayant déjà été développées ci-avant, nous n'y revenons pas, mais renvoyons le lecteur aux développements qui y ont été consacrés (voy. *supra*, n^{os} 13, 14 et 15).

D. — Autres illustrations

85. Faute d'une juridiction à l'égard d'un traducteur (absence de faute). En l'espèce, une traductrice poursuivait la responsabilité de l'État belge suite à l'interdiction du Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'exercer



ses fonctions dans l'arrondissement de Bruxelles tant qu'elle n'aurait pas prêté serment devant une juridiction bruxelloise et ne serait pas inscrite sur la liste des traducteurs et interprètes de ce tribunal — exigence imposée par le tribunal lui-même, non par la loi. La traductrice estimait que cette interdiction portait atteinte, notamment, au principe de libre circulation des services et à la liberté de commerce et d'industrie. Le tribunal ne suit pas ce raisonnement et estime que : « Ni la liberté d'exercer une activité professionnelle ni la liberté d'entreprendre n'impliquent le droit subjectif d'être désigné par le T.P.I.F.B. De la même manière, si le principe de libre circulation des services permet à [la traductrice] de proposer ses prestations à Bruxelles, ce principe ne remet pas en cause la liberté contractuelle du T.P.I.F.B. En d'autres termes, si l'interprète est libre de refuser de fournir la prestation, le T.P.I.F.B. est libre de choisir l'interprète qu'il souhaite. Comme tout cocontractant, une personne morale de droit public est libre de fixer (...) des critères non discriminatoires de choix des prestataires d'un service en fonction de ses besoins ». Aucune faute n'est dès lors retenue dans le chef de l'État belge.

Dans cette même affaire, la traductrice reprochait également aux organes de l'État belge (i) d'avoir porté atteinte à sa réputation, en ayant fait usage des termes « *prétendue agrégation* » alors qu'elle avait bel et bien une agrégation, auprès d'un autre tribunal et (ii) d'avoir tenu un témoignage injurieux et rédigé des conclusions tout aussi insultantes à son égard. Selon le tribunal, « [l]'usage du terme "*prétendue*" relevait manifestement d'une forme de prudence plus que d'une intention diffamatoire ». Partant, il rejette le grief. Concernant le témoignage litigieux, la juridiction estime que celui-ci ne peut être considéré comme vexatoire alors qu'il se bornait à décrire de manière objective la réalité. « Enfin, si les propos tenus en termes de conclusions par l'État belge ne sont, par hypothèse, pas positifs à l'égard de [la traductrice], ils ne dépassent pas le niveau de subjectivité auquel on doit s'attendre de la part d'une partie atraite en justice et ne sont pas, en soi, injurieux ». Aucune faute n'est donc davantage retenue sur ces plans (Civ. Bruxelles fr., 4^e ch., 11 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, pp. 1134-1143).

86. Chute d'un banc public. À la suite de la chute d'un banc sur une jeune victime, la Régie des Bâtiments a été jugée fautive pour avoir installé, dans un lieu public, un banc en fer forgé qui, non fixé au sol, pouvait facilement basculer en raison d'un effet de



levier (Bruxelles, 18^e ch., 3 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6659, p. 553, note J. VAN ZUYLEN, cité *infra*, n^{os} 230 et 233).

§ 12. — *La faute médicale*

87. Médecins et hôpitaux — Faute dans le cadre d'une intervention. Dans un arrêt du 14 avril 2016 (R.G. 2015/RG/292, disponible sur www.juridat.be), la cour d'appel de Liège rejette la demande d'une patiente au motif qu'elle n'apporte pas un début de preuve de l'existence d'une faute commise par le médecin — dont elle estimait que l'établissement devrait répondre. En l'espèce, suite à un accident de ski ayant provoqué une fracture de l'humérus droit, la patiente avait été opérée et du matériel d'ostéosynthèse avait été placé. Dans le décours de l'intervention, une parésie radiale sensitivo-motrice avait été constatée. La récupération de la patiente s'effectua de manière lente, mais favorable, tant sur le plan orthopédique que sur le plan neurologique. Après avoir rappelé qu'en règle générale, le médecin ne s'engage qu'à une obligation de moyens, non de résultat, la cour estime que le rapport du médecin-conseil choisi par la patiente n'identifie aucune faute aux niveaux du choix thérapeutique, de l'acte de placement du matériel d'ostéosynthèse et du suivi postopératoire. Elle ajoute que « la circonstance que la récupération de [la patiente], tant sur le plan orthopédique que neurologique, a été extrêmement lente, et parfois stagnante, n'est pas en soi révélateur (*sic*) d'un comportement fautif qui pourrait être mis à charge du [médecin]. La médecine est une science complexe, dont l'application amène souvent des résultats aléatoires. La majorité des actes médicaux implique inévitablement un risque médical » (pour un autre exemple où, en présence d'une complication, aucune preuve de l'existence d'une faute n'a pu être apportée, voy. égal. Civ. Turnhout, ch. TB3, 19 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 1, p. 89; dans cette décision, au niveau du suivi postopératoire, le tribunal estime en outre qu'aucune faute ne peut être reprochée au médecin dès lors qu'après l'apparition de la complication, plusieurs contacts téléphoniques étaient intervenus et que ce dernier avait demandé à plusieurs reprises au patient de se présenter à l'hôpital, ce qu'il n'avait pas fait; voy. égal. Gand, 26 novembre 2015, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, liv. 4, pp. 245-253, note A. DIERICKX; dans cette affaire, des fautes d'ordre administratif ont certes été retenues, mais sans conséquence, à défaut de lien causal avec le dommage).



Dans un arrêt du 9 juin 2016 (*Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 5, pp. 337-344, note), la cour d'appel de Gand (1^{re} ch.) estime que le médecin qui, durant une intervention, prête son concours à un collègue à la demande de ce dernier ne peut se voir imputer aucune faute pour avoir agi sans une connaissance approfondie de l'état de santé et du dossier du patient.

Une faute est en revanche retenue par la cour d'appel de Bruxelles à l'encontre d'un gynécologue dans le cadre d'un accouchement, pour ne pas avoir décidé de procéder à une césarienne alors que la situation devenait de plus en plus critique. Selon la cour, alors que la poche était rompue depuis 44 heures, que le col n'était pas encore à maturation et que le monitoring montrait des signes inquiétants chez l'enfant depuis au moins 45 minutes, les informations dont disposait le médecin auraient dû le conduire à extraire l'enfant sans plus tergiverser plutôt que de persévérer dans l'idée d'un accouchement par voie basse. Le gynécologue a ainsi commis une erreur d'appréciation fautive en faisant courir à sa patiente et à son bébé un risque excessif, avec les conséquences qui en ont résulté. Dans cette affaire, aucune faute n'a en revanche été retenue dans le chef de l'hôpital. L'arrêt ne précise pas s'il se situe dans un contexte contractuel ou extracontractuel (Bruxelles, 4^e ch., 6 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.344). La même cour retient également une faute dans le chef d'un gynécologue pour ne pas avoir envisagé une césarienne alors que le risque de dystocie était réel (ce qui résultait d'un faisceau d'éléments objectifs). À cet égard, la circonstance que la mère avait auparavant accouché par voie basse ne saurait constituer une justification suffisante (Bruxelles, 4^e ch., 16 juin 2016, *R.G.A.R.*, liv. 1, n° 15354).

La cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 4^e ch., 24 mai 2016, *R.G.* 2013/AR/1363, *Con. M.*, 2017, liv. 4, p. 159, note I. REUSENS, également cité *infra*, n^{os} 201 et 217) retient également la faute de plusieurs médecins en raison de l'absence de prescription d'un traitement postopératoire. Elle estime que l'absence d'accord précis entre les différents intervenants concernant la prescription de soins postopératoires constitue « un manquement grave dans l'organisation de la continuité des soins qui, *in concreto*, a débouché sur l'absence de prescription d'un traitement antithrombotique » et ajoute que « l'absence d'un tel traitement en temps utile a affecté la situation de la patiente de manière négative et a conduit à son décès tel qu'il est survenu en l'espèce ».

Dans une décision déjà citée du tribunal de première instance de Bruxelles (11^e ch.), une faute est également retenue dans le chef d'un chirurgien pour avoir pratiqué une gastroplastie chez une patiente très jeune, qui ne remplissait pas les critères communément admis par la science médicale, sans avoir procédé à une anamnèse complète et précise et aux examens adéquats afin de s'assurer de la pertinence de l'indication opératoire. À cet égard, le tribunal indique que si l'on peut admettre qu'un médecin s'écarte des recommandations de la science médicale en vigueur à l'époque de son intervention sans nécessairement commettre une faute, ceci implique toutefois qu'il puisse justifier l'attitude qu'il a adoptée et qu'il ait correctement informé son patient de la situation — *quod non* en l'espèce. Selon le tribunal, le chirurgien aurait dû refuser l'intervention. Dans cette même affaire, une faute a également été retenue pour ne pas avoir recueilli le consentement éclairé de sa patiente (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, pp. 1954-1968, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS; *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, note I. REUSENS; voy. *supra*, n^o 37 et *infra*, n^{os} 128, 217 et 254).

88. Chute d'une patiente. Dans un arrêt du 25 octobre 2016 (R.G. 2013/RG/754, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 23, p. 1093, disponible sur www.juridat.be), la cour d'appel de Liège (3^e ch.) ne retient pas de faute dans le chef d'une institution hospitalière suite à la chute d'une patiente. En l'espèce, cette dernière avait été ramenée dans sa chambre après une intervention (au niveau du genou) sous anesthésie générale et un passage en salle de réveil. Durant la nuit, la patiente était tombée de son lit, ce qui avait entraîné une rupture complète du tendon rotulien et une subluxation de la rotule. La patiente estimait que l'hôpital avait manqué à l'obligation de sécurité s'imposant à lui relativement au suivi postopératoire dès lors que le personnel infirmier n'avait pas relevé les barres de lit. L'expert judiciaire désigné dans le cadre de la procédure avait estimé qu'eu égard à l'état de la patiente suite à la première intervention, il n'était pas indispensable de placer des barres de lit tout en constatant que la présence de ces barres aurait permis d'éviter la chute dommageable. La cour d'appel décide alors que «l'obligation de sécurité qui pesait sur la clinique envers [la patiente] qui venait de subir une opération du genou (mise en place d'une prothèse totale) n'était pas une obligation de résultat au regard de l'aléa encouru par la clinique tenant, notamment, au propre comportement de la créancière de cette obligation, [la patiente],



en sorte qu'il ne suffit pas à celle-ci de démontrer que le résultat ne fût pas atteint. Il n'est pas habituel ou d'usage pour une clinique de relever systématiquement les barres d'un lit d'hôpital même lorsque la patiente vient de subir une opération du genou telle celle subie par [la patiente], et aucune circonstance tenant [à son cas] ne justifiait de prendre une mesure particulière de sécurité».

Dans un même sens, la même cour ne retient pas davantage de faute dans le chef de la technicienne du service de radiographie d'un hôpital suite à la chute d'une patiente s'étant présentée aux urgences pour une radio de la main et ayant fait un malaise vagal. Selon la cour, dès lors que la patiente montrait un traumatisme mineur de la main et s'était rendue à pied au service de radiologie, et dès lors que le malaise vagal était survenu de manière imprévisible, aucun défaut de prise en charge ne peut être retenu. La cour estime également qu'il ne peut être fait grief à la technicienne, qui n'est pas médecin et n'est pas débitrice du devoir d'information, de ne pas avoir averti la patiente d'un risque de malaise vagal pouvant survenir dans la salle de radiologie (Liège, 20^e ch., 18 mai 2016, R.G. 2015/RG/234, www.juridat.be).

Une faute est en revanche retenue dans le chef d'un infirmier (et consécutivement, de l'hôpital, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil) suite à la chute d'une patiente d'une table haute, après avoir passé un scanner. Selon le tribunal, après un scan, le patient peut se sentir étourdi et il pourrait avoir des difficultés à quitter la table de scanner; il est dès lors important que l'infirmier accompagne celui-ci et garde un contact visuel permanent avec lui, ce que l'infirmier n'apparaissait pas avoir fait en l'espèce. Plus particulièrement, le tribunal reproche à l'infirmier d'avoir tourné le dos à la patiente pour se rendre de l'autre côté de la table du scanner afin de descendre celle-ci, donnant l'impression à la patiente d'avoir été laissée seule, et ce alors qu'il était également possible de faire descendre la table tout en restant à proximité de la patiente. L'infirmier, pour sa part, prétendait que la patiente avait ignoré ses instructions; le tribunal rejette toutefois cette défense, à défaut de preuve (Civ. Limbourg, div. Hasselt, 1^{er} octobre 2015, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, pp. 256-258, note T. BALTHAZAR; l'auteur de la note indique que cette décision a toutefois ensuite été réformée par la cour d'appel d'Anvers et qu'elle a également donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation sur la problématique de la charge de la preuve; l'auteur de la note cite également de la jurisprudence en sens contraire).

89. Dénonciation d'une possible maltraitance. Dans un arrêt du 3 décembre 2015 (*Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 5, p. 323, note), la cour d'appel de Gand rappelle que l'erreur de diagnostic ne constitue pas en soi une faute, à moins qu'il soit établi que le médecin dont la responsabilité est recherchée ne s'est pas comporté comme un médecin normalement prudent et diligent en faisant usage des moyens et du soin requis. Agit de façon consciencieuse, le médecin-psychiatre qui, en concertation avec d'autres confrères compétents, dénonce à la police la possible maltraitance d'un enfant face au refus de ses parents d'accepter le diagnostic posé par d'autres médecins et de le placer en observation alors qu'ils ne sont, par ailleurs, pas en mesure de fournir une quelconque explication sur la cause des blessures que présente leur enfant.

90. Manquement à l'obligation précontractuelle d'information en matière médicale. Sur cette question, nous renvoyons le lecteur aux développements repris *supra*, n° 37.

§ 13. — *Les (autres) fautes professionnelles*

91. Notaires. À titre préliminaire, il y a lieu de préciser que la responsabilité du notaire doit être envisagée sur le plan contractuel à l'égard des parties à l'acte aussi bien quand il agit comme officier public que lorsqu'il agit à titre de conseiller ou de mandataire (sur la nature de la relation entre le notaire et les parties qui le consultent en vue d'établir un acte, voy., également Cass., 1^{re} ch., 29 juin 2017, C.12.0590.F, *Ius et actores*, 2017, liv. 1-2, p. 57; *NjW*, 2017, liv. 371, p. 796, note F. BRULOOT; *T. Not.*, 2018, liv. 1, pp. 85-93, cité égal. *infra*, n° 201). Sous réserve de l'hypothèse où les conditions du concours sont rencontrées, le notaire n'engage sa responsabilité aquilienne qu'à l'égard des tiers ou lorsqu'il a été désigné d'office par une juridiction (Mons, 21^e ch., 29 septembre 2016, *Rev. not. b.*, 2017, liv. 6, pp. 429-436, note J. GOEMAERE, cité égal. *infra*, n° 201).

Dans un arrêt du 3 juin 2016 (R.G. F.15.0052.F, *F.J.F.*, 2016, liv. 9, p. 316, somm.; *Fiscologue*, 2016, liv. 1492, p. 12, somm.; *Ius et actores*, 2016, liv. 3, pp. 23-25; *Larc. Cass.*, 2017, liv. 2, p. 47; *Pas.*, 2016, n° 371, p. 1307; *Rev. not. b.*, 2017, liv. 3119, p. 414; *T.B.O.*, 2017, liv. 5-6, p. 479; *T. Not.*, 2016, liv. 12, p. 860), la Cour de cassation affirme que commet une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, le notaire qui dresse un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque



sans aviser le fonctionnaire compétent de la circonstance que le propriétaire ou l'usufruitier de ce bien est assujéti — obligation prévue à l'article 93ter, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. L'absence de cette notification n'emporte toutefois pas que le notaire devient le débiteur direct de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant faire l'objet d'une action en recouvrement.

La cour d'appel de Bruxelles retient, pour sa part, une faute dans le chef d'un notaire ayant été désigné pour procéder à la liquidation-partage de la communauté d'ex-époux, et ayant également été chargé, dans ce cadre, de vendre publiquement l'immeuble commun, et ce au motif que près de deux ans plus tard, celui-ci n'avait toujours pas désigné de jour pour la vente de l'immeuble; le notaire avait d'ailleurs, à cette date et pour ce motif, été déchargé de sa mission et remplacé par le tribunal. Selon la cour, ce faisant, le notaire n'a pas exécuté sa mission comme l'aurait fait un notaire normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances. Elle écarte également le propos du notaire qui, de son côté, faisait valoir qu'à l'époque de sa mission, il n'existait aucun délai légal contraignant pour exécuter celle-ci; la juridiction estime que, même en l'absence d'un tel délai, le notaire est tenu de veiller au traitement diligent de la procédure et d'effectuer sa mission dans un délai raisonnable, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. Notons en outre que, dans la présente cause, le notaire n'indiquait pas avoir posé d'autres actes concrets dans le cadre de la liquidation-partage. Le reproche fait à l'un des ex-époux d'avoir déménagé avant qu'il y ait la moindre certitude au sujet de la vente est, lui aussi, écarté (Bruxelles, 8 février 2016, R.G. 2014/AR/659, *Res. Jur. Imm.*, 2017, liv. 3, pp. 225-231, voy. aussi *infra*, n° 210).

Dans le cadre de la liquidation d'une succession, une faute est également retenue dans le chef d'un notaire pour s'être contenté d'une recherche au registre central des testaments qui ne mentionne l'existence de testaments authentiques que depuis 1977, alors qu'il aurait également dû effectuer une recherche au Bureau de l'enregistrement. En l'espèce, un testament authentique datant de 1975 au profit de la demanderesse avait été découvert après que le notaire ait dressé une attestation de dévolution successorale précisant — erronément donc — que la défunte était décédée sans laisser de dispositions de dernières volontés, attestation sur la base de laquelle la banque avait libéré les fonds présents sur les comptes bancaires de la défunte au profit de l'héritier légal



(Trib. fam. Liège, div. Liège, 10^e ch., 4 janvier 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, liv. 2, p. 433).

92. Notaires et promoteurs immobiliers. Dans un arrêt du 2 avril 2015 (R.G. 2013/AR/836, *inédit*), la cour d'appel de Gand retient une faute dans le chef d'un promoteur immobilier pour avoir fait une erreur, dans tous les actes sous seing privé relatifs à la vente d'un immeuble hébergeant des appartements, commerces et bureaux, portant sur la superficie du projet dans son ensemble. Plus précisément, en l'espèce, dans les actes sous seing privé, le promoteur s'annonçait être propriétaire d'une superficie qui, au final, ne correspondrait pas à la superficie qu'acquerraient les futurs propriétaires, le promoteur s'étant engagé à rétrocéder, au préalable, une partie du projet à la commune. L'arrêt en question retient également une faute du notaire ayant assisté le promoteur tout au long du projet. La cour estime, à cet égard, que si le notaire avait attentivement examiné les contrats, comme tel est attendu dans le chef d'un notaire normalement prudent, il aurait remarqué les différences entre les superficies et aurait pu en informer les acheteurs. S'agissant d'une faute davantage « mathématique » que purement juridique, qui n'est pas nécessairement plus facilement décelable pour un notaire que pour un promoteur professionnel, la part de responsabilité du notaire a toutefois, en l'espèce, été limitée. La cour retient par ailleurs également un manquement fautif du notaire à son obligation d'information et d'assistance à l'égard des acheteurs dès lors qu'il ne les a pas avertis de cette différence dans la superficie alors qu'il connaissait les arrangements avec la commune et a procédé à la signature d'actes authentiques de vente qui n'étaient pas la fidèle transposition du contenu des actes sous seing privé. Dans cette même affaire, la cour d'appel de Gand retient également une faute de la commune. Celle-ci a fourni un permis de construire pour une superficie totale de 32a 57ca alors qu'elle savait très bien que le projet final ne concernerait pas une telle superficie (une partie du projet devant lui être rétrocédée). Elle ne pouvait donc ignorer le comportement du promoteur à l'égard des candidats acheteurs. Sur cette base, la cour retient la tierce complicité dans son chef, par rapport aux manquements fautifs du promoteur (sur la tierce complicité, voy. *supra*, n^{os} 38 à 40).

93. Entrepreneurs. Dans un arrêt du 21 octobre 2015, la cour d'appel de Liège retient une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (et un manquement au cahier des charges en vigueur)



dans le chef d'un entrepreneur ayant utilisé du matériel lourd dès l'entame d'un chantier sans s'être assuré de l'absence de risque de dommages pour les propriétés riveraines. Cette décision intervient dans le cadre d'une action en garantie qui avait été introduite par le maître d'ouvrage, dont la responsabilité était poursuivie — et avait été retenue — sur la base de la théorie des troubles de voisinage (Liège, 20^e ch. d, 21 octobre 2015, *Entr. et dr.*, 2017, liv. 2, p. 148, note V. DEFRAITEUR; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 20, p. 926; *J.T.*, 2017, liv. 6679, p. 177).

Commet également une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, l'entreprise qui ne respecte pas les précautions à observer lors de travaux dans le voisinage de câbles électriques souterrains, telles que précisées à l'article 192 du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques, rendu obligatoire par arrêté royal (Comm. Gand, div. Ostende, 6^e ch., 17 avril 2015, *R.W.*, 2017-2018, liv. 19, p. 745; *T.G.R.*, 2016, liv. 3, p. 178; voy. égal. *supra*, n^{os} 9 et 68, et *infra*, n^o 206; Liège, 30 juin 2015, *Entr. et dr.*, 2016, liv. 4, p. 429, note, www.juridat.be, égal. cité *supra*, n^o 26). Les cours d'appel de Gand et de Liège précisent également que cette disposition, et les mesures de précaution qu'elle prévoit, sont une concrétisation de la norme générale de prudence de l'article 1382 du Code civil. En l'espèce, les entrepreneurs ne démontraient pas avoir respecté ces mesures de précaution, dont celle consistant en se renseigner avant le commencement des travaux au sujet de la localisation des câbles. Si certes, dans la seconde affaire, des fouilles étaient intervenues, celles-ci étaient vouées à l'échec à défaut de s'être renseigné préalablement.

Dans un arrêt du 9 septembre 2015 (R.G. 2013/AR/1308, *inédit*), la cour d'appel d'Anvers (2^e ch.) retient une faute dans le chef d'une entreprise pour ne pas avoir travaillé suffisamment prudemment, avec un engin mécanique, à proximité de câbles de téléphonie, câbles que cette entreprise n'avait pas, ou du moins, pas suffisamment localisés sur les plans pourtant mis à sa disposition.

Plus spécifiquement encore, la cour d'appel de Liège a condamné un entrepreneur qui s'était certes correctement informé de l'emplacement d'un câble enfoui dans le sol avant de commencer ses travaux, mais qui avait été surpris par un prétendu « mauvais » emplacement dudit câble, différent de celui annoncé, et qui l'avait donc endommagé. La cour considère en effet que « tout entrepreneur normalement prudent et diligent sait ou doit savoir que la situation effective d'une conduite au moment du sinistre

ne préjuge en rien de sa profondeur de placement originelle, des interventions de tiers sur le terrain ayant pu modifier la structure du sol et partant la profondeur d'enfouissement de l'installation, élément de fait qui donne tout son sens à l'obligation de localiser effectivement préalablement les câbles et conduites, de sorte qu'il ne peut être reproché à ORES d'avoir enfoui la canalisation à une mauvaise profondeur» (Liège, 27 mai 2015, R.G. 2014/RG/1019, www.juridat.be; règle également rappelée par Liège, 30 juin 2015, *Entr. et dr.*, 2016, liv. 4, p. 429, note, égal. cité *supra*, n° 26, qui énonce: « cela relève de la prudence dans le chef de l'entrepreneur de procéder aux sondages et/ou fouilles nécessaires en vue de localiser *concrètement* les câbles »; nous soulignons; pour un autre exemple encore, voy. égal. Anvers, 25 février 2015, R.G. 2013/AR/871, *R.G.D.C.*, 2019, liv. 3, pp. 177-181).

Commet également une faute l'entrepreneur qui sectionne un tuyau servant au transport du mazout sans veiller par la suite à condamner l'entrée ou la sortie dudit conduit. Dans son appréciation, le tribunal fait sien l'avis de l'expert qui préconise de ne pas laisser d'ouverture dans un conduit susceptible de transporter des fluides lorsque l'introduction de tels fluides peut avoir des effets néfastes. En l'espèce, ce manque de mesure de précaution avait mené à un débordement de mazout intervenu à l'occasion d'une livraison ultérieure de mazout commandée par la copropriété de l'immeuble. L'entrepreneur tentait d'imputer une part de responsabilité au fournisseur de mazout, pour ne pas avoir procédé à un contrôle auditif au moment de la livraison, alors qu'il aurait dû s'apercevoir de l'écoulement du mazout, puisque la section du tuyau était proche du bouchon par où la livraison était effectuée. Le tribunal refuse de faire droit à ce grief, estimant qu'aucun élément, hormis une supposition formulée pour les besoins de la cause, n'est apporté aux débats, dont il pourrait se déduire que le livreur n'a pas pris les précautions usuelles (Civ. Bruxelles fr., 26 avril 2016, R.G. 2008/2687/A, *R.C.D.I.*, 2016, liv. 3, pp. 28-32).

Enfin, suite à l'effondrement de la façade d'un bâtiment en construction, une faute est également retenue dans le chef d'un entrepreneur, pour ne pas avoir procédé à un étayage suffisant de la façade (Civ. Anvers, div. Anvers, ch. AB12, 14 janvier 2015, *T.B.O.*, 2015, p. 117; sur cette décision, voy. égal. n°s 4 et 262).

94. Commerçants. La cour d'appel de Liège retient une faute dans le chef de commerçants pour avoir vendu des bonbonnes de gaz à des mineurs qui s'étaient présentés dans leur commerce,



bonbonnes de gaz achetées en vue d'être inhalées. Dans son appréciation, la cour relève que les commerçants avaient déjà, par le passé, constaté une importante augmentation de la vente de ces bouteilles de gaz et, qu'en outre, les mineurs avaient acheté 10 bouteilles, à 22 h. Dans ces circonstances, les commerçants ne pouvaient ignorer que ces bouteilles de gaz n'étaient pas destinées à être utilisées conformément à l'usage pour lequel elles sont conçues, et avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance du danger et du dommage qui pouvaient s'en suivre. Il leur incombait dès lors de se montrer extrêmement prudents en s'inquiétant auprès de ces mineurs de l'usage qu'ils comptaient faire des bouteilles, et en leur refusant un tel achat nocturne. En n'agissant pas de la sorte, la cour estime que ces commerçants ont commis un manquement à l'obligation générale de prudence (Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, R.G. 2013/RG/603 et 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4 ; voy. égal. *supra*, n^{os} 21, 25, 28, et *infra*, n^{os} 112, 210, 225, 229, 232, 245).

95. Banque dispensatrice de crédits. Commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de la sûreté — en l'espèce, l'épouse du gérant de la société débitrice — le dispensateur de crédit qui accorde un crédit disproportionné par rapport aux capacités financières de la société et dont la décision d'accorder le crédit a davantage été prise en considération des garanties constituées à son profit que des capacités de remboursement de la société débitrice. En l'espèce, la banque, pour se défendre, opposait notamment que la sûreté était une emprunteuse avertie. La cour juge toutefois cet argument non pertinent, la sûreté n'étant pas active dans l'entreprise emprunteuse (n'en étant ni un des gérants, ni un actionnaire). Dans ces conditions, la banque se devait, pour répondre à son devoir d'information et de mise en garde, de lui exposer que la soumission aux crédits de la société était périlleuse et que le recours aux sûretés paraissait inévitable. En ne le faisant pas, elle commet une faute (Mons, 14^e ch., 20 janvier 2015, R.G. 2013/RG/723, *For. Ass.*, 2015, liv. 155, p. 120, note G. LAGUESSE ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 11, p. 484, note F. RENSON ; sur cette décision, voy. égal. *supra*, n^o 20 et *infra*, n^o 303).

Dans un autre cas d'espèce, un tiers ayant constitué une hypothèque mettait en cause la responsabilité de l'organisme de crédit, lui reprochant un manquement à son devoir d'information et d'avoir accordé, à tort, divers prêts au débiteur principal.

Quant au premier grief, contrairement à la décision précédente, la cour énonce que «l'organisme de crédit n'a pas d'obligation d'information relative à la solvabilité et la situation financière du débiteur principal vis-à-vis du tiers-constituant d'une hypothèque. Le tiers-constituant d'une hypothèque doit se charger lui-même de ce contrôle» (traduction libre). La juridiction ajoute qu'il ressort du dossier que le tiers était au courant de la situation financière du débiteur principal. Quant au second grief, la Cour estime que si, certes, un banquier doit s'abstenir d'octroyer le crédit s'il constate une capacité insuffisante de remboursement et qu'un crédit ne peut pas être octroyé uniquement sur la base des sûretés constituées, en l'espèce, il ressort des pièces que l'organisme de crédit a bel et bien examiné la situation financière du débiteur principal et ses facultés de remboursement, et que sur cette base, il a pu raisonnablement penser que le projet du débiteur principal, en l'espèce, l'exploitation d'un restaurant, avait des chances de réussir (prenant en compte, principalement, l'excellente situation du restaurant en question). À cet égard, la cour ajoute que la circonstance que le gérant ait été impliqué dans deux faillites précédentes (dans le cadre desquelles il n'était pas l'administrateur délégué) ne doit pas nécessairement mener à la conviction que le troisième restaurant tomberait lui aussi en faillite. Sur ces bases, aucune faute n'est retenue dans le chef de l'organisme de crédit (Gand, 7^e ch., 4 janvier 2016, R.G. 2013/AR/2072, *D.A.-O.R.*, 2018, liv. 125-126, p. 109, égal. cité *supra*, n^{os} 20 et 22).

96. Contrôleur d'engins. Selon le tribunal de commerce de Gand, ne commet pas de faute le contrôleur qui, pendant le contrôle d'un camion avec grue de levage, touche involontairement un levier de commande avec le pied lors de la descente de l'échelle, entraînant la mise en mouvement de la grue et provoquant des dommages, dès lors que celui-ci avait signalé à plusieurs reprises dans le passé le danger résultant du fait de la trop grande proximité entre le levier de commande et l'échelon d'une échelle (Comm. Gand, div. Gand, 9^e ch., 29 octobre 2015, *T.G.R. — T.W.V.R.*, 2016, liv. 2, p. 101).

97. Compagnie aérienne. Selon le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, aucune faute aquilienne ne peut être reprochée dans le chef d'une compagnie aérienne pour l'annulation d'un vol dès lors que, d'une part, l'annulation de celui-ci fait suite à des circonstances climatiques exceptionnelles



et que, d'autre part, la fermeture de certaines pistes constitue une circonstance qui ne dépend pas du transporteur lui-même et ne peut donc être évitée par celui-ci. Le tribunal ajoute qu'en tout état de cause, en l'espèce, la proportion de vols annulés en raison des conditions climatiques (41 sur 319) démontre que la compagnie aérienne a pris toutes les mesures raisonnables possibles malgré les conditions atmosphériques exceptionnelles pour opérer le maximum de vols. Cette décision intervient dans le cadre de l'examen de l'action d'un employeur, dont le vol de trois de ses employés avait été annulé, en vue du recouvrement de frais de réservation et d'inscription à une conférence (Civ. Bruxelles fr., 17 novembre 2016, R.G. 15/432/A, *R.D.C.*, 2016, liv. 6, p. 654).

98. Presse et éditeurs. Voy. Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279, note (*supra*, n^{os} 16 et 20, et *infra*, n^{os} 104 et 303) et Liège, 20^e ch., 4 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 5-6, p. 462, note; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 5, p. 212; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15337, note (*infra*, n^{os} 105 et 234).

§ 13. — *La faute des gérants et administrateurs de sociétés*

99. Les principes. Dans un arrêt du 22 décembre 2016 (Cass., 1^{re} ch., 22 décembre 2016, R.G. C.10.0210.F, *R.P.S.*, 2018, liv. 5, p. 405, www.cass.be), la Cour de cassation rappelle que «[s]i la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci». L'affaire s'inscrivait en l'espèce dans le cadre d'une action introduite par une compagnie d'assurances subrogée dans les droits de la copropriété d'un immeuble contre le gérant de la société locataire de l'immeuble où un incendie était né. La compagnie d'assurances lui reprochait, plus précisément, de ne pas avoir conclu en temps utile une assurance couvrant la responsabilité de la société, en sa qualité de locataire, en cas d'incendie. Aux termes de l'arrêt attaqué, l'action en question avait été déclarée non fondée au motif qu'«à supposer que la non-souscription d'une assurance contre le risque d'incendie constitue une faute de gestion, il reste que, sur la base de la théorie de l'organe, le manquement à l'obligation générale de prudence qui aurait été commis par [le gérant] correspondrait à une faute de la société [dont il était le gérant],



excluant toute responsabilité directe de celui-ci». Faisant application du principe ci-avant rappelé, la Cour de cassation censure ce raisonnement.

Le même principe est également rappelé par la cour d'appel de Mons dans une décision du 1^{er} octobre 2015. Selon elle, en effet, «[l]e droit commun de la responsabilité est applicable aux gérants des S.P.R.L. qui sont personnellement responsables envers toute personne lésée des actes illicites qu'ils commettent, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil. Si la faute commise par l'organe d'une société engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe mais coexiste avec celle-ci (voy. Cass., 20 juin 2005, C.03.0105.F)» (Mons, 16^e ch., 1^{er} octobre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 319 ; au sujet de cette décision, voy. égal. *supra*, n^o 67 ; en ce sens également, au cours de la période étudiée, Anvers, 5^e ch., 5 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 204, note M. DELVAUX ; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, p. 430, cité *supra*, n^{os} 100 et 103).

100. Faute et option des responsabilités. Si une faute de gestion simple est une faute contractuelle, un gérant ne peut être tenu pour responsable sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil que moyennant la réunion des conditions du concours (ou de l'option) des responsabilités — ce que confirme la Cour de cassation dans un arrêt précité du 4 mai 2018 (Cass., 1^{re} ch., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 2, n^o 15.546).

La cour d'appel d'Anvers le confirme dans un arrêt du 5 novembre 2015 (Anvers, 5^e ch., 5 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 204, note M. DELVAUX ; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, p. 430, voy. *supra*, n^o 99 et *infra*, n^o 103). Elle estime en effet que si une faute de gestion simple est une faute contractuelle, un gérant peut également être tenu responsable sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, sous réserve de l'application de la théorie dite du concours, ou de l'option, des responsabilités contractuelle et extracontractuelle.

Le tribunal de commerce d'Anvers énonce, lui aussi, que «les administrateurs ne peuvent en principe pas être tenus pour responsables par les créanciers cocontractants de la société pour un fait illicite qui serait commis lors de l'exécution des obligations de la société (quasi-immunité des administrateurs en leur qualité d'organes de la société). Ces créanciers peuvent uniquement mettre en cause la responsabilité de l'organe, intervenu pour



compte de la société lors de l'exécution du contrat, moyennant [la réunion des conditions du concours ou de l'option des responsabilités]» (traduction libre) (Comm. Anvers, div. Anvers, 19^e ch., 7 juillet 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 133, note M. DELVAUX, abrégé; *J.D.S.C.*, 2017, p. 275, note M. CALAUWAERTS, abrégé; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, p. 449, note C. BERCKMANS — voy. *infra*, n^{os} 101 et 201).

101. Faute du gérant à l'égard des créanciers d'une société. Dans un arrêt du 11 mai 2015 (*J.D.S.C.*, 2017, p. 215, note M. DELVAUX; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, pp. 439-442, note J. VAN EETVELDE), la cour d'appel de Gand (7^e ch.) a eu à connaître d'une action en responsabilité intentée par un créancier d'une société faillie contre les administrateurs de cette dernière. Le créancier reprochait aux administrateurs de la société d'avoir fait appel à lui, pour un travail en sous-traitance, alors qu'ils savaient depuis longtemps déjà que la société faisait face à de sérieux problèmes financiers et que les chances de paiement des travaux de sous-traitance commandés étaient pratiquement inexistantes. Il réclamait dès lors aux administrateurs le paiement de la facture émise pour les travaux en question. En l'espèce, contrairement au premier juge, la cour d'appel de Gand estime qu'aucune faute n'a été commise par les administrateurs. Selon elle, ce n'est pas parce que les administrateurs étaient au courant des difficultés financières de la société au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance qu'ils savaient déjà, à ce moment, que certains créanciers ne seraient jamais payés, que la procédure de réorganisation judiciaire échouerait et que leur société serait déclarée en faillite sept mois plus tard. Les éléments de fait du dossier démontraient en effet une continuité de l'entreprise au moment de la conclusion du contrat, laquelle résultait notamment de l'existence, à cette date, d'une dizaine de chantiers en cours et de factures en attente de paiement en faveur de la société, ainsi que de l'absence, à cette date toujours, de saisie conservatoire. L'existence d'une telle continuité avait, en outre, été confirmée ultérieurement par la recevabilité de la procédure de réorganisation judiciaire introduite deux mois plus tard par la société et la non-remise en cause de la date de cessation de paiement retenue dans le cadre de la faillite. Dans ces circonstances, la cour estime qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef des administrateurs pour avoir contracté avec le sous-traitant malgré les difficultés financières rencontrées par leur société.

En ce sens également, dans le cadre de plusieurs actions en responsabilité intentées par les curateurs d'une société faillie et



par des créanciers de cette société contre ses gérants sur la base de l'article 1382 du Code civil notamment, le tribunal de commerce d'Anvers énonce que la poursuite d'activités déficitaires par des gérants est fautive uniquement lorsqu'il n'y a plus d'espoir raisonnable de redressement ou lorsque les gérants concluent des contrats dont ils savent manifestement que la société ne pourra pas les respecter (ce qui, en l'espèce, n'était pas prouvé). Outre ces manquements, dans l'affaire précitée, il était également reproché aux gérants d'avoir surévalué les stocks dans les comptes annuels par rapport aux stocks réels. Ce grief est toutefois également rejeté par la cour au motif qu'il n'était pas démontré que les gérants étaient au courant de cette surévaluation et que l'origine de cette erreur n'avait pas pu être établie. Enfin, la cour ajoute qu'en tout état de cause, les actions sur le fondement de l'article 1382 du Code civil n'étaient pas admissibles en l'espèce, les conditions du concours n'étant pas réunies (Comm. Anvers, div. Anvers, 19^e ch., 7 juillet 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 133, note M. DELVAUX, abrégé; *J.D.S.C.*, 2017, p. 275, note M. CALUWAERTS, abrégé; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, p. 449, note C. BERCKMANS; voy. égal. *supra*, n^o 100 et *infra*, n^o 201).

Une faute sur pied de l'article 1382 du Code civil est en revanche retenue dans le chef des gérants d'une société faillie (et du représentant permanent de l'un d'eux, ces gérants étant des personnes morales) pour avoir, avant la faillite, vendu du matériel de la société faillie à un prix totalement dérisoire (1,21 % de la valeur comptable nette). Il s'agissait en l'espèce d'une action en responsabilité introduite par le curateur, au nom des créanciers de la société faillie (Comm. Gand, div. Courtrai, 2^e ch., 12 octobre 2016, *R.W.*, 2016-2017, liv. 28, p. 1107).

102. Faute des dirigeants de société en cas de non-paiement du précompte professionnel et de la TVA. La période étudiée offre également de nombreux exemples d'examen de la faute de dirigeants d'entreprise sous l'angle des articles 442^{quater} du CIR 92 et 93^{undecies}C du Code TVA — soit pour non-paiement, respectivement, du précompte professionnel et de la TVA. Pour rappel, l'article 442^{quater}, § 1^{er}, du CIR 92 prévoit qu'«[e]n cas de manquement, par une société (...), à son obligation de paiement du précompte professionnel, le ou les dirigeants de la société (...) chargés de la gestion journalière sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont



commise dans la gestion de la société (...) Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société (...) lorsqu'une faute ayant contribué au [non-paiement du précompte] est établie dans leur chef; (...). Selon le § 2, «[l]e non-paiement répété par la société (...) du précompte professionnel, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. (...) [l'alinéa 1^{er} visant les seuls dirigeants chargés dans la gestion journalière]» et le § 3, «[i]l n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire». L'article 93^{undecies} C du Code TVA renferme une disposition similaire en matière de TVA. Dans le cadre de ces dispositions, le cas échéant une fois la présomption de responsabilité visée au deuxième paragraphe écartée pour ce qui concerne les dirigeants de société chargés de la gestion journalière, les cours et tribunaux sont dès lors amenés à examiner si le non-paiement des impôts précités est imputable à une faute de gestion, au sens de l'article 1382 du Code civil, du ou des dirigeants d'entreprise.

Dans ce cadre, au cours de la période étudiée, il a été rappelé à plusieurs reprises que le simple fait du non-paiement de la TVA et du précompte professionnel n'établit pas (systématiquement) une faute dans le chef du dirigeant de la société, dès lors que ces obligations reposent sur la société elle-même, et non sur celui-ci (Anvers, 5^e ch., 24 septembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 224, note M. DELVAUX; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 6, p. 454; *R.P.S.*, 2016, liv. 6, p. 808; Anvers, 6^e ch., 23 février 2016, 2015/AR/108, *F.J.F.*, 2017, liv. 3, p. 98, somm.; Gand, 5^e ch., 7 juin 2016, *D.A.-O.R.*, 2016, liv. 119, p. 88, somm.; *R.W.*, 2016-2017, liv. 11, pp. 424-426; Anvers, 6^e ch., 22 mars 2016, *Cour. fisc.*, 2016, liv. 15, reflet S. VERTOMMEN, p. 794; *Fiscologue*, 2016, liv. 1483, p. 11, somm.; *J.D.S.C.*, 2017, p. 153, égal. cité *infra*, n° 134).

Dans une affaire où le gérant n'avait pas réagi ni pris contact avec l'administration fiscale après des mises en demeure et où la société n'avait pas déposé ses premiers comptes annuels, il a été jugé que ces éléments ne suffisent pas pour démontrer que les non-paiements des précomptes et de la TVA constituent une faute du gérant au sens de l'article 1382 du Code civil. En l'espèce, la cour souligne également qu'il n'était pas non plus démontré que le gérant était tenu, conformément à l'article 9 de la loi sur les faillites, de faire plus tôt une déclaration de cessation de paiement dès



lors que peu avant la faillite, des paiements étaient encore intervenus. Il n'y avait pas, non plus, de preuve apportée de jugements exécutoires ou de mesures d'exécution à charge de la société. Dans son appréciation, la cour prend également en considération que selon un aperçu des comptes, la société faisait effectivement des efforts pour payer les différents créanciers, non seulement les fournisseurs, les bailleurs... mais également l'administration fiscale (Anvers, 5^e ch., 24 septembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 224, note M. DELVAUX; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 6, p. 454; *R.P.S.*, 2016, liv. 6, p. 808; pour un autre exemple où aucune faute n'a été retenue dans le chef du gérant, voy. égal. Anvers, 6^e ch., 23 février 2016, 2015/AR/108, *F.J.F.*, 2017, liv. 3, p. 98, somm.).

L'absence de paiement de la TVA a, en revanche, été jugée constitutive d'une faute dans le chef de l'administrateur délégué d'une société dans une espèce où (i) il n'était pas allégué que la société aurait connu des impayés importants qui l'auraient obligée à déboursier sur fonds propres la TVA facturée mais non acquittée par ses débiteurs, (ii) il n'apparaissait pas non plus du dossier que les dirigeants auraient dû momentanément suspendre le paiement de la TVA encaissée pour compte de l'État belge en vue de faire face à des dépenses inopinées mais indispensables afin d'assurer la pérennité de l'entreprise et (iii) le mal était plus profond puisque la société s'est abstenue de remplir correctement l'ensemble de ses obligations en matière de TVA pendant plusieurs années. En l'espèce, il semblait, en outre, que (iv) confronté à une baisse progressive des activités, d'ailleurs déficitaires, l'on ait voulu privilégier la rémunération du dirigeant de la société au détriment de l'État belge, en disposant de la TVA collectée plutôt qu'en la reversant à qui de droit. L'ensemble de ces éléments permettaient, selon la cour d'appel de Liège, de conclure que l'absence de paiement de la TVA constituait, en l'espèce, une faute quasi-délictuelle dans le chef de l'administrateur délégué. Dans cette affaire, la cour d'appel retient également une faute dans le chef des autres administrateurs de la société, pour leur passivité. La cour estime qu'en restant passifs face au non-paiement de la TVA, dans les circonstances décrites ci-avant, leur attitude ne correspond pas au comportement que des administrateurs normalement prudents et diligents auraient dû adopter dans les mêmes circonstances. Relevons que la faute de ces administrateurs n'a toutefois pas été jugée comme ayant concouru à la réalisation du dommage tel qu'il était survenu (Liège, 14^e ch., 7 mai 2015, *J.D.S.C.*, 2016, p. 121; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 6, p. 178, www.juridat.be).



Dans un arrêt du 28 juin 2016 (2015/AR/1296, *F.J.F.*, 2017, liv. 7, p. 238, somm.), la cour d'appel de Gand (5^e ch.) estime qu'en laissant se poursuivre les activités de manière imprudente sans entreprendre d'action tendant au rétablissement de la situation et en maintenant systématiquement et entre-temps impayées les dettes de précompte professionnel (et de TVA ainsi que les cotisations sociales) alors qu'ils étaient conscients du fait que l'entreprise n'était pas rentable et que les pertes ne cessaient de s'accroître, les administrateurs ont commis une imprudence qu'un administrateur normalement prudent dans la même situation n'aurait pas commise.

L'absence de paiement, cette fois du précompte professionnel, est également considérée comme imputable à une faute du dirigeant d'une société dans une espèce où (i) l'engagement du seul employé — employé pour lequel était dû le précompte en question — et son maintien sous contrat de travail s'étaient déroulés dans des circonstances déraisonnables (engagement de l'employé en question quelques mois après la constitution de la société alors que la société n'avait pas encore engrangé le moindre chiffre d'affaires, ni conclu le moindre contrat avec un client, attribution d'un véhicule Audi à cet employé et maintien du contrat malgré des pertes importantes et des fonds propres négatifs), (ii) le gérant n'avait pas assuré la tenue des comptes annuels de la société pour les deux derniers exercices, ne les avait pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ni *a fortiori* n'avait veillé à leur publication, empêchant ainsi l'État belge d'avoir une idée précise de la situation exacte de celle-ci et d'agir éventuellement en dissolution (article 333 du Code des sociétés), et (iii) le gérant n'avait pas, comme il l'aurait dû, convoqué une assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures à prendre en vue de redresser sa situation financière (article 332 du Code des sociétés). Pour tous ces motifs, la cour d'appel de Liège a jugé que le gérant n'a pas eu le comportement qu'aurait eu un gérant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait. Dans son appréciation, la cour estime par ailleurs également qu'«[i]l est indifférent que [le gérant] ait payé certaines dettes de sa poche pour compte de la société ou en sa qualité de caution des engagements souscrits par celle-ci. Il en est de même en ce qui concerne la libération du solde du capital social qui de toute façon lui aurait été réclamé par le curateur à la faillite de la société» (Liège, 14^e ch., 19 mai 2015, R.G. 2014/RG/460, www.juridat.be).



Dans une affaire où était mise en cause la responsabilité d'un administrateur non chargé de la gestion journalière, la cour d'appel d'Anvers estime quant à elle qu'on peut attendre d'un chef d'entreprise qu'il veille à ce que la société respecte ses obligations légales et qu'une telle attitude répond à l'obligation de vigilance du dirigeant d'entreprise. Selon la cour, même si l'on ne s'occupe pas de la gestion journalière de la société, la qualité d'administrateur implique qu'on s'informe au minimum de la situation financière de la société et qu'on intervienne ou réagisse quand la situation devient préoccupante; on ne peut pas feindre l'ignorance et se cacher derrière l'argument que l'on était uniquement administrateur sur le papier. Sur cette base, la cour d'appel d'Anvers retient elle aussi une faute dans le chef de l'administrateur, estimant que celui-ci n'a rien entrepris alors qu'il ne pouvait ignorer les difficultés financières permanentes auxquelles la société était confrontée et le fait que des dettes fiscales restaient impayées. Elle estime plus précisément qu'en n'intervenant pas au moment où l'on pouvait constater que la société, malgré ses difficultés financières et d'importants impayés aux contributions, continuait à émettre des factures et à verser des rémunérations, sans que ni la TVA et ni le précompte professionnel n'aient été acquittés aux autorités, l'administrateur a manqué à sa mission de contrôle. À titre surabondant, elle ajoute que l'administrateur n'a en outre pas pris l'initiative de mettre en route la procédure de la sonnette d'alarme (article 633 du Code des sociétés), alors que les conditions pour ce faire étaient remplies. La Cour ajoute que le fait qu'une requête en réorganisation judiciaire ait été déposée ne peut être considéré comme une mesure efficace pour faire bouger les choses — précisons qu'en l'espèce, celle-ci avait été déposée de façon fort légère (pièces nécessaires non déposées de sorte que la demande avait été déclarée irrecevable). De même, le fait que le mandat de l'administrateur était non rémunéré ne porte pas non plus, selon la cour, préjudice à ce qui précède (Anvers, 6^e ch., 22 mars 2016, 2014/AR/2795, *Cour. fisc.*, 2016, liv. 15, reflet S. VERTOMMEN, p. 794; *Fiscologue*, 2016, liv. 1483, p. 11, somm.; *J.D.S.C.*, 2017, p. 153; voy. égal. *infra*, n^o 134).

103. Faute d'un gérant à l'égard de la société. Dans une décision du 7 avril 2016, dans le cadre d'une action en responsabilité introduite sur la base de l'article 1382 du Code civil par le curateur d'une société faillie contre le gérant de celle-ci, le tribunal de commerce de Gand estime que commet une faute le gérant



qui laisse un navire naviguer sans assurance (Comm. Gand, div. Ostende, 7^e ch., 7 avril 2016, *T.G.R.*, 2017, liv. 1, p. 48).

Dans le cadre d'un arrêt du 5 novembre 2015 (*J.D.S.C.*, 2017, p. 204, note M. DELVAUX; *R.P.S.*, 2016, liv. 4, p. 430, égal. cité *supra*, n^{os} 99 et 100), la cour d'appel d'Anvers (5^e ch.) décide, sans toutefois préciser si son examen se place sous l'angle contractuel ou extracontractuel, que bien que l'absentéisme ou le fait de délaissier la gestion puisse être considéré, sous certaines conditions, comme une faute de gestion, cela n'est pas le cas en l'espèce. Le simple fait de travailler depuis son domicile à partir d'une certaine date n'implique pas en tant que tel une faute de gestion. La cour décide également que ne commet pas non plus de détournement illégal d'argent et, partant, de faute, le gérant qui verse sur son propre compte une somme pour laquelle il dispose d'un titre (en l'espèce, remboursement d'un compte courant, et paiement d'arriérés de salaire et de cotisations sociales). En effet, seul le paiement d'une dette non exigible ou l'attribution de rémunérations exagérées peuvent, sous certaines conditions, constituer une faute de gestion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, la société reprochait également au gérant le fait d'avoir gardé pour lui des biens dont elle était propriétaire, plus précisément la voiture mise à sa disposition. En l'espèce, la cour relève l'existence d'échanges de correspondances dans le cadre desquels le gérant proposait de rendre la voiture, et partant l'existence de discussions en vue d'un règlement. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'un détournement illégal de bien. Pour chacun de ces griefs, la cour relève en outre une absence de mise en demeure.

§ 14. — *La faute dans le cadre des droits de la personnalité*

104. Atteintes à la réputation. La période examinée a également donné lieu à plusieurs décisions dans le cadre desquelles des atteintes à la réputation étaient invoquées, tantôt à titre principal, tantôt aux côtés d'autres griefs.

Dans le cadre d'une affaire où une avocate avait introduit une action en responsabilité contre deux journalistes auteurs d'un article à son sujet intitulé « L'AVOCATE PRISE avec un GSM en prison! — La présidente du Conseil de surveillance des prisons suspectée de trafic de portable », et contre l'éditeur du journal dans lequel et sur le site duquel l'article litigieux avait été publié, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles décide



qu'«[e]n principe, des déclarations et écrits publics peuvent constituer une faute dont l'auteur doit réparation à sa victime sur la base de l'article 1382 du Code civil, notamment lorsqu'il est porté fautivement atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne visée dans les écrits et déclarations (...) ou, plus largement, à la personnalité d'un individu, groupe d'individus ou personne morale». L'examen d'une telle action en responsabilité doit néanmoins également se faire «en prenant en considération la liberté de la presse consacrée par l'article 25 de la Constitution ainsi que la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Constitution [notamment]». Ces principes rappelés, le tribunal estime qu'en l'espèce, les journalistes ont commis une faute, se basant sur les circonstances suivantes : la rédaction de l'article à l'indicatif, l'utilisation de formulations particulières, le ton utilisé, le choix des termes (notamment, sans être exhaustif, la mention du fait que la version de l'avocate apparaissait «peu crédible au regard du personnel de la prison»), le fait que l'article relatait, pour sa plus grande partie, la thèse des agents pénitentiaires, soit des circonstances qui, selon le tribunal, laissaient croire chez le lecteur que les faits et accusations relatés étaient établis alors que ce n'était pas le cas. En outre, le tribunal ajoute que «[s]il est exact qu'un journaliste n'a pas, en toutes circonstances, l'obligation de contacter la personne qui fait l'objet de son article, [...] un journaliste normalement prudent et diligent aurait, dans les circonstances de l'espèce (accusation de trafic de GSM, absence d'urgence de l'information), à tout le moins essayé de contacter [l'avocate en question]». D'autant plus qu'en l'espèce, «les éléments à disposition des journalistes (ou qui l'auraient été s'ils avaient pris la peine de contacter M^{me} [L.]) permettaient de douter de la crédibilité de la “base factuelle” qui a inspiré la rédaction de leur article».

Quant à l'examen de la faute de l'éditeur, le tribunal, après avoir rappelé que «l'article 25 de la Constitution garantit que les éditeurs ne pourront être poursuivis sur la base de l'article 1382 du Code civil qu'à condition qu'il soit établi qu'ils ont commis une faute distincte de celle qui est reprochée au journaliste», estime qu'en l'espèce, une telle faute distincte est établie eu égard au fait que l'éditeur a publié l'article sous un titre accrocheur, en partie en caractères majuscules et gras, en le combinant à une photo montrant l'avocate «la tête baissée et le regard porté vers le bas», ce qui est «de nature à susciter chez le lecteur [le sentiment] que [cette avocate] aurait effectivement quelque chose à se reprocher».



À défaut d'éléments indiquant que les journalistes seraient intervenus dans le choix du titre et de la photo, aucune faute quant à ce n'est retenue dans leur chef (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279, note; voy. égal. *supra*, n^{os} 16 et 20, et *infra*, n^o 303).

Ces principes sont également rappelés par le tribunal de première instance de Namur, statuant en référé, suite à une demande d'une société pharmaceutique tendant à interdire la diffusion et la publication d'un article qu'elle estimait dénigrant à son égard (l'article était intitulé « Le risque financier que la S.A. X. n'a pas déclaré à la F.S.M.A. ») ou de tout autre article au contenu similaire (Civ. Namur, div. Namur, 9^e ch., réf., 1^{er} décembre 2015, *A.M.*, 2015, liv. 5-6, p. 429; *J.T.*, 2016, liv. 6644, p. 258, note F. JONGEN; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 8, p. 373, note M. MOGENET). Aux termes de cette décision, le tribunal rappelle que «[s]i la presse dispose (...) assurément du droit de porter un jugement, de critiquer ou de formuler des appréciations — aussi désagréables ou sévères soient-elles — relatives aux opinions émises ainsi qu'aux actes et aux tendances des personnes qui exercent une activité publique, il n'en reste pas moins qu'elle doit toutefois s'abstenir de tenir à leurs égards des propos injurieux, médisants, malveillants ou dénigrants». En l'espèce, le tribunal rejette toutefois la demande de la société pharmaceutique, considérant que, *prima facie*, il n'y avait, dans l'article incriminé, ni accusations manifestement fantaisistes, ni termes blessants ou diffamants. Il ajoute également que «[m]ême à considérer que cet article contiendrait des erreurs ou des inexactitudes, elles ne constituent pas nécessairement des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil et n'engagent pas par leur seule existence la responsabilité de leur auteur».

Dans une affaire qu'était appelée à trancher la cour d'appel de Liège (Liège, 21 janvier 2016, R.G. 2014/RG/885, *inédit*, voy. égal. *infra*, n^{os} 150 et 174), une jeune femme s'était plainte de faits de viol commis par un voisin lorsqu'elle était encore mineure. Le prévenu niait les faits et la chambre du conseil avait finalement prononcé un non-lieu. Le voisin intente ensuite une action contre la jeune femme et sa famille, tendant à obtenir l'indemnisation de son dommage moral, pour accusation sans preuve portant gravement atteinte à sa réputation. Le voisin invoquait en effet la violation de sa présomption d'innocence et du secret de l'instruction en raison d'une « véritable campagne de dénigrement » menée par la

jeune femme et sa famille dans le quartier où ils résidaient. La cour d'appel de Liège observe qu'il ressort du dossier que seul le père de la jeune femme s'était adressé à un cercle restreint de voisins pour obtenir davantage de preuves. Elle replace ces faits dans les circonstances de l'espèce et considère que tout père normalement prudent et diligent, confronté à la détresse de sa fille, aurait agi de la même manière, d'autant plus que son avocat lui avait conseillé de procéder de la sorte. En outre, l'on ne peut reprocher à ce père d'avoir voulu objectiver la situation difficile dans laquelle était plongée sa famille en en discutant avec les voisins proches. Enfin, la juridiction estime qu'il n'est pas démontré qu'une campagne de dénigrement systématique auprès de nombreuses personnes aurait effectivement été menée par le père, ou que celui-ci aurait endommagé le véhicule de son voisin. La preuve d'une faute n'étant pas démontrée, le voisin n'a pas obtenu gain de cause.

Dans une décision du 12 février 2016, également évoquée ci-avant aux n^{os} 2, 4, 80 et 81 (voy. égal. *infra*, n^{os} 278 et 345), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles énonce par ailleurs que «le seul rejet de la requête [d'une commune] [par le Conseil d'État] ne suffit pas à établir que [celui-ci] aurait (...) discrédité [cette commune]»; dès lors, il ne peut être considéré que le Conseil d'État a porté atteinte à la réputation de celle-ci. En réalité, à l'estime du tribunal, si la réputation de la commune avait été mise à mal, c'était uniquement par voie de communiqués de presse émanant du parti politique auquel appartenait la conseillère visée par la décision de la commune remise en cause devant le Conseil d'État et, partant, il n'y avait aucun lien avec les fautes retenues, en l'espèce, dans le chef du Conseil d'État (Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be).

Voy. égal. Civ. Bruxelles fr., 4^e ch., 11 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, pp. 1134-1143 (voy. *supra*, n^o 85) et Anvers, 17^e ch., 18 juin 2015, R.G. 2013/AR/2479, *inédit*, également cité *infra*, n^{os} 114 et 213.

105. Droit à l'oubli. La période examinée fournit également une intéressante décision en matière de droit à l'oubli. En l'espèce, l'action avait été introduite suite au refus de deux grands éditeurs de presse belges de rendre anonyme le nom d'une personne dans deux articles de presse datant de 10 ans plus tôt, articles rédigés dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat d'André Cools et qui étaient directement proposés à la lecture après une requête à partir



des nom et prénom de l'intéressé, non seulement via le moteur de recherche des archives des sites de presse en question mais également via d'autres moteurs de recherche tels que Google. L'intéressé ne remettait pas en cause le contenu des articles publiés, mais le comportement des éditeurs, qui entendaient maintenir en ligne et en l'état lesdits articles, refusant d'accéder à sa demande d'anonymisation fondée sur le droit à l'oubli judiciaire. Dans le cadre de son action, le demandeur sollicitait dès lors, sur la base de l'article 1382 du Code civil, la condamnation des deux éditeurs à anonymiser les articles litigieux. Par un arrêt du 4 février 2016 (*A.M.*, 2016, liv. 5-6, p. 462, note; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 5, p. 212; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n° 15337, note, voy. égal. *infra*, n° 234), la cour d'appel de Liège (4^e ch.), après un rappel des conditions liées aux restrictions à la liberté d'expression, accède à cette demande. Pour la cour, « en refusant, dans le contexte propre à la cause et sans motif raisonnable, d'accéder aux demandes d'anonymisation des articles litigieux, alors que cette demande dûment motivée par la situation professionnelle et personnelle de l'intimé s'inscrivait dans le cadre d'une revendication légitime du droit à l'oubli, composante intrinsèque du droit au respect de la vie privée, et qu'elle ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de la presse, les appelantes n'ont pas agi comme aurait agi tout éditeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ».

Dans un arrêt du 8 novembre 2018 (1^{re} ch., R.G. C.16.0457.F, égal. cité *infra*, n° 234), qui confirme l'enseignement issu d'un arrêt du 29 avril 2016 (1^{re} ch., R.G. C.15.0052.F, *A.M.*, 2016, liv. 5-6, p. 459, note; *Computerr.* (Pays-Bas), 2017, liv. 1, p. 31, note J. AUSLOOS; *Juristenkrant*, 2016, reflet M. GEUENS, liv. 333, p. 5, <http://www.cass.be>, concl. A. HENKES; *J.T.*, 2016, liv. 6662, p. 609, note E. CRUYSMANS; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 5, p. 208, note; *NjW*, 2016, liv. 350, p. 778, note E. BREWAEYS; *R.D.C.*, 2017, liv. 2, p. 206, note J. CLINCK), la Cour de cassation ne censure pas le raisonnement de la cour d'appel de Liège tel qu'énoncé ci-avant. Confirmant que le « droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli », elle affirme que son non-respect, prenant la forme d'un refus d'accéder à une demande d'anonymisation, est aussi protégé par une application de l'article 1382 du Code civil. La Cour semble par ailleurs estimer que cette réparation est adéquatement réalisée en nature par la modification des informations précédemment rendues publiques.



§ 15. — *La faute de la victime***106. L'obligation de la victime de limiter son dommage.**

Dans un jugement du 10 mars 2015, le tribunal de police du Limbourg rappelle que l'obligation qui repose sur la victime de limiter son dommage implique, non pas, que celle-ci limite son dommage dans la mesure du possible ou à tout prix, mais uniquement qu'elle prenne les mesures raisonnables en vue d'éviter son aggravation. Il estime que cette obligation doit être appréciée de manière raisonnable, en examinant s'il y a eu manquement à l'obligation générale de prudence telle que visée à l'article 1382 du Code civil. Sur la base de ces principes, dans une espèce où l'assureur du responsable d'un accident de voiture reprochait à la victime de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter la pollution du sol occasionnée à son terrain suite à la survenance de cet accident, le tribunal estime que dans la mesure où personne, en ce compris la police et les pompiers, n'avait averti la victime du risque de pollution, et dans la mesure où la victime avait déclaré immédiatement le risque à son assurance, celle-ci n'a pas agi autrement que ce qu'aurait fait toute autre personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Aucune faute n'est donc retenue dans son chef (Pol. Limbourg, div. Beringen, 10 mars 2015, *J.J.Pol.*, 2016, liv. 1, p. 19, note). Sur cette obligation de limiter son dommage, voy. égal. Comm. Anvers, div. Malines, 3^e ch., 17 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 6, p. 231, cité *supra*, n^o 42 — et Mons, 21^e ch., 14 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, pp. 82-86, cité *supra*, n^o 66 et *infra*, n^{os} 208, 238 et 293.

107. La faute de la victime dans le cadre d'une chute.

Une victime avait chuté alors qu'elle sortait d'une salle des fêtes en soirée, après avoir buté sur une dalle de la cour menant à la voirie publique, dalle qui constituait une dénivellation de l'ordre de 3 cm par rapport au sol. La gardienne de la salle des fêtes (dont la responsabilité est retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) soutenait qu'il appartenait à la victime, sortant d'une fête familiale, de veiller à sa propre sécurité, alors qu'elle devait connaître l'état de la cour pour y être passée auparavant en vue de se rendre à la fête. La cour d'appel de Mons rejette ce grief, estimant que « rien ne permet de considérer (...) que l'appelante aurait elle-même commis une faute ou une maladresse, qui aurait également contribué à l'accident. Il ne peut être reproché un manque de vigilance de l'appelante pour ne plus s'être souvenue



d'une légère dénivellation à un endroit où elle ne passe qu'occasionnellement et ce d'autant plus que de plein jour la situation pouvait être beaucoup moins sournoise et ne pas attirer l'attention» (Mons, 2^e ch., 16 février 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 2, p. 272).

Dans le cadre d'une chute en kayak, il a en revanche été jugé qu'est négligente la victime qui décide, après être tombée à l'eau, de sortir de celle-ci à un endroit dangereux, à savoir une berge rocheuse, avec des plantes sauvages et arbrisseaux, et non à un autre endroit moins risqué (Anvers, 2^e ch. *bis*, 20 avril 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 325 ; sur cette décision, voy. égal. *infra*, n^{os} 133 et 259) (pour d'autres illustrations en matière de chutes, voy. aussi les décisions citées *supra*, n^{os} 48 à 55).

108. Le défaut d'attention de la victime. Une faute de la victime est également retenue par la cour d'appel de Mons pour avoir manqué d'attention, de prévoyance et de précaution en heurtant l'allonge électrique sur laquelle était branchée une meuleuse d'angle, alors qu'elle connaissait la nature dangereuse de cet outil et que la présence de cette allonge de couleur noire, était, au demeurant, parfaitement visible (Mons, 16^e ch., 10 décembre 2015, R.G. 2014/RG/952, www.juridat.be, égal. cité *infra*, n^o 133).

Une faute est également retenue dans le chef de victimes dont les véhicules avaient été endommagés suite à la chute de branches d'arbres du voisin ; pour la cour d'appel de Liège, dès lors que les victimes savaient qu'il y avait déjà eu des chutes d'arbres à cet endroit et qu'elles ne pouvaient, vu l'importance de ces arbres et leur situation, ignorer le risque de nouvelles chutes, en laissant les véhicules stationnés à proximité de ces grands arbres, celles-ci ne se sont pas comportées comme tout homme normalement prudent et raisonnable se serait comporté dans de mêmes circonstances (Liège, 3^e ch. B, 7 décembre 2015, R.G. 2015/RG/368, www.juridat.be).

109. Circulation routière. Un conducteur heurte un bac à fleur avec son véhicule. Son assureur Omnium refuse de l'indemniser, considérant que les dégâts majeurs causés sont dus au comportement du conducteur qui a continué à circuler avec son véhicule après le heurt. Un expert judiciaire est désigné, qui conclut à l'absence de faute du conducteur car les dégâts produits par le heurt du bac à fleurs n'étaient pas visibles depuis l'habitacle, qu'il faisait nuit et qu'il convenait de déplacer le véhicule pour la sécurité des autres usagers. En revanche, l'expert affirme

que le conducteur aurait dû constater les témoins lumineux, la difficulté de passer les vitesses et la dureté de la direction. Dans un arrêt du 21 mai 2015 (Mons, 21 mai 2015, R.G. 2009/RG/587, *inédit*), la cour d'appel de Mons décide qu'il n'était pas déraisonnable de déplacer le véhicule de 10 mètres dans ces circonstances, ne serait-ce que pour assurer la sécurité de la circulation et conclut donc que l'assureur ne prouve pas que, par son comportement, le conducteur a aggravé le sinistre ou qu'il a adopté un comportement insuffisamment prudent et diligent.

§ 16. — *Autres illustrations*

110. Blessure lors d'un jeu. A été jugé fautif le fait de lancer des magazines, lors d'un jeu « idiot » entre copains revenant d'une fête. Tandis qu'en première instance, il avait été entièrement fait droit aux demandes de la victime, en appel, 1/3 de la responsabilité a été délaissée à cette dernière, qui participait à ce jeu, et devait savoir qu'elle s'exposait à un risque. Elle ne s'est pas comportée comme un jeune de son âge l'aurait fait dans ces circonstances (Liège, 3^e ch. C., 25 février 2015, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 4, p. 500; voy. égal. *infra*, n^o 238).

111. Utilisation de pétards. Dans un arrêt du 3 novembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2018, n^o 15472), la cour d'appel de Mons (16^e ch.) retient une faute dans le chef de l'appelant pour avoir lancé des pétards en direction de la toiture des voisins. Ce faisant, estime la cour, l'appelant ne s'est pas comporté comme l'aurait fait tout homme normalement prudent et diligent placé dans les circonstances. Dans son appréciation, la cour souligne également qu'« il est notoire que l'utilisation de pétards "pirates", qui contiennent de l'explosif, est susceptible de causer tant des dommages corporels que des dommages aux biens, et qu'elle nécessite par conséquent la prise de précautions particulières ».

112. Explosion causée par une allumette. En l'espèce, un mineur avait organisé avec des amis une soirée dans sa chambre au cours de laquelle une explosion s'était produite. L'explosion avait été causée par l'allumette grattée par ce jeune homme, qui souhaitait fumer une cigarette alors que lui et ses compagnons venaient d'inhaler du gaz dans la pièce grâce à des inhalateurs spécialement confectionnés à cette fin. La cour décide que le comportement adopté par ce jeune homme, ainsi que celui de ses amis, n'était pas suffisamment prudent, et est donc constitutif d'une faute,



car il n'aurait pas dû allumer de cigarette dans de telles circonstances. En revanche, pour ce qui concerne la petite amie du jeune homme, également présente sur les lieux, mais n'ayant pas participé à l'inhalation de gaz, la cour ne retient aucune responsabilité dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle connaissait les pratiques de son copain. En outre, elle n'était âgée que de 13 ans au moment des faits et n'avait pas, selon la Cour, conscience du danger (Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, R.G. 2013/RG/603 et 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages: obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4; voy. égal. n^{os} 21, 25, 28, 94, 210, 225, 229 et 245).

113. Faute et mise en circulation d'un produit défectueux. Le tribunal de police d'Anvers (Pol. Anvers, div. Turnhout, 1^{re} ch., 22 mars 2016, *R.W.*, 2016-2017, liv. 3, p. 115) précise que le caractère défectueux d'un produit au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux n'implique pas nécessairement une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, rappelant que, dans le cadre de cette législation particulière, il est question d'une responsabilité sans faute ou objective. En l'espèce, le demandeur entendait qualifier de faute, au sens de l'article 1382, la mise sur le marché d'un produit dangereux. Après avoir retenu l'existence d'un défaut au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, le tribunal estime, en revanche, que le demandeur échoue à rapporter la preuve d'une faute alors que la charge de la preuve repose sur lui en vertu de l'article 870 du Code judiciaire. Il ne suffit, en effet, pas, selon la juridiction, de démontrer le caractère défectueux d'un produit au sens de la loi du 25 février 1991 pour démontrer l'existence d'une telle faute.

114. Faute dans le cadre de l'inspection d'une crèche. En l'espèce, la gérante d'une crèche avait introduit une action en responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil contre la Communauté flamande, en raison de prétendues fautes commises dans le cadre d'une visite d'inspection de sa crèche. La gérante reprochait au rapport rédigé à l'issue de cette visite — rapport accessible, via le canal Kind & Gezin, à tout intéressé — de reprendre, à tort, certains manquements, portant ainsi atteinte à son image. Elle reprochait également le mode de déroulement de la visite, un manque de motivation du rapport et une absence de contradictoire dans la procédure. Pour la cour d'appel d'Anvers, le point de vue de la gérante de crèche revient, en grande partie,

à critiquer le système de contrôle des crèches mis en place. Or, il s'agit d'une critique générale qui ne peut fonder une demande en responsabilité concrète. Pour le reste, sur la base des éléments soumis à son appréciation, la cour estime que les reproches ne peuvent être retenus, le rapport étant clairement motivé et démontrant une prise en compte de la vision et des remarques de la gérante de crèche d'une part, et aucun élément ne permettant de démontrer que le contenu du rapport ne correspondait pas à la réalité d'autre part. Aucune faute n'est dès lors retenue (Anvers, 17^e ch., 18 juin 2015, R.G. 2013/AR/2479, *inédit*; sur cette décision, voy. égal. concernant le lien de causalité *infra*, n^o 213).

115. Responsabilité du fait des animaux (chiens/chats).

Trois décisions retiennent également l'attention. La première, rendue le 17 novembre 2015 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 331) par la cour d'appel de Mons (22^e ch.) est relative à une demande d'indemnisation introduite par une victime sollicitant la réparation de son dommage corporel à l'encontre du propriétaire des chiens ayant causé ses blessures. Le jour des faits, les chiens avaient creusé un trou sous la clôture et s'étaient enfuis avant d'attaquer la victime. La cour dit l'action fondée à l'encontre du propriétaire, tant sur la base de l'article 1382 du Code civil, en raison du défaut à la clôture qui aurait dû être réparé par lui, que sur celle de l'article 1385 du Code civil.

La deuxième décision est rendue par la cour d'appel de Liège (23^e ch.) le 3 novembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, liv. 8, n^o 15414). La juridiction décide que ne commet pas de faute la victime qui tente de protéger son chien qui, alors qu'il se trouvait en sa compagnie sur sa propriété, est attaqué de manière soudaine, imprévisible et particulièrement violente par un autre chien appartenant à une voisine. En l'espèce, la victime avait été mordue alors que, pour défendre son chien, elle avait étranglé l'autre chien, de grande taille, à mains nues, l'avait plaqué au sol et s'était couchée sur l'animal alors qu'il ne la menaçait pas personnellement. L'assurance de la voisine tenue pour responsable du dommage sur le fondement de l'article 1385 du Code civil tentait de voir la responsabilité de son assurée écartée en invoquant que la faute de la victime était la cause exclusive du dommage. La cour ne suit pas cet argument, précisant que le critère de la personne normalement prudente et diligente doit être interprété de manière raisonnable et doit être apprécié en tenant compte des circonstances particulières de la cause — et rappelant aussi, ce faisant, qu'une erreur



de conduite ne constitue pas nécessairement une faute. En l'espèce, elle estime que c'est légitimement que la victime a tenté de protéger son chien. La circonstance que cette dernière n'a pas été personnellement menacée par le chien de la voisine est jugée irrelevante dans le contexte propre à la cause.

Dans la troisième décision, la cour d'appel de Liège estime qu'aucune faute ne peut être reprochée dans le chef d'une victime qui avait été griffée et mordue par un chat alors qu'elle aidait le fils de sa propriétaire à récupérer celui-ci afin de l'emmener avec lui. En l'espèce, alors que le fils de la propriétaire du chat soutenait que l'accident était dû à la seule faute de la victime « qui, en toute connaissance de cause, se serait exposée à un danger prévisible », la cour estime, d'une part, que « la réaction de l'animal n'était pas prévisible » et qu'« il n'est nullement démontré que [la victime] ne se serait pas comportée comme toute personne normalement prudente et diligente sollicitée pour une aide ponctuelle ou qu'elle aurait effrayé ou manipulé maladroitement le chat. Le seul fait d'avoir accepté de prêter son aide n'est en soi pas fautif » (Liège, 4 mars 2015, R.G. 2014/RG/330, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 1, p. 45).

116. Pollution industrielle. Dans un arrêt du 10 septembre 2015 (R.G. 2013/RG/955, *Amén.*, 2016, liv. 1, p. 55, reflet F. HAUMONT, www.juridat.be), la cour d'appel de Mons conclut à l'absence de faute dans le chef de deux industries alors qu'une station d'épuration les suspectait de ne pas respecter les conditions de déversement de leurs eaux dans les canalisations de la station (dosage trop important d'H₂S), ce qui avait endommagé les installations. Les industries contestaient leur responsabilité dès lors que les eaux qu'elles déversaient ne contenaient pas d'H₂S selon leurs dires. Au terme de l'expertise, il est ressorti que la pollution était née du mélange des eaux déversées par les deux industries et ce, alors que chacune d'elles respectait les seuils imposés par leur permis. Or, ce mélange n'était pas le fait des sociétés industrielles, mais de la station d'épuration elle-même en raison de la disposition de ses conduites. La cour d'appel a donc conclu au caractère malheureux de la situation, mais à l'absence de faute des deux industries.

117. Incendie et faute du locataire pour les dommages aux autres parties de l'immeuble. En l'espèce, un incendie avait été intentionnellement provoqué dans un bâtiment divisé en six logements. L'auteur des faits, qui entretenait alors une relation

amoureuse avec un des locataires, avait mis le feu à la chambre de ce dernier et le feu s'était ensuite propagé aux autres logements. Dans le cadre de la procédure, s'est notamment posée la question d'une éventuelle responsabilité quasi délictuelle dans le chef du locataire en question, pour les dommages causés aux logements autres que le sien. Le tribunal estime toutefois qu'aucune faute ne peut être retenue en l'espèce dans le chef du locataire en question. D'une part, il n'apparaît pas que celui-ci, sous statut de personne protégée, disposait de la moindre autorité sur l'auteur des faits qui, en outre, n'hésitait pas à faire preuve de violence à son égard et à s'imposer dans son studio malgré ses refus réitérés. D'autre part, il ne peut être reproché au locataire d'avoir omis de refermer la porte de son studio après avoir constaté que celui-ci était la proie de flammes. Pour le tribunal, «[c]ette omission doit en effet être remise dans le contexte de panique d'un incendie survenu de nuit où il ne peut être fait grief aux habitants d'un immeuble de chercher avant tout à fuir les flammes sans qu'il puisse leur être reproché de ne pas suivre scrupuleusement toutes les consignes de sécurité qu'il faudrait théoriquement respecter dans un tel cas de figure» (Mons, 2^e ch., 8 mars 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 1, p. 80).

118. Précautions requises suite à un incendie. Dans le cadre de dommage causé à son immeuble par un incendie, commet une faute le propriétaire qui omet de bâcher celui-ci et de reconstruire le pignon (Mons, 25 juin 2015, R.G. 2013/RG/704 — 2013/RG/787, *inédit*). Ne commet, en revanche, pas de faute le propriétaire de l'immeuble voisin qui a procédé au bâchage et a assigné en référé la propriétaire de l'immeuble où l'incendie a trouvé son origine, en invoquant l'impossibilité de reconstruire le mur pignon de la toiture avant de connaître les intentions de celle-ci (l'immeuble dans lequel l'incendie avait trouvé son origine ayant été mis en vente).

Dans un arrêt du 2 janvier 2015 (R.G. 2013/AR/2966, *inédit*), la cour d'appel de Gand retient, quant à elle, la responsabilité — sans préciser la base légale, mais l'on peut supposer qu'il s'agit de l'article 1382 du Code civil — de la locataire d'un hangar l'ayant prêté à un ami qui y a fait des plantations de cannabis. Bien que n'étant pas elle-même à l'origine de ces plantations, elle avait toutefois laissé son ami développer ses activités, sans s'y opposer. En l'espèce, ces plantations de cannabis avaient été jugées à l'origine d'un incendie ayant causé des dommages au hangar loué, mais également aux biens d'un voisin, qui poursuivait dès lors la



locataire et la propriétaire du hangar afin d'obtenir la réparation de ses dommages. La cour confirme le jugement *a quo* qui avait fait droit à la demande du voisin à l'encontre de la locataire (ainsi que contre la propriétaire, mais en déclarant fondée l'action en garantie introduite par cette dernière à l'encontre de la locataire).

119. Faute dans le contexte d'une liquidation-partage d'un régime matrimonial. Dans le cadre de la liquidation et du partage d'un régime matrimonial, le tribunal de la famille de Namur retient une faute dans le chef de l'ex-épouse ayant obtenu le pouvoir résider en la résidence conjugale, pour avoir décidé de quitter celle-ci et autorisé un tiers à y résider, gratuitement en l'échange de travaux effectués, et ce sans avoir recueilli au préalable l'accord de son ex-époux pour cette mise à disposition, à titre gratuit, de l'immeuble, et alors qu'il n'est pas établi que le bien n'était pas rentabilisable, fut-ce durant une courte période et/ou qu'il n'était pas possible d'exiger un loyer minimal de la part de l'occupant (Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 23 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, liv. 4, p. 848).

120. Faute dans le contexte des relations de voisinage. Dans le cadre d'une action entre des voisins, les uns se plaignant de nuisances que leur occasionnerait le pigeonnier des autres, le tribunal de première instance de Flandre orientale (11^e ch.) constate, dans un premier temps, que les demandeurs ne démontrent pas que le pigeonnier, existant déjà depuis au moins 1962, n'était pas autorisé ni que son maintien serait irrégulier. Il estime, ensuite, que c'est à tort que les demandeurs pensent pouvoir invoquer que ce pigeonnier ne respecterait pas la prétendue « distance minimale légale » d'un mètre avec la parcelle voisine, une telle limite n'existant pas (sous réserve d'un éventuel règlement local de la ville, lequel n'est pas toutefois pas invoqué en l'espèce). Enfin, il estime également qu'il ne peut être fait grief aux voisins de maintenir le pigeonnier en l'état alors qu'ils savent pertinemment que ce pigeonnier occasionne des nuisances, rappelant que « le (simple) fait de causer un dommage (...) ne constitue pas, en tant que tel, une faute extracontractuelle » (traduction libre), et qu'en l'espèce, aucune faute n'est démontrée, les défendeurs étant en droit de maintenir la construction existante. À ce propos, le tribunal juge qu'il ne peut/doit aucunement être attendu d'un voisin normal, raisonnable et prudent qu'il procède à la destruction d'une construction (totalement régulière) sur sa propriété seulement parce que l'actuel voisin direct se trouverait

incommodé par celle-ci ou qu'il subirait un dommage. En décidant de la sorte, comme le sollicitent les demandeurs, cela reviendrait à imposer aux défendeurs des obligations personnelles ou charges réelles qui n'existent pas, et même plus, à porter atteinte à leurs propres droits réels. Pour le surplus, le tribunal ajoute que l'exercice de la colombophilie n'est évidemment pas interdit (Civ. Flandre orientale, div. Gand, 11^e ch., 27 décembre 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 5, p. 187, égal. cité *supra*, n^o 2).

Dans un tout autre cadre, la cour d'appel de Mons retient une faute dans le chef de l'acquéreur d'un immeuble dont l'état du toit, préalablement à la conclusion de la vente, avait causé des infiltrations à l'immeuble voisin. Selon la cour, si certes l'acquéreur ne peut être tenu responsable d'un dommage causé par l'état délabré du toit de son immeuble avant qu'il acquière celui-ci, un comportement fautif peut être retenu dans son chef pour ne pas avoir remédié immédiatement à la dégradation de son immeuble, lequel continua dès lors à occasionner des dégâts à l'immeuble voisin. Une faute est également retenue dans son chef pour ne pas avoir avisé ses voisins, une fois les travaux finalement exécutés, de la fin de ceux-ci, et ce afin de leur permettre de remettre leur bien en location (Mons, 2^e ch., 1^{er} mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, n^o 401).

Dans un arrêt du 13 janvier 2016 de la cour d'appel d'Anvers (2^e ch. *bis*) (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, pp. 197-199), une faute est également retenue dans le chef d'un voisin — exploitant d'un élevage — pour avoir exploité cet élevage dans des bâtiments dont l'utilisation à des fins d'élevage n'était pas autorisée. En l'espèce, le plaignant — exploitant d'un commerce — se plaignait des nuisances sonores et olfactives causées par cet élevage. La cour ajoute que la circonstance que le voisin, plaignant, ne s'était initialement pas plaint de ces nuisances, ne le prive pas de faire valoir ses droits ultérieurement, au moment où son voisin tente d'élargir ses activités.

121. Copropriété: faute de l'association des copropriétaires. Dans un arrêt du 10 février 2015 (Anvers, 2^e ch. *bis*, 10 février 2015, *Bull. Ass.*, 2015, liv. 3, p. 352), la cour d'appel d'Anvers retient une faute dans le chef de l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartements suite à la chute, du toit de cet immeuble, d'importants morceaux de glace, lesquels avaient entraîné des dégâts à une voiture parquée au bas de l'immeuble. Selon la cour, le gestionnaire d'un bâtiment normalement prudent et prévoyant veille à ce que celui-ci ne puisse causer aucun dommage



à autrui ; il doit donc notamment s'assurer, surtout en cas d'hiver rigoureux, que les amas de neige ou de glace qui s'accumulent sur le toit ne sont pas trop importants, étant donné qu'ils peuvent, en glissant et tombant, causer des dommages à des passants ou à des véhicules en stationnement. Selon cette juridiction, c'est d'autant plus le cas si ce toit est construit de manière telle que la neige peut facilement s'accumuler et qu'aucune gouttière ou autre construction n'est prévue afin de retenir les amas de neige ou de glace qui glissent vers le bas. En l'espèce, la cour relève que l'association des copropriétaires n'a adopté aucune mesure en ce sens, et partant, retient une faute dans son chef. Notons que dans son appréciation, la cour tient compte du fait qu'au jour de l'incident, 20 jours de neige s'étaient déjà écoulés et que l'association des copropriétaires n'avait toujours rien entrepris pour faire disparaître la neige. À tout le moins, estime la cour, si l'association considérait que, vu la hauteur du toit, la prise de telles mesures était dangereuse, elle aurait alors dû mettre en garde contre les risques de chutes de neige. L'association des copropriétaires, pour sa part, estimait que le dommage était exclusivement dû à la propre faute de la victime, qui, en tant que locataire, était au courant de la neige sur le toit et avait malgré tout parqué sa voiture au bas de l'immeuble. La cour ne suit pas ce raisonnement : dès lors que rien ne prouve que la victime était au courant des risques de parquer sa voiture à l'endroit litigieux, ou aurait dû l'être, et dès lors que, contrairement au syndic, il ne peut être attendu d'un locataire de contrôler et d'entretenir les parties communes d'un immeuble, aucune faute ne peut être retenue dans son chef (à propos de la faute exclusive de la victime, voy. par ailleurs *infra*, n^{os} 259 et 260).

Une faute dans le chef de l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartements était également invoquée dans un cas où un énorme vent de tempête s'était levé et avait fait s'envoler le couvercle d'un puits mal fixé qui menait à la cave et aux égouts de l'immeuble, endommageant une voiture garée dans les environs. Ici aussi, une faute est retenue par le juge sur la base de l'article 1382 du Code civil, estimant que l'association des copropriétaires devait faire le nécessaire pour prévenir le soulèvement du couvercle du puits (J.P. Ostende, 7 juillet 2015, *R.C.D.I.*, 2018, liv. 1, p. 61 ; sur la force majeure, voy. aussi *infra*, n^{os} 261 à 265).

122. Installations électriques. Une société entend obtenir, sur pied des articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la réparation du dommage subi suite à une panne d'électricité à charge

de l'exploitant du réseau de distribution et du propriétaire de ce réseau. Sous l'angle de l'article 1382, la faute reprochée consistait en un comportement imprudent résultant d'une installation défectueuse ou d'un défaut d'entretien. Dans un jugement du 9 février 2015 (*R.W.*, 2017-2018, liv. 10, p. 392), le tribunal de première instance d'Anvers (div. Turnhout, ch. TB5) rappelle que le simple fait qu'une panne soit intervenue ne prouve pas à lui seul l'existence d'un défaut d'entretien. L'exploitant du réseau et son propriétaire doivent gérer et entretenir une énorme installation; le nombre limité de pannes tend d'ailleurs à prouver que tout se déroule bien. La responsabilité du propriétaire du réseau est néanmoins retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, dès lors qu'il s'est vu reconnaître la qualité de gardien et que l'existence d'un vice a été établie — un réseau de distribution d'énergie qui ne fournit plus de courant diffère d'un réseau normal et présente, dès lors, un vice au sens de cette disposition. On notera qu'une clause d'exonération était invoquée, mais elle est écartée sur le fondement de l'article 159 de la Constitution.

De son côté, le propriétaire du réseau invoquait une faute dans le chef de l'utilisateur en ce qu'il n'avait pas fait le nécessaire pour garantir la continuité de l'alimentation, par exemple par le placement de batteries ou d'une alimentation indépendante/autonome. À cet égard, la juridiction estime toutefois que, vu le nombre limité de coupures de courant en raison de défauts du réseau de distribution, la mise en place d'un tel dispositif aurait engendré des frais disproportionnés de sorte que l'absence d'une telle installation ne peut être considérée comme constitutive d'une faute.

Dans une affaire où une société réclamait une indemnisation suite aux dégâts subis en raison de la chute d'un pylône, laquelle était intervenue lors de violents orages, la cour d'appel de Liège estime qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef du propriétaire du pylône dès lors qu'un rapport (non contredit par la victime) établissait que celui-ci avait été conçu selon les normes en vigueur pour résister à des vents de vitesse très élevée et survenant rarement en Belgique. Selon la cour, «[i]l ne peut être raisonnablement exigé de [la] part [du propriétaire du pylône litigieux] qu'[il] prévoie une réserve de résistance à des phénomènes venteux tout à fait exceptionnels relevant d'une situation de calamité publique, comme ce fut le cas en l'espèce». En l'espèce, la victime faisait également grief à la société propriétaire du pylône d'avoir omis de prendre la moindre mesure destinée à éviter le sinistre alors que



les conditions météorologiques avaient été annoncées. Ce grief est également rejeté par la cour, celle-ci estimant que la victime « ne décrit aucunement les mesures appropriées qui, selon elle, auraient dû être prises » et qu'en pareilles circonstances de tempête, « il était impossible pour [la société propriétaire du pylône] de vérifier et de surveiller un par un la multitude de pylônes lui appartenant » (Liège, 23^e ch., 20 octobre 2016, R.G. 2015/RG/1066, www.juridat.be, voy. égal. *infra*, n^{os} 262 et 263).

123. Transports en commun. Dans le cadre d'une action de la SNCB intentée à l'encontre d'une personne ayant voyagé à plusieurs reprises sans titre de transport et visant à obtenir, de cette dernière, le paiement du prix des billets, majoré de l'indemnité forfaitaire prévue dans ses conditions de transport, le juge de paix de Genk, après s'être interrogé sur la nature d'une telle action et sur le caractère raisonnable de l'indemnité forfaitaire réclamée, estime qu'en tout cas, le « voyageur-fraudeur » commet une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et que celle-ci cause un dommage à la SNCB (J.P. Genk, 13 décembre 2016, *R.W.*, 2017-2018, n^o 10, p. 395, voy. égal. *infra*, n^o 278).

124. Faute de l'Institut professionnel des agents immobiliers (I.P.I.). Dans un jugement du 22 octobre 2015 (15A55, *R.C.D.I.*, 2017, liv. 2, p. 50), la justice de paix de Sprimont se penche sur l'attitude attendue de l'I.P.I. face à un agent immobilier peu scrupuleux, compte tenu de la mission que le législateur lui a dévolue. Une cliente avait confié la vente de son immeuble à un agent immobilier, huit mois avant que ce dernier ne soit radié de son ordre professionnel par l'I.P.I. L'agent avait perçu, pour la vente de l'immeuble, opérée trois mois après sa radiation, l'acompte versé par l'acquéreur, lequel excédait le montant de ses honoraires de sorte qu'il restait redevable d'un solde à sa cliente. Lorsque celle-ci avait voulu récupérer ce solde, elle avait été confrontée à la faillite de la société de courtage, déclarée par le tribunal de commerce de Liège, à la suite d'une action en cessation d'activité introduite par l'I.P.I. qui avait constaté que l'agent continuait ses activités malgré sa radiation. La cliente recherchait, devant la justice de paix de Sprimont, la responsabilité de l'I.P.I. qui avait permis la réalisation de son dommage en n'organisant pas une publicité de la radiation de l'agent immobilier. L'I.P.I. contestait sa responsabilité, considérant qu'elle avait respecté le cadre légal qui lui était imposé. La justice de paix de Sprimont décide que

«si effectivement l'IPI n'a pas dans ses missions "une protection des consommateurs", cette mission s'impose en filigrane à tout ordre professionnel qui a pour objectif d'assurer le respect des règles de la profession et de garantir la qualité et la probité de ses membres afin de sauvegarder la bonne réputation de la profession qu'il représente et de maintenir la confiance que le public et les consommateurs en général doivent avoir dans ces ordres professionnels». La juridiction cantonale retient ainsi une faute dans le chef de l'I.P.I. en ce qu'il n'avait pris aucune mesure pour informer la population, ou en tout cas les clients de l'agent, des procédures introduites à son égard. Elle considère également que, compte tenu du nombre élevé de plaintes introduites contre l'agent immobilier, l'I.P.I. aurait dû immédiatement nommer un administrateur provisoire pour assurer une bonne poursuite des dossiers. Estimant que si ces mesures avaient été prises, la cliente demanderesse n'aurait pas subi de dommage, le juge de paix condamne l'I.P.I. — et l'agent immobilier fautif — à lui rembourser le solde lui revenant. Cette décision a toutefois été réformée par un jugement rendu le 16 novembre 2016 par le tribunal de première instance de Liège (Civ. Liège, 16 novembre 2016, *R.C.D.I.*, 2017, liv. 2, p. 54). Adoptant une approche moins holistique de l'affaire et donc après un examen de chaque reproche formulé à l'égard de l'I.P.I., cette juridiction estime que l'I.P.I. n'a pas tardé dans l'introduction de la procédure à l'égard de l'agent fautif et que, s'il n'avait pas procédé à la désignation d'un administrateur provisoire, il avait tout de même introduit une action en cessation d'activité, prenant ainsi les mesures et initiatives nécessaires. Concernant la faculté de publication de la décision de radiation, le tribunal soutient que la cliente ne démontre nullement que cette publication sur le site de l'I.P.I. aurait empêché la survenance de son dommage car elle n'avait aucune raison de se rendre sur ce site internet. Aussi, le tribunal de première instance de Liège réforme la décision cantonale en ce qu'elle a condamné l'I.P.I. au remboursement du solde de l'acompte perçu par l'agent radié, considérant que l'institut avait correctement usé des mesures mises à sa disposition par le législateur pour exercer ses missions.

125. Fraude paulienne. Dans un arrêt du 22 janvier 2015 (*R.W.*, 2016-2017, liv. 17, p. 664, note; *T.E.P.*, 2016, liv. 2, p. 216; *T. Not.*, 2017, liv. 7-8, p. 653, somm.), la cour d'appel de Gand rappelle que la fraude paulienne commise par un débiteur constitue un fait illicite à l'égard de son créancier, la faute consistant en ce



qu'il a causé ou contribué à augmenter son insolvabilité alors qu'il savait ou devait savoir que ce faisant, il préjudiciait ses créanciers. La présente chronique n'examinera pas toutes les décisions rendues en matière de fraude paulienne, mais nous renvoyons le lecteur aux décisions suivantes : Anvers, 3^e ch., 12 octobre 2016, *NjW*, 2017, liv. 359, p. 229, note C. LEBON ; *R.W.*, 2018-2019, liv. 43, p. 1704, note S. MEYS ; Gand, 7^e ch., 18 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, liv. 41, p. 1628, liv. 42, p. 1663 et liv. 24, p. 950 ; Liège, 1^{re} ch., 3 février 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 7, p. 316 ; Comm. Gand, div. Termonde, 2^e ch., 28 novembre 2016, *R.P.S.*, 2017, liv. 3, p. 363, note G. LINDEMANS.

126. Faute lors de l'atterrissage d'une montgolfière (non). La cour d'appel de Gand constate, dans un arrêt du 23 mars 2017, qui n'a pas été censuré par un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2018 (R.G. C.17.05.04.N, www.cass.be), qu'une montgolfière s'était posée dans un champ ouvert alors que, dans le champ adjacent, existait une écurie à l'arrière de laquelle se trouvaient des chevaux et que les chevaux ayant pris peur, ils avaient rué dans les barbelés et s'étaient blessés. La cour d'appel décide que l'aéronaute n'a commis aucune faute dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'il était en mesure de voir les chevaux avant de prendre sa décision d'atterrir, alors qu'il est par ailleurs démontré qu'il a tenté de poser son ballon le plus loin possible des chevaux dès qu'il les a aperçus. La Cour de cassation décide que, par une telle motivation, la cour d'appel de Gand a légalement justifié sa décision de ne pas constater l'existence d'une faute dans le chef de l'aéronaute.

Section 3. — *La preuve de la faute*

§ 1^{er}. — *La charge de la preuve*

127. Le principe : une preuve à rapporter par la victime. Par application des principes du droit commun, en matière civile (voy. par ailleurs *infra*, n^o 195), plus spécialement de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve de la faute repose sur la victime (pour un rappel récent, voy. Cass., 1^{re} ch., 11 janvier 2019, R.G. C.18.0210.N, www.cass.be, cité ci-après n^o 128).

Il a été fait application de ce principe à plusieurs reprises au cours de la période étudiée, notamment en matière de dommages occasionnés par le gibier (chasse) (Pol. Luxembourg, div. Marchen-Famenne, 10 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1518 ; Civ.



Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1519; Civ. Liège, div. Huy, 9 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1521; Civ. Namur, 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1527; Liège, 20^e ch., 21 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 28, p. 1344). Les cours et tribunaux considèrent que l'établissement de la preuve d'une faute (au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil) qui aurait été commise par l'organisateur de la chasse pour les dommages causés par le gibier incombe au préjudicié, rappelant que « le simple fait d'organiser une chasse n'est pas, en soi, constitutif d'une faute » (Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1519) ou que l'organisation d'une battue « ne constitue pas en soi une faute, (...) à peine de supprimer la chasse » (Civ. Liège, div. Huy, 9 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1521). Il appartient, dès lors, au préjudicié d'établir que, dans l'organisation de la chasse, l'organisateur « a négligé de prendre les précautions que tout organisateur, normalement prévoyant aurait adoptées, en vue de prévenir les risques que les déplacements du gibier peuvent entraîner pour les tiers » (Civ. Namur, 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1527).

De même, pour engager la responsabilité de la commune sur pied de l'article 1382 du Code civil, il appartient au propriétaire d'une habitation dans laquelle une fissuration s'est produite suite à des travaux de voirie d'établir l'existence d'une faute dans le chef de cette commune, le seul fait que le dommage a été causé par des travaux de voirie ne démontrant pas cette faute (Civ. Bruxelles nl., 30 octobre 2015, *Entr. et dr.*, 2017, liv. 2, p. 159). Dans le même sens, la cour d'appel de Liège souligne que la victime d'un éboulement rocheux survenu lors de travaux de peignage du massif rocheux peut engager la responsabilité des pouvoirs publics sur pied de l'article 1382 du Code civil, à la condition qu'elle démontre que ceux-ci ont commis une faute au sens de cette disposition, le simple fait d'avoir contracté avec un entrepreneur dont le préposé a provoqué l'éboulement ne pouvant constituer une telle faute (Liège, 27 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 1, p. 30; *Entr. et dr.*, 2018, liv. 1, p. 70).

Le même principe a été appliqué dans une espèce tendant à l'indemnisation du préjudice (œil droit perforé) subi par un élève suite à un accident survenu dans un établissement d'enseignement spécialisé, le juge rappelant que le fait que la preuve de la faute à rapporter porte sur un fait négatif n'a pas d'incidence sur la charge de la preuve. Ce principe est toutefois tempéré par l'affirmation



selon laquelle une telle preuve pourra être administrée avec moins de rigueur, de sorte que le juge pourra se satisfaire de vraisemblances, sans exiger de certitudes (Civ. Bruxelles, 11^e ch., 9 février 2015, R.G. 2013/4173/A, *inédit*, voy. égal. *supra*, n^o 52).

128. La charge de la preuve en matière médicale. Dans le domaine médical, il a notamment été jugé que le patient qui allègue que son médecin n'a pas satisfait à son obligation d'information sur les différents aspects du traitement ou de l'intervention qu'il envisage doit en administrer la preuve. La preuve de cette faute n'est pas rapportée lorsque le patient a signé un document par lequel il reconnaît avoir été informé quant aux risques liés à la chirurgie envisagée. Il ne peut être exigé que ces risques soient exposés par écrit dans un document signé par le patient, spécialement s'il n'est pas démontré que l'intervention aurait été banalisée par le médecin (Civ. Liège, 4^e ch., 10 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1971; en ce sens également, voy. Civ. Flandre occidentale, div. Bruges, 19 janvier 2015, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, pp. 45-47, décision dans le cadre de laquelle la patiente avait également signé un document par lequel elle reconnaissait avoir été informée des risques).

Dans le même sens, il a été décidé que le patient qui reproche à son dermatologue de ne pas lui avoir communiqué les résultats d'une analyse réalisée et attiré son attention sur la nécessité d'assurer un suivi compte tenu d'un risque de récurrence d'un dermatofibrosarcome, a la charge de le prouver. La cour d'appel de Mons indique que le juge peut, certes, considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être rapportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, mais il ne peut, toutefois, dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire (Mons, 16^e ch., 1^{er} octobre 2015, R.G. 2014/RG/952, *inédit*). Le tribunal de première instance de Flandre orientale fait de même en rappelant que la charge de la preuve de l'existence réelle d'une faute (contestée) incombe à la partie demanderesse et que cette règle est valable de manière générale, même si la faute alléguée consiste en une (prétendue) omission ou négligence, de sorte que celui qui prétend qu'un médecin n'a pas satisfait à son devoir d'information doit en apporter la preuve. Selon le tribunal, le juge peut, certes, estimer que la preuve d'un tel fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que la preuve d'un fait positif, mais cela ne peut avoir pour conséquence que la partie demanderesse soit (complètement)

dispensée de la charge de la preuve et que la preuve du fait positif opposé soit imposée à l'autre partie (Civ. Fl. orientale, div. Gand, 22 février 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 4, p. 264; en ce sens, voy. encore Civ. Turnhout, ch. TB3, 19 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 1, p. 89; Civ. Fl. occidentale, div. Bruges, 7 juin 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 54, note C. CORNELIS).

Ces décisions sont conformes à l'enseignement de la Cour de cassation qui, dans ses deux arrêts du 16 décembre 2004, a décidé que le «devoir d'information du médecin ne constitue pas une obligation de résultat» et qu'un «patient qui invoque que le médecin n'a pas satisfait à son devoir d'information doit en fournir la preuve» (Cass., 16 décembre 2004, R.G. C.03.0273.N, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 298), concédant que le juge peut «considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, mais il ne peut dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire» (Cass., 16 décembre 2004, R.G. C.03.0407.N, *Pas.*, I, n° 616).

A contrario, il a été jugé, à propos d'une gastroplastie réalisée chez une très jeune patiente, qu'il «résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est au médecin qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son patient, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée. Lorsqu'aucune pièce du dossier ne permet de déterminer les informations qui ont été données au patient préalablement à l'intervention, il n'est pas démontré que le médecin a satisfait à l'obligation d'information qui lui incombait» (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, note I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, pp. 1954-1968, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, voy. égal. *supra*, n° 34 et *infra*, n^{os} 199 et 236).

Dans le même sens, la cour d'appel d'Anvers considère qu'«il ressort des règles relatives à la charge de la preuve (art. 1315 C. civ. et art. 870 C. jud.) que le médecin (spécialiste) doit prouver qu'il a rempli l'obligation d'informer son patient, et non que ce dernier doit prouver le fait négatif de n'avoir pas reçu les informations exigées». À défaut de preuve, estime la cour, «il faut supposer que le médecin a méconnu son devoir d'information, a par conséquent commis une infraction à l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et a donc commis une faute» (Anvers, 12 décembre 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, 36; en ce sens



également, Anvers, 21 novembre 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, 32, note C. LEMMENS).

Ces dernières décisions font écho à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2015 qui, bien que prononcé en matière de responsabilité d'un avocat, paraît constituer aux yeux de certains commentateurs un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure de 2004 relative au devoir d'information du médecin (pour une analyse plus détaillée de l'évolution de la jurisprudence sur cette question, voy. D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018/2, pp. 115-147). Dans cet arrêt, la Cour considère que « dès lors qu'il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée, l'arrêt ne viole pas les dispositions légales visées au moyen en décidant « qu'il appartient à Maître A., qui prétend avoir informé son client, de rapporter la preuve du fait qu'il allègue » (Cass., 25 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n° 15219, note F. GLANSDORFF).

Dans une affaire de responsabilité médicale suite à la réalisation d'une ostéotomie du genou, la 77^e chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui déclare ne pouvoir se rallier à la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004, se livre à une longue analyse critique de la problématique au regard notamment du prescrit de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 5 avril 2016, *J.T.*, 2016/24, n° 6652, pp. 404-408 ; décision citée par D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel : procession d'Echternach ou clarification définitive ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2016/7, pp. 655-661).

On notera, enfin, que la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée concernant la charge de la preuve en matière médicale dans un récent arrêt du 11 janvier 2019 (1^{re} ch., C.18.0210.N, www.juridat.be ; voy. aussi R. JAFFERALI, « La charge de la preuve de la fourniture d'informations. Tentative de conciliation des arrêts de la Cour de cassation des 25 juin 2015 et 11 janvier 2019 », *J.T.*, 2019, pp. 713 et s.). Les faits à l'origine de la décision étaient les suivants : une patiente ayant subi un scanner avait été blessée en tombant de la table d'examen. L'infirmier et la victime présentaient des versions des faits discordantes, le premier affirmant



avoir indiqué à la patiente qu'elle devait rester sur la table jusqu'à ce que celle-ci ait été redescendue, la seconde prétendant ne pas avoir reçu une telle information. Dans son arrêt, la Cour de cassation casse la décision entreprise par laquelle la cour d'appel d'Anvers avait estimé qu'il appartenait à l'infirmier de prouver qu'il avait effectivement respecté son obligation d'information, et non au patient de rapporter la preuve du fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée. La Cour de cassation rappelle qu'il découle de l'article 1315 du Code civil qu'en matière de responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur, du dommage et du lien de causalité repose sur la victime. La Cour estime que lorsque la victime soutient que le dommage subi a été causé par un manquement au devoir général de diligence — le raisonnement ne se situe donc pas sur le plan de la méconnaissance d'une obligation légale déterminée —, en raison du fait que le tiers ne lui a pas fourni une certaine information, il appartient à la victime non seulement de rapporter la preuve du fait que le tiers aurait dû lui fournir cette information, mais également qu'il ne l'a pas fait en l'espèce.

129. La victime supporte le risque que la preuve ne soit pas rapportée. La charge de la preuve reposant sur elle, la victime supporte donc aussi le risque qu'une telle preuve ne puisse être rapportée. La demande d'indemnisation formée par un agriculteur dont la faucheuse a été endommagée suite au heurt avec un panneau de signalisation de chantier a été rejetée au motif qu'il lui appartient de démontrer que ledit panneau était bien la propriété de la société à l'encontre de laquelle l'action était formée. La cour rappelle qu'il n'est pas permis de se contenter de probabilités, aussi grandes soient-elles, et décide, dès lors qu'un doute persiste, que la demande doit être rejetée (Mons, 16^e ch., 9 avril 2015, R.G. 2014/RG/279, *inédit*).

La victime, tombée du hayon d'un camion alors qu'elle déchargeait une palette, s'est vue déboutée de sa demande en application du même principe, la cour constatant que «les versions ne permettent pas de prouver la responsabilité du chauffeur du camion qui aurait baissé trop rapidement le hayon». Cette dernière relève qu'un expert pourrait, certes, donner un avis quant à savoir si les versions des parties sont plausibles ou techniquement possibles, mais considère que cet avis demeurerait insuffisant pour établir la responsabilité du conducteur (Mons, 16^e ch., 4 février 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 1, p. 114).



Le même sort est réservé à la demande d'indemnisation formée suite à un heurt entre deux joueurs lors d'un jeu de ballon. La cour relève que les données concernant les circonstances de fait de l'accident sont rares dans la mesure où elle dispose uniquement des versions des deux protagonistes impliqués, l'accident n'ayant pas eu de témoins. Elle rejette la demande après avoir rappelé que le football, *a fortiori* exercé hors contexte réglementé, est un sport dynamique de contact avec les risques inhérents à ce sport et décidé que, du seul fait du heurt entre les deux joueurs, il ne peut être retenu l'existence d'une faute de prudence et de prévoyance dans le chef de l'un d'eux (Gand, 1^{re} ch. *bis*, 16 avril 2015, R.G. 2011/AR/2323, *inédit*; voy. aussi *supra*, n° 56 et *infra*, n° 257).

Dans le même sens, la cour rejette la demande d'indemnisation formée par la victime d'une chute dans une excavation sur la grand Place de Peruwelz. Elle considère que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude que l'accident s'est produit tel que décrit par la victime et qu'il serait imputable aux appelantes. Elle indique, à cet égard, qu'il « ne s'agit pas de se questionner sur le caractère subjectif de la déclaration et sur la bonne foi de son auteur, mais sur le caractère objectif de la qualité de la preuve rapportée » (Mons, 2^e ch., 8 juin 2015, R.G. 2014/RG/328 — 2014/RG/425, *inédit*).

La même réponse est opposée à la demande d'indemnisation formée par une société de télécommunication suite à l'endommagement de câbles de distribution. La cour rappelle, à cette occasion, que la déclaration unilatérale d'une partie à la cause ne peut suffire à rapporter la preuve que l'endommagement des câbles serait la conséquence des travaux de voirie effectués par la partie adverse (Mons, 16^e ch., 1^{er} octobre 2015, R.G. 2014/RG/592, *inédit*).

En matière d'obligation d'information incombant au médecin, après avoir rappelé qu'il appartient à la demanderesse de rapporter la preuve de l'absence d'informations préalables à propos des risques de l'intervention réalisée (voy. ci-avant n° 37) et constaté que les pièces produites ne permettent pas de préférer une version à l'autre, le tribunal considère que, dans ces circonstances, s'impose la conclusion que, dans le chef du médecin, aucune faute n'a été prouvée et que la prétention actuelle de la demanderesse contre le défendeur doit être rejetée comme étant non fondée. Il estime, plus précisément, que ce n'est pas parce que l'on ne trouve aucune trace (écrite) des risques liés à l'intervention envisagée dans le dossier du patient que le médecin n'aurait pas informé (par

définition) le patient de ces risques. Cette information peut en effet aussi bien avoir été donnée verbalement, à savoir pendant l'une des consultations préalables du médecin par la demanderesse. La version de la demanderesse n'est certes pas exclue — mais n'est par ailleurs pas prouvée non plus (Civ. Fl. Orientale, div. Gand, 22 février 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 4, p. 264).

130. La collaboration des parties à l'administration de la preuve. Bien que la charge de la preuve repose sur la victime, l'autre partie est tenue de collaborer loyalement à l'administration de celle-ci. Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises dans le cadre de demandes tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables d'accidents survenus dans des établissements d'enseignement. Dans une espèce où les parents d'un élève, victime d'un accident survenu durant le cours de gymnastique, agissaient contre l'assureur de l'école, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dénonce le fait que cet assureur ne participe pas loyalement à l'administration de la preuve en ne produisant aux débats qu'une copie de la déclaration de sinistre qui lui a été adressée par l'établissement scolaire et un courriel de la directrice de celui-ci aux parents de la victime (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207, voy. égal. *infra*, n^o 52). Le tribunal fait le même constat dans une espèce précitée où un élève de l'enseignement spécialisé a eu l'œil perforé ensuite d'une chute dans les escaliers de l'établissement. Le tribunal relève, à cette occasion, qu'en raison de l'âge de la victime au moment de l'accident et de son handicap, qui réduit fortement ses possibilités de communication, ses parents n'ont pas été en mesure de lui faire raconter le déroulement de l'accident et décide, afin de pallier le manque de collaboration des parties défenderesses dans la détermination des circonstances précises de l'accident, d'ordonner des mesures avant dire droit, à savoir la production de documents et la comparution personnelle des parties (Civ. Bruxelles, 11^e ch., 9 février 2015, *R.G.* 2013/4173/A, *inédit*, voy. égal. *supra*, n^{os} 52 et 127).

131. La preuve de la libération. Le défendeur qui se prétend libéré devra établir le fait qui justifie une telle libération. Dans une espèce où la responsabilité de parties était recherchée suite au chargement excessif d'une remorque, après avoir considéré comme établi que les utilisateurs de la remorque litigieuse avaient manqué de prudence et de précaution en chargeant excessivement celle-ci, le tribunal rappelle que la preuve du fait que le propriétaire de la



remorque leur aurait indiqué d'agir de la manière dont ils ont agi doit être rapportée par eux (*quod non*). La cour considère, à cet égard, que le seul fait pour le propriétaire d'avoir été présent sur les lieux au moment du chargement ne suffit pas à exonérer lesdits utilisateurs de leur responsabilité (Anvers, 2^e ch. *bis*, 3 février 2016, R.G. 2013/AR/446, *inédit*; voy. égal. *infra*, n^o 133).

132. L'hypothèse particulière d'une coexistence des responsabilités civile et pénale (voy. par ailleurs *infra*, n^{os} 135 et s.). Lorsqu'une action civile fondée sur une infraction pénale est portée devant le juge civil, ce sont les règles de la preuve pénale qui doivent être appliquées. Ainsi, là où en matière civile, le principe *Actori incumbit probatio* est d'application sans réserve, il n'en va pas de même dans le cadre d'une procédure pénale lorsque le prévenu invoque une cause de justification vraisemblable.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle ce principe — consacré à maintes reprises par la Cour de cassation (Cass., 27 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2288; *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2124; Cass., 11 juin 2010, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 6-7-8, p. 1761; Cass., 26 mars 2018, C.17.0442.N, www.cass.be) — dans un litige précité où un bus de la STIB et un véhicule étaient entrés en collision en précisant, dès lors qu'une violation des dispositions du Code de la route était invoquée par les parties, que « dans le cas d'une demande fondée sur une infraction à la loi pénale, il appartient à la partie demanderesse d'établir l'imputabilité de l'infraction au conducteur adverse et le lien de causalité entre cette faute et le dommage, de même que l'inexistence d'une cause de justification qui lui serait opposée avec suffisamment de vraisemblance » (Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 11 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n^o 15289; dans le même sens: Civ. Liège, 3^e ch., 27 juin 2016, *Rev. not. b.*, 2016/11, n^o 3113, pp. 818-823).

§ 2. — *Les modes de preuve*

133. Une preuve par toutes voies de droit. Les éléments constitutifs de la faute étant une question de fait, la preuve peut en être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris. Dans le litige précité relatif à un heurt entre un bus de la STIB et un véhicule, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles voit ainsi « dans l'ensemble des faits » un faisceau d'indices constituant des présomptions précises, graves et concordantes au sens de l'article 1353 du Code civil, démontrant



à suffisance de droit la réalité des faits rapportés par l'automobiliste et l'implication du bus de la STIB (Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 11 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n^o 15289; sur l'article 1353, cons. not. Cass., 4 mai 2017, R.G. C.16.0020.F).

De la même manière, le même tribunal, dans une espèce déjà citée, fait droit à la demande d'indemnisation d'une victime pour les conséquences dommageables d'un accident survenu, au cours de gymnastique, lors d'un exercice qui consistait à s'élancer d'un plinth en se balançant à une corde pour atteindre un autre plinth, sans mettre un pied à terre. Le tribunal, après avoir relevé qu'un tel exercice impliquait un risque non négligeable de chute, les enfants étant à tout moment susceptibles de lâcher la corde, considère que, «si la survenance d'un dommage ne constitue pas en soi la preuve d'une faute, la nature et l'ampleur des fractures subies par la victime rendent vraisemblable son affirmation selon laquelle elle a atterri sur le carrelage de la salle de gymnastique». Il retient, partant, l'existence d'une faute dans le chef du professeur, considérant que l'exercice imposé aux élèves nécessitait un matelas de protection spécifique permettant d'amortir une chute d'une certaine hauteur (Civ. Bruxelles 11^e ch., 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207, voy. égal. *supra*, n^o 52 et *infra*, n^o 130).

En matière fiscale, après avoir rappelé que l'État belge pouvait mettre en cause sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la responsabilité de l'administrateur d'une société qui s'était vu décerner de nombreuses contraintes pour non-paiement de la TVA ou absence de déclaration ou déclaration tardive, la cour considère que la faute de cet administrateur est établie à suffisance de droit au vu des différentes contraintes notifiées à l'assujettie et qui n'ont pas fait l'objet d'opposition (Bruxelles, fisc., 8 septembre 2016, *F.J.F.*, 2017, liv. 4, p. 116).

La cour d'appel de Mons rejette, par contre, la demande de réparation du préjudice encouru par une victime suite à une agression survenue à la sortie d'un café aux motifs que «des présomptions exclusivement subjectives et ne pouvant être qualifiées de graves, précises et concordantes, dont aucune n'est déterminante, ne peuvent être utilisées pour rapporter la preuve des coups portés». La cour avait préalablement confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait rejeté la demande d'audition, en qualité de témoins, des auteurs d'attestations déposées, après avoir relevé qu'aucun des signataires de celles-ci n'avaient assisté à la chute et que, vu



le temps écoulé depuis les faits, rien ne permettait de présumer que les auteurs auraient d'autres éléments à préciser dans le cadre d'enquêtes (Mons, 22^e ch., 20 janvier 2015, R.G. 2014/RG/152, *inédit*).

La même cour rejette également la demande d'indemnisation formée par la victime d'un dommage corporel suite à la chute, depuis une échelle, d'une meuleuse d'angle qui s'était mise en route en tombant, considérant cette fois que l'ensemble des éléments précis et concordants soumis aux débats établissaient les circonstances alléguées par le désigné « responsable », à savoir que la victime avait manqué d'attention, de prévoyance et de précaution en heurtant l'allonge électrique sur laquelle était branchée la meuleuse d'angle, alors qu'elle connaissait la nature dangereuse de cet outil et la présence de cette allonge de couleur noire, au demeurant, parfaitement visible (Mons, 16^e ch., 10 décembre 2015, R.G. 2014/RG/952, www.juridat.be).

En matière de dommages causés par des cervidés à une sapinière par écorcement, après avoir considéré que la faute du titulaire du droit de chasse pourrait être déduite du fait de la prolifération excessive du gibier sur le territoire de chasse, le tribunal estime cette faute non rapportée en l'espèce au motif que, « lorsque les recensements produits par le propriétaire mettent en évidence une nette diminution de la population de cervidés, que rien n'établit l'existence d'une surpopulation et que les dégâts invoqués ne sont pas étayés par des constats contradictoires, le seul fait que, pendant une période de deux ans, le nombre de tirs ait été peu important, ne peut suffire à engager la responsabilité du chasseur » (Liège, 20^e ch., 21 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 28, p. 1344).

Quant aux rapports médicaux unilatéraux (en l'espèce, ceux déposés au Fonds des accidents médicaux), le tribunal considère qu'on ne peut en déduire la preuve d'une faute ou d'un manquement du défendeur lorsque dans le rapport, il est insuffisamment tenu compte du point de vue du défendeur et qu'il n'y a donc pas de constatations contradictoires qui ont été faites. Toutefois, dans la mesure où l'exigence de la preuve d'un indice est rapportée par le dépôt du rapport, la désignation d'un expert judiciaire se justifie (Civ. Anvers, 23 septembre 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, p. 469).

À noter que si la preuve de l'existence d'une faute peut être rapportée par toutes voies de droit, l'aveu d'une partie ne peut jamais porter que sur des faits, et non sur le droit. La cour d'appel

d'Anvers le rappelle dans une espèce où la responsabilité de parties (qui l'avait «reconnue») était recherchée suite au chargement excessif d'une remorque avec pour conséquence que le châssis du véhicule auquel elle était attelée avait plié. La cour indique que la reconnaissance de sa responsabilité par l'une de ces parties ne saurait, pour la raison précitée, constituer un aveu de l'existence de la faute qui lui est reprochée (Anvers, 2^e ch. *bis*, 3 février 2016, R.G. 2013/AR/446, *inédit*, voy. égal. *infra*, n^o 131).

Pour les mêmes motifs, la cour d'appel d'Anvers rejette la demande d'indemnisation formée par une victime de dommages corporels et matériels à l'encontre de l'assureur de la fédération des scouts. La victime, qui faisait du canoë-kayak sur l'Ourthe, était tombée à l'eau après avoir été déstabilisée par un membre d'une troupe de scouts qui s'était hissé à l'arrière de son embarcation. Elle avait été blessée au moment de grimper sur la terre ferme. Ensuite des faits, la fédération des scouts avait complété une déclaration d'accident dans laquelle elle déclarait assumer sa responsabilité en faisant intervenir les assurances pour la réparation des dommages encourus. La cour rappelle le principe selon lequel un aveu extrajudiciaire ne porte que sur des faits, et non sur les conclusions juridiques qui pourraient en être tirées. Elle relève qu'une reconnaissance de responsabilité n'est pas opposable à l'assureur et que la déclaration litigieuse ne renferme, au demeurant, aucune reconnaissance de responsabilité, mais uniquement la promesse de faire intervenir l'assurance. Elle constate, enfin, que la faute concrète de la fédération n'est pas décrite, de sorte qu'aucune responsabilité ne peut être établie dans son chef (Anvers, 2^e ch. *bis*, 20 avril 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 325; sur cette décision, voy. égal. *supra*, n^o 107 et *infra*, n^o 259).

134. L'absence de présomption de faute et de responsabilité objective. L'article 1382 du Code civil n'institue pas de présomption d'existence d'une faute. Il a été rappelé que, dans le chef des administrateurs ordinaires de sociétés (non nommés en qualité de gestionnaires journaliers), il n'existe aucune présomption de faute en cas de non-paiement répété du précompte professionnel de sorte que l'administration qui souhaite se retourner contre eux devra, en application de l'article 1382 du Code civil, prouver qu'ils ont commis une faute au sens de cette disposition, en lien causal avec le préjudice subi (Anvers, 6^e ch., 22 mars 2016, *Fiscologue*, 2016, liv. 1483, p. 11; *Cour. fisc.*, 2016, liv. 15, p. 794, note S. VERTOMMEN; voy. égal. *infra*, n^o 102).



De même, il a été décidé qu'il n'y a pas de responsabilité objective de l'organisateur de la chasse pour le dommage causé par le gibier lors d'un accident de la route (Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1519). Il incombe, dès lors, à celui qui introduit une demande de réparation d'apporter la preuve d'une faute (imprudence ou négligence dans le chef du chasseur), «laquelle ne peut se déduire de la seule existence d'un dommage» (Civ. Liège, div. Huy, 9 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1521).

CHAPITRE 2. — LA COEXISTENCE DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE

Section 1. — *L'action de la victime*

§ 1^{er}. — *Une coexistence entre les voies civile et pénale*

135. Le principe: une option au bénéfice de la victime.

La victime d'une infraction dispose, en vertu de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, du choix d'intenter son action en réparation devant les juridictions civiles ou les juridictions pénales.

Si elle se constitue partie civile au pénal en raison de malversations, une société ne peut toutefois solliciter du juge civil — saisi par l'administrateur-délégué pour non-paiement de l'indemnité compensatoire de préavis suite à son licenciement — qu'il apprécie le dol dans le chef de ce dernier (lui permettant de retenir le montant de l'indemnité compensatoire de préavis), ainsi que le dommage qui en aurait résulté pour la société, en vertu de ce principe *electa una via*, rappelé par la cour du travail, qui sursoit à statuer sur cette question (C. trav. Liège, 3^e ch., 25 mai 2016, 2015/AL/544, www.juridat.be).

Par ailleurs, lorsqu'une victime saisit à nouveau le juge sur pied de l'article 4 du Titre préliminaire de procédure pénale alors qu'il a déjà statué sur le dommage de façon définitive (et non provisionnelle), celui-ci est incompétent dès lors que la juridiction a été épuisée (le tribunal correctionnel rectifiant ainsi la décision du premier juge ayant qualifié la demande d'irrecevable) (Corr. Liège, div. Huy, 6 novembre 2015, *J.J.P.*, 2017, liv. 2, p. 104).

Il est précisé qu'eu égard au caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique, la première est soumise aux règles de procédure du Code d'instruction criminelle. Le fait



qu'une procédure de désaveu ne soit pas organisée par ledit Code n'implique pas que les dispositions du Code judiciaire prévoyant cette procédure soient applicables (C.C., arrêt n° 21/2018 du 22 février 2018, *Juristenkrant*, 2018, reflète R. VASSEUR, liv. 367, p. 2; *R.W.*, 2017-2018, somm., liv. 30, p. 1199; *R.D.J.P.*, 2018, liv. 3, p. 103, note R. VASSEUR).

136. Un choix révisable dans le chef de la victime. Le fait de se constituer partie civile devant le juge pénal n'implique pas un désistement de l'action en réparation intentée devant le juge civil. La victime peut, après avoir porté son action devant le juge pénal (lequel a prononcé une condamnation à 0,02 euro provisionnel), décider d'assigner l'auteur du recel devant les juridictions civiles, lesquelles sont compétentes. L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure ne prévoit pas qu'une action au pénal impliquerait un désistement de toute action au civil, ni qu'un désistement au pénal (pour le surplus de 0,02 euro) soit un préalable pour agir ensuite au civil. La victime ne peut toutefois réclamer deux fois la réparation d'un même dommage, de sorte qu'étant indemnisée dans le cadre de son action devant les juridictions civiles, elle ne pourra plus solliciter de condamnation auprès des juridictions pénales (Mons, 2^e ch., 13 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 3, p. 332). Il n'est ainsi pas requis, une fois qu'il a été statué de manière définitive sur l'action publique, que la partie civile se désiste de son action pendante au pénal avant de poursuivre son action pendante devant le juge civil (Cass., 1^{re} ch., 17 mars 2017, R.G. C.16.0279.N, www.cass.be).

137. Des délais d'appel différents selon le choix — Absence de discrimination. La différence de traitement relative au délai dont dispose la victime d'une infraction pénale pour interjeter appel, selon qu'elle se constitue partie civile devant une juridiction répressive (au moment de la décision, ce délai était de 15 jours à dater du prononcé du jugement — il est, depuis la loi « Pot-Pourri II », de 30 jours) ou qu'elle intente son action devant les juridictions civiles (ce délai étant d'un mois à dater de la signification ou de la notification du jugement) repose, selon la Cour constitutionnelle, sur un critère objectif. En effet, l'action que la victime choisit de porter devant une juridiction répressive est l'accessoire de l'action publique et répond aux règles du Code d'instruction criminelle (les délais d'appel sont ainsi identiques pour le prévenu et la partie civile). En outre, plusieurs dispositions permettent de garantir les intérêts de la victime, à savoir : (i) l'appel



par simple déclaration au greffe (on notera utilement que, depuis la loi « Pot-pourri II », la victime est tenue de préciser ses griefs), (ii) le délai complémentaire accordé en cas d'appel contre les dispositions civiles pour interjeter appel contre les parties qu'elle entend maintenir à la cause, (iii) le fait qu'elle puisse introduire un appel incident par voie de conclusions jusqu'à la clôture des débats, ou encore (iv) l'effet suspensif reconnu aux délais d'appel sous réserve de décision contraire motivée (C.C., arrêt n° 155/2015 du 29 octobre 2015, *Juristenkrant*, 2015, liv. 318, p. 4, reflet E. DE BOCK ; *NjW*, 2016, liv. 341, p. 340, note E. VANDEBROEK).

138. Incidence de l'option entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle sur la coexistence des responsabilités civile et pénale. Durant la période couverte par la présente chronique, il a été rappelé qu'aucune faute commise dans l'exécution d'un contrat n'empêche en principe ni la mise en cause de la responsabilité pénale de son auteur, ni de sa responsabilité civile découlant de la commission de l'infraction. En cas de concours/option entre une faute contractuelle et une faute extracontractuelle et si la faute commise constitue une infraction pénale (ici des infractions au Code de la route, imprégnation alcoolique), la victime (en l'espèce, une société de location de véhicules) peut toujours exercer une action *ex delicto*. Eu égard à ce concours particulier, la seule référence du tribunal correctionnel à l'article 1382 du Code civil suffit et il n'est pas contradictoire de ne pas examiner les clauses figurant dans le contrat (Cass., 2^e ch., 10 juin 2015, R.G. P.15.0419.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1530 ; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 37, p. 1740 ; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1528 ; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n° 15265 ; *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 822 ; voy. égal. *infra*, n° 197).

Lorsqu'un dommage individuel a été causé à un cocontractant d'une société faillie, celui-ci peut en réclamer l'indemnisation au tiers dont le comportement est la cause du dommage, soit l'administrateur ou le gérant ayant commis une escroquerie. Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation (Cass., 2^e ch., 4 avril 2017, R.G. P.16.0484.N, *R.A.B.G.*, 2017, liv. 17, p. 1370 ; *R.B.D.I.P.R.*, 2017, liv. 2, p. 16).



§ 2. — *Les exigences procédurales de l'action civile portée devant les juridictions répressives*

139. La compétence des juridictions répressives.

Lorsqu'est invoquée, devant le juge pénal saisi d'une action civile, la question de l'annulation d'une convention conclue entre la partie civile et le prévenu en raison d'un vice de consentement, le juge pénal est compétent pour statuer sur celle-ci, en application de l'article 15 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il n'y a pas lieu à renvoi devant une juridiction civile (Cass., 2^e ch., 13 septembre 2017, R.G. P.17.0307.F, www.cass.be).

Il appartient également à la juridiction répressive, lorsqu'elle doit déterminer si le prévenu s'est rendu coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie en ayant prétendu à une indemnisation suite au décès de son épouse dans un accident de la circulation, de déterminer si le mariage de ces derniers était un mariage simulé, et ce indépendamment de toute action en nullité dudit mariage (Cass., 2^e ch., 16 juin 2015, R.G. P.13.1661.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1586; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1564; *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, somm., liv. 2, p. 453; *R.W.*, 2016-2017, liv. 10, p. 379, note S.V.O.; *T. Strafr.*, 2016, liv. 5, p. 355, note S. VANDROMME).

Par contre, la Cour de cassation estime que c'est à juste titre que des juges d'appel ont jugé qu'il ne relève pas de leur compétence de statuer sur une demande en garantie formée par un prévenu contre son coauteur avec lequel il est tenu d'indemniser la partie civile de son dommage (Cass., 2^e ch., 16 mai 2017, R.G. P.15.0781.N, *C.R.A.*, 2017, liv. 5, p. 6; *Nullum Crimen*, 2017, liv. 5, p. 507; *R.G.A.R.*, 2018, n^o 15.430).

140. Distinction entre recevabilité et fondement. Il convient de ne pas confondre recevabilité et fondement de la demande. La partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, selon la Cour de cassation, qualité et intérêt pour agir en justice. L'examen de l'existence ou de la portée de ce droit relève du fondement de la demande (Cass., 2^e ch., 11 janvier 2017, P.16.0703.F, *J.T.*, 2017, p. 397, note O. MICHIELS; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 9-10, p. 849, note E. VAN BRUSTEM; voy. égal. Comm. Gand, div. Ostende, 7^e ch., 28 avril 2016, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2017, p. 20).

Il a été jugé qu'est irrecevable l'action en dommages et intérêts dirigée par une personne publique contre un membre de son personnel dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une offre de règlement amiable comme l'exige l'article 5 de la loi du 10 février 2003



relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (Mons, 4^e ch. B, 8 juin 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 133 ; *D.A.-O.R.*, 2016, somm., liv. 119, p. 92).

141. Juge d’instruction et juridictions d’instruction — Le caractère plausible du dommage (voy. aussi, sur cette exigence, *infra*, n^{os} 273 et s.). Au stade de la constitution de partie civile entre les mains du juge d’instruction ou devant les juridictions d’instruction, la victime doit uniquement établir que ses allégations relatives au dommage sont plausibles (Cass., 2^e ch., 20 janvier 2015, R.G. P.14.1276.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 181 ; *Pas.*, 2015, p. 152 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 471 en matière d’organisation frauduleuse d’insolvabilité) ; à ce moment, elle ne doit pas encore prouver le dommage, son étendue, ni le lien de causalité entre celui-ci et l’infraction. Dans son appréciation, le juge doit quant à lui se baser sur les faits, et non sur les qualifications de l’infraction (Cass., 2^e ch., 26 mai 2015, R.G. P.15.0089.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 5, p. 1396 ; *Pas.*, 2015, liv. 5, p. 1370 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 466). Toutefois, se constituer partie civile pour dénoncer une infraction dont un tiers est victime, sans avoir soi-même subi de préjudice (lequel n’est pas plausible), ne confère pas un intérêt à agir. En l’espèce, une personne poursuivie pour viol et vol entendait impliquer un tiers. Son préjudice n’avait pas été causé par ces infractions, mais bien par les poursuites engagées contre elle (elle demandait, en effet, une indemnisation pour avoir été poursuivie pour des infractions commises par un tiers). En outre, le seul intérêt du demandeur d’une juste répression pénale de l’infraction n’implique pas la recevabilité de son action. La juridiction d’instruction est compétente pour statuer sur la recevabilité (en l’espèce l’irrecevabilité) de la constitution de partie civile (et, partant, de l’action publique) lorsque celle-ci constitue la seule base des poursuites pénales (pas de demande d’information judiciaire ni de demande de renvoi devant le juge du fond par le ministère public), et ce quand bien même aucune constitution de partie civile n’est exigée pour l’exercice de l’action publique (Cass., 2^e ch., 27 février 2018, P.17.0895.N, www.cass.be).

142. Juridictions du fond — Le caractère actuel et certain du dommage (voy. aussi, sur cette exigence, *infra*, n^{os} 273 et s.). Pour être recevable, l’action civile qui est exercée devant les juridictions pénales doit viser, sauf exceptions légales, la réparation du dommage causé par l’infraction déclarée établie

(Cass., 2^e ch., 9 juin 2015, R.G. P.14.0037.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1518; *Nullum Crimen*, 2016, liv. 3, p. 253; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1517; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 466; *T.R.O.S.*, 2015, liv. 9, p. 14, somm. D. LINDERMANS), lequel doit être actuel et certain. L'existence et l'étendue du dommage sont appréciées en fait par le juge du fond. Une action fondée sur une infraction, mais dont l'objet n'est pas la réparation du préjudice causé, ne peut être portée devant ces juridictions (Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401).

Il en va ainsi de l'action de l'État qui a vu l'impôt éludé suite à une fraude ayant tenté de dissimuler une opération imposable. En effet, il a été jugé que la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude. En outre, le dommage est hypothétique car une déclaration de créance a été adressée au curateur et rien n'indique qu'il n'y aurait pas d'actif suffisant. Enfin, la législation prévoit une possibilité propre de réparation puisqu'outre l'enrôlement, il existe une solidarité entre les auteurs ou complices des infractions aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur le revenu (Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401, voy. égal. *infra*, n^{os} 211, 220, 252, 273, 274, 276, 284, 304 et 325; en ce sens, voy. égal. : Cass., 1^{re} ch., 17 décembre 2015, R.G. C.13.0194.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2985; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2940; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 14, p. 1061). Pour ce dernier motif, l'action de l'État suite au non-paiement de l'impôt, fondée sur l'article 1382 du Code civil, a été déclarée irrecevable (Corr. Bruxelles, 4 mai 2016, *For. fin.*, 2016, p. 189 — décision frappée d'appel).

Il a, par contre, été jugé que la solidarité découlant de la condamnation comme auteurs ou complices, prévue aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, n'empêche pas l'action en réparation de l'État en cas de défaut de paiement de la TVA ou de la déduction illicite de celle-ci (Cass., 2^e ch., 21 mars 2017, R.G. P.16.1031.N, *F.J.F.*, 2017, somm., liv. 6, p. 189; *T.F.R.*, 2018, liv. 537, p. 236, note J. ENGELEN).

143. Le caractère personnel du dommage (voy. aussi, sur cette exigence, *infra*, n^{os} 269 et s.). L'article 3 du Titre préliminaire



du Code de procédure pénale dispose que l'action en réparation du dommage causé par une infraction appartient aux personnes directement lésées par celle-ci (C.C., arrêt n° 7/2016 du 21 janvier 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 168, p. 194, note J. LAFFINEUR; *Juristenkrant*, 2016, liv. 323, p. 1, reflet B. DEBECKER; *Juristenkrant*, 2016, liv. 325, p. 10, reflet S. SOMERS; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 6, n° 15304; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 4, p. 257, note P. GILLAERTS; *R.W.*, 2016-2017, liv. 35, p. 1377, note S. SOMERS; *T. gem.*, 2016, liv. 2, p. 163, note J. GORIS; *T.M.R.*, 2016, liv. 3, p. 327, note A. CARETTE, citant Cass., 2^e ch., 20 octobre 2010, R.G. P.09.0330.F, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 10, p. 2542; *Nullum Crimen*, 2011, liv. 4, p. 256; *Pas.*, 2010, liv. 10, p. 2673; *R.W.*, 2012-2013, liv. 12, p. 459 et Cass., 2^e ch., 11 mars 2015, R.G. P.13.2051.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 921; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 891; *R.W.*, 2017-2018, liv. 2, p. 62).

Une ASBL ayant pour objet la protection de l'environnement et agissant pour contester des comportements contraires au droit de l'environnement (l'atteinte à une population d'oiseaux sauvages) s'est vu reconnaître un intérêt à agir en justice pour solliciter l'indemnisation de son dommage. S'il est exact que l'on ne peut intenter une action pour réclamer un dommage subi par un tiers, la Cour constitutionnelle, dans ce cas d'oiseaux n'appartenant à personne, voit une différence majeure entre un citoyen ordinaire (n'ayant pas d'intérêt direct et personnel à agir) et une personne morale dont l'objet est spécifiquement de protéger l'environnement, laquelle peut subir un dommage (C.C., arrêt n° 7/2016 du 21 janvier 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 168, p. 194, note J. LAFFINEUR; *Juristenkrant*, 2016, liv. 323, p. 1, reflet B. DEBECKER; *Juristenkrant*, 2016, liv. 325, p. 10, reflet S. SOMERS; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 6, n° 15304; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 4, p. 257, note P. GILLAERTS; *R.W.*, 2016-2017, liv. 35, p. 1377, note S. SOMERS; *T. gem.*, 2016, liv. 2, p. 163, note J. GORIS; *T.M.R.*, 2016, liv. 3, p. 327, note A. CARETTE, citant Cass., 2^e ch., 20 octobre 2010, R.G. P.09.0330.F, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 10, p. 2542; *Nullum Crimen*, 2011, liv. 4, p. 256; *Pas.*, 2010, liv. 10, p. 2673; *R.W.*, 2012-2013, liv. 12, p. 459 et Cass., 2^e ch., 11 mars 2015, R.G. P.13.2051.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 921; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 891; *R.W.*, 2017-2018, liv. 2, p. 62). Par contre, *Child Focus* n'établit pas, selon la cour d'appel de Gand, que l'infraction de détention d'images pédopornographiques commise par le prévenu aurait porté atteinte à son image. Quant au dommage matériel vanté (les moyens financiers pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, la pédosexualité et la

pédopornographie), il ne résulte pas de l'infraction commise par le prévenu. La cour précise que le fait que *Child Focus* ait été instituée par les autorités en fondation d'utilité publique en réaction à et pour combattre ces infractions n'invalide pas ces constatations. *Child Focus* ne peut pas davantage réclamer d'indemnisation pour les dommages subis par les victimes de ces infractions (identifiées ou non). Enfin, il ne peut être considéré que cette infraction annule une partie de ses efforts dans la lutte contre ces infractions puisque la constitution et les ressources de *Child Focus* existent parce qu'existent ces infractions, de sorte qu'elle ne subit pas de dommage (la cour faisant une comparaison avec les services de police qui combattent également les infractions, sans réclamer le coût de fonctionnement aux auteurs) (Gand, 18^e ch., 7 septembre 2015, *J.D.J.*, 2016, somm., liv. 353, p. 61 ; *R.W.*, 2015-2016, p. 1266).

De même, n'a pas été censuré l'arrêt n'ayant pas reconnu de dommage personnel dans le chef d'une partie, celle-ci s'étant constituée partie civile pour intimidation, violence et menaces, et n'étant ni directement ni indirectement victime des préventions retenues à charge des auteurs — notamment d'organisation criminelle, faux et usage de faux, blanchiment, fraude fiscale... dans le contexte d'un trafic illégal de diamants — (Cass., 2^e ch., 26 mai 2015, R.G. P.15.0089.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 5, p. 1396 ; *Pas.* 2015, liv. 5, p. 1370 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 466).

Le curateur ne peut davantage agir pour faire valoir les droits individuels des créanciers, mais doit exercer les droits communs à l'ensemble de ceux-ci, soit ceux qui résultent des dommages causés par une faute ayant eu pour conséquence de diminuer l'actif de la société ou d'aggraver son passif. Pour le surplus, un créancier individuel lésé par l'infraction peut se constituer partie civile, même s'il a déclaré sa créance au passif de la société faillie (Cass., 2^e ch., 21 juin 2017, R.G. P.17.0275.F, www.cass.be).

Examinant les diverses préventions mises à charge d'une association de copropriétaires, la Chambre des mises en accusation n'a pas déclaré irrecevable la constitution de partie civile de copropriétaires s'estimant lésés par le fait que, lors d'un dîner de membres du conseil d'administration de cette association, il ait été noté sur la facture qu'il s'agissait d'une livraison d'en-cas, et non d'un dîner, pour bénéficier d'une TVA à 6 % et non à 21 %. La cour a estimé qu'en toute hypothèse, les copropriétaires n'établissaient pas l'existence plausible d'un préjudice réel et personnel, la



seule personne lésée étant alors l'État belge. La cour ajoute, pour le surplus, qu'il n'appartient pas aux parties civiles de poursuivre un intérêt public (Gand, mis. acc., 14 septembre 2015, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2015, p. 365).

Avant la modification de l'article 442*bis* du Code pénal relatif à la prévention de harcèlement, il était nécessaire qu'une plainte soit déposée par la personne lésée pour mettre en mouvement l'action publique. La Cour de cassation a estimé que cette circonstance n'empêchait toutefois pas le juge de considérer qu'un dommage a également été causé à une autre personne (Cass., 2^e ch., 22 juin 2016, R.G. P.15.0001.F, www.cass.be). Depuis la loi du 25 mars 2016, qui a abrogé le troisième alinéa de cet article, cette condition n'est plus requise. La question ne se posera donc plus.

Le Fonds commun de garantie belge, subrogé dans les droits de la personne lésée qu'il a indemnisée, est quant à lui fondé à agir contre l'auteur de l'infraction, quand bien même celui-ci n'est pas poursuivi et condamné pour défaut d'assurance (Cass., 2^e ch., 10 mars 2015, R.G. P.14.0184.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 686; *Bull. Ass.*, 2015, liv. 4, p. 417; *C.R.A.*, 2015, liv. 4, p. 84, note J. MUYLDERMANS; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 643; *R.W.*, 2016-2017, liv. 15, p. 584). Par contre, l'assureur qui n'a effectué aucun paiement ne dispose pas d'une action personnelle par le seul fait qu'il sera tenu d'indemniser son assuré (la décision fait application de la loi relative aux assurances, mais il aurait pu également être fait référence au caractère personnel du dommage) (Comm. Gand, div. Ostende, 7^e ch., 28 avril 2016, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2017, p. 20).

Il a, enfin, été jugé que l'assureur qui effectue des décaissements au profit d'une victime en contrepartie des primes payées suite au préjudice économique qu'elle a subi, n'éprouve pas de dommage résultant de l'infraction. En justifiant sa décision par l'absence de dommage personnel (et non par l'exécution d'une obligation contractuelle), la Cour de cassation considère que le juge du fond justifie légalement sa décision (Cass., 2^e ch., 11 mars 2015, R.G. P.13.2051.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 921; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 891; *R.W.*, 2017-2018, liv. 2, p. 62).

144. La qualité à agir. Pour que la demande puisse être déclarée recevable, la partie doit avoir qualité pour agir.

L'article D.157, § 1^{er}, du Code wallon de l'environnement (mesures de réparation) dispose que l'action en réparation appartient exclusivement au collège communal et au Gouvernement

wallon ou au directeur général de l'administration régionale de l'environnement. Par conséquent, il a été jugé que le directeur d'un département de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement qui ne porte pas le grade de directeur général et n'invoque aucune forme de délégation n'a pas qualité pour agir. N'ont pas davantage qualité à agir la ville ou la Région wallonne. Quant aux demandes de réparation du préjudice fondées sur l'article 1382 du Code civil, celle de la ville est irrecevable en ce que, représentée par son collègue communal, celui-ci n'indique pas avoir reçu l'autorisation — nécessaire — du conseil communal pour agir en justice et ne produit pas la délibération du conseil communal en ce sens. La demande du collègue communal est également irrecevable dès lors que seule la ville peut avoir subi un dommage (à mettre en relation avec le caractère personnel du dommage évoqué ci-avant). Il en va de même de celui qui se présente comme directeur de la DGO agriculture, ressources naturelles et environnement et comme représentant du Gouvernement wallon, représentant lui-même la Région wallonne, vu les motifs énoncés ci-dessus (Corr. Liège, div. Liège, 18^e ch., 22 septembre 2015, *Amén.*, 2016, liv. 2, p. 118, reflet D. PAULET; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1129; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 1123). De même, lorsque le conseil communal a décidé d'agir contre une société, sans évoquer l'identité de son administrateur (poursuivi pour les mêmes préventions), la constitution de partie civile de la ville dirigée contre ce dernier est irrecevable (Mons, 4^e ch. B, 8 juin 2016, *D.A.-O.R.*, 2016, somm., liv. 119, p. 92; *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 133).

Quant à la qualité pour agir d'une association de fait, la Cour de cassation n'a pu, sous peine de procéder à un examen des faits, examiner la demande de la partie civile contestant la décision de la juridiction d'instruction ayant estimé qu'elle devait agir par l'intermédiaire de l'ensemble de ses membres et qu'en outre, il ne ressortait pas du procès-verbal de constitution de partie civile que son conseil a comparu au nom de l'ensemble de ses membres ou au nom d'un ou de plusieurs représentants. L'association faisait valoir que ses statuts permettaient qu'elle soit représentée par deux de ses administrateurs agissant conjointement et que sa plainte avec constitution de partie civile avait été rédigée et signée par des personnes ayant ce pouvoir de représentation, de sorte que son action était recevable. Elle ajoutait qu'une contradiction entre la plainte avec constitution de partie civile et le procès-verbal de



constitution de partie civile devant le juge d'instruction est sans intérêt car c'est la plainte établie et signée par la personne lésée qui détermine la portée de l'action. La Cour a toutefois affirmé qu'au contraire, c'est le procès-verbal de constitution de partie civile qui détermine la portée de la constitution de partie civile et non la plainte (Cass., 2^e ch., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1033.N, *Pas.*, 2015, liv. 11, p. 2514).

Il a, par ailleurs, été jugé que l'Ordre des avocats n'est pas une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898 conférant la compétence d'ester en justice et qu'aucune disposition conférant un droit similaire n'est contenue dans le Code judiciaire. À cet égard, il ne peut être déduit de l'article 455 dudit Code un droit d'introduire une action « en raison de la méconnaissance par un non-avocat des intérêts professionnels d'un avocat » (Cass., 2^e ch., 10 novembre 2015, R.G. P.13.0982.N, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 2, p. 166, note J. STEVENS; *Pas.*, 2015, liv. 11, p. 2554; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 10, p. 698).

Enfin, il a été considéré que l'action d'une partie civile contre un civilement responsable est irrecevable lorsque celui-ci n'a été cité qu'en qualité de prévenu, « la qualité dans laquelle une partie au procès a participé à la procédure pénale [étant] déterminante pour l'introduction d'une action civile recevable à son encontre » (Cass., 2^e ch., 29 mai 2018, R.G. P.17.0635.N, www.cass.be).

145. Le fondement de l'action civile. L'action civile est fondée sur le dommage, lequel doit résulter de l'infraction (Cass., 2^e ch., 29 mai 2018, R.G. P.17.0635.N, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 9 février 2016, R.G. P.14.1757.N, *Pas.*, 2016, p. 330; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; Cass., 2^e ch., 15 septembre 2015, R.G. P.14.0561.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2000; *Nullum Crimen*, 2017, liv. 1, p. 53; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2006; *R.W.*, 2016-2017, liv. 25, p. 992. Pour une application en matière de torture et de viol, voy. Corr. Anvers, 30 janvier 2015, AN30.LB.23277-14, www.juridat.be). En conséquence, lorsque les juges d'appel retiennent la prévention de vol avec violences, mais sans la circonstance aggravante de l'ancien article 473 du Code pénal (prévoyant une peine plus sévère lorsque les violences ont causé une incapacité permanente à la victime), cela signifie que le dommage — lequel doit résulter de l'infraction — ne compte pas d'incapacité permanente. Dès lors, en retenant cette prévention, mais en désignant un expert chargé notamment d'évaluer du préjudice permanent, l'arrêt est jugé contradictoire (Cass., 2^e ch., 30 juin 2015, R.G. P.14.1948.N,

Arr. Cass., 2015, liv. 6-8, p. 1782; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1765. Cette problématique de décisions contradictoires devrait moins se poser depuis l'adoption de la loi « Pot-Pourri II », qui a remplacé les termes « incapacité permanente physique ou psychique » par « incapacité de travail personnel de plus de quatre mois », puisqu'au moment de la saisine du juge du fond, cette période sera souvent révolue).

Il est précisé que l'action en réparation doit être greffée sur « les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie ». Par conséquent, dans le cadre d'infractions en matière d'urbanisme, le fait qu'une construction ait été modifiée ou remplacée par une autre n'empêche pas que l'action civile soit fondée sur les mêmes faits, la situation illégale existant au jour du jugement sur l'action civile et celle constituant l'objet de la prévention étant unies par un lien de causalité (dont l'appréciation en fait est laissée au juge du fond) (Cass., 2^e ch., 27 février 2018, P.17.0593.N, *T.M.R.*, 2018, liv. 4, p. 466).

Le juge n'est toutefois pas tenu de préciser la disposition légale sur laquelle se fonde l'action civile lorsque celle-ci n'est pas contestée (Cass., 2^e ch., 20 avril 2016, R.G. P.15.0216.F, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15341; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 425).

Il n'est pas davantage tenu, lorsqu'un prévenu est acquitté des faits mis à sa charge, d'examiner s'il a commis d'autres fautes ou imprudences en lien causal avec le dommage (Cass., 2^e ch., 29 mai 2018, R.G. P.17.0635.N, www.cass.be).

Dans le cas particulier de l'application du CWATUPE, son article 155, § 3 (ou art. D.VII.23 du CoDT), limitant les droits de la partie civile à la réparation choisie par l'autorité compétente, n'empêche pas, lorsque l'autorité a renoncé à ce droit, la poursuite de la réparation de son dommage par la partie civile. Aucune autre disposition ne fait d'ailleurs obstacle à ce droit, pour autant que la réparation soit possible, ne soit pas abusive et que la partie ait un intérêt (Cass., 2^e ch., 15 mars 2017, R.G. P.16.1109.F, *A.P.T.*, 2017, somm., liv. 4, p. 444).

146. L'incidence du défaut du prévenu. L'article 806 du Code judiciaire est d'application, de sorte qu'en cas de défaut du prévenu, le juge doit faire droit à la demande de la partie civile, sauf à constater une contrariété à l'ordre public (Cass., 2^e ch., 13 décembre 2016, R.G. P.16.0421.N, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 6, p. 257, note G. DE LEVAL; *Juristenkrant*, 2017, liv. 341, p. 2,



reflet M. VERHOEVEN; *Nullum Crimen*, 2017, liv. 2, p. 163, note P. THIPIAR; *R.A.B.G.*, 2017, liv. 6, p. 447, note E. BREWAEYS; *R.A.B.G.*, 2017, liv. 7, p. 583, note V. VEREECKE; *R.D.C.*, 2017, liv. 3, p. 316, somm. O. VANDEN BERGHE; *R.D.J.P.*, 2017, liv. 1, p. 22, note C. DANIELS; *R.W.*, 2016-2017, liv. 28, p. 1090, note S. MOSSELMANS, P. TAELEMAN et K. BROECKX; *T.G.R.* — *T.W.V.R.*, 2017, liv. 1, p. 38; *T. Strafr.*, 2017, liv. 2, p. 133, note T. DECAIGNY). Cet arrêt dispose qu'il appartient au juge de «préciser la notion d'ordre public» et que «ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public». Il est à noter que, dans l'intervalle, la loi Pot-Pourri V du 6 juillet 2017 est venue préciser cette disposition en ajoutant «y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office». La Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle (absence d'un prévenu sur appel d'une partie civile suite à une décision acquittement), a confirmé que la notion d'ordre public permet au juge de rejeter les demandes manifestement non fondées ou manifestement excessives et a répondu à la question par la négative (C.C., arrêt n° 72/2018 du 7 juin 2018).

147. La citation directe devant le tribunal correctionnel.

La victime dispose du droit de citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur d'un délit lui ayant causé un dommage. Toutefois, s'il résulte de l'examen de la citation que les faits qualifiés de délit (escroquerie) constituent un crime (faux et usage de faux), le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande. Il ne peut, en effet, pas admettre de circonstances atténuantes lorsqu'il est saisi par la victime. La situation n'est pas comparable lorsqu'il est saisi par le ministère public, celui-ci agissant dans l'intérêt général, et non avec un intérêt personnel (Cass., 2^e ch., 28 avril 2015, R.G. P.14.1655.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1098; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1061; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 491).

148. La plainte avec constitution de partie civile.

En cas de disparité entre le contenu de la plainte avec constitution de partie civile et le procès-verbal de constitution de partie civile (tant concernant la qualité de celle-ci que les faits infractionnels visés), c'est ce dernier qui détermine la portée de la constitution de partie civile (Cass., 2^e ch., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1033.N, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 4 février 2015, R.G. P.14.1148.F, www.cass.be).

Le fait pour une partie de déposer ensuite des pièces à la police ne peut permettre de considérer que le juge d'instruction serait valablement saisi d'autres faits, même s'ils sont connexes (Cass., 2^e ch., 4 février 2015, R.G. P.14.1148.F, www.cass.be). En outre, la constitution de partie civile ne s'étend pas aux prévenus ultérieurement à la cause, dont l'identité était connue, mais qui n'ont pas été visés par cette constitution (Liège, 6^e ch., 25 juin 2015, 2014/CO/360, *R.G.C.F.*, 2017, p. 39; *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 1162). Par contre, il a été décidé qu'en se constituant partie civile contre X, la victime « a, implicitement mais de manière certaine, intenté son action civile contre toutes personnes à charge desquelles l'enquête démontrerait l'existence d'indices sérieux de culpabilité — puis de charges, d'avoir commis les faits reprochés, ces mêmes personnes étant ensuite poursuivies devant les juridictions de jugement après renvoi par la chambre du conseil ». Le prévenu s'est donc ensuite substitué à l'inconnu visé au moment où la partie civile ne connaissait pas les éléments de la cause. La constitution de partie civile est donc intervenue avant la prescription de l'action publique (Mons, 4^e ch. B, 8 juin 2016, 2015/H/148, www.juridat.be).

149. Réserve d'office des intérêts civils. L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant aux intérêts civils, le juge les réserve d'office. Ce dernier ne doit pas indiquer le dommage éventuel ni les personnes qui seraient victimes. Lorsque dans une même décision, le juge statue définitivement sur l'action civile portée devant lui et réserve les intérêts civils, cela signifie qu'il ne vise pas le dommage sur lequel il a statué, de sorte qu'il ne pourrait y avoir de double indemnisation de ce dommage (Cass., 2^e ch., 2 février 2016, R.G. P.14.0578.N, *D.A.-O.R.*, 2016, liv. 118, p. 100, somm.; *J.D.S.C.*, 2017, p. 333, somm., note M. DELVAUX; *R.D.C.*, 2016, liv. 5, p. 517, somm. A. VAN HOE; *R.W.*, 2016-2017, liv. 29, p. 1132; *T.G.R.* — *T.W.V.R.*, 2016, liv. 2, p. 154; *T.R.V.*, 2016, liv. 3, p. 261, note G. LINDEMANS; *T. Strafr.*, 2017, liv. 1, p. 32, note J. COPPENS rappelant que la réserve des intérêts civils doit être appréciée dans chaque cas et ne doit pas être automatique; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 427).

Ainsi, lorsque dans une même décision, une juridiction déclare irrecevable l'action d'une société parce qu'elle a été absorbée par une autre société, et mentionne faire application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, cela signifie que



les intérêts de la société absorbante ont été réservés. La demande ultérieure de celle-ci ne peut donc pas être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'était pas intervenue dans le procès en cours et ne pouvait faire renaître une instance dans laquelle une décision coulée en force de chose jugée était intervenue. L'autorité de chose jugée s'exerce dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire. (Cass., 2^e ch., 9 novembre 2016, R.G. P.16.0878.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 921, note A. VERHEYLESonne, et p. 1186).

Lorsqu'il a été statué «intégralement et définitivement» sur la demande de la partie civile, il n'y a pas lieu de réserver les intérêts civils. Quand bien même une réserve aurait été prononcée, elle aurait été sans objet (Corr. Liège, div. Huy, 6 novembre 2015, *J.J.P.*, 2017, p. 104, voy. égal. *supra*, n^o 135 et *infra*, n^o 283).

Il a curieusement été jugé que le juge pénal vide sa saisine lorsqu'il alloue une somme provisionnelle à la partie civile sans réserver les intérêts civils, de sorte que celle-ci doit porter sa demande d'évaluation concrète ultérieure devant le juge civil (Anvers, 15^e ch., 28 juin 2016, *Limb. Rech.*, 2017, liv. 1, p. 21, note L. DELBROUCK).

§ 3. — *Les exigences de l'action civile portée devant les juridictions civiles*

150. La charge de la preuve des conditions de la responsabilité civile. Lorsque la victime porte son action devant les juridictions civiles, il lui revient d'établir que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification (visée par le Code pénal ou toute circonstance de nature à exclure l'infraction imputée), de démontrer qu'elle n'existe pas. La victime doit apporter la preuve d'un lien causal entre la faute et le dommage (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 5 avril 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6652, p. 404, note F. GLANSdorFF; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 7, p. 424; Civ. Bruxelles, 77^e ch., 2 février 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 2, p. 79; *C.R.A.*, 2016, liv. 5, p. 45; Civ. Bruxelles, 77^e ch., 3 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 3, p. 171; voy. égal. Cass., 26 mars 2018, R.G. C.17.0442.N, www.cass.be: la victime ne peut donc pas se contenter d'établir l'existence d'un dommage en soutenant que c'est à celui qu'elle estime responsable d'apporter la preuve d'une cause étrangère).

Outre les applications plus fréquentes en matière de responsabilité médicale, d'accidents de la circulation (décisions citées



ci-dessus) ou de droit du travail (voy. *infra*, n° 151), a été considéré comme constitutif d'infractions pénales et de fautes civiles le fait de s'introduire illégalement sur un terrain privé (chantier) et de forcer l'ouverture d'une grue (Mons, 2^e ch., 22 septembre 2015, 2014/RG/123, *inédit*).

À défaut d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, l'action civile ne peut être déclarée fondée. Ainsi, un homme, ayant bénéficié d'un non-lieu, poursuivait sa jeune voisine pour avoir déposé plainte contre lui pour abus sexuels. Tout en visant la faute civile, il mentionnait un article précisant que le fait qui donne lieu à l'ouverture d'une instruction se clôturant par un non-lieu peut être considéré comme faux et l'auteur de l'imputation calomnieuse condamné. La cour d'appel de Liège a indiqué d'emblée qu'il n'apportait pas la preuve de l'un des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'intention de nuire (Liège, 20^e ch., 21 janvier 2016, 2014/RG/885, www.juridat.be, précité n° 104 concernant la faute civile).

151. Illustrations en droit du travail. La charge de la preuve des éléments matériel et moral de l'infraction reposant sur le demandeur, il ne peut voir sa demande accueillie si ces éléments ne sont pas établis (C. trav. Bruxelles, 4^e ch., 23 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 1232, p. 486; C. trav. Anvers, 2^e ch., 26 octobre 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 5, p. 186, précisant que ni les articles 877 à 882 du Code judiciaire relatifs à la production de documents, ni les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire ne sont alors d'application, le défendeur se trouvant dans la même situation qu'un prévenu quant à la preuve). Ainsi, une demande d'arriérés de salaire n'a pas été accueillie, faute de preuve (C. trav. Liège, div. Namur, 13^e ch., 21 avril 2015, 2013/AN/190, www.juridat.be rappelant qu'en cas de cause de justification invoquée vraisemblable, il appartient à la partie adverse d'en apporter la preuve contraire, mais estimant qu'en l'espèce, les éléments avancés ne sont pas suffisants pour retenir une erreur ou une ignorance invincible). De même, n'ont pas été accueillies des actions introduites suite au non-respect de jours de repos compensatoires après un travail les jours fériés (C. trav. Bruxelles, 4^e ch. ex., 16 juin 2016, 2013/AB/262, www.juridat.be) et au non-paiement de différentes formes de rémunération (C. trav. Liège, 3^e ch., 13 janvier 2016, 2014/AL/161, www.juridat.be), à défaut d'élément matériel.

Quant à l'élément moral, si celui-ci doit être établi (l'infraction n'est pas punissable uniquement parce qu'un fait matériel a été commis), certaines infractions du droit pénal social ne requièrent

pas que l'auteur ait agi intentionnellement. L'existence de cet élément moral peut être déduite de l'infraction matérielle et de la constatation qu'elle est imputable à l'auteur n'ayant pas agi comme une personne normalement prudente et diligente dans ces circonstances, laquelle n'invoque pas de force majeure, d'erreur invincible ou une autre cause d'excuse (C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 6 novembre 2015, *Sem. Soc.*, 2017/4; C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 11 mars 2016, 2014/AB/1150, www.juridat.be; C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 16 novembre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 121). La cour d'appel de Liège — citant un auteur selon lequel la responsabilité pénale n'est subordonnée qu'à deux conditions, à savoir la transgression matérielle et l'imputabilité (liberté et conscience) — est d'avis qu'en cas d'infraction réglementaire, l'élément moral se réduit à peu de chose, à savoir la constatation de la simple conscience de commettre une infraction, examinée au plan de l'imputabilité (C. trav. Liège, 3^e ch., 8 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 16, p. 734 — retenant que l'employeur ne fait valoir aucun moyen faisant obstacle à l'imputation de l'infraction; C. trav. Liège, 3^e ch., 13 avril 2016, *Sem. soc.*, 2017/11 — retenant que l'employeur ne fait valoir aucun moyen faisant obstacle à l'imputation de l'infraction; C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10 — ne constatant aucune cause de justification ou d'excuse; voy. égal. *supra*, n^o 26). Il peut être relevé que la Cour de cassation a récemment confirmé, concernant la condition de la transgression libre et consciente de la norme, qu'il n'est pas requis que «l'auteur de la transgression ait conscience qu'il la commet», la Cour sanctionnant un jugement n'ayant pas examiné l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification (Cass., 9 février 2017, R.G. C.13.0143.F, *For. Ass.*, 2017, liv. 178, p. 211, note B. GOFFAUX; *Juristenkrant*, 2017, liv. 346, p. 5, reflet S. SONCK; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 1, p. 37, note J. FAGNART; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 10, n^o 15.525; voy. égal. *supra*, n^o 23). Les décisions citées dessus ont quant à elle examiné cette question. Il a également été jugé que «le seul accomplissement du fait permet de présumer la volonté de son auteur d'agir fautivement, sous réserve que soit admise une cause de justification, telle que l'erreur invincible, la contrainte ou l'état de nécessité» (C. trav. Liège, div. Namur, 13^e ch., 21 avril 2015, 2013/AN/190, *J.T.T.*, 2015, liv. 1224, p. 322). Par contre, en cas d'infraction commise avant une cession d'entreprise, celle-ci ne peut être reprochée au cessionnaire, n'étant pas l'auteur de l'infraction (C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 2 novembre 2015, 2014/AB/307, www.juridat.be).



Enfin, lorsqu'une régularisation salariale est réclamée par une travailleuse, sur la base de conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal, il ne peut être fait droit à l'argument de l'employeur selon lequel le salaire avait été fixé de commun accord. En effet, le non-paiement de la rémunération (minimale) constitue une infraction et un accord des parties n'implique pas que l'infraction n'existe pas, celles-ci ne pouvant déroger à une disposition pénale. En outre, l'absence de contestation antérieure de la travailleuse quant au salaire versé (contestée) ne peut impliquer l'inexistence de l'infraction (C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10; voy. égal. *supra*, n^o 26).

Section 2. — *Le défaut de prévoyance et de précaution*

152. Les principes. Le défaut de prévoyance et de précaution résulte d'une faute (ou de plusieurs fautes), aussi légère soit-elle (Cass., 2^e ch., 22 septembre 2015, R.G. P.14.0990.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2115; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2107; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 7, p. 531, note W. DE PAUW; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 424; Cass., 2^e ch., 3 mai 2017, R.G. P.16.0532.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 957; Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151; Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47). Cette faute doit être appréciée en rapprochant le comportement incriminé de celui qu'aurait adopté une personne normalement prudente et diligente, avec la même qualification, placée dans les mêmes circonstances (voy. aussi *supra*, n^{os} 19 et s. pour ce qui concerne la faute civile).

Pour apprécier s'il était fautif dans les circonstances de l'espèce, ce comportement doit être apprécié en se plaçant au moment où il a été adopté, et non en se positionnant *a posteriori* (Mons, 4^e ch., 5 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2016, p. 193, note M. DELVAUX; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 425, p. 845, p. 1194, somm.).

Il suffit que l'acte ait causé un dommage et que son auteur ait pu le prévoir et prendre des mesures nécessaires (Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 362, somm.). En ce sens, est fautif le fait de n'avoir pas tenu compte d'une éventualité prévisible. Quant à l'élément moral requis, le prévenu doit donc avoir à tout le moins pu et dû



prévoir le risque que le manquement pouvait impliquer pour la vie ou la santé d'autrui (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151).

Le lien causal entre la faute et le dommage doit également être établi (Bruxelles, 12^e ch., 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 10, n^o 15239; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 424) et le juge n'a pas à apprécier ce qui se serait passé sans la faute (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47). La faute ne doit toutefois pas nécessairement être la seule cause du dommage (Cass., 2^e ch., 3 mai 2017, P.16.0532.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 957; Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151; Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113). Doivent, à cet égard, être prises en considération toutes les fautes susceptibles de constituer le défaut de prévoyance et de précaution, qu'elles aient été mises à charge du prévenu ou non (infractions au Code de la route: Cass., 2^e ch., 16 septembre 2015, P.15.0353.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2057; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2040 — homicide involontaire; Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 2, p. 43 — coups et blessures involontaires; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47 — coups et blessures involontaires). Enfin, la faute concurrente de la victime ne fait pas en soi disparaître la responsabilité pénale de l'auteur (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151; Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47).

153. Un dommage prévisible. La question de la prévisibilité — condition d'une faute par défaut de prévoyance et de précaution —, a été largement débattue devant la cour d'appel de Liège dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques d'une policière qui s'était suicidée (alors qu'elle était internée, un an après avoir entraîné l'un de ses enfants dans la mort et tenté de le faire avec l'autre, après le rejet d'une demande de transfert introduite à l'issue d'une bataille judiciaire). La juridiction a considéré que ce dommage (tant concernant le suicide de la policière que les coups portés à ses enfants) était prévisible, eu égard aux circonstances de l'espèce (notamment un harcèlement moral au travail) et aux conséquences pouvant en découler. Une telle issue ne pouvait en effet être écartée et devait être envisagée avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité (Liège, 18^e ch., 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, somm., liv. 16,



p. 766; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 154, note P. BRASSEUR). La Cour de cassation, appelée à se prononcer dans cette même affaire, a confirmé que cet élément doit être apprécié en fait par le juge, et ce au moment où la faute est commise (Cass., 2^e ch., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2880; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 147; *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 139, note F. LAGASSE; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2810; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426, p. 1195, somm.; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n^o 15360; voy. égal. *supra*, n^o 28 et *infra*, n^{os} 215 et 218).

154. Illustration: responsabilité médicale (intervention chirurgicale). Dès lors qu'un chirurgien orthopédiste normalement prudent et diligent ne se serait pas comporté de la sorte dans les mêmes circonstances, ont été jugés fautifs le fait d'avoir mal orienté le trait d'ostéotomie lors d'une première opération, nécessitant une seconde intervention, laquelle a été réalisée sans disposer des résultats de l'analyse bactériologique, ainsi que le fait de ne pas avoir réagi à l'avis de l'infectiologue conseillant de retirer immédiatement le matériel d'ostéosynthèse et d'être resté insuffisamment réactif dans le suivi postopératoire de la patiente (Cass., 2^e ch., 3 mai 2017, R.G. P.16.0532.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 957, rejetant le pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour d'appel).

155. Illustration: responsabilité médicale (milieu psychiatrique). Dans un arrêt du 25 septembre 2015, la cour d'appel de Mons rappelle que la responsabilité pénale d'un médecin chef du service (ouvert) de psychiatrie doit être appréciée en examinant le comportement qu'aurait eu le responsable d'un tel service normalement prudent et diligent, dans les mêmes circonstances de fait. En l'espèce, un patient souffrant de dépression sévère avait quitté le service et s'était suicidé. La cour constate que ce chef de service avait veillé à la mise en place de mesures d'organisation structurelle et estime qu'aucun manquement à l'obligation de moyens qui lui incombait ne peut lui être reproché, eu égard à son comportement de fait tel qu'il ressort des éléments objectifs du dossier (Mons, 4^e ch., 25 septembre 2015, *Rev. dr. santé*, 2015-2016, p. 406, note N. COLETTE-BASECQZ). La décision ainsi rendue confirmait un jugement du tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons (Corr. Hainaut, div. Mons, 3^e ch., 7 janvier 2015, *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 402), lequel ajoutait que les mesures devaient être adaptées à l'ensemble des patients, dans le respect de leur droit à la liberté et que la surveillance est au surplus une



mesure circonstancielle qui relève du médecin psychiatre ou du personnel infirmier, et non du chef de service non thérapeute.

156. Illustration: manquement dans les soins dispensés (pompiers-ambulanciers). La cour d'appel de Mons a également eu à connaître d'une demande de réparation du dommage résultant du décès d'une personne suite à l'intervention inadéquate de pompiers-ambulanciers (Mons, 3^e ch., 10 mars 2015, 127/15, *Le pli juridique*, 2016, liv. 35, p. 43, somm., S. DALESSANDRO). La victime était tombée sur la tête, avait perdu connaissance et présentait un regard révolté au moment de l'arrivée des services de secours. Elle décéda ultérieurement suite à une hémorragie cérébrale. Selon la juridiction, les pompiers-ambulanciers n'ont pas agi comme des pompiers-ambulanciers normalement « compétents et diligents » placés dans les mêmes circonstances au vu des actes qu'ils ont posés alors (redresser la victime, lui dire de boire une tasse de café, ne relever que quelques paramètres de manière minimaliste, ne rien indiquer dans la rubrique « conscience » au motif que la victime se trouvait en état d'intoxication alcoolique, ne pas donner d'appréciation quant à la nécessité d'une hospitalisation pour des vérifications plus approfondies). Ces actes ne pouvant être jugés adéquats au vu des circonstances, une faute est retenue dans leur chef.

157. Illustration: responsabilité médicale (négligences de l'institution hospitalière). Une affaire tranchée par la cour d'appel de Bruxelles mérite également l'attention. Deux patients étaient décédés dans un lit d'hôpital après le placement de mesures de contention : en l'espèce, les barrières des lits avaient été relevées, mais une plaque d'obturation n'était placée que d'un seul côté. Les patients ont été retrouvés dans l'espace entre les deux barrières, de l'autre côté du lit, maintenus par la ceinture de contention. Selon la cour d'appel de Bruxelles, constituent des défauts de prévoyance et de précaution dans le chef de l'institution hospitalière le manque de matériel suffisant à disposition du personnel soignant, le manque d'information quant à l'utilisation de ce matériel (consignes, recommandations) en cas de contention, de même que l'absence de mesures prises suite au premier décès, le second étant survenu de la même manière quelques jours plus tard. La cour conclut que « toute institution hospitalière, de l'importance de celle de la prévenue, placée dans un contexte semblable, aurait évité de tels manquements si elle avait été normalement prudente et diligente, ce dont la prévenue s'est

en l'espèce abstenue» (Bruxelles, 12^e ch., 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 10, n^o 15239; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 424, confirmant Corr. Bruxelles, 43^e ch., 24 février 2014, *R.G.A.R.*, 2014, liv. 6, n^o 15096; *Rev. dr. santé*, 2014-2015, liv. 3, p. 230, note B. FOSSÉPREZ).

158. Illustration: accident dans le cadre de l'exécution du travail (faute de l'employeur). Les infractions de droit pénal social (par ailleurs retenues), soit l'absence de formation à l'usage d'engins d'élévation et le fait d'avoir confié à un travailleur seul la réalisation d'un travail dangereux (peinture d'une charpente à l'aide d'un élévateur avec bras articulé, à 5-6 mètres de hauteur), sont en lien causal avec le décès de celui-ci, de sorte que la responsabilité pénale de l'employeur est retenue. La cour d'appel de Mons a jugé qu'«un employeur normalement diligent aurait pris les mesures dont la carence a été constatée». Elle a ajouté qu'en toute hypothèse, le seul fait ne pas avoir tenu compte de la possibilité de causer une lésion ou la mort alors qu'elle était prévisible, de même que le fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution ou de prévoyance qu'aurait prises une personne «normale» dans ces circonstances est constitutif de faute (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 151, qui, sur ce point, n'a pas été censuré par la Cour de cassation).

Suite à un accident du travail survenu sur un chantier de mise en conformité de deux ascenseurs dans une résidence, diverses préventions ont été reprochées à l'employeur, à ses responsables, ainsi qu'au Service externe pour la prévention et la protection du travail (SEPP) et à ses directeurs (chargés de l'analyse de risque et de mesures de préventions spécifiques pour le poste de la victime). Cette dernière se trouvait sur le toit de la cabine de l'un des ascenseurs, qu'elle avait immobilisé, tandis que l'autre ascenseur avait déjà été remis en état de marche. Pour des raisons totalement inexplicables, la tête du travailleur s'est retrouvée coincée entre une poutre fixe et la cabine de l'ascenseur en état de marche, actionné par un usager de l'immeuble. L'employeur et ses responsables ont été acquittés des préventions qui leur étaient reprochées (absence d'analyse des risques, absence de mesures de prévention, homicide involontaire) car ils avaient, comme cela leur était permis, confié la mission d'analyse de risque à un SEPP et disposaient d'une procédure de sécurité dans laquelle les risques avaient été identifiés. Quant à ce SEPP (mandataire de l'employeur) et ses responsables, seule une prévention a été retenue,



à savoir des manquements à leurs missions légales. En effet, une analyse des risques aurait dû être réalisée et un plan de prévention établi. En revanche, eu égard aux éléments de fait, la prévention relative à la visite annuelle ou bisannuelle devant être effectuée a été considérée comme non établie. Dès lors que la faute la plus grave a été retenue dans le chef de la personne morale, les responsables ont été acquittés (il est précisé que la décision est antérieure à la modification de l'article 5 du Code pénal par la loi du 11 juillet 2018). Enfin, dans le cadre de l'examen de l'homicide involontaire, le tribunal a constaté que seule une prévention a été retenue, que lesdits manquements sont sans lien causal avec le décès, dont les circonstances sont demeurées inexplicées et que l'accident serait sans doute aussi produit si les manquements n'avaient pas été commis. Aucune autre faute, négligence ou imprudence n'est établie (Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113).

Bien que l'article 13, 3^o et 5^o, de l'arrêté royal relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sanctionne les membres de la ligne hiérarchique exécutant la politique de l'employeur dans l'exercice du contrôle effectif des équipements de travail et de protection, ainsi que dans le contrôle de la répartition des tâches, le juge peut considérer que, dans les faits, une faute a également été commise par l'employeur quant à ce contrôle et, à ce titre, retenir sa responsabilité pénale. En l'espèce, a notamment été jugé fautif le défaut de prise de mesures alors que des manquements avaient été constatés à treize reprises par le coordinateur santé-sécurité, le défaut de contrôle de l'échafaudage et de la répartition des tâches en vue qu'elles soient réalisées par des travailleurs compétents à cet effet et, enfin, l'insuffisance de l'information donnée en début de chantier. La prévention de coups et blessures involontaires a été retenue à charge de l'employeur (Cass., 2^e ch., 4 mars 2015, P.14.1221.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 571; *Chron. D.S.*, 2016, somm., liv. 3, p. 131; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 538).

L'immunité de l'employeur doit être levée, en application de l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, lorsque celui-ci a enfreint les prescriptions de sécurité malgré deux avertissements préalables et a exposé ses travailleurs au risque d'accident de travail, dès lors que ce manquement (absence de filets de captage sous la toiture d'un bâtiment) est en lien causal avec l'accident (Cass., 2^e ch., 31 janvier 2017, P.16.0381.N, www.cass.be).



159. Illustration: accident lors d'une activité scolaire (absence de faute de l'accompagnateur — faute de l'exploitant). On citera aussi le cas de la noyade d'un jeune enfant atteint d'un handicap psychique lors d'une sortie scolaire dans une piscine communale. La cour d'appel de Mons (Mons, 4^e ch., 5 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2016, p. 193, note M. DELVAUX; *J.L.M.B.*, 2018, liv. 30, pp. 1429-1434; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 425, p. 845, p. 1194, somm.; voy. égal. *infra*, n^o 215) n'a pas jugé fautifs les comportements des accompagnatrices du groupe d'enfants, eu égard aux circonstances. En effet, la cour a constaté qu'elles s'étaient initialement réparti la surveillance de ces derniers, mais qu'elles ont été confrontées à plusieurs incidents dans un temps relativement court: une première accompagnatrice a quitté le bord de la pataugeoire pour se rendre dans les vestiaires changer le linge d'un enfant qui avait débordé (emmenant deux autres enfants), une seconde accompagnatrice a également dû quitter la pataugeoire avec un enfant qui demandait à se rendre aux toilettes presque au même moment (des échanges ont eu lieu avec la première accompagnatrice, mais celle-ci ne pouvait le prendre en charge). À ce moment, trois autres enfants ont regagné la pataugeoire après avoir fini leur cours de natation, ce qui a augmenté le nombre d'enfants présents dans la pataugeoire. Dès que la deuxième accompagnatrice est revenue, elle s'est immédiatement inquiétée de savoir où se trouvait le jeune enfant qui est décédé. La cour a considéré que chaque événement n'était pas imprévisible pour ces professionnelles accompagnant des enfants présentant un handicap mais qu'en l'espèce, l'ensemble de ceux-ci, dans ce délai, a déjoué l'organisation mise en place et leurs prévisions légitimes.

La cour a également examiné la responsabilité de l'établissement scolaire et de sa directrice. Elle a conclu qu'à supposer que des manquements soient avérés en raison de l'absence de consignes et de mesures de sécurité adéquates, aucun lien causal nécessaire avec le décès n'est établi. En effet, le port d'un bonnet particulier par les enfants n'aurait pas permis d'éviter le dommage dans la mesure où personne n'a vu l'enfant se diriger vers la lagune où il s'est noyé et que son trajet n'est pas connu. De même, il ne peut être retenu avec certitude que l'accident aurait pu être évité par le port de bouées ou de brassards, dès lors que les circonstances de la noyade et notamment la durée séparant l'arrivée de l'enfant dans l'eau et le moment où il a été retrouvé ne sont pas connues.



Au surplus, la cour considère qu'il ne peut être fait grief à l'établissement scolaire et à sa directrice ne pas avoir imposé de directives et/ou règlements concernant la manière d'appréhender la surveillance des enfants lors de l'activité à la piscine. En effet, le nombre d'adultes présents était suffisant et des mesures de surveillance avaient été mises en place. Le fait qu'elles ne se soient pas préalablement informées du nombre d'enfants présents dans la piscine n'est pas davantage fautif, celui-ci fluctuant en fonction des entrées et sorties, et des passages d'un endroit de jeu à l'autre.

La responsabilité de l'exploitant de l'infrastructure (personne morale dont il a été considéré qu'elle avait commis la faute la plus grave) est, quant à elle, retenue, au vu de la configuration des lieux, qui n'empêchait nullement l'accès à la lagune dans laquelle s'est produite la noyade, alors qu'il avait connaissance du caractère potentiellement dangereux de celle-ci et aurait dû prendre des mesures de sécurisation, comme l'aurait fait un exploitant normalement prudent et diligent, dans les mêmes circonstances (tenant compte également du public accueilli dans le centre). Aucune exonération ne peut être trouvée dans le fait que les plans de la piscine avaient été approuvés par les autorités compétentes ou que la législation relative au nombre de sauveteurs nécessaires serait imprécise. En effet, la faute, au sens des articles 418 et 419 du Code pénal, peut résulter de la violation d'une obligation déterminée, mais également de la norme générale de prudence.

160. Illustration: accident dans le cadre de l'exécution du travail (immunité du travailleur). Sauf si la qualité de l'auteur constitue un élément essentiel de l'infraction, la responsabilité pénale d'un travailleur peut être engagée s'il a commis un fait infractionnel et l'article 18 de la loi relative au contrat de travail ne lui accorde aucune immunité, laquelle se limite à sa seule responsabilité civile. Ainsi, un travailleur est considéré comme auteur de l'infraction (surcharge d'un camion) lorsqu'il a coopéré directement à la commission de celle-ci de sorte qu'en l'absence de son comportement, elle n'aurait pu être commise de cette manière (Cass., 2^e ch., 16 septembre 2015, R.G. P.15.0838.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2060; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2042).

Un instituteur, ayant ponctuellement des méthodes pédagogiques inadéquates (prises d'enfants par le bras, coup de pied, tape sur la tête, empoignement, remarques dégradantes, etc.) a été reconnu coupable de coups et blessures sur plusieurs de ses

élèves. Le tribunal correctionnel du Brabant wallon a précisé que le but éducatif ou l'oubli allégué ne peuvent excuser ces comportements volontaires. Au civil, l'instituteur a toutefois été admis à faire valoir l'immunité précitée, la juridiction estimant qu'une faute lourde ou une faute légère habituelle n'était pas démontrée, les faits revêtant un caractère ponctuel au regard de sa longue carrière. L'instituteur a, par ailleurs, été acquitté pour un coup donné au ventre, les faits n'étant pas établis au-delà de tout doute raisonnable, de même que pour la prévention de harcèlement, la juridiction estimant qu'il n'est pas établi que par son comportement, il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité des élèves (Corr. Brabant wallon, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.D.J.*, 2017, liv. 367, p. 34, note F. BOURTON).

Section 3. — *Les incidences procédurales du choix de la victime*

§ 1^{er}. — *Le criminel tient le civil en état*

161. Rappel des principes. Le principe général du droit en vertu duquel « le criminel tient le civil en état », fondé sur l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, est une règle d'ordre public (Anvers, 19 avril 2016, *T. Not.*, 2017, liv. 12 p. 940), qui doit donc être soulevée d'office par le juge sous peine de nullité (J.P. Fontaine-l'Évêque, 18 mai 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 1-2, p. 32 et liv. 7, p. 373). Un tel principe dicte que si la victime fait le choix de porter son action (civile) en réparation devant une juridiction civile, cette dernière est tenue de surseoir à statuer tant que la juridiction pénale n'a pas rendu sa décision ; l'exercice de l'action civile en réparation du dommage est, en effet, en principe suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 2013 (1^{re} ch., R.G. C.12.0158.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 2, p. 375 ; *J.L.M.B.*, 2014, liv. 2, p. 72 ; *Pas.*, 2013, liv. 2, p. 375 ; *R.W.*, 2014-2015, liv. 13, p. 498), « la règle d'ordre public, fixée à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire d'instruction criminelle, en vertu de laquelle l'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, se justifie par le fait que le jugement pénal est en règle revêtu à l'égard de l'action civile introduite



séparément de l'autorité de la chose jugée sur les points communs à ces deux actions ».

Il a toutefois été précisé que l'obligation légale de surséance « n'a pas pour effet de suspendre la prescription [de l'action civile] jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique » (il était fait application de l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état) (Cass., 1^{re} ch., 11 octobre 2018, F.18.0007.F, *F.J.F.*, 2018, liv. 10, p. 357, somm.).

162. Étendue du principe dans le temps: de l'intentement de l'action publique à une décision définitive. Pour se prévaloir de ce principe et solliciter la suspension de la procédure au civil, l'action publique doit toutefois avoir été effectivement engagée (Liège, 14^e ch., 31 août 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 1, p. 49, note P. DE KOSTER; *J.D.S.C.*, 2017, p. 363; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 23 mai 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6666, p. 687).

Ainsi, une plainte déposée à la police ne suffit pas (Anvers, 3^e ch., 6 janvier 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 7, p. 264; *T. Not.*, 2017, liv. 4, p. 357, somm.). De même, il n'y a pas lieu à surséance lorsque seule une information judiciaire est pendante (Comm. Gand, div. Ostende, 7^e ch., 28 avril 2016, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2017, liv. 1, p. 20). Il est donc requis qu'une instruction soit ouverte ou qu'une citation directe ait été mue par le ministère public ou par la partie civile (J.P. Fontaine-l'Évêque, 18 mai 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 1-2, p. 32 et liv. 7, p. 373).

La surséance s'impose jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par la juridiction pénale. La cour d'appel de Gand estime, à cet égard, que lorsqu'une partie n'établit pas qu'elle est toujours partie à la procédure pénale (en appel) et n'établit pas avoir interjeté appel de sa condamnation, ladite condamnation doit être considérée comme définitive de sorte qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure (Gand, 12 octobre 2015, *NjW*, 2017, liv. 359, p. 319, note J. WAELKENS; *R.D.C.*, 2017, liv. 4, p. 421, note S. VAN LOOCK; *R.G.D.C.*, 2016, liv. 2, p. 121; *T.G.R. — T.W.V.R.*, 2016, liv. 2, p. 135).

163. Inapplication en cas de procédure disciplinaire. L'action disciplinaire est indépendante des actions publique et civile, de sorte que la juridiction disciplinaire n'est pas tenue de suspendre sa décision dans l'attente du prononcé de la décision pénale. Le fait que le juge disciplinaire soit lié par ce qui a été nécessairement et certainement jugé au pénal n'implique pas la

suspension de la décision disciplinaire (Cass., 1^{re} ch., 18 février 2016, D.14.0016.N, *D&T*, 2016, liv. 2, p. 195, note S. VERBIST; *R.W.*, 2017-2018, liv. 7, p. 262).

164. Une condition préalable: un risque de contradiction entre les décisions pénale et civile (le principe). La règle ne trouve par ailleurs à s'appliquer que pour autant que les actions introduites au civil et au pénal portées devant des juridictions belges soient nées du même fait ou que l'action civile soit relative à des points communs à l'action publique (C. trav. Liège, 3^e ch., 25 mai 2016, 2015/AL/544, www.juridat.be; Liège, 14^e ch., 31 août 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 1, p. 49, note P. DE KOSTER; *J.D.S.C.*, 2017, p. 363; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 23 mai 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6666, p. 687; Trib. fam. Brabant wallon, 28^e ch., 17 décembre 2015, *Rev. not. b.*, 2016, liv. 3109, p. 528), le souci étant d'éviter une contradiction entre les décisions à rendre de part et d'autre.

Cette exigence a été formellement ajoutée à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale par l'article 15 de la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute (*M.B.*, 21 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017), lequel précise que cette disposition s'applique « pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ». C'est en ce sens qu'il avait été précédemment jugé que l'application de l'adage n'a rien d'automatique, de sorte qu'il appartient toujours au juge civil de décider si, dans le cas qui lui est soumis, il existe un risque de contradiction entre sa décision et celle qui sera prise par la juridiction pénale par ailleurs saisie (Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 23 mai 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6666, p. 687; voy. aussi Anvers, 19 avril 2016, *T. Not.*, 2017, liv. 12, p. 940). Cela a été consacré par le législateur, qui a en outre prévu que des exceptions puissent exister (à ce sujet, voy. L. TEPER, « Point sur le pénal tient le civil en état », *J.T.*, 2018, pp. 251 et 252).

On notera utilement, par ailleurs, que cette loi a également introduit une dérogation à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale: les actions visées à l'article 1385quinquiesdecies du Code judiciaire ne sont, quant à elles, pas suspendues « pendant le cours d'une action publique fondée en tout ou en partie sur les mêmes faits » (cette disposition visant « les procédures relatives aux



demandes de dommages et intérêts fondées sur une responsabilité sans faute, à l'exclusion des cas où l'établissement de cette responsabilité exige par ailleurs la détermination de la faute d'un tiers»).

165. Une condition préalable: un risque de contradiction entre les décisions pénale et civile (illustrations). Dans un arrêt du 25 mai 2016 (C. trav. Liège, 3^e ch., 25 mai 2016, 2015/AL/544, www.juridat.be), la cour du travail de Liège décide que bien qu'une société se soit constituée partie civile en raison de malversations de son administrateur-délégué, le fait que les malversations soient ou non déclarées établies par la juridiction pénale n'a aucune incidence sur le droit de l'administrateur-délégué d'obtenir une indemnité compensatoire de préavis suite à son licenciement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur ce point et que la demande est fondée. La cour poursuit toutefois son examen de la cause, à savoir la retenue de l'indemnité, sollicitée par la société, et estime que dès lors qu'elle ne peut l'ordonner qu'en cas de dol, soit en cas de malversations, et que l'existence de celles-ci devra être déterminée par la juridiction pénale (de même que l'existence et l'ampleur du dommage), la cour du travail sursoit à statuer sur ce point. Cela revient toutefois, selon nous, à priver d'effet la décision de surseoir à statuer puisque celle-ci ne porte que sur la retenue que la société pourrait exercer de l'indemnité compensatoire de préavis (vu l'ampleur de son propre dommage) tandis qu'elle est déjà condamnée à payer celle-ci.

La même juridiction décide que des plaintes pour harcèlement n'ont pas de rapport avec le litige relatif aux arriérés de rémunération. En effet, ces plaintes ne pourraient pas éclairer la cour quant aux fonctions réellement exercées par la travailleuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer (C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10; voy. égal. *supra*, n^o 26). Il n'a pas davantage été jugé établi qu'une plainte pour menaces de mort et vol informatique pourrait avoir une incidence sur la liquidation et le partage d'un régime matrimonial, la cour relevant par ailleurs que l'intimé avait déjà été condamné par un jugement définitif pour bris de scellés et faux témoignage (Anvers, 19 avril 2016, *T. Not.*, 2017, liv. 12, p. 940).

Tout en soulignant que la jurisprudence se montre parfois trop large et que l'application de l'article 4 du Titre préliminaire de procédure pénale n'a rien d'automatique, le tribunal de la famille de Namur sursoit, quant à lui, à statuer dans la cause qui lui était soumise, à savoir une demande de sortie d'indivision. La



demanderesse avait obtenu, par défaut, un titre exécutoire par provision, portant sur le paiement d'une somme d'argent — décision contre laquelle il a été formé opposition — et en poursuivait l'exécution immobilière, ce qui passe par une sortie d'indivision. Or, il était établi que la première défenderesse avait porté plainte au pénal à son encontre pour abus de confiance, escroquerie et tromperie, au motif qu'elle lui avait payé de la main à la main la somme qu'elle lui a réclamée dans le cadre de la procédure abusive dans laquelle elle a obtenu un jugement par défaut. Le tribunal justifie sa position par le fait que les faits qui fondent la plainte au pénal sont étroitement liés à ceux justifiant la procédure civile (l'opposition — qui ne peut plus être diligentée) et la procédure familiale en sortie d'indivision, qui n'est que la conséquence de la procédure civile dans laquelle elle a obtenu une condamnation par défaut (Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 23 mai 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6666, p. 687). De même, dans la mesure où la plainte pénale vise notamment des faux en écriture, soit l'imitation de la signature de l'épouse sur divers contrats, notamment avec des organismes bancaires, les notaires doivent attendre l'issue de la procédure pénale avant de poursuivre les opérations de liquidation et de partage (Trib. fam. Brabant wallon, 28^e ch., 17 décembre 2015, *Rev. not. b.*, 2016, liv. 3109, p. 528).

Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile pour homicide volontaire avec préméditation contre l'épouse d'un homme retrouvé pendu, laquelle épouse a recueilli l'usufruit du patrimoine propre du défunt (un immeuble), l'action civile de celle-ci, visant à l'expulsion des lieux des nuespropriétaires, doit être suspendue jusqu'au prononcé de la décision pénale. En effet, dès lors qu'une condamnation pénale priverait l'épouse de son droit d'usufruit en raison de l'indignité successorale, la décision pénale pourrait avoir une incidence sur la qualité et l'intérêt à agir de la demanderesse et, dès lors, sur la recevabilité de son action au civil (J.P. Fontaine-l'Évêque, 18 mai 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 1-2, p. 32 et liv. 7, p. 373; voy. égal. *infra*, n^o 166).

Lorsqu'elle statue comme en référé, la juridiction est soumise au principe selon lequel le criminel tient le civil en état puisqu'elle statue au fond. Il en va ainsi de la cour d'appel saisie d'une action en exclusion d'associés. Il lui appartient toutefois de vérifier si les conditions d'application du principe sont rencontrées. D'un côté, les intimés (d'origine roumaine, travaillant dans le secteur de la construction) ont déposé plainte à l'auditorat du travail en



contestation du statut d'associés pour se voir reconnaître le statut de salariés (un mécanisme frauduleux aurait été mis en place pour éluder notamment le paiement de cotisations sociales et réaliser de la concurrence déloyale). De l'autre côté, les appelants (les fondateurs et gérants de la société) ont porté plainte pour dénonciation calomnieuse, menaces, tentatives d'extorsion, vols et association de malfaiteurs. Alors que le ministère public lui demandait à de surseoir à statuer dans l'attente de la clôture de l'enquête menée par l'auditorat du travail et de la décision de l'ONSS de requalifier ou non un statut de faux indépendant, la cour d'appel a estimé qu'une requalification en contrats de travail n'a pas d'incidence sur le litige dont elle était saisie puisque la qualité d'associé résulte du registre des parts et des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, que la qualité d'associé n'exclut pas qu'un contrat de travail soit conclu, que la procédure d'exclusion d'un associé n'exige pas de faute et que la mésentente grave entre les associés est établie, outre l'absence d'*affectio societatis* des intimés. Il n'est donc pas nécessaire pour trancher le litige de se prononcer sur les faits visés dans la constitution de partie civile des appelants (Liège, 14^e ch., 31 août 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 49, note P. DE KOSTER; *J.D.S.C.*, 2017, p. 363).

166. Le cas particulier des mesures provisoires: mesures avant dire droit — référé — saisie. Le principe selon lequel le criminel tient le civil en état s'applique lorsque le juge statue sur le fond du litige. *A contrario*, lorsqu'il statue au provisoire, il peut ordonner une mesure urgente et conservatoire, même si une action pénale basée sur les mêmes faits est intentée.

C'est ainsi que le juge de paix de Bruges a estimé qu'il pouvait prononcer une mesure urgente et provisoire sur le fondement de l'article 19, alinéa 2 — devenu l'alinéa 3 —, du Code judiciaire (il a ordonné à un commerçant, déguisé en mousquetaire, qui dérangeait les commerçants voisins et leurs clients dans la galerie commerçante, l'arrêt immédiat des troubles sous peine d'astreinte), outre déclarer la demande recevable et constater sa compétence (J.P. Bruges, 24 septembre 2015, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2016, liv. 1, p. 44; *J.J.P.*, 2017, liv. 7-8, p. 405).

Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque estime quant à lui, concernant la demande fondée sur l'article 19 du Code judiciaire qu'«une mesure destinée à régler provisoirement la situation des parties, au sens de cette dernière disposition, ne peut (...) être assimilée au référé qui, selon une doctrine majoritaire, exclurait l'application

de la règle “le criminel tient le civil en état” ». Il sursoit tout de même à statuer, retenant que la décision pénale à intervenir suite à la plainte pour homicide volontaire avec préméditation pourrait avoir une incidence sur la recevabilité de la demande — tant principale que celle fondée sur l'article 19 du Code judiciaire — puisque la demanderesse pourrait se voir sanctionnée d'indignité successorale (J.P. Fontaine-l'Évêque, 18 mai 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 1-2, p. 32 et liv. 7, p. 373, cité *supra*, n° 165).

En cas de procédure en référé, la juridiction n'est pas tenue de surseoir à statuer si une action au pénal a été intentée (Liège, 14^e ch., 31 août 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 49, note P. DE KOSTER; *J.D.S.C.*, 2017, p. 363).

Le juge des saisies n'est pas davantage pas lié par la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état, sauf lorsqu'il statue comme juridiction de fond. Ainsi, lorsqu'il doit décider de l'octroi ou du maintien d'une saisie conservatoire ou trancher un litige relatif aux saisies exécutoires, il n'est pas tenu de surseoir à statuer (Civ. Flandre orientale, section Gand, 2 juin 2015, *R.D.J.P.*, 2015, liv. 5-6, p. 225). En effet, en cas de saisie conservatoire répondant aux prescriptions légales, le risque de contrariété entre les décisions rendues par les juridictions civile et pénale n'existe pas. Il en va de même des poursuites d'une voie d'exécution en vertu d'un titre exécutoire. Toutefois, lorsque les raisons justifiant l'écartement de ce principe ne se rencontrent pas, dans la mesure où l'objet de l'action devant la juridiction civile (nullité d'un acte d'adjudication) trouve son fondement dans le même fait que l'infraction pénale (entrave ou trouble de la liberté des enchères lors d'une adjudication), il convient de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision sur l'action publique (Liège, 14^e ch., 19 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 3, p. 110).

§ 2. — *L'autorité de la chose jugée au pénal*

167. Le principe. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil trouve son fondement dans l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Pol. Bruxelles nl., 26 février 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 45) et induit le principe, précité, selon lequel «le criminel tient le civil en l'état» (Cass., 1^{re} ch., 7 février 2013, R.G. C.12.0158.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 2, p. 375; *J.L.M.B.*, 2014, liv. 2, p. 72; *Pas.*, 2013, liv. 2, p. 375; *R.W.*, 2014-2015, liv. 13, p. 498).



A. — L'étendue de l'autorité de la chose jugée

168. Le principe. Durant la période couverte par la présente chronique, la Cour de cassation a rappelé que l'autorité de la chose jugée « ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive » (Cass., 1^{re} ch., 4 mai 2017, R.G. C.16.0187.F; Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 2015, R.G. C.15.0108.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2436; *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420; *T. Not.*, 2016, liv. 5, p. 372; *T. Strafr.*, 2016, liv. 6, p. 395, note E. BAEYENS).

169. Illustration: l'action fondée sur l'infraction. Une décision ne peut, à partir d'un même fait dommageable, d'un côté prononcer un acquittement et de l'autre retenir une faute civile (Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47).

Il n'y a toutefois pas d'autorité de chose jugée du pénal sur le civil lorsque l'action au civil n'est pas fondée sur l'infraction ou sur l'un de ses éléments constitutifs, comme lorsqu'un prévenu est poursuivi au pénal pour tentative d'escroquerie (soit des manœuvres frauduleuses pour s'approprier de manière illicite le bien d'autrui) et acquitté, tandis que l'action portée devant les juridictions civiles vise à voir annuler la vente du tableau pour lésion qualifiée (Bruxelles, 7^e ch., 22 mai 2015, *J.T.*, 2015, liv. 6616, p. 656). Par contre, le fait qu'une action civile soit fondée sur l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 n'empêche pas qu'il s'agisse du même accident de la circulation, ce qui implique que le juge doit tenir compte de l'autorité de la chose jugée au pénal, en ce compris les motifs constituant le soutien nécessaire de la décision (Pol. Bruxelles nl., 26 février 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 45).

Également, le fait que les conditions du recel successoral — qui entraîne une sanction civile —, sont différentes de celles du faux en écriture (dans la déclaration de succession) et de la tentative d'escroquerie n'empêche pas que le juge civil saisi de la question du recel soit tenu par l'autorité de la chose jugée au pénal (Gand, 9 juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, liv. 3, p. 631, somm.; *T. Not.*, 2016, liv. 9, p. 666).

170. Illustration: le soutien nécessaire de la décision. Suite à une vente de titres litigieuse, les comptes du prévenu et de ses enfants ont été bloqués et des sommes ont été saisies sur

ceux-ci. Statuant par défaut sur l'infraction d'abus de confiance, la cour d'appel a refusé la confiscation spéciale des sommes saisies au motif qu'une réquisition du ministère public en ce sens était nécessaire pour les avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction ou des valeurs qui y ont été substituées (au sens l'article 42, 3°, du Code pénal) et qu'une telle réquisition faisait défaut en l'espèce. Ultérieurement, à l'annonce de la levée de la saisie, la partie civile a mis en œuvre devant le juge civil la procédure de revendication de la somme d'argent bloquée sur le compte du fils du prévenu. La question s'est alors posée de savoir s'il y avait autorité de chose jugée quant à l'origine de la somme, et donc de son attribution. La juridiction civile a estimé, sans être cassée par la Cour de cassation, que la décision de ne pas ordonner la confiscation de la somme bloquée signifie que le juge a nécessairement considéré que celle-ci constituait un avantage patrimonial directement tiré de l'infraction ou des valeurs qui lui ont été substituées. Ce motif, qui est le soutien nécessaire de la décision, est revêtu de l'autorité de chose jugée, mais celle-ci est relative vis-à-vis du fils du prévenu puisqu'il n'était pas partie à l'instance pénale. Il lui revenait donc d'établir *a contrario* l'origine licite des fonds, preuve qu'il n'a pas rapportée (Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, R.G. C.14.0319.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 2-3, p. 128, note G.-F. RANERI et F. LUGENTZ).

171. Illustration: décision au fond rendue par une juridiction pénale sur une question particulière. La cour du travail de Liège, saisie de la question du contenu de la notion d'«organisateur de manifestations sportives» au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (dans le cadre d'un litige opposant une société intervenant dans l'organisation des 24 heures de Francorchamps à l'ONSS en raison de travailleurs non déclarés) s'est prévaluée de l'autorité de la chose jugée d'une décision rendue au pénal sur cette notion, ayant fait l'objet d'un débat contradictoire avec cette société, alors prévenue, et coulée en force de chose jugée. Dès lors que la juridiction pénale avait conclu que la société ne répondait pas à cette définition, la cour du travail a estimé être tenue par la définition donnée (C. trav. Liège, 6^e ch., 27 novembre 2015, 2014/AL/407, www.juridat.be).

De même, les contestations émises par une partie quant à la preuve n'ont pas été reçues par la juridiction civile, estimant être tenue par l'autorité de chose jugée de la décision pénale (ayant refusé l'usage des pièces recueillies) et ne disposer d'aucune marge

d'appréciation, de sorte qu'il ne lui appartient pas de confronter ladite décision avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de preuve (arrêts «Antigone» et «Manon») (Civ. Liège, 21^e ch., 10 mars 2016, *F.J.F.*, 2017, somm., liv. 6, p. 203).

172. Illustration: absence d'une prévention. Du fait qu'un prévenu, au pénal, a été poursuivi pour infractions de roulage, mais non pour des coups et blessures involontaires, la juridiction civile — invitée à statuer sur la demande d'indemnisation du dommage par la victime — ne peut en conclure qu'il n'a pas commis cette infraction, faisant appel à la qualification des faits que doit opérer le juge pénal. Statuant en ce sens, la juridiction civile méconnaît le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil dès lors qu'il ne peut être déduit que le juge pénal aurait, même implicitement, considéré que cette infraction n'aurait pas été commise (Cass., 1^{re} ch., 4 mai 2017, R.G. C.16.0187.F, www.cass.be).

173. Le cas particulier de l'acquiescement au bénéfice du doute. Lorsqu'un prévenu est acquitté en raison d'un doute devant lui profiter, cela signifie que le juge a nécessairement et certainement décidé que les faits n'étaient pas établis. Cette décision a autorité de chose jugée (Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 2015, C.15.0108.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2436; *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420; *T. Not.*, 2016, liv. 5, p. 372; *T. Strafr.*, 2016, liv. 6, p. 395, note E. BAEYENS).

174. Le cas particulier du non-lieu pour insuffisance de charges. Par contre, l'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction en raison de l'insuffisance de charges n'a pas autorité de chose jugée quant à l'existence d'une infraction, puisque ce faisant, elle ne constate aucun fait. Elle ne statue pas davantage sur les droits et obligations civils. La victime est donc autorisée à intenter une action devant les juridictions civiles pour solliciter qu'elles statuent sur sa demande d'indemnisation (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, 2012/RG/793, www.juridat.be; Mons, 21^e ch., 25 mars 2015, 2014/RG/411, *inédit*; Anvers, 3^e ch., 21 décembre 2016, *T. Not.*, 2017, somm., p. 252).

De même, dans un cas de vol de véhicule suite auquel un assuré a réclamé à sa compagnie une indemnisation, le non-lieu pour charges insuffisantes prononcé quant aux préventions de faux et de tentative d'escroquerie à l'assurance, n'empêche pas le

juge civil de considérer, à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier, que la déclaration de l'assuré manque de vraisemblance et de sincérité, de sorte que la preuve du vol n'est pas rapportée (Liège, 16^e ch., 27 avril 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, p. 38; *J.T.*, 2016, liv. 6629, p. 12).

Le prononcé d'une décision de non-lieu n'implique pas davantage une reconnaissance, par elle-même, d'une faute dans le chef de la personne ayant porté plainte pour faits d'abus sexuels (et contre laquelle son voisin, visé par la plainte, a introduit une action au civil pour faute) (Liège, 20^e ch., 21 janvier 2016, 2014/RG/885, www.juridat.be; voy. égal. *supra*, n^{os} 104 et 150).

175. Le cas particulier du classement sans suite. Le classement sans suite d'un dossier de coups et blessures par le Procureur du Roi n'a aucune incidence sur la reconnaissance d'une faute civile (Mons, 21^e ch., 22 avril 2015, 2014/RG/146 — 2014/RG/207, *inédit*).

B. — La portée de l'autorité de la chose jugée

176. Le principe: une autorité relative. Dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est acquis, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991 (Cass., audience plénière, 15 février 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 644; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1164), confirmé depuis (Cass., 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 440; Cass., audience plénière, 2 octobre 1997, R.G. C.94.0030.N, *R.W.*, 1997-1998, col. 815; Cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 217; Cass., 4 octobre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 222; Cass., 2 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1774; Cass., 24 juin 2002, *NjW*, 2002, p. 353; Cass., 14 juin 2006, R.G. P.060073.F; Cass., 14 septembre 2006, R.G. C.0404.88.F; Cass., 7 mars 2008, R.G. C.06.0253.F; Cass., 16 septembre 2009, R.G. P.09.0608.F; Cass., 17 mai 2013, R.G. F.12.0147.N), qu'une partie qui n'était pas présente au procès pénal ou qui n'a pas pu y faire valoir ses intérêts, a la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal (C. trav. Bruxelles, 9^e ch., 1^{er} mars 2016, *J.T.T.*, 2016, liv. 1250, p. 253; Mons, ch. mises acc., 11 septembre 2015, *J.T.*, 2016, liv. 6646, p. 303), et ce quand bien même son absence serait volontaire (Cass., 1^{re} ch., 25 mars 2016, R.G. F.14.0008.F, *R.D.J.P.*, 2016, liv. 4, p. 143).

La Cour constitutionnelle a franchi un pas supplémentaire dans un arrêt du 14 février 2019. Elle a considéré qu'une partie au



procès pénal peut se prévaloir d'une preuve apportée par un tiers à celui-ci, lors du procès civil ultérieur, pour contester les éléments de fait retenus par le juge pour constater l'infraction reprochée. Ainsi, une personne, condamnée au pénal pour défaut d'assurance, peut bénéficier de la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance, rapportée par le Fonds commun de garantie belge (tiers au procès pénal), dans le cadre du procès civil ultérieur. L'autorité de la chose jugée est donc désormais relative à l'égard de toutes les parties au procès civil (C.C., arrêt n° 24/2019 du 14 février 2019, *C.R.A.*, 2019, liv. 3, p. 17; *R.G.A.R.*, 2019, n° 15574; *Rev. dr. Ulg.*, 2019, p. 337, obs. G. FALQUE et L. GRISARD; *R.W.*, 2018-2019, liv. 27, p. 1080, somm.; *T. Straf.*, 2019, liv. 2, p. 119, note M. RODRIGUES).

177. Illustration: action récursoire de l'assureur. En ce qui concerne l'action récursoire, dans la mesure où l'assureur responsabilité civile d'un prévenu, présent au procès pénal, ne peut adopter une attitude agressive contre celui-ci (pour faire reconnaître les conditions d'une action récursoire qu'il exercerait ultérieurement) et ne peut donc faire valoir librement ses droits, il est fondé à contester, lors du procès civil ultérieur portant sur cette action récursoire, les éléments déduits du procès pénal. En l'espèce, le juge pénal devant statuer sur la faute éventuelle des passagers qui avaient pris place dans le véhicule malgré l'intoxication alcoolique du conducteur, avait retenu que celle-ci ne pouvait être établie que si cet état était en lien causal avec l'accident et que, vu les circonstances, il ne l'était pas. L'assureur a pu contester, devant le juge civil, cet élément (Civ. Bruxelles, 87^e ch., 25 avril 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6658, p. 536).

178. Illustration: absence de l'assureur au début de la procédure pénale. L'assureur responsabilité civile ne peut se voir opposer l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant l'internement du prévenu, sans pouvoir faire valoir ses intérêts, alors que cet assureur n'a été attiré à la cause que postérieurement. En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit avoir la possibilité d'apporter la preuve qu'il s'agissait de faits intentionnels, constituant une exception qu'il peut opposer à la partie civile pour réfuter toute indemnisation (Mons, ch. mises acc., 11 septembre 2015, *J.T.*, 2016, liv. 6646, p. 303).

179. Illustration: partie n'ayant pu contester la décision pénale à défaut de qualité ou d'intérêt à agir. Dans une

affaire où la remorque d'un véhicule a heurté un piéton, le Fonds commun de garantie belge a indemnisé celui-ci sur pied de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et est intervenu volontairement à l'instance pénale. En appel, le prévenu a été condamné pour défaut d'assurance mais acquitté des préventions relatives aux coups et blessures involontaires et au fait de céder le passage aux piétons, de sorte que sur le plan civil, le tribunal s'est déclaré incompétent et a mis hors de cause le Fonds commun. Par après, ce dernier a agi contre l'assureur du véhicule, estimant que même si la remorque n'était pas valablement assurée, *quod non*, elle formait un tout avec le véhicule (assuré). Le tribunal de première instance (statuant en degré d'appel) estimait qu'eu égard à l'autorité de la chose jugée, le Fonds commun ne pouvait plus remettre en cause la matérialité du défaut d'assurance. La Cour de cassation a cassé cette décision, au motif qu'il ne peut être considéré que le Fonds commun a pas pu faire valoir ses intérêts à l'instance pénale, puisqu'il n'avait pas qualité ou intérêt pour former pourvoi en cassation d'une décision l'ayant mis hors de cause (Cass., 1^{re} ch., 24 janvier 2019, R.G. C.18.0067.F, *R.D.J.P.*, 2019, liv. 2, p. 63).

C. — L'autorité de la chose jugée et les voies de recours

180. Principe: le droit de recours de la partie civile est limité aux intérêts civils. Il est par ailleurs rappelé que la partie civile ne peut interjeter appel que contre un jugement statuant sur les intérêts civils. En conséquence, le fait qu'un juge ait prononcé l'acquiescement du prévenu, mais ait remis la cause quant aux intérêts civils pour ne se déclarer incompétent que dans un second temps, implique que la partie civile ne peut relever appel que de cette seconde décision (Cass., 2^e ch., 22 avril 2015, R.G. P.14.0991.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046; *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102).

Les pourvois dirigés contre la décision d'acquiescement prononcée par la Cour d'assises sont irrecevables. Par contre, quant aux pourvois dirigés contre l'arrêt statuant sur les intérêts civils, la Cour a renvoyé aux motifs retenus dans le cadre du pourvoi formé par le Procureur général, soit l'illégalité de la motivation d'acquiescement, celle-ci entraînant la cassation de l'arrêt rendu sur les intérêts civils, qui en est la conséquence (Cass., 2^e ch., 11 février 2015, P.14.1637.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 507).



181. Effet dévolutif de l'appel. Lorsque le prévenu interjette appel au pénal et au civil d'une décision déclarant les infractions établies et remettant l'examen de l'action civile, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les juges d'appel sont tenus de statuer sur l'action civile et peuvent déclarer recevable l'appel incident de la partie civile (Cass., 2^e ch., 7 mars 2017, R.G. P.15.1093.N, www.cass.be). Il est précisé que l'appel incident n'est pas limité aux postes du dommage ayant fait l'objet de l'appel principal (Cass., 2^e ch., 27 février 2018, P.17.0593.N, *T.M.R.*, 2018, liv. 4, p. 466).

En outre, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur l'action civile, même si le premier juge a acquitté le prévenu et que seule la partie civile a interjeté appel. En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, pour condamner le prévenu à indemniser la partie civile, cette juridiction doit constater que le fait sur lequel se base l'action civile est établi et qu'il est en lien causal avec le dommage allégué. L'autorité de chose jugée de la décision d'acquiescement ne s'étend ainsi pas à l'action civile portée devant la juridiction d'appel (Cass., 2^e ch., 22 avril 2015, R.G. P.14.0991.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046; *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102; voy. égal. Cass., 2^e ch., 26 octobre 2016, R.G. P.15.1587.F, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, p. 418; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15365; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320 et p. 1220; Cass., 2^e ch., 13 décembre 2016, R.G. P.15.1489.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1221).

De la même manière, sur le seul appel de la partie civile, celle-ci ne peut invoquer une autorité de la chose jugée de la décision du premier juge (ayant retenu un vol qualifié d'une somme de 30.000 euros mais lui ayant alloué 10.000 euros). Dès lors que le juge d'appel n'est pas lié par l'appréciation du premier juge, il peut procéder à l'examen de la réalité du fait, de sa qualification comme délit, de son imputabilité et de l'existence d'un dommage qui en est la conséquence (Cass., 2^e ch., 29 avril 2015, R.G. P.15.0148.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1109; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1072; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1104).

Méconnaissent par contre l'autorité de la chose jugée du premier jugement et l'effet dévolutif de l'appel, les juges d'appel qui statuent sur l'action civile qui avait été déclarée non fondée par le premier juge, en l'absence d'appel de la partie civile (Cass., 2^e ch., 27 septembre 2017, P.17.0065.F). Dès lors, lorsque le prévenu interjette seul appel (sachant qu'il n'est pas recevable à interjeter appel d'une décision ne le condamnant pas au civil, de



sorte que l'appel incident de la partie civile ne peut être déclaré recevable), le juge d'appel ne peut réformer le premier jugement et déclarer fondée l'action civile (Cass., 2^e ch., 18 avril 2017, R.G. P.15.0368.N).

Il a également été jugé que sur appel du prévenu uniquement sur la peine et l'action civile (le ministère public formant appel uniquement sur la peine également), le juge d'appel est lié par ce qui a été définitivement jugé par le premier juge. Par la déclaration de culpabilité, il a ainsi définitivement constaté le vol par l'auteur d'objets déterminés au préjudice de la partie civile, de sorte qu'aucune contestation ne peut plus être formulée à cet égard (Anvers, 22 juin 2016, *NjW*, 2017, liv. 365, p. 494, note K. VERHESSCHEN et S. ROYER).

Enfin, si le prévenu interjette un appel illimité, sans formuler spécifiquement de griefs sur l'action civile, la cour d'appel ne peut en connaître et, par voie de conséquence, ne peut connaître de l'appel incident formé par la partie civile (Anvers, 30 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 14, p. 547 ; *Nullum Crimen*, 2016, liv. 5, p. 449).

182. Cas particulier : appel d'un seul des deux prévenus. Sur appel d'un seul des deux prévenus condamnés à indemniser la victime à concurrence d'un euro à titre provisionnel, la cour d'appel, saisie à nouveau, après l'expertise, pour l'évaluation du dommage, constate que vu l'appel d'un prévenu et l'acquiescement de l'autre prévenu, il n'est pas possible au niveau procédural de se prononcer simultanément sur l'action civile. Cela étant, elle confirme que l'affaire est en état d'être jugée dès lors que le choix de la partie civile de ne diligenter son action que contre l'un des auteurs responsables ne porte pas préjudice à celui-ci, puisqu'il n'affecte pas son droit de recours contre le co-responsable (Anvers, 23 mars 2016, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 3, p. 274).

183. Effet relatif de l'appel. En application de l'effet relatif de l'appel, l'assureur responsabilité civile du prévenu ne bénéficie pas de l'appel de celui-ci, de sorte que la décision du tribunal de police l'ayant condamné à indemniser les victimes, dont il n'a pas lui-même relevé appel, est passée en force de chose jugée à son égard. Le fait que le prévenu ait été acquitté en appel n'a aucune incidence sur la réparation à laquelle l'assureur est tenu (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.0390.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 225 ; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 218 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 513 ; voy. égal. Cass., 5 juin 2019, R.G. P.19.0247.F, www.cass.be). Il



en va de même en cas d'acquiescement prononcé sur opposition du prévenu, lorsqu'aucun appel n'a été interjeté par l'assureur ou le Fonds commun de garantie belge contre la décision condamnant ces derniers au paiement de dommages et intérêts (Cass., 2^e ch., 26 octobre 2016, R.G. P.15.1587.F, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, p. 418; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n^o 15365; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320 et p. 1220, somm.).

§ 3. — *L'incidence de l'extinction de l'action publique sur l'action civile*

A. — Le décès du prévenu

184. Décès en cours d'instance devant les juridictions d'instruction. La juridiction d'instruction est sans pouvoir pour statuer sur l'action civile lorsque le prévenu décède en cours d'instance (Cass., 2^e ch., 8 septembre 2015, P.15.0358.N-P.15.0360.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 1940; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 1960).

185. Décès en cours d'instance devant les juridictions du fond. Si la culpabilité d'un prévenu ne peut plus être recherchée lorsque celui-ci décède en cours d'instance, il n'y a pas pour autant lieu de déclarer irrecevable la demande de la partie civile. En effet, dans pareil cas, il appartient au juge de rechercher si le comportement pour lequel le défunt était poursuivi est constitutif de faute ayant entraîné le dommage allégué (Cass., 2^e ch., 7 juin 2017, R.G. P.16.0701.F, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 5, p. 228, note P. DE DECKER).

Il est précisé que lorsque le décès du prévenu est intervenu au cours de la première instance, ce dont avaient connaissance les parties, la partie civile ne peut pas, au cours de l'instance d'appel, citer les successeurs en reprise d'instance (Gand, 7^e ch., 11 décembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 1071).

186. Décès après la prise en délibéré. Le décès du prévenu avant le prononcé du jugement, mais après la prise en délibéré au terme d'un débat contradictoire, éteint également l'action publique, mais n'a pas d'effet sur les dispositions civiles (Cass., 2^e ch., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046; *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 466).

Il en va de même du décès survenu avant que la décision ne passe en force de chose jugée (Cass., 2^e ch., 10 novembre 2015,



P.13.0982.N, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 2, p. 166, note J. STEVENS ; *Pas.*, 2015, liv. 11, p. 2554 ; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 10, p. 698).

B. — La transaction

187. Intement de l'action civile avant l'extinction de l'action publique. Pour que l'action civile soit déclarée recevable par une juridiction pénale, elle doit avoir été intentée avant l'extinction de l'action publique. La Cour de cassation indique que le fait que celle-ci soit éteinte suite à une transaction avec le Ministère public ne modifie pas ladite règle (Cass., 2^e ch., 18 décembre 2018, R.G. P.18.0699.N, *Nullum Crimen*, 2019, liv. 1, p. 65).

C. — La prescription de l'action publique

188. Une application des règles du Code civil (principe). L'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières à l'action en dommages et intérêts ». Ainsi, sous réserve de dispositions légales particulières, toutes les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle sont soumises à un régime uniforme, qu'elles résultent ou pas d'une infraction pénale.

S'agissant des intérêts civils, on retient ainsi un double délai (article 2262*bis* du Code civil) : un délai (absolu) de forclusion (20 ans courant à dater du jour qui suit celui du fait dommageable) et un délai de prescription, ou d'acquiescement (5 ans à dater du lendemain du jour où la victime a eu connaissance de son dommage ou de l'aggravation de celui-ci et de l'identité de la personne responsable).

On notera utilement que la période écoulée a été l'occasion de rappeler que l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est également applicable aux faits qualifiés d'infractions commis par des mineurs (C.C., arrêt n° 73/2015 du 28 mai 2015) et lorsque la prescription est réglée par l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État (Cass., 3^e ch., 29 février 2016, R.G. S.15.0049.F, *J.T.T.*, 2016, liv. 1252, p. 279 ; *R.D.J.P.*, 2016, liv. 4, p. 141 ; Cass., 1^{re} ch., 14 avril 2016, R.G. P.15.0111.N, *R.W.*, 2017-2018, liv. 29, p. 1136 ; *T.B.O.*, 2016, liv. 6, p. 554).

189. Une application des règles du Code civil (interruption de la prescription). Le renvoi explicite aux règles du Code

civil implique que les dispositions relatives à l'interruption de la prescription contenues dans ce code sont également applicables à l'action fondée sur une infraction (Cass., 2^e ch., 22 novembre 2016, R.G. P.16.0595.N, *A.C.*, 2016, liv. 11, p. 2367; *C.R.A.*, 2017, liv. 1, p. 47; *Lar. Cass.*, 2017, liv. 6, p. 138; *Pas.*, 2016, p. 2260; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 1187; voy. égal. M. MARCHANDISE, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De Page, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 273, n^o 222).

Ainsi, la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction étant un mode interruptif de prescription (Cass., 28 mars 2017, R.G. P.16.0751.N), si elle a été réalisée avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile est interrompue « jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige » (Cass., 2^e ch., 7 septembre 2016, R.G. P.16.0362.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 1187).

La cour d'appel de Mons précise que la prescription a un caractère réel et est, en conséquence, applicable aux faits. Il s'ensuit, selon la juridiction, qu'elle s'étend aux auteurs, coauteurs, complices de ces infractions, quand bien même ils n'étaient pas concernés par l'acte interruptif de prescription, pour autant qu'il s'agisse des mêmes faits ou de faits présentant une connexité intrinsèque (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, 2012/RG/793, www.juridat.be).

Lorsque le prévenu a reconnu le droit de celui contre lequel il prescrivait, la prescription est interrompue. Cette reconnaissance ressortait en l'espèce d'un courrier adressé par le conseil de l'assureur du prévenu confirmant que sa cliente était tenue à indemnisation (Corr. Liège, div. Liège, 17 octobre 2016, *J.J.P.*, 2017, liv. 4, p. 187).

190. Une limite: l'action civile ne peut être prescrite avant l'action publique. L'article 26 précise, toutefois, *in fine*, que l'action civile « ne peut se prescrire avant l'action publique ». Il est d'application lorsqu'une action est introduite au civil, mais fondée sur des faits constituant une infraction pénale. L'action ne peut donc être déclarée prescrite sur la base d'une disposition du Code des sociétés dès lors que les faits constituent des faux et usage de faux (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, 2012/RG/793, www.juridat.be). De même, les actions en réparation d'un préjudice causé par une infraction en matière de concurrence ne peuvent se prescrire « avant qu'une décision passée en force de chose jugée ait

constaté l'existence d'une infraction en matière de concurrence» (C.C., arrêt n° 38/2016 du 10 mars 2016, *R.C.B.*, 2016, liv. 2, p. 194; *R.D.C.*, 2016, liv. 5, p. 508, somm. O. VANDEN BERGHE; *R.D.C.*, 2016, liv. 8, p. 755; *R.D.J.P.*, 2016, liv. 5-6, p. 172; *R.W.*, 2016-2017, liv. 1, p. 24).

191. Prescription de l'action publique et incidence sur l'action civile. Lorsque l'action publique est déclarée prescrite par une juridiction d'instruction, celle-ci est incompétente pour statuer sur l'action civile. Toutefois, précise la Cour de cassation, cette décision de non-lieu n'implique pas un rejet de l'action civile, de sorte que l'interruption de la prescription ne peut être considérée comme non avenue (Cass., 3° ch., 18 avril 2016, R.G. C.15.0366.F — C.15.0376.F, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 25, p. 1180; *R.D.C.*, 2016, liv. 7, p. 695, somm. O. VANDEN BERGHE; *R.W.*, 2017-2018, liv. 14, p. 546).

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était prescrite avant le renvoi du prévenu par la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement ayant requalifié les faits — une prescription plus courte s'y attachant — est incompétente pour statuer sur l'action civile, quand bien même la constitution avait été réalisée avant la prescription (Cass., 2° ch., 23 mars 2016, R.G. P.15.1445.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, liv. 6, p. 708, note G.-F. RANERI).

La Cour d'assises ne peut connaître de l'action civile si l'action publique est déclarée prescrite, ne pouvant déterminer si l'accusation est fondée ou ne l'est pas (Cass., 2° ch., 11 mars 2015, R.G. P.14.1788.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 715; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 678; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 508).

La juridiction répressive est compétente pour statuer sur l'action civile malgré la prescription de l'action publique lorsque l'action civile a été portée devant elle auparavant (Cass., 2° ch., 14 octobre 2015, R.G. P.15.0701.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2355; *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2346; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., liv. 3, p. 262). Pour déclarer cette action fondée, la juridiction doit constater que le prévenu a commis l'infraction sur laquelle se fonde la réclamation civile et que le dommage allégué par la victime trouve sa cause dans cette infraction (Cass., 2° ch., 20 avril 2016, R.G. P.15.0216.F, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n° 15341; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; Liège, 6° ch., 25 juin 2015, 2014/CO/360, *F.J.F.*, 2016, liv. 6, p. 186; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 39; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 1162; Mons, 4° ch. B,



8 juin 2016, 2015/H/148, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 133 ; *D.A.-O.R.*, 2016, somm., liv. 119, p. 92).

La juridiction de jugement, saisie sur citation directe, étant tenue de statuer sur sa compétence et la recevabilité des actions, peut décider de contraventionnaliser un délit en retenant des circonstances atténuantes. Dès lors qu'elle ne modifie pas la qualification des faits et que les parties ont été informées des éléments de la cause, les droits de la défense sont préservés, même si la contraventionnalisation a pour effet l'irrecevabilité de l'action civile en raison de la prescription de l'action publique, antérieure à la saisine du tribunal (Cass., 2^e ch., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1546.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 193 ; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 165).

192. Une application (aussi) par les juridictions civiles.

Les principes précités sont d'application lorsqu'un dommage trouvant sa cause dans la commission d'une infraction est réclamé devant les juridictions civiles, sans qu'il soit nécessaire qu'une action pénale ait été engagée (Cass., 1^{re} ch., 2 juin 2017, C.16.0517.N, *R.W.*, 2017-2018, liv. 37, p. 1455). Ces dispositions trouvent tout particulièrement à s'appliquer en droit du travail, de nombreuses actions étant fondées sur des infractions au droit du travail, dès lors que la Cour de cassation a confirmé l'application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale en cas d'action fondée sur des faits révélant une infraction, même lorsqu'il s'agit également d'un manquement contractuel (notamment Cass., 23 juin 2006, R.G. S.05.0010.F, *J.L.M.B.*, 2007, p. 698).

Il appartient au juge du fond de soulever d'office le moyen relatif à la prescription de l'action civile résultant d'une infraction et de l'examiner par priorité (C. trav. Liège, 3^e ch., 8 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 16, p. 734, note F. KEFER ; C. trav. Liège, 3^e ch., 13 avril 2016, *Sem. soc.*, 2017/11 — « Effectuant cette démarche, le juge doit identifier la norme pénalement sanctionnée qui lui semble applicable, opérer la qualification des faits qui lui sont soumis en regard de cette norme et déterminer à quel auteur l'infraction peut être imputée »).

Ces principes ont été appliqués à de nombreuses reprises par les juridictions du travail dès lors que l'application de cette disposition, lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont établis, permet de disposer d'un délai de prescription plus long que celle résultant de l'inexécution contractuelle (C. trav. Anvers, 2^e ch., 26 octobre 2016, *R.W.*, 2017-2018, liv. 5, p. 186 — arriérés de



rémunération, élément matériel non établi; C. trav., Bruxelles, 4^e ch. ex., 17 juin 2016, *J.T.T.*, 2016, liv. 1255, p. 336 — travail les jours fériés sans repos compensatoire, élément matériel non établi; C. trav. Liège, 3^e ch., 8 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 16, p. 734 (note F. KEFER) — non-paiement de la rémunération, prescrit seulement pour une partie; C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10 — rémunération et non-respect d'une CCT, demande non prescrite; C. trav. Liège, 3^e ch., 6 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 37, p. 1769 — non-paiement de la rémunération, prescrit à défaut d'établir une infraction continue; C. trav. Liège, 3^e ch., 13 avril 2016, *Sem. soc.*, 2017/11 — rémunération et non-respect d'une CCT, demande prescrite pour partie seulement; C. trav., Bruxelles, 3^e ch., 11 mars 2016, 2014/AB/1150, www.juridat.be — infractions en matière de bien-être au travail et de lutte contre la discrimination, action fondée sur cette base; C. trav. Liège, 3^e ch., 16 février 2016, *Sem. soc.*, 2017/5 — arriérés de rémunération, prescrit car le dernier fait infractionnel remonte à plus de cinq ans (décision cassée sur un autre point: Cass., 24 avril 2017, S.16.0078.F, *J.T.T.*, 2017, liv. 1285, p. 343; *R.A.B.G.*, 2018, liv. 2, p. 92, note D. RYCKX; C. trav. Liège, 3^e ch., 13 janvier 2016, 2014/AL/161, www.juridat.be — non-paiement de différentes formes de rémunération, élément matériel non établi pour une partie impliquant la prescription de l'action, en vertu des règles applicables au droit du travail, établi pour le surplus rendant l'article 26 du TPCPP applicable et l'action fondée; C. trav. Liège, division Namur, 13^e ch., 17 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 25, p. 1164; *J.T.T.*, 2016, liv. 1238, p. 55; *Chron. D.S.*, 2016, liv. 5, p. 204 — détournement d'un ordinateur de l'entreprise d'un côté et non-paiement de la rémunération de l'autre, demandes non prescrites; C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 16 novembre 2015, *J.T.T.*, 2016, liv. 1242, p. 121 — arriérés de rémunération, action fondée; C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 6 novembre 2015, *Sem. Soc.*, 2017/4 — non-paiement d'arriérés de salaire, du salaire garanti, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, éléments matériel et moral établis, seule la demande en paiement d'une indemnité de préavis a été déclarée prescrite, n'étant pas érigée en infraction avant l'entrée en vigueur du Code pénal social; C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 2 novembre 2015, 2014/AB/307, www.juridat.be — arriérés de rémunération et de congés payés, le défendeur (cessionnaire de l'entreprise) n'est pas l'auteur de ces faits, commis antérieurement à la cession; C. trav. Bruxelles, 4^e ch., 23 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 1232, p. 486 — abus de confiance d'une employée, demande



non prescrite ; C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 19 mai 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 1228, p. 408 ; *Chr. D.S.*, 2016, liv. 7, p. 284 — rémunération dans le cadre d'une CCT sectorielle relative à un choix entre deux avantages, élément matériel non établi ; C. trav. Liège, div. Namur, 13^e ch., 21 avril 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 1224, p. 322 — arriérés de rémunération de la participation au conseil d'entreprise, demande pour la majeure partie non prescrite).

La cour d'appel d'Anvers a toutefois curieusement jugé qu'à son estime, les délais de prescription au pénal (en l'espèce l'article 26 du TPCPP dès lors que l'abordage peut constituer une infraction) ne peuvent trouver à s'appliquer au civil lorsqu'aucune action pénale n'a été intentée (Anvers, 4^e ch. *bis*, 13 juin 2016, *R.D.C.*, 2016, liv. 7, p. 705, somm. F. STEVENS ; *Dr. eur. transp.*, 2016, liv. 5, p. 554).

193. La situation particulière des infractions continuées. Dans le cas où plusieurs infractions pénales constituent une infraction continuée, la prescription de l'action publique (déterminant la prescription de l'action intentée au civil, reposant sur ces faits) ne commence à courir qu'à dater du dernier fait (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, 2012/RG/793, www.juridat.be — faux et usage de faux ; C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 6 novembre 2015, *Sem. Soc.*, 2017/4 — non-paiement d'arriérés de salaire, du salaire garanti, du pécule de vacances et de primes de fin d'année ; C. trav., Bruxelles, 3^e ch., 11 mars 2016, 2014/AB/1150 — infractions en matière de bien-être au travail et de lutte contre la discrimination ; C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 16 novembre 2015, *J.T.T.*, 2016, liv. 1242, p. 121 — arriérés de rémunération ; Corr. Bruxelles, 49^e ch., 4 mai 2016, *For. fin.*, 2016, p. 189 — faux et usage de faux, celui-ci se poursuivant, même sans nouveau fait, tant que le but visé n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte produit l'effet utile recherché, à savoir tromper l'administration fiscale — le tribunal a toutefois conclu que les documents n'étaient pas des faux et *a fortiori* qu'il ne saurait être question d'usage de ces prétendus faux par la subsistance d'un quelconque recours fiscal, par ailleurs diligenté par une autre personne que les prévenus ; Liège, 6^e ch., 25 juin 2015, *F.J.F.*, 2016, liv. 6, p. 186, somm. ; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 39 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1162, somm. — faux et usage de faux, celui-ci se poursuivant dès lors que l'usage du document en question perdure dans une procédure de contentieux fiscal pour obtenir un avantage illicite ou causer un dommage, en l'occurrence refuser ou reporter l'impôt dû).



Cette règle vaut pour autant que les faits ne soient pas séparés d'une durée plus longue que le délai de prescription. Tenant compte de cela, lorsque la victime d'escroquerie s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique, la juridiction répressive est compétente pour statuer sur son action. Elle doit toutefois, pour admettre la recevabilité de celle-ci, s'assurer que la matérialité du dernier fait (en matière de faillite) est établie (Cass., 2^e ch., 14 octobre 2015, R.G. P.15.0701.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2355; *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2346; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., liv. 3, p. 262).

Pour qu'il puisse être question d'une infraction continuée, le demandeur doit établir l'existence de l'élément moral, à savoir dans un cas soumis à la cour du travail de Liège, que l'employeur était informé des heures supplémentaires dont le paiement de rémunération lui est réclamé, preuve jugée non rapportée en l'espèce (C. trav. Liège, 3^e ch., 6 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 37, p. 1769). La juridiction considère, par ailleurs, qu'en matière d'infraction réglementaire, où une intention spécifique n'est pas requise, la simple répétition de l'acte délictueux n'implique pas un dessein criminel unique et persistant (C. trav. Liège, 3^e ch., 13 avril 2016, *Sem. soc.*, 2017/11). Cette même Cour a estimé que les non-paiements de rémunérations, de pécules de vacances et de primes de fin d'année constituent des infractions instantanées, mais qui peuvent devenir des infractions continues si elles sont répétées avec une même intention délictueuse, et que tel est le cas lorsque l'employeur ne pouvait ignorer que son employée était payée en deçà du barème prévu par les conventions collectives de travail (C. trav. Liège, 3^e ch., 17 mai 2016, *J.T.T.*, 2017, liv. 10, p. 160; *Sem. soc.*, 2017/10; voy. égal. *supra*, n^o 26).

Concernant le défaut de paiement de la rémunération, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 22 juin 2015, qu'il s'agit d'une infraction instantanée et non d'une infraction continuée, et a donc censuré, en conséquence, la décision d'appel ayant jugé que la prescription ne commence à courir qu'à dater du dernier fait (Cass., 3^e ch., 22 juin 2015, R.G. S.15.0003.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1687; *Chron. D.S.*, 2016, liv. 2, p. 54, note C. CLESSE et H. FUNCK; *J.T.T.*, 2015, liv. 1227, p. 382; *J.T.T.*, 2016, liv. 1248, p. 223, somm., note F. LAGASSE et M. PALUMBO; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1657 — la décision du premier juge qualifiait l'infraction de *continue*, et non de *continuée*, c'est-à-dire composée d'une série d'infractions instantanées).



La cour d'appel de Liège, division Namur, a également retenu le caractère instantané de l'infraction, mais a jugé que la répétition d'infractions peut leur conférer le caractère d'infraction continuée si une unité d'intention peut être retenue, ce que le juge du fond apprécie souverainement. Dans le cas d'espèce, l'unité d'intention a été retenue à partir de la date à laquelle l'intimée a eu connaissance de la problématique (C. trav. Liège, div. Namur, 13^e ch., 21 avril 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 1224, p. 322).

§ 4. — *L'exigence du délai raisonnable*

194. Lorsque la durée de la procédure n'empêche pas l'exercice des droits de la défense, l'action publique et l'action civile ne peuvent être déclarées irrecevables par la juridiction d'instruction en raison d'un délai anormalement long. La Cour de cassation a ajouté qu'«empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme» (Cass., 2^e ch., 7 janvier 2015, R.G. P.13.1834.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 32; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 42; *R.W.*, 2016-2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, somm., p. 480).

§ 5. — *Le régime de la preuve*

195. La charge de la preuve. Lorsque la victime fonde sa demande de réparation sur la commission d'une infraction, le principe reste la charge de la preuve repose sur celle-ci (article 1315 du Code civil). Si une telle preuve est rapportée, le défendeur doit être condamné, à moins qu'il n'établisse un fait qui le libère (Cass., 2^e ch., 1^{er} mars 2017, R.G. P.16.1061.F, www.cass.be, *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 188) (voy. par ailleurs à ce propos *supra*, n^{os} 127 et s. en ce qui concerne la faute). C'est ce qu'exprimait clairement la Cour de cassation notamment dans un arrêt du 11 juin 2010 (1^{re} ch., R.G. C.09.0178.F, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 6-7-8, p. 1761; *J.L.M.B.*, 2011, liv. 7, p. 311; *Pas.*, 2010, liv. 6-8, p. 1844): «Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur

invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas» (dans le même sens, voy. encore Cass., 27 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2288; Cass., 11 juin 2010, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 6-7-8, p. 1761).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle ce principe dans un litige précité où un bus de la STIB et un véhicule étaient entrés en collision en précisant, dès lors qu'une violation des dispositions du Code de la route était invoquée par les parties, que « Dans le cas d'une demande fondée sur une infraction à la loi pénale, il appartient à la partie demanderesse d'établir l'imputabilité de l'infraction au conducteur adverse et le lien de causalité entre cette faute et le dommage, de même que l'inexistence d'une cause de justification qui lui serait opposée avec suffisamment de vraisemblance » (Civ. Bruxelles, 75^e ch., 11 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n° 15289; dans le même sens: Civ. Liège, 3^e ch., 27 juin 2016, *Rev. not. b.*, 2016/11, liv. 3113, p. 818).

196. Les modes de preuve. Les règles de preuve en matière pénale sont applicables à l'action civile portée devant les juridictions répressives. S'agissant de faits juridiques, la preuve est libre et est soumise à l'appréciation souveraine des juridictions du fond. Il en va de même en matière pénale, où la liberté de la preuve et l'intime conviction orientent tout autant le régime probatoire: en l'absence de mode spécial de preuve requis, il appartient au juge d'apprécier la valeur probante des éléments soumis à la contradiction et qui semblent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2234; *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 194; *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844, note A. LENAERTS; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2229; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n° 15287, note C. DALCQ; *R.G.D.C.*, 2016, liv. 10, p. 548, note T. DERVAL; *R.W.*, 2017-2018, liv. 4, p. 145, note S. GUILLIAMS). Lorsque l'infraction se rattache à un contrat, les règles du Code civil sont applicables pour statuer sur son existence ou son exécution. Les règles de preuve en matière répressive sont, par contre, applicables lorsqu'un prévenu invoque l'existence d'un contrat ou son exécution à titre de défense (Cass., 2^e ch., 17 janvier 2018, R.G. P.17.0975.F, www.cass.be).



CHAPITRE 3. — L'OPTION (OU CONCOURS) ET LA COEXISTENCE
DES RESPONSABILITÉS CIVILES

Section 1. — *Les parties, le périmètre contractuel et
l'option des responsabilités*

197. Principes. La problématique dite du concours, ou plus correctement de l'option des responsabilités (contractuelle et extracontractuelle) se pose lorsqu'un contractant subit un dommage par la faute de l'autre — ou de son agent d'exécution — dans le cadre de l'exécution du contrat qui les lie. La victime est-elle tenue d'agir sur le fondement du contrat préexistant — et de se soumettre, le cas échéant, aux limites qu'il porte ou implique (clauses limitatives ou exonératoires, prescription, etc.) — ou peut-elle librement préférer se placer sur le plan de la responsabilité aquilienne ?

En l'état actuel de notre droit, le principe est celui de la primauté du contrat (Anvers, 2^e ch., 15 avril 2015, R.G. 2013/AR/195, *inédit*), principe que la Cour de cassation a justifié comme suit dans un arrêt du 27 septembre 2006 (Cass., 27 novembre 2006, R.G. C.05.0310.N) : « L'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découle de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat ont voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle ».

La Cour de cassation admet toutefois que la responsabilité aquilienne puisse être engagée en présence d'une faute et d'un dommage qui ne sont pas purement contractuels, c'est-à-dire lorsque le manquement reproché est (à tout le moins partiellement) distinct de la seule inexécution des obligations contractuelles et résulte (à tout le moins aussi) d'un comportement qu'une personne suffisamment prudente et diligente n'aurait pas adopté, *et* si le dommage subi n'est pas seulement la conséquence de l'inexécution du contrat. Le principe prend appui sur une jurisprudence ancienne (Cass., 7 décembre 1973, *Entr. et dr.*, 1975, p. 181, note A. LIMPENS-MEINERTZHAGEN ; *R.G.A.R.*, 1974, n^o 9317, note J.-L. FAGNART ; Cass., 14 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 155 ; *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE ; Cass., 28 septembre 1995, R.G. C.93.0029.N, *Pas.*, 1995, I, p. 856 ; Cass., 23 mai 1997, R.G. C.95.0053.N, *Pas.*, 1997, p. 236 ; Cass., 21 juin



2002, R.G. C.00.0093.F, *Pas.*, 2002, p. 1407), dont la formulation a évolué (Cass., 29 septembre 2006, R.G. C.03.0502.N, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1911; *R.W.*, 2006-2007, liv. 42, p. 1717), encore confirmée récemment par la Cour de cassation (Cass., 17 mars 2017, R.G. C.16.0283.N).

On sait que, suivant en cela une jurisprudence constante, la Cour réserve toutefois l'hypothèse où la faute est une infraction pénale (Cass., 25 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 958, confirmé par Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.0419.F), spécialement lorsqu'il s'agit d'une atteinte portée à l'intégrité physique d'autrui (Cass., 26 octobre 1990, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, note R.-O. DALCQ) — situation dans laquelle l'infraction se fonde sur les articles 418 et 420 du Code pénal — (voy. aussi à ce propos *supra*, n^{os} 135 et s.).

198. Une condition préalable: la qualification de la relation entre les parties à la cause. La problématique de l'option des responsabilités se pose uniquement lorsqu'un contractant subit un dommage par la faute de l'autre cocontractant — ou de son agent d'exécution — dans le cadre de l'exécution du contrat qui les lie. Entre contractants, elle n'émerge ainsi que s'il est préalablement établi qu'un contrat existe entre la victime et l'auteur du dommage et que ce contrat produit des effets.

La question n'a pas lieu d'être posée hors cette situation. Un arrêt de la cour d'appel de Liège (Liège, 3^e ch., 18 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 1, p. 36, cité *supra*, n^o 33 et *infra*, n^o 210) l'illustre de façon intéressante. La juridiction avait à se prononcer sur une extension de cuisine réalisée sans permis d'urbanisme par l'ancienne propriétaire d'une maison récemment achetée par la demanderesse. La commune avait rédigé un procès-verbal de constat infractionnel après qu'un dossier de régularisation ait été introduit par la nouvelle propriétaire. La commune considérait, en effet, que l'extension de la cuisine ne pourrait jamais être régularisée de sorte qu'une remise au *pristin* état des lieux s'imposait. La nouvelle propriétaire de la maison avait intenté une action contre la venderesse qui, protégée par une clause d'exonération de responsabilité, faisait valoir que les conditions de l'option des responsabilités n'étaient pas remplies. La cour d'appel de Liège décide que la venderesse n'a pas manqué à son obligation de délivrance puisque le bien vendu a bien été livré. Elle estime, en revanche, que la venderesse a manqué à son obligation précontractuelle d'information, qui est de nature extracontractuelle de sorte que sa responsabilité pouvait donc être invoquée sans qu'il



soit nécessaire de vérifier si les conditions de l'option des responsabilités étaient satisfaites.

Dans un arrêt du 6 janvier 2015, la cour d'appel de Gand (Gand, 14^e ch. *bis*, 6 janvier 2015, *R.G.D.C.*, 2017, liv. 5, p. 320, note W. BUELENS) rappelle également que la question de l'option des responsabilités ne se pose qu'en présence d'un contrat préexistant, valide et efficace. Aussi, dans le cas où le contrat qui lie les parties devait être déclaré nul, ces dernières auraient la possibilité de faire valoir leurs prétentions sur une base extracontractuelle.

Une question de qualification s'est également posée dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 21 avril 2016 (Bruxelles, 21 avril 2016, *R.G.* 2011/AR/71, *inédit*). Le propriétaire d'un monument classé avait cité l'entreprise générale chargée de sa rénovation. L'entreprise générale avait, quant à elle, introduit un recours contributoire contre le bureau d'architecture qui a été déclaré prescrit sur pied de l'article 1382 du Code civil par le premier juge. La cour d'appel de Bruxelles rappelle que ce n'est pas parce qu'il n'existe aucun lien contractuel entre l'architecte et l'entrepreneur que l'action de l'un envers l'autre doit forcément reposer sur un fondement extracontractuel. Lors d'un recours contributoire entre coobligés, l'article 1251, 3^e, du Code civil (subrogation légale) ou l'enrichissement sans cause peuvent constituer un fondement de la demande en intervention forcée. L'entrepreneur, subrogé dans les droits du maître de l'ouvrage, bénéficie ainsi du délai de prescription décennal.

§ 1^{er}. — *La responsabilité aquilienne du cocontractant*

199. Le choix du cocontractant victime. Dans un arrêt du 10 juin 2015 (Cass., 2^e ch., 10 juin 2015, *R.G.* P.15.0419.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1530; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 37, p. 1740; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1528; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15265; *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 822; voy. égal. *supra*, n^o 138), la Cour de cassation rappelle que lorsque les conditions de l'option des responsabilités sont rencontrées, et que la faute dommageable est une faute mixte, la victime peut choisir le fondement contractuel ou extracontractuel de son action en réparation. Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, une société de location de voitures avait mis un de ses véhicules à la disposition d'un client qui, ivre, avait causé un accident après s'être endormi au volant. La société de location sollicitait la réparation du préjudice pour lequel le



conducteur avait été reconnu pénalement responsable. La Cour de cassation dit pour droit que le tribunal correctionnel de Namur a légalement justifié sa décision en décidant que le cocontractant qui commet une infraction peut voir sa responsabilité engagée, soit sur une base contractuelle, soit sur une base extracontractuelle. La Cour poursuit par ailleurs en précisant que, dès lors que la juridiction du fond a retenu la responsabilité extracontractuelle du conducteur pour accueillir la demande en indemnisation de la société de location, la motivation du jugement ne doit ni porter sur l'existence d'une faute contractuelle ni sur l'analyse des clauses contractuelles qui liaient les parties. Ainsi, même en cas d'option des responsabilités, il suffit de démontrer que les conditions permettant d'invoquer la responsabilité extracontractuelle du cocontractant sont satisfaites pour fonder sa demande en réparation. L'inverse semble également vrai selon un arrêt de la cour d'appel de Mons du 12 novembre 2015 (Mons, 16^e ch., 12 novembre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 187) où l'assureur d'un propriétaire avait cité en remboursement de ses débours les locataires d'un bien ayant péri par les flammes. Les locataires estimaient que l'action de l'assureur était prescrite en ce qu'elle avait été intentée plus de cinq ans après les faits. L'assureur rétorquait qu'étant subrogé dans les droits de son assuré, propriétaire du bien sinistré, il pouvait fonder son action sur le contrat de bail. La cour d'appel donne raison à l'assureur en décidant que la prescription de l'action est de dix ans et en condamnant les locataires conformément à l'article 1733 du Code civil. La cour confirme par cet arrêt que, dès lors que la responsabilité contractuelle est établie, l'action du demandeur est fondée, qu'il importe que la faute commise ait ou non un caractère extracontractuel.

200. Lorsque les conditions de l'option des responsabilités sont rencontrées: illustrations. Dans un arrêt du 12 février 2015 relatif cette fois à une action fondée sur l'article 1384 du Code civil (Gand, 12 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 6, p. 226; voy. égal. Gand, 8 octobre 2015, *R.G.D.C.*, 2017, liv. 10, p. 551, qui rend une décision identique dans une cause semblable — et dont l'arrêt n'a pas été censuré: Cass., 17 mars 2017, R.G. C.16.0283.N, *T.B.H.*, 2017, liv. 9, p. 952), une société agricole avait endommagé sa fraiseuse alors qu'elle semait des graminées à la demande du propriétaire du champ. La lame avait buté contre une plaque d'égout qui était enterrée dans ladite parcelle. La société agricole demandait le remboursement des



frais de réparation de la fraiseuse au propriétaire du champ. Le propriétaire estimait que cette action n'était pas fondée dès lors que la société agricole exécutait une obligation contractuelle, celle de labourer le champ. La cour d'appel décide, pour sa part, que les conditions de l'option sont rencontrées puisque le dommage vanté est différent de celui résultant d'une inexécution contractuelle et que la présence d'une plaque d'égout sur le terrain ne peut être confondue avec une faute contractuelle. Ainsi, la Cour décide que, le terrain étant vicié, la responsabilité de son propriétaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Quelques jours plus tard, la même juridiction s'est prononcée dans une affaire où une conductrice avait oublié de mettre son véhicule au point mort lorsqu'elle était entrée dans un car-wash automatisé. Au moment où la conductrice avait levé le pied de l'accélérateur, son véhicule avait fait un bond en avant et heurté une brosse de lavage. La société d'exploitation du car-wash demandait la réparation de son préjudice. La cour décide, le 26 février 2015 (R.G. 2015/1782, *inédit*), que la responsabilité extracontractuelle de la conductrice est engagée dès lors que sa faute constitue un manquement à la norme générale de prudence et que le dommage causé est différent de celui résultant de l'inexécution du contrat d'entreprise (qui aurait été en l'espèce le non-paiement du prix du car-wash).

201. Lorsque les conditions de l'option des responsabilités ne sont pas rencontrées: illustrations. Il est généralement admis que la responsabilité du notaire est de nature contractuelle à l'égard des parties à l'acte, aussi bien quand il agit comme officier public que lorsqu'il agit à titre de conseiller ou de mandataire. Elle est en revanche extracontractuelle à l'égard des tiers ou lorsque le notaire a été désigné d'office par un tribunal (Cass., 29 juin 2017, C.12.0590.F, *Ius et actores*, 2017, liv. 1-2, p. 57; *T. not. b.*, 2018, liv. 1, pp. 85-93; Mons, 21 novembre 2011, *Rev. not. b.*, 2013, p. 43; Comm. Charleroi, 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 278) En conséquence, le notaire engage sa responsabilité aquilienne à l'égard des parties à l'acte que si les conditions de l'option des responsabilités sont rencontrées. Dans un arrêt du 29 septembre 2016 (Mons, 21^e ch., 29 septembre 2016, *Rev. not. b.*, 2017, liv. 6, pp. 429-436 — également citée *supra*, n^o 91), la cour d'appel de Mons rejette l'action introduite sur pied de l'article 1382 du Code civil par un organisme de crédit, à l'égard d'un



notaire qui n'avait pas veillé à vérifier l'absence de prêt inscrit au premier rang lors de la conclusion d'une hypothèque. La cour a en effet considéré que tant la faute du notaire que le dommage (à savoir, l'impossibilité pour l'organisme de crédit de percevoir le prix de la vente du bien hypothéqué) étaient en l'espèce purement contractuels.

Dans un arrêt du 5 janvier 2016, la cour d'appel de Gand (Gand, 14^e ch. *bis*, 6 janvier 2015, *R.G.D.C.*, 2017, liv. 5, p. 320, note W. BUELENS) a jugé que les dégâts subis par un mobil home garé chez un particulier en vertu d'un contrat de bail, à la suite d'inondations causées par la rupture d'un château d'eau appartenant au bailleur, sont purement contractuels. Selon la cour, le bailleur a en l'espèce failli à son obligation de garantir une jouissance paisible des lieux ainsi que l'absence de vice de la chose louée, tandis que le dommage subi est la conséquence immédiate de la violation des deux obligations du bailleur susmentionnées.

Dans un arrêt du 11 février 2015 (Anvers, 2^e ch., 11 février 2015, *R.G.D.C.*, 2017, liv. 2, p. 94, note E. JADOUL), la cour d'appel d'Anvers rejette également l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil intentée par un maître de l'ouvrage à l'égard de son entrepreneur, considérant que les vices et malfaçons constatés résultent uniquement d'une inexécution contractuelle et ont causé un dommage purement contractuel (dans le même sens, voy. Comm. Anvers, div. Turnhout, 5^e ch., 18 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 39, p. 1546).

Dans un arrêt du 7 décembre 2016, la cour d'appel de Liège ne retient pas la responsabilité quasi délictuelle de l'organe d'une société qui a vendu à un tiers un bien affecté d'une infraction urbanistique (Liège, 3^e ch. C, 7 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 23, p. 1098). Selon la cour, dès lors que l'administrateur de la société avait donné une mission complète à un architecte pour obtenir un permis d'urbanisme et construire un bien conformément à ce permis, cet administrateur n'a pas violé l'obligation générale de prudence.

Dans une affaire tranchée par le tribunal de commerce d'Anvers (Comm. Anvers, section Anvers, 19^e ch., 7 juillet 2015, *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 449, note C. BERCKMANS, également cité *supra*, n^{os} 100 et 101), il était reproché aux gérants d'une société d'avoir surévalué leurs stocks dans les comptes annuels. Ce grief est toutefois rejeté au motif que l'origine de cette erreur n'a pas pu être établie. La juridiction ajoute, en outre, qu'en tout état de



cause, les actions sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne sont pas fondées dès lors que les conditions du concours ne sont pas réunies.

Le tribunal de police néerlandophone de Bruxelles a quant à lui rendu, le 16 octobre 2015 (Pol. Bruxelles nl., 16 octobre 2015, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 34), un jugement dans une affaire où une conductrice avait heurté le béton d'une rampe de parking avec la roue avant de son véhicule, ceci après avoir glissé sur une grande flaque d'eau gelée située à la sortie du parking. La conductrice demandait la réparation de son préjudice au propriétaire du parking avec qui elle avait conclu un contrat de dépôt en retirant son ticket de l'automate. La juridiction saisie décide que les conditions de l'option ne sont pas rencontrées puisque l'objet du contrat de dépôt était, notamment, de mettre à la disposition des conducteurs un endroit sûr pour stationner leur véhicule afin que celui-ci ne soit pas endommagé. Elle en déduit donc que tant la faute commise par le propriétaire du parking (qui n'avait pas assuré la sécurité des lieux) que le dommage (causé au véhicule) sont purement contractuels de sorte que la responsabilité extra-contractuelle ne peut être recherchée.

De son côté, dans une affaire mettant en cause le gardien d'une chose sur la base de l'article 1384 du Code civil, la juridiction cantonale de Forest a conclu à l'absence de dommage distinct dans un jugement du 4 mai 2015 (J.P. Forest, 4 mai 2015, *J.J.P.*, 2016, liv. 3-4, p. 81). Un incendie survenu dans un appartement semblait avoir pris sa source dans un téléviseur appartenant au locataire. Étant donné que le rapport d'expertise permettait au locataire de s'opposer à l'application de l'article 1733 du Code civil, qui instaure dans son chef une présomption de responsabilité en cas d'incendie, l'assureur du propriétaire avait intenté son action sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Le jugement rappelle que, pour ce faire, les conditions de l'option doivent être rencontrées et qu'en l'espèce, le dommage vanté ne diffère pas d'une exécution fautive du contrat de bail. Par cette motivation, la juridiction cantonale conclut à l'absence de fondement de l'action en responsabilité extracontractuelle intentée par l'assureur du propriétaire à l'égard du locataire sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.



§ 2. — *La responsabilité aquilienne de l'agent d'exécution du cocontractant*

202. Principe et application. Lorsqu'un débiteur se substitue un agent d'exécution pour l'exécution de ses obligations contractuelles et que ce substitut cause un dommage au créancier, il convient d'identifier le fondement de la demande de réparation pouvant être mue à son endroit. Compte tenu de l'absence de relation contractuelle entre l'agent d'exécution et le créancier, il est évident qu'une responsabilité de cette nature ne peut être mise en cause. Pour autant, sur la base d'une jurisprudence ancienne (Cass., 7 décembre 1973, *Entr. et dr.*, 1975, p. 181, note A. LIMPENS-MEINERTZHAGEN; *Pas.*, 1974, I, p. 376; *R.C.J.B.*, 1976, p. 15, note R.-O. DALCQ et F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, note J.-L. FAGNART; Cass., 3 décembre 1976, *R.G.A.R.*, 1978, n° 9908; Cass., 15 septembre 1977, *R.C.J.B.*, 1978, p. 426; Cass., 8 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 834; Cass., 13 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1022; Cass., 14 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 155), justifiée par la considération que l'agent d'exécution « constitue seulement l'instrument au moyen duquel le contractant exécute le contrat » de sorte que « la faute qu'il commet (...) doit être considérée comme la faute du contractant lui-même » (Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, 376), la Cour de cassation limite l'invocation de la responsabilité aquilienne de l'agent d'exécution aux seules situations dans lesquelles les conditions précitées de l'option sont satisfaites.

Le principe a notamment été rappelé, durant la période couverte par la présente chronique, par la Cour de cassation dans un arrêt du 24 mars 2016 (R.G. C.14.0329.N, *R.D.C.*, 2017, liv. 2, p. 200; *D.A.-O.R.*, 2016, p. 130). La Cour dote, tout d'abord, la notion d'agent d'exécution d'une définition, large, y voyant « une personne physique ou une personne morale qui est chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur ». Elle confirme ensuite le principe selon lequel l'agent d'exécution « ne peut être déclaré responsable de manière extracontractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est reproché constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution ». Les conditions de l'option des responsabilités n'ont toutefois pas



été jugées rencontrées en l'espèce. La Cour de cassation décide, en effet, que la cour d'appel de Bruxelles a légalement justifié sa décision lorsqu'elle a considéré que la banque du bénéficiaire d'un virement était intervenue en qualité d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre (dès lors qu'un virement bancaire est un contrat par lequel le donneur d'ordre demande à sa banque de transférer une somme de son compte vers le compte en banque du bénéficiaire) : si les comptes en banque sont situés dans des institutions financières différentes, la banque du bénéficiaire agit en qualité d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre. En conséquence, si la première manque à son obligation de transférer la somme sur le compte du bénéficiaire, elle commet une faute contractuelle qui cause au donneur d'ordre un dommage purement contractuel. Les conditions de l'option ne sont, en ce cas, pas satisfaites.

Dans les faits ayant donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 octobre 2016 (*R.G.D.C.*, 2017, liv. 1, p. 65), un homme n'arrivait plus à faire démarrer sa voiture accidentée et avait contacté son assureur « assistance » afin qu'il lui envoie une société de dépannage. Après plusieurs tentatives, la société de dépannage, ne parvenant pas à redémarrer le véhicule, avait décidé de le remorquer chez un concessionnaire. En l'espèce, il ressortait d'un rapport d'expertise que les manipulations effectuées par la société de dépannage pour tenter de redémarrer le véhicule avaient aggravé le dommage à concurrence de 4.122 euros. La cour d'appel de Bruxelles déboute le propriétaire du véhicule de ses prétentions fondées sur l'article 1382 du Code civil à l'égard de la société de dépannage, estimant que cette société a agi en qualité d'agent d'exécution de la compagnie d'assurances, cocontractant du propriétaire. Le propriétaire ne pouvait donc agir contre la société de dépannage sur une base extracontractuelle, sauf si la faute qui lui est reprochée constitue, non seulement un manquement contractuel, mais également la violation de la norme générale de prudence s'imposant à tous — soit une faute « mixte » —, et qu'il en résulte un dommage autre que purement contractuel. En l'espèce, la cour estime que le dommage allégué par l'assuré résulte uniquement d'une mauvaise exécution du contrat de dépannage de sorte que son action en responsabilité aquilienne à l'égard de la société de dépannage n'est pas fondée.

§ 3. — *Questions particulières***203. Option des responsabilités et action en cessation.**

Dans une décision du 26 février 2016 (Prés. Comm. Bruxelles, 26 février 2016, *R.C.B.*, 2016, liv. 4, p. 396; voy. *supra*, n° 38), après avoir rappelé que l'action en cessation fondée sur le livre VI du Code de droit économique est de nature extracontractuelle, le Président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles estime pouvoir y faire droit sans avoir à apprécier si les conditions de l'option des responsabilités sont rencontrées. Dans le cadre de sa compétence, spécifique, aucun dommage actuel ne doit en effet être démontré de sorte qu'il n'est pas requis d'apprécier si le dommage est ou non purement contractuel.

204. Option des responsabilités et discrimination quant au délai de prescription applicable.

Dans un arrêt du 3 octobre 2014, la cour d'appel de Mons pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si «les alinéas 1^{er} et 2 du § 1^{er} de l'article 2262*bis* du Code civil violent [...] les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils créent une discrimination injustifiée entre: la victime qui réclame la réparation du dommage causé par la faute d'un médecin avec lequel elle est en relation contractuelle, et la victime qui réclame, sur une base quasi délictuelle, la réparation du dommage causé par la faute d'un médecin avec lequel elle n'est pas en relation contractuelle». Dans son arrêt n° 179/2015 rendu le 17 décembre 2015 (C.C., 17 décembre 2015, arrêt n° 179/2015, www.const-court.be), la Cour constitutionnelle rappelle qu'en règle générale, un rapport contractuel se noue entre le patient et le médecin consulté. Toutefois, se référant à une décision de la Cour de cassation du 26 octobre 1990 (Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216; *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, note R. DALCQ), la Cour précise que, lorsque le médecin commet une infraction pénale lors de l'exécution du contrat — tels par exemple des coups et blessures involontaires —, la victime peut fonder sa demande en réparation tant sur une base contractuelle qu'extracontractuelle. Compte tenu de l'existence de ce choix, aucune différence de traitement ne peut être établie. Néanmoins, la Cour décide également que la question préjudicielle n'est pas suffisamment précise étant donné que de nombreux cas de figure peuvent se présenter (si une infraction n'est pas commise, si le délai de 10 ans est dépassé mais que celui de 5 et 20 ans ne l'est pas, etc.). Il s'ensuit que la question préjudicielle susmentionnée n'appelle, selon elle, pas de réponse.



205. Option des responsabilités et indemnisation des usagers faibles de la route (article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs). Bien que cet arrêt ne concerne pas directement les articles 1382 et 1383 du Code civil, il est intéressant de le mentionner dès lors qu'il vient confirmer une jurisprudence du tribunal de première instance de Bruxelles (Civ. Bruxelles, 74^e ch., 28 septembre 2012, *Rec. jur. ass.*, 2012, p. 182, note J.-L. FAGNART) Un homme monte dans un train alors que les portes du wagon se ferment. Il est projeté en dehors du wagon, tombe entre le train et le quai et perd une main et une jambe. Son assureur intente une action, sur la base de l'article 29bis, à l'égard de la SNCB pour les débours exposés. La SNCB fait valoir qu'un contrat de transport a été conclu avec la victime de sorte que les conditions de l'option des responsabilités s'appliquent avant d'envisager un recours sur le fondement de l'article 29bis. La cour d'appel de Bruxelles (4^e ch.) décide, dans un arrêt du 30 novembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n^o 15294), que, dès lors que l'application de l'article 29bis est étrangère à l'existence d'une faute dans le chef de la victime, les conditions de l'option des responsabilités ne doivent pas être examinées.

Section 2. — *Les tiers et la coexistence
des responsabilités*

206. Le tiers victime. La question de la coexistence des responsabilités civiles se pose lorsqu'un tiers subit un dommage en raison du manquement commis par une partie — ou son agent d'exécution — dans l'exécution de son contrat. Il ne s'agit toutefois plus véritablement d'identifier un fondement (contractuel ou extracontractuel) — il ne fait aucun doute, et depuis bien longtemps (Cass., 11 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1159; *R.W.*, 1981-1982, p. 1748), que l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat puisse donner lieu à la mise en cause de la responsabilité aquilienne du cocontractant envers les tiers —, mais bien davantage de savoir si le tiers préjudicié peut s'appuyer sur la violation, par le débiteur, de ses obligations contractuelles pour fonder son action en réparation.

Selon la jurisprudence de notre Cour de cassation, qui n'est pas celle de la Cour de cassation française, en vertu du principe de l'opposabilité des effets externes des contrats, le tiers peut invoquer l'existence du contrat — plus précisément, la situation qu'il a



fait naître — afin d'en tirer des effets de droit, mais il reste tenu, s'il entend obtenir réparation de son dommage sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, de prouver, qu'outre la violation d'une obligation contractuelle, le contractant n'a pas respecté l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous; en d'autres termes, qu'il a commis une faute « mixte ». Le principe est ancien et constant (Cass., 11 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1159; Cass., 21 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 111; *Pas.*, 1988, I, p. 602; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11563; *R.W.*, 1988-1989, col. 675; Cass., 25 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11990; Cass., 26 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 38, note D. PHILIPPE; Cass., 20 juin 1997, R.G. C.94.0324.N et C.95.0042.N, *Pas.*, 1997, n° 286; *R.W.*, 1998-1999, p. 435; Cass., 25 octobre 2012, R.G. C.12.0079.F, *R.D.C.*, 2013/3, p. 194; *Res. jur. imm.*, 2013, p. 110; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.974; *R.G.D.C.*, 2015, p. 559, note P. WÉRY; *T.B.O.*, 2013, p. 177).

Dans un jugement du 17 avril 2015 (Comm. Gand, div. Ostende, 6^e ch., 17 avril 2015, *R.W.*, 2017-2018, liv. 19, p. 745; *T.G.R.*, 2016, liv. 3, p. 178 — voy. égal. *supra*, n° 9, 68 et 93) le tribunal de commerce de Gand accueille l'action du maître de l'ouvrage à l'égard du sous-traitant de son entrepreneur principal, considérant que les conditions de la coexistence des responsabilités étaient rencontrées. Le tribunal juge, en effet, que ce sous-traitant a violé l'article 27, alinéa 2, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, disposition en vertu de laquelle « ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des machines ou installations pour la production, la transformation, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique, empêché ou entravé le transport de celle-ci sur les lignes et réseaux régulièrement autorisés, seront punis des peines indiquées à l'article 563 du Code pénal ». Le tribunal limite son raisonnement à la constatation qu'une infraction pénale a été commise par le sous-traitant de sorte que l'action du maître de l'ouvrage à son égard est fondée, le sous-traitant ayant violé la norme générale de prudence. Toutefois, ce faisant, le tribunal oublie la théorie de l'immunité relative des préposés et agents d'exécution selon laquelle le sous-traitant n'est pas un tiers à l'exécution du contrat d'entreprise de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée que s'il a commis une violation de la norme générale de prudence *ayant causé un dommage distinct de la mauvaise exécution de son contrat* (Cass., 2 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 265; Cass., 14 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 836; Cass., 7 novembre 1997, *R.C.J.B.*, p. 730,



note V. SIMONART; Cass., 8 avril 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 163; Cass., 2 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1229; Cass., 15 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 57; Cass., 3 décembre 1976, *R.G.A.R.*, 1978, n° 9.908; Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376). Le tribunal de commerce de Gand, division Ostende, oublie en l'espèce de procéder à l'examen de l'existence d'un dommage distinct.

207. Le tiers fautif. La coexistence des responsabilités se rencontre également dans le contexte de la tierce complicité, lorsqu'un tiers prête son concours à l'inexécution d'une obligation contractuelle par le débiteur cocontractant. Dans un arrêt du 24 octobre 2016 (Gand, 8^e ch., 24 octobre 2016, *D.A.-O.R.*, 2017, liv. 1, p. 58), la cour d'appel de Gand rappelle les conditions à rencontrer pour engager la responsabilité personnelle du tiers: (i) l'existence d'un contrat valable, (ii) l'inexécution fautive par l'une des parties au contrat d'une de ses obligations, (iii) la connaissance, ou la présomption raisonnable de connaissance, par le tiers, de la relation contractuelle et (iv) la participation active dudit tiers à l'inexécution de l'obligation contractuelle. En l'espèce, une commerçante poursuivait son bailleur pour avoir, selon elle, participé à la rupture de son contrat avec la Loterie Nationale. La cour d'appel de Gand a retenu la tierce complicité du bailleur dès lors qu'il ressortait clairement de la correspondance que ce dernier s'était entendu avec la Loterie Nationale sur la rupture des contrats avec la commerçante. Dès lors que le bailleur mettait fin au contrat de bail, la commerçante était dans l'impossibilité de poursuivre sa relation contractuelle avec la Loterie Nationale puisqu'elle ne disposait plus de point de vente. Le bailleur, tiers complice, et la Loterie nationale ont ainsi été condamnés *in solidum* à indemniser la commerçante du dommage qu'elle avait subi à la suite de la rupture dudit contrat (sur la tierce complicité, voy. aussi *supra*, les illustrations des fautes reprochées aux tiers, n^{os} 38 et s., ainsi que n^o 92).



TITRE II. — LE LIEN DE CAUSALITÉ

CHAPITRE 1. — LA NOTION DE CAUSALITÉ JURIDIQUE ET SES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Section 1. — *La théorie de l'équivalence des conditions*

208. Le critère de la condition *sine qua non*: les principes. En matière de causalité, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la théorie de l'équivalence des conditions (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile — Chronique de jurisprudence (1996-2007)*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 332 et s.). Selon cette théorie, chaque faute sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto* est en relation causale avec celui-ci. Le lien de causalité est, par conséquent, établi dès que le dommage, tel qu'il s'est effectivement produit, ne serait pas survenu si la faute n'avait pas été commise.

Ce principe a été largement appliqué pendant la période étudiée (Mons, 21^e ch., 14 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, pp. 82-86; Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207; Liège, 18^e ch., 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, somm., liv. 16, p. 766; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 154, note P. BRASSEUR; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15232; Liège, 5 juin 2015, *M.C.P.*, 2015, somm., liv. 2, p. 318; Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15353; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 22 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15332; Mons, 6^e ch., 29 janvier 2016, *F.J.F.*, 2016, somm., liv. 8, p. 259; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, p. 1658; Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, n^o 2012/RG/793, www.juridat.be; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, note I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1954, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, décision qui ne précise pas expressément le domaine de la responsabilité qui est concerné; Civ. Hainaut, div. Mons, 36^e ch., 22 mars 2016, *R.F.R.L.*, 2016, liv. 2, p. 203; Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2016, *Rev. dr. santé*, 2016-2017, liv. 2, p. 107; Bruxelles, 4^e ch., 24 mai 2016, *Con. M.*, 2017, liv. 4, p. 159, note I. REUSENS; Mons, 2^e ch., 25 octobre 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6670, p. 767, décision qui concerne



la responsabilité civile contractuelle mais énonce sur ce point un principe applicable aux deux champs de la responsabilité civile; Anvers, 26 octobre 2016, *Nullum Crimen*, 2017, liv. 1, p. 88; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 359; Anvers, 21 novembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 542, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 32, note C. LEMMENS; Anvers, 12 décembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 544, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS; Cass., 3^e ch., 12 juin 2017, R.G. C.16.0428.N., www.cass.be, *R.W.*, 2018-2019, somm., liv. 10, p. 381; Cass., 3^e ch., 8 janvier 2018, *Bull. Ass.*, 2019, liv. 2, p. 187; www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 4, n^o 15471; *R.W.*, 2018-2019/38, p. 1502 (somm.); Cass., 3^e ch., 4 mars 2019, R.G. C.15.0035.N, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019, liv. 6, n^o 15592; Cass., 1^{re} ch., 20 juin 2019, R.G. C.18.0377.F, www.cass.be).

Il a été rappelé que, pour déterminer l'existence du lien de causalité, le juge doit rechercher les conditions *sine qua non* en reconstruisant mentalement le cours des événements et en omettant les faits litigieux, afin de se demander comment les événements se seraient déroulés sans la faute, toute chose restant égale par ailleurs. Il n'est donc pas permis au juge de modifier les conditions dans lesquelles le dommage est survenu (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, R.G. n^o 2012/RG/793, www.judicat.be; Mons, 2^e ch., 25 octobre 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6670, p. 767).

La Cour de cassation a également rappelé, dans un arrêt du 27 octobre 2017 (*R.G.A.R.*, 2018, liv. 3, n^o 15459, voy. *infra*, n^o 224) que «l'arrêt qui compare la situation concrète dont il est saisi à une situation hypothétique (...) n'exclut pas légalement que, sans les fautes commises (...), le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé».

Dans le cadre de son examen, le juge du fond ne peut pas non plus tenir pour acquises des circonstances postérieures à la faute et qui relèvent d'un enchaînement factuel causé par le comportement fautif. Il convient, en effet, d'omettre le comportement fautif avec toutes ses conséquences (Mons, 2^e ch., 25 octobre 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6670, p. 767).

S'agissant d'un fait positif, le juge doit dès lors examiner ce qui se serait produit si ce fait positif n'avait pas été commis. S'agissant par contre d'une omission, le juge doit déterminer quelles auraient été les conséquences d'un comportement selon lequel la personne en cause aurait accompli le fait omis (Mons, 2^e ch., 25 octobre 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6670, p. 767).

Dans un arrêt du 12 juin 2017 (R.G. C.16.0428.N., www.cass.be, *R.W.*, 2018-2019, somm., liv. 10, p. 381), la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer qu'en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, il n'y a pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait tout de même produit si le défendeur avait correctement exécuté le comportement reproché. Il appartient donc au juge, selon la Cour, de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir comme une personne normalement prudente et diligente. Le juge doit ensuite faire abstraction des éléments fautifs dans l'historique de l'événement dommageable, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas. En l'espèce, un membre de l'armée en mission au Kosovo avait été renvoyé en Belgique par mesure d'ordre suite à des faits commis en mission. Il réclamait une indemnisation pour le dommage matériel et moral qu'il aurait subi suite à cette mesure, selon lui irrégulière. La cour d'appel, qui a constaté que le défendeur n'avait pas été entendu et que la mesure d'ordre n'avait pas été motivée de façon satisfaisante, a fait droit à la demande du défendeur en cassation. La Cour de cassation casse toutefois cet arrêt au motif que ne justifie pas légalement sa décision en droit le juge d'appel qui constate l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage sans examiner si le défendeur en cassation aurait été renvoyé du Kosovo s'il avait été entendu et si la décision avait été motivée correctement.

209. Les théories concurrentes : pas de rejet de la causalité adéquate... Bien que la théorie de l'équivalence des conditions soit largement consacrée, la Cour de cassation n'a jamais explicitement exclu la théorie de la causalité adéquate. Elle valide, par ailleurs, parfois les décisions de juges du fond ne faisant pas une application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi, dans une affaire où un accident a été causé avec un véhicule volé, la Haute juridiction constate, que « le jugement énonce (...) que le défendeur a arrêté son véhicule, moteur allumé, devant un magasin, et que, lorsqu'il est ressorti de ce magasin, il a constaté que le véhicule avait été volé. Examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le demandeur, qui s'était entre-temps emparé du véhicule, les juges d'appel ont considéré que le défendeur n'avait commis aucune faute contributive au dommage subi *in concreto* à la suite du heurt » (Cass., 2^e ch., 4 janvier 2017, R.G. P.16.0781.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 1, n^o 15443). Sur la base de ces considérations, la Cour de



cassation estime que le jugement justifie légalement l'absence de lien de causalité entre la faute et les conséquences dommageables de l'accident.

210. L'existence du lien de causalité: illustrations. Dans un arrêt du 8 février 2016 (*Res. jur. imm.*, 2017, liv. 3, p. 225), la cour d'appel de Bruxelles confirme que la faute d'un notaire, chargé de la vente publique d'un immeuble et qui est resté inactif pendant trois ans, est bien en lien causal avec l'inoccupation de la maison durant cette période.

La même juridiction, dans un arrêt du 24 mai 2016 (*Con. M.*, 2017, liv. 4, p. 159, note I. REUSENS, voy. *supra*, n° 87 et *infra*, n° 217), retient également l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Les faits de l'espèce étaient les suivants. Une dame était décédée quelques jours après avoir subi une opération du genou. Il s'est avéré que son décès était dû à l'absence d'administration d'un traitement antithrombotique en postopératoire. La cour d'appel constate en effet que « même si l'absence d'autopsie n'a pas permis de valider scientifiquement à 100 % l'hypothèse suivant laquelle la cause du décès [de la victime] résulte d'une embolie pulmonaire massive, celle-ci est "hautement vraisemblable", ainsi qu'il résulte des rapports d'expertise et du diagnostic évoqué lors du décès au service des urgences de l'AZ VUB ». Selon la cour, le lien de causalité entre l'absence d'administration d'antithrombotiques et le décès est donc établi à suffisance. Elle estime, en effet, que c'est à tort que les intimés prétendent que rien ne permet d'affirmer que le décès aurait pu être évité dans l'hypothèse où un traitement antithrombotique supplémentaire aurait été administré à la victime. Elle rappelle que « le lien de causalité suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé. Le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute ». La cour en conclut, enfin, que « l'absence d'un tel traitement en temps utile a affecté la situation de la patiente de manière négative et a conduit à son décès tel qu'il est survenu en l'espèce. Sans les négligences conjuguées des docteurs (...), retenues ci-avant, le dommage subi par [la victime] et ses ayants droit ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit *in concreto* ».

Dans une espèce précitée où des jeunes avaient inhalé du gaz provenant de bonbonnes et provoqué une explosion en allumant une cigarette, la cour d'appel de Liège estime que le lien de causalité entre la faute commise par ces jeunes et le dommage est bien établi et résulte de ce que « s'ils n'avaient pas inhalé du gaz, celui-ci



ne se serait pas répandu dans la chambre à coucher et l'explosion ne se serait pas produite telle qu'elle a eu lieu *in concreto*». Concernant la responsabilité des vendeurs des bonbonnes de gaz, ceux-ci contestaient l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage en invoquant que les jeunes auraient pu se procurer les bonbonnes dans d'autres magasins. La cour d'appel estime toutefois que leur responsabilité est établie et qu'il n'y a pas de rupture du lien causal entre la faute et le dommage au motif qu'«il n'est pas permis de dire que l'explosion aurait de toute façon pu se produire en retenant d'autres circonstances imaginaires et hypothétiques, comme l'achat dans un autre magasin» (Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, R.G. 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages: obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4; voy. *supra*, n^{os} 21, 25, 28, 94 et 112, mais également *infra*, n^{os} 225, 229, 232 et 245).

Faisant application de la théorie de l'équivalence des conditions, la cour d'appel d'Anvers estime que les dommages subis par une victime de coups et blessures s'étant retrouvée lourdement handicapée et prisonnière de son propre corps, sans aucune perspective d'amélioration, trouvaient leur cause exclusive et déterminante dans l'intervention du prévenu car, sans son comportement, elle n'aurait subi aucun dommage. La cour d'appel estime également que le fait que le décès de la victime ait été provoqué par son refus de s'alimenter et de s'hydrater après l'arrêt de l'alimentation par sonde est une conséquence normale de la faute du prévenu et se trouve donc en lien de causalité direct et nécessaire avec cette faute. Selon la cour, le comportement de la victime, pour autant qu'elle puisse encore réagir et raisonner de manière consciente, ne peut pas être considéré comme une faute qui viendrait rompre le lien de causalité (Anvers, 26 octobre 2016, *Nullum Crimen*, 2017, liv. 1, p. 88; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 359; voy. aussi sur cette problématique, *infra*, n^{os} 221 et 244).

La théorie de l'équivalence des conditions a encore été appliquée par la cour d'appel de Mons dans le cadre d'une action en responsabilité introduite contre une autorité administrative. La cour constate ainsi que sans les fautes de la Région wallonne — consistant en un rejet fautif des recours contre les décisions de la députation permanente n'approuvant pas les délibérations du conseil communal de la Ville de X (1) et dans le fait de laisser fautivement

(1) L'identité de la Ville n'est pas mentionnée.



devenir exécutoire deux de ces décisions —, la Ville aurait pu percevoir le supplément de la taxe sur la force motrice pour les exercices en cause et le dommage ne se serait donc pas produit. Le lien de causalité entre la faute et le dommage est donc établi (Mons, 6^e ch., 29 janvier 2016, *F.J.F.*, 2016, somm., liv. 8, p. 259 ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 35, p. 1658, voy. égal. *supra*, n^{os} 13 et 26).

La même juridiction juge également que sans la faute des intimés consistant à avoir, au moyen d'une convention simulée, dépouillé une société de ses liquidités, cette société aurait été en mesure de payer ses impôts. La cour estime que le fait que la cession de parts soit intervenue avant la naissance des dettes fiscales est sans incidence étant donné qu'il existait déjà des dettes fiscales latentes au sein de la société au moment de cette cession et qu'il n'est pas démontré que la société aurait, après celle-ci, exercé une activité déficitaire qui l'aurait empêchée de faire face à ses obligations fiscales. Le lien de causalité entre les fautes des intimées et le dommage réclamé par l'État belge est donc établi (Mons, 18^e ch., 29 janvier 2016, R.G. 2012/RG/793, www.judidat.be, voy. *supra*, n^o 174).

Dans une espèce où les habitants d'un immeuble se plaignaient de nuisances sonores causées par l'exploitation d'un café au rez-de-chaussée, il a été jugé que la faute de l'exploitant, qui ne s'était pas comporté comme un exploitant normalement diligent et prudent, est bien en lien causal avec le dommage, à savoir le dérangement constant de la tranquillité des appartements, dès lors que les nuisances se propageaient aux étages supérieurs (Gand, 19 mars 2015, *T.M.R.*, 2016, liv. 5, p. 597, voy. égal. *supra*, n^o 17).

Dans une affaire où un acheteur invoquait un manquement de son vendeur à l'obligation précontractuelle d'information, dès lors que celui-ci avait mis en vente un immeuble dans lequel des aménagements irréguliers avaient été réalisés (transformation de la véranda de son habitation en extension de la cuisine sans obtenir de permis pour ce faire) sans en faire état, la cour d'appel de Liège constate que sans cette faute, l'acheteur n'aurait pas subi le dommage tel qu'il a été subi, à savoir avoir payé le prix d'un immeuble contenant l'extension litigieuse et avoir supporté le coût de sa démolition ainsi que d'autres amendes administratives. Pour tenter d'échapper à sa responsabilité, le vendeur prétendait qu'il y aurait eu une rupture du lien de causalité en raison du comportement de l'acheteur, qui a fait démolir l'extension sans avertir le vendeur et sans lui permettre de remettre les lieux dans leur



pristin état. La cour d'appel rejette l'argument en précisant que le fait d'interdire la réparation d'un dommage en nature n'a pas pour effet de rompre le lien de causalité entre la faute et le dommage. La cour estime, en effet, qu'il ne peut être reproché à l'acheteur d'avoir fait procéder à la démolition de l'extension construite sans permis (Liège, 3^e ch., 18 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 1, p. 36, voy. égal. *supra*, n^{os} 33 et 198).

Le lien de causalité a également été jugé établi dans une décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 2 février 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207). En l'espèce, les parents de la victime mettaient en cause la responsabilité d'un professeur de gymnastique sur la base de l'article 1382 du Code civil, lui reprochant de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur fils durant le cours, notamment par la pose d'un matelas à même d'amortir les éventuelles chutes. L'exercice en question, qui fut à l'origine des dommages subis, consistait à s'élaner d'un plinth en se balançant à une corde pour atteindre un autre plinth, sans que les enfants ne mettent le pied à terre. Le tribunal rappelle que le lien de causalité entre une faute et un dommage est établi dès que le juge constate que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* sans la faute. Dès lors que le tribunal estime qu'il ne fait aucun doute que s'il avait chuté dans un épais matelas, l'enfant n'aurait pas été blessé comme il l'a été, le lien de causalité est établi (voy. égal. *supra*, n^{os} 52 et 130 et s.).

La même juridiction fait application de la théorie de l'équivalence des conditions dans le cadre de l'examen des implications des prédispositions pathologiques et de l'état antérieur (voy. aussi sur cette question spécifique *infra*, n^{os} 253 et s.). Dans une décision du 13 avril 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15232), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle qu'en application de la théorie de l'équivalence des conditions, «la circonstance que la victime est affligée de certaines prédispositions, qui ont pour effet de favoriser la survenance du dommage, n'atténue en rien l'obligation qu'a l'auteur du fait dommageable de réparer intégralement le dommage qu'il a causé (...) Il ne pourrait en aller autrement que si le responsable démontre que le dommage se serait produit de la même façon et avec les mêmes conséquences sans sa faute, aucun lien causal n'existant alors entre cette dernière et le dommage». Le tribunal conclut qu'il convient d'examiner, pour chacun des postes de dommage réclamés, «si les troubles allégués



se seraient produits de la même manière, à la même date, avec la même intensité et avec les mêmes conséquences, en l'absence de la faute commise». Sur la base des conclusions des experts, le tribunal reconnaît l'existence d'un lien de causalité (voy. aussi *infra*, n^{os} 254 et 291 et s. concernant l'évaluation du dommage).

Le principe a encore été appliqué par la même juridiction dans son jugement du 3 octobre 2016 (*Con. M.*, 2017, liv. 2, 92, note J.-L. FAGNART), celui-ci rappelant qu'en présence d'un état antérieur, il convient «d'examiner, pour chaque poste du dommage dont la réparation est demandée par V., si les troubles allégués se seraient produits de la même manière, à la même date, avec la même intensité et avec les mêmes conséquences, en l'absence de la faute commise par le docteur L» (voy. égal. *infra*, n^o 254).

Dans une autre décision du 22 décembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15332), le même tribunal a examiné les implications de deux accidents de la route sur l'état antérieur et les prédispositions pathologiques de la victime. Le tribunal a également jugé qu'«en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, l'existence d'une prédisposition ne diminue pas l'obligation de l'auteur du fait dommageable de réparer intégralement le dommage qu'il a causé (...) Il n'en irait autrement que si la responsable pouvait démontrer que le dommage se serait produit de la même façon avec les mêmes conséquences en l'absence du fait fautif». En l'espèce, sur la base des rapports des différents experts judiciaires, le lien de causalité est jugé établi (voy., par ailleurs, *infra*, n^{os} 219 et 254).

Dans une affaire concernant la collecte des déchets, laquelle incombe en principe à l'agglomération et non aux communes, la même juridiction estime que la commune qui se substitue à l'organisme en défaut pour collecter les déchets est fondée à lui réclamer une indemnité sur la base de l'article 1382 du Code civil. Le tribunal rappelle que bien que la commune agisse en vertu de ses obligations de droit public, il ne peut être question d'une rupture du lien de causalité car aucune disposition conventionnelle, légale ou réglementaire ne prévoit que les débours exposés par la commune doivent rester définitivement à sa charge lorsque ces débours sont causés par la faute d'un tiers (Civ. Bruxelles fr., 14 avril 2016, *J.J.P.*, 2018, liv. 1-2, p. 17).

Le lien de causalité est également établi dans une affaire où une commune a manqué à son obligation d'agir de bonne foi, en adoptant une attitude contradictoire. La commune avait en effet, d'une part, communiqué qu'un bien allait faire l'objet d'une procédure

d'expropriation, sans répondre aux demandes d'information de la propriétaire, et, d'autre part, enrôlé une taxe suite au constat d'inoccupation du bien. Le tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, estime que sans la faute de la commune, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est survenu car soit la taxe n'aurait pas été enrôlée du fait de la procédure d'expropriation du bien, soit la propriétaire du bien aurait pu prendre des mesures en vue d'éviter la taxe (Civ. Hainaut, div. Mons, 36^e ch., 22 mars 2016, *R.F.R.L.*, 2016, liv. 2, p. 203 ; voy. égal. *supra*, n^o 77).

211. L'absence de lien de causalité: illustrations. Dans un arrêt du 17 avril 2015 (9^e ch., *M.E.R.*, 2017, liv. 1, p. 49, note T. NOYEN), la cour d'appel de Gand constate l'absence de lien de causalité entre la faute et le dommage. En l'espèce, le propriétaire d'un terrain utilisait une partie de celui-ci pour l'exploitation d'un garage et l'établissement de sa résidence privée et louait l'autre partie à une société pétrolière pour l'exploitation d'une station-service. Lors de la cessation de l'exploitation de la station-service, la société pétrolière avait confié l'assainissement du terrain à une ASBL, laquelle avait à son tour fait appel à un entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le propriétaire tente de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur sur la base de l'article 1382 du Code civil et lui réclame une indemnisation pour les fissures apparues sur ses bâtiments ainsi que pour les problèmes d'accès à sa salle d'exposition et son atelier. En ce qui concerne les problèmes d'accès, la cour estime que bien que les travaux aient perturbé l'exploitation du garage, ce dommage n'est pas en lien causal avec la faute de l'entrepreneur, à savoir l'enlèvement prématuré des étais. La cour constate, en effet, que même si l'entrepreneur avait enlevé les étais au moment approprié (et que donc les fissures ne s'étaient pas produites), les travaux auraient causé les mêmes nuisances en ce qui concerne l'accessibilité de la salle d'exposition et de l'atelier, ce problème étant inhérent aux travaux, indépendamment de leur exécution fautive ou non. Elle constate encore qu'il ne pouvait pas être reproché à l'entrepreneur que les travaux aient duré trop longtemps puisqu'il a toujours été disposé à les terminer mais que c'est le propriétaire qui s'y est opposé (inutilement).

Dans un arrêt du 2 novembre 2015, la cour d'appel d'Anvers rejette également l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage réclamé. En l'espèce, l'appelant sollicitait l'indemnisation de son dommage (perte de revenus) suite à une faute professionnelle commise par son ancien conseil, qui n'avait pas introduit



de recours contre la décision de l'assureur « accident du travail ». La demande se fondait tant sur la responsabilité contractuelle que sur la responsabilité extracontractuelle. La cour d'appel constate que l'appelant ne démontre pas que si la prétendue faute professionnelle n'avait pas été commise, il n'aurait pas subi la perte de revenus invoquée. Selon la juridiction, au mieux aurait-il eu une chance de bénéficier de ces revenus, mais le dommage consistant en la perte de revenus est à distinguer d'un dommage résultant en la perte d'une chance de bénéficier de ces revenus (Anvers, 1^{re} ch., 2 novembre 2015, R.G. 2013/AR/2167, *inédit*; sur la perte d'une chance, voy. par ailleurs *infra*, n° 275).

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2016 (R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n° 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; voy. aussi *supra*, n° 142 ainsi que *infra*, n°s 220, 252, 273, 274, 276, 284, 304 et 325) mérite aussi l'attention. En l'espèce, l'État belge reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à ses conclusions, invoquant un préjudice du fait des infractions fiscales commises par les prévenus, consistant en l'impossibilité de recouvrer les droits éludés et les intérêts sur l'impôt éludé suite à la fraude. La Cour de cassation constate toutefois que la dette d'impôt est née de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler. Par conséquent, elle dit pour droit que la fraude ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé. En effet, selon la Cour, « le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'État ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale ».

Dans une affaire précitée (voy. n° 209) où un accident a été causé avec un véhicule volé, la Cour de cassation valide la décision du juge du fond excluant le lien de causalité entre l'inattention du propriétaire, qui avait arrêté son véhicule, moteur allumé, devant un magasin, et le dommage subi *in concreto* suite à l'accident causé par le voleur dudit véhicule (Cass., 2^e ch., 4 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 1, n° 15443).



Dans une décision du 30 mars 2017 (*A.P.T.*, 2017, somm., liv. 4, p. 445, voy. aussi *supra*, n° 79 et *infra*, n° 376), la Cour de cassation confirme à nouveau un arrêt ayant constaté l'absence de lien de causalité certain entre la faute alléguée et le dommage prétendu. En l'espèce, la demanderesse avait mis en cause la responsabilité d'une commune sur la base de l'article 1382 du Code civil pour l'adoption d'un règlement-taxé inconstitutionnel et sollicitait l'indemnisation des taxes qu'elle avait indûment acquittées. L'arrêt attaqué avait rejeté sa demande au motif que les paiements étaient intervenus en raison d'une cause juridique propre, à savoir l'obligation de payer imposée par le règlement-taxé. Dès lors que la demanderesse n'avait pas introduit dans le délai le recours fiscal qui lui était ouvert, l'arrêt attaqué considérait que cette cause juridique propre était devenue définitive et que la demanderesse ne pouvait récupérer sous la forme de dommages et intérêts le montant des taxes payées. La Cour de cassation refuse de sanctionner cet arrêt en considérant que « l'arrêt qui, sans tenir l'exercice d'un recours fiscal pour une condition de la mise en œuvre de la responsabilité de la défenderesse du fait de l'instauration d'une taxe inconstitutionnelle ni dénier la faute ainsi commise par celle-ci, se limite à écarter l'existence d'un lien de causalité certain entre cette faute et le dommage » (en raison de l'abstention de la demanderesse d'exercer les recours prévus par la loi), fait une exacte application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'absence du lien de causalité a également été constatée à plusieurs reprises dans le cadre d'accidents de la circulation avec du gibier après une chasse. Ainsi, dans une affaire où un conducteur était entré en collision avec un chevreuil, le tribunal de police de Luxembourg, division Neufchâteau constate l'absence de lien de causalité entre l'organisation d'une chasse et l'accident. Le tribunal relève qu'« aucun élément du dossier ne permet (...) d'affirmer que la chasse était encore en cours au moment de l'accident, à 18 heures, ni qu'elle se déroulait à proximité du lieu de celui-ci, ni que le chevreuil avait bien été dérangé par elle » (Pol. Luxembourg, div. Neufchâteau, 14 avril 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1516).

Citons également une décision du tribunal de première instance de Namur (8° ch.) du 20 septembre 2016 (*C.R.A.*, 2016, liv. 6, p. 48; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1524; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n° 15351, voy. égal. *supra*, n° 61). Dans cette affaire où un conducteur avait heurté un sanglier, le tribunal estime que l'écoulement d'un délai



de plus de cinq heures entre la battue et l'accident ne permet pas de considérer qu'il existe un lien de causalité direct et nécessaire entre la battue organisée et le franchissement de la voirie par le sanglier, d'autant que les lieux sont connus pour favoriser le passage migratoire du gibier.

Enfin, dans une affaire similaire où un accident avait été causé par un sanglier, le tribunal de première instance de Namur, division Namur, relève que «la battue du 19 novembre 2011 a pris fin, au plus tard, à 16 h 50 (heure du coucher du soleil). Or, l'accident n'est survenu que le 20 novembre, vers une heure, soit plus de huit heures après la fin de la battue. Dans ces conditions, il n'est nullement établi que la traversée de la rue de Lustin, par le sanglier litigieux, le 20 novembre 2011, vers une heure, présentait un quelconque lien causal avec la chasse organisée la veille» (Civ. Namur, div. Namur, 8^e ch., 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1527, voy. égal. *supra*, n^o 61).

Section 2. — *La preuve du lien de causalité*

§ 1^{er}. — *La charge de la preuve et les modes de preuve*

212. La charge de la preuve: les principes du droit commun. L'existence du lien de causalité ne se déduit pas de l'existence de la faute (Cass., 1^{re} ch., 21 février 2019, R.G. C.18.0188.F, www.cass.be) et doit donc être prouvée.

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il est de principe que la charge de la preuve du lien de causalité repose sur le demandeur en réparation, à savoir la victime. Ce principe a notamment été confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 décembre 2013 (*Pas.*, 2013, liv. 12, p. 2457): «Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé».

La jurisprudence l'a également rappelé à de nombreuses reprises pendant la période étudiée (Civ. Flandre occidentale, div. Bruges, 19 janvier 2015, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 45; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207; Pol. Bruxelles fr., 2 avril 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, III.4. Bruxelles, p. 7; Pol. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 10 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1518; Civ. Namur, div. Dinant, 8^e ch., 1^{er} septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 151;



Civ. Liège, div. Liège, 2^e ch., 6 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 3, n^o 15279; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 22 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15332; Mons, 16^e ch., 9 avril 2015, R.G. 2013/RG/49, *inédit*; Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15353; Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, *Amén.*, 2016, liv. 1, p. 55; Anvers, 1^{re} ch., 2 novembre 2015, R.G. 2013/AR/2167, *inédit*; Liège, 23^e ch., 17 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 194; Anvers, 21 novembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 542, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 32, note C. LEMMENS; Anvers, 12 décembre 2016, *NjW*, 2017, liv. 366, p. 544, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97 et note I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1954, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, qui ne précise pas expressément le domaine — contractuel ou extracontractuel — de la responsabilité; Pol. Bruxelles fr., 27 octobre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, III.2, Bruxelles, p. 115; Civ. Namur, div. Namur, 8^e ch., 12 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 32, p. 1527; Cass., 1^{re} ch., 8 septembre 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 286; *Chron. D.S.*, 2017, somm., liv. 1, p. 39; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15377; *R.W.*, 2017-2018, somm., liv. 22, p. 859; Cass., 2^e ch., 12 octobre 2016, R.G. P.15.1667.F, www.cass.be; Cass., 3^e ch., 12 juin 2017, R.G. C.16.0428.N, www.cass.be; *R.W.*, 2018-2019, somm., liv. 10, p. 381; Cass., 1^{re} ch., 21 février 2019, R.G. C.18.0188.F, www.cass.be).

213. La charge de la preuve: illustration (inspection d'une crèche). Dans un arrêt du 18 juin 2015 (17^e ch., R.G. 2013/AR/2479, *inédit*, citée *supra*, n^o 114), la cour d'appel d'Anvers estime que la preuve du lien de causalité n'est pas rapportée. En l'espèce, la gérante d'une crèche avait introduit une action en responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil contre la Communauté flamande, en raison de prétendues fautes commises dans le cadre d'une visite d'inspection de sa crèche, suite à la plainte de parents. La gérante reprochait un manque de motivation du rapport et une absence de contradictoire, prétendant que ces fautes avaient entraîné une diminution de l'occupation de sa crèche et une perte financière. La cour d'appel rappelle qu'il appartient à la demanderesse de prouver l'existence d'une faute en lien de causalité avec le dommage allégué. Sur la base des éléments soumis à son appréciation, elle estime qu'aucune faute n'a été commise lors de l'inspection et de la rédaction du rapport



et que, quand bien même l'absence de motivation devrait être considérée comme étant fautive, il n'était pas démontré que la motivation du score obtenu aurait entraîné un autre résultat ni que le score obtenu serait la cause d'une moindre occupation de la crèche. Selon la cour, les fluctuations dans l'occupation peuvent avoir été causées par d'autres facteurs et le rapport est globalement positif et le score attribué est haut. La juridiction en déduit donc que l'influence négative de la lecture de ce rapport sur l'occupation de la crèche n'est pas démontrée, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité.

214. La charge de la preuve: illustrations (obligation d'information). La question de la preuve du lien de causalité a également été fréquemment discutée dans le cadre de la responsabilité des médecins, notamment pour manquement à leur devoir d'information (voy. aussi à ce propos *supra*, n^{os} 37 et 128).

Le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges, rappelle ainsi dans un jugement du 19 janvier 2015 (*Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 45) que quand bien même la preuve du défaut d'information serait rapportée, la victime doit encore rapporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage. Le tribunal estime qu'il n'y a en l'espèce aucun commencement de preuve à cet égard.

Le tribunal de première instance de Liège estime également, dans un jugement du 6 novembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 3, n^o 15279), que la preuve du lien de causalité n'est pas rapportée par la victime qui se plaignait de ne pas avoir été correctement informée de toutes les conséquences d'une opération. En l'espèce, le tribunal constate que l'intervention «était vitale à court terme, ce qui signifie que même si [le patient] avait été informé de manière complète (...), il n'aurait eu d'autres choix que d'accepter l'opération telle qu'elle s'est déroulée. Tout patient normalement raisonnable et prudent aurait accepté l'opération projetée malgré ses effets secondaires pouvant être très lourds sur le plan physique et psychologique, la seule alternative étant une mort vraisemblable à brève échéance.»

La cour d'appel d'Anvers constate également l'absence de preuve du lien de causalité dans deux décisions des 21 novembre 2016 (*NjW*, 2017, liv. 366, p. 542, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 32, note C. LEMMENS, voy. égal. *supra*, n^{os} 37 et 128) et 12 décembre 2016 (*NjW*, 2017, liv. 366,

p. 544, note L. BODDEZ et S. CALLENS; *Rev. dr. santé*, 2017-2018, liv. 1, p. 36, note C. LEMMENS, voy. égal. *supra*, n^{os} 37 et 128). Dans ces deux affaires, la cour constate un manquement du médecin à son obligation d'information envers son patient, de sorte que celui-ci a donc commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Le médecin contestait toutefois l'existence d'un lien de causalité entre sa faute et le dommage. Dans ces deux affaires, la cour rappelle que c'est à la victime qu'il incombe de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, afin de pouvoir être indemnisée.

Dans la première affaire, la cour constate que l'appelante ne démontre pas, ni ne rend plausible, qu'elle n'aurait pas subi l'opération concernée si son médecin l'avait correctement informée, même concernant les complications graves exceptionnelles. En effet, la cour constate que les complications étaient exceptionnelles et que l'appelante se plaignait de douleurs persistantes pour lesquelles elle souhaitait trouver une solution. Elle estime donc qu'aucune preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage n'est rapportée.

Dans la deuxième affaire, la cour rappelle que la victime doit démontrer qu'elle n'aurait pas subi le dommage si la faute ne s'était pas produite. cela implique donc, selon la Cour, que la victime démontre qu'elle aurait choisi une autre technique d'opération si elle avait été préalablement parfaitement informée des complications d'une perforation. Selon la cour, la victime aurait fait le même choix même en étant parfaitement informée, compte tenu du peu de chance d'apparition de complications de perforation.

215. Les modes de preuve. La preuve du lien de causalité peut être rapportée par toute voie de droit (Cass., 2^e ch., 12 octobre 2016, R.G. P.15.1667.F, www.cass.be).

Il a notamment été jugé que le rapport du Medex (anciennement le Service de santé administratif) a valeur de simple présomption de l'homme, soumise à l'appréciation du juge et susceptible d'être renversée (Cass., 2^e ch., 12 octobre 2016, R.G. P.15.1667.F, www.cass.be, voy. égal. *infra*, n^o 276). Le rapport du Medex ne suffit donc pas nécessairement à démontrer que les incapacités temporaires de l'agent sont en lien causal avec le fait fautif, et cet élément de preuve devra, le cas échéant, être corroboré par d'autres (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 11 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, n^o 166, p. 154 note V. DE WULF, voy. aussi *supra*, n^{os} 47 et *infra*,



n^{os} 243 et 302 ; voy. égal. sur cette question F. DELOBBE, « L'évaluation du dommage de l'employeur public suite à l'indisponibilité de son agent : le rapport Medex, les droits de la défense et le secret médical », *J.L.M.B.*, 2015, liv. 13, pp. 595-598).

Un arrêt de la cour d'appel de Mons du 22 avril 2015 (21^e ch., R.G. 2014/RG/146 — 2014/RG/207, *inédit*) offre une illustration à cet égard. En l'espèce, la Communauté française sollicitait l'indemnisation de son dommage sur la base de l'article 1382 du Code civil suite à l'incapacité de travail d'un professeur. La cour d'appel rappelle que « le lien causal avec la faute initiale peut résulter de la décision du service de santé administratif qui s'impose à l'employeur seul mais qui ne vaut que comme présomption de l'homme vis-à-vis du tiers responsable ». Elle constate qu'il résultait du dossier que l'incapacité de travail du professeur était initialement de 10 jours pour traumatisme ostéo-articulaire, cette incapacité ayant ensuite été prolongée pour « névrose traumatique », alors que le service de santé avait par ailleurs relevé, à la suite de son examen, que si l'élève fautif avait été expulsé de l'établissement scolaire, le professeur aurait repris le travail. La cour en a donc conclu que ce professeur était capable de reprendre le travail et que « seuls des motifs pouvant être qualifiés de convenue personnelle » l'en avaient empêché. Elle a, par conséquent, estimé qu'aucun lien de causalité nécessaire et certain ne pouvait être retenu selon les critères du droit commun de la responsabilité civile entre la faute et l'incapacité de travail jusqu'au 30 juin 2009. Seuls les dix premiers jours d'incapacité ont dès lors été pris en considération.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 septembre 2016 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 286 ; *Chron. D.S.*, 2017, somm., liv. 1, p. 39 ; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n^o 15377 ; *R.W.*, 2017-2018, somm., liv. 22, p. 859, voy. égal. *infra*, n^o 377) a confirmé que les décisions du Medex valent à titre de présomption de l'homme. La Cour de cassation considère toutefois que « l'employeur du secteur public satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe en présentant les décisions du Medex, à moins que le tiers responsable ou son assureur ne rapporte la preuve contraire par toutes voies de droit, éventuellement sur la base d'une expertise judiciaire que le juge a, en vertu de l'article 962 du Code judiciaire, le pouvoir d'ordonner ».

Il est également admis que le juge puisse rechercher la cause du dommage en éliminant toutes les hypothèses qui pourraient l'expliquer (Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F, *Arr. Cass.*, 2015,



liv. 12, p. 2880; *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 139, note F. LAGASSE; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2810; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15360; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 147; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426, p. 1195, somm., voy. *supra*, n°s 28 et 153).

Ainsi, à défaut de constater que le dommage résulterait d'une autre cause, en application de la théorie de l'équivalence des conditions, l'infraction est retenue comme étant la cause du dommage avec une certitude suffisante. Dans le cas évoqué ci-avant au n° 28, vu le caractère exceptionnel de la décision funeste de la policière, la cause de celle-ci provenait nécessairement d'une atteinte à un élément fondamental de son existence. Ainsi, de son état de santé, l'état de son couple ou les relations au travail, la cour d'appel écarte « sans l'ombre d'un doute » les deux premières possibilités pour ne retenir que la dernière. Elle précise que l'état psychologique dans lequel s'est trouvée la policière n'était ni une forme de prédisposition pathologique ni la cause même du drame, mais bien la conséquence des faits commis par ses supérieurs, dont elle a été victime. Enfin, la cour confirme que le suicide dû aux modalités de l'internement dont elle a fait l'objet est « la suite nécessaire et inéluctable » des faits dont sont responsables ses supérieurs (Liège, 18^e ch., 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 16, p. 766, somm.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 154, note P. BRASSEUR; voy. égal. n°s 28, 153 et 218).

Le juge n'est, par contre, pas admis à supputer ce qui se serait produit sans la faute. Bien que rappelant ces principes, la cour d'appel de Mons, dans le cas de la noyade d'un enfant handicapé dans un bassin d'une piscine communale (voy. *supra*, n° 159), auquel il ne devait pas avoir accès, a tout de même été jusqu'à envisager ces hypothèses et a considéré que, vu les circonstances et notamment le fait que l'enfant n'a pas été vu se diriger vers la lagune, il ne peut être retenu avec certitude que le port d'un bonnet distinctif ou de brassards aurait permis d'éviter le drame (Mons, 4^e ch., 5 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2016, p. 193, note M. DELVAUX; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 425, p. 845, p. 1194, somm.).

§ 2. — *La certitude du lien de causalité*

216. Rappel des contours de l'exigence. Il est unanimement admis que le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être certain (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile — Chronique de jurisprudence*



(1996-2007), vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 364 et s., ainsi que les références citées). Le doute ou l'incertitude quant au lien de causalité doit donc être retenu au détriment de la victime, sur laquelle repose la charge de la preuve (Pol. Bruxelles fr., 2 avril 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, III.4. Bruxelles, p. 7; Liège, 23^e ch., 17 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 194; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, notre I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1954, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, décision qui ne précise pas expressément le domaine de la responsabilité civile concerné; Pol. Bruxelles fr., 27 octobre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, III.2. Bruxelles, p. 115).

Suivant en cela l'enseignement de la Cour de cassation (Cass., 1^{er} avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 527), la cour d'appel de Mons rappelle que le juge ne peut pas condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il estime qu'une incertitude subsiste quant au lien de causalité entre la faute et le dommage (Mons, 20^e ch., 10 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n^o 15353, voy. égal. *supra*, n^o 75 et *infra*, n^{os} 222 et 274).

La certitude qui s'attache au lien de causalité n'est toutefois pas une certitude absolue; il suffit que le lien de causalité soit conforme à une «certitude judiciaire», laquelle correspond à un «haut degré de vraisemblance» (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile — Chronique de jurisprudence (1996-2007)*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 364 et s., ainsi que les références citées).

Il a ainsi été jugé, concernant la certitude du lien de causalité, qu'«un degré très élevé de vraisemblance» suffit (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151, voy. *supra*, n^{os} 152 et 158, et *infra*, n^o 236), entraînant le rejet de la position contraire qui reste toutefois théoriquement possible. D'autres décisions se réfèrent à «un degré élevé de probabilité», qui correspond au critère du cours normal des choses (Civ. Bruxelles, 11^e ch., 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 7, n^o 15207, voy. *supra*, n^{os} 130, 133 et 210; Pol. Bruxelles fr., 27 octobre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, III.2. Bruxelles, p. 115). *A contrario*, une décision a estimé qu'une probabilité, même élevée, n'est pas suffisante pour retenir un lien causal certain (Corr. Liège, 14^e ch., 2 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 10, p. 459, *erratum* précisant qu'il s'agit de la juridiction



civile in *J.L.M.B.*, 2016, liv. 12, p. 574, pour le développement, voy. *infra*, n° 222).

217. Certitude du lien de causalité (responsabilité médicale — illustrations). Dans une espèce où une dame ayant subi une *sleeve gastrectomy* mettait en cause la responsabilité de son médecin et sollicitait la condamnation de son assureur et de l'hôpital à réparer son dommage, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle le principe selon lequel, conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil, c'est à la victime, demanderesse, qu'il incombe de rapporter la preuve du lien de causalité. Il rappelle également que «cette preuve n'est acceptée que lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est certain». Par conséquent, la seule constatation de la possibilité d'une relation causale entre la faute et le dommage ne suffit pas, de sorte que «le doute sur le lien de causalité supprime la responsabilité». S'agissant de la certitude qui doit s'attacher au lien de causalité, le tribunal précise toutefois que la preuve qui doit être rapportée par la victime n'est pas une preuve absolue ou scientifique. Selon le tribunal, «il suffit que le lien de causalité soit conforme à une "certitude judiciaire", à savoir un degré élevé de probabilité ou de vraisemblance, qui entraîne le rejet de la position contraire qui reste toutefois théoriquement possible. La condition du degré élevé de probabilité correspond avec le critère du cours normal des choses». Conformément aux principes exposés, le tribunal rappelle qu'il appartient au juge de déterminer, pour chaque poste du dommage, «si les troubles allégués se seraient produits de la même manière, à la même date, avec la même intensité et avec les mêmes conséquences, en l'absence du fait dommageable». En l'espèce, la juridiction estime que le rapport de l'expert ne contient pas les informations nécessaires pour évaluer le dommage subi par la victime. En effet, l'expert s'est limité à décrire le préjudice lésionnel, qui est une notion purement médicale, alors que le dommage à indemniser se situe au niveau fonctionnel. Le tribunal procède donc à la désignation d'un nouvel expert, en accordant une indemnisation provisionnelle de 60.000 euros (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, p. 97, note I. REUSENS; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1954, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, p. 370, note C. LEMMENS, décision qui ne précise pas le domaine de la responsabilité civile concerné; voy. aussi *supra*, n^{os} 37, 87 et 128 ainsi que *infra*, n° 254).



Dans l'affaire précitée du 24 mai 2016 (*Con. M.*, 2017, liv. 4, p. 159, note I. REUSENS; voy. *supra*, n^{os} 87 et 210), où une dame était décédée quelques jours après avoir subi une opération du genou en raison de l'absence d'administration d'un traitement antithrombotique en postopératoire, la cour d'appel de Bruxelles constate que « même si l'absence d'autopsie n'a pas permis de valider scientifiquement à 100 % l'hypothèse suivant laquelle la cause du décès [de la victime] résulte d'une embolie pulmonaire massive, celle-ci est "hautement vraisemblable", ainsi qu'il résulte des rapports d'expertise et du diagnostic évoqué lors du décès au service des urgences de l'AZ VUB ». Selon la Cour, le lien de causalité entre l'absence d'administration d'antithrombotiques et le décès est donc établi à suffisance.

La Cour de cassation a également confirmé que la cour d'appel a pu conclure à un lien de causalité certain des faits qu'elle avait constatés. Les soins, le traitement oncologique et l'intervention prodigués par le médecin ont été considérés par la Cour comme en dessous de ce qui pouvait être attendu de ce médecin dans ces circonstances. Celle-ci a également conclu que l'apparition d'une récurrence locale de la tumeur très peu de temps après l'intervention était la conséquence des techniques inadéquates utilisées, rendant nécessaire un nouveau traitement médical et chirurgical étendu, et que le décès de la patiente a été causé par cette récurrence (Cass., 20 octobre 2015, R.G. P.14.0763.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2392; *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2377; *R.W.*, 2016-2017, liv. 18, p. 706; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 425, somm.).

218. Certitude du lien de causalité (suicide suite à des faits de harcèlement — illustrations). Dans la décision relative à la tragique affaire précitée (voy. *supra*, n^{os} 28, 153 et 215) d'une policière harcelée par ses supérieurs, qui avait tenté de se suicider et d'entraîner ses deux enfants avec elle, qui avait ensuite été internée et avait mis fin à ses jours quelques mois plus tard, la cour d'appel considère « qu'il est établi avec une certitude suffisante que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit, en l'absence des fautes pénales imputées » aux prévenus (ses supérieurs), à savoir entre autres, le traitement dégradant et le harcèlement. La cour constate en effet que la cause du geste de la policière a « nécessairement [résidé] dans une atteinte à un élément fondamental de son existence », ce qui se résume à trois possibilités : « son état de santé, l'état de son couple ou ses relations au travail ». La cour estime pouvoir écarter sans l'ombre d'un doute

les deux premières causes, pour ne retenir que la dernière comme étant seule à l'origine du drame. Concernant plus particulièrement le suicide de la policière, elle constate que les prévenus ont réalisé, par leur faute commune, l'une des conditions sans laquelle il est certain que le dommage ne se serait pas produit, «dès lors que ce sont les modalités selon lesquelles s'est déroulé l'internement [de la policière] qui l'ont poussée à l'exaspération, cause de son décès, et que cette mesure d'internement est la suite nécessaire et inéluctable des faits (...) dont les prévenus portent la responsabilité» (Liège, 18^e ch., 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, somm., liv. 16, p. 766; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 154, note P. BRASSEUR).

Le raisonnement tenu par la cour d'appel de Liège n'a pas été censuré par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi introduit par les supérieurs de la policière. Concernant le dommage subi par l'enfant de cette dernière qui a survécu, la Cour de cassation estime qu'en considérant que suite à l'enchaînement des faits, «les dommages corporels causés par la policière sont la conséquence de son état de santé mentale, résultant lui-même du harcèlement dont elle fut victime, la cour d'appel a pu légalement justifier l'existence d'un lien causal entre ces faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups et blessures involontaires». Concernant le suicide, la Haute juridiction dit pour droit qu'«en reliant directement les modalités de l'internement de la policière à son état mental, celui-ci étant par ailleurs considéré comme la conséquence des faits de harcèlement et de traitement dégradant, l'arrêt ne méconnaît pas la notion de lien causal et justifie légalement la condamnation» des demandeurs (Cass., 2^e ch., 9 décembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2880; *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 139, concl. PALUMBO, note F. LAGASSE; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 4, p. 147; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2810; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n^o 15360; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426, p. 1195, somm., voy. *supra*, n^{os} 28 et 153).

219. Certitude du lien de causalité (accident de la circulation — illustration). Le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 22 décembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15332, voy. par ailleurs *supra*, n^o 210 et *infra*, n^o 254) offre une autre illustration de l'appréciation du caractère certain du lien de causalité. Les faits de la cause sont les suivants: un homme a été victime de deux accidents de voiture dont les responsabilités ne sont pas contestées. Parallèlement, celui-ci a été diagnostiqué porteur de la maladie de Charcot. L'enjeu du litige était de



déterminer dans quelle mesure les accidents de la circulation avaient contribué à aggraver et/ou accélérer la maladie génétique de Monsieur F. Le tribunal, faisant application de la théorie de l'équivalence des conditions, rappelle que l'existence d'une prédisposition ne diminue pas l'obligation de l'auteur du dommage de réparer intégralement le dommage causé. Il n'en va autrement que si le responsable parvient à démontrer que «le dommage se serait produit de la même façon avec les mêmes conséquences en l'absence du fait fautif». Il incombe dès lors au tribunal de vérifier «s'il peut être établi avec la certitude (judiciaire) requise que le dommage se serait réalisé de la même façon sans la faute.» En l'espèce, le tribunal relève que presque tous les experts judiciaires ont conclu à l'existence d'un lien de causalité entre les accidents et, à tout le moins, l'aggravation du dommage subi par Monsieur F et résultant de la maladie de Charcot. Le tribunal constate également qu'avant les accidents, Monsieur F ne subissait pas la moindre incapacité personnelle, économique ou ménagère. Sur la base de ces éléments, le tribunal estime qu'il est permis de considérer, «avec la certitude requise, qu'il existe un lien de causalité entre les accidents litigieux et le préjudice dont F. demande réparation». Le tribunal précise que même si l'expert a écrit que «l'évolution spontanée de la maladie peut à elle seule expliquer l'état clinique actuel de l'intéressé», «il convient cependant de rappeler que le juge ne peut se fonder sur une situation hypothétique pour exclure l'existence d'un lien de causalité entre une faute et un dommage». Le lien de causalité est donc établi.

220. Certitude du lien de causalité (fraude — absence de lien de causalité — illustration). Pour condamner le prévenu à la réparation du dommage, le juge est tenu de constater l'existence d'un lien causal certain entre les fautes pénales imputées et le dommage. La Cour de cassation estime ainsi que la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, dans l'affaire relative à l'importante fraude au casino de Namur (parmi de nombreuses préventions), n'établissait pas le lien causal entre les fautes reprochées au banquier de l'un des principaux dirigeants du casino (distinctes des vols et des détournements ayant mené à la faillite de la société) et le dommage mis à sa charge (Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 401, somm.; voy. égal. *supra*, n^{os} 142, 211 et *infra*, n^{os} 252, 273, 274, 276, 284, 304 et 325).

221. Certitude du lien de causalité (coups et blessures — illustration). Le lien causal a été retenu entre l'infraction de coups et blessures (ayant entraîné un grave traumatisme cérébral) et le décès d'une victime (suite à son refus de boire et de manger, après l'arrêt de la sonde gastrique). La cour estime que cette dernière circonstance ne rompt pas le lien causal, ayant également égard au fait que la victime avait été enfermée dans son corps sans perspective d'une vie meilleure (Anvers, 26 octobre 2016, *Nullum Crimen*, 2017, p. 88 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 359; voy. égal. n^{os} 210 et 244).

222. Incertitude du lien de causalité (chute — illustration). Dans une espèce où une victime s'était blessée à la suite d'une chute sur le sol glissant d'un restaurant, la cour d'appel de Liège constate qu'il ressort de l'attestation rédigée par son médecin qu'aucun panneau de signalisation d'un sol glissant n'avait été placé par le préposé du service de nettoyage. La cour estime que si une telle abstention peut être qualifiée de fautive, il n'est cependant pas établi avec la certitude requise que cette faute est en lien causal nécessaire avec la chute. Selon la cour, du fait de sa présence dans le restaurant, la victime a nécessairement dû se rendre compte que le sol venait d'être nettoyé et elle devait dès lors être consciente du fait qu'il risquait d'être encore humide et glissant au moment où elle a décidé de quitter les lieux. La cour en conclut donc que la victime devait faire preuve d'une prudence particulière et qu'il n'est « pas établi à suffisance que la présence d'un panneau de signalisation lui aurait nécessairement permis d'éviter la chute » (Liège, 23^e ch., 17 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 194; voy. aussi *supra*, n^o 50).

L'absence de certitude du lien de causalité a également été retenue par le tribunal de police francophone de Bruxelles, dans un jugement du 2 avril 2015 (*E.P.C.*, 2016, liv. 24, III.4. Bruxelles, p. 7, voy. égal. *infra*, n^o 254). En l'espèce, la victime estimait que son état antérieur (arthrose cervicale) avait été aggravé par un accident survenu le 15 avril 2005. L'expert judiciaire estime qu'une aggravation des lésions préexistantes peut être envisagée avec une certitude de 50 %. Il appartient donc au tribunal d'apprécier si la certitude de 50 % est ou non suffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accident de 2005 et l'aggravation des lésions. Pour ce faire, le tribunal rappelle qu'en vertu des articles 1315 et 1382 du Code civil, la preuve du lien de causalité doit être rapportée par le demandeur. Il précise également que « la



certitude de la réalité d'un fait, tel qu'une faute, et du lien causal entre cette faute et le dommage, exigée pour que le juge puisse le déclarer établi n'est pas une certitude absolue mais une "certitude judiciaire", dans le sens d'un degré de probabilité élevé». Il rappelle ainsi que le doute ou l'incertitude subsistant doit être retenu au détriment de celui qui a la charge de la preuve. L'existence du lien de causalité doit donc être certaine ou à tout le moins présenter un degré de probabilité élevé. En l'espèce, le tribunal estime qu'un « degré de certitude de 50 % ne constitue pas le degré de probabilité élevé évoqué, notamment, par la Cour de cassation pour considérer que Monsieur N apporte la preuve du lien causal qui lui incombe de rapporter à suffisance de droit ». Le tribunal rejette donc l'existence d'un lien de causalité au motif qu'« une probabilité de 50 % n'est pas assimilable à la "certitude judiciaire" dans le sens d'un degré de probabilité élevé ».

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 30 avril 2015 (20^e ch., R.G. 2014/RG/415, *inédit*) offre une autre illustration de l'absence de certitude du lien de causalité. Un homme avait porté une gifle à un autre, qui sollicitait l'indemnisation de son dommage suite à une perte de l'audition. Le certificat du premier médecin consulté mentionnait que la pathologie excluait toute lésion traumatique. Le certificat du deuxième médecin indiquait par contre que la perte d'audition lui paraissait pouvoir être imputée à l'agression. Sur la base des éléments soumis à son appréciation, la cour d'appel considère que les considérations techniques produites par la victime ne permettent pas de retenir la possibilité d'un lien causal entre son problème auditif et l'agression, dès lors que le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être certain. Or, estime la cour, le deuxième médecin demeurait assez peu affirmatif dans ses conclusions et le premier médecin consulté n'avait établi aucun lien entre les faits et la pathologie.

La même juridiction constate l'absence de certitude du lien de causalité dans son arrêt du 10 septembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2017, liv. 1, n° 15353, voy. égal. *supra*, n°s 17, 75 et 216, et *infra*, n° 274). En l'espèce, la façade d'un immeuble s'était effondrée en raison de la faute d'un entrepreneur. La propriétaire avait introduit une demande de permis visant à reconstruire la façade, demande qui avait toutefois été rejetée par la ville de Mons. Le recours introduit contre ce refus avait lui-même été rejeté par la Région wallonne au motif que le bien se trouve dans une zone de réservation. La propriétaire du bien a donc mis en cause la responsabilité de la

ville de Mons et de la Région sur la base de l'article 1382 du Code civil. La cour d'appel estime que, outre le fait que la faute (défaut d'information correcte) n'est pas établie, il demeure une incertitude quant au dommage et au lien causal. La propriétaire prétendait en effet que si elle avait connu le statut réel du bien, elle ne l'aurait pas acheté ou l'aurait acheté à moindre prix. La cour juge toutefois que c'est la faute d'un tiers (entrepreneur) qui a nécessité la demande de reconstruction et que sans cette faute, il est certain qu'il n'aurait pas été nécessaire de demander un permis de reconstruire. Le lien causal entre la faute de la ville et le dommage, pour autant que ce dommage puisse être déterminé et pour autant que ce lien causal ne soit pas interrompu par une autre faute (celle de l'entrepreneur) s'analyserait en la perte d'une chance d'obtenir le permis d'urbanisme lui permettant de reconstruire l'immeuble endommagé par la faute d'un tiers. En l'espèce, la cour considère qu'il existe une double incertitude au niveau du dommage et du lien causal avec la faute : d'une part celle de savoir si, ayant eu un degré de connaissance complet des informations urbanistiques, la propriétaire du bien l'aurait néanmoins acheté (ou l'aurait acheté à moindre prix) et d'autre part, si une dérogation pour reconstruire le bien aurait été obtenue dans l'hypothèse où cette dame aurait été dans les conditions pour en faire la demande (en l'absence de périmètre de réservation). L'examen des différentes hypothèses amène à la conclusion, selon la cour d'appel, que le lien causal entre la faute de la ville de Mons et le dommage dont se plaint la victime n'est pas certain.

S'agissant du décès d'un homme neuf mois après avoir été renversé alors qu'il traversait la chaussée sur un passage pour piétons, hospitalisé à plusieurs reprises depuis cet accident, l'expert avait indiqué que la cause exacte du décès ne sera jamais connue, à défaut d'autopsie mais qu'à son estime, il ne serait pas décédé s'il n'avait pas été renversé, tout en retenant un état de santé antérieur très altéré. Le tribunal constate donc que l'expert conclut à l'existence d'un lien de causalité entre le décès et l'accident, non sur la base d'éléments permettant de l'établir avec certitude mais «sur la base d'une probabilité déduite du contexte dans lequel il est survenu». Il décide qu'«une probabilité (fût-elle élevée) entre la faute et le dommage est insuffisante pour fonder une condamnation» (Corr. Liège, 2 novembre 2015, 14^e ch., *J.L.M.B.*, 2016, liv. 10, p. 459 ; *err. J.L.M.B.*, 2016, liv. 12, p. 574 ; *err. J.L.M.B.*, 2016, liv. 12, p. 574 ; voy. égal. *supra*, n° 216).



De même, estimant qu'«à supposer qu'un défaut de prévoyance ou de précaution puisse être le cas échéant démontré, celui-ci ne pourrait être considéré avec certitude comme la cause ou une des causes du décès», la chambre des mises en accusation confirme l'inexistence de charges suffisantes (Cass., 26 avril 2017, R.G. P.17.0051.F, www.cass.be). Étaient invoquées les obligations mises à charge de l'État pour protéger le droit à la vie (la demanderesse s'étant référée à une décision pointant des manquements et négligences de la part des autorités dans la surveillance d'une personne ivre, placée en détention) tandis que les juges de la chambre des mises en accusation ont considéré que la cause du décès de la victime devait être recherchée dans les coups reçus au camping et les chutes que ceux-ci ont causées.

Section 3. — *L'appréciation juridictionnelle de la causalité et le contrôle de la Cour de cassation*

223. Les principes. L'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage relève de l'appréciation souveraine des juridictions du fond. La Cour de cassation exerce toutefois son contrôle en examinant si le juge a légalement pu déduire l'existence ou l'inexistence du lien de causalité sur la base des constatations qu'il a faites (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15266; Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336; Cass., 2^e ch., 1^{er} juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15340; *R.W.*, 2017-2018, somm., liv. 10, p. 380; Cass., 3^e ch., 8 janvier 2018, *Bull. Ass.*, 2019, liv. 2, p. 187; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 4, n^o 15471; *R.W.*, 2018-2019/38, p. 1502 (somm.); Cass., 1^{re} ch., 20 juin 2019, R.G. C.18.0377.F, www.cass.be).

224. Illustrations. Un arrêt précité du 30 septembre 2015 (2^e ch., *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15266, voy. aussi *infra*, n^{os} 290 et s.) offre une illustration du contrôle exercé par la Haute juridiction. En l'espèce, une victime sollicitait l'indemnisation de lésions auditives et oculaires. Le juge du fond avait refusé cette indemnisation en se fondant sur l'incertitude du lien de causalité entre les lésions et l'accident, incertitude déduite de considérations puisées dans les rapports d'expertise (lésions oculaires apparues longtemps après l'accident, aucun raisonnement ne permettait d'établir un lien entre les deux, même si un rôle mineur de l'accident



dans les perturbations oculaires ne pouvait être tout à fait exclu ; les lésions auditives semblaient pouvoir être davantage mises en rapport avec d'autres pathologies subies par la victime qu'avec le traumatisme résultant de l'accident). La Cour de cassation sanctionne cette décision en soulignant que, par aucune de ces constatations, le juge du fond n'a constaté que la victime, même si elle n'avait pas été victime de l'accident litigieux, aurait souffert des lésions dont elle se plaint : « la mise hors cause de l'agent fautif n'est pas légalement justifiée lorsqu'elle repose sur des motifs n'impliquant pas que, sans la faute, le dommage se serait également produit tel qu'il s'est réalisé ».

Dans une affaire où le demandeur en cassation invoquait la responsabilité de l'autorité administrative sur la base de l'article 1382 du Code civil suite à un excès de pouvoir sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la Cour de cassation rappelle qu'en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions d'annulation, le juge doit nécessairement décider que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a commis une faute, sauf cause de justification. Cette faute donne donc lieu à réparation, à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé. En l'espèce, l'arrêt attaqué a estimé qu'aucune faute n'avait été commise, l'acte administratif annulé ayant été pris dans l'intérêt du service public. La Cour de cassation sanctionne cette décision et rappelle qu'« en statuant de la sorte, sans examiner si les circonstances qu'il prend en considération constituent une cause de justification de la responsabilité de la défenderesse ni exclure le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage invoqué par le demandeur, l'arrêt attaqué méconnaît le principe général du droit relatif à l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil d'État annulant un acte administratif » (Cass., 3^e ch., 14 décembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 12, p. 2923, concl. J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1111 ; *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2860, concl. J. GENICOT ; *R.C.J.B.*, 2018, liv. 3, p. 277, note D. DELVAUX, voy. égal. *supra*, n^o 11).

La Cour de cassation rappelle également, dans une décision du 1^{er} juin 2016 (*R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15340 ; *R.W.*, 2017-2018, liv. 10, somm., p. 380, voy. aussi *infra*, n^o 287), que « si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement



déduire cette décision». En l'espèce, le demandeur en cassation s'était rendu coupable d'escroquerie, portant sur le prix d'acquisition de plusieurs véhicules, au préjudice de la défenderesse. Il soutenait toutefois que le prix des transactions payées par la défenderesse à la société tierce, propriétaire des véhicules, dans le but de les conserver, ne constituait pas un préjudice en lien direct avec l'infraction mais résultait d'une cause juridique propre. La cour d'appel avait considéré que «les malversations commises par le demandeur ont eu pour conséquence que la défenderesse s'est trouvée en possession de véhicules dont elle n'était en réalité pas propriétaire». Le prix des transactions payées par la défenderesse à la société propriétaire des véhicules s'inscrivait donc, selon la cour d'appel, dans une logique de limitation du dommage. Sur la base de ces constatations, la Cour de cassation estime que «les juges d'appel ont pu déduire que le montant des transactions payées par la défenderesse (...) constitue un dommage entrant en relation causale avec les faits d'escroquerie dont le demandeur a été déclaré coupable».

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 2017 précité (*R.G.A.R.*, 2018, liv. 3, n° 15459, voy. *supra*, n° 208) offre une autre illustration du contrôle exercé quant au lien de causalité. En l'espèce, une personne avait été placée en observation au service psychiatrique à la demande du procureur du Roi, et cette mesure avait été maintenue par le juge de paix. Cette mesure était toutefois illégale, étant donné l'absence de mentions obligatoires sur le certificat médical. Saisi d'une demande d'indemnisation pour le dommage subi suite à la mise en observation illégale, l'arrêt attaqué considère toutefois, sur la base des éléments du dossier, que «les conditions légales de la mise en observations étaient, dans les faits, remplies» et «qu'il n'est donc pas exclu (...) que moyennant l'obtention préalable d'un certificat médical répondant aux conditions légales, les autorités judiciaires auraient, en tout état de cause, décidé la mise en observation» du demandeur. La Cour de cassation sanctionne le raisonnement des juges d'appel et estime que «l'arrêt, qui compare la situation concrète dont il est saisi à une situation hypothétique, à savoir celle dans laquelle le procureur du Roi aurait demandé un rapport médical plus complet et où un certificat médical répondant aux conditions légales aurait été produit devant le juge de paix, n'exclut pas légalement que, sans les fautes commises par le procureur du Roi et le juge de paix, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé». La Cour

casse donc l'arrêt qui viole la notion de lien causal ainsi que les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans un arrêt du 8 janvier 2018 (*Bull. Ass.*, 2019, liv. 2, p. 187; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 4, n° 15471; *R.W.*, 2018-2019/38, p. 1502 (somm.), également cité *infra*, n° 225), la Cour de cassation sanctionne à nouveau la décision du juge du fond quant à l'appréciation du lien de causalité. Dans le cadre d'un accident de la circulation, la juridiction avait constaté que l'assuré de la défenderesse roulait à vitesse excessive et avait dépassé plusieurs voitures sans mettre son clignotant. Elle avait toutefois exclu l'existence d'un lien de causalité entre ces fautes et l'accident et avait uniquement retenu la faute du demandeur comme cause de l'accident, en se basant sur le fait que (i) «le demandeur ne s'était pas déporté sur la gauche de la chaussée avant d'entamer sa manœuvre de tourner à gauche», que (ii) «s'[il] avait regardé dans son rétroviseur avant d'entamer sa manœuvre (...), il aurait vu [l'assuré de la défenderesse] occupé à dépasser les véhicules qui le suivaient», (iii) «qu'un témoin souligne, en outre, que ce dernier a fait un écart pour tenter d'éviter le choc» et (iv) «que la vitesse excessive de l'assuré de la défenderesse n'a pu constituer pour le demandeur un élément de surprise puisqu'[un autre témoin] a parfaitement perçu le dépassement avant que l'accident ne se produise [et que] le demandeur pouvait donc faire de même». La Cour de cassation rappelle que le fait qu'un conducteur ait commis une faute en lien de causalité avec l'accident n'implique pas qu'il n'y aurait aucun lien de causalité entre la faute commise par un autre conducteur et ledit accident. Par conséquent, dès lors qu'elle constate que les considérations du juge du fond n'impliquent pas que, «sans les fautes commises par l'assuré de la défenderesse, les dommages subis par le demandeur se seraient néanmoins produits tels qu'ils se sont réalisés», la Haute juridiction considère que le juge du fond ne justifie pas légalement sa décision que ces fautes sont sans relation causale avec l'accident.

Un autre exemple du contrôle exercé quant au lien de causalité peut être trouvé en matière de «*wrongful life*». Dans cette affaire, les parents d'un enfant lourdement handicapé sollicitaient, en leur qualité de représentants, la réparation du préjudice subi par leur fils en raison des fautes commises par le médecin. Celui-ci n'avait en effet pas détecté la malformation de l'enfant à naître et n'en avait donc pas dûment informé la mère, qui aurait recouru à une interruption volontaire de grossesse. L'arrêt attaqué considère,



d'une part, que « la faute [du médecin] n'est pas la cause efficiente du dommage dans la mesure où la pathologie dont souffrait le fœtus est antérieure aux examens litigieux » et, d'autre part, que « la seule alternative pour [l'enfant] était de ne pas naître ou de naître handicapé », que « le handicap de l'enfant est indissociable de sa survie et donc de sa naissance », que « c'est donc vainement que [les parents] concluent que le dommage à réparer ne serait pas la naissance mais les conséquences de son handicap », et que, « sans les fautes [du médecin], [l'enfant] ne serait pas né, (...) autrement dit (...) n'aurait pas vécu en étant parfaitement valide ». L'arrêt attaqué exclut donc le lien de causalité entre les fautes et le handicap. Par un arrêt du 13 avril 2018 (1^{re} ch., *J.L.M.B.*, 2018, liv. 23, p. 1074 et p. 1076, note G. GENICOT), la Cour de cassation valide le raisonnement du juge du fond et confirme que, sur la base des considérations reprises ci-dessus, l'arrêt justifie légalement sa décision de débouter les parents de leurs demandes.

Plus récemment, la Cour de cassation exerce à nouveau son contrôle quant à l'appréciation du lien de causalité, dans un arrêt du 20 juin 2019 (R.G. C.18.0377.F, www.cass.be). Dans cette affaire, la demanderesse en cassation contestait l'existence d'un lien de causalité entre l'accident litigieux et la mise à la retraite anticipée de la victime, ainsi que l'évaluation de son préjudice sur la base d'une perte de 100 % de sa rémunération, alors que les experts avaient retenu un taux d'incapacité permanente de 12 %. Le jugement attaqué a estimé « qu'il n'importe que la mise à la retraite anticipée [du défendeur] soit ou non étrangère aux séquelles qu'il conserve de son accident ». La Cour de cassation considère que le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision d'évaluer le dommage subi sur la base d'une perte de 100 % de la rémunération, étant donné qu'il n'exclut pas que, sans la faute de l'assuré de la demanderesse, le défendeur aurait de toute manière été mis à la retraite anticipée.

La Cour de cassation rappelle toutefois qu'il ne lui appartient pas de procéder à une appréciation des éléments de fait. Ainsi, dans une affaire où le demandeur reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions quant à l'inexistence du lien de causalité, la Haute juridiction estime que « dans la mesure où [ce moyen] revient à critiquer l'appréciation en fait des juges d'appel ou qu'il requiert, pour son examen, une vérification des éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, le moyen est irrecevable » (Cass., 2^e ch., 3 mai 2017, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 11, p. 957, voy. égal. *supra*, n^{os} 152 et s.).



CHAPITRE 2. — LA CAUSALITÉ MULTIPLE

225. Introduction. La période couverte par la présente chronique a été l'occasion de rappeler que, lorsque des fautes sont reprochées dans le chef de plusieurs personnes, le juge du fond se doit d'apprécier si chaque faute est en lien causal avec le dommage (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *J.T.*, 2015, p. 844; *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15287; Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4; Liège, 5 juin 2015, *M.C.P.*, 2015, somm., p. 318). À cet égard, le fait de retenir la responsabilité d'une personne n'implique pas l'absence de lien causal entre une faute commise par une autre et le dommage. Pour écarter la responsabilité du défendeur à l'action en responsabilité, le juge doit confirmer que sans la faute de celui-ci, le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit *in concreto* (Cass., 3^e ch., 8 janvier 2018, R.G. C.17.0075.F, www.cass.be; *Bull. Ass.*, 2019/2, p. 187; *R.G.A.R.*, 2018/4, n^o 15471; *R.W.*, 2018-2019/38, p. 1502 (somm.)).

Dans le litige précité (voy. n^o 224) soumis à la censure de la Cour de cassation, relatif aux conséquences dommageables d'un accident de la circulation, le tribunal de première instance de Liège, statuant en degré d'appel, a relevé l'existence d'un comportement fautif dans le chef de l'un des conducteurs, car il circulait à vitesse excessive et avait effectué un dépassement de plusieurs véhicules sans mettre son clignotant. Cette faute n'a toutefois pas été jugée en relation causale avec l'accident (voy. les motifs explicités ci-avant) et le tribunal en a conclu que le dommage résultait uniquement de la faute du demandeur. La Cour de cassation accueille cependant le pourvoi contre cette décision, rappelant que « de la circonstance qu'un conducteur a commis une faute en relation causale avec un accident, il ne se déduit pas qu'il n'y aurait pas de relation causale entre la faute commise par un autre conducteur et ce même accident ». Dès lors, elle censure la décision attaquée qui reposait sur des considérations « qui n'impliquent pas que sans les fautes commises par l'assuré de la défenderesse, les dommages subis par le demandeur se seraient néanmoins produits tels qu'ils se sont réalisés ». En effet, pour déterminer si le comportement fautif d'un conducteur a causé le dommage, il suffit de constater que, sans la faute de ce conducteur, la collision ne se serait pas produite ou que les conséquences en auraient été différentes. La faute commise, en l'espèce, par la demanderesse, n'exclut donc pas que le dommage puisse également résulter du comportement fautif d'un autre



conducteur. Cet arrêt permet de rappeler que la responsabilité d'un conducteur, qu'il soit prioritaire ou non, est engagée dès que sans sa faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit. En d'autres termes, il n'est pas requis, pour engager la responsabilité d'un conducteur prioritaire, que ce dernier trompe les attentes légitimes d'un usager non prioritaire. En revanche, cette circonstance revêt toute son importance pour *exonérer* de sa responsabilité le débiteur de priorité: celui-ci doit démontrer que le conducteur prioritaire a adopté un comportement imprévisible qui a déjoué ses attentes légitimes (voy. Cass., 1^{re} ch., 11 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2844; Cass., 3^e ch., 10 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2517; Cass., 2^e ch., 28 mai 2002, *Pas.*, 2002, p. 1232; Cass., 2^e ch., 27 janvier 1999, *Pas.*, 1999, p. 95).

Section 1. — *La faute concurrente d'un tiers et
la responsabilité in solidum*

§ 1^{er}. — *Les principes*

A. — L'obligation à la dette

226. Une responsabilité *in solidum* et une obligation «au tout». Les auteurs de fautes en lien causal avec le dommage doivent être condamnés *in solidum*, de sorte que chacun est tenu vis-à-vis de la victime à la réparation intégrale de son dommage — pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même responsable de son dommage (voy. à ce propos *infra*, n^{os} 235 et s.) — (Cass., 2^e ch., 28 novembre 2018, R.G. P.18.0766.F, www.cass.be; Cass., 1^{re} ch., 17 février 2017, R.G. C.16.0297.N, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 10 mars 2015, R.G. P.13.1170.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 685; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 641; Cass., 2^e ch., 15 octobre 2014, R.G. P.14.0138.F, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 10, p. 2254; *Pas.*, 2014, liv. 10, p. 2242; Bruxelles, 4^e ch., 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 8, n^o 15220; C. trav. Liège, 4^e ch., 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 16, p. 753). Le principe fait écho à une jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation (voy. not. Cass., 1^{re} ch., 29 janvier 1988, R.G. 5630, *Pas.*, 1988, p. 627; *R.C.J.B.*, 1993, p. 317, note L. CORNELIS; Cass., 3^e ch., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 329; Cass., 2^e ch., 21 octobre 2008, R.G. P.08.0561.N, *Pas.*, 2008, p. 2319; Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 2009, R.G. C.07.0080.F et C.07.0370.F, *Pas.*, 2009, p. 2195; Cass., 2^e ch., 16 février 2011, R.G. P.10.1232.F, *Pas.*, 2011, p. 529, concl. av. gén. VANDERMEERSCH; Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.140138.F, www.cass.be).

Il ne peut, dès lors, être admis que seule une condamnation à une partie du dommage soit prononcée dans le chef de certains auteurs (Cass., 1^{re} ch., 17 février 2017, R.G. C.16.0297.N, *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 189). Par ailleurs, le fait que le préjudice ait pu être causé par des causes concurrentes n'empêche pas la réparation intégrale du dommage par les auteurs cités en justice (Liège, 20^e ch., 4 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 5-6, p. 462; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 5, p. 212; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15337). En effet, l'absence de mise à la cause, par les demandeurs, de certains intervenants ayant commis des fautes concurrentes avec des parties à la cause est sans incidence sur l'obligation à la dette de ces dernières. Il leur appartenait, le cas échéant, de les citer en intervention. La contribution à la dette n'intervient pas dans l'appréciation de l'étendue de la réparation due à la victime (à propos de cette contribution, voy. *infra*, n^o 210). De même, est irrecevable le moyen en cassation critiquant la mise hors de cause d'un co-prévenu, puisque ce moyen n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision sur les actions civiles des victimes contre le demandeur. En effet, quand bien même le co-prévenu aurait commis une faute en lien causal avec le dommage, il n'en demeure pas moins que le demandeur reste tenu de la réparation intégrale du préjudice. Enfin, celui-ci n'a pas qualité pour attirer son co-prévenu devant la Cour de cassation puisqu'il n'a pas de lien d'instance avec lui. Il ne peut donc solliciter la cassation de la décision écartant la responsabilité de celui-ci (Cass., 2^e ch., 28 novembre 2018, R.G. P.18.0766.F, www.cass.be).

En application de ce principe, n'ont pas été jugés comme étant des fautes concurrentes ayant contribué au même dommage, l'accident du travail initial et la faute médicale subséquente (une perte de chance pouvant seule être retenue à la suite de cette faute), dès lors que « l'accident de travail antérieur a eu des conséquences dommageables dont le médecin n'a pas à répondre et qui doivent être distinguées du dommage résultant de sa faute » (Liège, 20^e ch., 15 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1969, somm.).

227. Une solidarité passive en matière pénale. La responsabilité entre les prévenus suite à la commission d'infractions est quant à elle une responsabilité solidaire, fondée sur l'article 50 du Code pénal (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2234; *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 194; *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844, note A. LENAERTS; *Pas.*, 2015, liv. 9,



p. 2229; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n° 15287, note C. DALCQ; *R.G.D.C.*, 2016, liv. 10, p. 548, note T. DERVAL; *R.W.*, 2017-2018, liv. 4, p. 145, note S. GUILIAMS). Par conséquent, un auteur ne peut prétendre n'être tenu d'indemniser la victime que dans la proportion de sa participation aux faits (Anvers, ch. jeun., 25 juin 2015, *Bull. Ass.*, 2015, liv. 4, p. 447, note E. VAN DEN HOUTE).

B. — La contribution à la dette

228. Les recours entre coresponsables: principe. Il appartient au juge du fond de statuer sur les recours contributoires lorsque des demandes sont formulées en ce sens (Bruxelles, 2^e ch., 20 mars 2015, 2007/AR/3348, www.juridat.be). La répartition de la responsabilité s'applique uniquement dans les rapports entre co-responsables (Cass., 3^e ch., 17 décembre 2018, R.G. C.18.0137.N, www.cass.be).

Le responsable qui a indemnisé la victime, et qui est subrogé dans ses droits, peut exercer un recours contre les coresponsables qui ont été ou auraient pu être condamnés *in solidum* avec lui. Des limites existent toutefois. Ainsi, par exemple, le responsable d'un accident du travail ayant indemnisé un assureur-loi ne dispose d'une action contre l'employeur coresponsable que dans les cas prévus par l'article 46, § 1^{er}, de la loi sur les accidents du travail (Cass., 1^{re} ch., 19 juin 2015, R.G. C.14.0169.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1643; *Bull. Ass.*, 2016, liv. 3, p. 308; *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 155, note A. VANDERMEEREN; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1619; *R.A.B.G.*, 2016, liv. 3, p. 166, note V. DOOMS; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 6, n° 15301).

229. La détermination des parts contributoires: (en principe) le critère de l'incidence causale. En cas de concours de fautes en lien causal avec le dommage, il incombe au juge du fond de déterminer en fait dans quelle mesure chaque faute a contribué à la survenance du dommage (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2234; *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 194; *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844, note A. LENAERTS; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2229; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n° 15287, note C. DALCQ; *R.G.D.C.*, 2016, liv. 10, p. 548, note T. DERVAL; *R.W.*, 2017-2018, liv. 4, p. 145, note S. GUILIAMS; Cass., 2^e ch., 9 septembre 2015, R.G. P.15.0653.F, *Arr. Cass.*, liv. 9, p. 1943; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 1963; Cass., 2^e ch., 10 mars 2015, R.G. P.13.1170.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 685; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 641; Liège, 20^e ch., 30 juin 2016,



2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n° 12, p. 4). Le principe est acquis depuis un arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1988 (Cass., 1^{re} ch., 29 janvier 1988, *Pas.*, 1988, p. 627; *R.C.J.B.*, 1993, p. 317, note L. CORNELIS), et a été confirmé depuis (Cass., 3^e ch., 4 février 2008, R.G. C.06.0236.F, *Pas.*, 2008, p. 329; Cass., 2^e ch., 21 octobre 2008, R.G. P.08.0561.N, *Pas.*, p. 2319; Cass., 3^e ch., 16 mai 2011, R.G. C.10.0214.N, *Pas.*, 2011, p. 1337; Cass., 2^e ch., 26 septembre 2012, P.12.0377.F, *Pas.*, 2012, p. 1737; Cass., 1^{re} ch., 3 janvier 2013, R.G. C.12.0174.F; Cass., 2^e ch., 13 mars 2013, R.G. P.12.1830.F, *Pas.*, 2013, p. 652; Cass., 1^{re} ch., 3 mai 2013, R.G. C.2012.0378.N, *Pas.*, 2013, p. 1053; Cass., 1^{re} ch., 4 septembre 2014, R.G. C.12.0535.F, *Pas.*, 2014, p. 1731 (comp. toutefois avec les conclusions de M. le premier avocat général J. F. LECLERCQ qui accompagnent l'arrêt); Cass., 2^e ch., 3 décembre 2014, R.G. P.13.1976.F; C.C., arrêt n° 111/2014 du 17 juillet 2014, *R.W.*, 2014-2015, p. 1255, note S. SOMERS).

En conséquence, le juge ne peut décider que chacun doit supporter son propre dommage (Cass., 2^e ch., 10 mars 2015, R.G. P.13.1170.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 685; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 641) ni partager les responsabilités par parts viriles au motif qu'il ne disposerait pas d'éléments permettant de déterminer l'étendue du dommage ayant été causé par chaque faute (Cass., 2^e ch., 9 septembre 2015, P.15.0653.F, *Arr. Cass.*, liv. 9, p. 1943; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 1963). Il ne peut davantage se fonder sur la gravité des fautes commises, comme l'a encore rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 19 novembre 2014 (Cass., 2^e ch., 19 novembre 2014, R.G. P.14.1139.F, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 11, p. 2647; *Pas.*, 2014, liv. 11, p. 2583; *R.G.A.R.*, 2015, liv. 6, n° 15197; voy. précédemment Cass., 2 octobre 2009, R.G. C.08.0168.F, *Pas.*, 2009, p. 2110, n° 567; *J.T.*, 2010, p. 538).

230. La détermination des parts contributoires (exception): un recours pour le tout. Lorsque deux personnes sont déclarées responsables *in solidum*, l'une peut l'être en raison d'une faute commise, l'autre en vertu d'une responsabilité objective, sans faute. En pareille situation, cette dernière peut exercer un recours pour le tout contre l'auteur de la faute (Cass., 1^{re} ch., 24 mars 2016, R.G. C.13.0279.N, *R.W.*, 2017-2018, liv. 10, p. 380): « La condamnation *in solidum* des coresponsables n'exclut pas que celui sur qui pèse une responsabilité objective exerce un recours pour le tout contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né ».



Le régime plus spécifiquement visé était, en l'occurrence, l'article 14 du règlement tarifaire des services de remorquage dans les bassins d'Anvers, lequel institue une responsabilité objective pour les utilisateurs de remorqueurs. La Cour de cassation décide que les juges d'appel qui ont identifié une responsabilité pour faute, et jugé que cette faute était la cause exclusive du dommage, et une responsabilité sans faute, justifient légalement leur décision en accordant un recours pour le tout à celui qui a été déclaré responsable sans faute.

De même, le fait d'être considéré comme gardien d'une chose affectée d'un vice n'empêche pas une action en garantie (pour le tout) contre le tiers responsable de ce vice (voy. égal. Cass., 1^{re} ch., 14 février 2013, R.G. C.11.0793.F, *Pas.*, 2013, p. 429). À la suite de la chute d'un banc sur un enfant, deux responsabilités ont ainsi été retenues : celle de l'État belge en qualité de gardien d'une chose viciée (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) et celle de la Régie des Bâtiments, propriétaire du banc, pour avoir commis une faute dans le placement de celui-ci (article 1382 du Code civil). Tous deux ont été condamnés *in solidum*. Au stade de la contribution à la dette, l'État belge formait une demande en garantie contre la Régie des Bâtiments. La cour d'appel confirme qu'il appartient au juge du fond de déterminer si l'auteur fautif du vice doit supporter seul l'indemnisation de la victime. En l'espèce, elle retient que la Régie des bâtiments devait d'abord installer le banc de manière sécurisée et, ensuite, dans le cadre de son obligation d'entretien, l'inspecter pour s'assurer de l'absence de danger. Celle-ci ne peut reprocher un défaut d'information à l'État belge, à savoir le fait de ne pas l'avoir prévenue des risques liés à l'utilisation normale de celui-ci. Par conséquent, la juridiction conclut que l'absence de fixation du banc est uniquement imputable à la Régie des Bâtiments, qui doit dès lors supporter l'intégralité de la réparation, et elle déclare fondée l'action en garantie de l'État belge (Bruxelles, 18^e ch., 3 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6659, p. 553; voy. *supra*, n° 86 et *infra*, n° 233).

§ 2. — *Illustrations*

231. Concurrence déloyale de travailleurs. Les fautes concurrentes de deux travailleurs au préjudice de leur employeur impliquent une condamnation *in solidum*. C'est notamment le cas lorsqu'il est constaté que le premier travailleur avait une expérience dans la réalisation de travaux et le second dans



l'établissement de devis, qu'ils s'étaient associés pour exercer une activité concurrente à celle de leur employeur et que leurs fautes respectives ont causé un dommage à ce dernier (C. trav. Liège, 4^e ch., 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 16, p. 753).

232. Fautes concurrentes dans l'origine d'une explosion suite à la présence de gaz dans une pièce. La responsabilité de mineurs a été retenue (à concurrence de 10 %) suite à une explosion consécutive à la présence de gaz dans une chambre d'adolescent et l'allumage, par l'un d'eux, d'une cigarette. Cette responsabilité est jugée plus conséquente dans le chef du jeune chez qui se sont déroulés les faits dès lors qu'il avait confectionné les inhalateurs et allumé la cigarette, une telle faute ayant eu la plus grande incidence sur la survenance du dommage (ce qui justifie une part contributoire de 50 %), ainsi que du père de ce dernier, qui a commis une faute propre (10 %). Est également retenue la responsabilité (présumée) des parents de plusieurs jeunes, ainsi que celle des deux commerçants ayant vendu chacun dix bouteilles de gaz à des mineurs, à une heure tardive (5 %) (Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be, note S. LARIELLE, *Les pages: obligations, contrats et responsabilités*, 2016, n^o 12, p. 4; voy. aussi *supra*, n^{os} 21, 25, 28, 94, 112, 210, 225 et 229, et *infra*, n^o 245).

233. Chute d'un banc public. À la suite de la chute d'un banc sur une jeune victime, l'État belge a été déclaré responsable, en sa qualité de gardien d'une chose affectée d'un vice, et la Régie des Bâtiments pour avoir installé, dans un lieu public, un banc présentant ces caractéristiques (fer forgé au dos, le banc pouvant facilement basculer en raison d'un effet de levier) sans le fixer au sol, c'est-à-dire sans s'assurer qu'il ne puisse se renverser. L'État et la Régie sont condamnés *in solidum* (sur les recours entre eux, voy. *supra*, n^o 230), tandis qu'aucune faute n'est retenue dans le chef de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, dans celle de la victime ni dans celle de sa tante qui l'accompagnait (Bruxelles, 18^e ch., 3 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6659, p. 553, note J. VAN ZUYLEN).

234. Absence d'anonymisation d'articles disponibles sur internet (droit à l'oubli). Est fautif, dans le chef de deux éditeurs de deux journaux, le refus d'anonymiser un nom identifié dans des articles anciens relatifs à un assassinat et à une tentative d'assassinat, et qui sont désormais disponibles sur internet suite



à un archivage électronique. La demande de droit à l'oubli était, en l'espèce, motivée et avait été refusée par les éditeurs sans motif jugé raisonnable. Les fautes étant en lien causal avec le dommage, ces derniers sont tenus de réparer l'intégralité du préjudice, quand bien même il existerait des causes concurrentes (comme le fait que les articles faisaient l'objet d'un référencement par les moteurs de recherche). La Cour estime que « l'anonymisation des articles par les éditeurs constitue un mode de réparation de nature à assurer un bon équilibre entre les droits en présence ». Il a été réservé au surplus à statuer sur le dommage moral et matériel (Liège, 20^e ch., 4 février 2016, *A.&M.*, 2016, liv. 5-6, p. 462 ; *J.L.M.B.*, 2017, liv. 5, p. 212 ; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15337, voy. égal. *supra*, n^o 105). La Cour de cassation ne censure ensuite pas ce raisonnement dans son arrêt du 8 novembre 2018 (R.G. C.16.0457.F, in *Les pages, Obligations, contrats et responsabilités*, 2019/49, note E. CRUYSMANS), arrêt qui rejoint par ailleurs une décision plus ancienne (Cass., 1^{re} ch., 29 avril 2016, R.G. C.15.0052.F). Selon la Haute juridiction, en effet, le « droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli » et le refus des éditeurs de permettre l'exercice de ce droit est fautif. La Cour confirme également que l'anonymisation des archives constitue un mode de réparation adéquat car elle est « de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli ».

Section 2. — *La faute concurrente de la victime et le partage de responsabilité*

§ 1^{er}. — *Les principes*

235. La faute la plus légère de la victime suffit à un partage des responsabilités. Il est de jurisprudence constante qu'« en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu [et, plus largement, le tiers fautif], celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage » (Cass., 2 avril 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 209 ; voy. égal. Cass., 2^e ch., 20 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 375 ; Cass., 1^{re} ch., 15 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 632 ; Cass., 2^e ch., 4 septembre 1985, R.G. 4108, *Pas.*, 1986, I, p. 1 ; Cass., 2^e ch., 7 novembre 1990, R.G. 8446, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 280 ; *Bull. Ass.*, 1991, 249 ; *Pas.*, 1991, I, p. 249 ; *R.G.A.R.*, 1991, n^o 11.855 ; Cass., 1^{re} ch., 25 janvier 2002, R.G. C.000068.F, www.cass.be ; Cass., 2^e ch., 12 février 2003, R.G. P.02.1465.F, www.cass.be, *Pas.*, 2003, p. 322 ; Cass., 2^e ch.,

25 février 2004, R.G. P.03.1317.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 23 mai 2007, R.G. P.07.0405.F, www.cass.be; Cass., 3^e ch., 8 juin 2009, R.G. C.08.0568.N, www.juridat.be; Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 2009, R.G. C.07.0370.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 2 décembre 2009, R.G. P.08.1898.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.616; Cass., 2^e ch., 16 février 2011, P.10.1232.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 26 septembre 2012, R.G. P.12.0377.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 14 novembre 2012, R.G. P.11.1611.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 13 mars 2013, R.G. P.2012.1830.F, www.cass.be; Cass., 2^e ch., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2015/1, p. 35; *Nullum Crimen*, 2015/6, p. 501; *Pas.*, 2015/1, p. 44; *Rev. dr. pén.*, 2015/6, p. 717; *R.G.A.R.*, 2015/5, n° 15185; *R.W.*, 2015-2016/39, p. 1539 (somm.); Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *Arr. Cass.*, 2015/9, p. 2234; *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 194; *J.T.*, 2015, p. 844 et note A. LENAERTS; *Pas.*, 2015, p. 2229; *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15287, note C. DALCQ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 548, note T. DERVAL; *R.W.*, 2017-2018, p. 145 et note S. GUILIAMS, ainsi que le lien avec le principe *Fraus omnia corrumpit*, *infra*, n° 252; Cass., 2^e ch., 16 novembre 2016, R.G. P.16.0401.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017/3, n° 15368).

La faute la plus légère de la victime suffit, en règle, à justifier un partage de responsabilité (Cass., 2^e ch., 7 janvier 2015, P.14.0769.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 35; *Nullum Crimen*, 2015, liv. 6, p. 501; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 44; *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n° 15185; *Rev. dr. pén.*, 2015, liv. 6, p. 717; *R.W.*, 2015-2016, liv. 39, p. 1539).

La responsabilité concurrente de la victime s'apprécie de la même manière que s'agissant des autres faits générateurs, c'est-à-dire en vérifiant si, sans sa faute, son dommage se serait produit de la même manière. Les parts de responsabilité sont, quant à elles, déterminées en appréciant dans quelle mesure chaque faute a causé le dommage (Liège, 5 juin 2015, *M.C.P.*, 2015, somm., p. 318).

236. Partage et responsabilité pénale. Lorsque le dommage a été causé par les fautes de l'auteur d'une infraction et de la victime qui est déclarée responsable de la provocation, l'auteur ne peut être condamné à indemniser l'intégralité du dommage, « même s'il n'a pas invoqué un partage de la responsabilité » (Cass., 2^e ch., 16 novembre 2016, P.16.0401.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017/3, n° 15368; voy. égal. Cass., 23 mai 2007, P.07.0405.F, *Pas.*, 2007, p. 977).



En outre, le fait que l'excuse de provocation soit rejetée par la juridiction de fond ne l'empêche pas d'apprécier si la victime a commis une faute (même très légère) en lien causal avec son dommage, de sorte qu'elle doit supporter une partie de celui-ci (Cass., 2^e ch., 7 janvier 2015, P.14.0769.F, *Nullum Crimen*, 2015, p. 501; *Pas.*, 2015, p. 44; *R.G.A.R.*, 2015, n° 15185; *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 717; *R.W.*, 2015-2016, p. 1539; voy. égal. *supra*, n° 26). Dans ce cas, pour déterminer la part à délaissier à la victime, c'est l'incidence de chaque faute sur la réalisation du dommage qu'il revient au juge d'apprécier, et non la gravité de celles-ci (Cass., 2^e ch., 11 avril 2018, R.G. P.18.0024.F, www.cass.be, la Cour ne cassant pas la décision refusant l'excuse de provocation invoquée, en raison de sa disproportion, mais en délaissant à la victime 40 % du dommage). De même, lorsque la provocation n'a été retenue que pour l'une des préventions (coups et blessures volontaires), cela n'empêche pas le juge de déterminer si, pour l'autre des préventions (tentative de meurtre), la victime a commis une autre faute que celle de l'article 411 du Code pénal (provocation), pour autant que cette demande soit formulée (en l'espèce, l'auteur n'avait pas demandé de partage de responsabilité dans le cas où l'excuse de provocation invoquée ne serait pas retenue, ni invoqué l'existence d'une faute autre que celle visée à l'article 411 du Code pénal) (Cass., 2^e ch., 16 novembre 2016, R.G. P.16.0401.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017/3, n° 15368).

On précisera enfin que la faute concurrente de la victime ne fait pas disparaître la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction ayant contribué à son dommage (Mons, 4^e ch. B, 12 octobre 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 2, p. 151; Corr. Bruxelles, 69^e ch., 14 octobre 2015, *Chr. D.S.*, 2016, liv. 3, p. 113; Pol. Bruxelles fr., 18 avril 2016, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 47).

§ 2. — *Illustrations*

A. — La reconnaissance d'un partage de responsabilité

237. Chute d'une terrasse dépourvue de balustrade. Lors d'une soirée de Nouvel an, une invitée est tombée d'une terrasse dépourvue d'éclairage et de balustrade, et dont l'accès était, en principe, interdit : la fille du propriétaire des lieux avait, en début de soirée et avant l'arrivée de la victime, donné la consigne de ne pas se rendre sur la terrasse. La responsabilité du propriétaire de la résidence est retenue d'une part, en qualité de gardien d'une

chose affectée d'un vice et, d'autre part, en raison d'une faute consistant à se limiter à donner des recommandations à sa fille et à éteindre les lumières sur la terrasse, sans empêcher tout accès à celle-ci ou sans l'aménager. La victime, âgée de 17 ans, est également considérée responsable d'une négligence en s'étant rendue sur une terrasse éclairée uniquement par l'éclairage de la pièce intérieure et en s'étant éloignée de cette zone «éclairée». Dès lors que cette dernière faute a concouru de manière moins importante à la survenance du dommage, un tiers de la responsabilité est délaissé à la victime (Liège, 3^e ch. B, 7 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6657, p. 516; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n° 15375; décision précitée, n° 51).

238. Blessure à l'œil lors d'un jeu. Des copains revenant d'une fête se prennent au jeu «idiot» de se lancer des magazines. L'un d'eux est malheureusement blessé. La cour d'appel de Liège estime qu'en participant à un tel jeu, la victime devait savoir qu'elle s'exposait à un risque et qu'elle ne s'est pas comportée comme un jeune de son âge dans ces circonstances, puisque même une simple feuille de papier peut blesser la main de sorte qu'un risque de blessure est bien présent lorsqu'un magazine comportant des feuilles plus épaisses est lancé. Une responsabilité pour 1/3 lui est dès lors imputée (Liège, 3^e ch. C., 25 février 2015, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 4, p. 500; voy. égal. *supra*, n° 110).

239. Faute de la victime postérieure au sinistre (aggravation de son préjudice). Le propriétaire d'un immeuble qui poursuit la réalisation de travaux requérant un permis d'urbanisme, sans recourir à un architecte, commet une faute dans la mesure où la supervision par ce professionnel aurait empêché les dommages causés à l'immeuble voisin. La cour retient toutefois un partage de responsabilité, laissant la moitié du dommage à charge de la victime dès lors que celle-ci, en s'abstenant de prendre les mesures provisoires prônées par l'expert, a fautivement contribué à l'aggravation de son préjudice (chômage immobilier) (Mons, 14 janvier 2015, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, p. 82; voy. égal. *supra*, n^{os} 66, 106 et 208).

240. Interposition dans une lutte entre des chiens. Dans un arrêt du 23 février 2016 (*R.G.A.R.*, 2016, n° 15338), la cour d'appel de Liège décide que la propriétaire d'un chien attaqué par un autre ne s'est pas comportée comme une personne normalement raisonnable placée dans les mêmes circonstances en s'acharnant



à maintenir son chien en vie malgré son état après l'agression. Elle a donc fautivement aggravé son dommage, et ne peut dès lors réclamer à la personne civilement responsable du chien ayant agressé le sien l'ensemble des frais médicaux exposés à la clinique vétérinaire. L'indemnisation à laquelle elle a droit doit donc être limitée au dommage pouvant être considéré comme étant en lien causal avec l'agression et elle est déboutée de la demande portant sur les frais exposés consécutivement à sa propre faute.

241. Abus de fonctions. La cour d'appel de Liège a eu l'occasion de rappeler les principes précités dans un arrêt du 12 mars 2015 (2013/RG/1644, *Rev. Not.*, 2015/9, n° 3100, p. 571). Elle était saisie d'un litige opposant des clients et un banquier à qui ils avaient confié leurs économies pour réaliser des placements financiers sur des comptes produisant des intérêts de plus ou moins 10 % l'an. Le banquier opérait en réalité des détournements de fonds, ce qui finit par être découvert. Ce dernier étant toutefois décédé peu après la découverte des opérations frauduleuses, les clients lésés avaient mis en cause la responsabilité de la banque, en qualité de commettant du banquier, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Celle-ci refusait toutefois de les indemniser au motif qu'ils ne pouvaient démontrer l'origine des fonds et qu'ils étaient complices des agissements du banquier. La Cour constate que les fonds confiés au banquier l'ont été en espèces, que les prélèvements d'intérêts se faisaient également en espèces, que les taux offerts étaient anormalement élevés et que les clients ne recevaient aucun extrait bancaire. De ce fait, les clients auraient dû se rendre compte que leur argent n'était pas réellement confié à la banque et/ou que le banquier abusait de ses fonctions. Dans la mesure où le commettant ne peut se décharger de sa responsabilité couvrant les fautes de son préposé, et que tant sa faute que celle de la victime ont contribué à la réalisation du dommage tel qu'il s'est produit *in concreto*, la Cour estime que la banque est responsable à concurrence de 50 % et que la victime ne peut réclamer l'indemnisation de l'autre moitié du dommage, survenu par sa faute (cette décision est à mettre en perspective avec des arrêts rendus par la Cour de cassation concernant le principe *fraus omnia corrumpit*, voy. *infra*, n° 252).

242. Négligence dans la souscription à un produit financier complexe. Dans un arrêt du 10 septembre 2015 (*R.P.S.*, 2017, liv. 7, pp. 939 et s., spéc. p. 948, note E. CALLENS, cité *supra*, n° 33), la cour d'appel d'Anvers estime qu'une PME a été imprudente en

souscrivant à un produit dont elle reconnaît ne pas avoir compris la juste portée, sans demander davantage d'informations, et ce alors qu'il s'agissait d'une transaction importante. Sa responsabilité est jugée concurrente à celle de la banque qui a proposé ledit produit financier (un «*bermuda swap*»).

243. Aggravation du dommage par le fait de la victime.

Dans une décision du 11 avril 2016 (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., R.G. 03/9788/A, 11 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 166, p. 154, note V. DE WULF; voy. égal. *supra*, n^{os} 47 et 215, et *infra*, n^o 302), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles est d'avis que «Si la victime [en l'espèce, la Communauté française] traîne exagérément dans la présentation de sa réclamation, elle aggrave le dommage en augmentant le montant des intérêts compensatoires qui devront être payés par le responsable. Or la victime a l'obligation, non pas de limiter son dommage, mais, après la survenance de celui-ci, de ne pas l'aggraver. En ne se conformant pas à cette obligation, la victime commet une faute dont elle devra supporter les conséquences dommageables». Sur cette base, le tribunal décide de suspendre le cours des intérêts compensatoires jusqu'à la date de signification de la citation introductive d'instance, ainsi qu'au cours d'une autre période dont la justification ne ressort pas en tant que telle de la décision, mais qui traduit probablement une autre période au cours de laquelle la victime a laissé traîner les choses.

B. — L'absence de partage de responsabilité

244. Refus de s'alimenter et de s'hydrater. Dans une affaire qui a donné lieu à une décision de la cour d'appel d'Anvers du 26 octobre 2016 (*Nullum Crimen*, 2017, p. 88; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 359; citée *supra*, n^{os} 210 et 221), une victime de coups et blessures qui s'était retrouvée lourdement handicapée et prisonnière de son corps, sans aucune perspective d'évolution, a refusé de s'alimenter et de s'hydrater, après l'arrêt de l'alimentation par sonde, ce qui a provoqué son décès. Il a été jugé que le comportement de la victime, à supposer que celle-ci puisse encore réagir et raisonner de manière consciente, ne peut être considéré comme une faute venant rompre le lien de causalité entre la faute commise par l'auteur des coups et blessures et le dommage.

245. Blessures encourues à la suite à d'une explosion.

Dans l'affaire mentionnée ci-avant relative à une explosion provoquée par l'allumage d'une cigarette dans une chambre dans



laquelle des jeunes inhalent du gaz, aucune faute, ni imprudence, n'a été retenue dans le chef de la jeune fille victime qui n'avait pas acheté les bouteilles, ni consommé du gaz, qui ne connaissait pas cette pratique et qui, âgée de 13 ans, n'avait pas conscience du danger (Liège, 20^e ch., 30 juin 2016, 2013/RG/603 — 2013/RG/635, www.juridat.be; voy. *supra*, n^{os} 21, 25, 28, 94, 112, 210, 225, 229 et 232).

246. Blessure à l'œil dans le cadre d'une partie de *paintball*. Plusieurs fautes ont été retenues dans le chef des organisateurs d'une activité de *paintball*, que ce soit pour avoir autorisé que des enfants non protégés par un masque prennent part à l'activité ou pour ne pas avoir interrompu l'activité lorsqu'un enfant retirait son masque. Le fait d'avoir adapté les règles du jeu en raison du nombre insuffisant de masques par rapport au nombre d'enfants a été jugé dangereux, alors que les organisateurs sont tenus à une obligation de sécurité et doivent prévoir des comportements inadéquats, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. De même, la cour a considéré que le matériel était inadéquat (le masque ayant été retiré car il ne tenait pas). Aucune faute n'a, par contre, été retenue dans le chef de la victime (pas plus que dans le chef d'autres personnes) pour retrait de son masque puisque les enfants placés dans la position de défenseurs armés n'étaient pas tenus d'en porter (Bruxelles, 4^e ch., 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 8, n^o 15220, voy. égal. *supra*, n^o 56).

247. Chute de la victime. Une victime trébuche sur un câble d'aspirateur qui se trouve dans l'allée menant à l'entrée d'un magasin et qui avait été laissé par un employé négligent. La cour estime qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime dans la mesure où on ne peut raisonnablement attendre ni exiger de cette dernière qu'elle regarde constamment le sol du magasin afin d'éviter d'éventuels « obstacles qui traînent » (Anvers, 1^{er} juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 322).

De même, il a été jugé (voy. aussi *supra*, n^{os} 48 et 55) qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef d'un cycliste pour le seul fait d'avoir emprunté une rue présentant de nombreux trous et nids de poule dès lors que cette chaussée était ouverte à la circulation (Civ. Brabant wallon, 8 août 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15369).

On peut également citer un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 11 février 2015 (Anvers, 2^e ch. *bis*, 11 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 21, p. 828, précité, n^{os} 21, 28, 52 et 201). La juridiction

avait retenu la responsabilité d'une école suite à la chute d'un élève, âgé de presque 10 ans, qui s'était blessé contre une porte vitrée donnant accès à la salle de gymnastique alors qu'il jouait à glisser sur une plaque de verglas dans la cour de récréation se situant dans le prolongement. Selon la cour, l'élève, en glissant sur la plaque de verglas en question, quand bien même celle-ci se trouvait devant une porte vitrée, n'a par contre rien fait d'autre que ce qu'aurait fait un enfant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances. L'absence de faute de la victime — on se situait à ce niveau d'appréciation — est confortée par la circonstance qu'en l'espèce, au moment de l'accident, les autres enfants faisaient également des glissades dans la cour.

248. Délivrance d'un permis d'urbanisme illégal, suspension et annulation de celui-ci deux ans après. Des fautes concurrentes ont été retenues dans le chef d'une commune et de la Région wallonne après qu'un permis fut octroyé pour des transformations d'une habitation puis, au terme de rebondissements, annulé deux ans après, alors que la première partie des travaux avait été réalisée et que la seconde était en cours. La cour d'appel de Bruxelles a effectué un examen systématique du lien causal existant entre les fautes commises et le dommage (les travaux entamés d'une part et la paralysie du projet d'autre part). Elle a retenu que la commune a délivré un permis d'urbanisme contrevenant aux prescriptions d'un permis de lotir et du plan particulier d'aménagement de la zone (concernant la profondeur du bâtiment), dont elle devait avoir connaissance et qu'elle aurait dû vérifier d'emblée. Elle n'a, en outre, pas notifié le permis d'urbanisme à la Région wallonne par recommandé le jour de la notification au demandeur, comme elle aurait dû le faire, mais deux ans après, à la demande de la Région wallonne. Cette demande de la Région wallonne, pour tenter de justifier artificiellement sa compétence (de suspension et d'annulation) alors que cela contrevenait aux dispositions du CWATUP a été jugé fautif, autant que de mettre en œuvre ses pouvoirs en violant le principe du délai raisonnable puisque la majeure partie des travaux avait été exécutée. La cour s'est, enfin, penchée sur la question de la faute des propriétaires victimes. Le fait d'avoir omis de mentionner l'existence du permis de lotir et du plan particulier d'aménagement ou d'avoir maintenu la verrière préalablement existante n'ont pas été considérés comme fautifs et sont en toute hypothèse sans lien avec le dommage, eu égard notamment à la parfaite connaissance



qu'avait la commune de la situation de fait et de droit (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78 et 208 et sur le dommage, *infra*, n^{os} 312, 314, 317, 342, 345 et 365).

249. Devoir d'informer et de s'informer. Le tribunal de première instance d'Anvers (ch. AB12) décide que ne commettent pas un manquement à leur obligation de s'informer des candidats à l'achat — réalisé par l'intermédiaire d'un agent immobilier — d'un appartement qui reprochaient au vendeur de ne pas les avoir informés au sujet de la construction future d'un immeuble en face de celui vendu, alors que cette nouvelle construction allait diminuer, voire rendre impossible, une vue précisément présentée comme un argument de vente. L'abstention fautive du propriétaire-vendeur de mentionner des éléments essentiels qui ne ressortaient pas de l'annonce parue constituée, aux yeux de la juridiction, le seul fait générateur pertinent (Civ. Anvers, div. Anvers, ch. AB12, 17 novembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 17, pp. 671-673, voy. égal. *supra*, n^o 33 et *infra*, n^o 278).

Dans un arrêt précité du 9 septembre 2015 (R.G. 2012/AR/159, *Not. Fisc. M.*, 2017, liv. 5, p. 138, *supra*, n^o 36), la cour d'appel de Gand reconnaît l'existence d'un dol principal dans le chef du vendeur d'un bien immobilier qui avait omis de mentionner l'existence d'une servitude grevant son bien. Selon la juridiction, « il ne peut pas être reproché aux acheteurs de ne pas avoir fait des recherches au préalable concernant l'entier contexte juridique du chemin » et « [l]a négligence ou l'imprudence des parties victimes du dol n'excuse pas le dol et n'a pas pour conséquence que la mauvaise foi de l'auteur du dol ne pourrait pas donner lieu à l'annulation du contrat ou à des dommages et intérêts » (traductions libres) (voy. aussi Anvers, 17 novembre 2015, cité *supra*, n^{os} 33 et 278).

§ 3. — *L'opposabilité de la faute de la victime à ses proches*

250. L'opposabilité de la faute de la victime et le préjudice par répercussion. Comme indiqué ci-avant, le fait qu'un dommage puisse être causé par la faute de plusieurs personnes n'empêche pas que chacun soit tenu à la réparation intégrale du dommage envers la victime. Dès lors que celle-ci a néanmoins commis une faute en lien causal avec son dommage, elle ne peut prétendre à une réparation intégrale. Elle est, en effet, tenue de supporter la part de celui-ci qui est imputable à sa propre faute.

La Cour de cassation considère que la faute de la victime est opposable à ses proches qui sollicitent la réparation de leur préjudice par répercussion, « ces dommages trouvant leur cause dans les liens de famille et d'affection qui les unissaient à la victime » (Cass., 30 mai 2013, R.G. C.12.0344.F, www.cass.be, confirmant une jurisprudence plus ancienne : Cass., 1^{re} ch., 2 mars 1995, R.G. C.94.0209.F, www.cass.be, publié in *Pas.*, 1995, p. 264 ; Cass., 2^e ch., 28 juin 2006, R.G. P.05.1141.F, *Pas.*, 2006, p. 1534 ; Cass., 2^e ch., 16 février 2011, R.G. P.10.1232F, *Pas.*, 2011, p. 529, concl. D. VANDERMEERSCH ; Cass., 23 janvier 2012, R.G. C.09.0228F, *Pas.*, 2012, p. 180). Le fondement de cette solution est toutefois controversé. Ainsi, certains auteurs se demandent si la justification ne réside pas plutôt dans le caractère « dérivé » du préjudice par ricochet en ce sens que ce dernier « ne peut se concevoir indépendamment du préjudice subi par la victime directe. Il pourrait alors sembler normal que les droits des victimes par répercussion soient affectés dans les mêmes limites et la même mesure que ceux de la victime directe » (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 362, n° 429).

La Cour de cassation a, par ailleurs, rappelé que les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments quant aux responsabilités, de sorte que le juge du fond ne peut retenir une faute dans le chef de la victime décédée et n'allouer qu'une moitié des sommes réclamées, alors qu'une telle faute n'a pas été soulevée (Cass., 28 mars 2017, R.G. P.16.0547.N, www.cass.be).

La Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir s'il était discriminatoire que les proches non fautifs d'une victime décédée dont une part de la responsabilité avait été retenue, ne soient pas intégralement indemnisés du préjudice subi par l'auteur coresponsable, alors que d'autres victimes directes de l'accident le seraient. La Cour constitutionnelle a rappelé l'enseignement de la Cour de cassation (et notamment le principe selon lequel les proches ne peuvent réclamer d'indemnisation pour leur préjudice par répercussion lorsque la victime est seule responsable de son dommage) et répondu par la négative. À son estime, la différence de traitement a pour objectif de ne pas mettre à charge de la victime une partie du dommage par répercussion se fondant sur les liens affectifs ou familiaux, ni de faire supporter l'intégralité de la charge de l'indemnisation par le tiers responsable. Cette différence de traitement est proportionnée puisque la part du dommage



restant à charge de la victime par répercussion est fonction de sa faute (et donc du droit que celle-ci peut elle-même faire valoir). Il n'existe pas de discrimination avec une autre victime directe qui entretiendrait des liens avec la victime puisque son dommage ne trouve pas sa source dans ces liens (C.C., arrêt n° 111/2014 du 17 juillet 2014).

Certains auteurs réfutent cette interprétation, au motif que la victime par répercussion subit un préjudice autonome et qu'il y a lieu de se baser sur la théorie de l'équivalence des conditions et non sur le bon sens, l'équité ou d'autres théories (voy. not. l'article de J.-L. FAGNART, « Quelle égalité pour les victimes ? », *For. Ass.*, 2014, p. 209).

La cour d'appel d'Anvers a, quant à elle, eu à connaître d'une demande d'indemnisation de préjudices matériels et moraux à la suite du décès d'une jeune femme (ses parents ayant pris en charge le fils de celle-ci). Une faute de la jeune femme (consommation de drogues) a été retenue à concurrence de deux tiers et une faute du prévenu (intoxication au monoxyde de carbone) à concurrence d'un tiers. Le montant du dommage réclamé par les parents de la victime au coresponsable a été limité à un tiers, la cour retenant qu'en règle, si la victime a également commis une faute en lien causal avec son dommage, le coresponsable ne peut être tenu à la réparation intégrale du dommage, mais uniquement en proportion de l'incidence de sa faute dans la survenance du dommage. Elle a réfuté la distinction faite par les proches de la victime entre les préjudices moraux (conséquences des liens d'affection) et matériels (sans lien avec ceux-ci) au motif que *ce distinguo* ne vaut qu'en cas de préjudice par répercussion. À cet égard, la juridiction a estimé, à tort selon nous, qu'il ne pouvait être question, en l'espèce, d'un préjudice par répercussion dès lors que la victime était rapidement décédée (Anvers, 12^e ch., 13 janvier 2016, *Bull. Ass.*, 2016, liv. 4, p. 493).

L'acception que la cour d'appel d'Anvers retient du préjudice par répercussion nous paraît contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, dont il résulte que le préjudice par répercussion des proches ou ayants droit puisse également résulter *du décès* de la victime directe (par exemple dans un accident de la circulation). La Haute juridiction a admis dans de nombreux arrêts que la faute de la victime directe est opposable à ses proches ou à ses ayants droit qui ont subi un préjudice par répercussion du fait des lésions ou du décès (voy. C.C., arrêt n° 111/2014 du 17 juillet 2014,



note S. SOMERS. *Adde*: Cass., 2^e ch., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, p. 491; *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, p. 568, concl. av. gén. DUMON; Cass., 2^e ch., 17 juin 1963, *R.C.J.B.*, 1964, p. 446, note J. KIRPATRICK; Cass., 2^e ch., 19 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 213; Cass., 2^e ch., 6 janvier 1981, *Pas.*, 1981, p. 476; Cass., 2^e ch., 1^{er} février 1994, *Pas.*, 1994, p. 133; *R.G.A.R.*, 1995, n^o 12444; Cass., 1^{re} ch., 5 octobre 1995, *Pas.*, 1995, p. 873; Cass., 1^{re} ch., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360; Cass., 2^e ch., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1534; Cass., 2^e ch., 16 février 2011, R.G. P.10.1232.F, *Pas.*, 2011, p. 529, concl. D. VANDERMEERSCH; Cass., 3^e ch., 23 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 180; Cass., 1^{re} ch., 30 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1214). Sur le préjudice par répercussion, voy. *infra*, n^o 271.

251. Le cas particulier de la subrogation de la mutuelle.

Les juges du fond ne peuvent limiter l'étendue des indemnités prises ou à prendre en charge par la mutuelle à la moitié de celles-ci au motif qu'ils ont partagé les responsabilités par moitié. En effet, la subrogation dont bénéficie la mutuelle est prévue par l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, en vertu de celui-ci, les juges du fond doivent tenir compte de l'indemnité pour incapacité de travail à laquelle la victime pouvait prétendre en droit commun si la mutuelle n'était pas intervenue (Cass., 3^e ch., 9 février 2015, R.G. C.14.0210.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 2, p. 325; *Pas.*, 2015, liv. 2, p. 299).

§ 4. — *L'incidence de la faute intentionnelle*

252. Incidence des principes *Fraus omnia corrumpit*, *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* et *Nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans*. En principe, la victime qui contribue, par sa faute, à la réalisation de son dommage, ne peut en obtenir une réparation intégrale. La Cour de cassation a toutefois accueilli une exception à ce principe dans un arrêt du 6 novembre 2002 (Cass., 6 novembre 2002, R.G. P.01.1108.F, concl. de l'av. gén. SPREUTELS, *Bull. Ass.*, 2003, p. 815; *J.L.M.B.*, 2003, p. 808; *J.T.*, 2003, p. 579, note J. KIRKPATRICK; *R.C.J.B.*, 2004, p. 267, note F. GLANSDORFF; *R.W.*, 2002-2003, p. 1629, note B. WEYTS; voy. aussi P. WÉRY, « Les incidences du principe général "*Fraus omnia corrumpit*" », *Rép. Not.*, t. IV, *Les obligations, Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 181,



n° 83). Il s'agissait d'un agent de change, condamné pour escroquerie car il avait effectué des malversations avec la complicité du préposé d'une banque, au préjudice d'un fonds de placement. Ce dernier a été indemnisé par la banque, civilement responsable de son préposé, qui s'est constituée partie civile contre l'agent de change pour récupérer ses débours. La cour d'appel estime que le fonds de placement n'a pas été suffisamment prudent et attentif dans ses contrôles et aurait dû se rendre compte des anomalies consécutives aux opérations effectuées par l'agent de change et le préposé de la banque, de sorte que la banque (qui agit en tant que subrogée dans les droits du fonds de placement) doit supporter un tiers de la responsabilité et ne peut, dès lors, être indemnisée qu'à concurrence des deux tiers restants. La Cour de cassation sanctionne toutefois cet arrêt et décide que le principe *Faus omnia corrumpit*, déjà admis dans le domaine contractuel, est également applicable en matière quasi délictuelle. Elle décide que « le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises ».

Une des critiques formulées à l'encontre du raisonnement suivi par la Cour invite à considérer que ce n'est en réalité pas l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* qui permet d'imposer à l'auteur d'une faute intentionnelle l'obligation de réparer l'intégralité du dommage qu'il a causé, même si la victime peut se voir reprocher une négligence, mais bien le fait qu'il existe une rupture du lien causal entre cette dernière négligence et le dommage subi (J. KIRKPATRICK, *op. cit.*, obs. sous Cass., 6 novembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 576).

Depuis, la Cour a eu l'occasion de confirmer l'application de l'adage en matière extracontractuelle (voy. not. Cass., 9 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1739; Cass., 6 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1942; *R.W.*, 2007-2008, note B. WEYTS; Cass. 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 875; *R.A.B.G.*, 2010, p. 1292, note E. DE KEZEL; *R.G.D.C.*, 2012, p. 31, note A. LENAERTS, « Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé »; *R.G.D.C.*, 2014/3, spéc. p. 101, n° 9, en matière de dol). Elle a pu, au fil de ses arrêts, préciser dans quelles circonstances l'adage doit trouver application, spécifiquement dans les relations entre victime, préposé et commettant.



Dans un litige intenté par des clients contre une banque (en tant que commettant du banquier entretemps décédé), relatif à des sommes remises au banquier pour les faire prospérer de manière particulièrement importante, les juridictions de première instance et d'appel avaient débouté les victimes du détournement de fonds. L'arrêt avait été cassé au motif que la faute de la personne lésée, qui devait à tout le moins savoir que le préposé abusait de sa fonction, « ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant » (Cass., 1^{re} ch., 21 mars 2013, R.G. C.11.0476.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 3, p. 791; *Dr. banc. fin.*, 2015, liv. 3, p. 201, note T. MALENGREAU; *Pas.*, 2013, liv. 3, p. 744; *R.G.A.R.*, 2014, liv. 3, n° 15056, note C. DALCQ; *R.W.*, 2014-2015, liv. 20, p. 790). La juridiction de renvoi a retenu la responsabilité du commettant et estimé que le principe *fraus omnia corrumpit*, invoqué par ce dernier, n'est pas applicable dès lors qu'il n'est pas établi que les clients ont adopté un comportement frauduleux à l'égard du commettant. Quant à la question du partage des responsabilités, c'est au tour des clients d'invoquer l'adage pour avancer que la banque n'est pas fondée à le solliciter. Il n'en est rien, à l'estime de la cour, puisque ce n'est pas la banque qui a adopté un comportement frauduleux (mais son préposé). Examinant le comportement des clients, elle retient que même des profanes devaient savoir qu'une banque n'offre pas des taux d'intérêt aussi élevés, que les intérêts sur les sommes n'étaient pas remis en liquide aux clients, *etc.*, et elle conclut que les clients ne pouvaient raisonnablement croire avoir placé leur argent auprès de la banque et devaient savoir que le préposé abusait de ses fonctions. Cette faute et la faute du préposé ayant concouru dans une mesure équivalente à la réalisation du dommage, la cour prononce un partage des responsabilités par moitié (Liège, 20^e ch., 12 mars 2015, *Rev. not. b.*, 2015, liv. 3100, p. 571).

Il est toutefois intéressant de noter que, dans un arrêt du 30 septembre 2015 (Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, R.G. P.14.0474.F, *Arr. Cass.*, 2015/9, p. 2234; *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 194; *J.T.*, 2015, p. 844 et note A. LENAERTS; *Pas.*, 2015, p. 2229; *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15287, note C. DALCQ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 548, note T. DERVAL; *R.W.*, 2017-2018, p. 145 et note S. GUILIAMS), la Cour de cassation a considéré qu'eu égard au principe *fraus omnia corrumpit* empêchant l'auteur d'une fraude de se prévaloir d'une négligence de la victime, ainsi qu'au caractère irréfragable de la présomption établie à l'article 1384, alinéa 3, du Code



civil, le commettant de l'auteur d'une faute intentionnelle ne peut prétendre à une réduction des réparations (grâce à un partage des responsabilités), même s'il n'a pas lui-même commis de faute intentionnelle.

Par ailleurs, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 2 mars 2016 (Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, p. 34, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43 ; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF ; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336 ; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401, voy. égal. *supra*, n^{os} 142, 211 et 220, et *infra*, n^{os} 273, 274, 276, 284, 304 et 325), la Cour de cassation était saisie de plusieurs pourvois introduits à l'encontre d'un arrêt rendu le 9 juin 2015 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle. Cette dernière avait eu à trancher un litige portant sur des détournements opérés par les administrateurs de la société exploitant un casino, les employés de ce casino, avec la complicité d'agents du fisc et d'un banquier. La société exploitante avait été déclarée en faillite et le curateur désigné avait introduit une demande visant à mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires de l'administration fiscale et de l'État belge en sa qualité de commettant. La cour d'appel avait condamné l'État belge *in solidum* avec les membres de son personnel (les prévenus) à payer d'importantes sommes au curateur représentant la société faillie, au motif que les fonctionnaires avaient été reconnus coupables de corruption en leur qualité d'agents du fisc préposés à la surveillance d'un casino, et que l'État belge était responsable du dommage consécutif à leurs fautes en sa qualité de commettant.

Un des pourvois a été introduit par l'un des prévenus, qui estimait que la société ne pouvait bénéficier d'une quelconque réparation dans la mesure où la fraude avait été imaginée, notamment, par ses organes. Il invoquait, à l'appui de sa position, l'adage *Fraus omnia corrumpit*, qui empêche que le dol procure un avantage à son auteur.

La Cour de cassation estime que la personne morale victime n'est pas privée de la possibilité de réclamer l'indemnisation de son dommage au motif que la faute à l'origine du dommage qu'elle subit a été commise par ses organes. En effet, dans la mesure où les organes ont outrepassé les limites de leurs attributions légales et ont posé des actes sans lien avec l'objet de la société, qualifiés d'abus de fonction graves et intentionnels, les fautes n'ont pas engagé la responsabilité de la personne morale. Dans cette



mesure, cette dernière n'a pas commis de faute intentionnelle et on ne peut dès lors lui opposer l'adage *Fraus omnia corrumpit* (ce principe «s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle *et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage*» — nous soulignons).

La solution étonne, toutefois, dès lors que la fraude étant commune, l'adage aurait alors naturellement dû faire obstacle à tout profit, de part et d'autre. F. Glansdorff estime qu'en l'espèce, la Cour aurait dû en revenir aux principes du partage des responsabilités, appliquer le principe *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* ou encore s'en remettre à la définition même du dommage réparable, ce dernier ne l'étant que dans la mesure où il y a une perte d'avantage légitime (F. GLANSDORFF, «*Fraus omnia corrumpit*: un arrêt qui pose question», note sous Cass., 2 mars 2016, *J.T.*, 2017/21, p. 400). Dans chacune de ces hypothèses, la société n'aurait pas été fondée à réclamer une indemnisation.

Durant la période étudiée, la cour d'appel de Mons (30 juin 2015, 2011/RG/1153, www.juridat.be) a été saisie d'un litige mettant aux prises des vendeurs et acquéreurs de terrains sur lesquels existait un droit de préemption qui avait finalement été exercé par le détenteur de ce droit, évinçant de ce fait les acquéreurs. Ceux-ci mettent en cause la responsabilité quasi délictuelle des vendeurs et réclament l'indemnisation du dommage subi. Constatant que les tant les vendeurs que les acquéreurs ont usé de manœuvres pour tenter d'échapper à l'exercice du droit de préemption, la cour estime, rappelant en cela la thèse doctrinale majoritaire, qu'«il existe une véritable rupture du lien causal lorsque la victime a commis une faute intentionnelle à l'origine de son dommage, même s'il y a eu des fautes concurrentes d'autres personnes ayant concouru au même dommage». En l'espèce, les victimes avaient, elles aussi, commis une faute intentionnelle, et non une simple négligence. La cour estime qu'il convient, dès lors, d'appliquer les adages «*In pari causa turpitudinis cessat repetitio*» et «*Nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans*» de sorte que les acquéreurs ne peuvent obtenir la réparation de leur dommage, qui ne serait pas survenu tel qu'il est survenu sans leur propre faute intentionnelle.



§ 5. — *L'incidence de l'état antérieur de la victime*

253. Notion. S'agissant d'une problématique délicate, rappelons que l'état antérieur se définit comme «une situation anormale de la physiologie, de l'anatomie ou du psychisme de l'individu, créant dans son chef, soit une pathologie avérée, soit un état latent (lui-même déjà pathologique mais n'ayant pas de manifestation clinique)» (I. LUTTE, «L'état antérieur de la victime: vraie question ou faux débat?», in *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 198). Il s'agit donc d'«un mal préexistant acquis, complètement réalisé et dûment stabilisé (...)» (B. FOSSÉPREZ, «L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques: un consensus possible?», in A. CATALDO et A. PUTZ (dir.), *Trois conditions pour une responsabilité. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, p. 83, citant A. D'HONDT, «L'état antérieur en droit commun», note sous Civ. Bruxelles, 16 novembre 1988, *Bull. Ass.*, 1989, p. 152).

Ainsi défini, l'état antérieur se distingue des prédispositions pathologiques, présentées comme «une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant» (P. LUCAS, «Accident du travail — état antérieur», in *1903-2003 — Accidents du travail: 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 66).

254. Régime applicable. L'état antérieur de la victime ne peut lui être imputé, mais le constat de sa réalité aura une incidence sur l'étendue du dommage réparable.

Dans un arrêt du 6 janvier 1993 (*Pas.*, 1933, I, p. 11), la Cour de cassation enseigne ainsi que si l'état antérieur a contribué à aggraver l'incapacité dont souffre la victime, l'auteur de l'accident doit «en supporter toutes les conséquences, y compris celles liées à l'action invalidante de l'état antérieur, sauf s'il s'agit de conséquence qui se seraient de toute manière survenues même en l'absence de cette faute». La doctrine cite habituellement, pour illustrer cette jurisprudence, la situation du borgne qui devient aveugle ou de l'unijambiste qui perd sa jambe suite à un accident (J.-L. FAGNART, «L'état antérieur, revisité par la Cour de cassation», in I. LUTTE, *L'évaluation et la réparation du dommage corporel — questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 80). Dans ces situations, le préjudice réparable ne peut se réduire à la perte



d'un organe, mais doit prendre en compte la perte de capacité de la victime.

Concernant les prédispositions pathologiques, dans un arrêt du 2 février 2011 (R.G. P.01.1601.F, publié in *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.801), la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure et décide que «la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute». La Haute juridiction ajoutait alors également qu'«il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé».

On sait que la doctrine demeure divisée quant à l'interprétation qu'il convient de réserver à ce dernier arrêt. Certains auteurs concluent à une neutralité de l'état antérieur, qui «n'est pas de nature à alléger l'obligation du responsable à réparer le dommage survenu en raison de son fait, sauf à démontrer qu'en l'absence de l'accident, le dommage serait survenu tel qu'il s'est réalisé, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu» (I. LUTTE, «L'état antérieur de la victime: essai de synthèse», *Rev. b. domm. corp.*, 2014, pp. 26 et s.; dans le même sens J.-L. FAGNART, «Actualités en droit de la réparation du dommage corporel», in *Droit des assurances*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 217-218). D'autres refusent de voir dans cet arrêt «une règle générale et absolue selon laquelle l'état antérieur n'aurait plus aucun rôle à jouer dans l'appréciation du préjudice» (B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, p. 87), les principes généraux demeurant d'application et le tiers étant dès lors tenu de supporter la charge, non de l'état antérieur lui-même, mais bien de l'éventuelle aggravation du dommage imputable à sa faute (N. SIMAR et B. DEVOS, «Prédispositions pathologiques et état antérieur: une tempête dans un verre d'eau?», *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150; voy. aussi B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, p. 95).

Dans un arrêt du 15 octobre 2015, la cour d'appel de Liège décide que, lorsque, selon l'expert, l'évolution spontanée des lésions primaires pouvait à elle seule aboutir au dommage dans 30 % des cas, le patient échoue à démontrer que, sans la faute du médecin, il n'aurait certainement pas subi l'entier dommage dont il postule réparation. Seule une perte de chance, celle de



faire partie des 70 % de cas ayant pu évoluer favorablement suite à la lésion subie, peut être indemnisée. Dans ce cas, le préjudice indemnisable, apprécié en termes de perte d'une chance, correspond à 70 % du préjudice total (somm. Liège, 20^e ch., 15 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1969).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 29 février 2016, *Con. M.*, 2016, liv. 2, 97, note I. REUSENS ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, pp. 1954-1968, note G. GENICOT ; *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 5, 370, note C. LEMMENS, voy. égal. *supra* n^{os} 34, 113 et 199) a, quant à lui, eu à connaître du cas d'une patiente ayant subi une *sleeve gastrectomy*. Retenant une faute en lien causal avec le dommage que la victime prétendait avoir subi, la juridiction s'est ensuite prononcée sur l'évaluation du dommage en considérant la question de l'état antérieur. En l'espèce, l'expert judiciaire avait retenu un état antérieur d'ordre psychologique à la suite de troubles de la personnalité rencontrés durant l'adolescence. Le tribunal a décidé de ne pas suivre les conclusions de l'expert qui estimait que 50 % des incapacités temporaires partielles et 50 % de l'invalidité permanente de la victime étaient imputables à un état antérieur. Selon la juridiction, l'expert manque à préciser la nature et l'étendue de l'état antérieur et son évolution dans l'éventualité où le sinistre n'aurait pas eu lieu. Par ailleurs, elle reproche la méthode appliquée par l'expert, qui s'est limité à évaluer le préjudice *lésionnel* de la victime, qui correspond à l'atteinte portée à l'intégrité physique ou psychique et est une notion purement médicale, que l'expert traduira en pourcentage d'incapacité. Or, selon le tribunal, le préjudice réparable doit, quant à lui, être évalué en prenant en considération la dimension *fonctionnelle* du dommage, laquelle prend en compte l'atteinte réduisant l'aptitude de la victime à « utiliser son corps ou son esprit dans l'exercice des fonctions qui étaient les leurs (*sic*) » (référence est ici faite à J.-L. FAGNART, « L'état antérieur, revisité par la Cour de cassation », in I. LUTTE, *L'évaluation et la réparation du dommage corporel — questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 80). Le tribunal ajoute que « tenu d'indemniser concrètement et complètement le dommage subi par la victime, le juge doit également se placer sur un plan situationnel et donc déterminer les effets du préjudice fonctionnel sur la capacité de la victime à interagir avec son environnement ». Le rapport de l'expert, pour être utile au tribunal, devra traduire « les répercussions du préjudice fonctionnel de la victime dans les relations qu'elle entretient avec son



environnement en perte de capacité — personnelle, ménagère et économique». Dès lors qu'en l'espèce, l'expert s'est limité à décrire le préjudice lésionnel, la juridiction décide de désigner un nouvel expert.

Le même tribunal, dans son jugement du 3 octobre 2016 (*Con. M.*, 2017, liv. 2, 92, note J.-L. FAGNART), estime qu'en présence d'un état antérieur, il convient « d'examiner, pour chaque poste du dommage dont la réparation est demandée par [la victime], si les troubles allégués se seraient produits de la même manière, à la même date, avec la même intensité et avec les mêmes conséquences, en l'absence de la faute commise par [le médecin] » (voy. égal. *supra*, n° 210).

Toujours en matière de responsabilité médicale, le 13 avril 2015 (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15232, précitée, n° 208 ; voy. égal. *infra*, n°s 291, 297, 298, 313, 346 et 356), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles s'est, quant à lui, prononcé sur le dommage subi par une patiente suite au placement fautif d'une prothèse totale de la hanche droite. Il était reproché au chirurgien orthopédique d'avoir utilisé un matériel inadapté. Soulignant à nouveau qu'il convient d'indemniser les répercussions du préjudice fonctionnel de la victime, le tribunal rappelle que, depuis son arrêt précité du 6 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 11), la Cour de cassation condamne la méthode qui consiste à soustraire du taux d'invalidité constaté le taux d'invalidité qui préexistait à l'accident ou au fait dommageable. En l'espèce, selon le juge, il convient, pour chaque poste de dommage, de déterminer si les troubles allégués se seraient produits de la même manière, à la même date, avec la même intensité et les mêmes conséquences en l'absence de la faute du médecin.

Dans une décision du 22 décembre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, n° 15.332), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en appel de police, a, cette fois, dû trancher un litige relatif à un accident de la circulation survenu en mai 1997 et impliquant deux véhicules automoteurs. La responsabilité de cet accident n'était pas contestée. En septembre 1997, soit quatre mois après l'accident, la victime avait été diagnostiquée comme étant atteinte de la maladie de Charcot (ou CMT1), puis, en mars 1999, elle fut une nouvelle fois victime d'un accident de la circulation dans lequel la responsabilité de l'autre conducteur fut établie. Relativement à l'état antérieur, le tribunal rappelle qu'il appartient au défendeur en réparation de démontrer que le dommage,



tel qu'il s'est réalisé, se serait produit de la même manière sans sa faute. La question était délicate en l'espèce dans la mesure où la pathologie préexistante est de type évolutif. Si le premier accident n'a pu provoquer la maladie de Charcot, cette pathologie étant d'origine génétique, l'expert judiciaire retient que « les deux accidents de la circulation ont eu un impact sur l'évolution de la maladie » et ont contribué à son aggravation. Partant de ces conclusions, le tribunal constate qu'aucun élément ne permet de considérer qu'avant les accidents, la victime subissait une incapacité personnelle, économique ou ménagère en raison de sa maladie, alors non déclarée. Il décide dès lors que les défendeurs (assureurs des véhicules responsables des deux accidents) restent en défaut de démontrer que le dommage aurait nécessairement et de façon certaine existé en l'absence des accidents. Reprenant l'avis de l'expert qui avait indiqué qu'il était « impossible de déterminer avec certitude quelle aurait été l'évolution spontanée de la maladie sans la survenue des accidents », la juridiction décide que l'incapacité dont souffre la victime est uniquement imputable aux accidents litigieux, et non à sa maladie (sur cette décision, voy. égal. n^{os} 208, 210, 212 et 219).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a également eu à évaluer le dommage d'un usager faible renversé par un véhicule et indemnisé dans le cadre du régime *29bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Se posait la question de l'influence de l'état antérieur de la victime (une cervicobrachialgie) sur l'étendue du dommage réparable. Le tribunal rappelle que la preuve de l'existence d'un état antérieur qui ne devrait pas être pris en charge par le responsable de l'accident litigieux incombe à ce dernier. En l'espèce, il considère qu'une telle preuve n'est pas rapportée dès lors que ni le rapport d'expertise ni le rapport complémentaire ne permettent de considérer avec suffisamment de certitude que c'est l'état antérieur lui-même, et non son action invalidante, qui a été pris en compte par les experts pour déterminer le taux d'invalidité de 30 %. À défaut de rapporter cette preuve, il faut considérer que l'entière du taux d'incapacité est en lien causal avec l'accident (Civ. Bruxelles fr., 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be; voy. égal. n^{os} 270 et s., ainsi que n^{os} 291 et s.).

A contrario, dans une décision controversée du 2 avril 2015 (Pol. francophone Bruxelles, 2 avril 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, III.4.



Bruxelles., p. 7), le tribunal de police de Bruxelles a estimé que la victime supporte la charge de prouver que son état antérieur n'a pas évolué pour son propre compte, mais qu'il a bien été aggravé par l'accident (voy. *supra*, n° 222). J.-L. Fagnart estime que cette décision méconnaît les règles de la charge de la preuve. Selon cet auteur « si la personne lésée doit prouver la relation causale entre la faute et le dommage, il appartient en revanche au défendeur de démontrer les faits qui permettent d'affirmer que le dommage, tel qu'il s'est produit, aurait une autre cause (l'état antérieur) » (J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », *Con. M.*, 2017, n° 2, p. 95).

255. Rapprochement — Les infections nosocomiales endogènes. Dans un jugement du 24 février 2015, le tribunal de première instance de Liège (Civ. Liège, 4^e ch., 24 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1949) résume la controverse doctrinale et jurisprudentielle portant sur la qualification d'obligation de moyens ou de résultat de l'obligation incombant aux médecins et hôpitaux d'éviter qu'un patient contracte une infraction nosocomiale. La juridiction conclut comme suit cet examen, estimant les principes énoncés relativement aux hôpitaux transposables aux médecins: « Que l'on adopte l'une ou l'autre position, la question du caractère exogène de l'infection nosocomiale est centrale. En effet, si l'on suit le premier courant, l'obligation de sécurité n'existe que pour les infections nosocomiales "pures", donc exogènes — autrement dit indépendantes de l'état du patient et de son évolution prévisible; selon l'autre courant, une obligation de sécurité de résultat ne sera retenue à charge de l'hôpital que pour autant que soit rapportée la preuve de l'existence d'une infection nosocomiale exogène, en lien causal avec l'intervention pratiquée sur le patient. La responsabilité de l'hôpital ne peut donc être retenue en toute hypothèse que si l'on se trouve en présence d'une infection nosocomiale exogène, ce qu'il y a lieu de vérifier en l'espèce ». Observant qu'en l'espèce, l'expert judiciaire avait retenu comme cause de l'infection du patient une bactérie cutanée dont il était un porteur sain, le tribunal conclut à l'existence d'une infection endogène, ce qui exclut donc toute responsabilité dans le chef du médecin défendeur à la cause. On notera toutefois que la décision n'indique pas le fondement de la demande; celle-ci semble se rattacher au champ contractuel, dans le seul cadre duquel est pertinente la distinction entre obligations de moyens et de résultat.



§ 6. — *L'acceptation des risques propres à une activité*

256. Chute lors d'un spectacle de cirque. Dans un arrêt précité du 7 septembre 2018 (Liège, 7 septembre 2015, R.G. 2014/RG/1040, *For ass.*, 2016, liv. 160, p. 22, note B. FOSSÉPREZ, cité *supra*, n° 50), la cour d'appel de Liège avait à connaître des suites dommageables de la chute d'une personne appelée à participer à un numéro d'équilibre sur boule lors d'un spectacle organisé à l'issue d'un stage de cirque pour enfants. En l'espèce, le spectateur victime de la chute reprochait au moniteur de lui avoir lâché les mains alors qu'il se trouvait juché sur la balle, suite à quoi, il avait chuté, se blessant lourdement au genou gauche. Aux termes de son raisonnement, la cour relève que le moniteur n'a commis aucune faute, s'étant assuré de l'aptitude de la victime à mettre en œuvre la technique réalisée et ayant pris les précautions requises pour s'assurer que le numéro se déroulerait en toute sécurité. Elle estime, enfin, que le spectateur a accepté délibérément de courir volontairement le risque inhérent à l'activité acrobatique ludique et doit, dès lors, en supporter les conséquences.

257. Sport. Dans un arrêt du 16 avril 2015, la cour d'appel de Gand rejette une demande d'indemnisation après avoir rappelé que le football est un sport dynamique de contact présentant des risques qui lui sont inhérents, *a fortiori* lorsqu'il est exercé en dehors d'un contexte réglementé. Elle décide alors que l'existence d'une faute de prudence et de prévoyance dans le chef d'un joueur ou un autre ne peut être retenue du seul fait d'un heurt entre eux (Gand, 1^{re} ch. *bis*, 16 avril 2015, R.G. 2011/AR/2323, *inédit*; voy. égal. n^{os} 52 et 114). Si aucune référence explicite n'est ici faite à une acceptation des risques par la victime, il n'en reste pas moins que la participation des deux protagonistes à un sport présentant des risques semble avoir influé sur la décision rendue en l'espèce.

CHAPITRE 3. — LES CAUSES ÉTRANGÈRES EXONÉRATOIRES

Section 1. — *La faute de la victime ou d'un tiers*

258. Renvoi. En ce qui concerne la faute de la victime et la faute d'un tiers, nous renvoyons le lecteur aux développements exposés *supra*, n^{os} 222 et s., et ne retiendrons, ci-après, que les quelques décisions ayant jugé celle-ci comme étant la cause exclusive du dommage dont la réparation était demandée.

259. Faute exclusive de la victime (kayak). La faute de la victime, qui est la cause exclusive du dommage, libère le défendeur en responsabilité dans la mesure où le comportement de ce dernier n'est pas en relation causale avec le dommage. Ainsi, dans une affaire soumise à la cour d'appel d'Anvers, la victime faisait du canoë-kayak sur l'Ourthe et, à un endroit où la rivière est à son point le plus large et le plus profond, elle avait rencontré un groupe de scouts qui s'amusa à l'asperger d'eau. L'un des scouts se hissa à l'arrière du kayak puis se jeta à l'eau, ce qui fit chavirer l'embarcation. La victime tomba à l'eau, nagea et grimpa sur la terre ferme. Elle réclamait la réparation des dommages matériels et corporels qu'elle avait subis. En l'espèce, la cour considère que le dommage est totalement imputable à la victime dès lors que celle-ci aurait pu sortir à un endroit moins dangereux au lieu de s'agripper à une berge rocheuse parsemée de ronces et de buissons épineux. Ainsi, la preuve du lien causal entre le comportement du scout et le préjudice subi n'est, selon la juridiction, pas rapportée. En outre, selon cette dernière, le fait de tomber dans l'eau et, partant, de perdre ses lunettes et d'avoir ses vêtements mouillés, ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle » liée à la pratique du kayak. En d'autres termes, il s'agit d'un risque inhérent à une telle activité. La décision nous paraît sévère à l'égard de la victime. D'une part, la juridiction ne relève pas que le comportement du scout est fautif et, d'autre part, il nous semble contestable de considérer que le dommage serait uniquement imputable à la faute de la victime. En effet, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, on peut admettre que sans l'assaut du scout, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto* dès lors que la personne préjudiciée ne serait pas tombée à l'eau. À notre estime, la cour d'appel aurait dû à tout le moins prononcer un partage de responsabilité, ne laissant à la victime qu'une partie de son dommage (Anvers, 20 avril 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 325, voy. aussi *supra*, n^{os} 107 et 133 ; voy. égal. Liège, 23^e ch., 17 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 194, voy. aussi *supra*, n^o 222).

260. Faute exclusive de la victime (location, boiler défectueux). Une locataire demandait la condamnation de son bailleur sur pied de l'article 1382 du Code civil car elle avait été exposée à de l'eau trop chaude en raison d'une défectuosité du boiler. Le premier juge avait retenu la responsabilité civile du bailleur, considérant que tant la faute que le dommage dépassent le cadre contractuel et que les conditions de l'option des responsabilités



étaient rencontrées. Il avait également réduit l'indemnisation réclamée par la locataire d'un tiers dès lors que, selon lui, elle avait elle-même commis une faute en n'ayant pas mis en demeure son bailleur de réparer le boiler. Dans un arrêt du 9 juin 2015 (R.G. 2014/RG/558, *inédit*), la cour d'appel de Mons met à néant le premier jugement, estimant qu'il revenait à la locataire de régler elle-même le boiler, et non au bailleur. La victime ne pouvait donc s'en prendre qu'à elle-même puisqu'aucune faute n'avait été commise par le bailleur.

Section 2. — *La force majeure*

261. La charge de la preuve. Conformément aux articles 1315, alinéa 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire, il incombe au défendeur en responsabilité, qui invoque la cause étrangère exonératoire, de prouver que les conditions de la force majeure (ou du moyen de défense allégué) sont réunies, sans préjudice des règles spécifiques à la charge de la preuve en matière pénale (voy. à ce propos également *supra*, n^{os} 195 et 196). En outre, bien que l'application à la responsabilité quasi délictuelle de la distinction — empruntée à la responsabilité contractuelle — entre obligation de moyens et de résultat ne soit pas exempte de critiques, force est de constater que certaines juridictions ont recours à cette distinction, laquelle revêt une certaine importance sur le plan probatoire. En effet, il incombe au créancier d'une obligation de moyens de démontrer la faute du débiteur en ce sens que ce dernier ne s'est pas comporté comme une personne normalement prudente et diligente. En revanche, en cas d'obligation de résultat, la responsabilité du défendeur est engagée, dès que le résultat n'a pas été atteint, sauf à démontrer l'existence d'une cause étrangère exonératoire.

Durant la période couverte par le présent examen, plusieurs décisions ont rappelé que l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, qui confie aux communes la mission de veiller à ce que les voies établies sur leur territoire ne présentent pas de dangers anormaux de nature à causer des accidents, constitue une obligation de moyens, soit une application particulière du devoir général de prudence (voy. Civ. fr. Bruxelles, 77^e ch., 13 janvier 2015, R.G. 12/4792/A, www.juridat.be — voy. *supra*, n^o 8 ; Liège, 11^e ch., 17 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15268 ; voy. égal. *supra*, n^o 49).

Par ailleurs, il a été jugé que la mission légale de collecte de déchets incombant à Bruxelles Propreté, définie comme «une opération de ramassage, de tri ou de regroupement des déchets provenant de plusieurs détenteurs, en vue de leur traitement», est constitutive d'une obligation de résultat (Civ. Bruxelles, 14 avril 2016, R.G. 2013/5160/A, *J.J.P.*, 2018/1-2, p. 17).

262. Les critères d'appréciation de la force majeure (rappel et applications). La force majeure est classiquement définie par la doctrine comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui transgresse la règle de conduite (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile — Chronique de jurisprudence (1996-2007)*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 421, n° 506; M. VAN QUICKENBORNE et H. VANDENBERGHE, «Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) — Deel II», *T.P.R.*, 2010, p. 2117, n° 113). Selon la Cour de cassation, elle suppose un événement qui se produit indépendamment de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu «ni prévoir ni éviter» (Cass., 7 mai 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 257) ou «ni prévoir ni conjurer» (Cass., 1^{re} ch., 22 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 767; Cass., 2^e ch., 20 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 443; Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 584; voy. égal. Liège, 3^e ch., 30 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1687).

Au cours de la période sous revue, le caractère imprévisible de l'obstacle a été généralement requis afin de démontrer l'existence d'une force majeure (Liège, 20 octobre 2016, R.G. 2015/RG/1066, www.juridat.be, voy. *supra*, n° 122 et *infra*, n° 263; Civ. Anvers, 23 mai 2016, *C.R.A.*, 2017/1, p. 21; Pol. Flandre occidentale, div. Bruges, 13 mai 2016, *J.J.Pol.*, 2018, p. 15, voy. *infra*, n° 263; Civ. Liège, 2^e ch., div. Verviers, 21 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15293; Corr. Luxembourg, div. Arlon, 15^e ch., 21 janvier 2015, *C.R.A.*, 2015, p. 42, voy. *infra*, n° 265). Cette exigence d'imprévisibilité ne constitue pas, à notre estime, une condition autonome ou *sine qua non* de la force majeure, mais sert principalement à déceler l'existence d'une faute (voy. not. Pol. Flandre occidentale, div. Bruges, 13 mai 2016, *J.J.Pol.*, 2018, p. 15; Corr. Luxembourg, div. Arlon, 15^e ch., 21 janvier 2015, *C.R.A.*, 2015, p. 42) ou, à l'inverse, à attester l'absence d'une quelconque imprudence à laquelle il conviendrait d'imputer le préjudice (Liège, 11^e ch., 17 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15268).



En outre, le caractère imprévisible de l'événement n'a pas été convoqué dans une hypothèse où le défendeur en responsabilité était par ailleurs engagé dans des liens contractuels avec une tierce personne (autre que la victime). Dans l'espèce soumise au tribunal de première instance d'Anvers, la façade d'un bâtiment en construction s'était effondrée sous l'effet des conditions météorologiques et s'était retrouvée sur la propriété du demandeur. Ce dernier avait assigné notamment l'entrepreneur sur pied de l'article 1382 du Code civil (le voisin étant tiers au contrat d'entreprise). Le défendeur excipait de la force majeure et soutenait que le dommage était dû à la tempête et aux vents violents ayant sévi ce jour-là. La juridiction saisie rappelle les exigences requises pour admettre l'existence d'une cause étrangère exonératoire : l'entrepreneur doit apporter la preuve que (i) l'événement invoqué comme force majeure ou cause étrangère rendait impossible le respect de l'obligation du débiteur et (ii) l'événement ou la circonstance qui rendait le respect de l'obligation impossible pour le débiteur n'était pas dû et ne s'accompagnait pas davantage d'une faute du débiteur. L'impossibilité avancée doit être évaluée suivant le critère du contractant normalement prudent et consciencieux de la même catégorie professionnelle et placé dans les mêmes circonstances concrètes. En l'espèce, le tribunal considère qu'une faute peut être reprochée à l'entrepreneur, à savoir un étayage insuffisant de la façade, de sorte que la force majeure ne peut être admise (Civ. Anvers, div. Anvers, ch. AB12, 14 janvier 2015, *T.B.O.*, 2015, p. 117). Ainsi, le tribunal a fait référence à l'impossibilité d'exécuter l'obligation, à savoir une condition traditionnellement requise en matière contractuelle. Sans doute les faits particuliers de l'espèce pouvaient-ils justifier un emprunt à l'acception que reçoit la force majeure dans la sphère contractuelle. L'on relèvera toutefois que l'exigence d'une « impossibilité d'exécuter l'obligation » devrait plutôt viser, en cas de responsabilité quasi délictuelle, l'impossibilité de respecter le devoir préexistant — norme générale de prudence ou règle de conduite imposant un comportement déterminé — qui fait naître la dette (ou l'obligation) de réparation. C'est en ce sens que l'on requiert classiquement un événement « irrésistible », dont on ne peut éviter ni la survenance ni les conséquences dommageables.

Outre l'exigence d'irrésistibilité, la force majeure suppose qu'aucune faute ne soit commise tant dans la survenance de l'événement que durant la « situation de crise ». En ce sens, le caractère « imprévisible » de l'obstacle permet de démontrer qu'aucune

faute ne peut être reprochée au défendeur. Dans une décision du 23 mai 2016 (Civ. Anvers, 23 mai 2016, *C.R.A.*, 2017/1, p. 21), le tribunal de première instance d'Anvers a statué sur la responsabilité d'un conducteur qui, remarquant soudainement la présence d'un pneu sur la bande de circulation de gauche d'une autoroute, s'était rabattu sur celle du milieu en vue d'éviter l'obstacle et avait heurté un camion. Il a été jugé que la manœuvre d'évitement est constitutive d'un cas de force majeure dès lors qu'aucune faute (ex. rouler à une vitesse excessive, « coller » le véhicule qui précède, etc.) ne peut être reprochée au conducteur. Ce dernier ne pouvait raisonnablement pas prévoir qu'un pneu se trouverait sur la bande de circulation de gauche d'une autoroute et ne pouvait, partant, pas l'anticiper/l'éviter.

263. Illustration: conditions climatiques. Dans une espèce soumise à la cour d'appel de Liège (Liège, 20 octobre 2016, R.G. 2015/RG/1066, www.juridat.be, voy. égal. *supra*, n° 122), un pylône appartenant à l'intimée s'était effondré à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles, causant des dommages aux biens de l'appelant. La demande en responsabilité était fondée sur les articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La juridiction d'appel ne fait pas droit à ces prétentions. Elle considère, d'une part, qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'intimée dès lors qu'il ne peut être raisonnablement exigé de sa part qu'elle prévoie une réserve de résistance à des phénomènes venteux tout à fait exceptionnels relevant d'une situation de calamité publique. D'autre part, elle estime que les circonstances climatiques en cause (rafales de vent de 137 km/h, pouvant atteindre 170 km/h à 65 mètres d'altitude) sont constitutives d'un cas de force majeure, défini en l'espèce comme un événement indépendant de la volonté de l'intimée (gardienne du pylône), irrésistible et imprévisible, de nature à exclure l'existence d'un vice en lien causal avec le dommage. En d'autres termes, il a été jugé que les circonstances climatiques sont l'unique cause de la chute du pylône.

L'on retiendra d'une décision du tribunal de police de Flandre occidentale qu'un conducteur doit redoubler de prudence lorsqu'il roule en période hivernale sur une chaussée glissante (Pol. Flandre occidentale, div. Bruges, 13 mai 2016, *J.J.Pol.*, 2018, p. 15). La juridiction considère qu'une route glissante, lorsque la température est négative et en présence de pluie verglaçante, ne constitue pas un danger imprévisible dans le chef d'un usager normalement prudent qui est censé adapter son style de conduite aux conditions



météorologiques. Dès lors, en l'espèce, si l'auteur du dommage avait conduit son véhicule avec la prudence requise, il aurait pu en garder le contrôle et éviter la collision avec le véhicule de la victime. Il en résulte que le comportement fautif du conducteur exclut tout recours au mécanisme de la force majeure.

264. Conditions climatiques et « obligation de moyens ».

L'on distinguera les décisions qui précèdent, pour lesquelles la force majeure était requise afin de permettre au défendeur en responsabilité de s'exonérer, de l'hypothèse où le débiteur n'était tenu qu'à une « obligation de moyens ». En ce cas, si les critères de la force majeure ne doivent pas nécessairement être réunis, ils peuvent toutefois s'avérer utiles en ce sens qu'ils permettent d'établir l'absence de faute du défendeur en responsabilité.

Ainsi, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 septembre 2015 (Liège, 11^e ch., 17 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15268; voy. aussi *supra*, n^{os} 8 et 49), une passante se plaignait d'être tombée sur une voirie de la ville de Dinant alors que celle-ci était recouverte d'une épaisse couche de neige et de glace. La passante reprochait à la ville de ne pas avoir mis en œuvre les moyens utiles pour sécuriser la voirie, conformément à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. La cour estime, cependant, qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de la ville de Dinant. Bien que la force majeure ne soit pas mobilisée en l'espèce (et elle ne devait pas l'être dans la mesure où la ville n'était tenue qu'à une obligation de moyens), la motivation de la juridiction laisse poindre l'un des critères — à notre estime, le principal — de cette notion, en l'occurrence le caractère « insurmontable » ou « irrésistible » de l'événement (en l'espèce, les conditions climatiques): « L'accident est survenu en milieu de matinée, un samedi matin, alors que depuis plusieurs jours, les services de la ville de Dinant sont confrontés à des conditions climatiques exceptionnelles qui *rendent impossible un déneigement, un sablage ou un salage à toute heure* et au fur et à mesure des chutes de neige ou de la formation des plaques de verglas [...] Rien ne démontre que les services de la ville de Dinant *n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour neutraliser au mieux le danger* résultant des intempéries [...] » (nous soulignons).

Une faute a, enfin, été retenue dans le chef de l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartements dans un cas où un énorme vent de tempête s'était levé et avait fait s'envoler



le couvercle d'un puits mal fixé menant à la cave et aux égouts de l'immeuble, endommageant une voiture garée dans les environs. Ici aussi, une faute est retenue par le juge sur la base de l'article 1382 du Code civil, estimant que l'association des copropriétaires devait faire le nécessaire pour prévenir le soulèvement du couvercle du puits (J.P. Ostende, 7 juillet 2015, *R.C.D.I.*, 2018/1, p. 61 ; voy. aussi *supra*, n° 121).

265. Malaise au volant. Dans la période sous revue, le tribunal de première instance de Liège a eu à connaître d'une espèce où le conducteur d'un camion, qui avait percuté la façade d'un immeuble, prétendait que le dommage résultait d'un cas fortuit, en l'occurrence une quinte de toux suivie d'un malaise vagal ayant entraîné la perte de contrôle de son véhicule. Le tribunal rappelle, tout d'abord, les conditions de la force majeure. Cette dernière désigne «un obstacle insurmontable et imprévisible extérieur à la volonté de l'intéressé». En d'autres termes, un malaise ne constitue une cause exonératoire que s'il s'est produit de manière inattendue (imprévisible) et irrésistible (insurmontable) et si l'on ne peut reprocher au conducteur d'avoir commis une faute au moment de prendre le volant (extérieur à la volonté). La juridiction estime que le conducteur ne produit pas tous les éléments nécessaires afin d'accréditer sa thèse et, partant, n'admet pas la cause de justification (Civ. Liège, 2^e ch., div. Verviers, 21 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15293).

De même, aux termes d'une décision du 21 janvier 2015, le tribunal de première instance de Luxembourg décide qu'un conducteur, ayant connu avant l'accident litigieux des crises de toux importantes avec pertes de connaissance, ne peut invoquer valablement la force majeure dès lors qu'en prenant le volant malgré ces signaux alarmants, il a commis une faute. En l'espèce, le caractère «prévisible» de l'événement invoqué à titre de cause étrangère permet d'établir un manque de précaution dans le chef de l'auteur du dommage, ce qui exclut le recours à la notion de force majeure (Corr. Luxembourg, div. Arlon, 15^e ch., 21 janvier 2015, *C.R.A.*, 2015, p. 42).



TITRE III. — LE DOMMAGE ET SA RÉPARATION

CHAPITRE I. — LA NOTION DE DOMMAGE ET LES CONDITIONS DE SA RÉPARATION

Section 1. — *La lésion d'un droit ou d'un intérêt juridiquement protégé*

266. Le dommage et sa réparation. Durant la période couverte la présente chronique, confirmant une jurisprudence plus ancienne (Cass., 6 décembre 2013, R.G. C.10.0204.F, *Pas.*, 2013, p. 2457, concl. av. gén. WERQUIN; *Arr. Cass.*, 2013, liv. 12, p. 2640; Cass., aud. plén., 14 novembre 2014, R.G. C.13.0441.N, *Pas.*, 2014, liv. II, p. 2539, n° 694; *Arr. Cass.*, 2014, liv. 11, 2597, concl. VAN INGELGEM; *J.T.*, 2015, liv. 6595, p. 221, note B. DUBUISSON; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 6, p. 264, note G. GENICOT; *Rev. dr. santé*; 2014-2015, liv. 3, 186, note A. HUGENS; *R.W.*, 2014-2015, liv. 41, p. 1611, note N. VAN DE SYPE; *Juristenkrant*, 2014, liv. 299, p. 1, note I. SAMOY), la Cour de cassation a rappelé que le dommage réparable consiste « en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime » (Cass., 17 octobre 2016, R.G. C.11.0062.F et R.G. P.15.1667.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15388, note G. HAARSCHER; *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 311, note G. GENICOT; *R.W.*, 2017-2018, liv. 31, p. 1217, somm.; *J.L.M.B.*, 2018, p. 1074, note G. GENICOT). La réception d'une acception large de la notion de dommage est constante depuis un arrêt du 16 janvier 1939 (Cass., 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 25). Contrairement à ce qui avait jadis été défendu par certains auteurs, le dommage peut donc également résulter de la privation d'un avantage qui n'est pas juridiquement protégé. Selon la Haute juridiction, en effet, « L'article 1382 ne subordonne pas à l'existence d'un droit muni d'une action en justice, l'obligation de réparer le dommage causé par un fait illicite ».

En vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, la victime doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute dont elle se plaint n'avait pas été commise (Cass., 8 septembre 2016, R.G. C.15.0523.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017/4, p. 15377; *R.W.*, 2017-2018, liv. 22, p. 859, somm.; *Chron. D.S.*, 2017/1, p. 39; *Bull. Ass.*, 2017/3, p. 286; voy. égal. Cass., 22 juin 2017, R.G. C.16.0282.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201; *Bull. Ass.*, 2019/1, p. 79; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32; *For. Ass.*,

2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405; Cass., 19 juin 2015, R.G. C.12.0577.N, www.cass.be; *Pas.*, 2015, p. 1617; *Bull. Ass.*, 2016/3, p. 359; *Arr. Cass.*, 2015, p. 1634, concl. C. VANDEWAL; Cass., 3^e ch., 4 mars 2019, R.G. C.15.0035.N, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019/6, n° 15592). Le dommage sera ainsi constitué de « la différence négative entre la situation dans laquelle la victime se trouve après le fait générateur de responsabilité et celle dans laquelle elle se serait trouvée en son absence, pour autant que cette différence soit certaine, légitime et personnelle » (Mons, 29 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016/35, p. 1664, pour la référence complète, voy. *infra*, n° 13). En d'autres termes encore, l'existence d'un dommage suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (Cass., 17 octobre 2016, R.G. C.11.0062.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15388, note G. HAARSCHEER; *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 311, note G. GENICOT; *R.W.*, 2017-2018, liv. 31, p. 1217, somm.; *J.L.M.B.*, 2018, p. 1074, note G. GENICOT).

La victime de pertes fiscales ne doit pas démontrer quels projets elle n'a pas pu financer pour prouver l'existence d'un dommage réparable. En effet, « l'existence d'un dommage ne dépend pas de l'état de fortune de la victime ni de l'utilisation que celle-ci aurait pu faire des sommes dont elle a été privée par la faute de son auteur » (Mons, 29 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016/35, p. 1664).

Dans un récent arrêt du 2 janvier 2019, la Cour a pu rappeler que pour être réparé, le préjudice doit avoir été effectivement subi. Ainsi, le jugement qui prend en considération un coefficient de capitalisation correspondant à la rente mensuelle à laquelle une victime aurait eu droit si elle avait été âgée de 22 ans, alors qu'elle en a 25, indemnise un préjudice qui n'a pas été subi, et viole de ce fait les articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass., 2 janvier 2019, R.G. P.18.0956.F, www.juridat.be; *R.G.A.R.*, 2019/4, n° 15573).

267. L'intérêt lésé doit être légitime (principe). Pour obtenir la réparation du dommage, l'intérêt lésé doit être légitime. La victime ne peut réclamer l'indemnisation d'un dommage résultant d'actes illicites (Liège, 12 mars 2015, R.G. 2013/RG/1644, www.juridat.be; *Rev. not. b.*, 2015/3100, p. 571).

Il a toutefois été jugé que la situation illégitime dans laquelle se trouve la victime ne l'empêche pas de se prévaloir de l'atteinte qui a été portée à un intérêt légitime (il s'agissait de billets, légitimement en possession des parties civiles, mis à la disposition des prévenus pour en tirer un gain par le procédé du « wash wash »,



par lequel les prévenus ont fait croire qu'ils pouvaient multiplier les billets). Il est précisé que les parties civiles n'ont pas réclamé le gain — illégal celui-là — que leur avaient promis les prévenus et que leur demande de restitution des sommes confiées ne vise pas le maintien d'une situation illégitime, de sorte qu'il est justifié d'y faire droit (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.0561.N, www.cass.be, *Arr. Cass.*, 2015, p. 2000, concl. A. WINANTS; *Null. Crim.*, 2017/1, p. 53; *Pas.*, 2015, p. 2006; *R.W.*, 2016-2017, p. 992, somm.).

Enfin, le tribunal de police d'Anvers, division Malines, rappelle que la légitimité de l'intérêt doit être appréciée au moment où le fait générateur du dommage est intervenu (Pol. Anvers, div. Malines, 15 avril 2016, *C.R.A.*, 2017, liv. 5, p. 38).

268. L'intérêt lésé doit être légitime (vie et grossesse préjudiciables). Dans un arrêt du 14 novembre 2014 (Cass., 14 novembre 2014, R.G. C.13.0441.N, *J.T.*, 2015/9, pp. 221 et s., note B. DUBUISSON; *J.L.M.B.*, 2015, n° 6, p. 264, notes G. GENICOT et Y.-H. LELEUX; *Pas.*, 2014, p. 2539; *R.W.*, 2014-2015, liv. 41, p. 1611, note N. VAN DE SYPE; *Rev. dr. santé*, 2014-2015, liv. 3, p. 186, note A. HUYGENS; *Juristenkrant*, 2014, liv. 299, p. 1, note I. SAMOY), la Cour de cassation s'est prononcée sur un pourvoi introduit à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Gand du 3 novembre 2011, qui avait accueilli la demande en réparation des parents d'une jeune fille née handicapée à la suite d'une erreur de diagnostic génétique. Les parents avaient agi à la fois en leur nom (sur une base contractuelle) et en leur qualité de représentants légaux de l'enfant (sur la base de l'article 1382 du Code civil), et réclamaient ainsi la réparation de leurs dommages à tous les trois. Les parents précisaient notamment que sans la faute du médecin lors de l'examen génétique, ils auraient pris la décision de pratiquer un avortement. Après avoir rappelé la doctrine suivant laquelle il n'était pas possible de comparer la situation d'un enfant né avec un handicap de celle d'un enfant qui ne serait pas né, la cour d'appel de Gand estime que sa vie — même limitée — vaut la peine d'être vécue (et est préférable à la situation suivant laquelle elle ne serait jamais née) mais que le dommage qu'elle subit, notamment, lors des interventions chirurgicales nécessitées par sa situation de santé, doit être indemnisé. La Cour de cassation, après avoir rappelé que « l'action en réparation fondée sur les articles 1382 et 1383 — ainsi que, par ailleurs, sur les articles 1146 à 1153 — du Code civil implique, par définition, que la personne lésée soit replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la



responsabilité du demandeur n'avait pas été mise en cause, c'est-à-dire, si la faute n'avait pas été commise», décide que «l'existence d'un dommage ne peut être constatée lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la situation d'un enfant en vie doit être comparée avec la situation d'un enfant qui ne serait jamais né». La Cour estime en effet que l'indemnisation ainsi octroyée à l'enfant n'a pas pour effet de la replacer dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée sans la faute, en l'espèce si elle n'était pas née. La Cour conclut à l'absence de dommage indemnisable, et de lien causal entre la faute commise et le dommage invoqué.

La Cour de cassation a confirmé cette position dans un arrêt du 17 octobre 2016 (R.G. C.11.0062.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 5, n° 15389; *R.W.*, 2017-2018, liv. 31, p. 1217, somm.; *J.L.M.B.*, 2018, p. 1074, note G. GENICOT). L'affaire concernait la naissance d'un enfant né avec un handicap (maladie de Sanfilippo) à la suite d'une erreur de diagnostic anténatal (diagnostic qui avait été spécifiquement sollicité par les parents, dont une des filles était déjà atteinte du même handicap), lequel n'avait pas permis à la mère d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse dans le respect des conditions légales. Le critère de la différence négative est à nouveau appliqué par la Cour de cassation: «Il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence. L'arrêt tient pour établi que, sans le fait illicite dont doit répondre la demanderesse, la défenderesse "aurait procédé à un avortement thérapeutique" et constate "que, dès lors, l'enfant R. ne serait pas née". En considérant, pour décider que cette enfant a subi un dommage dont, en leur qualité d'ayants droit de celle-ci, les défendeurs peuvent demander la réparation, "que l'enfant né handicapé dans de telles conditions peut demander la réparation de son propre préjudice [...]; que, certes, l'erreur de diagnostic n'a pas causé le handicap de l'enfant, qui préexistait à cette erreur et auquel il ne pouvait être remédié", mais que "le dommage qui doit être indemnisé n'est pas le handicap en tant que tel mais le fait d'être né avec pareil handicap", l'arrêt méconnaît la notion légale de dommage et viole, partant, les dispositions légales précitées. Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé». La Cour ajoute que l'on ne peut déduire de l'article 350 du Code pénal, qui établit les conditions de la légalité d'une interruption volontaire de grossesse, un intérêt légitime dans le chef de l'enfant à ne pas naître.



On notera utilement que, dans un arrêt du même jour (Cass., 17 octobre 2016, R.G. C.09.0414.F., www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15388; voy. égal. le commentaire de G. GÉNICOT, « Naissance et (absence de) préjudice », *Rev. dr. santé*, 2016-2017, pp. 305-310), la Cour a estimé que la naissance d'un enfant en bonne santé et sans handicap n'est pas constitutive d'un dommage réparable pour la mère, alors même que la naissance faisait suite à l'échec d'une interruption volontaire de grossesse (cas d'une grossesse préjudiciable, *wrongful pregnancy*): « Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer pour sa mère un préjudice, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la cour d'appel a pu, sans violer la notion légale de dommage ni dénier la légitimité de l'intérêt qu'invoquait la demanderesse, déduire de cette constatation que les charges financières, les difficultés relationnelles prévisibles et les efforts accrus entraînés par cette naissance ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaissait avant la commission du fait illicite ».

Section 2. — *Un dommage personnel*

269. Le principe (rappel). Le dommage réparable est celui qui est personnellement subi par la victime (Cass., 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2354). La condition rejoint l'exigence que porte l'article 17 du Code judiciaire et le principe posé à l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (voy. aussi *supra*, n° 143): seule la personne titulaire de l'intérêt ou du droit lésé est admise à demander la réparation des conséquences résultant de sa lésion.

Il est bon d'ajouter, même si nous n'en trouvons aucune confirmation durant la période couverte par la présente chronique, qu'en cas de pluralité de victimes souffrant de dommages issus d'une ou de plusieurs même(s) faute(s), aucune solidarité active ne les relie entre elles. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 juin 2010 (Cass., 10 juin 2010, R.G. C.09.0424.N; voy. déjà Cass., 10 décembre 2008, R.G. P.08.1201.F, *Pas.*, 2008, n° 716): « Les articles 1382 et 1383 du Code civil impliquent que le dommage doit être subi de manière personnelle et directe par celui qui prétend à la réparation ou à l'indemnisation. Ni ces articles, ni aucune autre disposition légale ne prévoient la solidarité de plein droit entre les bénéficiaires. Chacun d'entre eux ne peut réclamer au responsable que la réparation du dommage qu'il a lui-même

subi ». Le principe reste donc, à ce niveau, celui de la divisibilité, sous réserve de disposition légale ou conventionnelle contraire.

270. Illustrations. Ainsi, la perte de chiffre d'affaires d'un bureau de courtage ne peut être assimilée à la perte de revenus dans le chef du courtier (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, n° 80.96.132/09, *inédit*; voy. égal. sur cette décision, n^{os} 271, 276, 277, 278 et 285).

Le tribunal de première instance de Bruxelles décide, dans un jugement du 9 juin 2015, qu'une victime vivant seule n'est pas admise à demander la réparation d'un dommage ménager durant son hospitalisation dès lors qu'elle n'a, durant cette période, pas effectué des tâches ménagères au bénéfice de sa famille (R.G. 07/6525/A, www.juridat.be). Une décision du tribunal correctionnel de Dinant rappelle, quant à elle, que le préjudice indemnisable doit être personnel à celui qui en demande réparation; il ne s'agit dès lors pas, par le biais d'une réparation accordée à la victime, de compenser les efforts consentis par d'autres membres de sa famille (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*). Dans un arrêt du 7 janvier 2016 (*R.G.A.R.*, 2016, n° 15347), la cour d'appel de Liège accorde quant à elle une indemnité devant couvrir le dommage ménager d'une victime durant son hospitalisation au motif qu'elle n'a pas pu assurer les tâches nécessaires à l'entretien de sa fille.

271. Le principe (un dommage personnel, mais pouvant être indirect: le préjudice par ricochet). Ceci étant, le préjudice personnel peut être direct ou indirect. Dans ce dernier cas, on parle de préjudice « par ricochet » ou « par répercussion ».

Dans un arrêt du 16 février 2011 (R.G. P.10.1232.F, www.cass.be, *Arr. Cass.*, 2011, p. 524, concl. D. VANDERMEERSCH; *Pas.*, 2011, p. 529; *R.G.A.R.*, 2012/1, n° 14814), la Cour de cassation confirmait que le préjudice par ricochet est un préjudice personnel, mais rappelait que sa réparation peut être limitée lorsqu'il est établi que la victime directe a contribué à la réalisation de son dommage (voy. égal. C.C., 17 juillet 2014, précité. *Adde*: Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, p. 491; *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, p. 568, concl. av. gén. DUMON; Cass., 17 juin 1963, *R.C.J.B.*, 1964, p. 446, note J. KIRPATRICK; Cass., 19 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 213; Cass., 6 janvier 1981, *Pas.*, 1981, p. 476; Cass., 1^{er} février 1994, *Pas.*, 1994, p. 133; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12444; Cass., 5 octobre 1995, *Pas.*, 1995, p. 873; Cass., 1^{re} ch., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360; Cass., 2^e ch., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1534; Cass., 16 février



2011, *Pas.*, 2011, p. 529, n° 137; Cass., 28 avril 2011, C.09.0097.F, www.cass.be; Cass., 3^e ch., 23 janvier 2012, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 1, 202; *Pas.*, 2012, p. 180, n° 62; *R.G.A.R.*, 2012, liv. 10, n° 14930; *R.W.*, 2013-2014, liv. 28, 1099, somm.; Cass., 1^{re} ch., 30 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1214, n° 329; voy. enfin n° 235).

Durant la période étudiée, plusieurs décisions ont admis l'indemnisation d'un préjudice par répercussion, personnellement subi par les proches de la victime directe (Bruxelles, 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239; Corr. Namur, 17 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15282; Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/931, www.juridat.be; Civ. Bruxelles fr., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391; Corr. Lux., div. Neufchâteau, 14^e ch., 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15371).

La cour d'appel de Liège a, par ailleurs, précisé qu'un préjudice par répercussion ne peut être rejeté au motif que la victime directe ne sollicite pas l'indemnisation d'un dommage de même nature (Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/931, www.juridat.be).

Il est précisé que le dommage ménager subi par répercussion par le conjoint d'une personne décédée est la perte du profit que lui-même tirait de l'activité ménagère de la victime. La quote-part d'entretien personnel du défunt doit être déduite (Cass., 5 mars 2015, R.G. C.14.0017.F, www.cass.be; Civ. Bruxelles fr., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391).

272. Les exceptions: le préjudice écologique. La Cour constitutionnelle a rappelé, dans un arrêt du 21 janvier 2016, que si chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement sain, un citoyen ne peut introduire une action visant à réparer le dommage causé à l'environnement (en l'espèce, aux oiseaux) dans la mesure où les oiseaux n'appartiennent à personne (C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016, *For. Ass.*, 2016, p. 197, note J. LAFFINEUR; *Juristenkrant*, 2016/323, p. 1, note B. DEBECKER; *Juristenkrant*, 2016/325, p. 10, note S. SOMERS; *R.G.A.R.*, 2016/6, n° 15304; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 4, 257, note P. GILLAERTS; *R.W.*, 2015-2016/26, p. 1039 (somm.); *R.W.*, 2016-2017/35, p. 1377, note S. SOMERS). Il n'en va cependant pas de même pour une association de défense de l'environnement qui a été constituée notamment dans le but d'introduire des actions visant à obtenir la réparation des dommages causés à l'environnement (Cass., 11 juin 2013, P.12.1389.N, www.cass.be, *Pas.*, 2013, p. 1326; *Amén.*, 2014/94, note F. TULKENS; *A.P.T.*, 2013/3, p. 372, (somm.); *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1496; *Juristenkrant*,



2013/274, p. 4, note H. SCHOUKENS; *T.M.R.*, 2013/4, p. 392, note P. LEFRANC; *T. Strafr.*, 2014/2, p. 120, note B. MEGANCK; Cass., 20 octobre 2010, R.G. P.09.0330.F, *Pas.*, 2010, p. 2673, n° 613; *Arr. Cass.*, 2010, liv. 10, p. 2542, *N.C.*, 2011/4, p. 256). Selon la Cour constitutionnelle la personne morale a droit à la réparation intégrale de son dommage et l'évaluation peut être réalisée en équité si le juge précise les motifs pour lesquels il ne peut accepter le mode de calcul de la victime et constate une impossibilité de déterminer le dommage d'une autre manière (Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 374, n° 119). Le fait que les animaux sauvages n'appartiennent à personne et qu'un dommage causé à des éléments de l'environnement ne puisse être évalué de manière mathématique (pas plus que le dommage moral subi par une personne physique) ne peut impliquer une indemnisation limitée à un euro symbolique pour ce motif (l'ASBL sollicitait une indemnisation à concurrence de 1.900 euros), dès lors qu'il n'est pas impossible pour le juge de réaliser une évaluation concrète du dommage subi, en ayant égard par exemple aux objectifs statutaires de l'association, l'importance des moyens mis en œuvre pour les atteindre, la gravité de l'atteinte *etc.* Par conséquent, l'article 1382 du Code civil interprété en ce qu'il ne permet pas l'attribution d'un montant supérieur à un euro symbolique en cas de dommage réclamé par une personne morale en raison de l'atteinte à son objet collectif, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Section 3. — *Un dommage actuel et certain*

273. Le principe (rappel). Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que pour être réparable, le dommage doit également être *actuel* et *certain* (voy. aussi, sur cette exigence, *supra*, n^{os} 141 et 142 et s.).

C'est toutefois davantage sa certitude, plutôt que son actualité qui doit être démontrée pour obtenir réparation. En effet, une victime peut solliciter et obtenir la réparation d'un dommage futur, pour autant qu'elle en démontre la survenance et l'ampleur, avec *certitude* (voy. aussi P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 2, *Sources des obligations (deuxième partie)*, p. 1551, n° 1068).

L'existence (et l'étendue) du dommage doit donc être incontestable dans le chef de la victime en ce (seul) sens que, sur la base des éléments de preuve soumis, le juge doit avoir la conviction



qu'elle a réellement subi un dommage. La Cour de cassation vient encore tout récemment de confirmer ce principe, en rappelant que la preuve du caractère certain du dommage incombe à celui qui en réclame réparation (Cass., 1^{er} mars 2017, R.G. P.16.1061.F, www.cass.be; *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 188; voy. égal. Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n° 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; Cass., 3 janvier 2018, R.G. P.17.0976.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2018/4, n° 15475; *R.D.C.*, 2018/3, p. 297, somm.).

274. Le principe (illustrations). Dans une décision du 26 février 2015 (Civ. Brabant wallon, 1^{er} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231), le tribunal de première instance du Brabant wallon détermine la rémunération à laquelle aurait pu prétendre la victime si l'accident n'était pas survenu et, à cette fin, prend en considération la rémunération effectivement perçue avant l'accident, et en l'adaptant au coût de la vie et en tenant compte des promotions et augmentations «inconditionnellement liées à l'ancienneté» dont la victime aurait dû bénéficier.

La victime d'une infraction aux lois fiscales, qui en réclame l'indemnisation devant le juge pénal saisi des infractions, alors même qu'elle a déposé une déclaration de créance au curateur de l'auteur de l'infraction, ne démontre pas le caractère actuel et certain de son dommage lorsqu'elle n'apporte pas la preuve que la curatelle ne sera pas en mesure de s'acquitter du montant de la créance déclarée (Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n° 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401).

La Cour de cassation estime, dans un arrêt précité du 1^{er} mars 2017 (R.G. P.16.1061.F, www.cass.be; *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 188, voy. n° 273), que les juges d'appel n'ont pas méconnu le principe de la réparation intégrale du dommage en refusant d'indemniser un dommage vanté par la victime, pour l'établissement duquel elle n'apportait que des devis et ne détaillait pas les montants remboursés par la mutuelle. La Cour a ainsi jugé que les juges avaient légalement considéré que la victime ne démontrait pas l'existence d'un dommage certain. Pour pouvoir prétendre à la réparation du dommage allégué, le demandeur doit en effet établir la réalité et l'étendue de celui-ci. La Cour de cassation ne censure donc pas le refus du juge d'accueillir la demande.

La cour d'appel d'Anvers considère que l'ex-conjoint de la victime d'un meurtre ne démontre pas de manière certaine l'existence d'un préjudice ménager dans son chef dès lors qu'il n'établit pas que le rapprochement récent de son ex-épouse, qu'il allègue, allait déboucher sur une réelle reprise de la vie commune (Anvers, 2^e ch., 16 mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 327).

La même cour estime dans un arrêt du 18 février 2015 (*T.M.R.*, 2016, liv. 1, p. 131) que la victime de nuisances résultant d'infractions aux législations environnementales qui doit consacrer du temps, de l'énergie et des frais subit un dommage certain, bien qu'il ne soit pas chiffrable (voy. égal. *supra*, n^o 7 et *infra*, n^o 304).

Dans un arrêt du 10 septembre 2015, la 20^e chambre de la cour d'appel de Mons (*R.G.A.R.*, 2017/1, p. 15353) estime que bien que l'autorité communale a commis une faute en adressant des informations incomplètes à des acquéreurs immobiliers (et a de ce fait manqué à son obligation de prudence et de diligence), il existe un doute sur le caractère certain du dommage en ce qu'il n'est pas démontré que s'ils avaient eu connaissance des informations complètes, les acquéreurs n'auraient pas acquis le bien ou l'auraient acquis à un prix inférieur, et qu'il n'est pas établi non plus qu'ils n'auraient pas obtenu de dérogation pour reconstruire le bien (voy. égal. *supra*, n^{os} 17 et 75).

Dans une décision du 16 avril 2015 (*R.G.* 2013/AR/1738, *R.A.B.G.*, liv. 6, 2016, liv. 6, p. 436, voy. *supra*, n^o 32 et *infra*, n^{os} 275, 278 et 304), la cour d'appel d'Anvers s'est prononcée sur l'indemnisation du dommage subi suite à la rupture fautive de négociations portant sur la cession de parts sociales. La cour limite l'étendue de la réparation aux coûts engagés à compter d'une date où les négociations étaient suffisamment avancées pour estimer que leur rupture devenait fautive. Le juge estime en effet que les coûts engagés antérieurement à cette date tombent sous le risque normal que des négociations peuvent toujours échouer et doivent donc rester à charge du candidat-acquéreur. Aucune indemnité pour le manque à gagner n'a en outre été accordée dès lors qu'il n'est pas sûr que sans la faute commise, un accord serait intervenu. La seule certitude, c'est que sans cette faute, les négociations auraient pu être poursuivies de telle sorte que la victime aurait pu, le cas échéant, prétendre à une indemnité pour la perte d'une chance, ce qui ne fait toutefois pas l'objet de sa demande (voy. égal. *supra*, n^o 32 et *infra*, n^{os} 274, 275, 278 et 304). Il peut être utilement noté que la Cour de cassation indique, dans un



arrêt du 14 décembre 2017 (R.G. C.16.0296.N, *R.A.B.G.*, 2018/5, p. 350; *Con. M.*, 2018/1, p. 39, note J. ROGGE; *C.R.A.*, 2018/3, p. 37, note J. MUYLDERMANS; *Juristenkrant*, 2018/364, p. 7, note E. DE KEZEL; www.cass.be, concl. H. VANDERLINDEN; *R.G.A.R.*, 2018/10, n° 15527; *R.W.*, 2018-2019, liv. 15, p. 587, note F. AUVRAY et K. RONSIJN; *R.G.D.C.*, 2019/4, p. 238, note S. GOLDMAN et R. JAFFERALI; *R.D.C.*, 2018/3, p. 297, somm.), que celui qui sollicite la réparation d'un dommage consistant en la perte d'un avantage ou l'évitement d'un préjudice, sollicite également la réparation de la perte d'une chance que cet avantage soit obtenu ou que ce préjudice soit évité (voy. *infra*, n° 275).

Le tribunal de première instance d'Anvers retient une faute de l'État belge dans le cadre d'une action en responsabilité introduite par une personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement avait été prononcée, et qui, contrairement à cette mesure, ne fut jamais placée dans un centre d'internement — tous les centres refusant de la prendre en charge —, mais fut placée en prison, où elle ne put, ou du moins pas suffisamment, recevoir les soins thérapeutiques dont elle avait besoin. Le tribunal, même s'il souligne les efforts de l'État belge en vue de placer l'intéressé dans une institution la plus adaptée possible, estime qu'il y a là une faute structurelle de l'État belge, qui a causé de manière certaine un dommage, qui doit être réparé. (Civ. Anvers, ch. AB8, 24 juin 2015, *R.W.*, 2016-2017, n° 3, pp. 111-113, voy. égal. *supra*, n° 83 et *infra*, n° 364).

La Cour de cassation a cassé une décision rendue par la cour d'appel de Mons aux termes de laquelle elle avait estimé ne pas pouvoir faire droit à la demande de réparation du préjudice consistant en la moins-value subie par un immeuble suite à des travaux réalisés sans permis. Elle avait en effet considéré que les demandeurs ne démontraient pas l'existence d'un dommage actuel et certain dans la mesure où ils n'avaient pas mis leur immeuble en vente; ils ne pouvaient donc pas apporter la preuve que des candidats-acquéreur auraient été découragés par les aménagements irréguliers. La Cour de cassation estime, quant à elle, que «la moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif: la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute» (Cass., 3 janvier 2018, R.G. P.17.0976.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2018/4, n° 15475).

275. Le principe (la perte d'une chance). Après une valse d'hésitations, la chambre néerlandophone de la Cour de cassation a réhabilité la théorie de la perte d'une chance dans un arrêt du 5 juin 2008 (Cass., 5 juin 2008, R.G. C.07.0199.N, *J.T.*, 2009, p. 28, note A. PÜTZ; *Bull. Ass.*, 2008, liv. 365, p. 418, note H. BOCKEN), dont l'enseignement a été confirmé depuis (Cass., 17 décembre 2009, R.G. C.09.0190.N et R.G. C.08.0145.N, ainsi que le commentaire de O. VANDEN BERGHE, *R.D.C.*, 2010, 278; Cass., 15 mars 2010, R.G. C.09.0433.N, www.cass.be; Cass., 23 septembre 2013, R.G. C.12.0559.N, www.cass.be; Cass., 21 octobre 2013, R.G. C.13.0124.N, www.cass.be): « le juge peut accorder une réparation pour perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est imputable à une faute ». La chambre francophone lui emboîtait, quant à elle, le pas dans un arrêt du 27 février 2008 (Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1567.F, www.cass.be).

Rappelons que la perte d'une chance peut s'entendre selon deux acceptions, désormais reconnues : soit en tant que perte d'un profit qui était espéré (perte d'une chance *au sens strict* ou perte d'une chance *positive*), soit en tant que possibilité d'éviter le dommage qui s'est réalisé (conception extensive, ou perte d'une chance *négative*). Dans les deux cas, la perte constitue un dommage réparable dès lors qu'elle est certaine et ce, alors même que la chance serait faible (dès lors, toutefois, qu'elle n'est pas nulle). Dans un arrêt du 15 mai 2015 (Cass., 15 mai 2015, R.G. C.14.0269.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2015/5, p. 1227; *M.C.P.*, 2016/1, p. 156; *M.C.P.*, 2016/2, p. 370; *Pas.*, 2015/5, p. 1199; *R.G.A.R.*, 2016/1, n° 15254; *R.W.*, 2016-2017/3, p. 100, somm.; *R.G.D.C.*, 2019/8, p. 511; *R.D.C.*, 2015/9, p. 924, somm., O. VANDEN BERGHE; *T.B.O.*, 2015/5, p. 266), la Cour de cassation précise que « L'existence d'une chance ne requiert aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré. Le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu ». Plus récemment, le 13 mai 2016 (Cass., 13 mai 2016, R.G. C.15.0395.F, www.cass.be, et les conclusions de M. l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE; *Bull. Ass.*, 2017/4, p. 453; *R.G.A.R.*, 2016/8, n° 15325; *R.W.*, 2017-2018, somm., liv. 34, p. 1344), la Cour enseigne que « Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable. Le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable ».



On notera, enfin, utilement que, dans un arrêt du 30 mars 2017 (C.C., 30 mars 2017, arrêt n° 42/2017, R.G. 6374, également publié in *R.G.A.R.*, 2017, n° 15392; *Chron. D.S.*, 2018/9-10, p. 343; *Juristenkrant*, 2017/349, p. 2, note P. ILLAERTS; *R.W.*, 2016-2017/36, p. 1440, somm.; *R.W.*, 2017-2018/16, p. 617, somm.), la Cour constitutionnelle décidait que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « La circonstance que le dommage réellement subi ne puisse pas donner lieu à une indemnisation, parce qu'il n'y a pas de lien de causalité certain entre la faute et le dommage réel, n'exclut pas qu'une indemnité soit accordée pour la perte d'une chance, s'il existe un lien de causalité certain entre la faute et la chance perdue. Cette chance a donc une valeur économique propre. Elle diffère d'autres composantes du préjudice indemnifiable par le fait qu'elle porte sur un bénéfice futur, qui n'est que probable ».

La théorie de la perte d'une chance ne peut, cependant, être invoquée afin d'obvier les exigences liées à l'établissement du lien causal: la victime reste tenue d'établir la réalité d'un lien causal certain, certes, en l'espèce, entre la faute et la perte de la chance dont elle sollicite la réparation. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans ses arrêts du 15 mai 2015 (Cass., 15 mai 2015, R.G. C.14.0269.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2015/5, p. 1227; *M.C.P.*, 2016/1, p. 156; *M.C.P.*, 2016/2, p. 370; *Pas.*, 2015/5, p. 1199; *R.G.A.R.*, 2016/1, n° 15254; *R.W.*, 2016-2017/3, p. 100, somm.; *R.G.D.C.*, 2019/8, p. 511; *R.D.C.*, 2015/9, p. 924, somm. O. VANDEN BERGHE; *T.B.O.*, 2015/5, p. 266, où la Cour énonce que la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la condition *sine qua non* de la perte de cette chance) et du 21 avril 2016 (Cass., 21 avril 2016, R.G. C.15.0286.N, www.cass.be; *Rev. dr. santé*, 2016-2017/2, p. 107, note X., qui précise que le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute).

De son côté, dans son arrêt précité du 30 mars 2017 (C.C., 30 mars 2017, arrêt n° 42/2017), la Cour constitutionnelle confirme que « La personne préjudiciée peut ainsi obtenir réparation pour la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu. Il suffit pour ce faire qu'un lien nécessaire existe entre la faute et la perte de la chance et qu'il s'agisse de la perte d'une chance réelle. L'indemnisation ne



consiste pas dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu mais correspond à la valeur économique de la chance perdue (Cass., 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 311, précité; Cass., 21 avril 2016, C.15.0286.N, www.cass.be; *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 107, note).

La réparation alors allouée à la victime ne peut correspondre à l'avantage ou au profit dont elle est privée (Cass., 15 mai 2015, R.G. C.14.0269.N, www.cass.be, précité). Comme l'a affirmé la Cour de cassation (Cass., 23 septembre 2013, R.G. C.12.0559.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2013/9, p. 1905; *J.T.T.*, 2013/1173, p. 493; *Pas.*, 2013/9, p. 1755; *R.G.A.R.*, 2014/7, n° 15106, note X; *R.W.*, 2013-2014/24, p. 940, somm.; voy. égal. Cass., 21 octobre 2013, R.G. C.13.0124.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2013/10, p. 2159; *Pas.*, 2013/10, p. 1999; *R.G.A.R.*, 2014/7, n° 15107; *R.W.*, 2013-2014/24, p. 941; Cass., 23 octobre 2015, R.G. C.14.0589.F, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2015/10, p. 2434; *Bull. Ass.*, 2016/3, p. 358; *Pas.*, 2015/10, p. 2418; *R.G.A.R.*, 2016/2, n° 15271; *R.W.*, 2016-2017/42, p. 1660, somm.), «Seule la valeur économique de la chance perdue est réparable. Cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu [...] Le juge appelé à déterminer l'indemnité est tenu d'avoir égard au degré de probabilité d'une heureuse issue». De son côté, dans son arrêt précité du 30 mars 2017 (C.C., 30 mars 2017, arrêt n° 42/2017), la Cour constitutionnelle rappelle que «L'indemnité que reçoit la personne préjudiciée pour la perte d'une chance ne constitue dès lors pas une indemnisation partielle du préjudice réellement subi mais l'indemnisation intégrale de la chance perdue. La valeur économique de cette chance est le plus souvent déterminée en multipliant l'avantage que la personne préjudiciée pouvait espérer si la chance s'était réalisée par le degré de probabilité de réalisation de cette chance».

L'appréciation de l'étendue du dommage (c'est-à-dire la valeur économique de la chance) relève du pouvoir souverain des juges du fond. Sous ces conditions, il convient de réparer intégralement le dommage résultant de la perte d'une chance.

Dans un arrêt précité du 16 avril 2015 (R.G. 2013/AR/1738, *R.A.B.G.*, liv. 6, 2016, p. 436), la cour d'appel d'Anvers a estimé que la période s'étendant entre le point de départ des négociations pour la cession de parts sociales et la date à compter de laquelle les négociations sont à ce point avancées que leur rupture doit être considérée comme fautive ne peut être indemnisée à défaut



de démontrer l'existence d'un dommage certain. Selon la cour, il existe pour cette période un risque normal que les négociations échouent. Les frais engagés durant ce laps de temps doivent donc rester à charge du candidat-acquéreur. La cour estime que la seule certitude, c'est que sans cette faute, les négociations auraient pu être poursuivies de telle sorte que la victime aurait pu, le cas échéant, prétendre à une indemnité pour la perte d'une chance, ce qui ne fait toutefois pas l'objet de sa demande (voy. égal. *supra*, n^{os} 32 et 274 et *infra*, n^{os} 278 et 304).

Nous ferons remarquer que depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2017 (R.G. C.16.0296.N, *R.A.B.G.*, 2018/5, p. 350 et www.cass.be; *Con. M.*, 2018/1, p. 39, note J. ROGGE; *C.R.A.*, 2018/3, p. 37, note J. MUYLDERMANS; *Juristenkrant*, 2018/364, p. 7, note E. DE KEZEL; www.cass.be, concl. H. VANDERLINDEN; *R.G.A.R.*, 2018/10, n^o 15527; *R.W.*, 2018-2019, liv. 15, p. 587, note F. AUVRAY et K. RONSIJN; *R.G.D.C.*, 2019/4, p. 238, note S. GOLDMAN et R. JAFFERALI; *R.D.C.*, 2018/3, p. 297, somm.), il convient de considérer que la partie qui sollicite la réparation d'un dommage consistant en la perte d'un avantage ou l'évitement d'un préjudice, sollicite également la réparation de la perte d'une chance que cet avantage soit obtenu ou que ce préjudice soit évité.

Section 4. — *La preuve du dommage*

276. La charge de la preuve. La victime est tenue de démontrer l'existence et l'étendue de son dommage (Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2022; Cass., 30 mai 2011, *Chron. D.S.*, 2013/6, p. 322; Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*; Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, *Dr. pén. entr.*, 2017, liv. 1, p. 43; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 9, n^o 15336; *R.G.C.F.*, 2017, liv. 1, p. 25; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; Liège, 13 avril 2016, *J.T.*, 2016, n^o 6659, p. 553; Civ. Gand, 31 mai 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 477; Cass., 8 septembre 2016, R.G. C.15.0523.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2017/4, p. 15377; *R.W.*, 2017-2018, liv. 22, p. 859, somm.; *Chron. D.S.*, 2017/1, p. 39; *Bull. Ass.*, 2017/3, p. 286; Cass., 12 octobre 2016, R.G. P.15.1667.F, www.cass.be; Mons, 16^e ch., 3 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2018, n^o 15472; Cass., 1^{er} mars 2017, R.G. P.16.1061.F, www.cass.be; *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 188).

277. La valeur d'un rapport d'expertise. Le rapport de l'expert désigné aux fins d'évaluer le dommage de la victime n'est



pas contraignant, en conséquence de quoi celle-ci conserve la possibilité de démontrer l'existence d'un dommage qui n'a pas été retenu par lui. Dans une espèce soumise au tribunal correctionnel de Dinant (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, n° 80.96.132/09, *inédit*), la victime sollicitait la réparation d'un dommage ménager temporaire, qui n'était pas retenu par l'expert désigné aux fins de l'évaluation de son dommage. Le tribunal considère que compte tenu des séquelles encourues et des taux d'incapacités identifiés, un tel dommage ménager temporaire existe et doit être réparé.

Dans une décision du 3 avril 2015 (*E.P.C.*, suppl. 24, 30 septembre 2016, III.3, p. 181), le tribunal correctionnel de Huy estime que même si un préjudice d'agrément spécifique n'a pas été retenu par les experts, ceux-ci renseignent dans leur rapport que la victime avait pour habitude de pratiquer la danse et le jogging, activités rendues difficiles par les séquelles dont elle souffre (notamment la persistance de vertiges), et qu'en conséquence, la preuve d'un dommage d'agrément est rapportée.

278. Le pouvoir d'appréciation des juridictions du fond.

La preuve de l'existence et de l'étendue du dommage doit être rapportée par la victime qui réclame réparation, mais est évaluée par le magistrat saisi du litige.

La Cour de cassation a pu rappeler que « le juge statue souverainement quant au fond à propos de l'existence du dommage » (Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2016, R.G. C.15.0286.N, www.cass.be; *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 107, note).

Sur la période étudiée, il a pu être constaté que le magistrat disposait d'une large marge d'appréciation relativement à l'existence et à l'étendue du dommage à réparer. Ainsi les juges ont pu notamment déduire des taux d'incapacités ou des types de séquelles repris dans un rapport d'expertise l'existence d'un dommage qui n'était pourtant pas retenu par l'expert (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*; Corr. Huy, 3 avril 2015, *E.P.C.*, suppl. 24, 30 septembre 2016, III.3, p. 181). Il leur appartient cependant de s'assurer de l'existence réelle du dommage. Ainsi, à titre d'exemple, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a décidé que lorsqu'il existait des indices sérieux de l'existence d'un dommage consécutif au décès d'un proche, distinct du dommage moral, il convenait de désigner un expert pour s'assurer de l'existence de ce dommage. Les indices sérieux de l'existence d'un dommage ne permettent pas, selon ce magistrat, d'indemniser ce dommage sans passer

par une expertise qui le confirmera (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 19 septembre 2016, *Con. M.*, 2016, p. 209, note J.-L. FAGNART).

Dans une décision du 16 avril 2015 (R.G. 2013/AR/1738, *R.A.B.G.*, liv. 6, 2016, p. 436), la cour d'appel d'Anvers s'est prononcée sur l'indemnisation du dommage subi suite à la rupture fautive de négociations portant sur la cession de parts sociales. Après avoir reconnu l'existence d'une faute dans le chef de la partie qui avait rompu les négociations (voy. égal. *supra*, n^o 32), le juge limite l'étendue de la réparation aux coûts engagés à compter du mois d'août 2011, date qu'il retient comme étant celle à partir de laquelle les négociations avaient déjà atteint un stade avancé. En l'espèce, le juge estime que les coûts supportés consistaient en le temps qui a été mis dans les négociations par la partie victime de la rupture des négociations et les frais pour la révision du premier projet de texte par une entreprise spécialisée dans la prestation de services financiers, fiscaux et juridiques. En ce qui concerne l'évaluation du dommage, le juge estime qu'à défaut d'éléments objectifs, un montant fixé *ex aequo et bono* à hauteur de 10.000 € indemniserait adéquatement le dommage (voy. en outre *supra*, n^{os} 274 et 275, et *infra*, n^o 304).

Le tribunal de première instance d'Anvers, amené à se prononcer sur l'indemnisation du dommage subi par un candidat-acquéreur suite à la faute du propriétaire qui omet de l'informer de la construction future d'un immeuble en face de celui qu'il vend, refuse un rapport unilatéral d'un expert se basant sur la diminution de valeur du bien et préfère opter pour une évaluation du dommage se basant sur la perte de jouissance. Il retient ainsi une indemnisation forfaitaire sur base d'une perte de jouissance mensuelle sur une période de 15 ans (Civ. Anvers, ch. AB12, 17 novembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, liv. 17, pp. 671-673, voy. égal. *supra*, n^{os} 33 et 249).

Dans la décision précitée du 12 février 2016 (Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be, note C. DELBRASSINNE, *supra*, n^{os} 2, 4, 80, 82, 104 et *infra*, n^o 345), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles était saisi d'un recours introduit par la commune de Schaerbeek qui s'estimait lésée par une décision du Conseil d'État n'ayant pas fait droit à sa demande de déchéance d'une conseillère communale. Le tribunal a estimé que le Conseil d'État avait commis une faute en ne se prononçant que sur la motivation de cette décision attaquée devant lui (et n'avait donc pas procédé à une analyse du fond de l'affaire alors qu'en l'espèce, il était tenu de statuer en tant que



juridiction de plein contentieux) ainsi qu'en ne statuant pas dans un délai raisonnable.

Cependant, le tribunal va considérer que la commune ne démontre pas l'existence d'un dommage dans la mesure où la commune n'avait aucun intérêt à «une “meilleure position” que celle confortant la légalité de la composition de son conseil [décision qui, en l'espèce, avait été prise par le Conseil d'État]» et, d'autre part, que «le seul rejet de la requête de la commune de Schaerbeek ne suffi[sait] pas à établir que la Conseil d'État aurait sanctionné un comportement téméraire ou discrédité la [commune]». Celle-ci ne démontrait dès lors aucune atteinte à sa réputation qui aurait justifié l'octroi de l'indemnisation qu'elle sollicitait (voy. égal. *supra*, n° 82 et *infra*, n° 345).

Dans une décision du 13 décembre 2016 (*R.W.*, 2017-2018, n° 10, p. 395), le juge de paix de Genk, amené à se prononcer sur l'indemnisation du dommage subi par la S.N.C.B. suite à de multiples trajets effectués par un usager sans ticket, s'est interrogé sur le caractère raisonnable de l'indemnité forfaitaire réclamée (la S.N.C.B. sollicitait une indemnité forfaitaire de 40 euros). Après avoir reconnu une faute dans le chef du navetteur sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le juge de paix estime pouvoir raisonner par analogie à la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement dans les transactions commerciales et fixe donc le montant de l'indemnité au même montant que celui fixé à l'article 6, alinéa 1^{er}, de cette loi, soit à 40 € par infraction aux conditions de transport (voy. égal. *supra*, n° 123).

CHAPITRE 2. — LES PRINCIPES (CIVILISTES) GOUVERNANT LA RÉPARATION DU DOMMAGE

279. Introduction. Le principe selon lequel la victime d'un dommage consécutif à une faute doit être replacée dans l'état dans lequel elle se serait trouvée en l'absence de faute a été rappelé à plusieurs reprises au cours de la période étudiée (Cass., 19 juin 2015, R.G. C.12.0577.N, www.cass.be, *Pas.*, 2015, p. 1617; *Bull. Ass.*, 2016/3, p. 359; *Arr. Cass.*, 2015, p. 1634, concl. C. VANDEWAL; Cass., 11 février 2016, R.G. C.15.0031.N, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 190; *C.R.A.*, 2016/2, p. 29; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 3, 183, note S. DE REY; *R.W.*, 2016-2017, liv. 23, p. 896, note D. GRUYAERT; *NjW*, 2016, liv. 345, p. 545, note S. GUILIAMS; *T.B.O.*, 2016, liv. 5, p. 437; Cass., 26 janvier 2017, R.G. C.16.0179.F, www.cass.be;



Cass., 22 juin 2017, R.G. C.16.0282.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32; *For. Ass.*, 2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405; Cass., 18 octobre 2018, R.G. C.17.0506.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2019/4, n° 15571).

Ainsi, notamment, la Cour de cassation a notamment rappelé qu'en cas de dommage causé à une chose, son propriétaire a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. Elle précise que « La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite » (Cass., 11 février 2016, R.G. C.15.0031.N, p. 3; *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 190; *C.R.A.*, 2016/2, p. 29; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 3, 183, note S. DE REY; *R.W.*, 2016-2017, liv. 23, p. 896, note D. GRUYAERT; *NjW*, 2016, liv. 345, p. 545, note S. GUILIAMS; *T.B.O.*, 2016, liv. 5, p. 437, qui n'explicite pas davantage le cadre factuel). Ainsi, le moyen qui soutient que la victime qui ne peut plus acquérir une chose similaire présentant le même degré de vétusté, a droit à une indemnité correspondant à la valeur nouvelle de la chose, manque en droit.

Section 1. — *Le principe de la réparation intégrale*

280. Rappel du principe. L'article 1382 du Code civil oblige l'auteur d'une faute ayant causé un dommage à le réparer intégralement. Ce principe, établi tant en doctrine qu'en jurisprudence, et ce depuis des décennies (Cass., 2^e ch., 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 767; Cass., 13 mai 2009, R.G. P.09.0121.F, www.cass.be; Cass., 1^{re} ch., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, II, p. 374; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage : rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle — Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441), a encore été rappelé à plusieurs reprises durant la période étudiée, tant par la Cour de cassation (Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, www.cass.be, concl. T. WERQUIN; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 961, concl. T. WERQUIN; *R.G.A.R.*, 2016/5, n° 15296; *R.W.*, 2016-2017/35, p. 1389, somm.; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 70, note H. ULRICHTS; Cass., 19 juin 2015, R.G. C.12.0577.N, www.cass.be, *Pas.*, 2015, p. 1617; *Bull. Ass.*, 2016/3, p. 359; *Arr. Cass.*, 2015, p. 1634, concl. C. VANDEWAL; Cass., 8 janvier 2016, R.G. C.15.0271.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 2, p. 190; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 3, 183, note S. DE REY; *T.B.O.*, 2016, liv. 5, 437; Cass., 11 février 2016,



R.G. C.15.0031.N, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 190; *C.R.A.*, 2016/2, p. 29; *R.G.D.C.*, 2017, liv. 3, 183, note S. DE REY; *R.W.*, 2016-2017, liv. 23, p. 896, note D. GRUYAERT; *NjW*, 2016, liv. 345, p. 545, note S. GUILIAMS; *T.B.O.*, 2016, liv. 5, p. 437; Cass., 27 mai 2016, R.G. C.15.0509.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363; *Bull. Ass.*, 2017, p. 451; *R.W.*, 2017-18/43, p. 1703 (somm.); Cass., 13 juin 2016, R.G. C.15.0305.N, www.cass.be; Cass., 26 janvier 2017, R.G. C.16.0179.F, www.cass.be; Cass., 17 février 2017, R.G. C.16.0297.N, www.cass.be, *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 189; Cass., 1^{er} mars 2017, R.G. P.16.1061.F, www.cass.be; Cass., 28 mars 2017, P.16.0751.N, www.cass.be; Cass., 22 juin 2017, R.G. C.16.0282.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32; *For. Ass.*, 2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405; Cass., 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, *For.ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE; Cass., 18 octobre 2018, R.G. C.17.0506.F, www.cass.be; Cass., 3^e ch., 4 mars 2019, R.G. C.15.0035.N, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019/6, n° 15592; Cass., 25 avril 2019, R.G. C.18.0569.F, www.cass.be; *For. Ass.*, 2019, p. 100; *C.R.A.*, 2019/4, p. 47, note F. CARPENTIER) que par les juridictions du fond (Civ., Bruxelles, 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.cass.be; Civ., Bruxelles, 11 juin 2015, R.G. 2014/1048/A, www.juridat.be; Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 12 mai 2016, R.G. 13/6430/A, www.juridat.be; Civ. Termonde, 14 septembre 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 1, p. 121).

Comme il a déjà été dit, il convient, dès lors, de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle serait demeurée si le fait générateur dont elle se plaint des conséquences dommageables n'avait pas eu lieu: « En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis » (Cass., 22 juin 2017, R.G. C.16.0282.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32; *For. Ass.*, 2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405; voy. égal. Cass., 3 avril 2017, R.G. S.16.0039.N, www.cass.be; voy. déjà Cass., 19 juin 2015, R.G. C.12.0577.N, www.cass.be, *Pas.*, 2015, p. 1617; *Bull. Ass.*, 2016/3, p. 359; *Arr. Cass.*, 2015, p. 1634, concl. C. VANDEWAL; Cass., 3^e ch., 4 mars 2019, R.G. C.15.0035.N, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019/6, n° 15592). Comme le précise judicieusement I. Durant, « Il ne s'agit pas de replacer la victime dans l'état



où elle se trouvait avant que ne soit commis le fait illicite. C'est, en effet, l'*état hypothétique* dans lequel la victime (...) serait restée ou, plus exactement, se serait retrouvée qui sert de *point de repère* lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue de l'obligation de réparer que fait naître la responsabilité» (I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage, Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 443, n° 2; nous soulignons).

Le juge du fond apprécie en fait l'existence et l'importance du dommage, dans sa dimension tant matérielle que morale (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.0194.F, www.cass.be, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1731; *Arr. Cass.*, 2016, p. 1727; *J.T.*, 2016, n° 6637, p. 144, note L. VAN REEPINGHEN et C. DE CLERCQ; *Pas.*, 2015, p. 1697; *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 1, p. 39, note A. DELANNAY; *R.D.C.*, 2015 p. 931).

Dans une décision du 10 mai 2016 (*E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 165), le tribunal de police francophone de Bruxelles avait à connaître d'une demande d'indemnisation qui concernait une victime, enfant au moment de l'accident, qui avait ensuite présenté un parcours scolaire difficile et se trouvait mêlée à une procédure pénale qui aurait nécessairement une incidence sur son avenir professionnel. Après avoir rappelé que « conformément au principe de la réparation du préjudice en droit civil, il convient d'indemniser tout le dommage et rien que le dommage » et qu'« [i]l importe donc de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise », la juridiction estime que cette opération est hasardeuse puisque la victime n'était qu'un enfant au moment de l'accident et que le dossier ne comporte aucune pièce relative à son parcours scolaire et professionnel. Dans la mesure où il existe, en outre, d'importantes incertitudes quant à son avenir professionnel, elle considère ne pas être en mesure de déterminer quelle aurait été sa situation sans l'accident et décide de réserver à statuer sur ce poste du dommage.

281. L'indemnisation intégrale du dommage d'une personne morale. Une personne morale dispose des mêmes possibilités qu'une personne physique de réclamer l'indemnisation d'un dommage dont elle démontre l'existence et l'ampleur. La Cour constitutionnelle a pu décider, concernant une association de défense de l'environnement réclamant l'indemnisation de



dommages causés à des oiseaux, que « Certes, après avoir examiné concrètement le dommage, le juge peut estimer, dans un cas déterminé, qu'un dédommagement moral d'un euro suffit, mais en interprétant l'article 1382 du Code civil en ce sens qu'il s'oppose de façon générale à l'octroi d'un dommage supérieur à un euro lorsqu'il est porté atteinte à l'intérêt moral d'une personne morale en raison de l'atteinte portée à son objet collectif, il est fait exception aux principes de l'évaluation concrète et de la réparation intégrale qui sont contenus dans cette disposition, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable » (C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016, point B.10.2 ; voy. aussi *supra*, n° 272).

Section 2. — *Le principe indemnitaire*

282. Le principe. Si la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, elle ne peut s'enrichir à cette occasion et bénéficier d'une indemnisation allant au-delà du dommage qu'elle a effectivement subi. Il s'agit du principe indemnitaire qui gouverne la réparation du dommage extracontractuel et qui, combiné avec le principe de la réparation intégrale, se formule selon une expression bien connue : « La victime a droit à la réparation de tout le dommage, mais de rien que le dommage » (R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1995, p. 771, n° 192 ; voy. égal. R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les Nouvelles*, Droit civil, Tome V, volume II, n° 4140).

283. Illustration : coexistence des responsabilités civile et pénale. Si une victime décide, comme cela lui est permis, de scinder ses voies d'action en réclamant une partie de la réparation devant chacune des juridictions pénale et civile, elle ne pourra obtenir deux fois la réparation de son dommage. Lorsque le juge pénal a statué de manière définitive sur le dommage et qu'il est à nouveau saisi par la victime, il doit se déclarer incompétent puisqu'ayant épuisé sa juridiction (Corr. Liège, div. Huy, 6 novembre 2015, *J.J.P.*, 2017, p. 104, voy. égal. *supra*, n°s 135 et 149).

284. Illustration : transaction. Lorsqu'auteur et victime transigent sur le montant la réparation, la victime ne peut plus réclamer une autre indemnisation sous peine d'obtenir deux fois la réparation d'un même dommage (Cass., 2° ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, www.cass.be, *Dr. pén. entr.*, 2017/1, p. 43, concl. D. VANDERMEERSCH ; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note



F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15336; *R.G.C.F.*, 2017/1, p. 25; *R.W.*, 2018-2019, p. 22, somm.; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401).

285. Illustration: le cumul des indemnités (intervention d'un assureur). Une victime est susceptible de bénéficier de diverses interventions pécuniaires de tiers *solvens* (un assureur-loi, la mutuelle, une compagnie d'assurance privée, l'employeur, etc.). Se pose alors la question du possible cumul de ces prestations financières dans le chef de la victime et de son incidence sur l'obligation qu'a l'auteur de la faute ayant causé le dommage de le réparer intégralement.

Le tribunal correctionnel de Dinant, statuant en degré d'appel (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*), rappelle que si le dommage a été indemnisé par l'assureur de la victime, celle-ci ne peut réclamer une deuxième fois l'indemnisation de ce dommage. À cette occasion, la juridiction rappelle la distinction qu'il convient d'opérer entre les assurances indemnitaires et les assurances forfaitaires, les premières ayant pour objet d'octroyer une indemnité dépendant de l'importance du dommage, tandis que les secondes portent sur une indemnité dont les modalités de fixation sont fixées au moment de la conclusion du contrat. En l'espèce, l'assureur du responsable sollicitait qu'il soit réservé à statuer sur l'indemnisation à octroyer aux victimes dans l'attente qu'elles démontrent que leur dommage n'avait pas déjà été couvert par leur assureur. Les victimes estimaient, quant à elles, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'intervention de leur assureur dans la mesure où il s'agissait d'une assurance à caractère forfaitaire et que la somme perçue ne réparait pas le même dommage que celui devant être réparé en droit commun. L'étendue de cette éventuelle double couverture était donc fonction du caractère forfaitaire ou indemnitaire de l'assurance. En l'espèce, le tribunal a considéré, sur la base des conditions générales, que l'assurance souscrite avait un caractère indemnitaire dans la mesure où l'intervention de l'assureur dépendait de l'importance du dommage subi. Le tribunal estime que « s'agissant d'une assurance à caractère indemnitaire, les parties civiles ne peuvent cumuler les indemnités versées par cet assureur avec celles dues par le tiers responsable » (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*, p. 6).

Dans le cadre de la réclamation des frais et honoraires des médecins-conseils, le tribunal correctionnel de Dinant estime



curieusement que la victime n'a ni qualité ni intérêt à réclamer la couverture par le responsable de l'accident des frais de médecin-conseil si ceux-ci ont déjà été pris en charge par son assureur protection juridique (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*, p. 14). Le tribunal de police de Huy a au contraire jugé, et à juste titre selon nous, qu'«il importe peu que ces frais aient, le cas échéant, été exposés par l'assureur protection du demandeur. L'assurance protection juridique est de type indemnitaire et, lorsque les frais avancés peuvent être récupérés à charge de tiers, l'assureur est en droit de les réclamer [...] Cette solution réside dans l'application de la technique juridique du prête-nom, auquel la pratique et la doctrine du droit des assurances recourent fréquemment» (Pol. Liège, div. Huy, 16 juin 2016, *J.J.Pol.*, 2017, liv. 4, p. 176). Cette argumentation était déjà développée dans la jurisprudence antérieure : not. Comm. Bruxelles, 28 octobre 2010, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14823 ; Civ. Gand, 18^e ch., 25 octobre 2011, *R.W.*, 2013-2014, liv. 33, p. 1310).

286. Illustration : le préjudice ménager par répercussion (déduction de l'entretien personnel). Le conjoint survivant est en mesure de réclamer au responsable du décès l'indemnisation du préjudice ménager qu'il subit des suites de la disparition de son conjoint, qui correspond au profit qu'il tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime. Cependant, au risque d'indemniser un dommage non subi, il convient de tenir compte de l'économie que fait le ménage de l'entretien personnel de la victime décédée (Cass., 1^{re} ch., 5 mars 2015, R.G. C.14.0017.F, www.cass.be, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 3, p. 595 ; *Pas.*, 2015, liv. 3, p. 578 ; *R.G.A.R.*, 2015/7, p. 15210 ; *R.G.D.C.*, 2018, liv. 3, p. 180).

286bis. Illustration : imputation de la pension de survie sur le préjudice économique. Dans un récent arrêt du 14 septembre 2018, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers qui avait déduit de l'indemnité revenant au demandeur en réparation au titre de préjudice économique la pension de survie qu'elle percevait suite au décès de la victime. La Cour estime que «la pension de survie n'a pas un caractère indemnitaire et que cette pension ne vise donc pas la réparation du dommage subi par la victime ou son ayant droit à la suite de la faute du responsable. La pension de survie ne peut dès lors pas être imputée sur l'indemnisation dont le responsable est redevable au titre de la perte de revenus. En imputant la pension de survie



sur l'indemnisation, l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers viole les articles 1382 et 1383 du Code civil» (Cass., 14 septembre 2018, *Bull. Ass.*, 2019/3, p. 347).

Section 3. — *Le principe de l'évaluation in concreto*

287. Le principe. Le juge est tenu de réparer le dommage *in concreto*, et non abstraitement (Cass., 1^{er} juin 2016, R.G. P.16.0085.F, www.cass.be; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, R.G. C.15.0271.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15291; *Bull. Ass.*, 2016/4, p. 486; Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.194.F, www.cass.be; Cass., 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 1, p. 70, note H. ULRICHTS; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 961; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15296; Cass., 17 février 2012, R.G. C.11.0451.F, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 2, p. 409; *For. Ass.*, 2012, liv. 124, p. 93, note C. MÉLOTTE; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 15, 683; Cass., 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, *For. Ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE; Cass., 25 avril 2019, R.G. C.18.0569.F, www.cass.be, *For. Ass.*, 2019, p. 100; *C.R.A.*, 2019/4, p. 47, note F. CARPENTIER; Cass., 17 mai 2019, R.G. C.18.0221.N, *C.R.A.*, 2019/4, p. 50). Il doit ainsi tenir compte de toutes les caractéristiques propres à la situation de la victime et qui ont une influence sur l'étendue du dommage qu'elle revendique (son âge, son sexe, sa profession, sa formation, etc.). C'est, en effet, le dommage réellement subi, ou celui qui le sera de façon certaine dans le futur, par cette victime en particulier, qu'il convient de réparer. Le principe s'applique, à cet égard, tant en ce qui concerne le dommage matériel que le dommage moral (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.0194.F, www.cass.be, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1731; *Arr. Cass.*, 2016, p. 1727; *J.T.*, 2016, n° 6637, p. 144, note L. VAN REEPINGHEN et C. DE CLERCQ; *Pas.*, 2015, p. 1697; *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 1, p. 39, note A. DELANNAY; *R.D.C.*, 2015 p. 931).

288. Un dommage (passé ou futur) non hypothétique. Récemment, la Cour de cassation a rappelé que «Lorsque ce dommage [subi] peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques» (Cass., 20 octobre 2016, R.G. C.16.0014.F, www.cass.be, *J.J.Pol.*, 2017, liv. 2, p. 91; *Lar. Cass.*, 2017/5, p. 115; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 9, n° 15425; Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, www.cass.be, concl. T. WERQUIN; *Pas.*, 2015, liv. 4,



p. 961, concl. T. WERQUIN; *R.G.A.R.*, 2016/5, n° 15296; *R.W.*, 2016-2017/35, p. 1389, somm.; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 70, note H. ULRICHTS).

289. La nécessaire motivation du refus d'une capitalisation. La Cour de cassation a rappelé que le principe de la réparation *in concreto* a pour conséquence que le juge ne peut refuser le mode de calcul avancé par la victime, qui consiste en la capitalisation de son dommage, au motif qu'elle ne démontrerait pas le caractère constant, linéaire et récurrent de celui-ci, sans expliquer les circonstances propres à la cause qui justifiaient une telle affirmation (Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, R.G. C.15.0271.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15291; *Bull. Ass.*, 2016/4, p. 486; Cass., 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, *For. Ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE). La Cour impose au magistrat qui entend s'écarter du calcul de capitalisation demandé par la victime de justifier les motifs pour lesquels il le fait et précise qu'il ne peut se contenter de considérer que le dommage ne se présente pas de manière linéaire sur la période future à indemniser. Il doit exposer clairement les motifs, spécifiques à la cause, qui justifient de s'écarter du calcul de capitalisation. L'évaluation *in concreto* du dommage impose au juge d'examiner l'ensemble des circonstances spécifiques de la cause, et ce afin d'accorder une indemnisation qui corresponde parfaitement à la situation de la victime. En outre, cette dernière ne doit pas démontrer, pour faire application du principe de la capitalisation, que son dommage restera constant dans le futur (Cass., 27 mai 2016, R.G. C.15.0509.F., www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2017, p. 451; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363; *R.W.*, 2017-18/43, p. 1703 (somm.); Cass., 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, *For. Ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE).

Dans un arrêt du 13 octobre 2017 (R.G. C.16.0334.F, www.cass.be, *C.R.A.*, 2018, liv. 1, p. 30; *Lar. Cass.*, 2018/5, p. 116), la Cour de cassation estime que le moyen ne critiquant pas ce qui suit, et procédant d'une lecture incomplète du jugement, manque en fait: «en l'espèce, la méthode de capitalisation s'avérerait trop théorique et ne prendrait pas en compte la réalité concrète du dommage et notamment son caractère évolutif», que, «compte tenu de la nature des douleurs subies, il est évident que [le demandeur], dans la manière de percevoir ces séquelles, va évoluer au fil du temps», qu'«il résulte en effet des différentes séances d'expertise que si [le demandeur] semble souffrir d'un problème névrotique, de nature post-traumatique, il apparaît qu'une prise en



charge psychothérapique intensive permettrait de surmonter cette inhibition phobique post-traumatique, celle-là même qui est retenue (...) pour déterminer le taux d'invalidité» (il s'agit d'un choc émotionnel, le taux d'invalidité retenu était de 25 %, dont 15 % de répercussion sur la capacité économique) et que «la perception morale du dommage permanent subi étant dès lors nécessairement appelée à évoluer, [le demandeur] ne pourrait être indemnisé que par le recours à une évaluation *ex aequo et bono*, celle-ci s'avérant plus adéquate et plus juste, car conservant précisément la souplesse appropriée pour couvrir, selon les moments et au fil des âges, la souffrance morale en relation causale avec l'accident».

290. Le choix d'une évaluation *ex aequo et bono*. Au cours de la période étudiée, la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que «Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite. Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage» (Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, *Lar. Cass.*, 2015/10, p. 237, somm.; *Tijdschriften*, 2016-2017, liv. 35, p. 1389; *Pas.*, 2015, p. 961; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296; Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15266; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, *R.G.C.15.0271.F*, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/4, n° 15291; *Bull. Ass.*, 2016/4, p. 486; Cass., 27 mai 2016, *C.15.0509*, p. 2, www.cass.be, *Lar. Cass.*, 2017/2, p. 44, somm.; *Pas.*, 2016, p. 1268; *Bull. Ass.*, 2017, p. 451; *R.W.*, 2017-18/43, p. 1703 (somm.); Cass., 16 février 2018, *R.G.C.17.0216.F*, *For. Ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE; Cass., 25 avril 2019, *R.G.C.18.0569.F*, www.cass.be, *For. Ass.*, 2019; p. 100; *C.R.A.*, 2019/4, p. 47, note F. CARPENTIER).

Le principe suivant lequel le magistrat doit évaluer le dommage *in concreto* et ne peut procéder à une évaluation forfaitaire que pour autant qu'il explique les motifs pour lesquels il entend refuser le calcul opéré par la victime et qu'il constate qu'il ne peut évaluer autrement le dommage s'applique également aux personnes morales (C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, liv. 4, p. 257, note P. GILLAERTS; *Juristenkrant*, 2016, liv. 323, p. 1, note B. DEBECKER; *For. Ass.*, 2016, liv. 168, p. 194, note J. LAFFINEUR; *Juristenkrant*, 2016, liv. 325, p. 10, note S. SOMERS; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 6, n° 15304; *R.W.*, 2015-2016, somm., liv. 26, p. 1039; *R.W.*, 2016-2017, liv. 35, p. 1377, note S. SOMERS).



Dans un arrêt du 22 juin 2017 (R.G. C.16.0282.F, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201 et 2019/1, p. 79; *For. Ass.*, 2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32), la Cour de cassation décide ainsi qu'en procédant à une évaluation forfaitaire du dommage consistant en l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail, résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir suite à l'accident, en justifiant cette évaluation forfaitaire par la circonstance que la victime a maintenu son activité et conservé ses revenus professionnels, sans pour autant rechercher l'incidence concrète sur cette valeur économique de l'obligation de produire ces efforts, le jugement attaqué viole les articles 1382 et 1383 du Code civil. La Cour précise sa position et estime donc que le juge doit évaluer le dommage concrètement subi et ne peut se limiter à justifier le choix d'une indemnisation forfaitaire s'il ne constate pas que l'indemnisation *in concreto* est impossible.

Ce principe est établi en jurisprudence depuis plusieurs années (Cass., 23 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 148; Cass., 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 355; *Lar. Cass.*, 1999, p. 209, somm.; Cass., 9 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1822; *Lar. Cass.*, 2009, p. 208, somm.; Cass., 17 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683; *Lar. Cass.*, 2012, p. 140, somm.; *Pas.*, 2012, p. 374; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938; Cass., 2^e ch., 18 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1289; Cass., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290). Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le rappelle et en conclut que « L'obligation de motivation dans le choix de la méthode d'indemnisation s'impose, en effet, de façon particulière lorsque la méthode forfaitaire est privilégiée par rapport à d'autres méthodes, dès lors que l'évaluation *ex æquo et bono* doit toujours présenter un caractère subsidiaire, dans le cadre de l'indemnisation d'un dommage corporel comme en droit commun » (Corr. Bruxelles fr., 23 décembre 2016, *E.P.C.*, suppl. 25, 30 septembre 2017, III.3, p. 216).

Dans une décision du 12 octobre 2016 (Civ., Liège, div. Huy, 12 octobre 2016, *T. Pol./J.J.Pol.*, 2018, p. 43), le tribunal de première instance de Huy — après avoir rappelé les principes dégagés par la Cour de cassation — refuse le calcul de capitalisation proposé par la victime au motif que son incapacité (7 %) ne sera pas vécue de manière linéaire et récurrente (le rapport d'expertise précisait que « l'examen clinique actuel montre une très nette amélioration fonctionnelle mais la persistance d'un syndrome lombalgique modéré limitant surtout l'extension du rachis, et des dysesthésies distales



de l'ensemble du membre inférieur gauche», le tribunal concluant que «le syndrome lombalgique est qualifié de modéré et qu'il ne limite que l'extension de la colonne vertébrale, les dysesthésies sont des anomalies au niveau de la sensation mais n'altèrent pas l'accomplissement des actes du quotidien, il n'y a pas de déficit neurologique objectivé») et que le *Tableau indicatif* préconise le calcul de capitalisation pour les incapacités à partir de 15 %. L'argumentation semble légère concernant la récurrence, et le dernier point développé est pour le moins contestable.

Il en va de même d'une décision de la cour d'appel d'Anvers du 16 mars 2016 (*Bull. Ass.*, 2017, liv. 3, p. 327), qui refuse un calcul de capitalisation au motif que le dommage moral est susceptible d'évoluer dans le temps.

291. Tableau indicatif — Caractère supplétif. Dans un jugement du 9 juin 2015 (07/6525/A, www.juridat.be), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, estime que le *Tableau indicatif*, bien que non contraignant, est un outil précieux pour évaluer le dommage. Il confirme cette position dans une décision du 12 mai 2016 (Civ. Bruxelles fr., 75° ch., 12 mai 2016, R.G. 13/6430/A, www.juridat.be). Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle il ne doit être fait application du *Tableau indicatif* qu'à titre supplétif (Cass., 11 septembre 2009, R.G. C.08.0031.F, www.cass.be, *Pas.*, 2009, p. 1847; *R.G.A.R.*, 2010/5, n° 14647), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle qu'«il convient de s'en écarter chaque fois que le dommage peut être défini, circonscrit et évalué de manière plus précise». Ce principe est également rappelé dans une décision du 13 avril 2015 (Civ. Bruxelles fr., 11° ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n° 15232).

Dans une décision du 31 mai 2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (*R.G.A.R.*, 2017/5, n° 15391) confirme sa jurisprudence et estime que «la clé de répartition (65 % — 35 %) prévue dans le *Tableau indicatif* 2012 ne s'applique que lorsque le demandeur n'apporte pas d'éléments concrets permettant de retenir une clé de répartition différente». En l'espèce, le tribunal a estimé qu'il était établi que l'épouse assumait l'ensemble des tâches ménagères, celle-ci étant femme au foyer et son mari étant très régulièrement en déplacement.

Le tribunal de première instance de Dinant affirme, quant à lui, qu'il convient d'appliquer le *Tableau indicatif* à défaut pour

la victime de démontrer des éléments justifiant de s'en écarter (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*). Il estime, en l'espèce, qu'il n'y a ni lieu de s'écarter de la ventilation du dommage ménager à concurrence de 35 % pour l'homme et de 65 % pour la femme ni d'estimer qu'un enfant de 26 ans, pour lequel les parents ne perçoivent plus d'allocations familiales, doit encore être considéré comme étant à charge (la condition retenue par le tableau pour être considéré comme enfant à charge étant la perception d'allocations familiales).

292. Tableau indicatif — Actualisation des montants.

Sur la période étudiée, plusieurs décisions ont motivé l'octroi de montants supérieurs à ceux prévus par le *Tableau indicatif* par la nécessité d'adapter les montants compte tenu de ce que le tableau a été établi il y a plusieurs années et que les montants qu'ils prévoient ne sont plus à même d'indemniser concrètement le dommage subi (Corr. Bruxelles, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15290; Civ. Mons, 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15190; Pol. Bruxelles fr., 5^e ch., 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15379; Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017/4, n° 15384).

Certaines décisions ont préféré appliquer aux montants prévus par le *Tableau indicatif* des taux d'intérêt plus importants que ceux préconisés et ainsi obtenir des indemnités actualisées (Civ. Bruxelles, 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be).

Le tribunal correctionnel de Huy a, quant à lui, refusé d'actualiser les montants prévus par le *Tableau indicatif* au motif qu'il convenait de traiter de manière égale des victimes se trouvant dans des situations comparables et qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière ne justifiait de s'écarter des montants préconisés par ledit tableau (Corr. Liège, div. Huy, 8 mai 2015, *C.R.A.*, 2016, p. 15).

On notera utilement que, depuis, en 2016, une nouvelle version du *Tableau indicatif* a été publiée et revoit à la hausse les montants indemnisant l'IPP.

293. Rente indexée. Dans une décision du 31 mai 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15391), la 77^e chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a estimé que pour indemniser le dommage moral subi par les enfants de la victime défunte, il convenait de leur octroyer une rente indexée, celle-ci étant « le mode de réparation le plus adéquat et le plus complet » et « présentant l'avantage de supprimer les deux aléas majeurs liés à la durée



effective du préjudice à indemniser et à l'évolution future de l'inflation et des rendements».

Le tribunal de première instance de Charleroi partage ce point de vue et expose que ce mode d'indemnisation se justifie d'autant plus lorsque la victime est jeune, souffre d'une incapacité particulièrement importante et qu'elle se trouve «dans une situation de dépendance quasi totale qui justifie qu'on lui garantisse de pouvoir en tout temps satisfaire ses besoins vitaux et qu'on la mette à l'abri des conséquences dramatiques liées à une mauvaise gestion d'un capital ou à une forte inflation» (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15298).

Dans une espèce soumise au tribunal de première instance du Brabant wallon, une victime sollicitait l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne par l'octroi d'une rente indexée. Le tribunal fait droit à cette demande en précisant que «La méthode de la rente est en effet celle qui permet de s'approcher le plus et le mieux d'une réparation ou compensation in concreto aussi précise et complète que possible» et que «l'usage que la victime entend faire de son indemnisation ne peut influencer la décision du juge au sujet de la forme et du montant de la réparation. L'octroi d'une rente indexée n'est donc pas tributaire de la capacité ou non de la victime, fut-elle même placée sous administration provisoire, à gérer un capital (Corr. Charleroi, 7^e ch., 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n^o 14833)» (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15231).

294. Frais vestimentaires. Dans le cas où le prix réel (valeur à neuf) d'une tenue de motard était réclamé (combinaison, bottes et gants, dont les factures étaient produites, et la plus importante concernait la combinaison, achetée quatre ans avant l'accident) le tribunal correctionnel de Dinant décide qu'il convient de tenir compte d'une certaine vétusté, tout en notant que ces effets n'ont jamais été remplacés par des neufs (Corr. Namur, div. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*).

Section 4. — *Le principe de l'évaluation au jour de la décision judiciaire*

295. Le principe (rappel). Le juge doit se placer au moment le plus proche de la réparation effective du dommage, le cas échéant en degré d'appel (Cass., 1^{er} juin 2016, R.G. P.16.0085F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/9, n^o 15340; *R.W.*, 2017-2018/10,



p. 380, somm. ; voy. aussi Cass., 13 juin 2016, R.G. C.15.0305.N, p. 2, *Pas.*, 2016, p. 1411 ; *Lar. Cass.*, 2017/2, p. 44 ; *T.B.B.R.*, 2017/6, p. 370 ; cons. déjà Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, I, n° 875 ; Civ., Bruxelles, 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be ; Cass., 15 février 2007, R.G. C.05.0274.F, www.cass.be ; *Pas.*, 2007, p. 354 ; *Lar. Cass.*, 2007/6, p. 130 ; *Arr. Cass.*, 2007/2, p. 403 ; *NjW*, 2008, liv. 178, 213, note G. JOCQUE ; *Res jur. imm.*, 2007, liv. 3, 231 ; Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, I, p. 99 ; ainsi que Bruxelles, 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239 ; Civ. Bruxelles fr., 75° ch., 12 mai 2016, R.G. 13/6430/A, www.juridat.be).

L'application de ce principe a notamment conduit la jurisprudence à tenir compte, pour évaluer le dommage d'une victime, de la version du *Tableau indicatif* en vigueur au moment de sa décision, et non au jour de la survenance de l'accident (Civ. Bruxelles, 77° ch., 9 octobre 2017, R.G. 2010/1423/A, *inédit* ; Civ. Anvers, 17 février 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 96 ; Civ. Bruxelles, 20 janvier 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 231 ; Civ. Bruxelles fr., 75° ch., 12 mai 2016, R.G. 13/6430/A, www.juridat.be).

296. Le juge doit tenir compte de tous les éléments, même postérieurs, qui ont pu aggraver ou réduire le dommage. La Cour de cassation a rappelé que « le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'existence et l'étendue du dommage » (Cass., 1^{er} juin 2016, R.G. P.16.0085.F, p. 3, *Pas.*, 2016, p. 1292 ; *Lar. Cass.*, 2017/2, p. 44 ; *R.G.A.R.*, 2016/9, n° 15340 ; *R.W.*, 2017-2018/10, p. 380, somm.). Le juge doit, de ce fait, prendre en considération tous les événements postérieurs au dommage qui l'auraient aggravé ou réduit, à la condition que ces événements soient en lien avec le fait générateur et le dommage. Dans le cas soumis à la Cour, une société avait acquis des véhicules auprès d'une personne qui n'en était pas propriétaire. La société avait transigé avec le véritable propriétaire des véhicules, pour éviter l'exercice de son droit de suite et les recours des acquéreurs finaux desdits véhicules. La société avait ensuite réclamé à son vendeur le remboursement des transactions payées au véritable propriétaire. La Cour n'a pas censuré les considérations de la juridiction d'appel, qui avait jugé que ces transactions, qui s'inscrivaient dans une logique de réduction du dommage, étaient bien liées au fait générateur du dommage et pouvaient donc, en conséquence, être indemnisées.



Il ne peut par contre être tenu compte, dans l'évaluation du dommage, des éléments postérieurs ayant amélioré ou aggravé la situation de la victime et qui sont étrangers au fait illicite et au dommage (Cass., 28 mars 2017, R.G. P.16.0751.N, *Lar. Cass.*, 2018/2, p. 45). Ceci avait déjà été affirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 février 2011 (*Pas.*, 2011, p. 516, n° 132, *T.G.R.*, 2011/4, p. 250) dans lequel elle a décidé que « Pour évaluer le dommage, le juge ne peut tenir compte d'événements postérieurs à la faute et étrangers à cette faute et au dommage, susceptibles d'améliorer ou d'aggraver la situation de la personne lésée ». En l'espèce, la Cour a pu préciser que la présence du nouveau conjoint de la victime, qui améliore sa situation financière compte tenu de ses revenus, ne peut être prise en considération dans l'évaluation du dommage. Si les variations sont certaines, elles doivent être prises en compte

Dans un arrêt du 22 juin 2017 (Cass., 1^{re} ch., C.16.0282.F, www.cass.be), la Cour rappelle que la victime doit être indemnisée intégralement de son dommage, que ce dommage doit être évalué en comparant la situation de la victime avec celle qui aurait été la sienne sans la faute, et que la réparation ne peut être exclue ou restreinte du seul fait que la victime a continué, au prix d'efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire (voy. égal. *supra*, n^{os} 266, 279, 280 et 290 ; et *infra*, n^{os} 311 et 332).

297. Actualisation des montants du *Tableau indicatif* (indemnisation par poste). Au cours de la période étudiée, plusieurs juridictions amenées à faire application du *Tableau indicatif* ont estimé devoir réactualiser les montants suggérés eu égard à la circonstance que le dernier tableau alors disponible datait de 2012 et que les chiffres n'avaient pas suivi l'évolution du coût de la vie, n'ayant pas évolué depuis vingt ans. Ces juridictions ont estimé que pour octroyer une indemnisation intégrale du dommage subi par la victime, en se plaçant au jour où cette indemnisation est accordée, il convenait de majorer les bases de calcul fixées par le *Tableau indicatif* (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 26 septembre 2016, R.G. 15/6090/A, *inédit* ; Civ. Bruxelles fr., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n° 15232 ; Corr. Bruxelles, 43^e ch., 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15290 ; Civ. Liège, div. Verviers, 13 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv., 5, n° 15297 ; Civ. Mons, 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15190 ; Pol. Bruxelles fr., 5^e ch., 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15379).



Dans un jugement du 7 septembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380), le tribunal de police de Liège décide d'augmenter les bases de calcul retenues par le *Tableau indicatif* principalement au motif que le dommage subi par la victime était particulièrement important (et que les montants suggérés par le *Tableau* concernent des dommages « habituels »), mais aussi en constatant l'ancienneté du tableau (qui sera revu en 2016).

298. Actualisation des montants du *Tableau indicatif* (intérêts). À l'inverse, le tribunal de première instance de Huy a estimé, dans une décision du 12 octobre 2016 (*J.J.Pol-T. Pol.*, 2018/1, p. 38), que même si les montants préconisés par le *Tableau indicatif* n'avaient pas été adaptés depuis plus de quinze ans, dans la mesure où le dommage moral dont il était demandé réparation était ancien (il portait, en l'espèce, sur une période s'étendant entre le 25 novembre 2008 et le 13 novembre 2009), il pouvait être fait application du *Tableau* dans sa version de 2012, sans que les montants doivent être actualisés. Le tribunal actualise les montants uniquement en octroyant des intérêts au taux légal, « et non à un taux réduit, ce qui serait le cas si le tribunal allouait, à la date de son prononcé, un montant actualisé par rapport à la date du dommage, quod non en l'espèce » (*ibid.*, p. 40).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Civ. Bruxelles fr., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15232) rappelle toutefois que le mécanisme consistant à actualiser les montants doit être distingué de l'application d'un taux d'intérêt à l'indemnité octroyée. En effet, « la réactualisation des montants alloués a pour objet de compenser l'érosion monétaire intervenue entre la date de survenance du dommage et le moment où est fixé le montant de son indemnisation. Les intérêts compensatoires sont, quant à eux, destinés à indemniser le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation. Une distinction claire de ces deux mécanismes permet une plus grande clarté : le juge est tenu d'évaluer la réparation qu'il octroie au jour du jugement, de sorte que celle-ci est en principe actualisée ; il lui reste alors à garantir une réparation intégrale du préjudice subi en appréciant le taux des intérêts destinés à compenser le délai écoulé entre la survenance du dommage et sa réparation. Les intérêts compensatoires ne font donc jamais double emploi avec la majoration destinée à compenser la dépréciation monétaire ». Cette position est partagée et rappelée par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 7 janvier

2016 (*R.G.A.R.*, 2016, n° 15347; sur cette question, voy. *infra*, n°s 312 et s.).

299. Âge à prendre en considération pour le calcul du dommage. Le principe suivant lequel le juge doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage n'implique pas que le juge ne puisse prendre en considération l'âge qu'avait la victime au moment de l'accident pour fixer la hauteur de l'indemnisation. Le tribunal de première instance du Brabant wallon confirme que c'est l'âge de la victime au moment de l'accident qui doit être pris en considération « dès lors que ce préjudice a été subi dès le jour de l'accident ». (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231). Le tribunal majore ensuite l'indemnité des intérêts au taux légal, depuis la date de l'accident.

Section 5. — *Le principe de la libre disposition de l'indemnité par la victime*

300. Le principe. La victime a le droit de disposer librement de l'indemnité qui lui est accordée. Le juge ne pourrait, par exemple, conditionner l'octroi de l'indemnisation à la preuve de son affectation au poste de dommage réparé (Cass., 9 janvier 1996, *J.T.*, 1996, p. 483, note J.-L. FAGNART; *Pas.*, 1996, I, p. 28; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2012, *C.R.A.*, 2014, liv. 3, p. 87; Liège (3^e ch.), 18 juin 2013, *Rec. jur. ass.*, 2013, p. 11, note C. MELOTTE; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le Dommage*, coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 57).

301. Illustration — aide d'une tierce personne. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a estimé que le dommage ménager doit être indemnisé même si la victime n'a subi aucune perte de revenus et même si elle ne démontre pas avoir eu recours à une aide extérieure. Par ailleurs, « il importe peu que des personnes de son entourage l'aient éventuellement aidée dès lors que la victime dispose seule et librement des sommes lui revenant » (Civ. Bruxelles fr., 9 juin 2015, 07/6525/A, www.cass.be). Le tribunal de première instance du Brabant wallon adopte également cette position dans une décision du 26 février 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, n° 15231). Le tribunal de première instance de Charleroi précise, après avoir rappelé la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2009 (*Pas.*, 2009, p. 553), que « lorsque la victime a le droit de faire appel à une aide



professionnelle payante, ce dommage matériel peut être évalué par le juge au montant dû pour cette aide, même si la victime n'a pas fait appel à cette aide payante» (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15298).

Section 6. — *Le devoir de la victime de ne pas contribuer à aggraver son dommage*

302. Les principes (rappels). Dans un arrêt du 14 mai 1992 (Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798; *J.L.M.B.*, 1994, p. 48; *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.312), la Cour de cassation affirme que «la victime d'un dommage a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (...) elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible (...) elle doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice (...) elle n'est tenue de pareille obligation que si tel eût été le comportement d'un homme raisonnable et prudent; (...) le juge ne saurait légalement limiter l'obligation de réparation intégrale incombant à l'auteur du dommage, en considérant qu'une partie de celui-ci pouvait être supportée par un tiers qui y est étranger».

Plus récemment, dans un arrêt du 27 janvier 2010 (Cass., 27 janvier 2010, R.G. P.09.0770.F), elle confirmait encore qu'«Il n'existe pas de principe de droit imposant à une victime de limiter son dommage», tout en maintenant un lien avec la jurisprudence relative à la faute: «Pour le surplus, en considérant qu'aucune faute n'a été commise par la défenderesse, l'arrêt décide légalement de lui allouer la réparation de l'intégralité du préjudice qu'elle a subi». Ce sont donc les règles classiques de la responsabilité aquilienne qui gouvernent un tel devoir négatif, en ce sens seulement qu'en certaines circonstances, la négligence de la victime pourra lui être reprochée (voy. *supra*, n° 106 pour ce qui concerne la faute de la victime et le partage des responsabilités). La victime est uniquement tenue d'agir en personne normalement prudente et diligente et elle ne peut aggraver fautivement son dommage.

La Cour de cassation le rappelle encore dans un arrêt du 13 juin 2016 (Cass., 13 juin 2016, R.G. C.15.0305.N, p. 2, *Pas.*, 2016, p. 1411; *Lar. Cass.*, 2017/2, p. 44; *T.B.B.R.*, 2017, liv. 6, p. 370; *J.J.Pol.*, 2017/2, p. 90, note X; *R.G.A.R.*, 2017/2, n° 15359; *R.W.*, 2017-2018/8, p. 305, somm.; *R.G.D.C.*, 2017/6, p. 370, note S. SOMERS; *R.D.C.*, 2016/9, p. 871, somm. O. VANDEN BERGHE; *R.D.C.*, 2017/4, p. 407), rappelant que la victime d'un acte illicite a, en règle, droit



à la réparation intégrale de son dommage et qu'elle n'a pas l'obligation de restreindre celui-ci dans la mesure du possible, mais doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice, telles que celles prises par une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances. En l'espèce, une victime avait déménagé en cours d'expertise à plus de 160 kilomètres, mais avait continué à consulter les médecins proches de son ancien domicile. Les juges d'appel avaient considéré que la victime aurait pu limiter son préjudice en allant consulter d'autres médecins, proches de son nouveau domicile, et qu'à défaut de le faire, elle devait assumer les frais supplémentaires de ces longs déplacements. La Cour souligne que «sur la base de ces énonciations, les juges d'appel, qui n'ont pas constaté que le comportement de la demanderesse ne correspondait pas à celui d'une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances, n'ont pas légalement justifié leur décision de n'accorder à la demanderesse une réparation que jusqu'à concurrence d'un montant indemnisant les déplacements chez un médecin dont le cabinet se trouve à une distance acceptable» (Cass., 13 juin 2016, R.G. C.15.0305.N, p. 3).

Dans une décision du 19 décembre 2016 (*E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 125), le tribunal de police francophone de Bruxelles considère que ne peuvent être mises à charge du responsable les conséquences de la décision de la victime de ne plus travailler et de ne pas se faire soigner pour les problèmes psychologiques (lesquels seraient à l'origine de sa décision de ne plus travailler).

Dans une espèce soumise au tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Civ. Bruxelles fr., 11 juin 2015, R.G. 2014/1048/A, www.juridat.be, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n° 15289; *J.L.M.B.*, 2016/12, p. 566), la victime d'un accident de la circulation impliquant un bus de la STIB demandait le remboursement des réparations effectuées sur son véhicule. La STIB, arguant de ce que le rapport d'expertise établi suite à l'accident renseignait le véhicule comme étant en sinistre total, refusait de prendre en charge le coût des réparations, dont le montant était supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre. Le tribunal rappelle que le principe de la réparation intégrale du dommage commande de remettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans la faute et qu'en l'espèce, on ne peut considérer que la victime, en faisant réparer son véhicule (qui roulait toujours trois ans plus tard), n'avait pas agi de manière raisonnable. Le tribunal estime



donc qu'aucune aggravation fautive du dommage ne pouvait lui être imputée, et que l'auteur de la faute devait lui rembourser la totalité des frais de réparation.

Dans une décision du 29 février 2016 (*R.W.*, 2017-2018, liv. 36, p. 1434; *C.R.A.*, 2017, liv. 5, p. 35), le tribunal de police de Gand a jugé que si la victime a l'obligation de limiter son dommage, cela ne lui impose pas de choisir la solution la moins chère. Ainsi, il ne peut lui être reproché d'avoir fait le choix d'une chambre seule lors d'un séjour à l'hôpital; Les frais supplémentaires liés à l'hospitalisation dans une chambre individuelle constituent un dommage réparable. Citons également la décision rendue par le tribunal correctionnel de Huy, le 8 mai 2015 (*C.R.A.*, 2016, p. 15): le FCGB contestait devoir prendre en charge les suppléments de factures d'hospitalisation relatives à l'occupation d'une chambre particulière et à une connexion WI-FI, estimant que compte tenu de l'obligation qu'a la victime de limiter son dommage, il lui appartenait de prendre une chambre à deux lits et que la connexion internet n'était pas nécessaire. Le tribunal estime qu'«Il appartient à la victime non pas de limiter son dommage mais de le gérer en bon père de famille en évitant des dépenses somptuaires. En optant pour une chambre particulière, la partie civile a opéré un choix qui paraît parfaitement légitime au regard de la gravité des lésions et de la longueur de la période d'hospitalisation; il en va de même pour la connexion WI-FI dont il est aujourd'hui difficile de se passer».

Dans une décision du 11 avril 2016 (*For. Ass.*, 2016, liv. 166, 154, note V. DE WULF, voy. égal. *supra*, n^{os} 47, 215 et 243), le tribunal de première instance francophone de Bruxelles est d'avis que «Si la victime [en l'espèce, la Communauté française] traîne exagérément dans la présentation de sa réclamation, elle aggrave le dommage en augmentant le montant des intérêts compensatoires qui devront être payés par le responsable. Or la victime a l'obligation, non pas de limiter son dommage, mais, après la survenance de celui-ci, de ne pas l'aggraver. En ne se conformant pas à cette obligation, la victime commet une faute dont elle devra supporter les conséquences dommageables». Sur cette base, le tribunal décide de suspendre le cours des intérêts compensatoires jusqu'à la date de signification de la citation introductive d'instance, ainsi qu'au cours d'une autre période dont la justification ne ressort pas en tant que telle de la décision, mais qui traduit probablement une autre période au cours de laquelle la victime a



laissé traîner les choses (sur cette question et sur la question des intérêts en général, voy. *infra*, n^{os} 312 à 317).

CHAPITRE 3. — LES MODES DE RÉPARATION DU DOMMAGE

Section 1. — *La réparation en nature et la réparation par équivalent*

303. Une primauté de la réparation en nature (principe et illustrations). Tout comme en matière contractuelle, la victime a par principe le choix de poursuivre la réparation de son préjudice en nature ou par équivalent.

La Cour de cassation rappelle que, comme c'est aussi le cas en matière contractuelle, le principe demeure celui de la réparation en nature — il constitue «le mode normal de réparation», précise la juridiction —, de sorte que le juge du fond est tenu de l'accorder lorsque la victime la sollicite ou que le responsable la propose, que ce mode de réparation est possible et ne constitue pas un abus de droit (Cass., 3 avril 2017, R.G. S.16.0039.N, www.cass.be; *Chron. D.S.*, 2018/8, p. 303; *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1892, note P. WERY; *J.T.T.*, 2017/1283, p. 293; *R.G.A.R.*, 2018/9, n^o 15521; *R.W.*, 2017-2018/36, p. 1414, note P. DION et Y. STEVENS; voy. déjà Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, p. 1341 et Cass., 20 janvier 1993, R.G. 9672, *Pas.*, 1993, n^{os} 39, 39bis, 39ter).

Au cours de la période étudiée, seules quelques décisions ont ordonné une réparation en nature, la réparation par équivalent étant nettement plus répandue.

Ainsi, par un arrêt précité du 20 janvier 2015 (Mons, 14^e ch., 20 janvier 2015, *For. Ass.*, 2015, n^o 155, p. 120, note G. LAGUESSE; *J.L.M.B.*, 2016/11, p. 484, voy. *supra*, n^{os} 20 et 95), la cour d'appel de Mons a estimé que la banque qui octroie un nouveau crédit à une société, alors que le précédent crédit n'avait fait l'objet d'aucun versement, en se fondant uniquement sur les sûretés fortes qui existaient en sa faveur, commet une faute à l'égard de l'épouse du gérant de la société débitrice, engagée en tant que caution de ces crédits. La cour estime que «la libération des engagements pris par Madame C.V. en cette qualité de sûreté de ce crédit constitue la modalité la plus adéquate de la réparation en nature du dommage qui lui est causé par cette faute de la banque».

La cour d'appel de Liège, saisie d'une demande visant à indemniser le dommage consécutif à la mention dans la presse des noms



complets de personnes ayant été impliquées dans des enquêtes criminelles, dommage dont elle a reconnu l'existence, souligne que « L'anonymisation des articles par les éditeurs constitue un mode de réparation de nature à assurer un bon équilibre entre les droits en présence » (voy. *supra*, n^{os} 98 et 105, concernant le droit à l'oubli).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, après avoir reconnu, dans le chef d'un journaliste, une faute ayant porté atteinte à la réputation de la victime mentionnée dans son article, estime qu'est de nature à réparer adéquatement le dommage la publication du dispositif du jugement reconnaissant cette atteinte à la réputation. Le tribunal souligne que cette publication devra bénéficier d'une publicité équivalente à l'article litigieux et ne devra donc pas se trouver en première page dans la mesure où l'article lui-même n'était pas publié à la une (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 2 février 2016, *A.M.*, 2016, liv. 3, p. 279, voy. égal. *supra*, n^{os} 98 et 105).

L'évaluation du montant de l'indemnisation à accorder à la victime est aisée lorsqu'il s'agit de lui rembourser le montant des débours qu'elle a effectués et dont elle prouve la réalité et le montant. Il en va ainsi pour les frais consécutifs à un accident dommageable comme les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les frais de lunettes, etc. (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 8 janvier 2018, R.G. 2012/9966/A, *inédit*; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 26 septembre 2016, R.G. 15/6090/A, *inédit*).

304. L'évaluation en équité (principe et illustrations). Il y a, par contre, lieu de recourir à une indemnisation forfaitaire en l'absence de critères factuels et mathématiques permettant l'évaluation exacte du dommage.

Sur le principe, la Cour de cassation enseigne que le dommage peut être évalué *ex aequo et bono* pour autant que le juge motive la raison pour laquelle il ne peut admettre le mode de calcul établi par la victime et constate qu'il est impossible de déterminer autrement le dommage (Cass., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, www.cass.be, *Dr. pén. entr.*, 2017/1, p. 43, concl. D. VANDERMEERSCH; *J.T.*, 2017/6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, n^o 15336; *R.G.C.F.*, 2017/1, p. 25; *R.W.*, 2018-2019, p. 22, somm., exposant qu'en l'espèce, le juge du fond a recouru à cette méthode pour évaluer le montant d'une fraude dans un casino, en raison d'éléments d'incertitudes devant bénéficier aux prévenus (inflation,



baisse du ratio pourboires/recettes dans tous les casinos belges, fraude sans doute différence chaque année; voy. égal. Cass., 7 juin 2017, R.G. P.17.0313.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2018/2, n° 15454).

Il a ainsi été jugé qu'une évaluation *ex æquo et bono* se justifie dès lors que, suite aux agissements d'un prévenu ayant posté des messages sur Facebook dans l'intention de nuire, les préjudices matériel et moral de la victime ne peuvent être évalués ni au montant des ventes manquées ni au montant des ventes qui ont été réalisées (Corr. Bruxelles, 14^e ch., 13 janvier 2015, *A.M.*, 2015, liv. 3-4, p. 290).

Pour indemniser le préjudice moral subi par une ASBL dont l'objet statutaire et l'engagement effectif visaient la protection des oiseaux, le tribunal correctionnel de Flandre orientale opte également pour une évaluation en équité (déclarant tenir compte de l'engagement et des efforts de la partie civile pour atteindre son objectif, du grand nombre d'oiseaux capturés et soustraits à la nature, de la manière organisée et durable dont il a été procédé, ainsi que de la rareté de certaines espèces et des menaces pesant sur elles), au lieu d'octroyer un montant déterminé par animal capturé selon l'espèce et la sous-espèce en relevant que: «Dans certaines législations étrangères, il existe des listes d'indemnisation selon les espèces et sous-espèces d'oiseaux. Ces systèmes n'existent pas encore en Belgique et en Flandre» (Corr. Fl. orientale, div. Gand, 12 avril 2016, *T.M.R.*, 2016, liv. 4, p. 514; voy. sur une problématique similaire *supra*, n^{os} 272 et 281, citant C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016, *For. Ass.*, 2016, p. 197, note J. LAFFINEUR, estimant qu'il n'y a pas lieu, pour autant, de n'accorder qu'une indemnisation symbolique à hauteur d'un euro).

Les frais administratifs et les efforts déployés par une partie pour mettre un terme aux infractions commises par un tiers sont, de même, généralement indemnisés de façon forfaitaire, à défaut d'éléments permettant une évaluation précise du préjudice. Ainsi en décide la cour d'appel de Gand relativement aux «frais pour l'administration et le "remue-ménage"» exposés par des parties civiles, perturbées dans la jouissance de la propriété qu'elles viennent d'acheter par «l'attitude manifestement récalcitrante et irrespectueuse du prévenu» auteur d'infractions (Gand, 4 septembre 2015, *T.R.O.S.-Nieuwsbrief*, 2016, liv. 7-8, p. 25). La même méthode d'indemnisation est retenue par la cour d'appel d'Anvers pour indemniser les efforts fournis par les parties civiles en vue de mettre un terme aux infractions en



matière d'environnement et aux nuisances (olfactives et sonores) commises par un tiers, après qu'elle ait relevé que le «préjudice, même s'il est certain et a été causé par les agissements illicites [du prévenu], ne peut être établi précisément de manière chiffrée» (Anvers, 18 février 2015, *T.M.R.*, 2016, liv. 1, p. 131, voy. égal. *supra*, n^{os} 7 et 274).

Face au même constat de l'impossibilité d'une «estimation mathématique» du dommage, il a été jugé que peuvent être évalués *ex aequo et bono* les dommages résultant de la détérioration de câbles et conduites souterraines suite à des travaux de terrassement (Gand, 16^e ch., 3 avril 2015, *T.B.O.*, 2016, liv. 1, p. 60). «À défaut de toute autre possibilité», le dommage résultant de la chute d'un marronnier a, quant à lui, été évalué à une somme forfaitaire de 1.000 euros (Mons, 22^e ch., 9 juin 2015, R.G. 2014/RG/703, *inédit*).

En matière d'infractions au droit de la concurrence, le tribunal de commerce de Gand privilégie, pour sa part, le recours à l'évaluation *ex aequo et bono* du préjudice subi par la victime, même si une évaluation *in concreto* demeure théoriquement envisageable, après avoir relevé qu'il serait très coûteux et chronophage de rassembler les données disponibles, de les agencer et d'échafauder les scénarios sur cette base (Comm. Gand, 23 mars 2017, *R.C.B.*, 2017, liv. 2, p. 487).

Dans une décision du 16 avril 2015 (R.G. 2013/AR/1738, *R.A.B.G.*, liv. 6, 2016, liv. 6, p. 436), la cour d'appel d'Anvers estime qu'à défaut d'éléments objectifs, un montant fixé *ex aequo et bono* à 10.000 EUR indemniserait adéquatement le dommage subi par la victime d'une rupture fautive des négociations (voy. égal. *supra*, n^{os} 32, 274, 275 et 278).

Il appartient également au juge d'apprécier l'incidence de l'acquiescement d'une des parties sur l'évaluation du dommage. En tout état de cause, le dédommagement des démarches et tracasseries causés par les infractions ne peut être évalué autrement qu'en équité (Cass., 15 mars 2017, R.G. P.16.1109.F, www.cass.be; *A.P.T.*, 2017/4, p. 444, *somm.*).

Section 2. — *La problématique particulière de l'indemnisation du dommage corporel*

305. Les principes. L'indemnisation du dommage corporel se fait par le versement d'un capital (somme unique) ou d'une rente.



306. Le versement d'une rente (principe et illustrations).

Le besoin futur d'assistance d'une tierce personne, s'il est demandé, est souvent indemnisé par les cours et tribunaux en octroyant une rente indexée (en ce sens: Civ. Hainaut, 1^{re} ch., 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n° 15.190; Civ. Hainaut, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15.298; Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n° 15231).

Une telle rente est également octroyée dans certains cas pour indemniser le préjudice économique permanent. Le tribunal de première instance du Hainaut a ainsi eu recours à ce mode d'indemnisation pour réparer le dommage économique permanent — évalué à 100 % — subi par un jeune homme devenu tétraplégique après un accident (Civ. Hainaut, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15.298). Ce même mode a été utilisé pour indemniser le préjudice économique subi par une jeune victime dont il a été admis que, sans disposer d'une formation prometteuse, elle avait de réelles chances de développer son restaurant ou une autre activité de type commercial alors qu'elle se trouvait actuellement privée de toute possibilité de s'insérer sur le marché du travail (Civ. Hainaut, 1^{re} ch., 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n° 15.190).

En ce qui concerne l'indemnisation après la pension, le tribunal de première instance du Brabant wallon considère que la rente mensuelle indexée octroyée à la victime en réparation de son préjudice économique permanent doit être réduite à concurrence de 20 % du montant de la rente, à compter du 65^e anniversaire de celle-ci (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231).

Dans plusieurs décisions, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles laisse entendre, quant à lui, que l'indemnisation par la méthode d'une rente indexée doit être privilégiée si elle est sollicitée par les parties, affirmant qu'« à défaut pour les parties de demander l'indemnisation par la méthode d'une rente indexée, la méthode de la capitalisation doit être préférée à la méthode forfaitaire, sauf si le mode de calcul proposé ne peut être accepté et qu'il est impossible de déterminer autrement le dommage » (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 30 mars 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15281; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 19 décembre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 203).

307. Le versement d'un capital: forfait ou capitalisation. Dans le cas du versement d'un capital, le juge du fond peut



recourir à une évaluation *ex aequo et bono* (voy. à ce propos *supra*, n^{os} 290 et 304) ou procéder à un calcul de capitalisation (voy. à ce propos *supra*, n^o 289 et *infra*, n^{os} 308 et s.).

Au cours de la période visée, la Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises le principe — déjà énoncé en 2009 et 2014 (Cass., 22 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 4, p. 1071; Cass., 15 janvier 2014, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 1, p. 128) — selon lequel le juge du fond, chargé d'apprécier en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement, « peut recourir à une évaluation en équité s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé ». À défaut de ce faire, il méconnaît l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* et viole les articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 2, n^o 15266; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/4, n^o 15291; *Bull. Ass.*, 2016, liv. 4, p. 486; Cass., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n^o 15363; *R.W.*, 2017-2018/43, p. 1703, somm.; *Bull. Ass.*, 2017/4, p. 451; voy. aussi *supra*, n^{os} 280, 289 et 290).

Se fondant sur ce principe, la Cour de cassation casse l'arrêt qui avait décidé que le préjudice ménager post-consolidation subi par la victime n'est pas un préjudice constant de sorte que la méthode d'évaluation du dommage par capitalisation n'est pas justifiée, sans indiquer les circonstances propres à la cause qui justifient la variation dans le temps de la base forfaitaire (Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, www.cass.be, concl. T. WERQUIN; *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 961, concl. T. WERQUIN; *R.G.A.R.*, 2016/5, n^o 15296; *R.W.*, 2016-2017/35, p. 1389, somm.; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 70, note H. ULRICHTS). Elle casse, pour les mêmes motifs, l'arrêt qui, sans indiquer les circonstances propres à la cause qui justifieraient cette affirmation, considère que c'est à tort que la victime sollicite un calcul de capitalisation de son préjudice esthétique dans la mesure où celui-ci ne se manifeste pas de manière constante, linéaire et récurrente (Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, R.G. C.15.0271.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016/4, n^o 15291; *Bull. Ass.*, 2016, liv. 4, p. 486).

Plus récemment, la Cour a considéré, au sujet de l'évaluation de dommages moral et ménager permanents, que « s'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral par la capitalisation d'une base journalière



forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur» (Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, R.G. C.15.0509.F, www.cass.be; *Bull. Ass.*, 2017/4, p. 451; *R.G.A.R.*, 2017/2, n° 15363; *R.W.*, 2017-2018/43, p. 1703, somm.). En 2018, elle a décidé que le juge ne pouvait refuser la méthode de la capitalisation sollicitée par une victime qui souffre d'une incapacité permanente, au seul motif qu'il n'est pas établi que son préjudice restera constant, linéaire et récurrent à l'avenir (Cass., 16 février 2018, *For. Ass.*, 2018, n° 187, p. 168, note C. MELOTTE). Elle a confirmé sa jurisprudence sur ce point en 2019 en cassant un jugement qui avait refusé à la victime d'un accident de la circulation d'indemniser ses dommages permanents en ayant recours à la méthode de la capitalisation au motif que, sur base du rapport d'expertise et à l'analyse du tableau séquentiel, ces dommages ne présentaient dans les faits «ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation». La Cour a décidé que «par ces motifs, relatifs à l'existence et à la nature du dommage, mais étrangers à son mode d'évaluation, le jugement attaqué, qui admet que ce dommage est permanent, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire» (Cass., 25 avril 2019, R.G. C.18.0569.F, www.cass.be; *For. Ass.*, 2019/195, p. 100; *C.R.A.*, 2019/4, p. 47, note F. CARPENTIER).

Le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire ainsi affirmé par la Cour de cassation a été relayé par les juridictions de fond, dont notamment le tribunal de première instance de Bruxelles (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 19 décembre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 203; Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 9 octobre 2017, R.G. 2010/1423/A, *inédit*) et le tribunal correctionnel de Liège, qui en conclut que «Le juge du fond ne peut écarter la méthode de capitalisation du dommage ménager permanent en invoquant que cette méthode ne se justifie pas lorsque la base est elle-même évaluée "en équité" et est "susceptible de varier dans le temps", ce qui est particulièrement le cas de l'activité ménagère qui a tendance à se réduire avec l'âge» (Corr. Liège, 8 mai 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 169 et *C.R.A.*, 2016, liv. 1, p. 14).

De même, à l'inverse, la Cour de cassation ne censure pas les juridictions d'appel ayant décidé que les préjudices personnel et ménager après consolidation ne peuvent faire l'objet que d'une indemnisation forfaitaire en se basant, non pas uniquement sur le fait que la capitalisation ne peut être opérée sur une base elle-même forfaitaire, mais sur d'autres motifs (Cass., 3^e ch., 21 décembre 2015, R.G. C.14.0475.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*,

2015/12, p. 3030; *Pas.*, 2015/2, p. 2970; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 65, note H. ULRICHTS).

308. L'indemnisation par capitalisation: illustrations (préjudices permanents). Au cours de la période étudiée, les préjudices permanents ont été régulièrement indemnisés par le recours à la méthode de la capitalisation.

Il en a été ainsi pour des préjudices très conséquents, comme ceux subis par un jeune homme devenu tétraplégique après un accident souffrant d'une IPP de 95 % (Civ. Hainaut, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n^o 15.298). Tel a toutefois également été le cas en présence de taux d'incapacité plus limités. C'est ainsi que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles capitalise le préjudice personnel permanent d'un enfant de 9 ans (victime d'une agression par un autre enfant de son âge) pourtant évalué par les experts à 4 %. Après avoir précisé que « La méthode de la capitalisation n'est assurément pas réservée à l'indemnisation des victimes qui souffrent constamment [et qu'e]lle peut, tout aussi bien s'appliquer, pour indemniser les douleurs qui — bien que présentant un caractère permanent (et pas temporaire) — ne sont subies, de manière récurrente, qu'à certains moments de la journée ou à certaines occasions », ce tribunal considère que « la seule circonstance que les plaintes de [l'enfant] soient "limitées" et que le taux d'incapacité permanente retenu par les experts soit, en conséquence, inférieur à 15 % ne justifient pas davantage le rejet de cette méthode » (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 8 janvier 2018, *R.G.* 2012/9966/A, *inédit*). Dans le même sens, il a été jugé que rien ne justifie de « s'écarter de la méthode de la capitalisation pour évaluer le préjudice permanent, même si l'incapacité est inférieure à 15 %, dès lors qu'il ne résulte ni du rapport d'expertise, ni des arguments de l'assureur tenu d'indemniser, que le dommage subi par la victime ne présenterait pas la périodicité ou la constance justifiant sa capitalisation » (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 30 mars 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 3, n^o 15.281). *A contrario*, dans une espèce visant à l'indemnisation d'une victime suite à des faits de viol et d'attentat à la pudeur, le tribunal de la jeunesse francophone de Bruxelles laisse entendre, pour sa part, que la méthode de la capitalisation paraît appropriée (uniquement) pour les taux équivalents ou supérieurs à 15 % (comme tel était le cas en l'espèce) (Trib. jeun. fr. Bruxelles, 22^e ch., 13 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016/9, n^o 15.339). Le tribunal de police francophone de Bruxelles considère, quant à lui, de manière plus péremptoire, que rien ne



s'oppose à appliquer la méthode de capitalisation « pour des cas graves » (Pol. Bruxelles fr., 3 décembre 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 79).

La méthode de la capitalisation est décrite comme permettant « une meilleure approche du préjudice de la victime, par rapport à la méthode du point qui est nettement plus approximative », dans la mesure où elle « offre un calcul précis, tenant compte de la survie probable de la victime, et plus cohérent, puisqu'il constitue, sous réserve d'adaptation, la continuation de l'évaluation journalière admise pour le passé » (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15.232). Il a été jugé qu'elle ne peut être écartée « que s'il y a, en la cause, des raisons concrètes et précises de considérer que les incapacités décrites par les experts ne se prêtent pas à une évaluation linéaire et constante », le tribunal de police de Liège précisant, pour le surplus, que « les aléas de l'existence ne peuvent constituer les raisons concrètes et précises qui excluent la capitalisation » (Pol. Liège, 17 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 21, p. 985).

309. Illustration: capitalisation et incapacité personnelle. Plusieurs décisions ont admis le recours à la méthode de la capitalisation pour indemniser le préjudice découlant d'une incapacité personnelle permanente (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017/2, n^o 15.364 ; Pol. Liège, 25 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 10, n^o 15346 ; Corr. Bruxelles, 43^e ch., 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 4, n^o 15.290 ; Liège, 15 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1969 ; Corr. Namur, 29 juin 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 67 ; Civ. Liège, 26 mai 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 243 ; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15.232 ; Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15231 ; Civ. Hainaut, 1^{re} ch., 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n^o 15.190 ; Pol. Bruxelles, 7^e ch., 8 juin 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97).

Il a été jugé que le mode de calcul basé sur la capitalisation peut s'avérer le plus objectif pour projeter dans l'avenir un préjudice constant dont la valeur journalière est connue, « quand bien même elle a été fixée forfaitairement » (Liège, 15 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1969). Cette décision fait écho à la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle « Le juge peut réparer le dommage moral subi par une victime en utilisant la méthode de la capitalisation. Il ne lui est pas interdit de considérer que ce mode

de calcul s'avère le plus objectif pour projeter dans l'avenir un préjudice constant dont la valeur journalière est connue, quand bien même elle a été fixée forfaitairement» (Cass., 19 novembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 11, p. 2645).

La théorie de l'accoutumance ou de l'accommodation, invoquée par les plaideurs pour s'opposer à la capitalisation de l'incapacité personnelle permanente, a été rejetée par certaines décisions lorsqu'elle était fondée sur un simple postulat. Ainsi, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considère que «ne reposant sur aucune théorie scientifique, la théorie de l'accommodation n'est pas une règle générale applicable à tous. Dans la fixation de l'indemnisation accordée à la victime, le juge ne peut par conséquent tenir compte d'une accoutumance de celle-ci à ses souffrances que dans la mesure où la preuve en est rapportée de manière concrète» (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15.232). Dans le même sens, il a été jugé que «l'importance de l'invalidité permanente convainc du fait que ce préjudice sera ressenti par la victime, avec la même intensité, toute sa vie durant, sans qu'il puisse être question d'un prétendu phénomène d'accoutumance ou d'adaptation» (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 9, n^o 15231). Cette théorie dite de l'accoutumance a toutefois été accueillie favorablement par d'autres juridictions, comme le tribunal de police francophone de Bruxelles qui relève que «le dommage moral permanent peut présenter de grandes différences selon les personnes, les circonstances et le type de séquelles, et varier grandement dans le temps malgré la constance du taux d'invalidité permanente retenu. Il n'a pas la même nature que le choc émotionnel qui suit l'accident. Les souffrances et le stress endurés par la victime jusqu'au moment où son état se stabilise sont différents de l'état invalidant auquel elle doit ultérieurement adapter sa vie. Un effet d'accoutumance joue le plus souvent, la victime s'habituant à son état, développant un nouveau mode de vie ainsi, peu à peu, un certain bien-être malgré ses séquelles». Ce tribunal ne rejette toutefois pas pour autant la capitalisation du préjudice personnel permanent, mais conclut que l'évaluation de celui-ci ne peut être faite sur les mêmes bases que celles utilisées pour indemniser les incapacités temporaires (Pol. Bruxelles, 7^e ch., 8 juin 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97).

Dans le même sens, dans une décision du tribunal de police de Bruxelles, qui applique cette méthode également, il est considéré



que, pour effectuer ce calcul de capitalisation, il convient de retenir une indemnité journalière minorée par rapport à celle retenue pour évaluer le préjudice temporaire afin de tenir compte des « facultés d'adaptation et de la nécessaire érosion des facteurs douloureux et frustratoires », après avoir relevé qu'« [o]n peut effectivement considérer que la souffrance morale peut être atténuée après la consolidation par la cessation des craintes liées aux incertitudes de l'évolution de l'état de santé et des traitements pendant les périodes d'incapacité temporaire, ainsi que par l'adaptation de la victime à son état stabilisé. En outre, l'incapacité personnelle temporaire inclut, outre les souffrances morales subies, les désagrèments se rapportant aux activités et occupations habituelles (sport, jardinage, hobby) et le dommage esthétique et/ou sexuel, tous éléments indemnisés séparément après la consolidation » (Pol. Bruxelles, 7 septembre 2016, *E.P.C.*, 2015, liv. 24, p. 85).

310. Illustration — Incapacité ménagère et capitalisation. Certaines décisions ont retenu la méthode de la capitalisation pour indemniser le préjudice découlant de l'incapacité ménagère permanente reconnue à la victime. Ce fut le cas de la cour d'appel de Mons dans une espèce visant à la réparation des conséquences d'un accident thérapeutique (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017/2, n° 15364). Le tribunal de première instance du Hainaut fait de même en relevant que « s'agissant d'une jeune mère de famille de deux enfants en relativement bas âge, tant la composition de la famille que la nature et le degré des séquelles démontrent que le préjudice présente la constance justifiant sa capitalisation, certes modulée en fonction de l'âge de départ le plus probable des enfants, à savoir 21 ans » (Civ. Hainaut, 1^{re} ch., 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 5, n° 15190).

Dans une décision du 23 mars 2016 (*R.G.A.R.*, 2017/2, n° 15361), le tribunal de première instance du Brabant wallon affirme que le magistrat peut évaluer en équité certains éléments du dommage et procéder ensuite à un calcul de capitalisation. Il considère, en outre, qu'il n'est pas démontré que l'activité ménagère diminue avec le temps, d'une part, et que la mise à la retraite n'a pas pour effet de réduire les tâches à accomplir, d'autre part. Il estime, enfin, que, dans l'affaire qui lui était soumise, la « remise en ménage » potentielle n'est pas suffisamment certaine pour intervenir dans le calcul du dommage et justifier une réduction de l'indemnité due à la victime.

311. L'indemnisation forfaitaire: illustrations. D'une manière générale, les décisions retenant la méthode d'indemnisation forfaitaire des préjudices permanents l'ont été à défaut de base certaine et de constance dans le temps. La cour d'appel de Liège rejette ainsi cette méthode en relevant que le préjudice à indemniser « ne présente pas la constance et la permanence justifiant sa capitalisation » (Liège, 15 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 41, p. 1969).

Le tribunal correctionnel de Liège considère qu'il convient de privilégier l'indemnisation forfaitaire pour réparer l'incapacité personnelle permanente de 10 % reconnue à la victime, après avoir relevé qu'« Il résulte de la description des séquelles indemnifiables que l'incapacité personnelle de Monsieur M. ne peut être vécue de manière linéaire et récurrente, jour après jour dès lors que la partie civile est handicapée pour sauter, courir ou encore porter des charges lourdes, ce qu'elle ne fait pas quotidiennement et ne fera pas toute sa vie » (Corr. Liège, 8 mai 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 169; *C.R.A.*, 2016, liv. 1, p. 14).

Il a également été jugé que l'indemnisation forfaitaire doit être retenue pour réparer l'incapacité ménagère permanente de la victime au motif qu'il ne peut y avoir un préjudice constant ménager « dès lors que l'hébergement des enfants est sujet à révision, les enfants deviendront autonomes à un âge impossible à déterminer et M. H. vient de se remarier » (Civ. Liège, 26 mai 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 243). Le tribunal de police de Bruxelles fait de même en affirmant quant à lui, de manière péremptoire, et contestable selon nous, qu'« Il est notoire que la capacité de tout être humain s'amointrit avec le temps, ou se modifie au fur et à mesure de l'avancement de l'âge, de telle manière que retenir durant toute la survie probable de la victime une valeur économique constante sur le plan ménager participerait d'une pure vue de l'esprit » (Pol. Bruxelles, 7^e ch., 8 juin 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97; voy. aussi Pol. Bruxelles fr., 1^{er} juin 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 177). Le tribunal correctionnel de Namur octroie, pour sa part, un forfait à titre d'indemnisation d'un préjudice ménager permanent après avoir relevé que « la méthode de capitalisation ne se justifie pas lorsque la base forfaitaire est susceptible de varier dans le temps » (Corr. Namur, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 67; dans le même sens: Pol. Liège, 25 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 10, n° 15346). Le tribunal de première instance de Hasselt rejette également la méthode de capitalisation pour l'indemnisation du



préjudice ménager au motif que l'incapacité est relativement restreinte (20 % en l'espèce) et qu'elle évolue en fonction de la composition du ménage, des activités de la victime elle-même et de la circonstance qu'en fin de vie, les tâches ménagères seront à tout le moins en partie confiées à des tiers (Civ. Hasselt, 4^e ch. B, 12 décembre 2016, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 1, p. 118).

Le tribunal de première instance du Brabant wallon a décidé, dans un jugement du 7 mars 2018, qu'il ne pouvait pas retenir le calcul de capitalisation demandé par la victime au motif que les douleurs dont elle faisait état étaient variables, de sorte que «le dommage (...), même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation». La juridiction a, dès lors, opté pour une indemnisation forfaitaire des différents postes de dommage. La Cour de cassation casse cette décision dans un arrêt du 25 avril 2019 (Cass., 25 avril 2019, R.G. C.18.0569.F, www.cass.be; *For. Ass.*, 2019, p. 100) en précisant cependant que les motifs de réformation portent sur l'existence et la nature du dommage, et non son mode d'évaluation: «le jugement attaqué, qui admet que ce dommage est permanent, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire».

La méthode d'indemnisation forfaitaire a été privilégiée pour réparer l'incapacité économique permanente se manifestant sous la forme d'efforts accrus en cas d'absence de perte de revenus (Corr. Liège, 8 mai 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 169, *C.R.A.*, 2016, liv. 1, p. 14; Pol. Bruxelles, 7^e ch., 8 juin 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97). Ce type de raisonnement a été récemment censuré par la Cour de cassation, rappelant que le préjudice réparable est «la diminution de [l]a valeur économique sur le marché du travail» de la victime et que le juge doit prendre en compte la capacité de la victime d'exercer sa profession, mais également d'autres activités professionnelles, en fonction de son âge, sa formation, ses qualifications professionnelles et sa faculté d'adaptation. Elle estime qu'«en évaluant forfaitairement l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir au seul motif qu'elle a maintenu son activité et conservé ses revenus professionnels, sans rechercher l'incidence concrète sur cette valeur économique de l'obligation de produire ces efforts, le jugement attaqué viole les articles 1382 et 1383 du Code civil» (Cass., 22 juin 2017, C.16.0282.F, *Bull. Ass.*, 2018, liv. 2, 201; *Bull. Ass.*, 2019, liv. 1, 79; *C.R.A.*, 2018, liv. 1, 32; *For.*



Ass., 2018, liv. 180, 4, note J.-L. FAGNART; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 7, n° 15405 et n° 15406, note).

D'autres préjudices ont également fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire, comme le préjudice esthétique (Pol. Bruxelles, 7^e ch., 8 juin 2015, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97) — en ce compris celui très important de 5/7 reconnu à un jeune homme devenu tétraplégique après un accident (Civ. Hainaut, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15298) —, le préjudice d'agrément (Pol. Bruxelles, 7^e ch., *E.P.C.*, 2015, liv. 23, p. 97) et le préjudice sexuel (Civ. Hainaut, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15.298; Trib. jeun. Bruxelles fr., 22^e ch., 13 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016/9, n° 15339).

Section 3. — *Les intérêts*

312. Introduction. La créance de réparation est une dette de valeur (Cass., 28 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1189) faisant courir des intérêts compensatoires, qui sont destinés à réparer le préjudice qui résulte de l'écoulement du temps entre la survenance du dommage et la détermination de son montant par la justice (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016/24, pp. 114-1127, visant plus spécifiquement alors la dette des autorités résultant de la faute commise par le Collège Communal et la Région en autorisant une extension non conforme aux prescriptions d'un permis de lotir et d'un PPA en vigueur; voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208 et 248, et *infra*, n^{os} 317, 342, 345 et 365). Une fois la créance de réparation liquidée par le juge, la dette devient une dette de somme dont le retard de paiement fait courir des intérêts moratoires.

En matière de dommage consécutif à la violation de dispositions sur le droit de la concurrence, le tribunal de commerce de Gand rappelle que le montant du préjudice subi doit être majoré d'intérêts compensatoires jusqu'à la date du jugement, après quoi la dette de valeur est convertie en une dette d'argent sur laquelle des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil (Comm. Gand, 23 mars 2017, *R.C.B.*, 2017, liv. 2, p. 162). En application de cette même disposition, la Cour de cassation décide que le juge qui condamne l'auteur d'un acte illicite à payer à la partie lésée les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (Cass., 15 mars 2017, *R.G.* P.16.0774.F, www.cass.be).



313. Les intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inhérents à l'indemnité accordée en vue de réparer le dommage causé par un acte illicite et indemnisent le dommage complémentaire causé en raison du sursis de paiement de l'indemnité à laquelle la victime avait droit à la date du dommage (Cass., 13 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1308; Cass., 22 juin 2010, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 6-7-8, p. 1891). La jurisprudence rappelle régulièrement ce principe selon lequel les intérêts compensatoires sont destinés à indemniser le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015/9, p. 15.232; Civ. Bruxelles, 77^e ch., 9 juin 2015, *R.G.* 07/6525/A, *inédit*, www.juridat.be; Pol. Anvers, 23 octobre 2015, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 54; Corr. Bruxelles fr., 23 décembre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 213).

Il a été jugé que les intérêts compensatoires ont également pour vocation de compenser le préjudice né de l'érosion monétaire (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 9 juin 2015, *R.G.* 07/6525/A, www.juridat.be; Pol. Bruxelles fr., 3 décembre 2015, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 79; Pol. Bruxelles fr., 17 mars 2016, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 81). Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par tous. *A contrario*, il a en effet été décidé que ces intérêts ne font jamais (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015/9, p. 15232; Pol. Bruxelles fr., 17 mars 2016, *E.P.C.*, 2016, liv. 24, p. 81) ou pas nécessairement (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 9 octobre 2017, *R.G.* 2010/1423/A, *inédit*) double emploi avec la majoration destinée, par le biais de la réactualisation des montants alloués, à compenser la dépréciation monétaire. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles invite, à cet égard, à distinguer les deux mécanismes, précisant que «le juge est tenu d'évaluer la réparation qu'il octroie au jour du jugement, de sorte que celle-ci est en principe actualisée; il lui reste alors à garantir une réparation intégrale du préjudice subi en appréciant le taux des intérêts destinés à compenser le délai écoulé entre la survenance du dommage et sa réparation» (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015/9, p. 15232). Cette distinction avait déjà été faite antérieurement par la Cour de cassation (Cass., 13 octobre 1999, *Pas.*, I, 1999, p. 1308).

314. Le point de départ des intérêts compensatoires. Le juge du fond fixe le point de départ des intérêts compensatoires pour chaque poste de dommage et ce, en considération du moment de la naissance de chacun de ceux-ci (Cass., 21 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 4, p. 1057).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be) indique, à cet égard, faire application des principes rappelés par le *Tableau indicatif*, qui préconise de faire débiter le cours des intérêts sur :

- les frais ou dommages qui s'étalent sur une période déterminée précédant le jugement, à partir d'une date moyenne ;
- les dommages aux biens, à partir de la date de l'accident ;
- les dommages résultant des invalidités et des incapacités temporaires, à partir d'une date moyenne ;
- l'indemnité pour incapacités personnelle ménagère ou économique permanentes :
 - en cas de forfait, lorsque le dommage est complètement établi au moment de la consolidation, à partir de celle-ci ;
 - en cas de capitalisation, sur l'indemnité couvrant la période entre la consolidation et le jugement uniquement, à partir d'une date moyenne.

Le tribunal de première instance de Bruges précise, quant à la détermination d'une date moyenne, qu'elle constitue la date à laquelle la moitié du dommage s'est produite (Civ. Fl. occidentale, div. Bruges, 2 juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, p. 471).

Il a été jugé notamment que l'administrateur provisoire qui a négligé la gestion de la personne protégée et a transféré des fonds à des tiers sans l'autorisation requise du juge de paix est tenu de réparer le dommage causé à la succession de la personne protégée, en ce compris les intérêts compensatoires à partir des différentes dates des transferts (Gand, 11^e ch., 26 mai 2016, *T. Not.*, 2016, liv. 7-8, p. 505 et *J.J.P.*, 2016, liv. 7-8, p. 372).

Pour sa part, la cour d'appel de Bruxelles fait débiter le cours des intérêts dus par les pouvoirs publics, ensuite de la délivrance d'une autorisation non conforme aux prescriptions d'un permis de lotir et d'un PPA en vigueur, à compter de la date de la citation introductive d'instance sans pour autant indiquer que le dommage ne serait né qu'à ce moment-là, ce qui est peu probable. Il n'est toutefois pas exclu qu'elle ait été tenue sur ce point, par la demande formée par les parties (principe dispositif) (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208 et 248, et *infra*, n^{os} 317, 342, 345 et 365). Dans une autre espèce, la même cour considère que les intérêts compensatoires ne prennent pas nécessairement cours lors de la naissance



du dommage principal de sorte que, lorsque le dommage se réalise progressivement dans le temps, le juge peut décider que ces intérêts courent à partir de la date à laquelle le dommage est évaluable dans son ensemble (Bruxelles, 18^e ch., 28 avril 2017, *J.T.*, 2017, liv. 6695, p. 487).

315. Le taux des intérêts compensatoires. Le taux des intérêts compensatoires est également décidé par le juge du fond, dans les limites des conclusions des parties et dans le respect des principes de la réparation intégrale et de l'évaluation *in concreto* du dommage (voy. à ce propos *supra*, n^{os} 280 et s., et 287 et s.).

Au cours de la période analysée, la plupart des décisions ont fixé le taux des intérêts compensatoires dus par référence au taux de l'intérêt légal. Il en est ainsi notamment dans des espèces visant à la réparation des conséquences du décès, survenu en 2006, d'un patient ayant fait l'objet d'une mesure de contention (Bruxelles, 12^e ch., 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015/10, n^o 15.239), d'un accident de la circulation, survenu en 2007, ayant laissé le passager du véhicule tétraplégique (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016/5, n^o 15.298) et du décès accidentel d'un enfant, survenu en 2006, ayant provoqué un dommage psychologique important dans le chef de ses parents (Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau, 14^e ch., 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017/3, n^o 15.371).

Le tribunal de police de Bruxelles, qui retient également le taux légal, indique à plusieurs reprises que «ce n'est pas le taux d'intérêt demandé par les banques pour des prêts à court terme sans garantie particulière qu'il faut examiner pour fixer celui des intérêts compensatoires mais bien le taux dont la victime aurait pu bénéficier si elle avait perçu le montant de l'indemnité le jour de la survenance du dommage». Il considère que, compte tenu des taux moyens de placement que les particuliers peuvent dégager sur les marchés financiers en bon père de famille, «le taux légal, qui s'adapte périodiquement, correspond au mieux aux taux moyens d'un placement sûr qu'un citoyen peut obtenir, sans entreprendre des spéculations risquées ou dangereuses» (Pol. Bruxelles fr., 26 mai 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 111 ; Pol. Bruxelles fr., 11 janvier 2017, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 127).

Il a, par contre, été jugé, eu égard à un accident survenu avant 2010, qu'il convient d'appliquer aux indemnités octroyées pour couvrir les dommages ayant fait l'objet d'une actualisation le taux



de 5 % d'intérêts compensatoires durant la période antérieure au 1^{er} janvier 2010, ce taux étant ramené au taux de l'intérêt légal (inférieur à 5 %) pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2010. Le tribunal relève, en effet, qu'il résulte de données officielles que le taux de placement des fonds dont la victime aurait pu disposer plus tôt n'a jamais atteint — (à tout le moins) avant le 1^{er} janvier 2010 — le taux de l'intérêt légal, précisant qu'«Un panorama historique remontant à septembre 1996 ne révèle, en effet, pour les certificats de trésorerie et les emprunts d'État à plus de 5 ans, que de rares et faibles dépassements du taux de placement de 5 % (dont à déduire le précompte mobilier), pour se situer ensuite à un niveau systématiquement inférieur» (Civ. Bruxelles, 77^e ch., 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be).

316. La suspension du cours des intérêts. La suspension du cours des intérêts a été admise dans une espèce où l'assureur-loi d'une zone de police agissait en réparation du préjudice (choc psychologique) subi par plusieurs policiers ensuite d'une altercation qui avait conduit à la mort de trois individus. Après avoir rappelé que «le juge peut suspendre le cours des intérêts à partir de la date à laquelle il estime que le retard de la demanderesse a pris un caractère fautif», la Cour considère que la victime a, en l'espèce, tardé à transmettre les pièces justificatives de son dommage de sorte que le cours des intérêts doit être suspendu (Mons, 16^e ch., 5 novembre 2015, R.G. 2014/RG/643, *inédit*).

Le tribunal de police d'Anvers a considéré, pour sa part, que si le retard dans l'indemnisation était imputable à la négligence coupable de la victime, elle n'avait tout simplement pas le droit d'exiger le paiement d'intérêts compensatoires sur les indemnités obtenues, et ce même si le tiers responsable n'avait, lui-même, subi aucun dommage du fait de ce retard (Pol. Anvers, 23 octobre 2015, *C.R.A.*, 2016, liv. 3, p. 54). Le tribunal de commerce de Gand partage la même opinion selon laquelle l'auteur du dommage ne peut être tenu au paiement d'intérêts compensatoires si la victime du dommage est en partie responsable du retard de paiement (Comm. Gand, div. Audenarde, 7 juin 2016, *T.G.R.* — *T.W.V.R.*, 2017, liv. 1, p. 22). Le tribunal de police de Namur, quant à lui, n'alloue des intérêts compensatoires à la victime qu'à partir de sa demande, après avoir constaté qu'elle a été formée plus de 3 ans après les faits (Pol. Namur, div. Dinant, 14 décembre 2016, *C.R.A.*, 2017, liv. 2, p. 37).



Faisant application des mêmes principes, la cour d'appel de Mons rejette cette fois la demande de suspension du cours des intérêts sollicitée par le responsable dans une espèce où la Communauté française réclamait l'indemnisation du dommage subi ensuite de coups et blessures involontaires occasionnés par un élève à son professeur. La cour considère que la demande de suspension n'est pas fondée dans la mesure où le responsable a été avisé par la Communauté française de son intention d'exercer un recours dès 2009, et ce même si la citation n'a été lancée qu'en 2012, ce qui n'est pas fautif (Mons, 21^e ch., 22 avril 2015, R.G. 2014/RG/146 et 2014/RG/207, *inédit*).

Le tribunal de police francophone de Bruxelles rejette également la demande de suspension découlant de l'absence de communication de la réclamation de la partie civile durant près de 3 ans et demi, au motif que l'assureur du prévenu disposait de la possibilité de faire revenir l'affaire devant le tribunal en lui demandant de déclarer suffisantes les provisions versées, ce qu'il n'a pas fait (Pol. Bruxelles fr., 1^{er} juin 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 177). Il fait de même dans une autre espèce en constatant que le responsable, qui a pu garder et faire fructifier les fonds pendant toute la période litigieuse, ne produit pas la moindre pièce de laquelle il apparaîtrait qu'il a mis la victime en demeure de formuler sa réclamation ou de prendre les initiatives nécessaires pour faire évaluer son dommage (Pol. Bruxelles fr., 19 décembre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 125). Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles adopte la même position après avoir relevé que la compagnie d'assurance elle-même n'a pris aucune initiative, au cours de la période litigieuse, pour faire refixer la cause ou, à tout le moins, contraindre la victime à conclure, ce qui lui était parfaitement loisible, et qu'elle n'a pas davantage indiqué le montant qu'elle estimait elle-même lui devoir, ni effectué de paiement volontaire sur cette base (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 19 décembre 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 203).

La Cour de cassation valide ces différents raisonnements dans un arrêt de 2019 dans lequel, après avoir rappelé que « les intérêts compensatoires destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers responsable à réparer le dommage ne sont pas dus si ce retard est imputable à une faute ou à une négligence de celle-ci », elle confirme la décision du tribunal qui « a, par une appréciation contraire qui gît en fait, considéré que le demandeur ne démontrait pas que les défendeurs ne s'étaient

pas comportés comme des créanciers normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances». Dans l'espèce visée, le tribunal avait, en effet, rejeté la demande de suspension du cours des intérêts formulée par le demandeur aux motifs que le long délai de mise en état du dossier non imputable à la faute des défendeurs s'expliquait par «le jeune âge du premier défendeur le jour de l'accident, la durée de l'expertise et la date de consolidation fixée des années plus tard» et avait constaté ensuite que «rien n'empêchait le responsable de payer des provisions» (Cass., 2 janvier 2019, R.G. P.18.0956.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019/4, n° 15573).

317. La capitalisation des intérêts. Dans une espèce précitée, il a été rappelé au cours de la période étudiée que l'article 1154 du Code civil, qui organise la capitalisation des intérêts, était inapplicable aux intérêts compensatoires. Une telle capitalisation des intérêts compensatoires est cependant envisageable si le juge estime qu'elle est nécessaire pour assurer la réparation intégrale du dommage subi, ce qui, selon la Cour n'était pas le cas dans le litige qu'elle avait à connaître (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208, 248 et 314, et *infra*, n^{os} 342, 345 et 365).

Section 4. — *Les provisions*

318. Imputation des provisions. Si une provision a été octroyée en cours de procédure, son montant sera déduit de l'indemnité finalement accordée par le juge. En ce qui concerne l'imputation des provisions, il a été décidé à plusieurs reprises par le tribunal de première instance au cours de la période étudiée qu'elle doit s'opérer conformément aux principes énoncés à l'article 1254 du Code civil (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be; Civ. Bruxelles fr., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391; Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15397). Dans son jugement précité du 9 juin 2015, le tribunal relève que cette position est, certes, contraire à celle adoptée par la Cour de cassation dans ses arrêts des 23 septembre 1986 (*Pas.*, 1987, I, p. 87) et 22 octobre 2003 (*Pas.*, I, p. 1669). Il indique, toutefois, que la Cour semble être revenue sur sa position dans son arrêt du 18 septembre 2014 (Cass., 18 septembre 2014, R.G. C.13.0379.F, www.cass.be) aux termes duquel, après avoir rappelé le contenu des articles 1254



et 1382 du Code civil, elle a jugé qu'il suivait « de ces dispositions que, en règle, le paiement partiel de la dette propre par un débiteur in solidum s'impute d'abord sur les intérêts de la dette due par les codébiteurs in solidum au créancier en réparation intégrale de son dommage (...) ». Le tribunal indique se rallier à ce dernier arrêt, précisant, pour les motifs qu'il énonce, que « rien ne permet de considérer, à partir du texte de l'article 1254 du Code civil, que sa portée devrait être limitée aux dettes résultant d'un contrat ».

Il convient toutefois de souligner que, contrairement à cet enseignement, les juridictions avaient généralement pour usage de « porter en déduction des indemnités dues en principal majorées des intérêts compensatoires, les provisions déjà versées, elles-mêmes majorées des intérêts créditeurs depuis les dates des différents décaissements », usage rappelé par le tribunal de police de Bruxelles (Pol. Bruxelles, 14 septembre 2016, www.juridat.be). C'est, au demeurant, la manière dont a encore récemment procédé le tribunal correctionnel dans le cadre de l'indemnisation du préjudice subi par les parents d'un enfant décédé des suites d'un accident de la circulation (Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau, 14^e ch., 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017/3, n° 15.371). Par un arrêt du 6 octobre 2016 passé quelque peu inaperçu jusqu'en 2019, la Cour de cassation a donné raison à ces dernières en reproduisant quasiment mot pour mot les termes de son arrêt précité du 23 septembre 1986, à savoir que : « Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par une faute ou un fait générateur d'une responsabilité extracontractuelle. Ils réparent le préjudice résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage. Il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans une faute ou un fait générateur de responsabilité extracontractuelle conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant ». La Cour en conclut que le jugement qui considère que « le paiement partiel d'une indemnité, tel le paiement d'une provision, s'impute d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code civil, viole les articles 1382 et 1383 du Code civil » (*R.G.A.R.*, 2019, liv. 1, n° 15541, note B. FOSSÉPREZ).



CHAPITRE 4. — LES CATÉGORIES DE DOMMAGES RÉPARABLES

Section 1. — *Les dommages matériels*§ 1^{er}. — *Dompage à un véhicule*

319. Chômage d'un véhicule. Tout dommage doit être établi dans son existence et son étendue (voy. *supra*, n^{os} 276 et s.). Ainsi, s'il convient d'indemniser le chômage d'une machine (fautivement) endommagée entre le moment où elle a été déclarée hors d'usage et celui où elle a été réparée, il appartient au demandeur de démontrer la durée du délai devant être prise en considération pour évaluer la hauteur de la réparation. À défaut d'établir la date de réparation de la machine, une indemnisation *ex æquo et bono* est allouée (Mons, 22 septembre 2015, 2014/RG/123, *inédit*).

§ 2. — *Dompage corporel*

A. — Aide d'une tierce personne

320. Aide apportée par un membre de la famille. Dans une décision du 26 février 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, n^o 15231), le tribunal de première instance du Brabant wallon rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle « le fait que la victime d'un accident se trouve dans la nécessité de faire appel à l'aide d'un tiers constitue un dommage matériel en soi, qui doit être intégralement réparé par celui ayant causé le dommage par sa faute. Lorsque la victime a le droit de faire appel à une aide payante professionnelle, ce dommage matériel peut être évalué, par le juge, au montant dû pour cette aide, même si la victime n'a pas fait appel à cette aide payante ou n'y fera pas appel (Cass., 20 février 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n^o 14665) ». Il estime, en conséquence, que « la circonstance que l'aide provienne, en l'espèce, d'un proche de la victime n'exclut absolument pas son indemnisation ».

Dans le même sens, le tribunal de police de Liège (Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15380) confirme, que l'aide de tiers doit être indemnisée même s'il s'avère que l'aide était apportée par l'épouse de la victime. Il estime donc également que ce poste est un dommage personnel à la victime et qu'elle est donc fondée à en réclamer la réparation.

321. Aide active ou passive. Dans une décision du 26 février 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, n^o 15231), le tribunal de première instance



du Brabant wallon juge qu'il n'y a pas lieu de distinguer l'aide de tiers active ou passive et octroie une indemnisation calculée sur la même base pour l'aide de tiers globale (10 euros par heure).

322. Montant de référence (titre-service). Le tribunal de première instance de Mons estime que l'indemnité due pour l'aide d'un tiers ne peut être calculée sur la base du coût d'un titre-service au risque de faire peser sur les pouvoirs publics une partie du coût de cette aide (Civ. Hainaut, div. Mons, 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15190 allouant 15 euros par heure).

323. Mode de réparation (dommage permanent) — Rente indexée. Dans le cadre d'un litige dans lequel une victime sollicitait l'indemnisation de l'aide de tiers par l'octroi d'une rente indexée, le tribunal de première instance du Brabant wallon fait droit à cette demande en précisant que « La méthode de la rente est en effet celle qui permet de s'approcher le plus et le mieux d'une réparation ou compensation *in concreto* aussi précise et complète que possible » et que « l'usage que la victime entend faire de son indemnisation ne peut influencer la décision du juge au sujet de la forme et du montant de la réparation. L'octroi d'une rente indexée n'est donc pas tributaire de la capacité ou non de la victime, fut-elle même placée sous administration provisoire, à gérer un capital (Corr. Charleroi, 7^e ch., 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14833) » (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231).

324. Aide d'un tiers au titre de dommage économique. L'aide d'une tierce personne, en l'occurrence une employée chargée de maintenir l'activité du bureau de courtage, doit être indemnisée au titre de dommage matériel (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*; sur le dommage économique, voy. aussi *infra*, n° 332).

B. — Préjudice ménager

325. Preuve de l'existence du dommage. Comme cela a été rappelé (voy. *supra*, n° 276), pour obtenir la réparation d'un dommage, la victime est tenue d'en démontrer l'existence et l'étendue (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, n° 80.96.132/09, *inédit*; Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, R.G. P.15.0929.F, www.cass.be, *Dr. pén. entr.*, 2017/1, p. 43, concl. D. VANDERMEERSCH; *J.T.*, 2017, liv. 6691, p. 400, note F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 2016, liv. 6,

n° 15336; *R.G.C.F.*, 2017/1, p. 25; *R.W.*, 2018-2019, p. 22, somm.; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, somm., p. 401; Cass., 1^{er} mars 2017, R.G. P.16.1061.F, www.cass.be, *Lar. Cass.*, 2017/8, p. 188). Dans une espèce soumise au tribunal correctionnel de Dinant le 5 octobre 2015 (R.G. 80.96.132/09, *inédit*), une victime sollicitait la réparation d'un dommage ménager temporaire, qui n'avait pas été retenu par l'expert judiciaire. Le tribunal considère que, compte tenu des séquelles encourues et des taux d'incapacités retenus, un tel dommage ménager temporaire doit être réparé.

326. Preuve de la cohabitation — Partage de la charge ménagère. Dans le cadre d'un litige soumis au tribunal de première instance de Huy, les parties s'opposaient sur le point de savoir si la victime vivait seule au cours de son incapacité temporaire: la victime le soutenait, mais les certificats de résidence produits la concernant, ainsi que les déclarations de sa fille, précisaient que leurs résidences étaient communes durant une période d'un peu plus de huit mois à cette époque. Le tribunal estime, dès lors, qu'«il est raisonnable de retenir que les tâches ménagères ont pu être partagées pour moitié entre elles au cours de cette période, dès lors que la fille de Madame L. était âgée de 25 et 26 ans à cette époque» (Civ. Liège, div. Huy, 12 octobre 2016, *T. Pol./J.J.Pol.*, 2018/1, p. 41). Une telle position tranche avec la jurisprudence qui tient généralement compte des enfants comme constituant une charge ménagère supplémentaire (voy. D. DE CALLATAÿ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le Dommage*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 191 et références citées concernant la répartition 35-65 % et p. 193 concernant la prise en considération des enfants comme charge ménagère).

327. Actualisation des montants préconisés par le Tableau indicatif. Dans une décision du 7 décembre 2015 (Corr. Bruxelles, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, 15290), le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles estime que les montants préconisés par le *Tableau indicatif* de 2012 doivent être actualisés et octroie une indemnisation du préjudice ménager temporaire sur la base d'un montant de 30 euros par jour à 100 % d'incapacité sans hospitalisation et d'un montant de 40 euros par jour durant la période d'incapacité totale avec hospitalisation. Dans une décision du 7 septembre 2016, le tribunal de police de Liège (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380) estime quant à lui, pour les mêmes



raisons, que les indemnités préconisées par le *Tableau indicatif* doivent être portées à 20 euros par jour à 100 % d'incapacité pour une personne célibataire, à 22 euros pour un ménage sans enfant, à 28 euros pour un ménage avec un enfant en comptant 6 euros par enfant supplémentaire.

Dans une décision du 7 avril 2016 (*E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 105), le tribunal de police francophone de Bruxelles considère, enfin, que l'époux participe à hauteur de 50 % dans les tâches ménagères, et ce compte tenu de l'évolution du mode de fonctionnement des ménages.

328. Incapacité ménagère durant une hospitalisation (dommage temporaire). Comme l'a rappelé la cour d'appel de Liège, «le préjudice ménager ne consiste pas uniquement en des efforts accrus, mais s'étend à l'impossibilité d'accomplir des tâches ménagères. Il est défini comme "une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant une répercussion, qui se manifeste par une impossibilité totale ou partielle ou par des efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et de son évolution prévisible" ("Nouvelle approche des préjudices corporels, Évolution/Révolution? Résolutions...", Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 25 juin 2009, Éditions du Jeune barreau de Liège, Anthemis, p. 101)» pour conclure qu'«il doit être indemnisé en ce compris pendant la période d'hospitalisation et il n'est pas justifié de retenir pour cette période une base de calcul minorée, la victime étant en incapacité de faire son ménage» (Liège, 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15347). La cour déboute la compagnie qui prétendait qu'en prenant en charge les frais d'hospitalisation, si elle devait assumer l'indemnisation du dommage ménager durant la période d'hospitalisation, elle indemniserait deux fois le même dommage. La cour rappelle qu'il ne s'agit pas du même dommage, que «l'indemnisation du dommage ménager a pour but de réparer l'atteinte à la capacité ménagère de l'appelante. L'intimée doit prendre en charge les frais de l'hospitalisation causée par la faute de son assurée, lesquels comprennent les frais d'entretien des locaux de l'hôpital et non de l'habitation de l'appelante; et durant les périodes l'hospitalisation, l'appelante ne pouvait plus pourvoir au travail ménager nécessaire à l'entretien de sa fille» (la cour précise pour le surplus que le préjudice ménager est distinct de l'aide de



tiers, peu importe que l'aide majorée de la mutuelle couvre l'assistance à la personne et l'entretien de l'habitat et la préparation des repas). La cour octroie donc une indemnisation du dommage ménager durant la période d'hospitalisation car la victime n'était pas en mesure d'assurer les tâches ménagères nécessaires à l'entretien de sa fille, en se basant sur les montants préconisés par le tableau indicatif. De même, le tribunal correctionnel de Dinant rappelle que «l'incapacité ménagère est un dommage personnel, même si les tâches ménagères sont assurées par un tiers» et que ce dommage consiste en «une perte de capacité dans le chef de la victime» qui doit être évaluée et indemnisée, et octroie une indemnisation durant la période d'hospitalisation d'un père de famille (Corr. Namur, div. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*). Pour d'autres décisions rendues en ce sens, voyez not. Civ. Brabant wallon, 26 février 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15231 et Corr. Bruxelles fr., 7 décembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15290 se référant à «la doctrine et [...] la jurisprudence généralement admises».

Dans les cas où la victime vivait seule au moment de l'accident, aucune indemnisation n'est par contre octroyée (Civ. Bruxelles, 9 juin 2015, R.G. 07/6525/A, www.juridat.be).

Dans le cas d'une femme vivant avec sa fille de 25 ans, le tribunal de première instance de Liège a toutefois refusé une indemnisation durant la période d'hospitalisation (Civ. Liège, div. Huy, 12 octobre 2016, *T. Pol./J.J.Pol.*, 2018/1, p. 41).

329. Indemnisation fondée sur la composition du ménage (âge des enfants). Le tribunal correctionnel de Dinant estime qu'un enfant n'est plus considéré comme étant à charge à partir de 26 ans, âge à compter duquel il ne perçoit plus d'allocations familiales (Corr. Namur, div. Dinant, 5 octobre 2015, n° 80.96.132/09, *inédit*), tandis que le tribunal de première instance de Mons estime, quant à lui, qu'un enfant ne doit plus être considéré comme faisant partie du ménage à compter de ses 21 ans (Civ. Hainaut, div. Mons, 23 janvier 2015, R.G.A.R., 2015, 15190). Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, retient, pour sa part, — en faisant référence au *Tableau indicatif* de 2012 qui prévoit qu'«À défaut d'autres critères concernant le départ des enfants, l'âge de 25 ans est pris en considération» — l'âge de 25 ans comme moment charnière (Civ. Bruxelles fr., 31 mai 2016, R.G.A.R., 2017, n° 15391 — le *Tableau indicatif* 2016 reprend la même formule). On notera utilement que le premier juge avait,



en l'espèce, considéré qu'un enfant ne doit plus être retenu comme faisant partie du ménage à partir de son 23^e anniversaire.

330. Dommage ménager permanent (refus du calcul de capitalisation). Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle le juge peut s'écarter du calcul proposé par la victime pour autant qu'il indique les motifs pour lesquels son calcul ne peut être admis et octroyer une indemnisation en équité pour autant qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (voy. *supra*, n^{os} 289 et 290), le tribunal de police francophone de Bruxelles refuse le calcul de capitalisation du dommage ménager proposé par la victime au motif qu'il ne peut pas être admis que celui-ci sera linéaire et constant, ce qu'elle admet elle-même. Selon lui, le caractère inconstant de son dommage doit être constaté dans la mesure où il «[tient] compte de différentes périodes fixées en fonction de la date de départ probable des enfants du foyer familial, donnée très aléatoire, et de la garde d'éventuels petits-enfants, qui arriveront à des périodes différentes et en nombre évidemment variable et indéterminable dans le temps...» (Pol. Bruxelles fr., 5^e ch., 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15379). Le tribunal invoque à l'appui de son raisonnement deux arrêts de la Cour de cassation rendus en 2012 et 2014. Il soutient que la Cour a décidé, dans un arrêt du 24 septembre 2014 (la référence mentionnée est erronée : *J.L.M.B.*, 2014, p. 898, lire *J.L.M.B.*, 2014/38, p. 1800), « que pour pouvoir capitaliser, il faut mais il suffit qu'on puisse être convaincu du caractère constant du préjudice ou que, à défaut, ses variations futures puissent être estimées, en durée et en intensité » et qu'elle a jugé, dans un arrêt du 20 novembre 2012 (référence mentionnée : *J.J.Pol.*, 2013, p. 144), qu'il convient de « rejeter la méthode de la capitalisation pour un préjudice ménager en considérant qu'on ne pouvait prévoir comment évoluerait la composition de la famille dans l'avenir ».

Il s'agit là d'une lecture réductrice de ces décisions. Dans son arrêt du 24 septembre 2014, la Cour a, en effet, jugé que « Dès lors que le juge reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la périodicité ou la constance justifiant sa capitalisation, le tribunal a, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décidé d'arbitrer en équité le montant des préjudices précités sans violer l'article 1382 du Code civil ». Dans la seconde décision, rendue le 20 novembre 2012, la Haute juridiction a considéré qu'un juge peut légalement décider de rejeter le calcul



de capitalisation au motif qu'un montant forfaitaire (base de calcul du préjudice moral et/ou ménager) ne tient pas compte de l'évolution de la victime «et qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le préjudice ménager en raison de l'absence de paramètres certains qui permettent de le déterminer».

Il convient de rappeler que la Cour de cassation a décidé que le principe de la réparation *in concreto* du dommage a pour conséquence que le juge ne peut refuser le mode de calcul avancé par la victime, qui consiste en la capitalisation de son dommage, au motif qu'elle ne démontrerait pas le caractère constant, linéaire et récurrent de ce dommage, sans expliquer les circonstances propres à la cause qui justifient cette affirmation (Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, R.G. C.15.0271.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291; *Bull. Ass.*, 2016/4, p. 486, précité; voy. *supra*, n°s 280, 287, 289, 290 et 307). En outre, la victime ne doit pas démontrer, pour faire application du principe de la capitalisation, que son dommage restera constant dans le futur (Cass., 27 mai 2016, R.G. C.15.0509.F, www.cass.be *R.G.A.R.*, 2017/2, n° 15363; *R.W.*, 2017-2018/43, p. 1703, somm.; *Bull. Ass.*, 2017/4, p. 451; voy. égal. *supra*, n°s 280, 289, 290 et 307). Dans un arrêt du 13 octobre 2017 (R.G. C.16.0334.F, www.cass.be), la Cour de cassation estime que le juge qui octroie un montant forfaitaire pour indemniser le dommage ménager futur en le justifiant par la circonstance que la capacité ménagère sera amenée à évoluer dans le temps et «qu'il existe à ce stade trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de la capitalisation» justifie légalement sa décision et ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil. Ce n'est donc pas parce que le dommage n'est pas constant dans le futur que le calcul de capitalisation devrait être rejeté. Ce qu'impose la Cour de cassation, c'est uniquement une motivation particulière, et effective, pour justifier de s'écarter du calcul qui a été proposé par la victime (voy. aussi Cass., 7 juin 2017, R.G. P.17.0313.F, www.juridat.be; *R.G.A.R.*, 2018/2 n° 15454, qui admet que le juge fixe l'indemnité compensant le préjudice ménager en équité, et rejette la capitalisation demandée par la victime, dès lors qu'il motive sa décision — et indique les raisons pour lesquelles ce mode ne peut être admis — et constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage).

Il convient, par ailleurs, de citer l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2016 (R.G. C.15.0509.F, www.cass.be, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363; *Bull. Ass.*, 2017, p. 451; *R.W.*, 2017-18/43, p. 1703,



somm.) à l'occasion duquel la Haute juridiction précise qu'il n'appartient pas à la victime qui propose de calculer l'indemnisation de son dommage par la capitalisation de démontrer que celui-ci restera constant dans le futur.

331. Survie ménagère. Dans une espèce soumise à la cour d'appel de Mons (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15364), le responsable du dommage estimait qu'il convenait de tenir compte d'une survie ménagère probable jusqu'à 70 ans plutôt que de retenir une survie ménagère viagère, au motif que la victime n'allait pas assumer ces tâches jusqu'au dernier jour de sa vie. La cour d'appel rejette l'argument, en précisant que «cette dernière considération constitue une pétition de principe qui n'est fondée sur aucun élément objectif tant il est vrai que toute personne est amenée à assumer des charges ménagères sa vie durant et qu'il n'y a pas de raison que celles-ci s'amenuisent avec l'âge de sorte que limiter dans le temps l'octroi d'une indemnité compensatoire de cette nature est contraire au principe de l'indemnisation intégrale du dommage».

C. — Dommage économique résultant d'une atteinte à l'intégrité physique

332. Diminution de la valeur économique. Dans un arrêt du 22 juin 2017, la Cour de cassation rappelle que «Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail» (Cass., 22 juin 2017, R.G. C.16.0282.F, p. 6, www.cass.be, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 201 ; *For. Ass.*, 2018/1, liv. 180, p. 4, note J.-L. FAGNART ; *Lar. Cass.*, 2018/4, p. 93 ; *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15405 ; *C.R.A.*, 2018/1, p. 32 ; voy. déjà Cass., 21 octobre 1992, R.G. 9793, *Pas.*, 1992, n^o 678 ; Cass., 12 novembre 1997, R.G. P.97.0819.F ; Cass., 13 novembre 2002, R.G. P.02.0966.N, *Pas.*, 2002, n^o 602 ; Cass., 16 mars 2004, R.G. P.03.1518.N, *Pas.*, 2004, n^o 146).

La Cour confirme également sa jurisprudence antérieure en rappelant que la victime qui sollicite la réparation d'un dommage économique ne doit pas démontrer de perte effective de revenus si elle apporte la preuve qu'elle a dû fournir des efforts pour maintenir sa rémunération (voy. aussi Cass., 13 mars 1996, R.G. P.95.1068.F, *Pas.*, 1996, n^o 98). Elle ajoute, encore, que «Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit

fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique» et que «Pour évaluer cette réparation, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation». En l'espèce, un médecin qui présentait des lésions suite à un accident de la circulation survenu sur le chemin du travail, et qui subissait une incapacité de travail reconnue dans le cadre de la procédure, avait poursuivi ses activités au sein du centre hospitalier dont il relevait et n'avait pas vu ses revenus professionnels diminuer. Il avait ainsi pu «à la faveur d'incontestables efforts accrus, maintenir sa valeur économique sur le marché du travail». Selon la Haute juridiction, «en évaluant forfaitairement l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir au seul motif qu'elle a maintenu son activité et conservé ses revenus professionnels, sans rechercher l'incidence concrète sur cette valeur économique de l'obligation de produire ces efforts, le jugement attaqué viole les articles 1382 et 1383 du Code civil».

333. La capacité économique s'évalue *in concreto* (victime en fin de carrière). Dans une décision du 7 septembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380), le tribunal de police de Liège a été amené à fixer l'indemnité destinée à indemniser un dommage économique permanent. La juridiction expose que de nombreuses discussions sont intervenues dans le cours de l'expertise quant à la détermination du taux d'incapacité à retenir dans la mesure où, après l'accident, l'employeur de la victime lui avait confié un poste adapté à sa nouvelle situation, bien que celui-ci soit sans rapport avec ses capacités et sa formation antérieures, ceci étant alors susceptible d'influencer sur le taux de son incapacité. Compte tenu des difficultés que la victime rencontrait dans le cadre de l'exécution de ses prestations — celle-ci ne pouvait facilement aller aux sanitaires qui n'étaient pas aménagés et le lieu de travail était inadapté pour ses déplacements —, elle a dû mettre fin à son activité. Après avoir rappelé qu'il n'était pas tenu par le taux d'incapacité fixé par l'expert (à 80 %), le tribunal signale que «la capacité économique de [la victime] s'apprécie à dater de



la consolidation des lésions par référence au marché général du travail et en fonction de sa formation et de son expérience professionnelles. Les compétences professionnelles de [la victime] se situent dans le domaine de la mécanique industrielle. Les lésions encourues dans l'accident, telles que décrites par le [médecin expert], l'empêchent définitivement d'exercer une activité professionnelle en rapport avec ces compétences. Seuls lui restent accessibles des emplois "administratifs" pour lesquels [la victime] n'a nullement été formé[e] et [qu'elle] ne pourra exercer qu'au prix d'importants efforts [qu'elle] n'est pas à même de fournir compte tenu de son âge, de son état physique dégradé et de l'incidence de cet état sur son équilibre psychologique. Dès lors, si dans une conception purement théorique de la situation professionnelle de [la victime] de rares emplois "administratifs" restent possibles à condition qu'ils puissent être exercés dans une structure adaptée à son handicap, par rapport à son état séquellaire, à sa capacité résiduelle effective et concrète, à son âge (56 ans) et à la conjoncture économique actuelle, [la victime] ne possède plus aucune capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi et ses possibilités d'embauche sont nulles. En conséquence, et hormis la période durant laquelle [la victime] a travaillé à mi-temps, son dommage matériel sera évalué en tenant compte de la perte effective de revenus professionnels [qu'elle] subit sans pondérer cette perte par le taux d'incapacité retenu par l'expert, comme le suggère à tort la s.a. Fidea, dès lors qu'en l'espèce, le dommage effectivement subi par [la victime] consiste dans la perte définitive de tous revenus du travail».

334. La capacité économique s'évalue *in concreto* (victime en début de carrière). Le tribunal de première instance de Mons (Civ. Hainaut, div. Mons, 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15190) considère de même que l'indemnisation du dommage économique doit tenir compte de la situation professionnelle de la victime avant l'accident, de sa formation et de son âge, et de ses perspectives. En l'espèce, la victime était âgée de 28 ans au moment du sinistre et exploitait depuis un an un restaurant avec son mari. La compagnie d'assurance devant indemniser le dommage établissait que ses revenus étaient de 1.040 euros par mois avant l'accident et calculait donc le dommage indemnisable sur cette base. Le tribunal relève que «la victime avait de réelles chances de développer son restaurant ou une autre activité de type commercial» et qu'elle n'était qu'en début de carrière, ce qui

justifie selon lui que le préjudice matériel soit majoré pour le futur. Le tribunal estime donc qu'il ne peut se fonder sur les montants effectivement perçus avant l'accident pour calculer l'indemnisation du dommage économique futur, et que les perspectives de la victime, si l'accident n'était pas survenu, lui auraient permis de percevoir un montant correspondant aux barèmes moyens dans le secteur de l'Horeca. Le tribunal confirme ainsi la décision rendue par le premier juge, en allouant une indemnité de 1.500 euros par mois, la victime étant en incapacité totale de travail et ce montant correspondant aux barèmes moyens du secteur dans lequel elle exerçait.

335. Rente indexée — réduction de 20 % à compter de l'âge de la retraite. Après avoir rappelé le principe suivant lequel l'octroi d'une rente indexée est le mode d'indemnisation le plus à même de réparer intégralement et précisément le dommage (voy. *supra*, n^{os} 293, 306 et 323), le tribunal de première instance du Brabant wallon détermine la rémunération à laquelle aurait pu prétendre la victime si l'accident n'était pas survenu en prenant en considération la rémunération effectivement perçue avant l'accident et en l'adaptant au coût de la vie et en tenant compte des promotions et augmentations «inconditionnellement liées à l'ancienneté». Le montant global est octroyé sous la forme d'une rente, qui est réduite de 20 % à compter du 65^e anniversaire de la victime en précisant qu'«il convient, en effet, d'assurer à [la victime] un niveau de pension correct que ne lui garantit pas l'assimilation de la durée son incapacité de travail à une période d'activité et qu'eu égard à la pauvreté de ses ressources il ne peut atteindre par la constitution d'un complément de retraite» (Civ. Brabant wallon, 1^e ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15231). Le tribunal de première instance de Charleroi applique le même raisonnement dans une décision du 9 octobre 2015 (*R.G.A.R.*, 2016, n^o 15298).

336. Préjudice économique calculé jusqu'à l'âge de la retraite. Dans une espèce soumise à la cour d'appel de Mons, la victime, enseignante, avait calculé son dommage économique permanent jusqu'à l'âge légal de la pension, soit 65 ans. Le responsable du dommage s'opposait à un tel calcul au motif que l'âge moyen de départ à la retraite des enseignants est de 58 ans. La cour rejette ce dernier argument et octroie une indemnisation jusqu'au 65^e anniversaire de la victime. Selon elle, en effet, «les



considérations de [le responsable] quant aux possibilités de mise à la retraite anticipée auxquelles recourent la plupart des enseignants ne sont pas pertinentes dans la mesure où la réparation du dommage implique que la victime soit replacée dans la situation qui aurait été la sienne sans la survenance de l'accident. En l'espèce, l'âge légal de la pension est actuellement fixé à 65 ans et [la victime] affirme qu'elle avait l'intention de poursuivre sa carrière jusqu'à l'âge légal» (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15364).

337. Perte de pension. Une victime réclamait l'indemnisation de son dommage consécutif à un accident et évaluait notamment son montant à la différence entre la pension effectivement perçue et celle qu'elle aurait dû percevoir sans la survenance de l'accident. La cour d'appel de Mons fait droit à cette demande et tient compte d'une attestation du service des pensions relative aux montants que la victime aurait perçus si elle avait poursuivi sa carrière jusqu'à 65 ans (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n^o 15364).

338. Perte de chiffre d'affaires. Les ayants droit d'un courtier indépendant sollicitaient l'indemnisation de la perte de son chiffre d'affaires suite à l'accident. Ils se fondaient sur la progression de l'activité en extrapolant sur les années suivantes pour estimer le montant de la perte subie. Le tribunal correctionnel de Dinant (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*) estime que la perte de revenus ne peut s'évaluer que sur la base des revenus réels perçus par la victime avant l'accident, en comparaison avec les revenus réels perçus à sa suite. Par ailleurs, il convient, selon lui, de prendre en considération les revenus nets, non les revenus bruts. Enfin, il juge que les revenus personnels du courtier ne peuvent être assimilés à ceux de son bureau de courtage.

339. Revenus bruts — nets. Dans cette même décision, le tribunal correctionnel de Dinant rappelle que pour indemniser le dommage économique, il convient de se baser sur les revenus nets perçus avant l'accident (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*, précité n^o 338). Le revenu net est déterminé sur la base de l'avertissement-extrait de rôle de la victime et correspond au revenu imposable, dont est déduit l'impôt à payer.

Le tribunal de première instance de Huy va dans le même sens dans une décision du 12 octobre 2016 (*T. Pol./J.J.Pol.*, 2018/1,



p. 41), décision à l'occasion de laquelle il calcule le préjudice économique en se basant sur l'avertissement-extrait de rôle et en prenant en considération les revenus perçus, auxquels il ajoute le remboursement d'impôt et le remboursement de la cotisation spéciale de sécurité sociale, et dont il déduit la taxe communale qui a dû être payée.

340. Indemnisation des jours de travail. Dans la décision susmentionnée du 5 octobre 2015 (R.G. 80.96.132/09, *inédit*, voy. *supra*, n^{os} 338 et 339), le tribunal correctionnel de Dinant estime que l'indemnisation du dommage économique ne peut être évaluée sur une base de sept jours par semaine. Selon cette juridiction, à défaut de démontrer que la victime travaillait effectivement à concurrence d'autant de jours par semaine, le dommage est adéquatement indemnisé à concurrence de cinq jours.

341. La situation particulière du bénévolat. Dans une décision du 26 mai 2016 (*E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 111), le tribunal de police francophone de Bruxelles estime que la victime justifie la perte financière liée à son activité de bénévole dans la mesure où elle percevait un forfait journalier qui ne consistait pas en un remboursement de frais.

D. — Frais et dommages divers

342. Frais engagés à la suite de l'arrêt des travaux de construction irréguliers. La cour d'appel de Bruxelles a été saisie d'une demande visant à obtenir l'indemnisation d'un dommage consécutif à l'arrêt de travaux d'agrandissement d'un immeuble qui avaient été autorisés par un permis d'urbanisme (communal) ensuite annulé par la Région. Elle estime que, suite à la faute de la commune qui a octroyé un permis irrégulier, les demandeurs sont admis à réclamer l'indemnisation du dommage qui en découle, à savoir les frais d'architecte, les coûts de transformation, les frais d'adaptation en cours de chantier ainsi que les frais de démontage (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208, 248 et 314, et *infra*, n^{os} 345 et 365).

343. Frais vestimentaires. Dans le cas où le prix réel (valeur à neuf) d'une tenue de motard était réclamée (combinaison, bottes et gants, dont les factures étaient produites, et la plus importante concernait la combinaison, achetée quatre ans avant l'accident),



le tribunal correctionnel de Dinant décide qu'il convient de tenir compte d'une certaine vétusté, tout en notant que ces effets n'ont jamais été remplacés par des neufs (Corr. Namur, div. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*).

344. Frais funéraires. Dès l'instant où l'époux de la victime démontre, compte tenu de l'espérance de vie de chacun d'eux, qu'il n'aurait pas dû lui survivre, les frais funéraires qu'il a assumés doivent être intégralement remboursés (Bruxelles, 26 juin 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15239).

345. Frais de défense en justice. Après avoir reconnu l'existence d'une faute ayant entraîné un dommage pour la réparation duquel les victimes ont dû agir en justice, la cour d'appel de Bruxelles décide que les frais de justice réellement exposés font partie intégrante du dommage réparable. Ils doivent donc être remboursés dès lors qu'au moment où ils ont été exposés, le régime de l'article 1022 du Code judiciaire (forfaitisant les frais de défense sous la forme d'indemnités de procédure) n'était pas encore en vigueur (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208, 248, 314 et 342, et *infra*, n° 365).

Dans un arrêt du 13 avril 2016 (*J.T.*, 2016/31, n° 6659, p. 552), la cour d'appel de Liège estime que les frais d'avocat qu'un pompier volontaire a dû engager suite à la décision de ne pas renouveler son engagement — décision annulée par le Conseil d'État — constituent un dommage réparable (voy. égal. n^{os} 13 et 363).

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, saisi d'une demande d'indemnisation introduite par la Commune de Schaerbeek suite à une décision du Conseil d'État qui avait rejeté sa demande portant sur l'exclusion de l'une de ses conseillères communales, a estimé que malgré les fautes retenues dans le chef du Conseil d'État (qui n'avait statué que sur la motivation de la décision de la commune et non sur le fond, et qui n'avait pas traité la demande dans un délai raisonnable), les frais de la procédure assumés par la Commune ne constituent pas un dommage réparable puisqu'ils ne résultent pas des fautes commises par le Conseil d'État et auraient en tout état de cause été exposés, même en l'absence de faute (Civ. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 11/2591/A, www.legis.be; voy. *supra*, n^{os} 2, 4, 80, 82, 104 et 278).

Section 2. — *Les dommages moraux*§ 1^{er}. — *Notion*

346. Définition jurisprudentielle. Le tribunal de première instance de Bruxelles définit le dommage moral comme visant « tant la souffrance morale que la victime éprouve suite à l'atteinte portée à son intégrité physique (sentiment de diminution, craintes éprouvées pour l'avenir) que les désagréments qui en résultent (conséquences sur la vie sociale et affective, sur les sports et hobbies) » (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15232). La juridiction vise donc ici le dommage moral au sens d'incapacité personnelle de la victime d'un dommage corporel.

Durant la période couverte par le présent examen, il a par ailleurs été admis que le dommage moral peut également résulter d'une atteinte à la réputation (voy. à ce sujet *supra*, n^{os} 85, 104, 273 et 303) ou d'une faute commise par les pouvoirs publics, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire (voy. *infra*, n^o 363) ou de l'exercice de la fonction administrative.

§ 2. — *Dompage moral résultant d'une atteinte à l'intégrité physique*

A. — Modes de réparation de l'incapacité personnelle temporaire et permanente

347. Dommage temporaire — dommage durant l'hospitalisation et la revalidation. Le *Tableau indicatif* préconise de distinguer la période durant l'hospitalisation de celle vécue hors hospitalisation et propose, dès lors, des bases de calcul différentes (31 euros par jour à 100 % d'incapacité pour les périodes d'hospitalisation et 25 euros par jour à 100 % d'incapacité pour les périodes hors hospitalisation dans sa version de 2012, portés respectivement à 34 et 28 euros dans sa version 2016). Dans une décision du 26 février 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, n^o 15231), le tribunal de première instance du Brabant Wallon assimile les périodes de revalidation aux périodes d'hospitalisation, et calcule ainsi le dommage subi durant cette période sur une base de 31 euros par jour à 100 % d'incapacité.

348. Dommage temporaire — actualisation des montants préconisés par le *Tableau indicatif*. Le tribunal de première instance de Mons, statuant en degré d'appel estime



que le préjudice moral temporaire doit être évalué sur une base de 31 euros par jour à 100 % d'incapacité en dehors des périodes d'hospitalisation, alors que la partie appelante sollicitait que la base d'indemnisation soit ramenée à 25 euros par jour à 100 % d'incapacité conformément au tableau indicatif (Civ. Mons, 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15190; voy. égal. *supra*, n°s 292 et 297). Il explique sa décision par la circonstance qu'« on ne peut indemniser sur les mêmes bases un accident altérant temporairement les activités de celui qu'il frappe et un accident bouleversant totalement et définitivement la vie de sa victime ». Cette justification est étonnante dans la mesure où la juridiction statue en l'espèce sur le préjudice temporaire, et non le préjudice permanent. Le tribunal ajoute que cette actualisation est justifiée compte tenu de l'absence d'adaptation des montants depuis le *Tableau indicatif* datant de 1996, ce qui est une justification plus pertinente.

Le tribunal de police francophone de Bruxelles majore la base de calcul du dommage temporaire hors hospitalisation à 30 euros par jour à 100 % d'incapacité (contre une indemnisation à concurrence de 25 euros par jour suggérée par le *Tableau indicatif* en sa version de 2012) (Pol. Bruxelles fr., 5^e ch., 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15379).

349. Dommage permanent — rente indexée. Le tribunal de première instance de Bruxelles estime, dans une décision du 31 mai 2016 (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391) que le dommage moral peut faire l'objet d'une indemnisation au moyen d'une rente indexée en précisant que « le tribunal n'aperçoit pas quelle raison objective justifierait de limiter l'allocation d'une rente indexée au seul dommage patrimonial » (voy. aussi *supra*, n°s 293, 306, 323 et 335 pour ce qui concerne les modes de réparation).

350. Dommage permanent — Base de calcul différente de celle retenue pour le dommage moral temporaire. Le tribunal de police de Liège estime, dans une décision du 7 septembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380), que « le dommage moral n'est pas de nature identique avant et après la consolidation des lésions. Les souffrances psychologiques endurées par la victime immédiatement après l'accident et jusqu'à ce que son état se stabilise sont d'une intensité différente et plus importante que les souffrances psychologiques qu'elle ressent, jour après jour, de manière récurrente, une fois sa situation stabilisée lorsqu'elle

connaît l'ampleur de son handicap et qu'elle a développé des stratégies pour y faire face. Pour cette raison, le dommage moral post-consolidation ne peut être indemnisé sur la même base que celle utilisée pour les incapacités temporaires, une base moins élevée doit être appliquée pour tenir compte d'une certaine atténuation du préjudice à partir de la consolidation».

Dans un jugement du 25 mars 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15379), le tribunal de police francophone de Bruxelles, après avoir majoré la base de calcul du préjudice moral temporaire au motif que le *Tableau indicatif* n'avait pas évolué depuis 1998, calcule le dommage moral permanent sur la base des montants suggérés par le Tableau indicatif de 2012 et précise que « contrairement à ce qui a été dit pour l'indemnisation du préjudice moral temporaire, l'indemnisation d'une victime a évolué, nonobstant le fait que le montant de 25 EUR n'a pas changé depuis plus de 15 ans, en raison de l'évolution du taux d'intérêt technique qui était anciennement de 3 et puis de 2 % ».

351. Dommage permanent — Base de calcul identique à celle retenue pour le dommage moral temporaire. Dans une décision du 9 octobre 2015 (Civ. Charleroi, 2^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15298), le tribunal de première instance de Charleroi estime qu'il est justifié de retenir, pour l'indemnisation du dommage moral permanent, les mêmes bases de calcul que celles utilisées pour le dommage temporaire. Il justifie sa décision de manière particulièrement motivée, par la circonstance que compte tenu de la gravité de son handicap, la victime ne pourra jamais s'y acclimater, et qu'au contraire, « cette inquiétude risque de s'accroître avec l'âge et l'isolement », et que l'énergie que la victime devra consacrer à affronter cette réalité « s'épuise au fil du temps, augmentant ainsi son mal-être et diminuant, par ce seul fait, son seuil de résistance à la douleur ».

B. — Le préjudice résultant de la souffrance

352. *Pretium doloris* — évaluation globale ou distincte ? Un argument souvent avancé, et qui se fonde principalement sur le libellé du *Tableau indicatif*, soutient que le *pretium doloris* inférieur à 4/7 est inclus dans l'évaluation de l'incapacité personnelle et ne doit dès lors pas être indemnisé distinctement (voy. par exemple Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 12 mai 2016, R.G. 13/6430/A,



www.juridat.be; Pol. Bruxelles fr., 10 mai 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 107).

Le tribunal correctionnel de Dinant (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09) décide toutefois que si l'expert a retenu un *quantum doloris* dans son rapport, même inférieur à 4/7, cela signifie qu'il entendait souligner les douleurs « significatives » subies par la victime. La juridiction accorde dès lors une indemnisation distincte du dommage moral. Le tribunal de police de Bruxelles le confirme dans une décision du 26 mai 2016 (Pol. Bruxelles fr., 26 mai 2016, *E.P.C.*, 2017, liv. 25, p. 111) et le tribunal de police de Liège applique le même raisonnement dans une décision du 7 septembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380).

De son côté, la cour d'appel de Mons affirme que le *pretium doloris* est un élément du dommage physique lié au traumatisme et n'est pas lié au dommage moral (Mons, 25 mars 2015, R.G. 2014/RG/129, *inédit*). Il s'ensuit que le *pretium doloris* doit, selon elle, toujours être indemnisé de manière distincte du dommage moral.

353. *Pretium doloris*. Capitalisation. Le *pretium doloris* est généralement subi de manière temporaire. Dans une décision précitée du 7 septembre 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15380), le tribunal de police de Liège octroie toutefois une indemnisation par capitalisation pour un *pretium doloris* permanent qui — ce qui est relativement rare — avait été retenu par l'expert désigné pour l'évaluation du dommage. Il est à noter que le tribunal retient un montant de 2,5 euros par degré (montant suggéré par la victime), alors qu'il avait retenu une base de 3,5 euros par degré dans le cadre de l'indemnisation du *pretium doloris* temporaire.

354. Actualisation des montants préconisés par le *Tableau Indicatif*. Après avoir indiqué que les montants suggérés par le *Tableau indicatif*, dans la mesure où ils n'avaient pas été adaptés depuis plusieurs années, n'étaient plus à même d'indemniser intégralement le dommage subi, le tribunal correctionnel de Bruxelles décide que le *pretium doloris* peut être indemnisé à concurrence de 3,5 euros par jour et par degré (contre 2,5 euros suggérés par le *Tableau indicatif*) (Corr. Bruxelles, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15290).

C. — Le préjudice esthétique

355. Prise en considération de l'espérance de vie. Les montants repris par le *Tableau indicatif* pour indemniser le préjudice esthétique en fonction de l'âge et de l'ampleur des conséquences visibles des lésions tiennent également compte de l'espérance de vie de la victime. Ainsi, lorsque la victime décède à 56 ans, à peine quatre ans après la date à laquelle il a subi son préjudice esthétique, les ayants droit ne peuvent prétendre à la totalité de l'indemnisation accordée par le *Tableau indicatif*. En l'espèce, le tribunal relève que l'indemnité prévue par le *Tableau* pour cette victime était de 3.100 euros (préjudice de 3/7 d'un homme âgé de 51 à 60 ans) et que, compte tenu notamment du fait que la victime n'a subi ce préjudice que durant quatre ans, la réduit à 1.000 euros (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, inédit).

356. Caractère non linéaire. Le *Tableau indicatif* préconise une indemnisation du préjudice esthétique au moyen d'indemnités fixées forfaitairement sur la base d'une échelle allant de 1 à 7 et tenant compte de l'âge de la victime. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle, dans un jugement du 13 avril 2015, que «l'indemnisation du préjudice esthétique ne se calcule pas de manière linéaire: l'indemnité accordée pour un préjudice de 2/7 n'est pas égale au double de l'indemnité prévue pour un préjudice de 1/7». Ainsi, l'indemnisation de l'aggravation du préjudice doit également suivre cette courbe exponentielle (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 13 avril 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15232).

Après avoir rappelé, à l'instar des chambres civiles, que le préjudice esthétique ne se calcule pas de manière linéaire, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles (Corr. Bruxelles, 7 décembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15290) décide, quant à lui, que le préjudice esthétique évalué à 0,5/7 doit être fixé à 200 euros, soit la moitié de l'indemnité prévue pour compenser le dommage esthétique à hauteur de 1/7 pour une personne de l'âge de la victime. Le tribunal n'applique donc pas le principe dégagé — et qu'il rappelle lui-même — suivant lequel le dommage n'est pas linéaire.

357. Âge à prendre en considération au moment de l'accident. Dans une espèce soumise au tribunal de première instance du Brabant wallon, les parties s'opposaient sur l'âge à prendre en considération pour calculer le préjudice esthétique. La victime prenait comme base l'âge qu'elle avait au moment de



l'accident tandis que le Fonds commun de garantie automobile (devenu, depuis, Fonds commun de garantie belge) se basait sur l'âge qu'avait la victime au moment de la décision judiciaire. Le tribunal confirme que c'est l'âge de la victime au moment de l'accident qui doit être pris en considération « dès lors que ce préjudice a été subi dès le jour de l'accident » (Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231).

D. — Le préjudice d'agrément

358. Préjudice d'agrément indemnisé distinctement du dommage moral. Contrairement à la cour d'appel de Mons (Mons, 6^e ch., 24 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15364, *infra*, n° 359), le tribunal correctionnel de Dinant estime que lorsque l'expert désigné pour l'évaluation du dommage retient un préjudice d'agrément, c'est qu'il a estimé que ce poste doit être indemnisé distinctement du dommage moral permanent (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*).

Le tribunal de police de Liège estime que pour être indemnisé, le préjudice d'agrément doit être retenu de façon expresse par l'expert car, dans le cas contraire, il est censé avoir été pris en compte dans la fixation du taux d'incapacité personnelle, dont il « n'est qu'un des aspects » (Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15380).

359. Préjudice d'agrément inclus (en partie) dans le dommage moral. La cour d'appel de Mons estime, dans un arrêt du 24 juin 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15364), que le dommage moral inclut déjà « la diminution des plaisirs générés par des activités sportives » et que la victime ne démontrait pas que « celles-ci présentaient un caractère exceptionnel par rapport à la perte qu'encourt la majorité des sujets porteurs des mêmes séquelles », et ce malgré la circonstance qu'un préjudice d'agrément était retenu par l'expert judiciaire chargé de l'évaluation du dommage. La cour octroie tout de même une indemnisation, évaluée *ex æquo et bono*, de 3.000 euros pour ce poste.

Dans une décision du 1^{er} février 2016, amené à accorder une indemnisation à une victime âgée de 3 ans au moment de l'accident, le tribunal de première instance de Dinant (*E.P.C.*, suppl. 24, 30 septembre 2016, III.2, p. 88) décide que le préjudice d'agrément, qui n'a pas été retenu distinctement par l'expert, est inclus dans le taux d'incapacité temporaire et sera donc adéquatement



indemnisé par les montants octroyés à ce titre. La juridiction justifie sa position par la circonstance qu'étant âgée de 3 ans au moment de l'accident, «il ne peut être affirmé qu[e la victime] pratiquait une activité sportive, musicale ou culturelle, dont [elle] aurait été privé[e]».

360. Préjudice d'agrément inclus dans le dommage moral — Majoration des bases de calcul. Dans une espèce soumise au tribunal de première instance de Charleroi, statuant en degré d'appel (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3^e ch., 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15298), la compagnie d'assurance devant couvrir le dommage contestait le montant retenu par le premier juge pour indemniser le dommage moral temporaire (fixé à 37,5 euros par jour à 100 % d'incapacité durant l'hospitalisation) et sollicitait qu'il soit ramené à une base de 31 euros par jour conformément au *Tableau indicatif*. Reprenant la motivation retenue par le premier juge, suivant laquelle la gravité des lésions et la circonstance que la victime incluait le dommage d'agrément dans son dommage moral, la juridiction estime qu'il est justifié de porter la base d'indemnisation du dommage moral à 37,5 euros, même après l'hospitalisation.

361. Préjudice d'agrément lié aux activités habituelles. Les parents d'une très jeune victime réclamaient en son nom l'indemnisation du dommage lié aux activités habituelles qu'elle ne pourra plus réaliser après l'accident. Le responsable contestait ce poste en soutenant qu'il fait partie intégrante du dommage moral (ce qu'avait également admis le premier juge). Le tribunal correctionnel de Namur considère, quant à lui, que ce dommage — portant sur les activités que l'enfant victime n'aura pas la possibilité de faire, ou ne pourra faire qu'au prix de grands efforts — est distinct du dommage moral. Selon lui, en effet, «La petite fille doit en réalité, outre supporter psychologiquement le poids du traumatisme lié à l'accident et des blessures importantes qu'il a générées, également supporter le fait d'être privée en majeure partie de ce qui fait le quotidien des enfants de son âge et de voir ses activités nécessairement et perpétuellement adaptées à sa situation. Ce préjudice est sans conteste totalement différent de la notion de dommage moral et doit être indemnisé distinctement». Ainsi, le tribunal estime que les activités habituellement pratiquées par un enfant doivent être indemnisées au même titre qu'une activité particulière (pratique d'un sport, d'une activité de loisir) et



constitue un préjudice d'agrément, distinct du dommage moral (Corr. Namur, 17 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15282).

Cette décision tranche avec celle, précitée, du tribunal de première instance de Dinant du 1^{er} février 2016 (*E.P.C.*, suppl. 24, 30 septembre 2016, III.2, p. 88, *supra*, n° 359), à l'occasion de laquelle le magistrat a rejeté la demande d'indemnisation d'un préjudice d'agrément d'une victime âgée de 3 ans au moment de l'accident au motif qu'« à cet âge, il ne peut être affirmé qu'il pratiquait une activité sportive, musicale ou culturelle, dont il aurait été privé ».

E. — Le préjudice sexuel

362. Une indemnisation *ex æquo et bono*. Dans une espèce soumise au tribunal de police de Liège (Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15380), une victime était, compte tenu des lésions qu'elle subissait, dans l'impossibilité d'en avoir des relations sexuelles naturelles. Une prothèse pénienne avait été placée et avait dû être retirée compte tenu de problèmes infectieux. Prenant en considération le fait que la victime était âgée d'à peine 44 ans au jour de l'accident et sera, pour toute la durée de sa survie probable, dans l'impossibilité d'avoir des relations sexuelles naturelles, le tribunal estime qu'elle subit de ce fait un préjudice extrêmement important et évalue celui-ci *ex æquo et bono* à un montant de 40 000 euros. Il est encore à noter que ce préjudice était expressément retenu par l'expert.

§ 3. — *Dommage moral ne résultant pas d'une atteinte à l'intégrité physique*

363. Dommage moral consécutif à un licenciement. Dans une décision précitée du 13 avril 2016 (Liège, 20^e ch., 13 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 552; voy. *supra*, n^{os} 13 et 345), la cour d'appel de Liège avait à connaître d'un licenciement jugé fautif (à défaut de motivation suffisante de l'acte de résiliation, laquelle avait justifié son annulation par le Conseil d'État) d'un pompier par un collègue communal. Ensuite de l'annulation, les parties avaient conclu un nouveau contrat prévoyant la réintégration du candidat dans les rangs des services de secours. Le pompier sollicitait la réparation de son dommage économique et de son dommage moral. La cour d'appel de Liège reconnaît au pompier le droit à l'indemnisation de ses frais de conseil liés à sa défense devant le Conseil d'État,

mais rejette le dommage moral considérant que la décision de refus de renouvellement prise par la ville ne contenait aucun propos portant atteinte à son honneur. Elle estime, du reste, que le simple fait que la décision ait été annulée par la Haute juridiction administrative répare le préjudice moral vanté.

364. Dommages moraux consécutifs à une faute de l'État. Dans un arrêt du 10 février 2017 (*J.T.*, 2017/14, n° 6684, p. 260; *R.G.A.R.*, 2017, liv. 5, n° 15386), la cour d'appel de Bruxelles octroie un montant de 10 000 euros à la victime du dépassement du délai raisonnable par la juridiction qui était saisie de l'examen de son dossier. En l'espèce, la cour décide qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable et, partant, une faute de l'État belge dès lors qu'un délai de quatre ans s'était écoulé entre la mise en état et les plaidoiries pour une affaire qui présentait un caractère de gravité particulièrement important — en l'espèce, une affaire portant sur la réparation de préjudices extrêmement lourds affectant l'état physique et moral d'une personne, encore mineure, l'organisation de son existence et celle de son entourage propre. La cour souligne qu'« Il est difficilement contestable qu'une procédure engendre un délai d'attente et que ce délai est lui-même construit d'incertitudes, parfois particulièrement angoissantes selon l'enjeu du litige. Lorsque le délai de la procédure devient déraisonnablement long, ces incertitudes excèdent l'inconvénient normal que tout justiciable doit accepter de subir et revêtent le caractère d'un dommage réparable » (voy. égal. *supra*, n° 82).

Le tribunal de première instance d'Anvers octroie, quant à lui, une indemnité de 1.250 euros à la victime d'une faute de l'État belge. En l'espèce, une action en responsabilité avait été introduite par une personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement avait été prononcée, et qui, contrairement à cette mesure, ne fut jamais placée dans un centre d'internement — tous les centres refusant de la prendre en charge —, mais fut placée en prison, où elle ne put, ou du moins pas suffisamment, recevoir les soins thérapeutiques dont elle avait besoin. Même s'il souligne les efforts de l'État belge en vue de placer l'intéressé dans une institution la plus adaptée possible, la juridiction estime qu'il y a une faute structurelle de l'État belge, que celle-ci a causé de manière certaine un dommage et que ce dernier doit être réparé. (Civ. Anvers, ch. AB8, 24 juin 2015, *R.W.*, 2016-2017, n° 3, pp. 111-113, voy. égal. *supra*, n° 83 et *infra*, n° 274).



365. Dommage moral suite à l'annulation d'un permis d'urbanisme. Suite à l'annulation par la Région wallonne d'un permis d'urbanisme octroyé par la ville de Nivelles, un couple avait dû renoncer à un projet d'agrandissement de son immeuble et supprimer les travaux réalisés sur la base de ce permis. Le couple agissait en responsabilité contre la ville de Nivelles, estimant qu'elle avait commis une faute en délivrant un permis irrégulier et que cette faute avait entraîné un dommage qu'il convenait de réparer. La cour d'appel de Bruxelles décide que « La remise en question de leur projet en cours d'exécution, avec les inconvénients pratiques qui l'accompagnaient (les consorts B. ont vécu de juillet 1996 à juillet 1998 dans une maison en chantier), l'impact professionnel de cette situation (puisque Monsieur B. exploitait un cabinet médical dans son habitation) et les tracasseries et interrogations inhérents aux procédures qui ont dû être introduites ont généré un important dommage moral, vécu dans la durée et avec plusieurs composantes, que la cour estime à 10 000 euros » (Bruxelles, 2^e ch., 15 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2016, liv. 24, p. 1114, voy. égal. *supra*, n^{os} 78, 208, 248 et 314).

Section 3. — *Le préjudice par ricochet ou par répercussion*

§ 1^{er}. — *Dommage moral*

366. Le préjudicié par répercussion ne peut être assimilé à la victime directe. La cour d'appel de Liège (Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/931, www.juridat.be) estime que la compagne d'une victime, qui avait dû subir les sautes d'humeur, les pertes de mémoires de son compagnon, ainsi que le fait qu'il ne la reconnaissait plus, peut prétendre à l'indemnisation d'un dommage par répercussion. Elle rappelle également que cette victime ne peut cependant pas réclamer, au niveau du *quantum*, des montants généralement octroyés aux victimes directes.

367. Preuve des liens entretenus avec la victime (cohabitation ; liens affectifs). Pour qu'un proche puisse être admis à réclamer l'indemnisation d'un dommage par répercussion, il doit au préalable démontrer l'existence des liens qu'il entretient avec la victime. La hauteur de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre dépend de ces rapports qui le relient à la victime directe.

Bien souvent, le proche qui vivait avec une victime directe pourra justifier d'un dommage plus important qu'une personne qui ne cohabite pas avec elle. Dans un arrêt du 26 juin 2015 (*R.G.A.R.*, 2015, n° 15239), la cour d'appel de Bruxelles estime que la cohabitation est suffisamment démontrée par la production d'une composition de ménage.

Un beau-fils réclamait l'indemnisation d'un dommage moral qu'il estimait subir personnellement suite au décès de sa belle-mère, ce qui était contesté par le responsable. La cour d'appel de Bruxelles accepte d'indemniser ce poste, soulignant, non sans ironie, que « l'absence d'un tel lien ne saurait résulter de la légendaire antipathie qu'un beau-fils serait supposé vouer à sa belle-mère » (Bruxelles, 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239).

368. Perte d'un être cher (*pretium affectionis*) et deuil pathologique. Le tribunal correctionnel du Luxembourg, division Neufchâteau, a été amené à définir et distinguer le dommage moral, le deuil pathologique et le *pretium affectionis*. En effet, dans une décision du 19 juillet 2016 (Corr. Lux, div. Neufchâteau, 14^e ch., 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15371), il expose que « le deuil pathologique est un dommage psychique qui constitue une composante du préjudice moral du dommage subi par répercussion par les proches de la victime directe et peut être défini comme “le retentissement pathologique avéré que le décès a entraîné chez les proches de la victime” ou “le retentissement pathologique du deuil” (N. SOLDATOS, J. DE MOL et S. GRABER, “L'indemnisation d'un préjudice particulier: le deuil pathologique”, in *Préjudice, indemnisation et compensation*, Limal, Anthemis, 2012, n^{os} 1 et 11). Il est donc constitutif d'une atteinte à l'intégrité psychique des personnes qui en souffrent qui entraîne une invalidité et/ou une incapacité dans le chef de celles-ci ». Le tribunal considère que le deuil pathologique constitue une « autre facette » du dommage moral que ressentent les victimes suite à la perte de l'être cher, « distinct de celui constitué par les souffrances endurées par les proches du défunt dans leur sensibilité physique et psychique, leurs sentiments et leur affection en raison de la perte de l'être cher ». Le deuil pathologique est la « dégénération » du préjudice moral subi par les proches d'une personne disparue, et doit dès lors être indemnisé distinctement.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles estime également que le deuil « traumatique » — qu'il définit



comme étant celui présentant des répercussions sur l'état de santé, les activités personnelles, ménagère et professionnelles — doit être indemnisé distinctement du préjudice moral lié au décès d'un proche (Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 19 septembre 2016, *Cons. M.*, 2016/4, p. 209).

369. Irrecevabilité de la constitution de partie civile formée pour la première fois en degré d'appel. La demande portant sur l'indemnisation d'un préjudice d'affection subi par les parties civiles suite à l'accident, formulée pour la première fois en degré d'appel est irrecevable. La constitution de partie civile ne peut être reçue pour la première fois en degré d'appel; admettre le contraire aurait pour effet de priver le prévenu du bénéfice du double degré de juridiction (Corr. Dinant, 5 octobre 2015, R.G. 80.96.132/09, *inédit*).

§ 2. — *Domage matériel*

370. Soins donnés à la victime directe. Dès l'instant où la maman d'une victime établit l'existence d'un lien de causalité entre l'arrêt de son activité professionnelle et l'accident, elle est fondée à réclamer l'indemnisation de son préjudice économique. Le tribunal correctionnel de Namur se fonde, en l'espèce, sur le très jeune âge de l'enfant au moment de l'accident (18 jours), sur l'importance de ses blessures qui nécessitent des soins constants et la disponibilité quasi-totale de la maman pour apporter ces soins (Corr. Namur, 17 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15282).

371. Perte du quotient conjugal et augmentation de l'impôt. Dans une espèce soumise au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, un conjoint survivant (l'époux) réclamait le paiement de montants au titre d'indemnisation pour la perte du quotient conjugal et pour l'augmentation de l'impôt à payer suite au décès de son épouse. Le premier juge avait rejeté cette réclamation au motif que ce préjudice résultait de l'application de la loi fiscale dont l'accident « n'a pas été la cause mais seulement l'occasion ». Le tribunal de première instance ne rejette pas par principe un préjudice de cet ordre, mais décide de rouvrir les débats afin que l'époux survivant précise « quelles ont été les conséquences éventuelles, liées au décès [...], sur sa situation fiscale étrangère et sur la taxation étrangère éventuelle », ce dernier étant soumis à un régime

particulier de taxation des dirigeants étrangers (Civ. Bruxelles fr., 77° ch., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391).

372. Entretien personnel. La Cour de cassation rappelle que « Le préjudice ménager subi par le conjoint survivant consiste dans la perte du profit que ce dernier tirait *personnellement* de l'activité ménagère de la victime. Sous peine d'indemniser un dommage non subi, il y a lieu de tenir compte de la quote-part d'entretien personnel de la victime dont le ménage fait l'économie » (Cass., 5 mars 2015, C.14.0017.F, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2015/3, p. 595; *Pas.*, 2015/3, p. 578; *R.G.A.R.*, 2015/7, n° 15210, note X; *R.W.*, 2016-2017/18, p. 708, somm.; *R.G.D.C.*, 2018/3, p. 180, nous soulignons; voy. égal. Civ. Bruxelles fr., 31 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15391). Ainsi, le jugement qui considère que l'entretien personnel est déjà comptabilisé dans la ventilation 35 % — 65 % entre homme et femme pour le dommage ménager, et ne déduit donc aucun montant correspondant à l'entretien personnel dont le conjoint survivant fait l'économie viole l'article 1382 du Code civil dans la mesure où il alloue au conjoint survivant une indemnité qui dépasse le dommage réellement subi. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles applique l'enseignement de cet arrêt dans une décision du 31 mai 2016 (*R.G.A.R.*, 2017, n° 15391).

Cette jurisprudence rejoint celle déjà admise par la même Cour en matière de réparation des conséquences financières du décès de la victime directe. Selon la Cour de cassation, en effet, la privation de revenus résultant, pour les ayants droit, de ce décès n'est indemnisable qu'à concurrence de la perte qui leur est personnelle (Cass., 15 novembre 2018, R.G. C.17.0492.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2019/7, n° 15599; voy. aussi not. Cass., 25 septembre 2012, R.G. P.11.1950.N, www.cass.be; *Arr. Cass.*, 2012/9, p. 2019; *Pas.*, 2012/9, p. 1728; *R.A.B.G.*, 2013/1, p. 40; *T.G.R. – T.W.V.R.*, 2012/5, p. 312).

373. Préjudice ménager. Dès l'instant où la compagne d'une victime démontre que, suite à l'accident, l'ampleur de ses tâches ménagères s'est accrue, elle est fondée à réclamer l'indemnisation d'un préjudice ménager par répercussion (Liège, 21 janvier 2016, R.G. 2010/RG/931, www.juridat.be).

Ne prouve, par contre, pas l'existence d'un dommage ménager par répercussion l'ex-mari d'une victime décédée, qui s'est remarié et dont la nouvelle épouse s'est installée à son domicile peu de temps après l'accident. La nouvelle épouse assume les tâches



ménagères qui étaient assumées par la victime (Civ. Gand, 31 mai 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 477).

374. Perte d'une année scolaire. La perte d'une année scolaire, reconnue comme étant en lien causal avec la faute du responsable, peut être indemnisée dans le chef des parents de la jeune fille ayant redoublé suite au décès de son frère. En l'occurrence, les parents peuvent donc réclamer le coût lié au redoublement (Bruxelles, 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239).

§ 3. — *Préjudice par répercussion et immunité des travailleurs*

375. Inapplication de l'immunité au préjudice par répercussion. La cour d'appel de Liège a été saisie d'un litige consécutif à une épreuve de bizutage ayant causé un dommage à un employé. Le responsable de ce dommage était un des collègues et, à défaut de démontrer l'existence d'une faute intentionnelle, il a été décidé que ce dernier pouvait bénéficier de l'immunité civile prévue par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971. La cour souligne cependant que cette immunité ne vaut qu'à l'égard de la victime de l'accident de travail et non pas de la victime par répercussion. Ainsi, la compagne de la victime est fondée à réclamer l'indemnisation du dommage qu'elle subit par répercussion à l'auteur du dommage, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/931, www.juridat.be).

CHAPITRE 5. — UNE SITUATION PARTICULIÈRE :

LE REMBOURSEMENT DES DÉBOURS EFFECTUÉS PAR DES TIERS OBLIGÉS SUITE À LA SURVENANCE D'UN ACCIDENT DOMMAGEABLE

376. Introduction. Depuis un arrêt du 19 février 2001 (Cass., 19 février 2001, *Pas.*, 2001, n° 99, p. 322 ; *R.G.D.C.*, 2003/3, p. 182, note S. HEREMANS), la Cour de cassation considère que l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il n'apparaisse pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations à supporter doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou le règlement (voy., plus récemment, Cass., 18 décembre 2007, *NjW*, 2007/169, p. 748, note I. BOONE ; *Pas.*, 2007/9, p. 1546,

concl. M. DE SWAEF; *R.W.*, 2007-2008/24, p. 987; Cass., 30 mai 2011; *For. Ass.*, 2011/119, p. 220, note J. WILDEMEERSCH; *NjW*, 2011/246, p. 498, note I. BOONE; *Pas.*, 2011/5, p. 1513; *R.G.A.R.*, 2011/9, n° 14790; Cass., 14 mai 2012, *Pas.*, 2012, n° 298; Cass., 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, n° 279; Cass., 23 octobre 2013, *Pas.*, 2013, n° 543; Cass., 7 novembre 2014, *Pas.*, 2014/11, p. 2499; *R.G.A.R.*, 2015/8, n° 15221, note B. DE CONINCK; Cass., 18 octobre 2018, R.G. C.17.0506.F, www.cass.be).

La Cour de cassation a rappelé ce principe par un arrêt du 7 mai 2015 (Cass., 7 mai 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 5, p. 1159; *Pas.*, 2015/5, p. 1136, concl. av. gén. J. LECLERCQ; *R.G.A.R.*, 2016/1, n° 15255) dans une affaire où la Région flamande et la *Vlaamse milieumaatschappij* réclamaient une indemnisation pour le travail supplémentaire et les analyses d'eaux réalisées à la suite d'une pollution de la Meuse causée par la SPRL Chimac (cons. toutefois Cass., 7 janvier 2016, *R.G.D.C.*, 2018/2, p. 21; *R.W.*, 2017-2018, p. 1345, où la Cour y interprète elle-même la Nouvelle loi communale; dans le même sens: Cass., 8 février 2016, *NjW*, 2016/349, p. 730, note S. GUILIAMS; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 1; *R.W.*, 2016-2017, p. 822; Cass., 24 février 2017, R.G. C.16.0309.N, www.cass.be). La cour d'appel de Liège avait décidé qu'«il ne peut être question d'indemniser [les demanderesses] pour les heures normales prestées par [leur] personnel», mais que «tout autre est la question des suppléments [payés] à leur personnel en dehors de l'exercice normal de leur mission». L'avocat général Leclercq avait considéré que l'arrêt attaqué justifiait légalement sa décision au motif que le dommage «se serait également réalisé si la faute de la [SPRL Chimac] n'avait pas été commise» et qu'ainsi, vu l'absence de lien causal, la demande ne pouvait être fondée. La Cour de cassation casse pourtant cet arrêt, considérant qu'il viole les articles 1382 et 1383 du Code civil en décidant que «la charge de la preuve de ce que les pertes subies doivent être uniquement portées au compte de l'auteur de la dépense incombe à la victime. Il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées. Il n'incombe pas aux parties de le prouver». Les conclusions de l'avocat général De Swaef, suivies dans l'arrêt de cassation du 18 septembre 2007 (Cass., 18 décembre 2007, *NjW*, 2007/169, p. 748, note I. BOONE; *Pas.*, 2007/9, p. 1546, concl. M. DE SWAEF; *R.W.*, 2007-2008, p. 987), expliquent ce dispositif: «La réponse



à [la question de savoir qui doit indemniser le dommage] ne constitue pas un fait à prouver par les parties, mais un problème d'interprétation légale ou contractuelle: il y a lieu de vérifier si le législateur ou les parties contractuelles avaient l'intention de soustraire au droit de la responsabilité une dépense». Cette affaire *Vlaamse milieumaatschappij* contre la SPRL Chimac a ensuite été renvoyée devant la cour d'appel de Mons qui a rendu un arrêt le 30 novembre 2016 selon lequel «la règle de la réparation intégrale du dommage implique le rétablissement de la victime dans l'état dans lequel elle serait demeurée en l'absence de faute»; dès lors que [la *Vlaamse milieumaatschappij*] «ne justifie aucunement [des prestations qu'elles auraient effectuées] en l'absence de la pollution causée par [la SPRL Chimac], [...] aucun dommage n'est prouvé dans son chef». Ce second arrêt a également été cassé car «par ces énonciations, d'où il ressort qu'aux yeux de la cour d'appel, les faits litigieux ne constituent un dommage réparable que pour ce qui excède les frais que la demanderesse aurait de toute façon dû engager dans le cadre de sa mission légale, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la demande de la [Vlaamse milieumaatschappij] de remboursements desdits frais» (Cass., 1^{re} ch., 1^{er} juin 2018, R.G. C.17.0465.F, *R.D.I.R.*, 2018, liv. 2, p. 102; *R.G.D.C.*, 2019/8, p. 450, note C. BORUCKI). La cour d'appel de Mons ne justifie en effet toujours pas sa décision en constatant que le législateur avait l'intention de soustraire au droit de la responsabilité les dépenses de la *Vlaamse milieumaatschappij*, notamment par application du principe du pollueur-payeur inscrit à l'article 6, 1^o, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau.

La Cour de cassation a également rappelé cet enseignement incidemment, le 30 mars 2017 (Cass., 1^{re} ch., 30 mars 2017, R.G. C.10.0273.F, www.cass.be), dans une espèce dans laquelle elle constate que l'arrêt attaqué n'exclut pas que la demanderesse a subi un dommage parce qu'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle fait définitivement peser sur elle la charge de la dépense qui y correspond mais considère que le lien de causalité entre la faute alléguée de la défenderesse et le dommage prétendu de la demanderesse ne présente pas de certitude en raison de l'abstention de celle-ci d'exercer les recours que lui ouvrait la loi.

Concernant l'application de cet enseignement par les juridictions du fond, relevons un arrêt du 26 mars 2015 de la cour d'appel de Gand (Gand, 26 mars 2015, R.G. 2015/2719, *inédit*). En l'espèce, la

ville de Nieuport suivait une politique urbanistique selon laquelle chaque habitation devait être liée à un certain nombre de places de parking. Dans le cas où ces places n'étaient pas prévues, ce qui fut le cas pour la construction de la résidence litigieuse, une taxe était due par le détenteur du permis d'urbanisme, à savoir deux promoteurs. Toutefois, les contrats de vente des appartements de la résidence litigieuse mentionnaient que ladite taxe était à charge des acquéreurs. Les promoteurs ont donc demandé aux acquéreurs de leur rembourser le montant de la taxe qu'ils avaient avancée. Ces derniers refusaient de s'exécuter en invoquant l'article 159 de la Constitution, considérant que la taxe était inconstitutionnelle. Or, en leur qualité de cessionnaires de l'obligation, ils pouvaient opposer les mêmes exceptions aux promoteurs que le détenteur du permis à la ville. Étant donné que l'inconstitutionnalité résultait du fait que la Ville de Nieuport n'avait pas correctement publié sa décision de lever la taxe, les promoteurs ont intenté à son égard une action fondée sur l'article 1382 du Code civil en récupération du montant de la taxe qu'ils n'ont pu récupérer auprès des acquéreurs. La cour d'appel considère qu'il n'y a aucune relation contractuelle entre les promoteurs et la Ville de Nieuport de sorte que les conditions de l'option ne doivent pas être respectées pour que l'action des promoteurs puisse être jugée fondée. La cour décide également que le dommage des promoteurs, certes en lien causal avec la faute de la Ville, n'est pas indemnisable dès lors qu'il existait une obligation réglementaire dans le chef des promoteurs (demandeur du permis d'urbanisme) de payer une taxe et qu'en vertu de ce même texte réglementaire, la dépense devait rester définitivement à leur charge. Les promoteurs ont, en effet, payé une taxe qui n'était pas inexistante, mais contestable. Or, aucune contestation n'avait été émise par les promoteurs en temps utile de sorte qu'ils ont exécuté volontairement leur obligation réglementaire. La cour d'appel dira encore qu'il est évident que la volonté du pouvoir exécutif était de laisser le paiement de la taxe au maître de l'ouvrage (et non aux acquéreurs car seuls les maîtres de l'ouvrage décident du nombre de places de parking à construire) de sorte que le dommage des promoteurs n'était pas indemnisable sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il s'agissait, en effet, de la simple exécution volontaire d'une obligation réglementaire.

377. Le dommage indemnisable: les montants payés sans prestation de travail en contrepartie. En application de



ce principe, la Cour de cassation reconnaît, dès lors, à l'employeur public le droit à la réparation intégrale du dommage qu'il subit à la suite de l'incapacité de travail de son agent causée par la faute d'un tiers, sur pied des articles 1382 et suivants du Code civil. Le dommage indemnisable dans le chef de l'employeur public se limite toutefois aux montants payés « sans prestation de travail en contrepartie » (Cass., 18 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14880; Cass., 14 mai 2012, *Pas.*, 2012, n° 1074; Cass., 8 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, n° 15377; Cass., 18 octobre 2018, *R.G.C.17.0506.F*, www.cass.be).

La Cour constitutionnelle admet, à ce propos, que « les articles 1382 et 1383 du Code civil, interprétés en ce que le dommage subi par l'employeur public lorsqu'un de ses agents est victime d'un accident indemnisable au sens de ces dispositions est limité aux paiements qu'il a opérés sans bénéficier de la contrepartie normale de prestations de travail, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution » (arrêt n° 136/2016 du 20 octobre 2016).

La cour d'appel de Mons fait application de ce principe dans le cadre de l'indemnisation du dommage subi par la Fédération Wallonie Bruxelles du fait du traitement versé sans contrepartie à son agent, étant un enseignant victime d'une agression (Mons, 20^e ch., 5 mars 2015, *Bull. Ass.*, 2015, liv. 2, p. 177, note B. DUBUISSON et N. SIMAR), et de celui subi par la Communauté française du fait du traitement versé sans contrepartie à son agent, étant un enseignant victime de coups et blessures involontaires occasionnés par un élève (Mons, 21^e ch., 22 avril 2015, *R.G. 2014/RG/146 et 2014/RG/207*, *inédit*).

La Cour de cassation précise que, pour obtenir cette indemnisation, l'employeur public n'est pas tenu d'établir qu'il subit un dommage distinct de celui qui résulte de ce qu'il a payé ces sommes sans bénéficier des prestations de travail qui en sont la contrepartie. Elle casse, dès lors, le jugement qui considère que « dans la plupart des cas dans lesquels l'employeur public ou, a fortiori, un pouvoir subsidiant est privé de la présence d'un agent, ce n'est pas lui qui subit un dommage mais les collègues de cet agent qui font son travail ou l'utilisateur qui se trouve privé du service rendu », que « l'absence de prestations de travail en contrepartie du paiement d'une rémunération et de charges y afférentes constitue donc une condition nécessaire mais pas suffisante pour déterminer le dommage subi par l'employeur public, qui doit l'établir



in concreto» et qu'«il lui incombe d'établir qu'il a subi un préjudice distinct, par exemple en payant la rémunération d'un autre enseignant venu en remplacement de l'enseignant en incapacité», considérations dont la Cour estime qu'elles violent les articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass., 16 février 2018, R.G. C.17.0502.F, www.cass.be).

En application de ce même principe mais *a contrario*, la Cour de cassation décide que la pension d'invalidité payée par l'employeur public qui met anticipativement à la pension un travailleur en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension puisqu'elle ne constitue pas «une rémunération payée sans contrepartie normale, mais une allocation de sécurité sociale qui couvre le risque d'incapacité de travail permanente et qui, dans le secteur public, est prise en charge par l'employeur» (Cass., 28 mars 2017, P.16.0115.N). Il en va de même de la pension d'invalidité que l'Union européenne doit verser, en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à un membre du personnel qui a été mis à la pension d'office en raison d'une invalidité permanente due aux lésions encourues à la suite de la faute d'un tiers. La Cour précise que «le paiement de cette pension qui n'est pas une contrepartie pour les prestations de service que l'Union européenne aurait perçues si l'accident n'était pas survenu, ne constitue pas un dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil» (Cass., 19 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1634; dans le même sens: Cass., 16 février 2018, R.G. C.16.0344.F, www.cass.be; *R.G.A.R.*, 2018/5, n° 15485; *R.W.*, 2018-2019/22, p. 858, somm.).

Ce raisonnement vaut pour tous les avantages versés à l'employé qui ne sont pas la contrepartie de prestations de travail, tel le pécule de vacances. En effet, la Cour de cassation précise, dans un arrêt du 26 janvier 2017 (Cass., 26 janvier 2017, R.G. C.16.0179.F, p. 2, www.cass.be), que «l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie. Dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable».

Se basant sur ce même principe, la Cour de cassation (chambre francophone) décide également que justifie légalement sa décision selon laquelle «[la demanderesse] n'est pas en droit [...] de fonder son action sur l'article 1382 du Code civil, le juge qui considère



que “ce n’est pas le paiement de la rémunération qui constitue le dommage propre mais l’absence de contrepartie à ce paiement” et que, “s’agissant [...] d’un enseignant du réseau subsidié, ce n’est pas [la demanderesse] qui subit les inconvénients liés à l’absence de prestations mais bien l’employeur” » (Cass., 5 mars 2015, R.G. C.14.0197.F, *Bull. Ass.*, 2015, p. 177).

La même solution avait été retenue un mois plus tôt par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en degré d’appel, dans une espèce concernant le dommage vanté par la Communauté française, agissant en qualité de pouvoir subsidiant, suite à l’accident sur le chemin du travail dont avait été victime une enseignante dans un établissement d’enseignement libre subsidié par elle (Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 10 février 2015, *For. Ass.*, 2016, n^o 166, p. 149).

Une autre chambre de ce même tribunal en a, par contre, décidé autrement une année plus tard dans trois jugements successifs. Les deux premiers font suite à l’agression par un élève d’un enseignant et d’une éducatrice de l’enseignement libre subventionné (Civ. Bruxelles, 11^e ch., 11 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, n^o 166, pp. 154 et s. ; Civ. Bruxelles, 11^e ch., 18 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 166, p. 161). Le troisième est consécutif à un accident de la circulation dont a été victime une institutrice appartenant au même réseau d’enseignement (Civ. Bruxelles, 11^e ch., 25 avril 2016, *For. Ass.*, 2016, liv. 166, p. 162). Dans les trois cas, le tribunal considère que « Quoique qualifiées de subventions, les montants payés par le pouvoir subsidiant constituent des rémunérations qui doivent être indemnisées [sur pied des articles 1382 et suivants du Code civil] ».

La Cour de cassation (chambre néerlandophone) avait, elle-même, considéré, dès 2014, qu’il n’y avait pas lieu de faire de différence entre les enseignants du réseau subsidié et les autres (Cass., 7 novembre 2014, R.G. C.13.0199.N, *Pas.*, 2014, n^o 679).

La Cour constitutionnelle a, depuis lors, été interpellée quant à la différence de traitement ainsi faite entre la Communauté française, agissant en qualité de pouvoir subsidiant, et tout employeur public, en ce compris la Communauté française elle-même lorsqu’elle organise un enseignement. Elle considère que, bien que reposant sur un critère objectif, cette différence de traitement n’est pas justifiée. Dans les deux cas, selon la Cour, « le préjudice subi par l’employeur public et par la Communauté est identique » dès lors que, dans les réseaux d’enseignement subventionné, « la



Communauté [paie] une rémunération et les charges la grevant sans que les prestations pour lesquelles elle était normalement due aient été accomplies», la Cour précisant que «la possibilité d'exercer le recours subrogatoire (...) n'est pas de nature à justifier cette différence de traitement dès lors que la même possibilité existe pour tous les employeurs publics (...)». Elle en conclut qu'«interprété comme ne permettant pas à la Communauté française, agissant en sa qualité de pouvoir subsidiant (...) d'obtenir le remboursement de la rémunération et des charges grevant celle-ci, payée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné durant ses absences dues à un accident, à charge du tiers responsable de celui-ci, l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution», alors qu'interprété comme le permettant, la même disposition ne les viole pas (C.C., arrêt n° 7/2017 du 25 janvier 2017, *For. Ass.*, 2017, p. 59 ; *J.T.*, 2017, p. 173 ; *J.L.M.B.*, 2017/8, p. 348 ; *R.G.A.R.*, 2017/4, n° 15378 ; *Bull. Ass.*, 2017/1, p. 61 ; *C.R.A.*, 2017/2, p. 33 ; voy. aussi le commentaire de A. BECKER, «Le recours direct du pouvoir subsidiant, victime de la jurisprudence divergente de notre Cour de cassation ? La réponse de la Cour constitutionnelle», *J.L.M.B.*, 2017/8, p. 353). Dans cet arrêt du 25 janvier 2017, la Cour constitutionnelle a donc considéré que la distinction opérée par la Cour de cassation, qui accepte le recours de la Communauté lorsqu'elle est employeur public mais le refuse lorsqu'elle est pouvoir subsidiant, n'est pas justifiée. L'article 1382 du Code civil doit, en effet, être interprété comme autorisant l'indemnisation du dommage de la Communauté qui paie la rémunération d'un enseignant du réseau subventionné.

La Cour constitutionnelle apporte la même réponse aux cas visant les subventions-traitements payées à un enseignant travaillant au sein d'un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française durant ses absences résultant d'une incapacité de travail consécutive à un accident survenu sur le chemin du travail (C.C., arrêts n°s 77/2017 et 79/2017 du 15 juin 2017).

Les chambres francophones de la Cour de cassation se sont, depuis lors, ralliées à l'avis de la Cour constitutionnelle (Cass., 3 novembre 2017, R.G. C.15.0337.F, www.cass.be ; Cass., 7 février 2019, *R.G.D.C.*, 2019, p. 364).



378. La preuve du lien de causalité. Durant la période couverte par la présente chronique, la Cour de cassation a rappelé que l'employeur public qui sollicite la réparation de son dommage est tenu d'établir le lien de causalité entre le dommage qu'il invoque et la faute du responsable. En ce sens, il ne peut se borner à prouver avoir subi une perte, mais doit prouver — et il peut le faire par toute voie de droit — que la rémunération versée sans contrepartie a été payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident (Cass., 30 janvier 2015, R.G. C.14.0276.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 268; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 249; *Chron. D.S.*, 2017, somm., liv. 1, p. 38; *Bull. Ass.*, 2015, liv. 4, p. 401).

